NOT TO BE ISSUED OUT
WITHOUT PERMISSION.

00079386

THE
ASIATIC SOCIETY OF BOMBAY
Town Hall, Bombay.

Digitized with financial assistance from
Government of Maharashtra
on 30 January, 2020

LES DEVOIRS
DE
L'HOMME,
ET
DU CITOIEN,
Tels qu'ils lui sont prescrits par
LA LOI NATURELLE.
Traduits du Latin de feu Mr.
…BARON DE PUFENDORF,
Par JEAN BARBEYRAC,

…teur *en Droit & Professeur en la même Faculté à* GR…ONINGUE *& Membre de la Societé Roiale des Sciences*, à BERLIN.

…eme Edition, revuë avec soin, & augmentée d'un …rand nombre de Notes du Traducteur ; de ses deux …DISCOURS *sur la Permission & le Bénefice des Loix*; … du Jugement de M. de LEIBNIZ sur cet Ouvrage …vec des Reflexions du Traducteur.

TOME PREMIER.

A AMSTERDAM,
…z PIERRE DE COUP.

MDCCXVIII.

00079386

AUX ILLUSTRES ET MAGNIFIQUES
SEIGNEURS,
CURATEURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LA PROVINCE DE GRONINGUE ET DES OMMELANDES:

Mr. C. Schaey, Bourgmestre de la Ville de *Groningue*, Président de la Chambre qui a l'Inspection des Eaux & Chemins du quartier d'*Aduwert*, Directeur de la Compagnie des *Indes Occidentales*, &c. &c. &c.

Mr. J. H. van Julsinga, Conseiller de la Ville de *Groningue*, &c. &c. &c.

Mr. van Starkenborgh, Seigneur de *Webe*, Conseiller des *Ommelandes*, &c. &c. &c.

Mr. C. F. Comte de Kniphuisen, Seigneur de *Nyenoort*, *Vredewolt* &c. Député aux Etats Généraux des Provinces Unies, & ci-devant Plénipotentiaire à la Paix d'*Utrecht*, Directeur de la Compa-

pagnie des *Indes Occidentales*, &c. &c. &c.

Mr. G. VAN BORCK, Conseiller de la Ville de *Groningue*, Directeur de la Compagnie des *Indes Occidentales*, &c. &c. &c.

Mr. J. PICCARDT, Seigneur de *Slochteren*, &c. Conseiller des *Ommelandès*, &c. &c. &c.

ILLUSTRES ET MAGNIFIQUES SEIGNEURS:

J'Ai d'abord balancé, si je prendrois la liberté de Vous dédier ce Livre. Il me sembloit, que la raison, qui m'engage à Vous rendre un hommage public, comme celui-ci, au-ro

roit aussi demandé que je Vous présentasse quelque chose de tout neuf, & non pas seulement une nouvelle Edition. Cependant, tout bien compté, j'ai conclu enfin, que je pouvois, sans manquer au respect que je Vous dois, & en m'aquittant au contraire d'un devoir indispensable, profiter de l'occasion que me fournit à point nommé la rimpression d'un Ouvrage, qui semble n'avoir été * differée jusqu'à mon arrivée dans ces Provinces, que pour me mettre en état de ne pas renvoier plus loin les témoignages authentiques de ma juste reconnoissance.

* Voiez l'*Avis*, qui est après l'*Avertissement*, dans cette Edition.

Je n'insisterai pas sur ce que cette nouvelle Edition est accompagnée de quelques nouvelles Piéces de ma façon, dont le sujet est très-important. Il me suffit qu'à considerer même le fond de l'Ouvrage principal, qui étoit déja sorti plusieurs fois de dessous la presse, j'y trouve, ce me semble, dequoi m'encourager à Vous l'offrir, plûtôt que dequoi m'en détourner.

Cet Ouvrage, outre qu'il paroît aujourd'hui retouché de nouveau, & augmenté de plusieurs Notes, n'avoit été dédié encore à personne: & ainsi, à cet égard, on peut le regarder comme s'il voioit le jour pour la prémiére fois. Mais quand il au-

roit été rimprimé encore plus ſouvent, bien loin qu'il y aît rien là, qui rende une Epître Dédicatoire moins honorable, il me ſemble que, ſi l'on y fait reflexion, cela même doit la faire recevoir plus favorablement de ceux à qui elle eſt adreſſée.

En effet, c'eſt en vain qu'un Auteur, comme il arrive ſouvent, croit faire valoir ſes productions, & faire honneur en même tems à ceux à qui il les dédie, en les prenant pour Patrons & pour Défenſeurs du mérite de l'Ouvrage. Le nom, qui brille à la tête de l'Epître, quelque grand, quelque illuſtre qu'il ſoit, ne rend pas le Livre meilleur, qu'il n'eſt; & s'il ne

vaut rien, ne lui communique aucun dégré de bonté. Le Public, Juge naturel de tout ce qu'un Ecrivain met au jour, n'est pas la duppe d'un préjugé si grossier: & le mérite du Héros, dont on implore la protection, souvent malgré lui, ou sans son aveu, ne fait que rendre plus sensible la pauvreté de l'Ouvrage. Le meilleur moien de compter sur une telle protection, ou plûtôt de n'en avoir pas besoin, & par conséquent de rendre agréable l'hommage d'une Epître Dédicatoire, c'est l'approbation publique, dont on ne peut avoir de gage plus sûr, que la rimpression.

Je sai, qu'à ne regarder que le mérite solide, c'est là quel-

quefois une marque assez équivoque. Tel Livre, qui est plein de bagatelles, ou même de choses mauvaises, fera fortune, à la faveur du goût dépravé du commun des Hommes, & parviendra par là à occuper plusieurs fois les presses. Mais lors qu'un Ouvrage sérieux, & qui n'a rien de propre à flatter les Passions, vient à être rimprimé, sur tout en peu de tems, & plus d'une fois; on peut, à mon avis, en inferer à coup sûr, qu'il doit être utile.

Je n'aurois garde de toucher si clairement cet article, dans l'application qu'on voit bien que j'en veux faire, s'il s'agissoit d'un Livre, qui fût tout entier

de mon propre crû. Mais, comme je ne fais ici que le perſonnage de Traducteur & de Commentateur, j'ai cru pouvoir dire les choſes comme elles ſont, dans la néceſſité où je me trouve de Vous faire ſentir, ILLUSTRES ET MAGNIFIQUES SEIGNEURS, qu'il ne ſera pas indigne de Vous, de recevoir favorablement cette nouvelle Edition d'un Ouvrage, à qui les précedentes, & celle-ci, mettent le ſeau d'une approbation authentique du Public, qui ne peut être ſuſpecte.

La matiére en eſt d'ailleurs très-conforme & au ca-

ractére des hauts Emplois, dont Vous êtes revêtus, & aux engagemens du poste, dans lequel Vous m'avez placé. On trouve en abrégé, dans ce petit Livre, les régles du Droit de la Nature & des Gens : que pourroit-on offrir de plus convenable à des Seigneurs, dont l'occupation & le plaisir consiste à les connoître, & à les faire observer, après en avoir donné eux-mêmes l'exemple? C'a été aussi Vôtre dessein, que je m'attachasse particuliérement à en instruire Vôtre Jeunesse, puis que ma vocation m'appelle à la Profession du Droit Public, aussi bien qu'à cel-

celle du Droit Privé.

Je ne ſaurois aſſez Vous exprimer, ILLUSTRES ET MAGNIFIQUES SEIGNEURS, combien je ſuis ſenſible à la maniére obligeante & génereuſe dont cette vocation, & ma reception dans Vôtre Univerſité, ont été accompagnées. Je n'étois connu perſonnellement ni d'aucun de Vous, ni d'aucune autre perſonne qui ſoit dans cette Province: & jamais élection ne ſe fit avec plus de desintéreſſement & d'impartialité. Si l'on juge, que Vous avez eu trop bonne opinion de moi, on verra au moins, que les recommanda-

tions, & les autres considérations de cette nature, ne sont pas ce qui régle Vôtre choix; & qu'uniquement attentifs au bien de Vôtre Université, Vous cherchez par tout des sujets, qui Vous paroissent propres à lui être utiles. Je me connois trop bien, pour me flatter d'être en état de répondre dignement à toutes Vos vuës: mais une chose, dont je puis bien Vous assûrer, c'est que je ne négligerai rien de ce qui dépendra de moi, pour emploier le peu de talens que Dieu m'a donnez à procurer l'avantage de Vôtre Jeunesse, & de l'Université, dont j'ai l'honneur d'être Membre. Pour ce qui me man-

quera, j'y suppléerai, en redoublant les voeux ardens, que je fais, & que je suis obligé de faire, pour la prospérité de cette Province en général, & en particulier de Vos Illustres Personnes. Je suis avec un très-profond respect,

ILLUSTRES ET MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

A *Groningue*, ce 15 Novemb. MDCCXVII.

Vôtre très-humble & très obéissant Serviteur

BARBEYRAC.

AVERTISSEMENT

ſur la troiſiéme & ſur cette quatriéme Edition.

LA reviſion de la Traduction Françoiſe du Syſtême étendu de PUFENDORF ſur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, devoit être ſuivie de la reviſion de cet Abrégé. Et la derniére étoit d'autant plus néceſſaire, que la petiteſſe du volume le fait lire d'un plus grand nombre de gens. Auſſi ne l'eus-je pas plûtôt traduit, qu'il en parut une ſeconde Edition, l'année ſuivante MDCCVIII. à *Luxembourg* (a), mais très-peu correcte, & ſur de mauvais papier. Cependant cette Edition s'eſt bien venduë; & quantité

(a) Chez *Andre Chevalier*.

tité de gens ont été fort aises de la trouver, au défaut de la prémiére, qui étoit devenuë rare depuis long-tems.

C'est par rapport à cette Edition contrefaite, que j'appelle *troisiéme* celle que je publie aujourd'hui. Mais, au lieu que la *seconde* ne differoit de la *prémiére* qu'à l'égard des fautes d'impression qui la rendent une mauvaise copie; cette troisiéme a de grands avantages sur les deux autres.

J'ai retouché le Stile avec beaucoup de soin, & l'on trouvera une infinité d'endroits où le tour & les expressions sont plus commodes. Dans un Abrégé, comme celui-ci, il ne faut rien négliger: on ne sauroit s'exprimer avec trop de netteté & d'exactitude. Mais j'ai ajoûté, outre cela, un grand nombre de *Notes*, au peu qu'on en voioit dans les Editions précedentes. On avoit remarqué (a), qu'il auroit été à souhaiter que l'Auteur eût apporté, en certains endroits, quelque *exemple* du cas auquel il faut appliquer la Régle qu'il établit. J'ai suppléé à cela, en mettant

(a) Voiez la *Bibliotheque Choisie* de Mr. *Le Clerc*, Tom. XII. pag. 417.

tant des exemples par tout où j'ai crû qu'il étoit nécessaire, afin que les Lecteurs ne fussent pas obligez de recourir à tout moment au grand Ouvrage, qui est le Commentaire de celui-ci; ou de chercher eux-mêmes l'application, dans laquelle ils pourroient se tromper, faute d'entendre assez les principes de l'Auteur. Par la même raison, j'ai expliqué en peu de mots tous les endroits où j'ai crû qu'on ne comprendroit pas facilement ses pensées. J'ai aussi ajoûté & redressé plusieurs choses, autant que je l'ai jugé à propos pour rendre plus utile la lecture de cet Ouvrage. Et il ne faut pas s'imaginer, que je n'aie fait en cela que copier mon Auteur ou repeter ce que j'avois déja dit en commentant le Traité du DROIT DE LA NATURE ET DES GENS. On sera bien-tôt convaincu du contraire, si l'on compare les nouvelles Notes de l'Abrégé avec les endroits du gros Ouvrage, auxquels elles répondent, & qui sont perpétuellement indiquez à la marge

du Texte, toutes les fois que l'on commence à traiter des matiéres principales. On verra par là que j'ai quelquefois rectifié les idées de l'Auteur, ou les miennes, & donné des ouvertures sur certaines questions un peu difficiles, qui, à mon avis, n'ont pas été encore bien éclaircies. Ce n'est pas que j'aie dit tout ce que j'aurois pû dire sur ces matiéres-là, & sur d'autres que je n'ai point touchées. La nature d'un Abrégé, comme celui-ci, ne permet pas de s'étendre beaucoup dans des Notes ; & il suffit que les Principes & les Régles plus nécessaires se trouvent ou là, ou dans le Texte. S'il y a quelques Notes un peu longues, on comprendra aisément la raison pourquoi elles ont dû être telles.

Je finirois ici cet Avertissement, si je n'avois à parler par occasion d'une Edition contrefaite du grand Ouvrage du DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, laquelle a paru sur la fin de la derniére année, avec le faux titre d'*Amsterdam*, &

la fausse datte de 1712. De sorte que voilà ce Livre, & son Abrégé, tous deux contrefaits, & imprimez chacun pour la troisiéme fois : avec cette différence que la seconde Edition de l'Abrégé fut [a] imprimée à *Luxembourg*; au lieu que la troisiéme du gros Ouvrage a été faite dans une Ville de *France* bien plus considérable, que je ne veux pas nommer, pour cause. Je n'ai garde d'être fâché, de ce qu'on a rendu par là plus commun, en certains Païs, un Livre reconnu si utile à tout le monde; & cela est d'ailleurs trop honorable & à l'Auteur, & au Traducteur, pour que je ne doive remercier tous ceux qui ont contribué à procurer cette nouvelle Edition, bien loin de me plaindre d'eux. Mais je me crois pourtant obligé de dire, en faveur de mon Libraire & pour la satisfaction des Lecteurs curieux, que la véritable Edition d'*Amsterdam* 1712, l'emporte de beaucoup sur l'Edition contrefaite, & pour la beauté de l'impres-

(a) Et cela ouvertement; car le titre porte, *A Amsterdam, & se vend à Luxembourg* &c.

pression, & pour l'exactitude de la correction. La différence du papier & des caractéres saute aux yeux (a): le caractére des Notes est sur tout peu net & fort effacé. Mais on a encore laissé glisser dans tout l'Ouvrage un assez grand (1) nombre de fautes, sur tout dans les citations Gréques & Latines; & je n'en suis pas surpris; car il faut avouer, qu'à la réserve de ce qui est purement François, la plûpart des Livres imprimez dans les meilleures Villes de *France* sont aujourd'hui si pleins de fautes, qu'on voit bien que les Libraires ont de très-méchans Correcteurs: de sorte qu'il seroit à souhaiter, pour l'interêt & du Public, & des Libraires même, que ceux de *Hollande* pûssent les piquer d'émulation, ou qu'il se trouvât en *France* des gens assez habiles & assez patients

(a) Les Imprimeurs ont manqué de la lettre double *W*, qu'ils expriment par deux lettres separées, *Vv*.

(1) Si j'avois le loisir, & que cela fût nécessaire, je pourrois en marquer un grand nombre d'exemples. En voici deux ou trois, que je prens presque à l'ouverture du Livre, & qui serviront d'échantillon. Dans ma *Préface*, pag. LXXXVI ligne 27. *Qu'il ne faut rien* ENTENDRE *sans prier Dieu*; au lieu d'ENTREPRENDRE. *Tom.* I. pag. 221. lig. dern. *Il y a encore aujourd'hui dans le Mar-*

be-

tients pour se charger d'une occupation comme celle-là, qui est certainement fort pénible, & qui mériteroit d'être beaucoup mieux récompensée, qu'elle ne l'est. Je dois dire néanmoins à la louange de ceux qui ont eu soin de l'Edition dont il s'agit, qu'ils ont corrigé presque toutes les fautes marquées dans l'*Errata* : j'aurois souhaitté seulement qu'ils n'en eussent pas laissé passer une, qu'ils n'ont corrigée qu'à demi : c'est à la page 514, ligne 7. *à fine*, des deux Editions, dont les pages & les lignes se répondent toûjours les unes aux autres. Il y avoit dans la prémiére Edition, pag. 467. lig. 1. *Quoi qu'il en soit, il est clair, que, quand Dieu permit à l'Homme* &c. Je ne sai comment ce *Quoi qu'il en soit* se fourra-là, où il est hors de pro-

hométisme & dans le Paganisme, DES *Religions pernicieuses pour le Salut éternel, des gens en qui la créance d'une Providence Divine produit &c.* Je ne sai pourquoi les Imprimeurs, ou peut-être le Correcteur, ont fourré-là ce prémier DES, qui gâte le sens. *Tom.* II. pag. 134. lig. 8. *à fine*. *Qui défend aux Patrons de faire*, JUGER *leurs Affranchis*; pour JURER,

pos : & je comprens encore moins comment il demeura dans la Copie de la ſeconde Edition, où je crois l'avoir effacé. Mais m'en étant apperçû, en reliſant la feuille avant la fin de l'impreſſion, je mis dans l'*Errata : Quoi qu'il en ſoit, il eſt clair :* liſez : *Il eſt clair d'abord.* Le Correcteur de l'Edition contrefaite a laiſſé le *Quoi qu'il en ſoit*, & s'eſt contenté d'ajouter le mot *d'abord*; rendant ainſi le tour encore moins châtié.

En voilà aſſez, & peut-être trop, ſur ce ſujet. Mon deſſein n'eſt pas de décrediter entiérement l'Edition de *France*; & je ſouhaitte plûtôt qu'elle ſe répande en pluſieurs endroits où celle de *Hollande* ne pourroit pénetrer que tard & avec aſſez de peine. Elle ſervira auſſi à deſabuſer bien des gens d'une infinité de fauſſes idées dont ils ſont prévenus, & à leur faire connoître des Véritez de la derniére importance, qu'ils auroient peut-être ignorées ſans cela toute leur vie.

Voila ce que je disois il y a deux ans. On juge bien que le promt débit de cette troisiéme Edition, & le soin que je m'étois donné pour perfectionner ma Traduction & mes Notes, soit pour le stile, soit pour les choses, ne m'ont pas laissé, à beaucoup près, autant à faire, dans la nouvelle Edition, que je publie présentement. J'ai pourtant relû tout l'Ouvrage d'un bout à l'autre; & outre la correction des fautes d'impression qui s'étoient glissées, j'ai fait par-ci par-là quelques changemens, & ajoûté quelques Notes assez utiles. Mais ce qu'il y a de plus considérable dans cette Edition, c'est une nouvelle Piéce, que j'y ai insérée, & qui servira à éclaircir des matiéres importantes. Elle contient le *Jugement d'un Anonyme* sur ce petit Abrégé de Droit Naturel, avec les réflexions que j'ai jugé à propos d'y joindre. Quoi que nous ne soiyons guéres d'accord, l'Anonyme & moi, j'espére que ni lui, ni le Public, ne me sauront pas mau-

vais gré, d'avoir tiré de l'obſcurité une Piéce, que ceux même qui n'entreront pas dans les idées de l'Auteur, peuvent être bien aiſes, pour plus d'une raiſon, de n'avoir pas ignorée. C'eſt aux Connoiſſeurs à juger, ſi j'ai bien ou mal défendu mon Auteur. Mais je me flatte que perſonne ne m'accuſera d'avoir pour lui un attachement aveugle. Le Libraire a jugé à propos de joindre encore à cette Edition mes deux Diſcours ſur la *Permiſſion* & ſur le *Bénéfice des Loix*, à cauſe de la reſſemblance de la matiére, & parce qu'il les avoit déja rimprimez dans la même forme.

A *Lauſane* ce 1 d'Octobre 1716.

AVIS POSTERIEUR.

*LA datte qu'on voit dans l'article ajoûté à la fin de l'*Avertissement *sur l'Edition précedente, est très-exacte & très-véritable: Il me seroit facile de prouver, par des Témoins dignes de foi, que le Libraire d'*Amsterdam, *qui se disposoit alors à imprimer une quatriéme Edition de ce Livre, & qui l'avoit déja fait annoncer dans quelques Journaux, en reçût de* Lausanne *toute la copie, telle absolument qu'il la donne aujourd'hui, dès le mois d'*Octobre *de l'année passée. D'autres choses plus pressantes l'empêchérent d'exécuter son dessein aussi-tôt qu'il l'avoit cru; de sorte que, quand je passai à* Amsterdam, *au commencement du mois d'*Août *dernier, il n'y avoit que peu de feuilles d'imprimées. Je ne me mettrois pas en peine d'apprendre au Public cette particularité, si cela n'étoit nécessaire, à cause de la Piéce toute nouvelle, ou du* Jugement

d'un

d'un Anonyme, *qui paroît aujourd'hui, avec mes reflexions. Il m'importe qu'on sâche, que si, dans le tems que j'y travaillois, j'avois pu prevoir que le célébre Mr.* LEIBNITZ *mourroit quelques mois après, je me serois épargné la peine de traduire & d'examiner sa Lettre, presque inconnuë; dans la crainte qu'on ne me soupçonnât de vouloir me battre, comme en second, avec une personne qui n'est plus en état de se défendre,* vellere barbam mortuo Leoni. *Cependant, puis que la chose étoit faite, & que j'ai eu par là occasion d'approfondir & d'éclaircir des principes très-importans, ou, pour mieux dire, fondamentaux: je n'ai pas cru devoir supprimer ce petit Ouvrage; & j'ai cru même, qu'il n'étoit plus nécessaire de dissimuler le nom de l'Illustre Auteur, dont j'examine la critique, d'une maniére, dont il n'auroit pas lieu, à mon avis, de se plaindre, s'il étoit encore en vie. Il me semble, au contraire, qu'il m'auroit dû savoir quelque gré, de n'avoir*

pas usé de tout le droit qu'il me donnoit, sur tout en qualité d'Anonyme. On verra, qu'après quelques éloges un peu forcez, il traite nôtre Auteur assez rudement : de sorte que si j'avois été aussi zélé pour la gloire de Mr. le Baron de PUFENDORF, *que l'Anonyme paroît soigneux de la rabbaisser, ma fonction de Traducteur & de Commentateur auroit pû m'autoriser à le repousser avec un peu de vigueur. Je n'étois pas non plus obligé à tant de ménagemens, par la raison que je connoissois l'Anonyme, quoi que je fisse & que je dûsse faire semblant de ne pas le connoître : car on aura pû remarquer, qu'il n'a guéres ménagé nôtre Auteur, par tout ailleurs, où il a eu occasion de parler de lui. J'ai toûjours soupçonné, qu'outre une certaine disposition générale, il y avoit quelque raison particuliére, qui portoit ce grand Mathématicien à embrasser avidement les occasions d'inspirer du mépris pour les productions de nôtre Jurisconsulte : & comme ils ont été non seulement contemporains, mais enco-*

encore de même nation, & presque compatriotes, si l'on savoit bien toutes les circonstances de leur vie, on découvriroit peut-être l'origine de cette animosité secrete, dont j'ai les preuves particuliéres. Il est fâcheux & mortifiant, de voir que les Grands Hommes se ressentent toûjours par quelque endroit de l'infirmité humaine. Quelque grand génie qu'on ait, on n'est jamais également habile sur toutes choses. On a beau se piquer de tout savoir, & de raisonner sur toute sorte de sujets; il y a toûjours bien des choses, qu'on ignore, ou sur quoi l'on n'a pas des idées justes. Après tout, c'est au Public de juger, si j'ai bien ou mal défendu mon Auteur. Le nom de l'Attaquant, quelque grand qu'il soit, ne doit éblouïr personne: il s'agit de comparer raison avec raison; & je crois pouvoir demander, qu'on fasse abstraction pour un moment de la disproportion infinie que je reconnois volontiers qu'il y a entre ce Géant, & moi.

A *Groningue*, ce 15 Novembre MDCCXVII.

PRE-

PREFACE DU TRADUCTEUR:

Telle à peu près qu'elle étoit dans la prémiére Edition de MDCCVII.

LE Libraire, qui a imprimé en François le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, du célébre PUFENDORF, aiant souhaité d'avoir de la même main une Traduction de ce petit Ouvrage du même Auteur; je me suis résolu aisément à l'entreprendre. Ce travail ne devoit pas me donner beaucoup de peine, après celui dont j'étois venu à bout; & il me paroissoit d'ailleurs utile, tant pour ceux qui ne connoissent pas encore le Systême assez ample dont on trouve ici le précis, que pour ceux qui l'ont déja lû & médité. Les prémiers seront bien aises de se former d'abord une idée générale des principales matiéres, qui leur fera trouver plus de fruit & de plaisir dans la lecture du gros Ouvrage. Les autres doivent lire & relire cet Abrégé, fait par l'Auteur même, pour rappeller & rassembler en

en peu de tems, avec ordre, les principes & les régles les plus considérables de la Science des Mœurs. En général, quelque Auteur qu'on aît pris pour guide dans l'étude d'une Science si nécessaire à tout le monde, s'il est un peu étendu, comme il le doit être, on ne sauroit guéres se passer d'une espéce de Manuel comme celui-ci, pour peu que l'on aît à cœur de mettre à profit ses lectures, & de devenir non-seulement plus éclairé, mais encore plus exact à pratiquer les Devoirs de l'Homme & du Citoien.

(a) *Isaac Barrow.* Voiez la *Biblioth. Univers.* Tom. X. p. 52, *&* *suiv.* & la *Pneumatologie* Latine de Mr. *Le Clerc*, Sect. I. Ch. IV.

J'approuve fort la pensée d'un (a) Savant Anglois du Siécle passé, qui a soûtenu, que les Habitudes ne sont autre chose qu'une espéce de Mémoire. Je ne sai si XENOPHON avoit raisonné là-dessus avec autant de profondeur & d'exactitude Philosophique, que ce grand Mathématicien : mais je trouve du moins dans les *Mémoires des faits & dits notables de Socrate*, une reflexion remarquable, qui peut aisément être ramenée aux mêmes idées, & dont l'expérience ne permet pas de révoquer en doute la vérité.

(1) Ὁρῶ γὰρ, ὥσπερ τῶν ἐν μέτρῳ πεποιημένων ἐπῶν τοὺς μὴ μελετῶντας, ἐπιλανθανομένους· οὕτω καὶ τῶν διδασκαλικῶν λόγων τοῖς ἀμελοῦσι λήθην ἐγγιγνομένην. ὅταν δὲ τῶν νουθετικῶν λόγων ἐπιλάθηταί τις, ἐπιλέλησται καὶ ὧν ἡ ψυχὴ πάσ-

té Voici ce que dit l'ancien Philosophe Grec. *Comme ceux* (1) *qui ont appris par cœur des Vers, les oublient ensuite, s'ils ne les repétent souvent; je remarque aussi, que ceux qui négligent de rappeller fréquemment dans leur esprit les Préceptes de la Philosophie, les oublient insensiblement. Or quand on les a laissé échapper de la mémoire, on perd en même tems les idées de ce qui produisoit & entretenoit dans l'Ame l'amour de la Tempérance: après quoi il ne faut pas s'étonner qu'on oublie enfin la Tempérance même.* Si l'on considére bien la maniére dont les Hommes sont faits, on trouvera peut-être dans ces paroles, dequoi expliquer cette contradiction grossiére qu'il paroît y avoir entre les sentimens & la conduite d'un grand nombre de ceux que l'on croit agir contre leurs lumiéres. A force de négliger ses Devoirs, on vient à n'y penser presque plus: on se familiarise avec les Vices dont on avoit eû d'abord quelque horreur; & l'on se flatte enfin, que les plus grands desordres n'ont rien que de fort innocent, ou que ce ne sont tout au plus que des *peccadilles*, si j'ose me servir de ce terme. Quoi qu'il

*** en

πάσχυσα τῆς σωφροσύνης ἐπεθύμει, τούτων δὲ ἐπιλαθόμενον, οὐδὲν θαυμαστὸν καὶ τῆς σωφροσύνης ἐπιλαθέσθαι. Memorab. Socrat. pag. 416. *Ed. Græc. H. Steph.* Lib. I. Cap. II. §. 21. *Ed. Oxon.*

en ſoit, il eſt certain, comme le remarque le même Auteur, (1) *que toutes les Vertus dépendent de l'exercice:* or le moyen de les pratiquer, & de s'en faire une habitude, ſi l'on ne ſe met bien dans l'eſprit les Régles des Devoirs qu'elles renferment, & ſi on ne les a perpétuellement devant les yeux?

C'eſt pour cela que les Philoſophes *Stoïciens* recommandoient fort à leurs Diſciples de réduire toute la Morale en certaines (2) Maximes courtes & fondamentales, que l'on pût avoir toûjours préſentes à la mémoire, pour s'en ſervir dans les occaſions. *Comme les Médecins*, diſoit un grand Empereur, (3) *tiennent toûjours prêts & ſous la main tous les Inſtrumens néceſſaires pour les opérations imprévuës qu'ils peuvent avoir à faire; aie de même tout prêts les Préceptes qui te peuvent aider à connoître les Choſes Divines & [illegible]maines.* Il donne à entendre ailleurs, que l'on doit (4) *ranger méthodiquement les Préceptes néceſſaires pour la conduite de la Vie*, puis qu'il loue beaucoup un de ſes Maî-

(1) Πάντα μὲν οὖν ἔμοιγε δοκεῖ τὰ [illegible] καὶ τὰ ἀγαθὰ ἀσκητὰ εἶναι. Ibid. §. 23 *ejuſdem Cap.* [illegible]. O[illegible]n.

(2) Βραχέα δὲ ἔστω καὶ στοιχ[illegible]η, ἃ εὐθὺς ἀπαντήσαντα, ἀρκέσει εἰς τὸ πᾶσαν ἀνίαν [illegible]ύσαι &c. MARC. ANTONIN. Lib. IV. §. 3.

(3) Ὥσπερ οἱ Ἰατροὶ ἀεὶ τὰ ὄργανα καὶ σιδήρια πρόχειρα ἔχουσι πρὸς τὰ αἰφνίδια τῶν θεραπευμάτων, οὕτω τὰ δόγματα

Maîtres d'avoir eû l'art de proposer ainsi ses instructions. Le malheur est, que les régles d'une bonne Méthode étoient fort peu connuës de cette Antiquité si vantée. Les *Discours* & le *Manuel* même d'EPICTE'TE en sont une preuve parlante; pour ne rien dire de ce qui nous reste des Sentences de *Solon*, des *Vers d'or de Pythagore*, des petits Poëmes de *Phocylide* & de *Theognis* &c.

Mais quand même on se seroit muni d'un nombre suffisant de Maximes de Morales, réduites en un ordre naturel; cela ne suffiroit pas encore. Il n'est pas moins nécessaire de graver profondément dans son esprit les fondemens généraux de cette Science, & de chacune des matiéres qui la composent, que les Préceptes particuliers qu'elle donne. D'ailleurs, les matiéres de Morale tiennent la plûpart les unes aux autres; & l'on ne sauroit en bien faire sentir la liaison dans des Sentences ou de courtes Maximes: outre qu'il y a plusieurs choses importantes qu'il n'est pas possible d'y faire entrer. Il faut

τα εὐ ἕτοιμα ἔχειν πρὸς τὸ τὰ θεῖα καὶ ἀνθρώπινα εἰδέναι. Idem, *Lib.* III. §. 13. J'ai suivi la version de Mr. DACIER. Voiez là-dessus le Commentaire de GATAKER & HIE'ROCLES au commencement de son Commentaire sur les *Vers dorez de Pythagore*, pag. 8. *Ed. Needham.*

(4) Καὶ τὸ καταληπτικῶς καὶ ὁδῷ ἐξευρετικόν τι καὶ τακτικὸν τῶν εἰς βίον ἀναγκαίων δογμάτων. Lib. I. §. 9.

donc se faire un petit Systême, clair, méthodique, & bien raisonné, où tout ce qu'il y a de plus considérable soit proposé en peu de mots, autant qu'il le faut pour rappeller d'un coup d'œil les preuves & l'enchainûre des principales Véritez d'une si vaste Science.

On chercheroit en vain quelque chose de passablement exact en ce genre parmi tous les Ecrits qui nous restent des Philosophes les plus célébres Grecs ou Latins. Ce n'est proprement que dans le Siécle passé qu'on a découvert, avec mille choses inconnues aux Anciens, l'art de bien ranger ses pensées, & de faire de bons Systêmes des Sciences, tant Pratiques, que Spéculatives. Parmi tous les Livres de Morale qui ont été publiez depuis ce tems-là, je n'en connois point qui renferme dans un si petit espace, un Systeme si net, si solide, si plein, & si méthodique, de la Science des Mœurs, que cet Abrégé des Devoirs de l'Homme et du Citoien, sur tout dans l'état où il paroît présentement en François.

J'ai remarqué quelque part dans mes *Notes* sur le grand Ouvrage du Droit de la Nature et des Gens, que l'Abrégé est, à tout prendre, plus exact: je ne m'en dédis point. Cependant, lors

que

que je me suis mis à le traduire, j'y ai trouvé plus de réparations à faire, que je ne m'étois imaginé. Si je disois qu'elles sont à proportion en aussi grand nombre que celles que j'ai fait à l'autre Livre, & si je disois qu'elles ne sont pas considérables; je tromperois également le Lecteur. Voici en général de quelle maniére j'ai crû devoir m'y prendre, pour rendre la Traduction de cet Abrégé aussi utile & aussi commode qu'il est possible.

J'ai travaillé sur l'onziéme Edition, qui a paru en MDCCV. par les soins d'un (a) Professeur de *Giessen*; mais en sorte que j'ai eu perpétuellement devant les yeux la prémiére Edition, de l'Auteur même, qui fut publiée à *Lunden* en *Suéde*, l'an MDCLXXIII. & qui, pour l'impression, est la plus correcte de toutes. Je n'aurois pas eu besoin de me servir de l'autre postérieure, si elle ne contenoit une (b) longue addition, & quelques (c) changemens, que l'on peut regarder comme faits par l'Auteur même. Quelcun (d) a voulu s'inscrire en faux contre ces réparations, que le Professeur de *Giessen* avoit déja faites dans une des Editions précédentes: mais on en a appellé (e) & à des Lettres de Mr. DE PUFENDORF, où il approuve la liberté de l'Editeur; & au témoignage d'un Profes-

(a) *Immanuel Weber*. Elle est in 8. & imprimée à *Francfort sur le Mein*, où elle a encore paru depuis en 1710. avec des Notes de l'Editeur.

(b) Elle se trouve au *Liv.* I. *Ch.* V. depuis le §. 3. inclusivement, jusqu'au 10. exclusivement.

(c) Le plus considérable regarde une transposition de quelques paragraphes, dans ce que l'Auteur dit au même Chap. sur la *Défense légitime de soi-même.*

(d) Mr. *Titius*, dans la Préface de ses *Observations* sur cet Abrégé.

(e) Dans la

Seconde Préface de Mr. *Weber*.

seur (a) de *Leipsic*, qui savoit là-dessus les sentimens de l'Auteur; & à la Préface de la Version Allemande de cet Abrégé, publiée du vivant de nôtre Auteur, où l'on avoit déclaré que c'étoit avec son consentement qu'on y avoit fait les réparations qui ont été depuis transportées dans l'Original Latin. Mais quand tout cela ne seroit pas, je n'en aurois pas moins crû être obligé (b) de suivre les changemens de la nouvelle Edition, dont quelques-uns, à mon avis, sont nécessaires, soit pour l'ordre & la netteté des pensées, soit pour éviter des repetitions inutiles: & pour ce qui regarde l'addition, elle est assûrément importante, & conçue d'ailleurs presque dans les propres termes de l'Auteur. Il l'auroit sans doute lui-même insérée dans l'Abrégé, s'il l'avoit revû depuis la seconde Edition de son Livre du DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, où (c) l'endroit, d'où cette addition est tirée, ne se trouvoit point auparavant. Voila ce que j'ai fait après d'autres: voici maintenant ce que j'ai fait de mon chef.

Il n'est pas nécessaire d'avertir, que j'ai corrigé de la même maniere les inadvertenees & les inexactitudes qui se trouvoient aussi dans l'Original du gros Ouvrage. Mais il ne faut pas oublier de dire,

(a) *Adam Rechenberg*.

(b) Avec cette restriction, que quand j'ai trouvé quelque chose, que je pouvois exprimer plus exactement, je n'ai pas fait ni dû faire scrupule d'abandonner cette nouvelle Edition.

(c) Liv. II. Chap. IV. depuis le commencement jusqu'au §. 16. exclusivement.

re, que comme il y a un grand nombre de choſes dans ce petit Livre, qui ont été copiées preſque mot-à-mot de l'autre, je les ai quelquefois exprimées d'une maniére (a) plus nette & plus exacte ; & j'en ai uſé de même par tout ailleurs où j'ai pû trouver des termes & des expreſſions plus commodes. J'ai mis ou en gros caractéres, ou en lettre Italique, non-ſeulement les mots où eſt contenu ce qui fait le principal ſujet de chaque Chapitre, mais encore les Définitions & les Régles les plus importantes, ou les plus générales ; afin qu'à la faveur de cette variété de caractéres on pût les trouver d'abord, & les repaſſer en un moment. L'Auteur, en tranſcrivant certains endroits de ſon gros Ouvrage, avoit ſauté quelques mots ſans y penſer : je les ai ſuppléez, comme il le falloit. J'ai ajoûté de petites tranſitions en bien des endroits où elles m'ont paru néceſſaires. En général, comme le gros Ouvrage, dont le ſtile & les idées doivent m'être aſſez familiéres, me ſervoit ici de Commentaire perpétuel : j'ai ajoûté ou un peu changé par-ci par-là quelques mots, pour développer les penſées de l'Auteur, ou les exprimer d'une maniére plus exacte qu'il ne l'avoit fait lui-même en les abrégeant. J'ai mis des *numero* par tout où je l'ai

(a) Ceci ne peut être dit qu'en partie de la nouvelle Edition de cet Abrégé, que je donne ici, comparée avec la ſeconde du gros Ouvrage, qui a paru en 1712.

jugé à propos, pour distinguer les différens chefs ; & j'ai aussi recommencé la ligne en bien des endroits où la commodité du Lecteur le demandoit. J'ai quelquefois changé le tour ou l'ordre des pensées, & transposé même des (a) paragraphes entiers, qui m'ont paru mal rangez. Il y avoit des répétitions (b) inutiles, qui se trouvoient même quelquefois en plus d'un endroit : j'aurois eû tort de les laisser dans un Livre comme celui-ci, où rien de superflu ne sauroit être souffert : j'ai donc exprimé la chose une fois pour toutes, en prenant soin de rassembler ce qu'il pouvoit y avoir de plus dans les paragraphes d'où la repétition a été bannie, & de renvoier exactement à celui dont ils supposent la connoissance. L'Auteur n'avoit point fait de Sommaires des paragraphes; & ceux de la nouvelle (c) Edition m'ont paru non-seulement trop scholastiques, mais encore souvent incomplets, ou peu exacts: il a fallu en faire de tout nouveaux. J'ai mis à la marge des renvois perpétuels au Livre du DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, en faveur de ceux qui, après avoir lû quelque matiére sans l'Abrégé, voudront consulter d'abord le Chapitre du gros Ouvrage qui y répond. Enfin, outre un (d) *Indice* de ma façon ; j'ai ajoû-

(a) Voiez, par exemple, *Liv.* I. *Chap.* XV. §. 3. *& suiv.* *Liv.* II. *Ch.* I. §. 10, *& suiv.* *Chap.* III *Chap.* XIII. à la fin &c.

(b) Voiez, par exemple, *Liv.* I *Ch.* XVII. §. 12. compare avec le *Chap.* II. §. 10. du même Livre: & *Liv.* II. *Chap.* I. §. 9, 1.. comparé avec *Liv.* I. *Chap* III §. 3, 4 & *Liv* II. *Ch.* III. §. 3 comparé avec le 10 &c

(c) Il y en a aussi dans l'Edition de Hollande: mais je n'ai pas eû sous ma main cette édition.

(d) Il y en

ajoûté quelques *Notes* au bas des pages, c'est-à-dire, des Notes courtes, & en aussi petit nombre qu'il m'a été possible. Je me suis toûjours souvenu, que c'étoit ici un Abrégé, qui par conséquent ne devoit point être chargé de choses qui ne fussent pas essentielles; & c'est pour cela aussi que je n'ai averti nulle part d'aucune des (a) reparations que j'ai faites.

a un dans l'Edition de Mr. *Weber*: mais je ne m'en suis point servi; & d'ailleurs le mien indique le Liv. le Ch. & le paragraphe, & non pas simplement les pages: de sorte qu'il peut servir pour toutes les Editions.

(a) La plûpart ont lieu aussi à l'egard de la Préface de l'Auteur, qui contient des reflexions importantes, qu'on ne trouve pas même dans le gros Ouvrage.

De *Berlin*, le 1. de Mars 1707.

PREFACE
DE
L'AUTEUR.

Dessein de l'Auteur.

SI ce n'étoit une chose pratiquée de la plûpart des Savans, & qui a presque passé en loi dans la République des Lettres, qu'un Auteur rende raison, dans une Préface, du dessein de son Ouvrage; j'aurois pû me passer de suivre la coûtume dans le Livre que je (a) donne présentement au Public. Tout le monde peut voir du prémier coup d'œil, que je ne me suis proposé autre chose que de donner à la Jeunesse un Abrégé court, & si je ne me trompe, clair & méthodique, des principales matiéres du Droit Naturel. Il est de la derniére importance, que les Jeunes-Gens, qui viennent dans les Académies, soient instruits de bonne heure des Principes de cette Science Morale, qui sont d'un usage manifeste dans la Vie Civile, & dont la connoissance, de l'aveu de toutes les personnes raisonnables, est d'un plus grand secours pour faciliter l'étude de la Jurisprudence en général, que tous les

(a) L'Auteur le publia au commencement de l'année 1673. à *Lunden*, en Suéde, un an après avoir fait imprimer le gros Ouvrage, dont celui-ci est l'Abrégé.

Elé-

Elémens du Droit Civil de quelque Païs que ce ſoit. Mais ſi ceux qui commencent à étudier le Droit Naturel, ſe jettent d'abord dans la lecture d'un Syſtême fort étendu, il eſt à craindre que la difficulté & le grand nombre des matiéres ne les rebuttent bien-tôt. Il falloit donc prévenir cet inconvénient: & quoi qu'il m'aît toûjours ſemblé, qu'un ſimple Abbréviateur des Ouvrages d'autrui ne s'aquiert pas beaucoup de gloire, moins encore celui qui abrége lui-même ſes Ecrits; je n'ai point fait difficulté de travailler à remettre ici en petit aux yeux du Lecteur, ce qu'il peut avoir déja vû en grand dans mon Traité DU DROIT DE LA NATURE ET DES GENS. J'eſpére que, comme j'y ai été d'ailleurs engagé par ordre de mes Supérieurs, les perſonnes raiſonnables ne me blâmeront pas d'avoir emploié quelque tems à compoſer cet Abrégé de mes propres productions, uniquement en faveur de la Jeuneſſe, dont la conſidération mérite bien qu'on ne juge indigne de qui que ce ſoit tout travail qui tend à ſon utilité, quelque peu capable qu'il ſoit en lui-même de faire honneur.

Ce petit Avertiſſement pourroit ſuffire, ſi quelques perſonnes ne m'avoient témoigné qu'il ſeroit à propos de donner ici

ici une idée nette du caractére propre & distinctif du Droit Naturel, & de fixer un peu exactement les limites de cette Science. Je m'y suis engagé d'autant plus volontiers, que j'ôterai par là à certains Fâcheux, qui aiment à se mêler de ce qui ne les regarde point, tout prétexte d'étendre leurs critiques malignes & emportées sur des choses qui se trouvent hors du ressort de la Science qu'ils ont pris à tâche de cultiver.

Combien il y a de Sciences, où l'on enseigne les Devoirs des Hommes.

§. I. Les Devoirs des Hommes, & les Régles de ce qu'ils sont tenus ici-bas de faire ou de ne pas faire, comme étant honnête ou deshonnête, découlent manifestement de trois grandes sources, savoir, des *lumiéres de la Raison toute seule*; des *Loix Civiles*; & de la *Révélation*. Le prémier de ces Principes renferme les Devoirs les plus généraux de l'*Homme*, sur tout ceux qui tendent à le rendre sociable. Le second est le fondement des Devoirs auxquels on est tenu entant que *Sujet* de tel ou tel Etat. Le dernier est celui d'où résultent les Devoirs du *Chrétien*, considéré comme tel.

De là naissent trois Sciences distinctes, savoir, le Droit Naturel, commun à tous les Hommes, le Droit Civil, qui est ou peut être différent dans chaque Etat: & la Théologie Mo-

MORALE, ainsi nommée par opposition à cette partie de la Théologie où l'on enseigne les Dogmes.

§. II. CHACUNE de ces Sciences prouve ses maximes d'une maniére qui répond à son principe fondamental. Le *Droit Naturel* prescrit telle ou telle chose, parce que la droite Raison nous la fait juger nécessaire pour l'entretien de la Société Humaine en général. La raison propre & immédiate de ce qui est enjoint par les *Loix Civiles*, c'est que la Puissance Législative l'a ainsi établi & ordonné. Les Préceptes de la *Théologie Morale* sont obligatoires directement & précisément à cause que DIEU les a donnez aux Hommes dans l'Ecriture.

Différence générale qu'il y a entre le *Droit Naturel*, le *Droit Civil*, & la *Théologie Morale*.

§. III. LE *Droit Civil* & la *Théologie Morale* supposent l'un & l'autre le *Droit Naturel*, (1) comme une Science plus générale. Si donc on trouve dans les Loix Civiles quelque chose sur quoi la Loi Naturelle ne décide rien; il ne faut pas s'imaginer pour cela que le Droit Civil soit opposé au Droit Naturel. De même, si dans la Théologie Morale on enseigne des Véritez auxquelles la Raison tou-

Les Maximes de l'une de ces Sciences n'ont rien d'opposé à celles des autres.

§. III. (1) Voiez ce que dit l'Auteur, sous le nom de *Julius Rondinus*, à la tête de l'ERIS SCANDICA dans le *Postscriptum*.

toute seule ne peut atteindre, & qui par conséquent sont hors de la sphére du Droit Naturel; ce seroit une marque de grande ignorance, que de commettre ces deux Sciences l'une avec l'autre sous ce prétexte, ou de se figurer quelque opposition entr'elles. Lors, au contraire, que dans l'explication du Droit Naturel on suppose certaines choses fondées sur ce que l'on peut découvrir par la Raison toute seule, il n'y a là rien qui choque les lumiéres plus distinctes & plus étendues que la Révélation nous fournit sur le même sujet; ce sont seulement des hypothéses, sur lesquelles on raisonne en mettant à part la Révélation. Par exemple, pour représenter la constitution originaire de l'Homme, d'où se déduit le fondement du Droit Naturel, on fait abstraction de la *Création* que l'Histoire Sainte nous enseigne, & l'on se figure le prémier Homme tombé, pour ainsi dire, des nues, & avec les mêmes inclinations que les Hommes ont aujourd'hui en venant au monde; le raisonnement tout seul ne pouvant pas nous mener plus loin. Se déchaîner contre une telle supposition, comme si ceux qui la font contredisoient l'Auteur du Livre de la *Genése*, c'est empoisonner manifestement les choses, c'est la plus grossiére calomnie qui fut jamais.

On

On tombe aisément d'accord de la convenance du Droit Naturel avec le Droit Civil, malgré ce qu'il y a de particulier qui les distingue. Mais il paroît plus difficile de régler les limites du *Droit Naturel* & de la *Théologie Morale*, & de faire voir, par une considération exacte de ce en quoi ces deux Sciences différent, qu'elles ne laissent pas de pouvoir être conciliées l'une avec l'autre. Je dirai là-dessus en peu de mots mon sentiment, non pas avec une autorité Papale, comme si je me flattois sottement du privilége d'infaillibilité, ni avec une présomption de Fanatique, qui prend pour des inspirations toutes les réveries de son Cerveau; mais en homme qui s'applique de son mieux à éclaircir une Science qu'il est chargé d'enseigner. Bien entendu que, comme je suis tout prêt à écouter avec plaisir les avis des personnes raisonnables & éclairées, & à ne point persister opiniâtrement dans mes opinions, dès qu'on m'aura découvert quelque chose de meilleur; il doit m'être permis aussi de me moquer de certains Censeurs également fiers & ignorans, qui s'ingérent de prononcer décisivement sur des matiéres qui ne sont pas de leur compétence. Chacun peut regarder avec un souverain mépris cette race de gens qui se mêlent de tout, & dont voici

voici le caractére, tel que le depeint agréablement un ancien Poëte. (2) *Ils courent toûjours*, dit il, *de coté & d'autre, sans savoir pourquoi : ils sont fort occupez, quoi qu'ils n'aient aucune affaire : ils se tremoussent pour rien : en faisant beaucoup de choses, ils ne font rien : ils sont à charge à eux-mêmes, & insuportables aux autres.*

Différences qu'il y a entre le *Droit Naturel*, & la *Théologie Morale*.
1. A l'égard du principe fondamental des maximes de chacune de ces Sciences.

§. IV. 1 Le *Droit Naturel*, & la *Théologie Morale*, différent, comme je l'ai déja remarqué, *à l'égard du principe fondamental* d'où découlent les maximes de chacune de ces Sciences. D'où il s'ensuit, que si l'Ecriture Sainte nous ordonne ou nous défend certaines choses que la Raison toute seule ne nous fait pas regarder comme absolument honnêtes ou deshonnêtes; elles sont hors de la sphére du Droit Naturel, & appartiennent proprement à la Théologie Morale.

§. V

(2) *Est Ardelionum quadam Romæ Natio,*
Trepidè concursans, occupata in otio,
Gratis anhelans, multa agendo nihil agens,
Sibi molesta, & aliis odiosissima.
PHÆDR. Lib. II. Fab. V. vers. 1, *& seqq.*

§. VI. (1) Il est vrai que la Révelation a mis hors de doute, & dans une pleine évidence l'Immortalite de l'Ame, avec les peines & les recompenses d'une autre Vie; & que le grand & distinctif encouragement que la Theologie Morale fournit, est l'esperance d'une Eternité bienheureuse, proposee à tous ceux qui pratiqueront les Préceptes de l'Evangile. Mais il ne faut pas pour cela exclurre du Droit Naturel tout motif tiré de la vûe d'une Vie à venir. Car on peut du moins, par les lumieres de la

§. V. 2. De plus, dans la *Théologie Morale*, on considére la Loi entant qu'elle est accompagnée des *Promesses Divines*, & d'une espéce d'*Alliance entre* Dieu *& les Hommes*, fondée sur une Révelation particuliére, & par conséquent inconnue au Droit Naturel, dont les bornes sont les mêmes que celles des lumiéres de la Raison toute seule.

2. A l'égard de la maniére dont les Loix de l'une & de l'autre sont proposées.

§. VI. 3. Mais la plus grande différence consiste en ce que l'usage du *Droit Naturel* considéré en lui-même est renfermé dans les bornes de (1) *cette Vie*, puis qu'il tend uniquement à rendre l'*Homme sociable*. Au lieu que la *Théologie Morale* a pour but de former le *Chrétien*, c'est-à-dire, un Homme qui doit à la vérité travailler à vivre ici-bas d'une maniére honnête & paisible; mais qui attend néanmoins le principal fruit de sa piété après cette

3. A l'égard de leur but.

la Raison toute seule, parvenir jusqu'à reconnoître, qu'il y a beaucoup d'apparence que Dieu punira dans une autre Vie ceux qui auront violé la Loi Naturelle, & qui auront échappé en ce monde à la Vengeance Humaine & Divine; & que même l'opinion contraire est beaucoup moins vraisemblable. Or cela étant, toutes les régles du Bon-Sens & de la Prudence veulent qu'on ne risque pas, pour une courte & passagére satisfaction, de s'exposer à une éternité possible de malheur. De sorte que la crainte des Peines d'une autre Vie peut fort bien entrer dans la *Sanction* de la Loi Naturelle. Voiez ce que l'on a dit sur le Droit de la Nat. et des Gens, *Liv.* II. *Chap.* III. §. 21. & sur le *Jugement de l'Anonyme*, ajoûté à cette quatriéme Edition, §. 6.

cette Vie, & qui ſachant qu'il eſt *Citoien de la République Céleſte*, ſe regarde en ce Monde comme Voyageur ou comme Etranger. En effet, quoi que l'Homme ſoûpire (2) ardemment après l'Immortalité, & ne puiſſe enviſager ſans horreur la deſtruction de ſon être; d'où vient que la plûpart des Paiens mêmes ont crû que l'Ame ſubſiſte après ſa ſéparation d'avec le Corps, & qu'alors les Gens-de-bien ſont récompenſez, & les Méchans punis, ſelon leur mérite: il n'y a pourtant que la Parole de DIEU qui nous fourniſſe ſur cet important article des lumiéres & des aſſûrances capables de produire une pleine & entiére perſuaſion. C'eſt pourquoi auſſi l'application des *Maximes du Droit Naturel* ſe fait (3) uniquement aux choſes dont on peut connoître dans le Tribunal Humain, qui ne s'étend pas au delà de cette Vie; & ainſi on les applique ſouvent mal-à-propos au Tribunal Divin, dont les régles ſont principalement du reſſort de la Théologie, ou de la Révélation.

4. A l'égard de leur objet.

§. VII. 4. DE là il s'enſuit, qu'une gran-

(2) Il y a ici dans l'original *non ſolum*, & on ne voit point enſuite de *ſed etiam*, qui réponde. Je ſoupçonne, que l'Auteur avoit voulu ajouter la raiſon dont je parle dans la Note précédente; & que les Imprimeurs aiant ſauté les mots où elle étoit contenue, il ne s'en aperçut point, ou il n'eut pas occaſion de la faire corriger, les autres Editions qui parurent de ſon vivant, depuis la première, n'aiant pas été faites ſous ſes yeux ni par ſon ordre,

(3) Voiez

grande partie du *Droit Naturel* s'occupe à former les *actions extérieures* de l'Homme, qui sont les seules auxquelles on aît égard dans le Tribunal Humain ; les actes internes, que les Hommes ne sauroient pénétrer, ne pouvant y être considérez qu'entant qu'ils se manifestent par quelque effet ou quelque signe extérieur. Au lieu que la *Théologie Morale* ne se contente pas de régler en quelque façon les moeurs de l'Homme, autant que le demande l'honnêteté extérieure : elle travaille sur tout à régler le *Cœur*, & à faire en sorte que tous ses mouvemens soient exactement conformes à la volonté de DIEU. Elle condamne même les actions qui paroissant au dehors les plus réguliéres & les plus belles, partent d'un mauvais principe, ou d'une Conscience impure. Et c'est pour cela, à mon avis, que les Ecrivains Sacrez ne recommandent pas si souvent les choses dont les Tribunaux Humains punissent la violation, ou pour lesquelles on peut être poursuivi en Justice, que celles sur quoi, pour m'exprimer avec un ancien Philosophe, (1) *les Loix Civiles ne disent rien ;* com-

(3) Voiez ce que j'ai dit sur le *Jugement d'un Anonyme*, §. 7. & *suiv.*

§. VII. (1) *Quàm angusta innocentia est ad Legem bonum esse! quantò latius Officiorum patet, quàm Juris Regula! quàm multa Pietas, Humanitas, Liberalitas, Justitia, Fides, exigunt, quæ omnia extra Publicas Tabulas sunt!* SENEC. de Ira, Lib. II. Cap. XXVII.

comme il paroîtra manifestement, si on lit avec soin l'Ecriture Sainte. Cependant, comme les Vertus Chrétiennes, dont elle presse le plus la pratique, sont très-propres à produire dans les Hommes des sentimens qui les portent à la Sociabilité; il faut avouër aussi que la Théologie Morale a une très-grande efficace pour rendre les Hommes plus propres au commerce de la Vie Civile, & plus exacts à en remplir les devoirs. Que si on voit des gens, qui faisant profession du Christianisme, ne laissent pas d'être turbulens, séditieux, insociables; on peut dire à coup sûr, que les Véritez & les Maximes de la Religion Chrétienne ne sont que sur le bout de leurs lévres, & que leur Cœur n'en est point touché.

Dans le Droit Naturel il faut considérer l'Homme tel qu'il est depuis le Péché.

§. VIII. Voila, si je ne me trompe, les véritables limites de la Théologie Morale, & du Droit Naturel, tel que nous le concevons. D'où il paroît aussi, que le Droit Naturel ne renferme rien de contraire à la bonne Théologie, & que l'on fait seulement abstraction, dans la prémiére de ces Sciences, de certaines Véritez que l'autre nous enseigne, & qui ne sauroient être découvertes par la Raison toute seule. Mais pour mettre la chose dans une plus grande évidence, faisons-en application à quelque exemple particulier. Je

Je dis donc, que, dans l'explication du Droit Naturel, on doit considérer *l'Homme tel qu'il est depuis le Péché*, c'est-à-dire, comme un Animal sujet à un grand nombre de mauvais désirs. Car, quoi qu'il n'y aît point d'esprit, assez stupide pour ne pas s'appercevoir qu'il est sujet à des passions vicieuses & déréglées; néanmoins, sans la Révélation, personne ne pourroit savoir aujourd'hui que ce désordre est une suite de la chûte du premier Homme. Puis donc que le Droit Naturel ne s'étend pas au delà de ce que les lumiéres de la Raison toute seule nous apprennent; ce seroit mal-à-própos qu'on voudroit le fonder sur la nature de l'Homme considérée dans l'état d'Intégrité. Cela est si vrai, que la maniére même dont la plûpart des Préceptes du *Décalogue* sont conçûs, c'est-à-dire, en termes négatifs, suppose manifestement la nature corrompuë. Il est dit, par exemple, dans le prémier Commandement: *Vous n'aurez point d'autre Dieu devant moi.* Et dans le second: *Vous ne vous ferez point d'Image taillée, ni de représentation des choses qui sont au Ciel, ni sur la Terre, ni dans les Eaux, ni sous la Terre; vous ne vous prosternerez point devant elles, & vous ne les servirez point &c.* Or comment est-ce qu'un homme,

 qui

qui ſeroit encore dans l'état d'Innocence, qui auroit une droite & claire connoiſſance de la Divinité, & à qui DIEU ſe communiqueroit lui-même de tems en tems par quelque Révélation particuliére; comment, dis-je, un tel homme pourroit-il ſe mettre dans l'eſprit d'adorer quelque autre choſe que le vrai Dieu, ou de lui aſſocier d'autres objets d'un culte religieux, ou de ſe figurer quelque Divinité dans une choſe inanimée qui eſt l'ouvrage de ſes propres mains? Il n'auroit donc pas été néceſſaire de lui défendre l'*Idolatrie* ou le *Polythéïſme*, comme s'il y eût eû du penchant: mais il ſuffiſoit de s'exprimer en termes affirmatifs, de cette maniére: *Vous aimerez, vous honorerez, & vous ſervirez* DIEU, *que vous connoiſſez, comme vôtre Créateur, & celui de l'Univers.* La même choſe a lieu à l'égard du troiſiéme Commandement. Car à quoi bon défendre le Blaſphême à un homme qui plein de reſpect pour la Majeſté Divine, & pénetré d'un vif ſentiment des bienfaits de ſon Créateur, ne ſeroit d'ailleurs agité d'aucun mauvais déſir, & vivroit dans une douce tranquillité, content de la condition où il a été mis par la Providence? Une perſonne ainſi diſpoſée, ſeroit-elle capable d'une ſi grande folie? Et ne ſuffiroit-il pas

de

de l'exhorter à continuer de glorifier le nom de Dieu? Le quatriéme & le cinquiéme Commandement, qui ſont conçûs en termes affirmatifs, peuvent convenir à l'état d'Innocence, auſſi-bien qu'à l'état de la nature corrompue. Mais tous les autres de la Seconde Table ſuppoſent manifeſtement l'Homme Pécheur. Car, dans l'état d'Innocence où l'Homme avoit été créé, on pouvoit bien lui recommander d'aimer ſon Prochain, quoi qu'il y fût déja porté de lui-même: mais quelle néceſſité y avoit-il de lui défendre le Meurtre, puis que les Hommes n'étoient pas encore ſujets à la Mort, qui n'eſt entrée dans le Monde qu'avec le Péché? Cela eſt bon aujourd'hui qu'il régne parmi les Hommes, au lieu de l'amour du Prochain, des haines ſi furieuſes, qu'il ſe trouve bien des gens qui ou par pure envie, ou pour s'établir ſur les ruines d'autrui, ne font pas ſcrupule de travailler à perdre des perſonnes non-ſeulement innocentes, mais encore leurs propres Amis, à qui ils ont mille obligations; & cela en couvrant leur rage abominable du prétexte ſpécieux de ſuivre les mouvemens de leur Conſcience. Qu'étoit-il beſoin encore de défendre expreſſément l'*Adultére* à des Mariez qui s'aimoient ſi tendrement, & avec une

fidélité si inviolable ? ou le Larcin, dans un tems auquel l'Avarice & la Disette étoient entiérement inconnues, & où personne ne regardoit comme sien tout ce en quoi il pouvoit rendre service à autrui ? A quoi bon défendre le *Faux-témoignage*, lors qu'il n'y avoit point de gens capables de penser à s'aquérir de la réputation par des calomnies noires & mal agencées ? En un mot, on peut assez bien appliquer ici ces paroles d'un Historien Romain : (1) *Les prémiers Hommes n'étant agitez d'aucun mauvais desir, vivoient dans l'innocence, sans commettre aucun crime ni aucune action deshonnête : ainsi on n'avoit que faire de les retenir dans leur devoir par la crainte des peines. Ils n'avoient pas non plus besoin d'être incitez à bien faire par des récompenses ; puis qu'ils y étoient déja tout portez d'eux-mêmes. Comme ils ne désiroient rien qui ne fut permis ; rien aussi ne leur étoit défendu.*

Si le Droit Naturel auroit été différent dans l'état d'Innocence ?

§. IX. Ces réflexions bien entendues nous fourniront dequoi résoudre aisément une question que l'on propose, savoir, *si, dans l'état d'Innocence, la Loi Natu-*

§. VIII. (1) *Vetustissimi mortalium, nullâ adhuc malâ libidine, sine probro, scelere, eoque sine pœna aut coërcitionibus agebant : neque præmiis opus erat, cùm honesta suopte*

turelle auroit été différente de ce qu'elle est depuis le Péché? Je dis donc, que les principaux Chefs du Droit Naturel sont au fond les mêmes, & dans l'état d'Innocence, & dans l'état de la Nature corrompue: mais qu'il y a quelque diversité dans plusieurs Maximes particuliéres, à cause de la différence de ces deux conditions; ou plûtôt que la Loi Naturelle étant toûjours essentiellement la même, renferme des Maximes différentes, mais non pas opposées, selon les divers états de l'Homme qui doit l'observer.

Jesus-Christ, nôtre Sauveur, réduit le sommaire de toute la Loi Morale à ces deux Régles: *Aimer Dieu*, &, *Aimer son Prochain.* On peut rapporter aussi à ces deux chefs toute la Loi Naturelle, & dans l'état de Péché, & dans l'état d'Innocence; car l'Amour du Prochain, & la Sociabilité, que nous établissons pour fondement du Droit Naturel, reviennent à la même chose. A l'égard des Maximes particuliéres, qui découlent de ces grands principes; dans l'état d'Intégrité, il n'y au-

suopte ingenio peterentur, & ... contra morem cuperent, nihil per metum vetabantur. Tacit. Annal. Lib. III. Cap. XXVI. num. 1, 2.

auroit eû que peu ou point de différence entre le Droit Naturel, & la Théologie Morale : mais, depuis le Péché, la différence est assez considérable, tant à l'égard des Maximes Affirmatives, qu'à l'égard des Négatives.

Il y a bien des Maximes Affirmatives qui vraisemblablement n'auroient point eû de lieu dans l'état d'Innocence, soit parce qu'elles supposent certains établissemens qui sont de telle nature, qu'on ne sait pas bien s'ils pouvoient convenir à cet heureux état ; soit à cause qu'on ne conçoit pas qu'elles soient d'aucun usage pour des gens exemts de la Misére & de la Mort, à laquelle les Hommes n'ont été sujets que par le Péché. Par exemple, ce sont maintenant des Régles absolument nécessaires du Droit Naturel, qu'*il ne faut tromper personne dans un Contract de Vente* ; qu'*on ne doit point avoir de faux Poids, de fausse Aune, ni de fausse Mesure* ; qu'*un Débiteur est tenu de rendre au terme convenu l'argent qu'on lui a prêté* &c. Mais je ne vois point encore de raison convaincante qui nous persuade, que si le Genre Humain fût demeuré dans l'Innocence, on eût fait les mêmes Commerces qu'aujourd'hui, & qu'on se fût avisé de l'usage de la Monnoie. Je ne sai pas non plus si l'on auroit formé des

So-

Sociétez Civiles, comme celles qui sont établies depuis long-tems; & supposé qu'il n'y eût eu rien de tel, comme cela peut être, les Devoirs qui sont fondez sur la constitution du Gouvernement Civil n'auroient eû non plus aucun lieu. La Loi Naturelle nous ordonne présentement *d'assister les Pauvres*, *de sécourir les Malheureux*, *d'avoir soin des Orphelins*, *& des Veuves*; tous commandemens superflus par rapport à ceux qui sont hors des atteintes de la Pauvreté, de la Misére, & de la Mort. Elle nous prescrit encore *de pardonner les Injures*, & *d'entretenir la Paix*; or il n'est pas besoin de telles exhortations à des gens qui n'ont aucun panchant à violer les Loix de la Sociabilité.

Cela paroît encore mieux à l'égard des Maximes Négatives du Droit purement Naturel. J'avoue que tout Commandement emporte par lui-même une défense tacite du contraire, & que la Loi, par exemple, qui prescrit l'amour du Prochain, défend par cela seul tout ce qui pourroit donner la moindre atteinte à cet amour. Mais il semble fort inutile de faire expressément de telles défenses à ceux qui ne sont poussez par aucun mauvais désir à violer le Commandement positif. C'est ainsi que *Solon* (a) ne voulut point établir de Loi contre le Parricide,

(a) *Diogen. Laërt.* Lib. I. §. 59. *Ed Amstel.*

cide, parce, disoit-il, qu'il ne croioit pas qu'il y eût aucun Enfant capable d'un si grand crime. On rapporte (a) que, chez les *Américains* du *Nicaragua*, il n'y avoit, pour la même raison, aucune peine établie contre celui qui tueroit le *Cacique*, (c'est ainsi qu'ils appelloient leurs Roitelets.)

(a) *Franc. Lopez de Gomara*, Hist. gener. Ind. Occid. Cap. CCVII.

Je crains d'ennuier le Lecteur en m'étendant si fort sur une chose si claire. J'ajoûterai pourtant un exemple, pour la rendre plus sensible à ceux qui ne sont pas encore versez dans les matiéres de raisonnement. Supposons qu'on aît à diriger deux Enfans de différent naturel; dont l'un sage, modeste, retenu, prend beaucoup de plaisir à l'Etude: l'autre libertin, effronté, insolent, aime mieux la Débauche, que les Livres. En ce cas-là, le Devoir général que l'on doit prescrire à l'un & à l'autre, c'est à la vérité qu'ils s'attachent à l'Etude: mais il faut ensuite faire à chacun des leçons particulieres. Au prémier, il suffit de marquer ce qu'il doit étudier, quel tems il doit donner à l'Etude, comment il doit s'y prendre: à l'autre, il faut de plus défendre, sous des peines très-rigoureuses, d'aller courir, de jouer, de vendre ses Livres, de se faire composer ses Thêmes par quelque autre, de fréquenter le Cabaret, de voir des Filles de joie &c. Si l'on s'avisoit d'inculquer fortement au prémier de telles défen-

ſenſes, il répondroit qu'il n'en a que faire, & qu'on le prend pour un autre.

Aprè's avoir réglé ſi diſtinctement les limites du Droit Naturel, & de la Théologie Morale; & fait voir, ſi je ne me trompe, avec aſſez d'évidence, qu'en ſuppoſant l'état d'Intégrité il faudroit former le Syſtême du Droit Naturel d'une maniére fort différente de celle qu'on doit ſuivre dans l'état où les choſes ſont aujourd'hui; je puis appliquer maintenant à cette Science, ce que tout le monde reconnoît à l'égard de la Juriſprudence Civile, de la Médecine, de la Phyſique, des Mathématiques. &c. C'eſt que ſi quelcun, ſans être initié à ſes Myſtéres, s'ingére de cenſurer de ſa pure autorité ce qu'il n'entend point, & de raiſonner ſur des choſes qui ne ſont pas de ſa compétence, on lui répondra comme le fameux *Apelle* fit en pareil cas à (a) *Mégabyze*: *Taiſez-vous, je vous prie; autrement ces Garçons qui broient des couleurs, ſe moqueront de vous.* Mais je ſuis aſſûré, que les perſonnes raiſonnables & éclairées ne me feront point de procès là-deſſus. Pour ce qui eſt des Critiques malins & ignorans, il vaut mieux les abandonner à leur propre envie, qui eſt un ſupplice aſſez fâcheux: auſſi-bien ſeroit-ce perdre ſon tems & ſa peine que de laver la tête à de telles gens.

(a) *Plutarq. de Adulat. & Amici diſcrimine.* D'autres attribuent cela avec plus de raiſon à *Zeuxis.* Voiez *Elien*, V. H. Lib. II. Cap. II.

T A-

TABLE
DES
LIVRES ET CHAPITRES.

LIVRE PREMIER.

CHAP. I. DEs *Actions Humaines en général, de leurs Principes, & de leur Imputation.* Pag. 1

CHAP. II. *De la Regle des Actions Humaines, ou de la Loi en général ; & des différentes Qualitez de ces Actions.* 43

CHAP. III. *De la Loi Naturelle en général.* 63

CHAP. IV. *Des Devoirs de l'Homme envers Dieu, ou de la Religion Naturelle.* 75

CHAP. V. *Des Devoirs de l'Homme par rapport à lui-même.* 92

CHAP. VI. *Des Devoirs mutuels des Hommes; & premierement de la necessité indispensable de ne faire du mal à personne, & de réparer le dommage qu'on a causé : Premier Devoir général de chacun par rapport à tout autre.* 134

CHAP. VII. *De l'Obligation où sont tous les Hommes de se regarder les uns les autres comme naturellement égaux. Second Devoir général de chacun par rapport à tout autre.* 146

CHAP. VIII. *Des Offices communs de l'Humanité. Troisiéme Devoir général de chacun par rapport à tout autre.* 154

CHAP. IX. *Des Devoirs de ceux qui entrent dans quelque Engagement par des Promesses, ou par des Conventions.* 162

CHAP.

CHAP. X. *Des Devoirs qui concernent l'usage de la Parole.* 194

CHAP. XI. *Des Devoirs de ceux qui usent du serment.* 200

CHAP. XII. *Des Devoirs qui concernent l'Aquisition de la Proprieté des biens.* 209

CHAP. XIII. *Des Devoirs qui resultent de la Proprieté des biens considerée en elle-même, & sur tout de ce à quoi est tenu un Possesseur de bonne foi.* 228

CHAP. XIV. *Du Prix des Choses & des Actions.* 233

CHAP. XV. *Des Contracts, qui supposent la Proprieté des Biens & le Prix des Choses; & des Devoirs auxquels ils engagent.* 243

CHAP. XVI. *Comment finissent les Engagemens où l'on est entré soi-même.* 263

CHAP. XVII. *De la maniere d'interpreter les Conventions & les Loix.* 269

TOME SECOND.

LIVRE SECOND.

CHAP. I. *De l'Etat de Nature.* 283

CHAP. II. *Des Devoirs du Mariage.* 293

CHAP. III. *Des Devoirs réciproques d'un Pere & d'une Mere, & de leurs Enfans.* 302

CHAP. IV. *Des Devoirs d'un Maître & de ses Serviteurs ou de ses Esclaves.* 312

CHAP. V. *Des motifs qui ont porté les Hommes à former des Societez Civiles.* 318

CHAP. VI. *De la constitution essentielle des Etats.* 325

CHAP. VII. *Des parties de la Souveraineté en general.* 334

CHAP.

CHAP. VIII. *Des diverses formes de Gouvernement.* 340
CHAP. IX. *Des Caracteres propres & des Modifications de la Souveraineté.* 349
CHAP. X. *Des différentes manieres d'aquerir la Souveraineté sur tout dans une Monarchie.* 354
CHAP. XI. *Des Devoirs du Souverain.* 360
CHAP. XII. *Des Loix Civiles en particulier.* 369
CHAP. XIII. *Du Droit de Vie & de Mort, & des Peines en général.* 374
CHAP. XIV. *De l'Estime en général & du droit de regler le rang & la consideration où chacun doit être.* 386
CHAP. XV. *Du Pouvoir qu'ont les Souverains de disposer des Biens renfermez dans les terres de leur domination.* 394
CHAP. XVI. *Du Droit de faire la Guerre & la Paix.* 397
CHAP. XVII. *Des Alliances & autres Traitez publics.* 408
CHAP. XVIII. *Des Devoirs des Sujets.* 412
TABLE *des Matiéres.* 414

PIECES AJOUTE'ES A' CETTE EDITION.

JUGEMENT *d'un Anonyme sur l'Original de cet Abrégé avec des Reflexions du Traducteur.* 429
DISCOURS *sur la Permission des Loix.*
DISCOURS *sur le Benéfice des Loix.*

LES DEVOIRS DE L'HOMME, ET DU CITOIEN,

tels qu'ils lui sont prescrits par

LA LOI NATURELLE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Des ACTIONS HUMAINES *en général, de leurs* principes, *&* *de leur* imputation.

§. I. CE que j'appelle ici DEVOIR, c'est une (1) *Action Humaine, exactement conforme aux Loix qui nous en imposent l'obligation*. Pour bien entendre cette définition, il faut

Ce que l'on entend ici par le mot de *Devoir*.

§. I. (1) Les anciens *Stoïciens* exprimoient aussi les Actions par le mot Grec Καθῆκον, & le Latin OFFICIUM, auxquels répond nôtre mot François. Mais la définition que ces Philosophes donnoient, est trop vague & trop générale, puis qu'ils n'entendoient par là autre chose qu'une *Action conforme à la Raison*. C'est ce qui paroît par cet endroit de CICERON, (*De Fin. Bon. & Mal.* Lib. III. Cap. XVII.) *Quod autem Ratione actum sit, id* OFFICIUM *adpellamus*. Voiez aussi *De Offic.* Lib. I. Cap. III. & DIOG. LAERT. Lib. VII. §. 107, 10

faut traiter d'abord de la nature des *Actions Humaines*, & des *Loix* en général.

Ce que c'est qu'une *Action Humaine*.

§. II. DANS l'idée d'une ACTION HUMAINE je ne renferme pas ici toute sorte de (1) mouvemens des Facultez de l'Homme; mais seulement (a) ceux qui sont produits & dirigez par ces nobles Facultez dont le Créateur a enrichi l'Homme d'une maniére qui le met fort au dessus des Bêtes, je veux dire *ceux qui ont pour principe les lumiéres de l'Entendement, & la détermination de la Volonté.*

(a) Voiez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Ch. V. §. 1, 2.

De l'*Entendement*, & de la *Volonté*, qui sont les deux grands principes des Actions Humaines.

§. III. EN EFFET, (a) l'Homme est naturellement capable, non seulement de connoître les différens objets qui se présentent à lui dans ce vaste Univers, de les comparer ensemble, & de se former, à leur occasion, de nouvelles idées, qui lui donnent le moïen d'étendre ses connoissances; mais encore de deliberer sur ce qu'il doit faire ou ne pas faire, de se porter librement à l'exécution de ce qu'il a résolu, de conformer ses actions à une

(a) *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. I. Ch. I. §. 2. & Ch. III. §. 1.

§. II. (1) L'Auteur exclut ici non seulement les opérations des Facultez purement corporelles, & absolument nécessaires, comme la *digestion* des viandes, la *circulation du Sang*, le mouvement des *Esprits animaux* &c. mais encore les operations des Facultez, qui, quoi qu'elles se rapportent uniquement à l'Ame, ou bien au Corps & à l'Ame tout ensemble, agissent néanmoins nécessairement, comme l'*Entendement pur*, la *Faculté sensitive*, l'*Imagination*, la *Mémoire*. Il exclut aussi les mouvemens de nos Facultez, lesquels, quoi qu'ils dépendent ordinairement de nous, s'excitent quelquefois sans nôtre participation; comme cela se voit dans les *Somnambules* & dans les personnes qui tombent en *délire* ou en *frénésie*.

§. IV. (1) L'Auteur confond ici les actes des deux Facul-

une certaine Régle & de les rapporter à un certain but, d'en prévoir les suites, & de juger s'il a bien ou mal suivi la Régle. De plus, les Facultez de l'Homme n'agissent pas toutes nécessairement & sans interruption, ou d'une maniére uniforme & invariable: mais il y en a qu'il met en mouvement quand il lui plaît, & dont il régle & dirige ensuite les opérations comme il le trouve à propos. Enfin, il ne se porte pas indifféremment vers toutes sortes d'objets; il en recherche quelques-uns, & il en fuit d'autres. Souvent aussi, malgré la présence d'un objet capable de faire sur lui quelques impressions, il a la force de suspendre ses mouvemens; & de plusieurs objets qui se présentent en même tems, il en choisit un, & rejette tous les autres.

L'Entendement est naturellement droit, en ce qui concerne les Choses Morales.

§. IV. LA Faculté (a) de comprendre les choses & (1) d'en juger, est ce que l'on appelle le ENTENDEMENT. Sur quoi il faut d'abord poser comme une chose incontestable, (2) qu'il n'y a personne en âge de discrétion & dans son

cultez. Car l'aquiescement de l'Ame aux rapports qu'elle croit voir entre deux ou plusieurs idées, est un acte de la Volonté: or c'est en cela que consiste, à proprement parler, le *Jugement*. Cette remarque des Philosophes Modernes ne sert pas seulement à mieux distinguer les propriétez & les actes de nos Facultez: elle fournit aussi, si l'on y prend bien garde, dequoi mieux établir le fondement de l'imputation des Actions Humaines, & le caractére de l'Erreur ou de l'Ignorance surmontable. Voiez ci-dessous, §. 9. *Note* 1.

(2) Cela paroît manifestement par l'exemple des *Paiens*; & l'Ecriture Sainte même est formelle là-dessus, car voici ce qu'elle nous dit : *Lors que les Nations qui n'ont point la Loi* (écrite ou révélée, comme celle de MOÏSE) *font*

(a) Voiez sur ce paragraphe, & les 4. suiv. le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Ch. III.

ſon bon-ſens, qui n'ait naturellement aſſez de lumiéres pour être en état, moiennant les ſoins requis & l'attention néceſſaire, de bien comprendre du moins les Principes & les Préceptes généraux qui forment les Hommes à une vie honnête & tranquille; & d'appercevoir en même tems leur conformité avec la conſtitution de nôtre nature. Si l'on ne ſuppoſoit cela du moins dans la ſphére du Tribunal Humain, il n'y auroit point de crime à l'égard duquel les Hommes ne trouvaſſent de-quoi

NATURELLEMENT *ce que la Loi ordonne, ces gens-là, qui n'ont point la Loi, ſe tiennent à eux-mêmes lieu de Loi; puis qu'ils montrent que les commandemens de la Loi ſont écrits dans leurs cœurs, leur Conſcience leur rendant témoignage, & leurs penſées s'accuſant ou ſe défendant tour-à-tour*, (c'eſt à-dire, que quand ils ont mal fait, ils ſe condamnent eux-mêmes dans leur Conſcience, & qu'au contraire, quand ils ont bien fait, ils en reſſentent une ſatisfaction intérieure: d'où il paroît, qu'ils ont les Idées du Bien & du Mal.) ROMAINS, Chap. II, 15. Voiez auſſi l'*Apologie* de l'Auteur, §. 21.

§. V. (1) L'Auteur devoit définir la *Conſcience*. C'eſt une omiſſion conſidérable. Diſons, pour y ſuppléer, que la CONSCIENCE eſt *le jugement que chacun porte de ſes propres actions, comparées avec les idées qu'il a d'une certaine Régle, nommée* Loi; *en ſorte qu'il conclut en lui-même que les prémiéres ſont ou ne ſont pas conformes aux derniéres*. Je dis, *comparées avec les idées qu'il a de la Loi*, & non pas *avec la Loi* même, parce que la Loi ne ſauroit être la Régle de nos actions, qu'autant qu'on la connoit. Il ne s'enſuit pourtant pas de là, que chacun puiſſe ſe déterminer à faire une choſe, du moment qu'il s'imagine qu'elle eſt permiſe ou preſcrite par la Loi, de quelque maniére qu'il ſe le ſoit mis dans l'eſprit: mais voici deux Régles très-faciles, & que les plus ſimples peuvent & doivent ſuivre dans chaque occaſion particuliére. I. *Avant que de ſe déterminer à ſuivre les mouvemens de la Conſcience, il faut bien examiner ſi l'on a les lumiéres & les ſecours néceſſaires pour juger de la choſe dont il s'agit.* Car ſi l'on manque de ces lumiéres & de ces ſecours, (& en ce cas-là il ne faut que le ſens commun

quoi prétexter une ignorance invincible ; personne ne pouvant être condamné devant les Hommes, pour avoir violé une Régle dont l'intelligence étoit au dessus de sa portée.

§. V. LORS QUE l'Entendement Humain est bien instruit de ce qu'il faut faire ou ne pas faire, (1) en sorte que l'on puisse rendre raison des sentimens où l'on est par des principes certains & indubitables ; cette disposition s'appelle une (2) *Conscience Droite.* Mais si étant au fond dans des sentimens véritables sur

Ce que c'est qu'une *Conscience Droite*, & une *Conscience Probable.*

mun pour s'en convaincre) on ne sauroit rien décider, moins encore rien entreprendre, sans une témérité inexcusable & très-dangereuse. J'applique cela à tant de gens qui prennent parti sur des Disputes de la Religion, ou sur des questions difficiles de Morale ou de Politique, ou sur des Procès fort embrouillez &c. II. *Supposé qu'en général on ait les lumiéres & les secours nécessaires pour juger de la chose dont il s'agit, il faut voir si l'on en a fait usage actuellement, en sorte qu'on puisse se porter sans autre examen à ce que la Conscience suggére.* Dans le Negoce, par exemple, & dans les autres affaires de la Vie Civile, on se laisse aller tranquillement à bien des obliquitez & des injustices, dont on verroit aisément la turpitude, si l'on faisoit attention à des principes très clairs, que l'on reconnoît d'ailleurs en général.

(2) Selon la définition que l'Auteur donne de cette sorte de Conscience, il faudroit l'appeller *Conscience Démonstrative* ; car l'idée la plus naturelle de l'épithéte *droite*, emporte une simple conformité de la Conscience avec la Régle, & la *Conscience Probable*, selon lui, est aussi conforme par elle-même à la Régle. En quoi néanmoins il suppose faux ; car, quand on se repose sur de simples probabilitez, sur tout aussi légéres que celles dont la plûpart des gens se contentent en matiére de Morale, comme ce n'est gueres que par hazard qu'on entre dans des sentimens veritables, il est naturel qu'on se trompe plus souvent, qu'on ne rencontre bien. Aussi voions-nous que, hors les principes generaux, qui sont en petit nombre, le Commun des Hommes est imbu d'une infinité de fausses maximes, qui surpassent de beaucoup le nombre des vé-

sur ce qu'il faut faire ou ne pas faire, & ne voiant d'ailleurs aucune bonne raison de donner la préférence aux sentimens opposez, on ne sait pas néanmoins démontrer méthodiquement & d'une maniére incontestable les idées que l'on s'est faites là-dessus par l'expérience & par la coûtume, par la vuë du train ordinaire

véritables. Voiez, au reste, la Note suivante, où je donne une définition plus exacte des différentes sortes de Conscience.

(3) Comme les divisions de la Conscience, que l'Auteur fait ici, sont assez imparfaites, & peu exactes, & que la matiére est neanmoins très importante; je vai tâcher de donner une division generale, plus juste & plus complette, non seulement que celles de l'Auteur, mais encore que celles que j'avois moi-même proposées dans les deux Editions de mes Notes sur le grand Ouvrage *du Droit & de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. III. §. 5. Je dis donc I. Qu'il faut distinguer entre le jugement que l'Ame porte avant l'action, & celui qu'elle porte après l'action. C'est ce que l'on appelle, en des termes assez commodes, *Conscience antécedente*, & *Conscience subsequente*. Il n'y a quelquefois que le dernier de ces jugemens; lors que, comme il arrive assez souvent, on se détermine à agir sans examiner ni penser seulement si l'on fera bien ou mal. Quand les *deux jugemens* ont été produits par rapport à une seule & même action, ils sont quelquefois *conformes*, ce qui arrive lors que l'on a agi contre ses lumiéres: car alors on se condamne encore plus fortement après l'action; il y a peu de gens qui ou aquiérent en si peu de tems des lumiéres capables de leur persuader que ce qu'ils croioient mauvais est légitime, ou revoquent si tôt leur propre sentence en matiére d'une chose effectivement contraire à la Loi. Quelquefois aussi il y a de la *diversité* dans ces jugemens; ce qui a lieu ou lors que l'on s'est déterminé à quelque chose sans une pleine & entiére délibération, soit par passion ou par precipitation, de maniére qu'on n'a pas eu la liberté d'envisager suffisamment la nature & les suites de l'action; ou lors que, quoi qu'on aît agi avec une pleine déliberation, on s'est déterminé sur un examen très-leger: car l'idée de la chose faite frappe plus vivement que l'idée de

naire de la Vie Civile, ou par l'autorité de ses Supérieurs; cela se nomme une *Conscience Probable.* Et il faut avouer, que c'est par cette derniére sorte de Conscience que se conduisent la plûpart des Hommes; y en aiant peu qui soient en état de connoître les choses par régles & par principes (3).

§. VI.

de la chose à faire, & les reflexions viennent commencer ou achever après coup l'examen. II. L'Auteur ne dit rien ici du jugement qui suit l'action; toutes ses divisions roulent sur celui qui la précéde. Voici, selon moi, les divers actes, ou les différentes modifications de ce Jugement anticipé, selon les différens états où l'Ame se trouve alors. La *Conscience* est ou *décisive*, ou *douteuse*, selon le degré de persuasion où l'on est au sujet de la qualité de l'action à faire. Lors que l'on prononce décisivement & sans aucune difficulté, que telle ou telle chose est conforme ou contraire à la Loi, c'est une *Conscience décisive*, qui doit être divisée en *démonstrative*, ou *probable*. La *Conscience démonstrative*, c'est celle qui est fondée sur des raisons démonstratives, autant que le permet la nature des choses morales; & par conséquent elle est *toûjours droite*, ou conforme à la Loi. La *Conscience probable*, c'est celle qui n'est fondée que sur des raisons vraisemblables: & qui par conséquent est ou *droite*, ou *erronée*, selon qu'il se trouve que l'opinion elle-même est ou n'est pas conforme à la Loi. Lors que l'on agit contre les mouvemens d'une *Conscience décisive*, où l'on se détermine sans aucune repugnance & sans balancer, & alors c'est une *Conscience mauvaise*, qui marque un grand fonds de *malice*, quand même on se tromperoit dans son jugement, comme il peut arriver en matiére des choses dont on n'est fermement persuadé que sur des raisons vraisemblables: ou bien on succombe à la violence de quelque passion qui flatte agréablement, ou à la crainte d'un grand mal, & alors c'est un *Péché de foiblesse* ou d'*infirmité*. Que si l'on suit les mouvemens d'une *Conscience décisive*, où l'on se détermine sans hésiter & avec plaisir, & alors c'est une *Bonne Conscience*, quand même on se tromperoit, comme il paroît par l'exemple de *S. Paul*, ACTES Chap. XXIII, 1. ou bien on agit avec quelque répugnance, & en sorte qu'on voudroit pouvoir s'en dispenser, & alors, quoi que l'action en

 elle-

De la *Conscience Douteuse.*

§. VI. QUELQUES - UNS néanmoins se trouvent souvent dans l'embarras, par le conflict des raisons qu'ils voient de part & d'autre, sur tout à l'égard des cas particuliers, sans avoir assez de lumiéres & assez de pénétration pour bien discerner quelles de ces raisons sont les plus solides. Cet état de l'Ame s'appelle une *Conscience Douteuse*; & on donne là dessus pour Regle: QU'IL FAUT S'EMPECHER D'AGIR, TANT QUE L'ON NE SAIT PAS SI L'ON FERA BIEN OU MAL. En effet, lors que l'on se détermine à agir, avant que les doutes qu'on avoit soient entierement dissipez, cela emporte ou un dessein formel de pécher, ou du moins un mépris indirect de la Loi, à laquelle il peut se faire que l'action se trouve effectivement contraire.

§. VII.

elle-même soit bonne, elle n'est point reputée telle, à cause de la disposition peu convenable qui l'accompagne. III. Les fondemens de la *Conscience Probable*, veritablement telle, sont l'*autorité* & l'*exemple*, soûtenus par un certain sentiment confus de la *convenance* [illegible] qu'il y a dans les choses qui sont la matiére de nos Devoirs, & quelquefois aussi par des *raisons populaires*, qui semblent tirées de la nature des choses. Comme tous ces fondemens ne sont pas si solides, qu'on aît lieu de s'y reposer absolument, *il ne faut s'en contenter que quand on ne peut faire mieux; & ceux qui se conduisent par une telle Conscience doivent faire tous leurs efforts pour augmenter le degré de vraisemblance de leurs opinions, & pour approcher autant qu'il est possible de la Conscience Démonstrative.* IV. La *Conscience Douteuse*, que nous avons opposée à la *décisive*, est ou *irresoluë*, ou *scrupuleuse*. La *Conscience irrésoluë*, c'est lors qu'on ne sait quel parti prendre, à cause des raisons qui se présentent de part & d'autre, sinon parfaitement égales, du moins telles qu'il n'y a rien, ni d'un ni d'autre côté, qui paroisse assez fort pour que l'on fonde là-dessus un jugement sûr. Ici a lieu la Régle que donne nôtre Auteur, dans

§. VII. SOUVENT aussi l'Entendement Humain prend le Faux pour le Vrai; & alors on dit qu'il est dans l'ERREUR.

De l'*Erreur*, tant *Vincible*, qu'*Invincible*.

Il y a une *Erreur Vincible* ou surmontable, qui est celle où l'on pouvoit s'empêcher de tomber, si l'on eût pris tous les soins & apporté toute l'attention que l'on devoit avoir: & il y a aussi une *Erreur Invincible*, c'est-à-dire, de laquelle on ne sauroit se garantir, avec tous les soins moralement possibles selon la constitution des choses humaines & de la Vie Commune. Cette derniére sorte d'Erreur, du moins parmi ceux qui s'attachent un peu à cultiver leur Raison & à se conduire suivant les Régles de l'Honnête, n'a pas lieu ordinairement en matiére des Préceptes généraux de la Vie Humaine, (1) mais seulement

dans le paragraphe 6. sur la *Conscience douteuse*, qui est celle que j'appelle *irrésoluë*, pour la distinguer de la *Conscience scrupuleuse*, dont il ne dit rien. Cette *Conscience scrupuleuse* est produite par des difficultez très-legeres ou frivoles qui s'elévent dans l'esprit, pendant qu'on ne voit de l'autre côté aucune bonne raison de douter. Comme le scrupule ne vient d'ordinaire que d'une fausse délicatesse de Conscience, ou d'une grossiére superstition, on en sera bien tôt délivré, si l'on veut examiner la chose sérieusement.

§. VII. (1) L'Auteur semble borner ici l'*Erreur vincible* aux choses de *fait*: mais elle a lieu aussi par rapport au *droit*, en matiére de certaines choses, & à l'égard de certaines personnes, du moins en certains tems. Les maximes les plus générales du Droit Naturel, & celles qui en découlent manifestement par des conséquences immédiates, ou peu éloignées, sont à la verité telles, qu'une personne qui a le sens commun ne sauroit être là-dessus dans une erreur invincible, du moins parmi les Nations tant soit peu civilisées: car, s'il y a des Peuples Sauvages, assez abbrutis par le défaut d'éducation, pour être

hors

ment par rapport aux affaires & aux cas particuliers. En effet, les Maximes générales du Droit Naturel sont évidentes par elles-mêmes;
&

hors d'état de se former ou de comprendre des principes si évidens, ils tiennent plus de la Bête, que de l'Homme, & c'est à DIEU à voir en quel rang il doit les mettre. Mais quand il s'agit de Questions qui ne peuvent être décidées que par une longue suite de raisonnemens & de conséquences; ceux qui ne savent pas l'art de raisonner, & qui ne se sont pas fait une habitude de considerer en même tems plusieurs idées abstraites, avec les rapports qu'il y a entr'elles, & de pousser un principe dans toutes ses conséquences; ceux-là, dis-je, lors qu'ils veulent juger de telles questions, tombent sans doute dans l'erreur invinciblement, & s'ils rencontrent la vérité, ce n'est que par hazard. Tels sont une infinité de gens, qui n'aiant point eu d'éducation, se trouvent engagez de bonne heure dans certains genres de vie, qui les rendent incapables de s'attacher avec succès à cultiver leur Esprit; sans qu'ils aient d'ailleurs personne qui les instruise comme il faut des choses qui ne seroient pas au dessus de leur portée, mais pour lesquelles ils ont besoin de guide & de maître. Tels sont encore ceux qui aiant & les talens & les secours nécessaires pour se mettre en état de prononcer sur les questions les plus difficiles, n'ont pas encore assez exercé leurs Facultez, ni aquis assez de lumiéres pour se déterminer après un examen suffisant. Mais quoi que les erreurs, où les uns & les autres tombent, soient invincibles, pendant qu'ils se trouvent dans cet état-là, elles ne sont pas pour cela tout-à-fait inexcusables; & c'est ce qu'il faut bien remarquer. Car leur incapacité, qu'ils peuvent aisément sentir, devoit les engager à suspendre leur Jugement; en quoi on ne court aucun risque, tant qu'il n'y a rien qui arrache le consentement: au lieu que, si l'on se hazarde à décider, on s'expose visiblement au péril de l'erreur, & de ses suites. Ainsi, à moins qu'il n'y ait quelque raison pressante & indispensable, qui demande que l'on forme pour l'heure un jugement tel quel, &, pour ainsi dire, provisionel; ceux dont il s'agit se rendent coupables d'une témerité inexcusable, sur tout s'ils se déterminent à quelque action en conséquence de leur jugement. Au reste, il y a quatre questions de grande importance au sujet de la *Conscience errante*, sur lesquelles il est bon de dire un mot.

I. On

& les Auteurs des Loix Positives, doivent les notifier & les notifient même d'ordinaire avant toutes choses, à ceux qui doivent les ob-

I. On demande, *si celui qui se trompe est obligé de suivre les mouvemens de sa Conscience ?* Je répons, qu'oui ; soit que l'erreur soit invincible, ou vincible : car dès-là qu'on est fermement persuadé, comme nous le supposons, qu'une chose est prescrite ou défenduë par la Loi, on viole directement le respect dû au Législateur, si l'on agit contre cette persuasion, quoi que mal fondée. II. Mais il ne s'ensuit pas de là, que l'on soit toûjours *excusable* en suivant les mouvemens d'une Conscience erronée : cela n'a lieu que *quand l'erreur est invincible.* III. *Un Homme peut-il juger du principe des erreurs d'un autre Homme en matiére de Conscience ?* C'est la troisiéme question ; sur quoi je dis, qu'il n'est pas absolument impossible aux Hommes de savoir si quelcun est dans l'erreur *de mauvaise foi*, c'est-à-dire, s'il a ou s'il peut avoir de violens soupçons de la fausseté de ce qu'il croit, ou bien s'il se fait illusion à lui-même, en sorte qu'il ne soit pas au fond fort persuadé de ce qu'il semble croire: mais pour porter un tel jugement, il ne faut pas moins que des preuves de la derniére évidence, & il arrive rarement que l'on aît de si fortes preuves. Voici, à mon avis, le cas le plus fréquent où cela a lieu: c'est lors que des gens, qui persécutent les autres pour cause de Religion, & qui déclarent qu'ils croient y être obligez par un principe de Conscience, font voir d'ailleurs par leur conduite qu'ils n'ont guéres à cœur ni la Vertu, ni la Religion. On peut rapporter ici l'erreur autrefois si commune parmi les *Grecs* & les *Romains*, de ceux qui croioient qu'il étoit permis à un Pére ou une Mére d'exposer leurs Enfans: & une autre erreur, presque aussi grossiére, des *Juifs* du tems de Jesus-Christ, qui la leur reproche fortement, Matthieu, *Chap.* XV, 4. 5. car j'ai de la peine à concevoir, que des gens qui avoient la Loi de *Moïse*, si claire & si expresse sur la nécessité d'honorer & d'assister un Pere & une Mére, pûssent de bonne foi être persuadez qu'on étoit dispensé de ce devoir par un vœu téméraire, ou plûtôt impie. Pour ce qui est de savoir, *si l'erreur d'un Homme, qui se trompe de bonne foi, est vincible ou invincible*, je soûtiens que, mis à part les principes les plus généraux du Droit Naturel, & les Veritez dont les *Chrétiens*, quoi que divisez en différentes Sectes, sont convenus de tout tems,

observer: ainsi il n'y a qu'une profonde négligence qui puisse faire tomber dans l'erreur, à cet égard. Au lieu que, dans les affaires & les cas particuliers, il est aisé de se méprendre malgré soi & sans qu'il y aît de nôtre faute, à l'égard de l'objet & des autres (2) circonstances de l'Action à laquelle on se détermine.

De l'Ignorance, & de ses différentes sortes.

§. VIII. LORS QUE l'on manque simplement de certaines connoissances qui ont du rap-

tems, tout le reste est tel, qu'un Homme ou ne peut sans témerité juger en aucune maniére du principe de l'ignorance ou des erreurs d'autrui ; ou, s'il peut dire en général qu'il y a des circonstances qui rendent vincible telle ou telle erreur, il lui est bien difficile de rien déterminer là-dessus par rapport à telle ou telle personne en particulier, & il n'est jamais nécessaire qu'il le fasse. IV. La derniére question est, *si en conséquence du jugement que l'on fait de l'ignorance ou des erreurs d'autrui en matiére de Conscience, on peut se porter à quelque action contre ceux que l'on croit être dans cette ignorance ou dans ces erreurs ?* Et ici je dis, que, de quelque nature que soit l'erreur, tant qu'elle ne porte point à faire ou à enseigner des choses manifestement contraires aux Loix de la Societé Humaine en général & à celles de la Société Civile en particulier, il n'y a d'autre action légitime par rapport aux Errans, que le soin charitable de les ramener à la vérité par des instructions paisibles & solides. Si l'on peut punir ceux qui font ou qui enseignent des choses nuisibles à la Société, ce n'est pas à cause qu'ils sont dans l'erreur, quand même ils y seroient de mauvaise foi ; mais parce qu'on a droit de reprimer de telles gens, par quelque principe qu'ils agissent. Il n'appartient qu'à DIEU de punir proprement & directement l'erreur ou l'ignorance vincible, comme il n'y a que lui qui puisse la bien connoître. Voiez ce que l'on a dit sur le grand Ouvrage du *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. III. §. 11. *Note* 1. de la 2. Edition.

(2) Telles sont la *maniére*, le *but*, l'*instrument*, la *qualité* de la chose que l'on fait &c. Ainsi, par exemple, on peut tuer quelcun sans y penser, ou le prenant pour un Ennemi, ou en lui donnant du poison, que l'on croit être

rapport à l'action que l'on a faite ou omise, cela s'appelle *Ignorance*.

On considére l'*Ignorance* en deux maniéres, ou par rapport à son *origine*, ou par rapport à *l'influence qu'elle a sur l'action*. Au premier égard, on la divise en *Ignorance Efficace*, & *Ignorance* (a) *qui accompagne simplement l'Action*. Celle-là consiste dans le défaut d'une (1) connoissance, qui auroit empêché (a) *Concomitans.*

être un breuvage salutaire. Mais on ne sauroit être innocemment persuadé que le Meurtre ou l'Empoisonnement soient permis.

§. VIII. (1) Pour rendre l'Ignorance véritablement *efficace*, & capable de mettre à couvert des effets de toute juste imputation, il faut que cette connoissance, dont on manque, ait une liaison necessaire avec la nature de la chose, ou avec l'intention de l'Agent, formée dans le tems qu'il falloit, & notifiée par des indices convenables. Autrement, quelque involontaire que soit l'Ignorance, comme elle n'influe point sur l'affaire dont il est question, & qu'elle n'empêche pas qu'on ne donne un véritable consentement, on demeure toûjours responsable de ce que l'on a fait. Voiez le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Ch. III. §. 10. *Note* 2. & ce que l'on dira ci-dessous, Chap. IX. §. 12. où l'on donne un exemple de l'*Ignorance essentielle* ou *accidentelle* (car il vaut mieux l'appeller ainsi, que de dire *efficace* ou *concomitante*) en matiére de choses licites ou indifférentes. En voici un autre, qui se rapporte à quelque chose d'illicite. Un homme épouse la Femme d'autrui, la croiant fille, ou ne sâchant pas que le Mari est encore en vie: voilà une ignorance, qui regarde la nature même de la chose, & qui est par conséquent essentielle. Si cet homme n'a eu aucune raison de soupçonner que la Femme qu'il épousoit fût à autrui, & qu'il aît fait là-dessus les perquisitions necessaires; il est entiérement excusable, quand même sa passion auroit eté si forte, qu'il eût voulu épouser cette Femme à quelque prix que ce fût: car cette disposition, quoi que vicieuse, n'a rien contribué ni à l'action, ni à l'ignorance, que nous supposons invincible. Mais s'il a eu le moindre soupçon que la Femme qu'il alloit épouser avoit actuel-

pêché d'agir, si on l'avoit eue : l'autre suppose l'Entendement destitué d'une connoissance qui n'auroit point empêché d'agir, quand même on auroit sû ce que l'on ignore.

Par rapport à l'*origine*, l'*Ignorance* est ou *Volontaire*, ou *Involontaire*. L'*Ignorance Volontaire* est ou *contractée par pure négligence*; ou *Affectée*, c'est-à-dire, produite par un mépris direct & formel des moiens que l'on avoit de connoître ce dont on pouvoit & dont on devoit s'instruire. L'*Ignorance Involontaire* consiste à n'être pas instruit des choses que l'on ne pouvoit ni ne devoit savoir. Celle-ci encore est de deux sortes : car ou dans le tems même de l'action celui qui agit ne sauroit se délivrer de l'ignorance d'où elle procéde, quoi qu'il y aît d'ailleurs de sa faute de ce qu'il se trouve dans cette ignorance : ou bien (2) il n'est

actuellement un Mari, ou s'il ne s'est pas embarrassé de s'en informer, par où il lui auroit été facile de connoître ou de soupçonner ce qu'il ignoroit ; il ne laisse pas d'être responsable de son ignorance, & de ses suites, quand même il auroit eu la conscience assez délicate, pour renoncer à un tel mariage, s'il eût sû que la Femme appartenoit à autrui. D'où il paroit que la définition de nôtre Auteur, quelque commune qu'elle soit, n'est point exacte.

(2) Il n'y a proprement que cette derniére sorte d'Ignorance qui soit involontaire, & capable d'excuser entiérement ; puis qu'il ne tenoit qu'à nous de ne pas tomber dans l'autre.

§. IX. (1) Il y a deux déterminations de la *Volonté*, dont l'Auteur omet la premiére, à laquelle néanmoins il est très-important de faire attention. L'une est une *détermination à penser ou à juger simplement* : l'autre, une *détermination à agir ou ne pas agir en conséquence de ses pensées & de ses jugemens.* La prémiére est cet acte de l'Ame, par le-

n'est pas même responsable de ce qu'il est réduit à un tel état.

§. IX. L'AUTRE (a) Faculté, qui distingue l'Homme d'avec les Bêtes, c'est la VOLONTE', qui fait qu'il se détermine de lui-même à agir par un mouvement propre & interne, & qu'il choisit ce qui lui plaît le plus, & s'éloigne au contraire de ce qu'il juge ne lui être pas convenable. Ainsi l'idée de la Volonté renferme deux choses, la *Spontanéité*, & la *Liberté*. Par la prémiere, l'Homme est l'Auteur propre de ses Actions, auxquelles il se détermine de son bon-gré, sans aucune nécessité interne & physique. Par l'autre il agit *librement*, c'est-à-dire qu'un objet se présentant à lui, il peut l'embrasser ou le rejetter, agir ou ne point agir; ou, s'il y en a plusieurs, en choisir un, & laisser là tous les autres (1).

Des caractéres distinctifs, & des divers actes de la *Volonté*.

(a) Voiez sur ce paragr. & les 7. suiv. le *Droit de la Nat. & des Gens*. Liv. I. Chap. IV.

Il

lequel elle se détermine à considerer ou ne pas considerer certaines idées qui la frappent; &, si elle les a un peu contemplées, à aquiescer, ou non, aux rapports qu'il y a entr'elles; à tenir enfin ces idées présentes, ou à les éloigner autant qu'il lui est possible. Pourquoi est-ce qu'un *Caffre*, par exemple, est coupable de ne pas reconnoître une Divinité, dont il n'a jamais entendu parler, si ce n'est parce qu'aiant l'idée de lui-même, & les idées d'une infinité d'objets qui se présentent à lui tous les jours, il n'a pas *voulu* envisager ces idées avec une attention qui l'auroit conduit à la connoissance d'un Etre tout puissant, Auteur de son existence & de celle de toutes les choses qui l'environnent? Quand les *Grecs* & les *Romains* se metoient dans l'esprit *qu'il étoit permis à un Pére d'exposer ou de tuer lui-même ses propres Enfans*, ils abusoient de la liberté de leur Jugement, en ce qu'ils acquiesçoient sans raison à un faux rapport entre l'idée du *Pouvoir paternel*, & l'idée de *tuer* ou d'*exposer*. Toutes les fautes que l'on commet, pour ne pas penser aux Devoirs dont on est convain-

Il y a des Actions Humaines que l'on fait pour elles-mêmes, & il y en a aussi que l'on n'entreprend qu'en vuë de quelque autre chose, pour l'aquisition de laquelle on les croit utiles; c'est-à-dire, que les prémiéres tiennent lieu de *Fin*, & les autres, de *Moiens*. La Volonté agit différemment & en diverses maniéres, selon que les objets se présentent à l'Esprit sous l'une ou l'autre de ces idées. Elle approuve d'abord simplement ce qui est regardé comme une *Fin*: ensuite elle se meut efficacement pour tâcher de l'aquérir, & elle s'y porte avec plus ou moins de force, selon l'ardeur du désir: enfin, lors qu'elle a obtenu ce qu'elle se proposoit, elle en jouït avec un aquiescement tranquille & une douce satisfaction. Pour ce qui est des *Moiens*, on les *approuve* d'abord, puis on *choisit* ceux qui paroissent les plus propres; & enfin on les *met actuëllement en usage*.

§. X.

vaincu, viennent de ce que l'on *veut* écarter, autant qu'on peut, les idées importunes de ces Devoirs.

§. X. (1) L'Auteur entend parler des *Actions extérieures*; car les simples pensées & les mouvemens de l'Ame qui ne se manifestent point par quelque effet extérieur, ne sont pas par eux-mêmes sujets aux peines des Loix Humaines, comme on le dira ailleurs, *Liv.* II. *Chap.* XIII. §. 11. Mais la *Liberté*, ou la puissance d'agir ou de ne point agir, n'est pas moins nécessaire dans les Actions extérieures, que dans les actes purement internes. Ainsi je ne vois pas trop bien à quoi tend la remarque de nôtre Auteur; d'autant plus qu'il traitera plus bas des *Actions forcées*, §. 24. de sorte que c'est du moins ici une reflexion assez superfluë.

§. XI. (1) Le *Bien* en général, comme le définit Mr. Locke, n'est autre chose que *ce qui est propre à produire*

&c.

§. X. Comme la principale raiſon pourquoi l'on eſt réputé l'*Auteur de ſes propres actions*, c'eſt qu'on les a faites *volontairement*; il faut auſſi toûjours ſuppoſer dans la Volonté un degré de *Spontanéité*, du moins à l'égard des actions dont on eſt (1) reſponſable devant le Tribunal Humain: car ſi un Homme fait quelque choſe abſolument contre ſon gré & ſans que le conſentement de ſa Volonté y entre pour rien, ce n'eſt point à lui alors, mais uniquement à l'Auteur de la contrainte, que l'on doit attribuer l'action qui en provient, & à laquelle l'Agent immédiat ne fait que prêter, malgré ſoi, ſes membres & ſes forces.

Condition abſolument neceſſaire pour qu'un Homme ſoit regardé comme le *véritable Auteur d'une Action*.

§. XI. Quoi-que la Volonté ſoit toûjours invinciblement déterminée à rechercher le Bien (1) en général, & à fuïr au contraire le Mal en général; on remarque néanmoins parmi

D'où vient la grande *diverſité qu'il y a dans les Déſirs, & dans la Conduite* des Hommes.

& à augmenter en nous le Plaiſir, ou à diminuer & abréger quelque Douleur. On appelle *Mal* au contraire, *tout ce qui eſt propre à produire ou a augmenter en nous la Douleur, ou à diminuer quelque Plaiſir.* L'un & l'autre eſt ou *corporel*, ou *ſpirituel*, ſelon que le *Plaiſir* & la *Douleur* viennent ou de nos penſées toutes ſeules, ou des impreſſions que les choſes extérieures font ſur nos Sens. Les ſentimens agréables que cauſe, par exemple, la découverte d'une Vérité, & en général l'étude des Sciences, ſont *des Plaiſirs purement ſpirituels.* Mais quand un Géometre ne trouve pas une Démonſtration, qu'il cherche depuis long-tems; ou lors que l'on ſe reproche de n'avoir pas fait ce que l'on croioit devoir faire: il naît de là une *Douleur purement ſpirituelle.* Pour ce qui eſt des *Plaiſirs corporels* & des *Douleurs corporelles*, on ne les connoît que trop.

parmi les Hommes une prodigieuse *diversité de désirs, & de conduite.* Cela vient non seulement de ce que l'idée des Biens & des Maux particuliers n'est pas toûjours pure & simple, les Biens se présentant d'ordinaire à nous mêlez avec les Maux, (2) & les Maux avec les Biens; mais encore de ce que les objets font des impressions différentes selon qu'ils agissent sur l'Homme par divers endroits. En effet, les uns le touchent, par exemple, du côté de l'*Estime* ou de l'idée avantageuse qu'il a de lui-même: les autres frappent ses Sens exterieurs d'une maniére qui lui cause du *Plaisir*: les autres l'intéressent par l'*Amour de soi-même*, qui l'affectionne à sa propre conservation. Il envisage les prémiers comme HONNETES ou Bienséans; les seconds, comme AGRE'ABLES; & les derniers, comme UTILES. Chacun de ces Biens

(2) Si un Avare, par exemple, est en même tems vain & ambitieux, lors qu'il s'agira de faire de la dépense pour se distinguer dans le monde, cette dépense lui paroîtra un Bien par rapport à son ambition, & un Mal par rapport à son avarice. Ce mélange de Bien & de Mal, vient encore de l'opposition qu'il y a quelquefois entre les idées du Devoir & celles de la Passion; comme il paroît par l'exemple de la *Médée* des Poëtes. Quelquefois aussi une chose paroît bonne pour le présent, mais mauvaise dans ses suites, comme quand on mange d'un Fruit agréable, qui peut donner la colique: ou au contraire une chose est mauvaise pour le présent, mais bonne dans ses suites, comme quand on prend une potion désagréable, que l'on croit propre à rétablir la santé. Enfin, un Bien devient Mal, lors qu'on le compare avec un plus grand Bien; & au contraire un moindre Mal est regardé comme un Bien.

(3) Voici en quoi consiste ce juste discernement. I. Il est

Biens en particulier l'entraîne vers lui avec *plus* ou moins de force, selon que les impressions qu'il fait sur son cœur sont plus ou moins grandes. Ajoûtez à cela, que la plûpart des Hommes ont un *panchant* particulier pour certaines choses, & je ne sai quelle *aversion* pour d'autres. Ainsi il n'y a presque point d'Action Humaine dans laquelle on ne découvre un mélange de *Biens* & de *Maux*, *réels* ou *apparens*, dont tout le monde n'est pas également capable de faire un juste (3) discernement; de sorte qu'il ne faut pas s'étonner si l'un recherche des choses, pour lesquelles l'autre a beaucoup d'éloignement.

§. XII. LA Volonté Humaine n'est pas non plus toûjours dans un parfait équilibre, en sorte que dans chaque Action elle se détermine d'un ou d'autre côté uniquement par un

Effet de la différence des *Naturels.*

est contre la Raison de rechercher un Bien, qui nous causera un Mal plus considérable. II. Mais rien n'est plus raisonnable, que de se résoudre à souffrir un Mal, d'où il doit revenir un Bien plus considérable. III. Il faut préferer un plus grand Bien à un moindre, quand même celui-ci n'entraîneroit aucun mal après soi. IV. Il faut toûjours aspirer aux Biens les plus excellens qui peuvent nous convenir, & proportionner nôtre attachement à la nature de chaque Bien. V. Il n'est pas nécessaire d'avoir une certitude démonstrative à l'égard des Biens ou des Maux considérables: la vraisemblance & la possibilité suffisent pour engager une personne raisonnable à se priver de quelques petits Biens, & à souffrir même quelques petits Maux en vuë d'aquerir des Biens beaucoup plus grands, & afin d'éviter des Maux beaucoup plus fâcheux. De ces maximes du Sens commun il est facile d'inferer, par de justes conséquences, combien on doit donner la préférence à la Vertu par dessus toute autre chose.

un mouvement interne, produit en conséquence d'un mûr examen de tout ce qu'il y avoit à considérer: mais il arrive très-souvent qu'elle est entraînée vers l'un des deux côtez par divers poids extérieurs. En effet, pour ne rien dire ici de l'inclination générale que tous les Hommes ont au Mal, & dont l'origine & la nature doit être recherchée dans une autre Science; on peut compter d'abord parmi les choses qui font pancher la Volonté vers l'un ou l'autre des deux côtez opposez 1. Les *dispositions particuliéres du* NATUREL, qui rendent quelques personnes fort enclines à certaines sortes d'Actions: dispositions que l'on remarque même quelquefois en des Peuples entiers; & qui viennent non seulement du *Tempérament*, lequel varie à l'infini selon la Naissance, l'Age, les Alimens, la Santé ou la Maladie, le genre d'Occupation; mais encore de la *conformation des Organes* dont l'Ame se sert pour exercer

(5). XII. (1) Cela n'est pas vrai, à parler généralement. Une personne d'un temperament amoureux, par exemple, peut être dans un tel état, qu'elle ne trouvera pas à se marier de long tems. Un Mari peut être long tems absent de sa Femme, ou une Femme long-tems malade. L'expedient, dont parle nôtre Auteur, est donc quelquefois impraticable; mais il est aussi pour l'ordinaire très-dangereux. Le desir d'avoir, & le desir de s'élever au dessus des autres, ne disent jamais C'est assez; & il arrive très souvent qu'on n'a pas occasion de les satisfaire par des voies légitimes: de sorte qu'alors on succombe aisément à la tentation de se contenter à quelque prix que ce soit. Il faut donc dire au contraire, que le plus sûr ou plûtot l'unique parti, c'est celui de faire diversion aux desirs dominans qu'on veut reprimer. Tout moyen de gagner

ercer ses fonctions, de l'*Air* que l'on respire, du *Climat* où l'on vit, & d'autres pareilles causes. Sur quoi néanmoins il faut tenir pour constant, qu'outre que l'on peut, avec un peu de soin & d'assiduité, domter & corriger considérablement ces dispositions naturelles; quelque force qu'on leur attribue, elles n'en ont jamais assez pour porter invinciblement les Hommes à violer la Loi Naturelle par des crimes punissables devant le Tribunal Humain, où l'on ne fait point d'attention aux désirs vicieux qui ne sont accompagnez d'aucun effet extérieur. Et la difficulté qu'on trouve à surmonter de telles inclinations, est abondamment recompensée par la gloire qui suit une si belle victoire. Que si l'on se trouve sujet à des désirs violens, auxquels il n'y aît pas moien de résister, on peut toûjours d'une maniére ou d'autre les satisfaire sans crime (1).

§. XIII. 2. UNE autre chose qui donne à la

Quel est le pouvoir des *Habitudes*.

gagner doit être suspect à une personne excessivement avare: elle fera bien de ne chercher à amasser des Richesses, qu'autant qu'il lui en faut pour s'entretenir honnêtement elle & les siens; & de choisir du reste des occupations plus honorables, que lucratives. Qu'un Ambitieux au contraire fuie les marques de distinction, & qu'il cherche plûtôt l'utile, que l'honorable. Qu'un homme qui a du panchant à la Sensualité, se fasse un genre de vie laborieux, appliqué: qu'il tâche d'exciter dans son cœur un désir de gloire, capable de surmonter les charmes de la Mollesse, & les appas de la Volupté. C'est ainsi qu'on viendra à bout de vaincre ses inclinations, qui, quoi qu'en dise nôtre Auteur, ne sont jamais *si violentes, qu'il n'y aït pas moien d'y résister.*

la Volonté beaucoup de panchant pour certaines Actions, c'est l'HABITUDE, contractée par des actes réïterez, ou par une fréquente pratique des mêmes choses, qui fait qu'on s'y porte promtement & avec plaisir, en sorte que l'Ame semble être entrainée vers l'objet, aussi-tôt qu'il se présente, ou que, s'il est absent, elle le souhaitte avec une ardeur extrême. Il n'y a pourtant point d'Habitude tellement enracinée, qu'on ne puisse s'en défaire, si l'on veut s'en donner la peine: & aucune non plus n'a jamais tant de pouvoir sur l'Esprit, qu'elle le mette absolument hors d'état de réprimer du moins les mouvemens extérieurs auxquels elle le pousse en telle occasion. D'ailleurs, comme il est au pouvoir de chacun de ne pas contracter une Habitude; quelque grande facilité qu'elle donne à agir, lors qu'elle est une fois formée, cela ne diminue rien du prix des Bonnes Actions; ni de l'énormité des Mauvaises. Au contraire, comme une Bonne Action en est plus louable & plus glorieuse, lors qu'elle a pour principe une Habitude de Vertu; une Mauvaise Action en est aussi plus honteuse & plus criminelle, lors qu'elle part d'une Habitude de Vice.

Des Passions. §. XIV. (1) IL Y A encore une grande diffé-

§. XIV. (1) C'est ce que tous les Législateurs supposent. Voiez ce que j'ai dit sur le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. V. §. 13. *Note* 6. de la seconde Edition.

§. XV. (1) A parler exactement, l'effet de ces Sortes de *Maladies*, aussi bien que de l'*Ivresse*, n'est pas tant de dor-

férence entre ce que l'on fait de sang froid, & ce à quoi l'on est poussé par un mouvement de PASSION. Mais si l'on travaille sérieusement à faire un bon usage de sa Raison, on peut réprimer & surmonter les Passions les plus violentes, (1) en sorte du moins qu'on s'empêche d'en venir à l'exécution des mauvais desseins qu'elles inspirent.

Au reste, les Passions sont excitées, ou par la vûe du *Bien*, ou par la vûe du *Mal*; elles sollicitent, les unes à aquérir quelque chose d'agréable, les autres à éviter quelque chose de fâcheux: ce qui met entr'elles de la différence par rapport à l'imputation des actes qu'elles produisent. Car la constitution de la Nature Humaine demande sans contredit qu'on traite avec plus d'indulgence ceux qui tombent dans quelque faute par un effet des derniéres, que ceux qui se laissent séduire par les prémieres, & cela d'autant plus que le Mal, dont on a voulu se garantir, étoit plus affreux & plus insupportable. En effet, il est beaucoup plus facile de se passer d'un Bien qui n'est point nécessaire pour nôtre conservation, que de s'exposer à un Mal qui tend à la destruction de nôtre nature.

§. XV. 4. ENFIN, outre les (1) MALADIES NATURELLES, qui ôtent l'usage de la *De l'Yvresse; & des Maladies qui ôtent l'usage de la Raison.*

donner à la Volonté du panchant pour certaines choses, que de détruire entiérement le principe des Actions Humaines; puis que, dans cet état-là, on ne sait ce que l'on fait.

la Raiſon ou pour un tems, ou pour tout le reſte de la vie : on voit ſouvent, parmi pluſieurs Nations, des gens qui s'attirent eux-mêmes une eſpéce de maladie volontaire, de courte durée à la vérité, mais qui trouble beaucoup l'uſage de la Raiſon. On comprend bien que je veux parler de l'YVRESSE, cauſée par quelques boiſſons, & par certaines fumées, qui mettant dans une agitation extraordinaire le Sang & les Eſprits Animaux, portent les Hommes à divers excès, ſur tout à l'Impureté, à la Colére, à la Témérité, à l'Audace, & à une Gaieté extraordinaire ; en ſorte que pluſieurs perſonnes ſemblent être hors d'elles-mêmes, & paroiſſent tout autres, qu'elles ne ſont hors du vin. Cet accident néanmoins n'ôte pas toûjours abſolument l'uſage de la Raiſon : & l'Yvreſſe même la plus achevée étant volontaire, lors qu'on ſe trouve dans cet état-là par ſa propre faute, les actions qu'elle fait commettre ſont plûtôt dignes de rigueur, que d'indulgence.

Des Actions Involontaires, ou Forcées, & des Mixtes.

§. XVI. COMME les *Actions Volontaires* ſe nomment ainſi, parce qu'elles ſont produites & dirigées par la Volonté; celles que l'on fait malgré ſoi ou contre le conſentement de la Volonté, le ſachant & le voiant, ſont proprement appellées INVOLONTAIRES: car, à prendre ce terme dans un ſens plus étendu, il comprend auſſi ce que l'on fait par ignorance. *Involontaire* eſt donc ici la même choſe que *Forcé*; & j'entens par là ce à quoi

quoi un principe extérieur, plus fort qu'une personne, la contraint de prêter ses membres, en sorte qu'elle témoigne sa répugnance par quelque signe extérieur, & sur tout par la résistance de son Corps. On appelle encore *Involontaires*, dans un sens moins propre, les choses auxquelles on est réduit par la crainte prochaine d'un grand Mal, qui fait qu'on s'y résout comme au moindre de deux Maux inévitables, (1) quoi qu'on en aît d'ailleurs beaucoup d'aversion, & qu'on n'y eût jamais consenti sans une nécessité si pressante. C'est ce que l'on appelle ordinairement des *Actions Mixtes*, parce qu'elles tiennent du Volontaire, & de l'Involontaire. Car elles ont ceci de commun avec les Actions Volontaires, que la Volonté s'y détermine pour l'heure, comme au moindre de deux Maux. Et elles conviennent avec les Involontaires, en ce que l'Agent ou n'en est point du tout responsable, ou l'est moins, que s'il avoit agi avec une pleine & entiére liberté.

Fondement géneral de l'Imputation des Actions Humaines.

§. XVII. Au reste, la principale propriété des Actions Humaines, qui sont produites & dirigées par l'Entendement & par la Volonté; c'est qu'elles sont susceptibles d'Imputation, c'est-à-dire, que l'Agent en peut être légitimement regardé comme l'Auteur, qu'il est tenu d'en rendre compte, & que les effets, qui en proviennent, retombent

(1) Voiez ci-dessous, paragraphe 24.

(a) Voiez sur ce paragr. & sur le reste du Chap. *Le Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. V.

bent sur lui. (a) Car la raison la plus forte & la plus prochaine pourquoi un Homme ne sauroit se plaindre qu'on le rende responsable d'une Action, c'est qu'il l'a produite lui-même le sachant & le voulant, d'une maniére ou médiate ou immédiate. Il faut donc tenir pour principe constant & fondamental dans les Sciences Morales, du moins par rapport aux Régles du Tribunal Humain, QU'ON EST RESPONSABLE DE TOUTE ACTION DONT L'EXISTENCE OU LA NON-EXISTENCE A E'TE' EN NÔTRE POUVOIR: ou, pour dire la même chose en d'autres termes, que *toute Action soûmise à la direction des Hommes, peut être mise sur le compte de* (1) *celui à qui il a tenu qu'elle se fît ou ne se fît pas; & qu'au contraire personne ne sauroit être réputé l'Auteur d'une Action qui n'a dépendu de lui, ni par elle-même, ni dans sa cause.*

§. XVIII.

§. XVII. (1) C'est bien là la véritable raison, pourquoi une Action ou une Omission *est de nature à pouvoir être imputée:* mais de cela seul il ne s'ensuit point qu'elle *mérite d'être imputée actuellement*; deux choses que l'Auteur devoit distinguer. La derniére suppose de plus quelque nécessité morale, ou quelque *obligation*, qui demande qu'on fasse ou qu'on ne fasse pas ce que l'on peut faire ou ne pas faire. Un exemple fera comprendre ma pensée. De deux hommes qui ont les mêmes talens, les mêmes facultez, les mêmes commoditez, mais que rien n'oblige à savoir l'*Algébre*, l'un étudie cette Science, l'autre ne veut point l'apprendre. Le dernier est véritablement l'auteur de l'omission, autant que le prémier est l'auteur de l'action : & cependant ni l'une ni l'autre ne peut être, en ce cas-là, imputée ni en bien, ni en mal. Mais posons deux hommes, qui se destinent à un même emploi, pour-

Régles particuliéres I. Sur l'Imputation des *Actions d'autrui*, & en général des *Evénemens* qui sont l'effet des opérations de quelque Cause extérieure.

§. XVIII. CETTE maxime générale ainsi posée, nous allons en tirer quelques conséquences, que nous réduirons à certaines Propositions, d'où il paroîtra un peu en détail de quelles Actions, & de quels Evénemens on est responsable, ou non.

1. *Les Actions d'autrui, les effets de toutes les autres Causes extérieures, & les Evénemens quels qu'ils soient, ne peuvent être imputez à personne, qu'autant qu'on pouvoit & qu'on devoit les diriger.* Rien n'est plus ordinaire, parmi les Hommes, que de voir des gens qui en ont d'autres sous leur conduite. Si donc quelcun n'a pas fait ce qu'il pouvoit pour empêcher qu'une autre personne, qu'il gouverne, ne commît quelque chose d'irrégulier; l'Action sera imputée non seulement à celui qui en est l'Auteur immédiat, mais encore à celui qui a négligé d'apporter tous les soins possibles qu'exigeoit la direction dont il est

comme à être Théologiens ou Médecins; si l'un travaille à se rendre fort habile dans la Théologie ou dans la Médecine, & que l'autre au contraire ne s'attache à l'une de ces Sciences que superficiellement, & autant qu'il en a besoin pour passer Docteur: le prémier alors est louable, & le dernier blâmable. Pourquoi? Parce que l'un & l'autre étoit indispensablement *obligé* d'aquerir la capacité nécessaire pour se bien aquitter de l'Emploi qu'il embrassoit. D'où il paroît que, comme l'*Imputabilité* suppose un simple pouvoir d'agir ou de ne pas agir, l'*Imputation actuelle* demande outre cela qu'il y aît une *obligation* d'agir ou de ne pas agir. Cela est si vrai, que l'Auteur lui-même, en parlant des choses dont on est responsable, joint souvent ces deux idées: *autant qu'on pouvoit & qu'on devoit.*

eſt chargé. En quoi il y a ordinairement des bornes; cette poſſibilité d'empêcher les fautes d'autrui devant s'entendre moralement & avec quelque tempérament d'équité. Car la plus étroite ſujettion ne détruit jamais la Liberté Naturelle, juſqu'à dépouiller celui qui eſt ſous la puiſſance d'autrui du pouvoir phyſique de déſobéïr actuellement; & d'ailleurs la constitution de la Vie Humaine ne permet pas d'avoir quelcun toûjours ſous ſes yeux, & de le tenir comme pendu à ſa ceinture, pour obſerver toutes ſes démarches. Lors donc que l'on a fait tout ce que demandoit la nature de la direction dont on eſt chargé, ſi celui qui

§. XVIII. (1) On n'eſt pas ſeulement reſponſable des actions de ceux ſur qui l'on a quelque inſpection: il y a encore une obligation generale d'empêcher, autant qu'on le peut, que toute autre perſonne ne commette quelque choſe de mauvais, & à plus forte raiſon de ne pas y contribuer ſoi-même poſitivement, en faiſant ou ne faiſant pas de propos délibéré ce qui eſt propre à y porter l'Agent immédiat, ou à l'en détourner. Voiez ce que l'on dira dans le dernier paragraphe de ce Chapitre, qui auroit dû être joint avec celui-ci.

(2) Il y a ici trois conditions abſolument néceſſaires, pour rendre l'imputation juſte. I. *Qu'il y ait quelque liaiſon ou néceſſaire, ou accidentelle, entre ce que l'on a fait ou omis, & le fâcheux accident auquel on a donné occaſion.* II. *Que l'on ait eu connoiſſance de cette liaiſon, & que l'on ait pû prévoir l'effet avec quelque vraiſemblance.* III. *Que l'on ait été dans quelque obligation de ne pas faire ce qui a donné lieu à la production de l'effet.* Du moment qu'une de ces conditions manque, l'imputation ceſſe auſſi. Elles ſe rencontrent toutes dans l'exemple d'une perſonne, qui aiant eteint de la Chaux ſur un grand chemin ou au milieu d'une ruë, néglige de couvrir le creux de planches, ou de l'environner d'une barriére, afin que perſonne ne vienne à y tomber de nuit, ou qu'un Enfant ne s'y jette pendant le jour. Le défaut de la prémiere condition ſe voit dans un

y est soûmis vient après cela à commettre quelque faute, il en sera lui seul responsable (1).

On impute aussi au Propriétaire d'une Bête le dommage (a) qu'elle a causé, lors qu'il ne l'a pas bien gardée, & qu'il n'a pas usé de toutes les précautions qu'il devoit prendre pour empêcher qu'elle ne fît du mal à personne. (a) Voiez ci-dessous, Chap. VI. §. 12.

En général, on est responsable de tout fâcheux accident (2), dont on a été la cause ou l'occasion, si l'on pouvoit & l'on devoit ne pas la fournir. Comme il est au pouvoir des Hommes d'exciter ou d'arrêter les opérations de plusieurs Choses Physiques; on leur attribue avec raison le bien ou le mal qui en provient,

Jugement rendu par *Cnéus Pison*, & rapporté par SENEQUE, *De Ira*, Lib. I. Cap. XVI. On peut se souvenir là-dessus de la Fable du *Loup* & de l'*Agneau*, beuvans à un même Ruisseau. La seconde condition manqueroit dans le cas d'un homme qui se seroit pendu de chagrin, pour avoir été refusé d'une Fille qu'il recherchoit en mariage; ou pour n'avoir pû obtenir une somme qu'il avoit prié quelcun de lui prêter. La troisiéme condition manque, toutes les fois qu'on ne fait qu'user de son droit; & que d'ailleurs on ne voit point de mauvaise suite prochaine qui puisse en résulter par rapport à telle ou telle personne, ou que, si l'on en a quelque soupçon, il ne serviroit de rien pour l'empêcher, de s'abstenir de l'usage de son droit. Si le Maître d'une Maison, par exemple, a éteint de la Chaux dans sa Cour, & que quelcun, qui n'a que faire là, y vienne de nuit & se jette dans le creux, c'est tant pis pour lui. Ceux qui ont du vin à vendre, ne doivent pas s'en empêcher par cette seule raison qu'il est comme assûré que plusieurs de ceux qui en acheteront s'enivreront, & commettront bien des désordres. Car outre qu'on ne connoit pas tels ou tels qui apparemment en prendront trop; quand on les connoîtroit distinctement, il ne serviroit de rien de leur refuser du vin pendant qu'il y a plusieurs Caves ouvertes dans chaque rue.

vient, selon qu'ils ont contribué, par leurs soins ou par leur négligence, (3) à la production ou à la suspension de ces effets naturels.

Il y a même des cas extraordinaires, où certains Evénemens, élevez d'ailleurs par eux-mêmes au dessus de toute direction humaine, sont imputez à quelcun, (4) parce que c'est à son occasion que la Divinité s'est determinée à les procurer.

Hors ces cas-là, & autres semblables, personne n'est responsable que de ses propres Actions.

2. Sur l'Imputation des *Qualitez Personnelles*, naturelles ou aquises.

§. XIX. 2. TOUTES *les Qualitez, & autres choses qui se trouvent ou ne se trouvent pas en la personne de quelcun, sans qu'il ait été en son pouvoir de les aquérir, ou non; ne peuvent raisonnablement lui être imputées, qu'autant qu'il a négligé de suppléer, par ses*

(3) C'est ainsi qu'une bonne ou une mauvaise recolte est attribuée à un Laboureur ou à un Vigneron, selon qu'il a travaillé avec soin en son tems, ou qu'il s'y est pris négligemment. On est responsable du dommage causé par un Incendie, non seulement lors qu'on a mis soi-même le feu à la Maison, mais encore lors qu'on s'est diverti imprudemment à jetter des fusées près d'un Magazin à poudre ou d'un Grenier à foin, ou qu'on y est entré la pipe à la bouche &c. comme aussi lors qu'aiant vû quelcun qui mettoit le feu à une Maison, on n'en a pas averti.

(4) C'est ainsi qu'à la priére du Prophéte *Elie*, DIEU empêcha qu'il ne plût pendant trois ans & demi, & renvoia de la pluie après cela. I. ROIS, Chap. XVII, 1. XVIII, 42. JAQUES, Chap. V, 17, 18. Voiez aussi GENESE, Chap. XVIII, 32. XIX, 1. II. SAMUEL, Chap. XXIV. 13, 17. JONAS, Chap. I, 12, *& suiv.* Mais il faut bien remarquer que, sans une Révélation claire & certaine, on ne

ses soins & par son industrie, à un défaut naturel, ou d'aider ses dispositions & ses forces naturelles. Comme il ne dépend pas de nous, par exemple, d'avoir un Esprit pénétrant ou stupide, & un Corps foible ou robuste, personne n'est louable ou blâmable à cet égard, qu'autant qu'il a pris soin ou négligé d'entretenir les talens & les facultez qu'il tenoit de la Nature. On pardonne à un Païsan sa grossiéreté & son impolitesse; mais on ne l'excuse pas dans un Homme de la Cour ou de la Ville. Ainsi c'est une chose fort déraisonnable & fort ridicule, que de reprocher à quelcun des imperfections ou des infirmitez qu'il ne s'est point attirées par sa faute, comme par exemple, une petite taille, une grande laideur, une difformité naturelle de quelque membre, & autres choses semblables.

§. XX. 3. On *n'est point responsable de ce que* — 3. Sur ce que l'on fait par une *Ignorance Invincible.*

ne sauroit être assûré que la Providence aît procuré extraordinairement un événement en faveur ou en haine de quelcun, & qu'ainsi on doit être fort reservé à entrer même là-dessus dans quelque soupçon, sur tout quand il s'agit de regarder certaines personnes comme la cause de quelque malheur qui a rejailli sur d'autres. C'est ainsi que les Habitans de l'Isle de *Malte* formérent un jugement téméraire de l'Apôtre *St. Paul*, à cause d'une Vipére qui s'étoit prise à sa main, Actes, Chap. XXVIII. C'est ainsi encore que les *Païens* regardoient mal-à propos les *prémiers Chrétiens* comme la cause des calamitez publiques, qui arrivoient alors, comme on l'a vû de tout tems, & comme on le verra, par une suite des Loix génerales de la Nature: Voiez Tertullien, *Apolog.* Cap. XL. Arnobe, *adversus gentes*, init. *ibique* Not. *Elmenhorstii:* en quoi les *Chrétiens* eux-mêmes ont depuis imité & imitent souvent aujourdhui les *Païens*, les plus aveugles.

que l'on a fait par une Ignorance Invincible. (1) Car le moïen de bien diriger une Action, lors qu'on n'est point éclairé des lumières de l'Entendement? & l'on suppose ici que l'Agent ni n'a pû pour l'heure aquérir les connoissances qui lui étoient nécessaires, ni n'est pas lui même la cause de l'ignorance insurmontable où il se trouve. La possibilité même de s'instruire, par rapport au commerce de la Vie, s'entend ici, à parler moralement, pour les secours que chacun peut avoir, s'il veut faire médiocrement usage de ses Facultez Naturelles, s'il apporte tous les soins, toute l'application, toutes les précautions que l'on croit suffire ordinairement, & s'il prend toutes les mesures qui paroissent nécessaires à en juger par des raisons apparentes.

4. Sur l'*Ignorance* & l'*Erreur en matiere des Loix & des Devoirs imposez à chacun.*

§. XXI. 4. L'IGNORANCE, *aussi bien que l'Erreur, en matiére des Loix & des Devoirs imposez à chacun, ne mettent point à couvert de l'imputation des Actions qui en proviennent.* Car quiconque prescrit des Loix & des Devoirs à ceux qui dépendent de lui, doit les leur notifier, & les leur notifie aussi ordinairement, en sorte que

§. XX. (1) Sur ce paragraphe & le suivant, il faut voir ci dessus les paragraphes 7. & 8. dont ceux-ci ne sont qu'une repetition.

§. XXII. (1) C'est-à-dire, que l'on aît matiére à agir, & qu'il y aît quelcun par rapport auquel on puisse agir. C'est à quoi se rapportent presque tous les exemples, que l'Auteur allegue ici.

(2) Il faut ajoûter ici cette restriction : *à moins que l'on ne soit d'aill urs obligé de s'exposer au peril.* On se moqueroit, par exemple, d'un Soldat, qui aiant reçû ordre d'aller

que la teneur de ces Loix & les Régles de ces Devoirs soient accommodées à la portée de leur Esprit. Ceux-ci, de leur côté, sont tenus de s'en instruire avec soin, & de les bien retenir. Que si quelcun est cause qu'ils se trouvent là-dessus dans l'ignorance, il sera responsable de toutes les actions que cette ignorance aura produites.

§. XXII. 5. L'Omission *d'une chose prescrite ne doit point être imputée, lors que l'occasion d'agir à manqué, sans qu'il y eût de la faute de celui qui n'a pas fait ce à quoi il ètoit tenu d'ailleurs.* Or, à mon avis, l'idée de l'*Occasion* renferme ces quatre choses. I. Que l'*objet* de l'action (1) soit présent. II. Que l'on se trouve en *lieu* commode, où l'on ne puisse ni être empêché par autrui, ni (2) courir risque de souffrir quelque mal, si l'on agit. III. Que le *tems* soit convenable, c'est-à-dire, qu'il ne faille point alors vaquer (3) à des choses plus nécessaires, & que les autres personnes, qui doivent concourir à l'action, (4) ne trouvent aucun obstacle à nous prêter leur secours. IV. Enfin, que l'on aît 5. Sur l'Omission d'une chose faute d'occasion.

dans un poste, ne le seroit pas sous prétexte qu'il y avoit à craindre pour lui.

(3) Ainsi un Magistrat ne peut pas se trouver dans l'Assemblée dont il est Membre, si à cette même heure le Prince le fait appeller auprès de lui. Voiez le dernier paragraphe du Chap. dernier de ce Livre.

(4) En ce cas-là, on n'a pas matiere à agir ; & ainsi cela se rapporte au premier chef. Pour exprimer toutes ces quatre conditions d'une maniére plus courte & plus nette, on peut dire, à mon avis, que l'on est responsable

ait les *forces naturelles* néceſſaires pour agir. Laquelle de ces quatre choſes qui manque, il ſeroit également injuſte & déraiſonnable d'imputer l'omiſſion d'un Devoir, dont la pratique eſt regardée en ce cas-là comme impoſſible; à moins que le défaut d'occaſion n'arrive par la faute de celui à qui elle manque. Un Médecin, par exemple, ne mérite pas d'être accuſé de pareſſe, lors qu'il n'y a perſonne de malade, en faveur de qui il puiſſe exercer ſon Art. On ne ſauroit faire des libéralitez, pendant que l'on eſt ſoi-même dans l'indigence. Il eſt impoſſible de ſouffler (5) & d'avaler en même tems. On ne doit pas blâmer un homme, comme s'il avoit enfoui ſes talens, lors qu'après avoir recherché, par des voies légitimes, quelque poſte où il pût les faire valoir, il a échoué dans ſa pourſuite. Celui au contraire, à qui l'on a beaucoup (6) donné, aura un grand compte à rendre.

6. Sur les *Choſes Impoſſibles.*

§. XXIII. 6. Il ne *faut imputer à perſonne l'omiſſion des choſes qui ſont au deſſus de nos forces, & que l'on ne pouvoit ni faire ni empêcher avec tous ſes ſoins & toute ſon induſtrie.*

ble d'une Omiſſion, 1. Lors que l'on a eu les moiens néceſſaires pour agir. 2. Et que l'on a pû faire uſage de ces moiens ſans prejudice de quelque autre Devoir plus indiſpenſable, ou ſans s'attirer quelque Mal conſiderable, auquel rien ne nous obligeoit d'ailleurs de nous expoſer. De cette maniere, la Regle de ce paragraphe & celle du ſuivant ſe reduiront à une ſeule.

(5) Nôtre Auteur, qui aimoit aſſez à faire uſage de ſon Plaute, fait ſans doute alluſion ici à ces deux vers de la *Moſtellaria* :

dustrie. C'est le fondement de la maxime commune, *Que nul n'est tenu à l'Impossible.* Sur quoi il y a néanmoins cette restriction à ajouter: *bien entendu que l'on ne se soit pas mis dans l'impuissance par sa propre faute.* Car, en ce cas-là, on peut legitimement être traité tout de même, (1) que si l'on étoit encore en état d'agir. Autrement, dès qu'une Obligation seroit tant soit peu pénible & incommode, il y auroit bon moien de l'éluder, en se mettant soi-même, de gaieté de cœur, hors d'état de la remplir.

§. XXIV. 7. Nul *n'est responsable de ce qu'il souffre ou qu'il fait par force*: car alors on est censé dans l'impossibilité de résister, ou de ne pas agir. Or il y a deux sortes de *Contrainte*: l'une, qui a lieu lors que, malgré la répugnance & la résistance de quelcun, ses Membres sont emploiez à faire ou à souffrir quelque chose, par un effet de la violence d'un autre plus fort que lui: l'autre, lors qu'on est menacé de quelque grand Mal, par une personne plus puissante, qui est en état de le faire souffrir sur le champ, si l'on ne se détermine à faire ou à ne pas faire une certaine cho- *7. Sur les choses ausquelles on est forcé.*

Simul flare sorbereque haud facile
Est: ego hic esse & illic simul haud potui.
Act. III. Sc. II. *v.* 104, 105.

(6) C'est ce que *Jesus-Christ* dit en propres termes, Luc, XII, 48.

§. XXIII. (1) C'est-à-dire, non pas que le Législateur puisse exiger que l'on fasse ce qui est impossible, pendant que l'impossibilité subsiste: mais qu'il peut punir ceux qui se sont mis dans l'impuissance, tout de même que si étant en état d'agir ils refusoient de le faire.

chose: car en ce dernier (1) cas, aussi bien que dans le prémier, celui d'où provient la nécessité, doit être regardé comme l'Auteur de l'Action, qui ne peut pas plus être imputée à l'Agent immédiat, qu'à l'Epée ou à la Hache dont il se sert pour frapper; à moins qu'il ne se trouve d'ailleurs dans une obligation claire & expresse, de souffrir lui-même pour la personne à qui on veut le contraindre de faire quelque grand mal, qu'elle n'a point mérité.

8. Sur les *Actions de ceux qui n'ont pas l'usage de la Raison.*

§. XXV. 8. Les *Actions de ceux qui n'ont pas l'usage de la Raison, ne leur doivent point être imputées*; parce qu'ils ne sont pas en état de savoir ce qu'ils font, & de le comparer avec une certaine Régle. Telles sont les Actions des *Enfans*, avant qu'ils soient parvenus à l'Age de Discrétion.

§. XXIV. (1) L'Auteur étend trop loin, ce me semble, l'effet de cette derniere sorte de *Contrainte*. J'avoue qu'elle diminue beaucoup la faute, sur tout devant le Tribunal Humain: mais elle ne met pas entierement à couvert de toute imputation, devant le Tribunal Divin. L'exemple de l'*Epée*, ou de la *Hache*, ne fait rien ici: ce sont des instrumens purement passifs; au lieu que la personne, qui n'est forcée que par la vûe des menaces de quelque grand mal, sans aucune violence physique & irresistible, agit avec une espece de volonté, & concourt en quelque maniere à l'action visiblement mauvaise, qu'elle execute. D'ailleurs, ce n'est pas une chose qui soit absolument au dessus de la fermeté de l'Esprit Humain, de se résoudre à souffrir la mort, lors même que l'on trouve moien de l'éviter; & nôtre Auteur lui-même l'avouë dans son grand Ouvrage, *Liv.* III. *Chap.* VII. §. 5. On voit des gens, qui ont ce courage, pour des sujets assez legers, dont ils sont vivement frappez. Je pourrois faire voir, que les principes de l'Auteur ne sont ni fondez ni bien liez: mais ce n'en est pas le lieu. En voilà assez pour conclure, qu'il n'y a qu'un seul cas où l'on puisse en conscience obeïr aux ordres manifestement injustes d'un Superieur,

tion : car si on les gronde & on les bat même quelquefois, ce n'est pas en forme de peine proprement dite qu'ils aient méritée devant le Tribunal Humain, mais ce sont de simples corrections, par lesquelles on se propose d'empêcher que les Enfans n'incommodent personne, & qu'ils ne contractent quelque mauvaise habitude. On ne regarde pas non plus comme des Actions Humaines, dignes d'être imputées, ce que font les *Furieux*, les *Insensez*, & ceux qui sont en *délire*; pourvû qu'ils ne soient pas tombez dans ce triste état par leur propre faute (1).

§. XXVI. 9. ENFIN, *on n'est point responsable de ce que l'on croit faire en Songe*; si ce n'est entant que l'on a pris plaisir pendant le jour à tenir présentes certaines idées, (1) & 2 Sur les *Songes*.

pour éviter le mal dont il nous menace ; c'est lors que la personne interessée à l'action illicite qu'il nous commande, nous dispense elle-même de nous exposer en sa faveur aux fâcheuses suites d'un refus : bien entendu qu'il s'agisse d'une chose, à l'égard de laquelle il soit en son pouvoir de consentir au mal qu'on veut lui faire ; ou de la violation d'un droit auquel il lui soit permis de renoncer ; car si quelcun me laissoit, par exemple, la liberté de le tuer, je ne pourrois pas pour cela innocemment me rendre le Ministre de la fureur de celui qui me fait de terribles menaces pour me porter à tuer cette personne innocente. Voiez sur *le Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. V. §. 9. *Note* 3. de la Seconde Edition, & Liv. VIII. Chap. I. §. 6. *Note* 4. comme aussi ce que je dirai ci-dessous, sur le Chap. V. de ce Livre, §. 25.

§. XXV. (1) Ce cas ne peut arriver que très-rarement. Les causes de toute sorte d'aliénation d'Esprit sont fort cachées pour l'ordinaire, & telles qu'il n'est guéres possible de les prévoir, pendant qu'on est dans son bon sens. Les Naturalistes parlent de certaines herbes, peu connuës, dont le suc pris en une certaine quantité trouble la Raison ; & de quelques Riviéres ou Fontaines, ou de quelques ex-

(1) & que par là on les a profondément gravées dans son esprit: circonstance néanmoins à laquelle on ne fait presque jamais attention dans les Tribunaux Humains. Et en effet, pendant le Sommeil, l'Imagination est comme un Vaisseau sans Pilote, & qui flotte au gré des Vents: il ne dépend de nous en aucune sorte de faire qu'elle nous présente tels ou tels objets, plûtôt que d'autres.

De l'*Imputation des Actions auxquelles plusieurs Personnes ont concouru.*

§. XXVII. Nous avons dit, que l'on impute quelquefois les *Actions d'autrui*. Pour ajoûter là-dessus quelque chose de plus particulier, il faut remarquer, qu'il y a des cas où *l'Action est toute mise sur le compte de celui qui l'a comman-*

halaisons sorties de certains endroits, lesquelles produisent le même effet. On sait aussi qu'autrefois on composoit des Breuvages, nommez *Philtres*, qui en excitant l'amour rendoient furieux ceux qui les prenoient. Voiez JUVENAL. Sat. VI, 610. & *seqq.* Si une personne, connoissant bien la vertu de quelque Plante, de quelque Eau, ou de quelque Boisson semblable, en faisoit usage de propos délibéré; ce que dit nôtre Auteur, auroit lieu alors, & il en seroit de même que d'un Yvrogne.

§. XXVI. (1) Quelque criminel que soit ce plaisir, le Songe en lui-même est toûjours songe, c'est-à-dire, une chose à la production de laquelle l'Esprit ni le Cœur n'ont jamais part, de telle maniére qu'il y aît lieu de croire que sans la disposition où l'on est on n'auroit pas songé de pareilles choses. Quand même on souhaiteroit, comme la *Biblis* d'OVIDE, qu'un songe impur revînt souvent, on n'auroit en main aucun moien sûr pour le faire revenir; & supposé que l'on en trouvât enfin le secret, ce ne seroit pas tant du songe qu'on seroit responsable, que de ce que l'on auroit pensé ou fait en veillant. Voiez, au reste, ce que j'ai dit au sujet des *Somnambules*, dans mes Remarques sur le grand Ouvrage du DROIT DE LA NAT. ET DES GENS, Liv. I. Chap. V. §. 11. *Note* 3.

§. XXVII. (1) L'Auteur ne définit ni ici, ni dans son grand Ouvrage, ces trois sortes de Causes d'une Action

mandée; l'Auteur immédiat n'en étant regardé que comme un simple instrument. Mais il est plus ordinaire de voir que *l'Action est imputée en même tems & à celui qui l'a commise, & à quelque autre qui y a concouru* ou en faisant ou en ne faisant pas certaines choses. Cette imputation se fait en trois maniéres: car ou celui qui concourt à l'Action en est regardé comme la *Cause Principale*, l'autre, qui l'exécute, ne tenant lieu, pour ainsi dire, que de *Cause Subalterne*; ou ils marchent de pas égal; ou enfin celui qui exécute l'Action passe pour la Cause Principale, & l'autre pour la Cause Subalterne (1).

On

d'autrui : d'où il arrive, ce qui ne peut guéres manquer, qu'aiant une idée peu distincte de son sujet, il rapporte quelquefois à une classe ce qui doit être rapporté à l'autre. Tâchons de suppléer à cela, d'autant mieux que la matiére, quoi que très-importante, n'a pas été encore bien développée. Je remarque d'abord, qu'il s'agit uniquement du *degré d'influence sur l'action*, & non pas du *degré de malice*, qui se deduit de plusieurs autres circonstances, & qui peut être plus grand dans la Cause Subalterne, que dans la Cause Principale ; comme il paroît par l'exemple d'un homme qui en assassine un autre de sang froid, y étant engagé par un tiers qui étoit transporté de colere contre celui qu'il a fait assassiner, pour se venger d'une grande injure qu'il croioit en avoir reçue. Il faut distinguer encore ici entre les *effets* ou les *suites* d'une Action commise immédiatement par autrui, & la *production de l'Action* en elle-même. Car il peut arriver que l'on aît plus de part aux effets & aux suites de l'action, que l'Agent même immédiat, sans que pour cela on devienne la Cause Principale de cette action : comme si quelqu'un aiant vû mettre le feu à une Maison par un Incendiaire qui s'est aussi-tôt enfui, n'en avertissoit pas incessamment. Il est bon aussi de considerer, que, pour être raisonnablement censé avoir concouru à une Action d'autrui en ne faisant pas certaines choses, il n'est pas nécessaire

faire

On rapporte à la prémiére classe, ceux qui, par leur autorité, (2) ont porté quelcun à faire une chose; ceux qui ont donné leur consentement, sans quoi l'Auteur immédiat de l'Action n'auroit pû la faire: ceux qui ne l'on[t] point

faire que l'on pût certainement & infailliblement empêcher cette action; il suffit que l'on eût été vraisemblablement en état de contribuer à l'empêcher, & qu'il y eût d'ailleurs quelque obligation ou générale, ou particuliére, qui nous y engageât. Cela posé, je dis que par CAUSE PRINCIPALE il faut entendre ici *celui qui en faisant ou ne faisant pas certaines choses influë de telle maniére sur une action ou une omission d'autrui, que sans lui cette autre personne se seroit abstenuë de ce qu'elle a fait, ou auroit fait ce qu'elle a omis.* La Cause du second ordre, que j'appelle CAUSE COLLATERALE, c'est *celui qui en faisant ou ne faisant pas certaines choses concourt, autant qu'il dépend de lui, à une action ou une omission d'autrui, mais non pas si efficacement qu'il y ait lieu de présumer que sans lui l'autre se seroit abstenu de ce qu'il a fait, ou auroit fait ce qu'il a omis.* J'entens enfin par CAUSE SUBALTERNE, celui *qui n'influe que peu sur une action ou une omission d'autrui, ou qui n'y fournit qu'une legére occasion, de maniére que l'Agent, déja tout porté ou déterminé de lui même à agir ou ne point agir, est seulement encouragé ou aidé par là en quelque maniére à exécuter plus facilement & plus promtement sa mauvaise résolution.* L'application de ces definitions se verra dans les *Notes* suivantes.

(2) La raison pourquoi un homme est la *Cause principale* de ce qu'a fait par son ordre une personne qui dépend de lui, ce n'est pas précisément parce que cette personne est sous sa dépendance; autrement il faudroit imputer à un Supérieur tout ce que font ceux qui dépendent de lui: mais c'est qu'on suppose, comme il arrive aussi souvent, que l'Inferieur n'auroit pas pensé de lui-même à la chose dont il s'agit, ou ne s'y seroit pas determiné actuellement, sans l'ordre de son Supérieur. Tout autre donc qui aura la même influence sur quelque action de ses Égaux ou même de ses Supérieurs, en pourra être regardé par cette raison, comme la Cause Principale, de quelque moien qu'il se soit servi, & soit que l'Agent immédiat se porte avec plaisir ou avec répugnance à ce dont il ne se seroit point avisé, ou qu'il n'auroit pas osé entre[prendre]

point empêchée en la défendant, lors qu'ils le pouvoient & qu'ils le devoient.

Il faut mettre au sécond rang, ceux qui chargent quelcun de commettre une mauvaise action (3), ou qui le paient pour l'entreprendre

prendre de lui même. Ainsi *Pilate* fut seulement la *Cause subalterne* de la mort de N. S. JESUS-CHRIST (voiez MATTH. Chap. XXVII, 23, *& suiv.* JEAN, Chap. XIX. 11.) les *Juifs* n'en furent pas moins la *Cause Principale*, que *David* de la mort d'*Urie*, (II. SAM. Chap. XI.) & *Jézabel*, de celle de *Naboth*, I. ROIS, Chap. XXI. Les Ecclésiastiques, qui par l'ascendant qu'ils ont sur l'esprit des Princes, les portent à persécuter ceux qui ne sont pas de même Religion, qu'eux, sont la Cause Principale de ces persécutions, aussi bien que de la fureur où la Populace entre aveuglément contre des gens dont elle n'est pas capable d'examiner les opinions, pour juger si elles sont bien ou mal fondées.

(3) Ceux-ci n'auroient pas commis la mauvaise action, sans celui qui les en a chargez, ou qui leur a donné ou promis une recompense : ils sont donc Causes principales, & non pas Causes simplement collatérales. Pour faire connoître en deux mots quels exemples se rapportent à cette seconde classe, il faut dire, que tous ceux qui agissent de concert avec l'Auteur immédiat d'une Action, de quelque maniére qu'ils y contribuent ; & tous ceux qui, sans un complot formel, fournissent quelque moien ou quelque secours à l'Auteur immédiat de l'Action, qui n'auroit pas laissé d'en trouver d'ailleurs ; que tous ceux-là, dis-je, doivent être regardez comme Causes collatérales, soit qu'ils retirent ou non quelque profit du crime auquel ils concourent. Le complot seul rend Cause collatérale, quand même on ne contribueroit positivement que peu ou point à l'action d'autrui. La raison en est, que, si l'on ne fait rien soi-même, ou seulement peu de chose, c'est qu'il n'en faut pas davantage : on est tout disposé à faire beaucoup, en cas de besoin : on garde le silence & on n'empêche pas l'action, entant qu'en soi est : cela suffit pour qu'on doive être censé cooperer avec celui à qui l'on est uni d'intérêt & de volonté. C'est ainsi que *Saul* étoit coupable de la mort de *St. Etienne*, quoi qu'il ne fit que garder les habits de ceux qui le lapidoient.

prendre; ceux qui fournissent quelque (4) secours à l'Agent immédiat; ceux qui lui donnent retraite & qui le protégent; ceux qui pouvant & devant secourir une personne exposée à quelque insulte ou à quelque injure (5) la laissent dans le danger.

La derniére classe renferme ceux qui donnent quelque conseil particulier & (6) déterminé; ceux qui louent ou qui flattent une personne (7) qu'ils voient disposée à commettre quelque crime; ceux qui engagent les autres à pécher par leur exemple; & autres qui font de pareilles choses.

CHA-

(4) Oui bien si sans cela l'Agent n'auroit pas laissé d'en trouver d'ailleurs, comme quand le Maître d'un Lieu public donne à jouer dans une Ville où il y a plusieurs Brelands. Mais si quelcun prêtoit de l'argent à un Jeune Homme, qui n'en trouve point ailleurs à emprunter pour avoir dequoi paier les faveurs d'une Courtisane fiére & avare, de laquelle il n'en auroit point obtenu sans cela; ce Créancier seroit alors Cause principale de la débauche du Jeune Homme. Il est aisé d'appliquer cette distinction à un grand nombre d'exemples, que chacun peut imaginer.

(5) Cet exemple se rapporte à la prémiére classe. La chose est claire, par les principes établis ci-dessus.

(6) C'est-à-dire, lors que l'on conseille, par exemple, d'aller voler telle ou telle chose, indiquant en même tems la maniére de s'y prendre, le moment favorable pour se glisser dans la Maison, l'endroit où est serrée la chose dont il

Chapitre II.

De la Régle des Actions Humaines, ou de la Loi *en général; & des différentes* Qualitez de ces Actions.

I. Les Actions Humaines dépendant de la Volonté, comme nous venons de le faire voir; & presque chaque personne aiant non seulement des désirs particuliers, mais étant encore souvent différente d'elle-même à cet égard; l'ordre & la beauté de la Société Humaine demandoit nécessairement, (a) qu'il y eût quelque Régle, à laquelle on fût tenu de se conformer. En effet si, dans cette variété infinie de sentimens & d'inclinations, chacun se conduisoit à sa fantaisie, sans consulter autre chose que son caprice, il ne pourroit que naître

Combien il étoit nécessaire de prescrire quelque *Régle* aux Actions Humaines.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. I.

il s'agit, les moiens de s'evader &c. & non pas si l'on conseilloit simplement & en général à une personne, de voler ou de tromper, pour avoir de quoi vivre. Droit de la Nat. et des Gens, Liv. I. Chap. V. §. 14.

(7) Bien entendu que les Conseils, les Louanges, & les Flatteries contribuent quelque chose à encourager l'Auteur de l'action criminelle; autrement on n'est coupable que de la mauvaise intention qu'on a eue. *Ibid.* Voiez aussi *Liv. III. Cap. I. §. 4. Not. 2.* Il faut remarquer encore, que les Conseils ont quelquefois tant de force, qu'ils portent quelcun à faire des choses auxquelles il n'auroit point pensé sans cela, ou auxquelles il n'auroit pas osé se déterminer absolument: & en ce cas-là, le donneur de Conseil est la Cause Principale. Je mets en ce rang *Achitophel*, par rapport à *Absalom*. Voiez II. Samuel, Chap. XVI. XVII. Il faut dire la même chose de l'*exemple* & des *recommandations*, en certaines circonstances.

tre de là, parmi le Genre Humain, une horrible confusion.

Définition de la *Loi* en général.

§. II. La Régle des mouvemens & de la conduite des Hommes, est ce que l'on appelle Loi; (a) & je la définis *une volonté d'un Supérieur par laquelle il impose à ceux qui dépendent de lui, l'obligation d'agir d'une certaine maniére qu'il leur prescrit* (1).

(a) Voiez sur ce paragr. & les suiv. jusqu'au 11 le *Droit de la N. & des G.* Liv. I. Chap. VI.

* Ce que c'est qu'*Obligation*.

§. III. * Pour mieux entendre cette définition, il faut rechercher ici la nature & l'origine de l'*Obligation*; quels sujets en sont susceptibles; à qui il appartient de l'imposer; & en vertu de quoi il a ce pouvoir.

On entend ordinairement par le mot (a) d'Obligation, *un lien de Droit par lequel on est astreint à faire ou à ne pas faire certaines choses.* En effet, toute Obligation met, pour ainsi dire, un frein à nôtre Liberté, en sorte que, quoi qu'on puisse se soustraire

(a) Voiez, sur les differentes sortes d'*Obligation*, le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. IV. §. 3. & *suiv.*

§. II. (1) Cette définition de la *Loi*, prise dans son idée la plus générale, n'est pas assez pleine ni assez exacte. Il faut dire, à mon avis, que la Loi est *une volonté d'un Supérieur, suffisamment notifiée d'une maniére ou d'autre, par laquelle volonté il dirige ou toutes les actions généralement de ceux qui dépendent de lui, ou du moins toutes celles d'un certain genre; en sorte que, par rapport à ces actions, ou il leur impose la nécessité d'agir ou de ne pas agir d'une certaine maniére, ou il leur laisse la liberté d'agir ou de ne point agir, comme ils le jugeront à propos.*

§. III. (1) Le sentiment de l'Obligation en renferme deux distincts, & dont l'un est une suite de l'autre. Le premier est un sentiment de la *convenance* ou de la *disconvenance* qu'il y a à agir ou ne pas agir de telle ou telle maniére; en sorte que, si l'on se conduit autrement, on se reproche de n'avoir pas suivi les lumiéres de la Raison, & l'on se juge digne de blâme. L'autre est une *crainte* ou distincte, ou confuse, de quelque *mal* que l'on pourra s'attirer

traire actuellement, elle produit en nous un sentiment intérieur, qui fait que, quand on a négligé de se conformer à la Régle prescrite, on est contraint de blâmer soi-même sa conduite; (1) & que, s'il nous en arrive du mal, on reconnoît qu'on se l'est justement attiré, puis qu'on pouvoit aisément l'éviter en suivant la Régle, comme on y étoit tenu..

§. IV. Il y a deux choses qui rendent l'Homme *susceptible d'Obligation*: l'une est qu'*il a une Volonté* capable de se tourner vers différens côtez, & par conséquent de se conformer à quelque Régle: l'autre est qu'*il dépend d'un Superieur*. En effet, lors que les facultez & les forces d'un Agent sont naturellement déterminées à une certaine maniére d'agir uniforme & invariable, il ne faut plus parler d'Action Libre; & ce seroit en vain que

Raisons pourquoi on est *susceptible d'Obligation*.

ter en agissant ou n'agissant pas de telle maniére, & d'un mal que l'on aura bien merité, soit qu'on l'eprouve actuellement, ou qu'on aît le bonheur de l'éviter. J'ai dit, *une crainte ou distincte, ou confuse*. Elle est *distincte*, en matiére des choses sujettes aux peines des Loix Humaines. Elle est *confuse*, en matiére de tout ce qui n'est sujet à aucune punition de la part des Hommes; & de là viennent ces fraieurs de la Conscience, que l'on a remarquées de tout tems dans ceux qui commettent de méchantes actions. Pour trouver un fondement solide de ces sentimens, il faut que la raison de *convenance* ou de *disconvenance* emporte une *necessité morale indispensable*; & cette necessité ne peut être imposée que par un principe extérieur, par un Etre qui ait droit de nous assujetir à suivre certaines régles, & de nous faire souffrir quelque mal, si nous y manquons. Voiez ce que j'ai dit, sur le *Jugement d'un Anonyme*, ajouté à cette Edition. §. 15.

que l'on prescriroit des Régles à un Etre qui ne peut ni les suivre, ni les comprendre. Que s'il ne reconnoît aucun Supérieur, personne n'a droit de lui imposer la nécessité d'agir d'une certaine maniére, plûtôt que d'une autre. De sorte que, si alors il observe quelques Régles de Conduite, & qu'il pratique ou qu'il évite constamment certaines sortes d'Actions, il sera censé le faire de son pur bon-plaisir, & non par aucun principe d'Obligation. Concluons donc, que, pour être susceptible d'Obligation, il faut, d'un côté, relever d'un (1) Supérieur; de l'autre, avoir un Entendement à la faveur duquel on soit capable de connoître la Régle que le Supérieur nous prescrit, & une Volonté toûjours en état de se tourner vers différens côtez, mais qui pourtant soit convaincue qu'elle feroit mal de s'écarter de cette Régle: toutes choses qui conviennent manifestement à la Nature de l'Homme.

Fondemens du droit d'imposer quelque Obligation à autrui.

§. V. Celui qui impose l'Obligation, & qui en imprime le sentiment dans le cœur de l'Homme, c'est proprement un (1) *Supérieur*, c'est-à-dire, un Etre qui a non seulement des (2) *forces* suffisantes pour faire souffrir quelque mal aux contrevenans; mais encore de *justes raisons* de prétendre gêner, comme il le juge à pro-

§. IV. (1) C'est-là la raison précise & immédiate: l'autre n'est qu'une condition nécessairement supposee, comme il paroît de ce que Dieu, quoi qu'intelligent & libre en un degré infini, n'est pourtant pas susceptible d'Obligation.

propos, la liberté de ceux qui dépendent de lui. Lors que ces deux choses se trouvent réunies en la personne de quelcun, il n'a pas plûtôt donné à connoître sa volonté, qu'il se forme nécessairement dans l'ame d'une Créature Raisonnable des sentimens de crainte, accompagnez de sentimens de respect: les prémiers, à la vûe de la puissance dont cet Etre est revêtu; les autres, à la vûe des raisons sur lesquelles est fondée son autorité, & qui, indépendamment de tout motif de crainte, devroient suffire pour engager à lui obéïr. En effet, quiconque n'a d'autre raison à m'alléguer, que la force qu'il a en main pour me contraindre à subir le joug qu'il veut m'imposer, peut bien me porter par là à aimer mieux fléchir pour un tems, que de m'exposer à un mal plus fâcheux, que ma résistance m'attireroit: mais, cette crainte éloignée, rien n'empêchera que je ne me conduise à ma fantaisie, plûtôt qu'à la sienne. Que si au contraire aiant de bonnes raisons d'exiger mon obéïssance, il est destitué des forces nécessaires pour me faire souffrir quelque mal en cas que je refuse d'obéïr de bonne grace; je puis alors mépriser impunément ses ordres, à moins que quelque autre, plus puissant que lui, ne veuille bien maintenir son autorité, & en venger le mépris.

Or

§. V. (1) Voiez ce que j'ai dit sur le *Jugement d'un Anonyme*, §. 19.

(2) La *force* n'entre pour rien dans ce qui constituë le droit d'imposer quelque *Obligation*: elle sert seulement à mettre en état de faire valoir ce droit.

Or il y a (3) deux raisons pourquoi quelcun peut légitimement prétendre que je soûmette ma volonté à la sienne: l'une est, parce qu'il m'a fait quelque bien considérable ; sur to[illegible]

(3) Dès la prémiére Edition j'avois racommodé toute cette période, sur ce que dit l'Auteur dans son grand Ouvrage: car de la maniére qu'elle est tournée dans l'Original de l'Abregé, tous les chefs differens qu'elle renferme ou sont autant de raisons séparées, ou doivent être reünis pour ne former qu'un seul fondement du droit d'imposer quelque Obligation; & il n'y a rien qui donne à connoitre si l'Auteur a entendu le premier, ou le dernier. Mais dans son Traité du DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, *Liv.* I. *Chap.* VI. §. 12. il exprime, comme j'ai fait ici sa pensée. Cette variation & cette confusion est déja un prejugé désavantageux pour la justesse de ses idées: mais si on examine toutes les raisons qu'il établit pour fondement du droit dont il est question, on verra aisément, qu'il n'y en a aucune qui par elle même aît assez de force. Un Bienfait ne demande autre chose que de la Reconnoissance; & pour la témoigner, il n'est pas necessaire de se soûmettre à la direction du Bienfaicteur. Un homme a sauvé la vie à un autre: voilà sans doute un des plus grands services: peut-il dès-là exiger, que celui à qui il l'a rendu le reconnoisse pour son Maître? De cela seul qu'on veut du bien à quelcun, & qu'on est même plus capable de ménager ses interêts, que lui-même, il ne s'ensuit pas qu'on aît droit de lui commander, de l'aveu même de nôtre Auteur, qui le fait voir au long dans son grand Ouvrage, *Liv.* II. *Chap.* II. §. 8. Le consentement, par lequel on se soûmet à la direction de quelcun, n'est pas non plus obligatoire par lui-même; & nôtre Auteur le reconnoît aussi dans le même Ouvrage, *Liv.* I. *Chap.* VI. §. 6. *Chap.* VII. §. 13. & *Liv.* VIII. *Chap.* I. §. 5. Toutes ces raisons ne peuvent donc tout au plus que rendre l'Obligation plus forte & plus étroite; & il faut chercher ailleurs le fondement du droit d'imposer cette nécessité morale. Voici, à mon avis, celui auquel tous les autres se reduisent. C'est la dépendance naturelle où sont tous les Hommes de l'empire de la Divinité, entant qu'ils tiennent d'elle *l'être, la vie, & le mouvement.* Un Ouvrier, comme tel, est Maître de son Ouvrage, il peut en dispofer à son gré, quoi qu'il ne lui aît donné que la forme. Si un Statuaire pouvoit, par sa vertu propre, faire des Statuës animées, & qu'il fût le véritable

tout si étant manifestement bien intentionné en ma faveur, & plus capable de ménager mes intérêts, que moi-même, il veut actuellement prendre soin de ma conduite: l'autre, c'est

(b) Auteur de l'Intelligence qu'il leur donneroit; cela seul le mettroit en droit & lui fourniroit une juste raison d'exiger que le Marbre ou l'Or façonné de ses mains & doué par lui de connoissance, se soûmit à sa volonté. Il en seroit de même d'un Pére & d'une Mére à l'égard de leurs Enfans, s'ils étoient autre chose, dans la génération, que des instrumens aveugles, & des causes, pour ainsi dire, occasionelles; faute dequoi leur autorité vient d'une autre source. Mais Dieu est l'Auteur & de la matiére & de la forme des parties dont nôtre être est composé; il a créé nos Corps & nos Ames, & il leur a donné toutes les Facultez dont elles sont revêtuës. Il peut donc prescrire telles bornes qu'il veut à ces Facultez, & exiger que les Hommes n'en fassent usage que de telle ou telle maniére. De plus, comme celui qui a droit de me commander, peut par cela même communiquer ce pouvoir à quelque autre: DIEU fait part de son autorité à quelques Hommes, ou directement & immédiatement, comme quand il établissoit lui-même des Magistrats parmi les *Juifs*, pendant que la *Théocratie* dura; ou médiatement & indirectement, c'est-à-dire, par une suite de ce qu'il a témoigné vouloir, de quelque maniére que ce soit. Ainsi toute Autorité legitime entre les Hommes est ordinairement fondée sur quelque maxime de la Loi Naturelle, & principalement sur le consentement même de ceux qui y sont soûmis; consentement qui tire toute sa force de ce que DIEU veut que l'on tienne ce à quoi l'on s'est engagé, & par conséquent que l'on obéïsse à ceux auxquels on l'a promis, autant qu'on peut le faire sans contrevenir d'ailleurs aux Loix de nôtre Maître commun. Voilà le grand & prémier fondement de tout Devoir & de toute Obligation. C'est pourquoi il n'y a rien que la Révélation inculque plus souvent & plus fortement, que le dogme de la Création de l'Univers en général, & des Hommes en particulier. Les *Paiens* même ont reconnu ce principe, quoi que confusément, & ont dit des choses qui menoient naturellement à reconnoître la liaison de l'Honnête & du Devoir avec la volonté d'un Etre suprême, Auteur de nôtre existence; comme il seroit aisé de le faire voir, si c'en étoit ici le lieu.

c'est parce que je me suis volontairement soûmis à sa direction.

Comment on *connoit* le *Legislateur*, & la *Loi*.

§. VI. MAIS afin que la Loi puisse actuellement déploier sur le cœur de ceux à qui elle est imposée, la vertu qu'elle a d'en régler les mouvemens, il faut avoir connoissance & du *Législateur*, & de la *Loi* même. Car le moien d'obéir, si l'on ne sait ni qui l'on doit reconnoître pour Supérieur, ni ce que l'on est tenu de faire ou de ne pas faire?

A l'égard du *Législateur*, il est très-facile de le connoître. Les lumiéres seules de la Raison nous découvrent clairement l'Auteur des *Loix Naturelles*, qui est le même que l'Auteur de l'Univers. Et un Citoien ne sauroit ignorer de bonne foi qui est célui en qui réside l'Autorité Souveraine dont il dépend, & d'où émanent les *Loix Civiles*.

Nous ferons voir un peu plus bas, de quelle maniére on vient à connoître les maximes de la *Loi Naturelle*. Pour ce qui est des *Loi Civiles*, les Sujets de l'Etat en sont instruits par la *publication* claire & distincte qui s'en fait solennellement. Sur quoi il y a deux choses dont on doit être assûré, l'une, que les Loix partent véritablement du Souverain: l'autre, quel est le vrai sens de chaque Loi. Afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance à l'égard de la prémiére de ces cho-

§. VI. (1) Le Législateur a droit non seulement d'*interpreter* les Loix, mais encore, lors que le sens de la Loi est clair & déterminé, de l'*appliquer* à tel ou tel cas en par-

choses, le Souverain ou publie lui-même les Loix, soit de vive voix, soit par écrit; ou les fait publier par la bouche de ses Ministres. Et l'on n'a pas lieu de douter que ceux-ci n'agissent au nom & de la part du Souverain; lors qu'on voit que ce sont ceux dont il se sert ordinairement pour signifier ses ordres; & que la commission est de leur ressort; lors que les Loix, qu'ils publient, servent de régle aux Juges ordinaires; & enfin lors que ces Loix ne contiennent rien de contraire aux droits & à l'autorité du Souverain. A l'égard du *sens de la Loi*, ceux qui la publient doivent s'exprimer avec toute la clarté possible; afin que personne ne puisse s'y méprendre. Que si l'on y trouve quelque chose d'obscur, il faut en demander l'éclaircissement ou au Législateur même, ou à ceux qui sont établis pour juger selon les Loix (1).

§. VII. TOUTE Loi parfaite a deux *Parties*: l'une, qui détermine ce qu'il faut faire ou ne pas faire: l'autre, qui déclare le mal qu'on s'attirera si l'on ne fait pas ce que la Loi ordonne, ou si l'on fait ce qu'elle défend. Car, comme il ne serviroit de rien de dire, *Faites cela*, si l'on ne menaçoit de quelque mal ceux qui refuseront d'obéir; le Cœur de l'Homme étant si corrompu, qu'il aime les choses défendues, par cela même qu'elles sont dé- *Parties essentielles de toute Loi.*

particulier, en quoi il peut y avoir quelquefois de l'embarras.

défendues : il seroit aussi injuste & déraisonnable, de dire, *Vous subirez une telle Peine*, si cette menace n'étoit précedée de la raison pourquoi on *mérite châtiment.*

La *vertu de la Loi* consiste donc uniquement à faire connoître la volonté du Superieur, & la peine qui attend les contrevenans. Mais le *pouvoir d'obliger*, c'est-à-dire, d'astreindre en conscience à faire ou ne pas faire certaines choses, & la *force coactive*, , ou le pouvoir de contraindre à l'observation des Loix par les menaces & l'infliction actuelle de quelque peine; ces deux effets, dis-je, appartiennent proprement au Legislateur, ou à ceux qui sont chargez de maintenir & de faire exécuter les Loix.

Quelle doit être la *matiére* des Loix.

§. VIII. Les *choses que l'on prescrit* par quelque Loi, doivent être non seulement *au pouvoir de ceux à qui la Loi est imposée*, mais encore *apporter quelque utilité* ou à eux-mêmes, ou à d'autres (1). En effet, comme il y auroit de la cruauté & de la folie à exiger de quelcun sous la moindre peine, une chose qui est & qui a toûjours été au dessus de ses forces : il seroit superflu, d'autre côté, de gêner la Liberté Naturelle de ceux à qui l'on pres-crit

§. VIII. (1) Il faut ajoûter une *troisiéme* condition, c'est que la Loi soit *juste*, c'est-à-dire, conforme à l'Ordre & à la nature des choses. Car quoi que, dans un certain sens, tout ce qui est *juste* soit *utile*; on peut concevoir le *Juste* en faisant abstraction de toute *utilité*. Et Dieu lui-même, qui n'a besoin de rien, est sujet à la glorieuse nécessité de ne pouvoir rien prescrire contre les Régles inviolables de l'Ordre, qui ne sont autre chose qu'une ema-

crit des Loix, sans qu'il en revînt aucun profit à personne.

Qui sont ceux que la Loi oblige: & ce que c'est que Dispense.

§. IX. Chaque Loi *oblige* ordinairement tous ceux d'entre les personnes dépendantes du Législateur, *auxquels la matiére de la Loi convient*; à moins que le Législateur ne les aît d'abord exceptez de la Régle générale. Il arrive pourtant quelquefois, que certaines personnes sont déchargées dans la suite, par une grace particuliere, (1) de l'obligation de se conformer à la Loi: & c'est ce que l'on appelle dispenser. Or il n'y a que celui qui est revêtu du pouvoir de faire les Loix & de les abolir, qui puisse légitimement donner de telles *Dispenses*: & il doit même les ménager avec beaucoup de sagesse, de peur qu'en les accordant à trop de gens, sans choix & discernement, & sans de très-fortes raisons, il n'énerve l'autorité des Loix, ou qu'il ne donne lieu à la jalousie & à l'indignation des intéressez, par une préference visiblement partiale qui exclue des mêmes faveurs des gens également dignes.

En quoi consiste ce que l'on appelle Equité.

§. X. Il y a beaucoup de différence entre la *Dispense* dont nous venons de parler, & ce que l'on appelle (a) Equité, qui n'est autre

(a) Voiez le Dr[illegible] la N. & des G. L. V. C. XII. §. 21. & ci dessous, Chap dern. de ce Liv. §. 12.

émanation de ses Perfections infinies, une suite de la nature des Choses, dont il est lui-même l'Auteur; de sorte qu'il se démentiroit, s'il agissoit autrement.

§. IX. (1) Cette dispense n'a lieu qu'en matiére de *Loix Positives*; & nullement en matiére de *Loix Naturelles*, dont Dieu lui-même ne sauroit dispenser: car, dans les exemples qu'on allégue, il n'y a point de dispense proprement ainsi nommée.

autre chose qu'*une explication, par laquelle on redresse ce qui se trouve de défectueux dans la Loi à cause de la maniére générale dont elle est conçue.* Ou, pour dire la même chose en d'autres termes, c'est une droite interprétation de la Loi, qui consiste à faire voir par les principes du Bon-Sens & du Droit Naturel, qu'un certain cas particulier n'est point compris sous une Loi générale, parce qu'autrement il s'ensuivroit de là quelque absurdité. Car comme, à cause de la variété infinie des cas qui peuvent survenir, on ne sauroit les prévoir ni les spécifier tous; les Juges, qui sont chargez du soin d'appliquer convenablement les expressions génerales de la Loi, ne doivent pas les étendre aux cas accompagnez de certaines circonstances particuliéres qui les auroient fait indubitablement excepter au Législateur lui-meme, s'il les avoit prévus, ou qu'il eût été present (1).

Différentes Qualitez des Actions Morales.

§. XI. AU RESTE, les *Actions Humaines* se revêtent de certaines QUALITEZ & de certai-

§. X. (1) L'Auteur devoit dire quelque chose de la *durée des Loix*, & de la *maniére dont elles s'abolissent*. Il est clair que la *Loi Naturelle* est perpétuelle & irrevocable. Mais toutes les *Loix Positives*, tant Humaines que Divines, sont telles, que le Législateur peut & doit même quelquefois les abolir. Ce qu'il fait ou *expressément*, ou *tacitement*. Car quand il néglige pendant un long espace de tems de faire observer une Loi, qu'il permet que les affaires qui s'y rapportent se réglent d'une toute autre maniére; ou lors que l'état des choses change de telle maniére que la Loi devient inutile, ou qu'elle ne sauroit plus avoir lieu: la Loi tombe d'elle-même, quoi que le Législateur ne l'ait pas expressément abrogée. C'est ainsi que les Loix Politiques & Cérémonielles des *Juifs* furent abolies.

§. XI.

taines dénominations particuliéres, (a) selon les divers rapports qu'elles ont à la Régle Morale, dont nous venons de traiter. 1. Le *Licite*, ou l'*Illicite*. 2. Le *Bon*, ou le *Mauvais*.

On appelle ACTIONS LICITES ou *Permises*, celles qui ne se trouvent ni ordonnées ni défendues par la Loi. Mais il faut bien remarquer, que dans la Vie Civile, où il n'est pas possible d'éplucher toutes choses à la derniere rigueur, on regarde aussi comme *Permis*, ce qui demeure (1) impuni devant les Tribunaux Humains, quoi qu'il soit d'ailleurs par lui-même contre l'Honnêteté Naturelle.

(a) *Droit de la Nat. & des G.* Liv. I. Ch. VII.

Les BONNES ACTIONS sont celles qui se trouvent (2) conformes à la Loi; & les MAUVAISES au contraire, celles qui n'y sont pas conformes. Mais afin qu'une Action soit véritablement *Bonne*, il faut qu'à tous égards elle convienne exactement avec la Loi: au lieu que, pour la rendre *Mauvaise*, il suffit qu'elle manque d'une seule des (3) conditions requises.

§. XII. IL Y A des *Actions Justes*, & des *Actions Injustes*. Sur quoi il faut remarquer, qu'on 3. Le *Juste*, ou l'*Injuste*. De la *Justice* des *Personnes*.

§. XI. (1) Voiez mes deux Discours sur *la Permission des Loix*, & sur le *Bénéfice des Loix*.

(2) C'est-à dire, positivement: car il y a des *Actions Indifférentes*, qui ne sont ni ordonnées ni défendues par la Loi; mais qu'elle laisse la liberté de faire ou de ne pas faire, comme on le juge à propos. Voiez sur le DROIT DE LA NAT. ET DES GENS, Liv. I. Chap. VI. §. 15. *Not.* 2 & Chap. VII. §. 5. *Not.* 5.

(3) Ces conditions regardent la *qualité* ou la *disposition* de l'*Agent*; l'*objet*, la *fin*, & les autres *circonstances* de l'Action. Ainsi, quoi qu'une Action remplisse exactement & dans toutes ses parties ce qui est porté par la Loi, elle ne laisse pas de pouvoir être imputée comme mauvaise du moins devant le Tribunal Divin, lors qu'elle a pou prin

qu'on attribue la JUSTICE & l'INJUSTICE, ou aux *Personnes*, ou aux *Actions*. La *Justice*, entant qu'elle convient aux *Personnes*, est ordinairement définie, *une volonté constante & perpétuelle de rendre à chacun ce qui*

principe une intention vicieuse. Que si on la fait par quelque motif innocent, mais different de celui que la Loi prescrit; ou par ignorance, c'est-à-dire, sans savoir que ce que l'on fait est conforme à la Loi; le Souverain Législateur n'en tient alors aucun compte; on agit, pour ainsi dire, à pure perte. Cela s'entend *devant le Tribunal Divin*, comme je l'ai dit : car la pratique exterieure des Loix étant suffisante pour l'avantage de la Societé, qui est le but des Législateurs Politiques, ceux-ci ne se mettent guéres en peine si l'intention de l'Agent a été bien droite & bien légitime, pourvû que l'acte extérieur n'ait rien en lui-même que de conforme à la Loi. Voiez le DROIT DE LA NAT. ET DES GENS, *Liv.* I. *Chap.* VII. §. 3, 4. & *Chap.* VIII. §. 2, 3.

§. XII. (1) L'Auteur suppose, ce me semble, sans raison, que tous ceux qui n'ont pas une habitude de Justice universelle, qui ne se plaisent pas à faire en tout & par tout ce qui est juste, ne font jamais des Actions Justes en elles-mêmes, que pour éviter les peines portées par les Loix Humaines. Si l'on examine bien la maniere dont les Hommes sont faits, on trouvera, que, comme il y a des degrez de Vertu & de Probité, il y a aussi des degrez de Vice. Tous ceux qui ne sont pas vertueux à tous égards, ou véritablement Gens-de bien, ne sont pas également corrompus, ils ne sont pas adonnez à tous les Vices, ni esclaves au même point d'un même Vice. Il y a des gens, qui comme on l'a dit de l'Empereur *Galba*, sont plûtôt sans vices, que vertueux, *magis extra vitia, quàm cum virtutibus* TACIT. Hist. I, 49. *num.* 4. Et on n'arrive pas tout d'un coup au comble de la Mechanceté, *Nemo repente fuit turpissimus* &c. Ainsi, comme on peut violer en diverses manieres ce que l'on doit à autrui, il se trouvera que des gens sujets à certains vices, par un effet desquels, ils donnent atteinte à certains droits d'autrui, ne seront pas sujets d'autres Vices, qui portent à violer d'autres sortes de droits du prochain; & qu'à l'égard de ceux-ci ils s'acquiteront de leur devoir, par un principe même de Justice. Un homme, par exemple, qui aime le Sexe, s'il a conçu une forte passion pour une Femme mariée, ne respecte

qui lui est dû. On regarde en effet comme un *Homme Juste*, celui qui se plaît à agir justement, qui s'attache à la Justice, ou qui tâche de faire en tout (1) & par tout ce qui est juste. Un *Homme Injuste*, au contraire, c'est celui

pas le droit qu'a le Mari d'exiger qu'on ne débauche pas sa Femme: mais il peut arriver qu'il se fera d'ailleurs conscience de voler, de tuer, d'user d'aucune fraude dans le commerce de la vie, de trahir sa Patrie ou son Prince &c. J'avoue que la violence d'une passion comme celle-là pourra le porter, quand il ne trouvera pas moien de se satisfaire autrement, à commettre un meurtre, une trahison, ou quelque autre semblable injustice : mais alors il ne le fera qu'à regret, après de grands combats, ou dans la surprise d'un transport de passion qui l'aveugle. Si un Homme Juste peut, comme le reconnoît nôtre Auteur, commettre par foiblesse *plusieurs Actions Injustes*, si DAVID, tout Prophéte qu'il étoit & *homme selon le cœur de* DIEU, s'est laissé aller à un adultére honteux & un meurtre criant; pourquoi est-ce qu'un Homme Injuste, ou qui a contracté l'habitude de quelques Vices, ne pourroit pas faire plusieurs Actions Justes, reconnues telles, & les faire comme telles; en sorte qu'à cet égard on ait lieu de lui attribuer quelque Justice? Tout ce qu'il y a, c'est que ce n'est alors qu'une *Probité imparfaite*; & qu'il est à craindre, comme cela arrive souvent, que de telles personnes ne tombent de Vice en Vice, & ne viennent enfin à étouffer presque tout sentiment de Vertu. Mais il ne faut pas pour cela confondre des idées differentes, ni supposer les Hommes plus méchans, qu'ils ne le sont. La Beauté de la Vertu est si sensible, sur tout à l'égard de certains Devoirs, elle a tant de force sur les Esprits des Hommes que tous ceux qui raisonnent un peu, & qui vivent parmi des Nations civilisées, en sont frapez d'une maniére ou d'autre. Et les gens adonnez à certains Vices, qui leur font fouler aux pieds les régles de la Justice en matiére des Devoirs incompatibles avec la satisfaction de leurs désirs, sont quelquefois d'autant plus promts à agir justement en matiere d'autres choses, que les reproches de leur conscience venant troubler de tems en tems la sécurité avec laquelle ils commettent les injustices qui ont du rapport à leurs Vices favoris, ils s'imaginent les expier en quelque maniere par une exacte observation des Devoirs, qui ne trouvent point d'obstacle dans leurs passions.

lui qui néglige de rendre à chacun le ſien, ou qui prétend meſurer la Juſtice non aux Régles du Devoir, mais uniquement à l'utilité préſente qu'il en retire. Ainſi un Homme Juſte peut commettre pluſieurs actions injuſtes, & un Homme Injuſte, faire pluſieurs actions juſtes. Car l'Homme Juſte fait des choſes juſtes en vûe d'obéïr à la Loi, & ne commet des injuſtices que par foibleſſe. L'Homme Injuſte, au contraire, ne fait des choſes juſtes en elles-mêmes, que pour éviter la peine portée par les Loix; mais il commet des choſes injuſtes par malice.

De la *Juſtice* des *Actions.*

§. XIII. LA *Juſtice* des *Actions*, n'eſt autre choſe qu'*une application convenable des Actions à la Perſonne.* Ainſi une *Action Juſte*, c'eſt celle que l'on applique convenablement

§. XIII. (1) Mais, ſelon la définition même de nôtre Auteur, l'idée d'une *Bonne Action* ne renferme-t-elle pas auſſi l'idée d'un objet convenable ? Voiez ci-deſſus, ſur le §. II. *Note* 2. D'ailleurs il paroît par la diviſion qu'il fait de la Juſtice, que, ſelon lui, la Juſtice n'a pour objet que les *autres Hommes.* Il auroit mieux valu diſtinguer les *Bonnes Actions*, par rapport aux trois Objets qu'elles peuvent avoir, qui ſont DIEU, les *autres Hommes*, & *nous-mêmes* (Voiez le §. 13. du *Chap.* ſuiv.) Celles qui ont Dieu pour objet, ſont compriſes ſous le nom général de PIETÉ. Celles qui ſe rapportent aux autres Hommes, ſont renfermées ſous le terme de JUSTICE. Et celles qui nous regardent nous-mêmes directement, ſe peuvent réduire à la *Modération* ou la TEMPERANCE. Cette diviſion, qui eſt la plus ſimple & la plus naturelle, eſt auſſi la plus commune & la plus ancienne. Voiez ſur le DROIT DE LA NAT. ET DES GENS, Liv. II. Chap. III. §. 24. *Note* 1.

§. XIV. (1) Ce ſont ceux qui ne ſont pas abſolument

ment, avec connoissance & avec dessein, à la Personne qui en doit être l'objet. De sorte que la principale différence qu'il y a entre la *Justice* & la *Bonté* des Actions, consiste en ce que la *Bonté* marque simplement la conformité des Actions avec la Loi : au lieu que la *Justice* renferme de plus un certain rapport à ceux qui sont (2) l'objet de l'action ; d'où vient qu'on dit que la *Justice* est une Vertu qui se rapporte à autrui.

§. XIV. On divise la Justice en différentes maniéres. La plus commune division c'est celle par laquelle on distingue entre *Justice Universelle*, & *Justice Particuliére*. La prémiére, c'est lors que l'on s'aquitte envers autrui de toutes sortes de Devoirs, sans en excepter ceux (1) qui ne peuvent pas être exigez par les voies de *Division de la Justice.*

necessaires pour la conservation du Genre Humain, & pour l'entretien de la Societé Humaine en général, quoi qu'ils servent à la rendre plus belle & plus commode. Tels sont les Devoirs de la Compassion, de la Liberalité, de la Bénéficence, de la Reconnoissance, de l'Hospitalité, en un mot tout ce que l'on comprend d'ordinaire sous le nom d'*Humanité* ou de *Charité*, par opposition à la *Justice* rigoureuse, proprement ainsi nommée, dont les Devoirs sont le plus souvent fondez sur quelque Convention. Je dis, *le plus souvent :* car, indépendamment de toute Convention, on est dans une obligation indispensable de ne faire du mal à personne, & de réparer le Dommage qu'on a causé ; de se regarder les uns les autres comme naturellement égaux &c. Mais il faut bien remarquer, que, dans une necessité extrême, le *Droit Imparfait* que donnent les Loix de la *Charité*, se change en *Droit parfait*, de sorte qu'on peut alors se faire rendre par force ce qui, hors un tel cas, devroit être laissé à la conscience & à l'honneur de chacun. Voiez le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. VII. §. 7. & Liv. III. Chap. IV. §. 6.

(2) Com-

de la Force, c'est-à-dire, ou en prenant les armes, ou en recourant à la protection des Magistrats & des Tribunaux Humains. La *Justice Particuliére*, c'est lors qu'on ne fait précisément que ce que les autres pouvoient nous demander de plein droit. Celle-ci se divise en (2) *Distributive*, & *Permutative*. La *Justice Distributive* est fondée sur les Conventions faites entre une Société & ses Membres, pour mettre en commun les avantages & les charges, & partager la perte & le gain, en observant une égalité de proportion. La *Justice Permutative* est fondée sur les Engagemens reciproques ou les Contracts des Particuliers, sur tout en matiére des Choses & des Actions qui entrent en commerce.

De l'*Injustice* & de l'*Injure*. Ce que c'est qu'un *Malheur*, & une *Simple Faute*.

§. XV. De ce que nous avons dit sur la nature & les différentes espéces de la *Justice*, on peut aisément conclurre en quoi consiste l'INJU-

(2) Comme la division de la *Justice* en *Universelle* & *Particuliére* est vicieuse, en ce que l'un des membres est renfermé dans l'autre: de même la subdivision de la *Justice Particuliére* en *Distributive* & *Permutative*, est incomplete, puis qu'elle ne renferme que ce que l'on doit à autrui en vertu de quelque engagement où l'on est entré: or il y a des choses que le Prochain peut exiger de nous à la rigueur, indépendamment de tout Accord & de toute Convention. Voiez la Note précédente. J'aimerois mieux diviser la *Justice* en *Imparfaite* ou non rigoureuse, & *Parfaite*, ou rigoureuse; & subdiviser ensuite la derniére en *celle qui s'exerce d'Egal à Egal*, & *celle qui s'exerce entre un Supérieur & un Inferieur*. La prémiére est d'autant de différentes sortes, qu'il y a de Devoirs qu'un Homme peut exiger à la rigueur de tout autre Homme, consideré comme tel, & un Citoien de tout autre Membre du même Etat. L'autre renferme autant d'espéces, qu'il y a de différentes sor-

Justice. Remarquons ſeulement ici, qu'une Action Injuſte, commiſe de deſſein prémedité, & qui bleſſe quelque droit parfait d'autrui, eſt proprement ce que l'on appelle *Injure* ou *Tort*. Or on donne quelque atteinte aux droits parfaits d'autrui en trois maniéres: ou en refuſant à quelcun ce qu'il (1) pouvoit exiger à la rigueur, & non pas ſimplement ce qu'on lui devoit par les Loix de l'Humanité, ou de quelque autre Vertu de cette nature: ou en lui raviſſant ce qu'il (2) poſſédoit déja à titre légitime, & (3) valable par rapport à celui qui l'en dépouille: ou enfin en lui faiſant quelque mal, (4) que l'on n'avoit pas droit de lui faire. Il arrive pourtant quelquefois que l'on commet quelcune de ces choſes ſans aucune mauvaiſe intention, & ſans ce deſſein formé de nuire qui fait l'autre caractére diſtinctif de l'*Injure* proprement dite; en ce cas-là le mal ou le préjudice qu'on cauſe à autrui s'appelle

ſortes de Societez, où les uns commandent, & les autres obeïſſent.

§. XV. (1) Comme, par exemple, la reparation du dommage qu'on lui a cauſé; ou l'accompliſſement d'un Contract qu'on a fait avec lui &c.

(2) C'eſt-à-dire, des biens & des droits, dont il eſt actuellement en poſſeſſion.

(3) Cette exception regarde le droit qu'ont les Souverains de confiſquer les biens de ceux qui ont commis certains crimes, & de diſpoſer même en certains cas des biens de ceux qui n'ont rien fait eux-mêmes pour s'en rendre dignes, juſqu'à ce qu'on puiſſe les en dédommager d'une maniére ou d'autre.

(4) C'eſt encore une exception qui ſe rapporte à un droit du Souverain, c'eſt-à-dire, au pouvoir d'infliger des Peines à ceux qui les ont méritées.

pelle ou un *Malheur*, ou une *Simple Faute*; laquelle est plus ou moins grande selon le degré d'imprudence & de négligence qui la produit.

Combien il y a de *sortes de Loi.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. VI. §. 18.

§. XVI. ON divise la Loi, par rapport à son Auteur, en LOI (1) DIVINE, & LOI HUMAINE. (a) Mais, à la considérer selon la convenance qu'elle a avec l'état & les intérêts des Hommes, on la divise en *Naturelle*, & *Positive*. La LOI NATURELLE, c'est *celle qui convient si invariablement à la Nature Raisonnable & Sociable de l'Homme, que, sans l'observation de ses Maximes, il ne sauroit y avoir parmi le Genre Humain de Société honnête & paisible.* Aussi cette Loi peut-elle être découverte par les seules lumiéres de la Raison Naturelle; & par une simple contemplation de la Nature Humaine considérée en général. La LOI POSITIVE au contraire, c'est *celle qui n'est point fondée sur la constitution générale de la Nature Humaine, mais purement & simplement sur la volonté du Législateur*; quoi que d'ailleurs elle ne doive pas être établie sans de bonnes raisons, & sans qu'il en revienne quelque avantage à certaines personnes, ou à une Société particuliére.

Au reste, la division des Loix en *Naturelles*, & *Positives*, n'a lieu que par rapport aux *Loix Divines*: car, à parler exactement, toute *Loi Humaine*, considérée précisement comme telle, est Positive.

CHA-

§. XVI. (1) C'est-à-dire, qui a DIEU immédiatement pour Auteur: car, du reste, la force même des Loix Humaines,

Chapitre III.

De la Loi Naturelle *en général.*

§. I. Pour découvrir pleinement & d'une maniére très-évidente le *caractére distinctif de la* Loi Naturelle, sa nécessité, son usage, & les maximes qu'elle renferme dans l'état où est maintenant le Genre Humain, (a) il ne faut qu'examiner avec soin *la nature & les inclinations des Hommes en général.* Car comme ceux qui veulent s'instruire exactement des Loix Civiles d'un Païs, ne sauroient mieux faire que d'étudier à fond la constitution de l'Etat, la forme du Gouvernement, les mœurs & le génie des Peuples: de même, si l'on envisage bien la condition humaine, & la maniére dont tous les Hommes sont faits, on parviendra aisément à connoître les Loix qui sont necessaires pour leur conservation & leur avantage commun.

Comment il faut s'y prendre pour découvrir le *fondement* & les Maximes de la *Loi Naturelle.*

(a) *Droit de la Nat. & des G.* Liv. II. Chap. III.

§. II. Je remarque d'abord, que l'Homme, en cela semblable à tous les autres Animaux qui ont quelque connoissance, s'aime extrêmement lui-même, tâche de se conserver par toutes sortes de voies, recherche ce qu'il croit bon, & fuit au contraire ce qui lui paroît mau-

L'Homme s'aime naturellement lui-même plus que toute autre chose.

maines vient de la Loi Naturelle, qui est une Loi véritablement divine.

mauvais. Cet *Amour propre* est si fort, qu'il l'emporte d'ordinaire sur toute autre inclination. Il nous fait même concevoir une aversion invincible pour quiconque ose attenter à nôtre Vie de quelque maniére que ce soit; jusques-là que, le danger passé, on conserve le plus souvent de l'animosité contre l'Offenseur, & un désir ardent de se venger de l'injure.

Triste condition de l'Homme abandonné à lui-même, & destitué de tout secours d'autrui.

§. III. MAIS il y a une chose en quoi la condition naturelle de l'Homme est inférieure à celle des Bêtes, (a) c'est *qu'on ne voit guéres d'autre Animal qui se trouve, en venant au monde, dans une si grande foiblesse*; car il est certain qu'un Enfant, destitué de tout secours d'autrui, ne pourroit sans miracle parvenir à un âge raisonnable. Aujourdhui même, parmi tant de choses qu'on a inventées pour subvenir aux nécessitez de la Vie Humaine, combien d'années, combien de soins & d'instructions ne faut-il pas, pour mettre un Enfant en état d'aquérir par son industrie propre dequoi se vêtir & s'entretenir? Figurons-nous un Homme devenu grand sans avoir eû aucune éducation, ni aucun commerce avec ses semblables, abandonné tout seul dans quelque Désert, & par conséquent sans autres connoissances que celles qu'il auroit aquises de lui-même: le misérable Animal qu'il y auroit-là! Muet, & nud, réduit à brouter l'Herbe & à arracher quelques Racines, ou à cueillir des Fruits sauvages; à boire de l'eau de la prémiére Fontaine, du prémier Ruisseau, ou du prémier Marais qu'il trouveroit; à se retirer dans quelque Ca-

(a) Voiez le *Droit de la Nat. & des G.* Liv. II. Chap. I. §. 8.

Caverne; pour être un peu à couvert des injures de l'Air, & à se couvrir de mousse ou d'herbe; à passer son tems dans une oisiveté ennuieuse; à trembler au moindre bruit, au prémier aspect d'un autre Animal; à périr enfin ou de faim, ou de froid, ou par les dents de quelque Bête feroce.

Au contraire, toutes les commoditez dont les Hommes jouïssent depuis le commencement du Genre Humain sont le fruit de leur secours mutuel. De sorte qu'après DIEU, il n'y a rien au monde d'où l'Homme puisse tirer plus d'utilité, que de l'Homme même.

§. IV. CEPENDANT cet Animal si capable d'être utile à ses semblables, est d'ailleurs *sujet à bien des Vices* (a) *& fort en état de nuire*; ce qui fait qu'il n'est pas trop sûr d'avoir avec lui quelque commerce, & qu'on doit se tenir sur ses gardes, de peur d'en recevoir du mal; au lieu du bien qu'on en attendoit.

L'Homme est sujet à plusieurs Vices, qui le portent à tâcher de nuire aux autres.

(a) Voiez *le Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. I. §. 6. & Liv. VII. Chap. I. §. 4.

Déja il est certain, qu'il n'y a presque aucune sorte de Bête qui paroisse avoir autant de panchant à nuire, qu'on en remarque dans l'Homme. Les Bêtes ne s'irritent guéres que lors qu'elles sont pressées de la faim & de la soif, ou piquées des aiguillons de l'Amour. Elles peuvent d'ailleurs satisfaire fort aisément ces désirs, auxquels elles ne sont même sensibles qu'en certains tems: hors de là, elles ne se mettent pas facilement en colére, & ne font du mal à personne, à moins qu'on ne les agace. Mais dans l'Homme les mouvemens de l'Amour ne sont

 pas

pas bornez à certaines saisons, & ils s'excitent même beaucoup plus fréquemment qu'il ne semble nécessaire pour la propagation de l'espéce. Son ventre demande non seulement d'être rassasié, mais encore son palais veut être chatouillé agréablement; & souvent même il desire plus de nourriture que son estomac n'en peut digérer. La Nature a mis les Bêtes en état de se passer d'Habits: au lieu que l'Homme venant au monde tout nud, fait servir la nécessité où il est de se couvrir, à étaler sa vanité & son orgueil. De plus, il est sujet à bien des passions & des desirs inconnus aux Bêtes. Tels sont, par exemple, l'empressement pour avoir des choses superflues; l'Avarice; l'Ambition; la Vanité; l'Envie; les Jalousies; l'Emulation; les disputes d'Esprit; un vif & long ressentiment des Injures, accompagné d'un ardent desir de Vengeance, &c. Aussi voit-on que la plûpart des Quérelles & des Guerres qui s'élévent parmi les Hommes, doivent leur origine à quelque chose dont les Bêtes ne sont nullement susceptibles. Toutes ces dispositions sont capables de produire & produisent en effet pour l'ordinaire dans le Cœur des Hommes une envie extrême de se nuire les uns aux autres. Ajoûtez à cela l'humeur excessivement insolente & quérelleuse de certaines gens, qui ne peut que choquer les autres, quelque modestes & paisibles qu'ils soient de leur naturel, & les forcer à se mettre en état de défense, pour conserver leur Vie, ou maintenir leur

Li-

Liberté contre les insultes & les entreprises de ces Esprits audacieux. Quelquefois aussi les Hommes sont portez à se nuire les uns aux autres, par la concurrence de plusieurs à rechercher en même tems des choses qui ne se trouvent pas en assez grand nombre, ou en assez grande abondance, pour satisfaire aux désirs ou aux besoins de chacun.

§. V. Mais, si l'Homme a souvent la volonté de faire du mal à ses semblables, il a aussi toûjours beaucoup de force & de moiens pour venir à bout de ses mauvais desseins. Car quoi qu'il ne soit point armé de dents meurtriéres, ni de griffes ou de cornes, comme celles qui rendent plusieurs Bêtes formidables ; l'agilité de ses Mains & l'adresse de son Esprit y suppléent abondamment, & le mettent en état d'exécuter à la faveur des ruses & des embûches ce en quoi il n'auroit pû réussir de vive force : de sorte que l'Homme le plus fort & le plus puissant d'ailleurs, peut très-aisément recevoir du plus foible un coup mortel, & par là le plus grand de tous les Maux Naturels.

Il a beaucoup de force & de moiens pour venir à bout de ses mauvais desseins.

§. VI. Enfin, il y a parmi les Hommes une si grande diversité de naturels, qu'on ne remarque rien de semblable parmi les Animaux d'aucune autre sorte. Toutes les Bêtes de chaque Espéce ont presque les mêmes inclinations, les mêmes passions, les mêmes désirs. Qui en voit une, les voit toutes. Mais,

Il y a parmi les Hommes une grande diversité de Naturels & d'Inclinations.

parmi les Hommes, autant de têtes, autant de sentimens, autant de goûts particuliers: chacun trouve toûjours quelque chose qui lui plaît plus qu'aux autres, & s'entête si fort de ce qui le flatte agréablement, qu'il regarde avec un souverain mépris tout autre attachement, comme fort au dessous du sien. On n'apperçoit pas dans tous les Hommes un même désir, simple & uniforme: leur Cœur au contraire est agité d'un grand nombre de désirs différens, & combinez ensemble avec une variété prodigieuse. Bien plus: la même personne paroit souvent différente d'elle-même, & ce que l'on a souhaitté en un tems, on le déteste en un autre. Il n'y a pas moins de diversité dans les desseins, les occupations, les établissemens, les coûtumes, les talens & l'industrie des Hommes, d'où naît ce nombre presque infini de genres-de-vie que l'on remarque par tout. Quelle horrible confusion ne seroit-ce pas, quels contrastes perpétuels, quelles divisions n'y auroit-il pas dans le monde, si tout cela n'étoit ramené, par de bonnes Loix, à une juste harmonie.

La Condition naturelle de l'Homme demande nécessairement qu'il soit *Sociable.*

§. VII. L'Homme étant donc, comme nous venons de le faire voir, un Animal très-affectionné à sa propre conservation, pauvre néanmoins & indigent de lui-même, hors d'état de se conserver sans le secours de ses semblables, très-capable de leur faire du bien & d'en recevoir; mais d'autre côté, malicieux, in-

insolent, facile à irriter, promt à nuire, & armé pour cet effet de forces suffisantes : il ne sauroit subsister, ni jouïr des biens qui conviennent à l'état où il se trouve, s'il n'est *sociable*, c'est-à-dire, s'il ne veut vivre en bonne union avec ses semblables, & se conduire envers eux de telle maniére, qu'il ne leur donne aucun sujet apparent de penser à lui faire du mal, mais plûtôt qu'il les engage à maintenir ou à avancer même ses intérêts.

§. VIII. LES Loix de cette *Sociabilité*, ou les maximes qu'il faut suivre pour être un Membre commode & utile de la Société Humaine, sont ce que l'on appelle (1) *Loix Naturelles*. Ce que c'est que les *Loix Naturelles*.

§. IX. VOICI donc la *Loi Fondamentale du Droit Naturel*; c'est que CHACUN DOIT TRAVAILLER, AUTANT QU'IL DEPEND DE LUI, A PROCURER ET A MAINTENIR LE BIEN DE LA SOCIETÉ HUMAINE EN GÉNÉRAL. D'où il s'ensuit, que comme celui qui veut une certaine fin, doit vouloir en même tems les moiens sans quoi on ne sauroit l'obtenir : tout ce qui contribue nécessairement & en général à cette *Sociabilité* universelle, doit être tenu pour prescrit par le Droit Naturel ; & tout ce, au contraire, qui la trouble ou la détruit, doit être censé défendu par le même Droit. *Loi Fondamentale du* Droit Naturel.

Toutes les autres maximes ne sont que des con-

§. VIII. (1) Voiez ce que je dirai ci-dessous, sur le dernier §. de ce Chapitre.

conſéquences de cette Loi Générale; Conſéquences évidentes, que les ſeules lumiéres de la Raiſon Naturelle, commune à tous les Hommes, nous découvrent aiſément.

Qu'eſt-ce qui donne *force de Loi* aux Principes du *Droit Naturel?*

§. X. MAIS, quoi que la pratique de ces maximes ſoit d'une utilité manifeſte; cependant, afin qu'elles aient *force de Loi*, il faut (1) néceſſairement ſuppoſer, qu'il y a un DIEU, qui gouverne toutes choſes par ſa Providence, & qui a preſcrit aux Hommes avec autorité l'obſervation de ces Régles, qu'il leur fait connoître par les lumiéres naturelles de la Raiſon. Autrement, on pourroit bien s'y aſſujettir en vûe de l'avantage qui en revient, de même qu'on exécute les Ordonnances d'un Médecin: mais on ne les pratiqueroit pas comme autant de Loix, puis que toute Loi ſuppoſe néceſſairement un Supérieur, & un Supérieur à la direction duquel on eſt actuellement ſoûmis.

Dieu eſt *l'Auteur de la Loi Naturelle.*

§. XI. OR QUE la Loi Naturelle aît DIEU pour Auteur, c'eſt ce qu'on peut démontrer par la Raiſon toute ſeule, à conſidérer les Hommes tels qu'ils ſont aujourdhui, & en faiſant abſtraction du changement qui peut être arrivé à leur condition primitive & originaire.

En effet, la conſtitution de nôtre nature eſt telle, comme nous l'avons dit ci-deſſus, que

§. X. (1) Voiez ſur le Droit de *la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 19. *Not.* 2. & ce que j'ai dit ſur le *Jugement de l'Anonyme* ajouté à cette Edition de l'Abregé, §. 15.

que le Genre Humain ne ſauroit ſe conſerver, ſi les Hommes ne vivent entr'eux d'une maniére ſociable, & nôtre Eſprit eſt ſuſceptible des idées néceſſaires pour connoître les Régles de cette Sociabilité. Il eſt clair d'ailleurs, que les Hommes, auſſi-bien que toutes les autres Créatures, doivent non ſeulement leur origine à DIEU, mais ſont encore aujourdhui perpetuellement conduits par la ſage Providence de cet Etre Souverain. D'où il s'enſuit, que DIEU veut qu'ils faſſent uſage, pour ſe conſerver, des Facultez dont ils ſe voient pourvûs d'une maniére qui les diſtingue ſi avantageuſement du reſte des Animaux, & par conſéquent qu'ils vivent tout autrement que les Bêtes Brutes. Ce qui ne pouvant ſe faire que par l'obſervation de la Loi Naturelle, il faut reconnoître de toute néceſſité, que le Créateur impoſe aux Hommes une obligation indiſpenſable de pratiquer cette Loi, comme un moien qu'ils n'ont pas inventé, & qu'ils ne peuvent point changer à leur fantaiſie, mais qu'il a lui-même expreſſément établi. Car du moment qu'on preſcrit la recherche d'une certaine fin, on eſt cenſé ordonner auſſi l'uſage des moiens abſolument néceſſaires pour y parvenir.

Une autre choſe qui fait voir, que DIEU exige des Hommes la pratique des Loix de la Sociabilité, c'eſt qu'ils ſont les ſeuls de tous les Animaux qui aient quelque ſentiment de Religion, ou quelque crainte d'une Divinité:

d'où naissent, dans les personnes qui ne sont pas entiérement corrompues, ces vifs sentimens de la Conscience, qui les forcent à reconnoître qu'en violant la Loi Naturelle on offense celui qui a l'empire des Cœurs, & dont chacun doit redouter la juste colére lors même qu'on n'a rien à appréhender de la part des Hommes.

En quel sens les Maximes de la Loi Naturelle sont *naturellement connuës* à tous les Hommes.

§. XII. On dit ordinairement que cette Loi est *naturellement connue* à tout le monde: ce qui ne doit pas s'entendre comme si elle étoit née, pour ainsi dire, avec nous, & imprimée dans nos Esprits, dès le prémier moment de nôtre existence, en forme de Propositions distinctes & actuellement présentes à l'Entendement: mais elle est *connuë de chaçun naturellement*, ou, comme s'expriment les Ecrivains Sacrez, (a) *gravée dans les cœurs des Hommes*, entant qu'elle peut être découverte par les seules lumiéres de la Raison. D'ailleurs les maximes les plus générales & les plus importantes en sont si claires & si manifestes, que ceux à qui on les propose les approuvent aussi-tôt, & que, quand on les a une fois conçues, elles ne sauroient plus être effa-

(a) *Romains*, II. 15.

§. XIII. (1) Mais ces sortes de Devoirs, aussi bien que ceux qui nous regardent nous-mêmes, ont un autre fondement direct & immédiat, qui est indépendant de toute considération de la Societé: car un Homme, qui se trouveroit seul dans le Monde, ou dans quelque Ile déserte, n'en seroit pas moins obligé de servir Dieu, de se conserver lui-même, de cultiver autant qu'il pourroit ses Facultez &c. Au fond, il n'est nullement nécessaire que tous les Devoirs, dont on peut connoître la nécessité par

effacées de nos Esprits; quoi qu'il y aît peut-être des Scélérats qui, pour appaiser les remors de leur Conscience, tâchent d'étouffer dans leur ame tout sentiment de Vertu. Comme donc, dans le cours ordinaire de la Vie Civile, nous apprenons ces véritez dès l'Enfance, en sorte que nous ne pouvons pas dans la suite nous souvenir du tems auquel elles ont commencé à entrer dans nos Esprits, nous les regardons comme nées avec nous; ce qui arrive aussi à chacun, à l'égard de sa Langue maternelle.

Division générale des Devoirs de la Loi Naturelle.

§. XIII. LA meilleure division que l'on puisse faire des DEVOIRS que la Loi Naturelle impose à l'Homme, c'est de les distinguer selon les *objets* envers lesquels on est tenu de pratiquer ces Devoirs. Sur ce pié-là, il faut les réduire à trois classes générales: la prémiére, de ceux qui regardent DIEU: la seconde, de ceux qui se rapportent à NOUS-MEMES: & la troisiéme, de ceux qui concernent les AUTRES HOMMES. Quoi que les derniers émanent directement & principalement du Principe de la *Sociabilité*, que nous avons posé pour fondement du Droit Naturel; rien n'empêche qu'on n'en déduise (1) in-

 di-

les seules lumiéres de la Raison, se deduisent d'une seule maxime fondamentale. Il faut donc dire, qu'il y a trois grands Principes du Droit Naturel, savoir la RELIGION, qui comprend tous les Devoirs de l'Homme envers DIEU; l'AMOUR DE SOI-MEME, qui renferme tout ce que l'on est tenu de faire directement par rapport à *soi-même*; & la SOCIABILITE', d'où résulte tout ce qu'on doit au *Prochain:* Principes féconds, qui, quoi qu'ils aïent ensemble une grande liaison, & qu'ils concourent éga-

directement les Devoirs de l'Homme envers DIEU, considéré comme Créateur, entant que la crainte d'une Divinité est le plus puissant motif pour porter les Hommes à s'aquitter de ce qu'ils se doivent les uns aux autres, en sorte que, sans un sentiment de quelque Religion, l'Homme ne seroit pas même sociable. Outre qu'en matiére de Religion, la Raison toute seule ne sauroit nous apprendre autre chose, si ce n'est (2) que le Culte de la Divinité sert au bonheur & à la tranquillité de la Vie présente: car la vertu qu'a la Religion de procurer le Salut Eternel des Ames, dépend d'une Révélation particuliére. Pour ce qui est des Devoirs de l'Homme à l'égard de lui-même, ils découlent en partie de la Religion, & en partie de la Sociabilité. Car si l'Homme ne peut pas agir à sa fantaisie en certaines choses qui le regardent lui-même directement, c'est ou pour ne pas violer le respect qu'il doit à la Divinité, ou pour être un Membre utile & commode de la Societé Humaine.

CHA-

également aux vûes du Créateur, different néanmoins dans le fond, & doivent être sagement menagez, en sorte que l'on garde entr'eux, autant qu'il est possible, un juste équilibre. Voiez sur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, Liv. II. Chap. III. §. 15. *Not.* 5.

(2) Voiez ce que je dis sur la *Préface* de l'Auteur, §. 6.

Chapitre IV.

Des Devoirs de l'Homme envers Dieu, *ou de la* Religion Naturelle.

§. I. Les Devoirs de l'Homme envers Dieu, autant qu'on peut les découvrir par les seules lumiéres de la Raison, se réduisent en général à la *Connoissance* & au *Culte* de cet Etre Souverain; c'est-à-dire, qu'il faut avoir des idées droites de sa nature & de ses attributs, & se conformer à sa Volonté dans toutes nos actions. Ainsi le Systême de la Religion Naturelle renferme des (1) *Propositions Spéculatives*, & des *Propositions Pratiques*. Division generale du Systême de la Religion Naturelle.

§. II. Chacun doit donc avant toutes choses être bien persuadé, 1. Qu'il y a un Dieu, c'est-à-dire, un prémier Etre, souverain, indépendant, & de qui tout l'Univers dépend. C'est ce que les Philosophes ont démontré avec beaucoup d'évidence, par la subordination des Causes, qui demande nécessairement que l'on s'arrête à une prémiére; par la nécessité de reconnoître un prémier Moteur; par la structure & l'ordre admirable de la vaste machine de l'Univers; & par d'au- Qu'il y a un Dieu.

§. I. (1) Voiez sur tout ceci la Section III. de la Pneumatologie Latine de Mr. Le Clerc; & la Dissertation de Mr. Buddeus, intitulée, De Pietate Philosophica, qui est la IV. parmi ses *Selecta Jur. Nat. & Gentium*.

d'autres raiſons ſemblables. Quiconque nie l'exiſtence d'un tel Etre, ſe rend coupable d'*Athéiſme*; & il ne lui ſerviroit de rien d'alléguer pour excuſe, qu'il n'eſt point en état de comprendre la force des raiſons dont on ſe ſert pour prouver qu'il y a un DIEU: (a) car le Genre Humain étant de tems immémorial en poſſeſſion perpétuelle de cette créance, ſi quelcun s'aviſe de la combattre, il faut non ſeulement qu'il détruiſe d'une maniére ſolide & convaincante toutes les preuves du ſentiment commun, mais encore qu'il apporte des raiſons plus plauſibles en faveur du ſentiment particulier qu'il veut établir. Et comme on a crû juſqu'ici, que la conſervation & le bonheur du Genre Humain dépendent de la perſuaſion de cette vérité, il doit faire voir en même tems, que l'Athéiſme eſt plus utile à la Société Humaine, que le véritable Culte de la Divinité. Ce qui étant impoſſible, il faut regarder avec une ſouveraine horreur, & punir (1) des plus rigoureux ſupplices, l'impiété de ceux qui tâchent d'ébranler ou de détruire, de quelque maniére que ce ſoit, l'opinion reçue de l'Exiſtence d'un Dieu.

(a) Voiez le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. IV. §. 4.

Que ce DIEU eſt *Créateur de l'Univers.* Erreurs contraires à cette vérité.

§. III. ON DOIT croire enſuite, QUE CE DIEU EST CRÉATEUR DE L'UNIVERS. Car la Raiſon nous faiſant voir clairement, que tous les Etres dont le Monde eſt com-

§. II. (1) Bien entendu qu'ils ſe mêlent de dogmatizer; autrement la nature & le but des Peines infligées par les Tribunaux Humains, ne demande pas qu'elles ſoient

compoſé n'exiſtent point par eux-mêmes, il faut de toute neceſſité qu'ils aient une prémiére cauſe; & cette prémiére cauſe, c'eſt ce que nous appellons Dieu.

D'où il s'enſuit, que ceux-là ſe trompent, qui nous parlent inceſſamment de la *Nature*, comme de la prémiére cauſe de toutes les choſes qui exiſtent, & de tous les effets que nous admirons. Car ſi par là on entend cette vertu & cette activité interne que l'on remarque dans chaque choſe, bien loin qu'elle puiſſe faire nier raiſonnablement qu'il y aît un Dieu, elle doit nous mener à le reconnoître, comme celui de qui elle émane. Que ſi par là *Nature* on entend la prémiére cauſe de toutes choſes; c'eſt une affectation profane que de ne pas vouloir emploier ici le terme clair & connu par lequel on déſigne ordinairement cet Etre Souverain.

C'eſt auſſi une idée bien fauſſe, de s'imaginer, comme faiſoient les *Paiens*, que Dieu eſt quelcune des choſes qui tombent ſous nos ſens, par exemple, un *Aſtre*. Car la nature & la ſubſtance de toutes ces choſes montre manifeſtement, qu'elles ne ſont pas des Etres prémiers & indépendans, mais de ſimples Créatures.

Une autre opinion, qui n'eſt pas moins indigne de Dieu, c'eſt celle de ceux qui le pren-

miſe en uſage contre un Athée, par cela ſeul qu'il eſt Athée. Voiez ſur le Droit de la Nat. et des Gens, Liv. III. Ch. IV. §. 4. Note 1.

prennent pour (1) l'*Ame de Univers.* Car, quelle que soit cette Ame du Monde, elle doit être toûjours une partie du Monde: or une partie d'une chose, en peut-elle être la cause, c'est-à-dire, exister avant elle-même? Que si par l'*Ame du Monde* on entend un Etre prémier & invisible, qui est le principe de la force & du mouvement de toutes les choses du Monde, on rejette mal-à-propos un terme clair & simple, pour y substituer une expression obscure & figurée.

De là il paroît encore, combien est grande l'erreur de ceux qui soûtiennent, que le *Monde est éternel.* Car l'Eternité est incompatible avec la nature de ce qui a une Cause. Dire donc que le Monde est éternel, c'est nier qu'il aît une Cause à laquelle il doive son origine, & par conséquent nier en même tems la Divinité (2).

Qu'il y a une *Providence.*

§. IV. 3. La troisiéme maxime speculative

§. III. (1) Voiez la Continuation *des Pensées diverses sur la Cométe*, &c. par Mr. Bayle, p. 120., *& suiv.*

(2) Cette conséquence mérite quelque modification, & bien des gens aimeront peut-être mieux s'exprimer comme fait Mr. Cudworth, dans l'Extrait de la *Bibliothéque Choisie* de Mr. Le Clerc, Tom. III. p. 21, 22. „ Quoi qu'à parler à la rigueur, ceux-là seuls reconnoissent un Dieu, qui le croient Tout-puissant, & l'unique Principe de tout; néanmoins la foiblesse de l'esprit Humain demande qu'on entende ces mots d'une maniére plus etendue, pour comprendre parmi ceux qui reconnoissent une Divinité ceux qui disent qu'ils croient un Etre éternel & independant, quoi qu'ils ne croient pas qu'il aît créé la Matiére. *Epicure* & *Démocrite* n'auroient jamais été accusez d'Atheïsme, s'ils avoient

ve de la Religion Naturelle, c'est que DIEU CONDUIT ET GOUVERNE TOUT LE MONDE PAR UNE SAGE PROVIDENCE, QUI PREND SOIN PARTICULIE'REMENT DU GENRE HUMAIN: Vérité qui paroît manifestement par l'ordre merveilleux & constant que l'on remarque dans l'Univers. Au reste, c'est tout un, par rapport à la Morale, de nier l'Existence de DIEU, ou de nier sa Providence, puis que l'un & l'autre détruit toute Religion. En effet, quelque excellent qu'un Etre soit de sa nature, en vain le craint-on, ou lui rend-on des hommages, s'il ne s'intéresse en aucune maniére à ce qui nous regarde, & s'il ne veut ni ne peut nous faire aucun bien ni aucun mal.

§. V. 4. C'EST encore un Principe fondamental de la Religion Naturelle, QUE LA DIVINITE' N'EST SUSCEPTIBLE D'AUCUN ATTRIBUT QUI REN- *Que la Divinité n'est susceptible d'aucune imperfection.*

„ avoient seulement soûtenu que les Atomes étoient éter„ nels; non plus que d'autres Philosophes, qui soûte„ noient la même chose; & s'ils n'avoient pas nié qu'il „ y eût aucun Etre intelligent, qui eût formé le Monde „ de la Matiére. " Voiez aussi TITII *Observationes in Pufend. de Offic. Hom. & Civ.* &c. Obs. 97. & 99. Il y a d'autres Opinions au sujet de la Divinité, à l'égard desquelles il faut aussi donner quelque chose à la foiblesse des lumiéres de l'Esprit Humain, aux impressions de l'Education, au tour d'Esprit particulier de chaque personne, aux tems, aux lieux, & autres circonstances. Autrement on courroit risque d'accuser mal-à propos d'Atheïsme des gens qui en sont très-éloignez; & même plusieurs Saints Personnages dont la Pieté est louée & proposée pour modele dans l'Ecriture, quoi qu'ils eussent des idées assez grossiéres de la Divinité, sur certaines choses.

RENFERME LA (1) MOINDRE IMPERFECTION. Car puisque DIEU est la prémiére cause de toutes choses, on ne sauroit supposer sans une absurdité manifeste, qu'il aît aucune imperfection, ni qu'il lui manque aucune des perfections dont nous qui sommes ses Créatures pouvons nous former quelque idée. Ainsi il ne faut rien attribuer à DIEU, qui emporte quelque chose de *fini*, ou quelque *détermination de Quantité*: car ce qui est fini peut toûjours être augmenté; & toute Figure, toute détermination de Quantité, suppose des bornes. Il seroit aussi absurde de s'imaginer, que cet Etre Souverain puisse être *pleinement & distinctement compris ou conçu par nôtre imagination*, ou par quelque autre Faculté de nôtre Ame; puis que tout ce que l'on peut concevoir pleinement & distinctement, est borné. Et quoi qu'on dise avec raison que *Dieu est infini*, cette idée que l'on se fait de lui n'est pas une conception pleine & entiére: car l'*Infini* ne marque pas proprement quelque qualité qui soit

§. V. (1) Il est certain qu'on ne doit attribuer aucune imperfection à la Divinité: mais il faut bien remarquer, que l'observation de cette Régle est relative aux lumiéres de châcun, parce que l'on peut attribuer à Dieu des imperfections que l'on ne regarde pas comme telles: auquel cas on ne manque pas de respect pour lui, du moins formellement. Pour savoir, si alórs on est responsable de l'erreur, il faut distinguer entre les *imperfections grossiéres*, pour ainsi dire, qui sautent aux yeux en quelque façon; & les *imperfections subtiles*, qui ne se découvrent que par une méditation & une pénetration au dessus de la portée du commun des Hommes. Les fausses idées de la Superstition & de l'Idolatrie Paienne étoient la plûpart du prémier genre; car elles consistoient à attribuer à la Divinité non

soit dans la chose même à laquelle on l'attribue, mais seulement la foiblesse de nos lumiéres, & l'impuissance où est nôtre Esprit de comprendre toute la grandeur de l'essence d'un tel Etre. On ne doit pas non plus concevoir Dieu comme un *Tout*, ou comme une chose qui a des *Parties*; car ces attributs ne conviennent qu'à des choses finies: ni comme étant *dans quelque Lieu*; car cela suppose des bornes: ni comme *se remuant ou se reposant*; car l'un & l'autre ne sauroit se faire que dans un *Lieu*. Or tout cela est contre la maxime dont il s'agit, qui veut que toute imperfection soit bannie avec soin de l'idée qu'on se forme de la Nature Divine.

De là il s'ensuit encore, qu'on ne peut pas proprement attribuer à Dieu la moindre chose qui suppose quelque *douleur*, ou quelque *passion*, comme la Colére, le Répentir, la Compassion. Je dis *proprement*: car les Ecrivains Sacrez même attribuent quelquefois à Dieu ces sortes de choses, mais c'est seulement

non seulement les besoins, mais encore les foiblesses & les Vices mêmes des Hommes. Telle est encore l'opinion de ceux qui font Dieu auteur du Péché, ou directement, ou par des conséquences bien claires, ou de ceux qui le conçoivent comme voulant que les Hommes fassent des choses qu'ils ne peuvent faire sans péche tels que sont les partisans de la Persécution pour cause de Religion. Mais on peut aisément se faire des idées fausses sur la *Toute-science*, par exemple, ou la *Toute presence* de Dieu, & sur d'autres choses semblables, qui regardent les profondeurs de la Nature Divine, en sorte que les Esprits les plus pénétrans & les plus attentifs ne peuvent pas être assurez en même tems qu'ils s'élévent au dessus des pensées du Vulgaire, de tomber par eux-mêmes dans quelque erreur.

ment pour s'accommoder au langage ordinaire des Hommes, & pour marquer, non que DIEU réçoive des objets extérieurs les mêmes impressions, que les Hommes en ressentent, mais seulement qu'il fait quelque chose d'approchant de ce qu'on remarque en eux, lors qu'ils sont agitez de tels mouvemens.

Par la même raison, il faut s'abstenir d'attacher à l'idée de DIEU quoi que ce soit qui emporte quelque *indigence*, ou *l'absence de quelque Bien*; comme le Désir, l'Espérance, l'Amour de concupiscence: car tout cela suppose qu'on manque de quelque chose; or manquer de quelque chose, c'est sans contredit une imperfection.

Lors que l'on conçoit en DIEU un *Entendement*, une *Volonté*, une *Science*, des *Sensations*, la Vûe & l'Ouïe, par exemple; on doit s'en faire des idées fort relevées en comparaison de ce que nous sentons en nous-mêmes. Car nôtre *Volonté*, par exemple, est un Appetit raisonnable: or tout Appetit suppose l'absence ou la privation d'un objet qui convient à l'Etre qui le recherche. De même, les opérations de l'*Entendement*, & les *Sensations*, sont accompagnées en nous de la reception des impressions que les objets extérieurs font sur les Organes de nôtre Corps, & sur les Facultez de nôtre Ame; ce qui montre que nos Facultez dépendent de quelque chose d'extérieur, & par conséquent qu'elles sont imparfaites.

En-

Enfin, la Souveraine Perfection de la Divinité ne permet pas de croire, *qu'il y aît plus d'un Dieu.* Car, outre que l'harmonie merveilleuse de toutes les parties de l'Univers fait voir manifestement qu'il est conduit par une seule & même Intelligence; Dieu ne seroit pas un Etre Infini, s'il y avoit plusieurs autres Etres aussi puissans que lui, & indépendans de sa volonté. Ainsi la pluralité des Dieux implique contradiction.

De tout ce que nous avons dit il s'ensuit, qu'en parlant des Attributs de DIEU, qui surpassent infiniment la portée d'un Entendement aussi borné que le nôtre, il faut se servir, pour les exprimer le mieux qu'il nous est possible, ou de *termes négatifs*, comme quand on dit qu'il est Infini, Incompréhensible, Immense, Eternel, c'est-à-dire, sans commencement & sans fin; ou de *termes superlatifs*, comme quand on le qualifie Très-Puissant, Très-Sage, &c. ou de *termes indéfinis*, comme quand on l'appelle le Bon, le Juste, le Créateur, le Roi, le Seigneur, par excellence &c. en sorte que par là on ne veut pas tant désigner distinctement ce qu'il est en lui-même, que lui témoigner, autant qu'il nous est possible, une humble admiration, un profond respect, & une parfaite soûmission à sa volonté.

§. VI. VOILA pour ce qui regarde les Propositions Spéculatives de la Religion Naturelle. Les *Propositions Pratiques* roulent sur le

En quoi consiste le *Culte Intérieur* de la Divinité.

le CULTE *de la Divinité*, qui eſt ou *intérieur*, ou *extérieur*.

Le *Culte Intérieur* conſiſte dans l'HONNEUR qu'on rend à DIEU. Or l'*Honneur* n'étant autre choſe que (1) la haute idée qu'on ſe fait de la puiſſance & de la bonté de quelcun ; on *honore* DIEU, lors qu'à la vûe de ſa Puiſſance & de ſa Bonté infinies, on conçoit pour lui tous les ſentimens de reſpect & de vénération dont on eſt capable.

De là il s'enſuit, qu'il eſt juſte d'AIMER cet Etre Souverain, comme la ſource & l'Auteur de toutes ſortes de Biens ; d'ESPÉRER EN LUI, comme en celui de qui dépend tout nôtre Bonheur, préſent & avenir ; de SE REPOSER SUR SA VOLONTÉ, perſuadez qu'il fait tout pour nôtre bien, & qu'il ſait mieux que nous-mêmes ce qui nous eſt néceſſaire ; de le CRAINDRE, comme aiant une Puiſſance infinie, par laquelle il eſt en état de fai-

§. VI. (1) Mais l'Auteur lui-même, dans ſon grand Ouvrage, *Liv.* VIII. *Chap.* IV. §. 11. & dans cet Abrégé, *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. 11. définit autrement l'*Honneur*, & il entend par là les marques extérieures de l'opinion avantageuſe qu'on a de quelcun. C'eſt-là effectivement l'idée qu'emporte ce mot, de ſorte qu'il pourroit plûtôt être emploié à caractériſer le *Culte extérieur*, que l'*intérieur*. Au reſte les ſentimens de reſpect & de vénération, qui forment le *Culte interieur*, ne ſont pas ſeulement fondez ſur la vûe de la *Puiſſance* & de la *Bonté* de DIEU : toutes les autres Perfections de la Nature Divine y entrent pour leur part, autant qu'elles nous ſont connues ; ſur tout la *Sageſſe* & la *Connoiſſance infinie*, dont la derniére eſt néceſſaire pour ſavoir ce qui ſe paſſe dans nos Cœurs, & pour recevoir nos hommages intérieurs. Nôtre Auteur raporte au *Culte exterieur* des choſes qui ſont auſſi, & même principalement, partie du *Culte interieur*, comme il paroit

faire souffrir les plus terribles maux à ceux qui l'offensent; enfin d'ETRE (2) DISPOSEZ A LUI OBE'IR EN TOUTES CHOSES A-VEC UNE ENTIERE SOUMISSION, comme à nôtre Créateur & à nôtre Maître, Tout-Puissant & Tout-Bon.

§. VII. A L'EGARD du *Culte Extérieur*, voici les principaux Devoirs auxquels il se réduit. I ...... *Extérieur.*

Il faut 1. RENDRE (1) GRACES A DIEU DE TOUS LES BIENS qu'on a reçûs de sa main libérale.

2. Régler, autant qu'il est possible, toutes nos actions sur sa volonté, c'est-à-dire, LUI OBE'IR ACTUELLEMENT, ET SANS RESERVE.

3. ADMIRER (2) ET CE'LE'BRER SA GRANDEUR INFINIE.

4. LUI ADRESSER (3) DES PRIE'RES, pour obtenir de lui la jouïssance des biens dont

roît par la Note 1. du § suivant; entr'autres l'*Admiration*, qu'il faloit mettre la prémiére, parce qu'elle est le premier sentiment qui doit naturellement s'exciter en nous, à la vûe des Perfections Divines, & celui aussi qui répond à toutes ces Perfections généralement; au lieu que les autres sentimens ne répondent qu'à quelqu'une ou quelques-unes d'elles en particulier.

(2) L'Auteur dit simplement, *lui obéïr*. Mais l'*obéïssance actuelle* consiste dans quelque acte extérieur, comme il paroît par ce qu'il dit lui-même dans le paragraphe suivant.

§. VII. (1) Mais ces *actions de graces*, aussi bien que l'*admiration*, & les *Priéres*, peuvent & doivent se faire quelquefois sans aucun acte extérieur; quelque fausses idées que l'Ignorance & la Superstition se forgent là-dessus.

(2) Voiez la *Note* précédente.

(3) Voiez la *Note* de ce paragraphe.

dont on a besoin, & l'éloignement des maux que l'on a à craindre. En effet, la Priére est une marque d'espérance ou de confiance; & l'Espérance emporte un aveu tacite de la puissance & de la bonté de celui en qui l'on espére.

5. Lors qu'on est réduit à la nécessité de faire serment, ON NE DOIT JURER QUE PAR LE NOM DE DIEU: mais il faut (4) TENIR RELIGIEUSEMENT CE A QUOI L'ON S'EST UNE FOIS ENGAGE' EN PRENANT DIEU A TE'MOIN; c'est ce que demandent sa Connoissance Infinie, & sa Toute-Puissance.

6. IL NE FAUT PARLER DE DIEU QU'AVEC LA DERNIE'RE CIRCONSPECTION; c'est une marque de crainte, & quand on craint quelcun, on reconnoit par là tacitement sa puissance. D'où il s'ensuit, *Qu'on ne doit jamais faire entrer le nom de Dieu dans nos discours légérement & sans nécessité*; car ce seroit un manque de circonspection: *Qu'il ne faut pas non plus jurer sans de fortes raisons*; car ce seroit abuser du saint nom de DIEU: *Qu'on doit éviter toute recherche curieuse & subtile sur la nature de Dieu, & sur les voies secrètes de sa Providence*; car ce seroit vouloir renfermer la Di-

(4) Voiez ce que l'on dira ci dessous, *Chap.* X. de ce Livre, où l'on traite du *Serment* en général.

(5) C'est ainsi que, sous la Loi de *Moïse*, DIEU vouloit qu'on lui offrît des victimes sans tache, & les plus beaux fruits de la Terre.

(6) C'est-à-dire, autant qu'on le peut sans exposer la Ma-

Divinité dans les bornes étroites de nôtre foible Raiſon.

7. TOUT CE QUE L'ON FAIT PAR RAPPORT A' DIEU, (5) DOIT ETRE EXCELLENT EN SON GENRE, ET PROPRE A TE'MOIGNER AUX HOMMES LES SENTIMENS DE RESPECT DONT ON EST PE'NETRE' POUR CETTE MAJESTE' SOUVERAINE.

8. IL FAUT LE SERVIR ET L'HONORER, NON SEULEMENT EN PARTICULIER, MAIS ENCORE (6) EN PUBLIC ET A' LA VUE DE TOUT LE MONDE. Car c'eſt en quelque façon avoir honte d'une choſe, que de la faire en cachette. Au lieu que le culte qu'on rend en public marque non ſeulement l'ardeur de nôtre zéle, mais encore ſert d'exemple aux autres, & les porte à entrer dans les mêmes ſentimens.

9. Enfin, on doit ſur tout S'ATTACHER DE TOUTES SES FORCES A LA PRATIQUE DES DEVOIRS QUE LA LOI NATURELLE NOUS PRESCRIT, & par rapport à nous-mêmes, & par rapport à autrui. Car comme le mépris des Commandemens de Dieu eſt le plus ſanglant outrage qu'on puiſſe lui faire; il n'y a point au contraire de Sacrifice qui lui ſoit plus agréable que

Majeſté Divine aux railleries ou aux inſultes des Profanes; & ſans s'attirer à ſoi-même quelque mal fâcheux en s'abſtenant de certains actes extérieurs, dont l'omiſſion n'emporte aucune marque de mépris. Voiez ce que j'ai dit ſur le DROIT DE LA NAT. ET DES GENS. *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 3. *Not.* 2. & *Chap.* VI. §. 2. *Not.* 3. de la ſeconde Edition.

que l'obéïssance à ses Loix: or nous avons fait voir ci-dessus, que la Loi Naturelle est véritablement une Loi Divine.

Quel est *l'effet* de la *Religion Naturelle.*

§. VIII. VOILA' en quoi consiste la *Religion Naturelle.* Mais quelque belles qu'en soient les Maximes, il est certain qu'à la considérer précisément en elle-même, & par rapport à l'état présent du Genre Humain, (1) ses effets ne s'étendent pas au delà des bornes de cette Vie. Car, sans le secours d'une Révélation extraordinaire, la Raison Humaine ne sauroit parvenir à reconnoître que le désordre des Facultez & des Inclinations de l'Homme est arrivé par la faute de l'Homme même, & le rend digne de la Colére de Dieu & de la Mort Eternelle. Ainsi elle ne peut qu'ignorer entiérement la nécessité d'un Rédempteur, son Emploi & son Mérite, les Promesses que Dieu a faites au Genre Humain, & les autres choses qui ont une liaison nécessaire avec celles-là, d'où dépend uniquement le Salut Eternel, comme l'Ecriture Sainte nous l'enseigne.

Usage de la *Religion* dans la *Société Humaine.*

§. IX. AU RESTE, il est bon de faire voir un peu en détail l'usage de la (1) *Religion* dans la Vie Humaine; d'où il paroîtra, *qu'elle est le principal & le plus ferme ciment de la Société.* Pour cet effet, il faut la considérer, & par rapport à l'*Etat de Nature*, & par rapport à l'*Etat Civil.*

Dans

§. VIII. (1) Voiez ce que j'ai dit sur la Préface de l'Auteur, §. 6.

§. IX. (1) Voiez sur le DROIT DE LA NAT. ET DES GENS.

Dans l'indépendance de l'*Etat de Nature*, ſans la crainte de quelque Divinité, dès que chacun ſe ſentiroit aſſez de forces pour opprimer les autres impunément, il n'y auroit rien qu'il n'entreprît contr'eux, quand il lui en prendroit fantaiſie. L'Honnêteté, la Pudeur, la Bonne-Foi, paſſeroient dans ſon Eſprit pour de pures chiméres & de vains noms: il ne ſeroit jamais porté à bien faire, que par le ſentiment de ſa propre foibleſſe, & de ſes beſoins.

Sans la Religion, aucune *Société Civile* ne ſauroit non plus ſe bien ſoûtenir. La crainte des Peines temporelles; les promeſſes les plus ſolennelles par leſquelles on ſe ſeroit engagé d'être fidéle à ſes Supérieurs; le point d'honneur qu'on pourroit ſe faire de tenir ſes engagemens; la reconnoiſſance des ſoins que prennent les Souverains de nous mettre à couvert des incommoditez de l'Etat Naturel; tout cela ne ſuffiroit point pour retenir les Citoiens dans leur devoir. Car la Mort étant la choſe du monde la plus à redouter pour ceux qui ne craignent point de Dieu, on éprouveroit alors la vérité de cette maxime; (2) *Quiconque ſait mourir, ne ſauroit être forcé.* Dès qu'on auroit aſſez de réſolution pour braver la Mort, on ſeroit capable de tout entreprendre contre un Souverain. Et il ne man-

Gens, Liv. II. Chap. IV. §. 3. *Note.* 4.

(2) —— *Cogi qui poteſt, neſcit mori.* Senec. Hercul. fur. *Verſ.* 425.

manqueroit guéres de motifs ou de prétextes spécieux pour en faire concevoir le dessein; l'envie, par exemple, d'éviter les maux que l'on croiroit avoir à appréhender du Gouvernement présent; le désir de se procurer à soi-même les avantages de la Souveraineté; sur tout la justice que l'on pourroit aisément se figurer dans de tels attentats, ou parce que l'on trouveroit que le Souverain remplit mal ses fonctions, ou parce qu'on se flatteroit d'être beaucoup plus en état de s'en bien aquitter. Pour les occasions d'exécuter de semblables projets, elles se présenteroient aisément. Il ne faudroit sinon que le Prince négligeât tant soit peu de prendre ses sûretez contre les entreprises d'un Assassin (&, dans cette supposition, qui est-ce qui (3) répondra des Gardes même du Corps?); ou que plusieurs personnes conspirassent ensemble contre lui; ou que, pendant une Guerre étrangére, un grand nombre de gens fussent d'intelligence avec l'Ennemi. D'ailleurs, les Citoiens seroient extrémement portez à se faire du tort les uns aux autres. Car comme dans les Tribunaux Humains on ne prononce que sur les actes & les preuves qu'on a en main; tous les Crimes d'où il y auroit lieu d'attendre quelque profit, passeroient alors pour des tours d'adresse, dont on devroit s'applaudir, toutes les

(3) —— *Pone seram: cohibe. sed quis custodiet ipsos Custodes?*
JUVENAL. Satyr. VI. vers. 346, 347.

les fois qu'on pourroit les commettre ſans témoins. Il ne ſe trouveroit perſonne qui exerçât des actes de Charité & de Compaſſion, ou qui s'aquittât des Devoirs de l'Amitié, ſi ce n'eſt dans l'eſpérance certaine de quelque gloire, ou de quelque avantage qui en devroit revénir. Comme, toute appréhenſion des châtimens du Ciel étant alors bannie, perſonne ne pourroit compter ſur la bonne-foi d'autrui; chacun vivroit dans des inquiétudes perpétuelles, par la crainte & les ſoupçons de quelque tromperie ou de quelque inſulte. Mais les Souverains ne ſeroient pas plus diſpoſez que leurs Sujets, à faire de belles actions. Car n'aiant aucun principe de Conſcience qui les retînt, ils rendroient vénales toutes les Charges, & la Juſtice elle-même: ils ne ſe propoſeroient jamais que leur intérêt particulier, auquel ils ſacrifieroient le bonheur de leurs Sujets; de ſorte qu'appréhendant toûjours quelque revolte, ils travailleroient autant qu'ils pourroient à les affoiblir, comme la ſeule voie qu'ils croiroient avoir de maintenir leur propre domination contre les efforts des opprimez. Les Sujets, de leur côté, dans la crainte de l'oppreſſion, chercheroient toutes les occaſions de ſecouer le joug; pendant qu'eux-mêmes ſe défieroient auſſi les uns des autres. Le Mari, & la Femme, à la premiére brouillerie qui s'éléveroit entr'eux, appréhenderoient le fer ou le poiſon de la part l'un de l'autre; & l'on en craindroit autant

dû

du côté des Enfans, des Domestiques, & de toute la Famille. Car comme sans la Religion il n'y a point de Conscience, il sero difficile de découvrir ces sortes de crimes commis en cachette, qui ne se manifestent d'ordinaire que par les inquiétudes, les fraieurs, l'épouvante, & autres indices extérieurs, que les remors du Péché produisent.

De tout ce que nous venons de dire il paroît, combien il importe au Genre Humain que l'on ferme à l'Athéïsme toutes les voies par lesquelles il pourroit se glisser dans le monde; & en même tems combien est extravagante la conduite de ceux qui, pour se faire regarder comme de grands Politiques, affectent d'avoir du panchant pour l'Impiété.

CHAPITRE V.

Des Devoirs de l'Homme par rapport à LUI-MEME.

Fondement des *Devoirs de l'Homme par rapport à lui-même.*

§. I. L'AMOUR PROPRE, qui est naturel à l'Homme & profondément gravé dans son cœur, le porte invinciblement à prendre beaucoup de soin de lui-même, & à chercher son avantage par toutes sortes de yo-

§. I. (1) Les Devoirs de l'Homme par rapport à lui-même découlent directement & immédiatement de l'AMOUR DE SOI MEME, que nous avons posé ci-dessus pour un des trois grands Principes du Droit Naturel, & qui oblige l'Homme non seulement à se conserver, autant

voies. Il ſemble donc tout-à-fait ſuperflu de ſuppoſer quelque obligation qui lui en impoſe la néceſſité. Cependant, comme chacun n'eſt pas né pour lui ſeul, (1) & n'a pas reçû du Ciel de ſi beaux talens pour les enfoüir, mais au contraire pour célébrer la Gloire infinie du Créateur, & pour être un digne Membre de la Société Humaine; l'Homme eſt tenu, à cet égard, de pratiquer certains (a) DEVOIRS PAR RAPPORT À LUI-MEME. Car il doit, en cultivant avec ſoin ſes diſpoſitions naturelles, ſe montrer digne des nobles Facultez qui le diſtinguent ſi avantageuſement des Animaux deſtituez de raiſon, & ſe mettre en état de contribuer au bien de la Société autant qu'il lui eſt poſſible. Que s'il le néglige, il ſe fait par là non ſeulement beaucoup de tort & de deshonneur, mais il peut encore en être juſtement puni par l'Auteur de ſon exiſtence: de même qu'un Maître a droit de châtier ſes Diſciples, lors qu'ils ne veulent pas s'attacher aux choſes qu'il leur preſcrit, & pour leſquelles ils ont aſſez de génie.

(a) Voiez le *Droit de la Nat. & des G.* Liv. II. Ch. IV.

§. II. L'HOMME étant compoſé de deux parties, ſavoir d'une *Ame*, & d'un *Corps*, dont la prémiére eſt deſtinée à commander, & l'autre à obéir; le ſoin de l'*Ame* doit ſans con-

A quoi ſe réduit en général le ſoin que chacun doit prendre de ſon Ame.

tant qu'il le peut ſans préjudice des Loix de la *Religion* & de la *Sociabilité*; mais encore à ſe mettre dans le meilleur état qu'il lui eſt poſſible, pour aquérir tout le Bonheur dont il eſt capable. Voiez ſur le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 15. *Not.* 5.

contredit précéder celui du *Corps*.

Le soin de l'Ame se réduit en général à *former l'Esprit, & le Cœur*, c'est-à-dire à se faire non seulement des idées droites de ce qui concerne nos Devoirs, & du juste prix des choses qui excitent ordinairement nos désirs, mais encore à bien régler les mouvemens de nôtre Ame, & à les conformer aux maximes de la droite Raison; en un mot à aquérir toutes les qualitez nécessaires pour mener une Vie Honnête & Sociable.

Devoirs particuliers auxquels cette culture engage. 1. Avoir des *idées droites de Religion.*

§. III. La prémiere chose que tous les Hommes doivent graver profondément dans leur Esprit, c'est l'idée d'un Dieu Créateur & Conducteur de l'Univers, telle que nous l'avons représentée dans le Chapitre précédent. La persuasion de cette grande vérité ne fait pas seulement le principal Devoir de l'Homme; elle est encore le plus ferme fondement de toutes les Vertus qui se rapportent à autrui, & la véritable source de cette douce tranquillité d'ame qui est le bien le plus précieux de la Vie.

Il faut donc bannir avec soin toutes les Opinions qui ont quelque chose de contraire à un principe si important: Et par là je n'entens pas seulement l'*Athéisme*, ou l'*Epicuréisme*, mais encore plusieurs autres sentimens aussi

§. III. (1) Tout sentiment contraire à la Liberté de l'Homme, est l'Eponge de la Morale, du Droit Naturel & de la Religion même. Quand, par impossible, on pourroit supposer, que toutes les Actions Humaines sont necessaires, ce seroit là un mystére, que les Hommes ne devroient

aussi préjudiciables à la Société Humaine & aux Bonnes Mœurs, qu'incompatibles avec la vraie Religion, & qui renversent de fond en comble la moralité des Actions Humaines. En voici quelques exemples.

Je mets au prémier rang le *Destin* des *Stoïciens*, & l'*Astrologie Judiciaire*, qui supposent que tout arrive par une necessité interne & inévitable, (1) rendent les Hommes de simples instrumens de leurs propres Actions, dont ils ne sont pas plus responsables sur ce pié-là, qu'une Horloge ne l'est du mouvement de ses Roues.

Un autre Dogme fort approchant, c'est cette enchainûre nécessaire des Causes & des Effets, qui, selon quelques-uns, a été établie par le Créateur sous certaines régles si immuables, qu'il ne s'est reservé, à ce qu'ils prétendent, aucun pouvoir d'y faire le moindre changement, pas même dans les cas particuliers.

C'est encore une opinion pernicieuse, que de se figurer la Divinité comme faisant, pour ainsi dire, un infame trafic des Péchez des Hommes, & permettant de les racheter avec de l'argent, & autres sortes d'Offrandes, ou par de vaines Cérémonies, ou par quelques formulaires de paroles prononcées en certains tems, sans que l'on travaille d'ailleurs à ré-

for-

vroient pas savoir : il faudroit toûjours qu'ils se crussent libres ; autrement ils tomberoient dans l'inaction par une suite même de leur disposition naturelle, ils s'abandonneroient à la merci de cette necessité inévitable. Aussi voit-on, que ceux qui ont voulu detruire la Liberté, n'ont pû en nier le sentiment, illusoire selon eux.

former ſa vie, & à devenir gens-de-bien. Il faut joindre à cela la ſotte imagination de ceux qui croient, que la Divinité prend plaiſir à des inventions humaines, ou à des genres-de-vie qui ne s'accordent point avec la conſtitution de la Société Humaine, ou d'une Société Civile réglée ſur les maximes de la droite Raiſon & de la Loi Naturelle.

Toute *Superſtition* donnant des idées baſſes de la nature & du culte de la Divinité, eſt auſſi contraire à la vraie Religion.

Il faut dire la même choſe du ſentiment de ceux qui s'imaginent, que la *Dévotion* ſeule, comme ils l'appellent, ſuffit ſans la Probité, ou ſans la pratique de ce qu'on doit au Prochain: Ou de ceux qui croient, qu'ils peuvent non ſeulement ſatisfaire pour eux-mêmes à leurs Devoirs envers DIEU, mais avoir encore quelque choſe de reſte, & faire part à autrui de ces prétendues *Oeuvres de Surérogation*: Ou de ceux qui attribuent à la Divinité une lâche tolérance des crimes commis avec adreſſe, & une ſi grande indulgence pour certains Péchez, tels que ſont ceux qu'on appelle de *Galanterie*, que de les regarder comme des bagatelles, & de s'en divertir même: Ou de ceux qui ſe flattent, que DIEU agrée les priéres qu'on lui adreſſe pour le ſupplier d'envoier quelque malheur à des gens qui ne l'ont point mérité, (2) afin que par là on ait occaſion

(2) Comme ceux qui prient Dieu, qu'il ſe faſſe bien des

casion de faire bien ses affaires : Ou de ceux qui prétendent, que tout est permis & de bonne guerre contre des gens d'une Religion différente de la nôtre : Et autres semblables Opinions, qui tendent à détruire la Religion & la Morale, sous prétexte de piété.

§. IV. APRE'S avoir éloigné tous les fausses idées de la Divinité, chacun doit travailler principalement à *se faire une juste idée de lui-même & de sa propre nature.* 2. *Se bien connoître soi-même.* Devoirs qui résultent de cette connoissance.

Cette CONNOISSANCE DE SOI-MEME bien entendue, méne l'Homme d'abord à la découverte de son origine, & en même tems du personnage, pour ainsi dire, dont il est chargé dans ce Monde par une suite nécessaire de sa condition naturelle. Car il apprend par là, qu'il n'existe pas de lui-même, & qu'il doit la vie à un principe plus relevé : qu'il est orné de Facultez beaucoup plus nobles que celles des Bêtes : qu'il n'est pas seul ici bas, ni né pour lui seulement, mais qu'il fait partie du Genre Humain &c. De là naissent diverses conséquences, qu'il est bon d'envisager un peu en détail.

L'Homme étant donc soûmis à l'empire de DIEU, il est tenu, selon la mesure des talens qu'il a reçûs de ce Créateur & Maître Souverain, de le servir & de l'honorer, comme aussi de pratiquer envers ses semblables les Loix de la Sociabilité.

DIEU

des Naufrages sur leurs Côtes. Voiez le DISCOURS SUR LE BENEFICE DES LOIX, dans la I. Partie.

DIEU nous aiant donné un *Entendement*, pour nous ſervir de flambeau dans toute nôtre conduite, il s'enſuit de là, que l'on NE DOIT POINT AGIR À L'ÉTOURDIE OU À L'AVANTURE, MAIS SE PROPOSER TOUJOURS UNE FIN DÉTERMINÉE, POSSIBLE, ET LÉGITIME; & diriger convenablement à cette fin, tant nos propres actions, que les autres moiens néceſſaires pour y parvenir. De plus, le Vrai & le Droit étant conſtamment uniformes, il faut toûjours PORTER UN MEME JUGEMENT (1) DE CHOSES SEMBLABLES; ET APRÈS AVOIR UNE FOIS BIEN JUGÉ, NE SE DÉMENTIR JAMAIS.

Nôtre *Volonté* & nos *Déſirs* ne doivent ni anticiper le Jugement droit de nôtre Eſprit, ni s'oppoſer à ſes déciſions; ou, pour dire la même choſe en d'autres termes, IL NE FAUT JAMAIS RIEN RECHERCHER QU'APRÈS UNE MURE DÉLIBÉRATION, NI JAMAIS AGIR CONTRE SES PROPRES LUMIÈRES.

Si nous venons enſuite à prendre un état de nos *Forces*, nous les trouverons renfermées dans des bornes fort étroites. Il y a une infinité de choſes dans l'Univers qui ne tombent point ſous nôtre direction, ou aux effets deſquelles nous ne ſaurions reſiſter en aucune ſorte. Il y en a d'autres qui ne ſont pas à la vérité entiérement au deſſus de nos forces; mais

§. IV. (1) Le principal uſage de cette Régle, regarde les cas où l'on eſt tenté de juger différemment des mêmes

mais dont l'exécution peut être empêchée par quelque cause plus puissante. D'autres, enfin, ne cédent à nos efforts, que quand ils sont aidez & soûtenus par l'adresse.

Ce qui dépend le plus de nous, c'est nôtre LIBRE-ARBITRE, sur tout en ce qui concerne la production des Actions propres à un Animal Raisonnable. Chacun doit donc TRAVAILLER PRINCIPALEMENT A' USER DE SES FACULTEZ ET DE SES FORCES D'UNE MANIE'RE CONFORME AUX MAXIMES DE LA DROITE RAISON: c'est le vrai & unique fondement de la *Probité* sincére, & du *Merite* solide, comme aussi du Bonheur de la Vie; car l'Homme ne sauroit se promettre ici-bas, par les seules lumiéres de la Raison, d'autre Félicité que celle qui provient d'une sage direction de ses Facultez, aidée des secours ordinaires de la Providence.

Pour les *choses qui sont hors de nous*, avant que de rien entreprendre à leur égard, IL FAUT BIEN EXAMINER, SI ELLES SONT PROPORTIONNE'ES A' NOS FORCES; SI ELLES CONTRIBUENT A' L'AQUISITION DE QUELQUE FIN LE'GITIME; ET SI ELLES VALENT LA PEINE QU'ELLES NOUS DONNERONT. Lors qu'après une mûre délibération, on a jugé à propos de s'y engager, il est d'un Homme sage de faire tous ses efforts pour venir

à bout

mes choses, selon qu'on a quelque intérêt qu'elles soient justes, ou non.

à bout de son entreprise. Mais il faudroit être bien sot, pour se roidir en vain contre le torrent, & pour ne pas s'accommoder aux choses, lors qu'elles ne veulent point s'accommoder à nous. Comme donc, toutes les fois que la Prévoiance Humaine est de quelque usage, on ne doit point abandonner l'événement au caprice du Hazard: d'autre côté, APRE'S AVOIR FAIT TOUT CE QUI DE'PENDOIT DE NOUS, IL FAUT DE BONNE HEURE SE CONSOLER DES ACCIDENS IMPRE'VUS: ne pas se reposer avec trop d'assûrance sur le présent, mais n'anticiper pas non plus l'avenir par des inquietudes & des craintes superflues; éviter également de s'enorgueillir dans la prospérité, & de perdre courage dans l'adversité.

3. Régler ses Désirs conformément au juste prix des choses. Comment il faut rechercher l'*Estime*, ou l'*Honneur*.

§. V. UNE autre connoissance bien nécessaire pour perfectionner nôtre Ame, c'est de SAVOIR LE JUSTE PRIX DES CHOSES QUI EXCITENT ORDINAIREMENT NOS DE'SIRS; car de là dépend le degré d'empressement avec lequel il est permis de les rechercher.

La plus éblouïssante, & celle que l'on juge la plus propre à toucher les Grandes Ames, c'est la haute idée que les autres ont de nôtre mérite, & de nos avantages personnels: opinion d'où naît ce que l'on appelle HONNEUR, ou

§. V. (1) On le doit, non seulement pour son propre interêt (car, pour engager les autres à nous vouloir du bien & à nous en faire, il ne suffit pas d'être Honnête Homme, il faut encore qu'ils ne doutent pas qu'on le soit) mais encore parce qu'en négligeant la réputation d'Hon-

ou GLOIRE. Voici en quels ſentimens on doit être là-deſſus.

Il ne faut rien oublier pour tâcher d'aquérir & (1) de conſerver l'*Eſtime Simple*, c'eſt-à-dire, la réputation d'Honnête-Homme. Que ſi, malgré tous ſes ſoins, on ne peut impoſer ſilence à la calomnie, ni diſſiper l'injuſte prévention où les autres ſont entrez à nôtre égard; on doit alors ſe conſoler par le témoignage favorable de ſa propre Conſcience, & par la vûe d'un DIEU, qui connoit nôtre innocence.

Pour ce qui regarde l'*Eſtime de diſtinction*, que l'on nomme *Honneur* ou *Gloire*, elle ne mérite d'être recherchée qu'autant qu'elle ſuit les belles actions, qui tendent à l'avantage de la Société Humaine, ou autant qu'elle met plus en état de produire de pareilles actions. Quelque grande même & quelque bien fondée qu'elle ſoit, il faut prendre garde de ne s'enorgueillir jamais, & d'éviter tout ſoupçon de fierté, & d'arrogance. Que ſi, après avoir fait tout ce qu'on a pû, on ne trouve pas l'occaſion de mettre à profit ſon mérite, & de l'expoſer, pour ainſi dire, au grand jour; la Raiſon veut que l'on s'en conſole, & qu'on attende patiemment un tems plus favorable; puis qu'il ne dépend pas de nous de nous fabriquer

l'Honnête Homme on donne lieu de croire qu'on ne fait pas ſoi-même aſſez de cas de la Probité. C'eſt avoir honte en quelque maniere d'être Homme-de-Bien, & en détourner les autres, au lieu de les y porter, comme on le devroit.

79386

quer une fortune à nôtre gré. Mais rien n'eſt plus impertinent que de tirer vanité de choſes frivoles ou indifférentes en elles-mêmes; & il faut être bien ſcélérat, pour ſe faire jour par de mauvaiſes voies à la Gloire & aux Honneurs, ou pour y aſpirer afin d'être en état de ſatisfaire à ſon aiſe ſes paſſions, & d'inſulter impunément ſes Inferieurs.

Comment on peut rechercher les *Richeſſes.*

§. VI. APRE'S l'Honneur viennent ces ſortes de choſes extérieures que l'on appelle BIENS ou RICHESSES, & dont on a beſoin non ſeulement pour ſe conſerver ſoi-même, mais encore pour la ſubſiſtance de quelques autres perſonnes, que l'on eſt ſouvent obligé d'entretenir. Cependant, comme nos beſoins ne ſont pas infinis, & que la Nature fournit toûjours abondamment dequoi y ſatisfaire; comme d'ailleurs on eſt réduit à la néceſſité inévitable de tout quitter en mourant: la Raiſon veut que l'on donne de juſtes bornes à ce déſir d'amaſſer, qui pour l'ordinaire n'en a point, & qu'on faſſe un bon uſage de ce que l'on a aquis. Il faut donc éviter également les excès de l'*Avarice* & de la *Prodigalité*; & à plus forte raiſon ne pas chercher à s'enrichir par de mauvaiſes voies, ni ſe ſervir de ſes biens à entretenir des inclinations vicieuſes. D'ailleurs, comme toutes les Richeſſes ſont ſujettes à perir par divers accidens, on doit ſe mettre dans une telle diſpoſition d'eſprit, qu'on puiſſe aiſément en ſupporter la perte en cas de malheur.

§. VII.

§. VII. Outre l'Honneur, & le désir des Richesses, les Hommes sont encore fort sensibles au Plaisir. Il y a des *Plaisirs innocens*, & des *Plaisirs criminels*. Les derniers sont toûjours défendus; mais il n'y a point de mal à goûter les autres, pourvû qu'on en use avec modération & avec sobriété. Comme on peut sans crime fuïr la Douleur, qui tend à la destruction de nôtre Corps, tant que rien ne nous oblige de la souffrir patiemment: la Raison ne nous défend pas non plus de rechercher le Plaisir, qui est si fort ami de nôtre nature. Elle veut seulement, qu'on s'abstienne des Plaisirs Criminels, qui entraînent après eux des pertes considerables, de la honte & de l'opprobre, mille dangers, mille chagrins, mille douleurs; & qu'à l'égard des Plaisirs même les plus innocens, on ne s'y plonge pas d'une maniére à ruïner les forces de son Corps & de son Esprit, à dissiper des biens que l'on pourroit emploier plus utilement, & à se mettre hors d'état de vaquer aux fonctions & aux affaires indispensables dont on est chargé.

Comment il faut rechercher les *Plaisirs*.

§. VIII. Enfin, le soin de nôtre Ame demande que chacun travaille de tout son possible à se rendre maître de ses passions, qui, pour la plûpart, lors qu'on leur lâche la bride, ruinent non seulement la santé du Corps & la vigueur de l'Esprit, mais encore offusquent & pervertissent le Jugement, & éloignent considérablement du chemin

4. Il faut *soûmettre les Passions à l'empire de la Raison.*

min

min de la Vertu. De ſorte que la modération de ces mouvemens naturels, eſt, pour ainſi dire, le principe phyſique de tout ce qu'il y a de Sageſſe & de Probité parmi les Hommes. Entrons dans quelque détail.

La *Joie* eſt par elle-même très-convenable à nôtre nature: mais elle ne doit pas ſe montrer hors de ſaiſon; ni être excitée par des ſujets qui ne le méritent pas; ni nous porter à des choſes deshonnêtes, ou à des puérilitez.

La *Triſteſſe* ronge, pour ainſi dire, l'Ame & le Corps. Il faut donc la chaſſer, autant qu'il eſt poſſible; & ne s'y laiſſer aller même avec modération, que quand l'Humanité nous engage à déplorer les malheurs d'autrui, ou à nous affliger de la mort de quelcun; ou lors qu'il s'agit (1) de témoigner un ſincére répentir de quelque mauvaiſe action.

L'*Amour* eſt la paſſion favorite de nôtre nature. Pour le rendre raiſonnable, il faut qu'il aît un objet permis, & digne de nôtre attachement: qu'on ne cherche point à le ſatisfaire par quelque voie deshonnête: & qu'il ne dégenére point en maladie, de maniére que l'on ſe rende incapable de toute autre choſe, & que, quand on vient à perdre ce que l'on aime on en ſoit inconſolable.

La

§. VIII. (1) On peut aller ici même dans l'excès. En vain les Eſprits foibles prennent-ils la triſteſſe & les mortifications pour un apanage de la vraie Repentance. La meilleure Repentance, c'eſt de travailler à ſe corriger; &

La *Haine* eſt une paſſion bien incommode, & pour ceux qu'elle poſſéde, & pour ceux qui en ſont l'objet. Il faut donc l'étouffer autant qu'il eſt poſſible, & être bien ſur ſes gardes, dans la crainte qu'elle ne nous porte à quelque choſe de contraire à nôtre Devoir. Que s'il y a quelcun qui mérite abſolument d'être haï, nous devons faire enſorte que nôtre averſion pour lui ne nous cauſe à nous-mêmes une émotion violente & un chagrin incommode.

L'*Envie* n'a rien que de vilain & d'infame. Elle nuit ſouvent à autrui, mais elle produit toûjours de mauvais effets dans le cœur de celui qui en eſt entâché, puis qu'elle le dévore & le conſume, comme la rouillure fait le Fer.

L'*Eſpérance*, quelque douce qu'elle ſoit en elle-méme, doit être réglée de telle maniére, qu'elle ne nous jette pas dans une eſpéce de langueur, & que notre cœur ne ſe fatigue pas inutilement à courir après des choſes vaines, incertaines, ou au deſſus de nos forces; ou à former toûjours de nouveaux projets ſans que la poſſeſſion d'aucune choſe puiſſe fixer nos déſirs & nôtre attente.

La *Crainte* eſt une paſſion ennemie de l'Eſprit Humain, & d'ailleurs entiérement inutile. Je ſai bien qu'on la regarde comme la mére de

& la Triſteſſe n'eſt pas pour cela un bon ſecours. Pour s'aquitter de ſon Devoir avec ſuccès, il faut y vaquer avec plaiſir; & ce n'eſt pas le moien d'y vaquer avec plaiſir que de ſe plonger dans la Triſteſſe.

de la Précaution, & par conséquent de la Sûreté. Mais cette Précaution peut être produite, sans aucun mouvement de fraieur, par une Prudence tranquille & une Circonspection ferme & assûrée.

La *Colére* est la plus violente & en même tems la plus pernicieuse de toutes les Passions. Bien loin d'être d'un grand secours à la Valeur & à la Fermeté dans les périls, comme on se l'imagine ordinairement, elle ne fait qu'aveugler & mettre hors d'eux-mêmes ceux qui s'y laissent emporter. C'est une courte fureur, dont il faut prévenir & réprimer les accès, autant qu'il nous est possible.

Le *Désir de Vengeance* a beaucoup de rapport avec la Colére. Du moment qu'il va au delà des bornes d'une Défense légitime & modérée, qu'exige le soin de nôtre conservation & le maintien de nos droits; c'est une passion entierement criminelle.

Jusqu'où est necessaire l'étude des *Arts*, & des *Sciences*.

§. IX. VOILA, à peu près, en quoi consistent les soins auxquels chacun est indispensablement tenu, par rapport à son Ame. Il y a encore une autre sorte (1) de culture, qui, quoi qu'elle ne soit pas absolument nécessai-

§. IX. (1) Voiez la Dissertation de Mr. *Buddeus*, intitulée, DE CULTURA INGENII, qui est la V. parmi ses *Selecta Jur. & Gent.* & dans laquelle on trouvera plusieurs bonnes remarques sur cette matiére.

(2) Voiez mon DISCOURS *sur l'utilité des Lettres & des Sciences, par raport au bien de l'Etat.* Il y a des *Connoissances nécessaires à tout le monde :* Il y en a d'*utiles à tout le monde :* Il y en a qui ne sont *nécessaires ou utiles qu'à certaines personnes*, c'est-à-dire, à ceux qui ont embrassé un certain Art, ou

cessaire pour se bien aquitter des Devoirs communs à tous les Hommes, est très-propre à orner & perfectionner nos Facultez, & à rendre la Vie plus commode & plus agréable; c'est celle qui consiste dans L'ETUDE DES ARTS, ET (2) DES SCIENCES.

Personne ne doute de l'utilité des *Arts* qui servent aux besoins ou aux commoditez de la Vie.

A l'égard des *Sciences*, il y en a d'*utiles*, de *curieuses*, & de *vaines*.

Je mets au rang des *Sciences Utiles*, la *Logique*, qui enseigne à raisonner juste & méthodiquement; toutes les *Sciences qui ont du rapport à la Morale*; la *Médecine*; & les *parties des Mathématiques qui ont quelque influence sur les Arts* nécessaires pour procurer & augmenter ce qui sert aux besoins ou aux commoditez de la Vie.

Par *Sciences Curieuses*, j'entens celles qui ne sont pas d'un si grand usage, que sans elles on vécût d'une maniére moins sociable ou moins commode, mais qui servent seulement à satisfaire une innocente curiosité, & à orner

ou une certaine Science. Il est clair, que chacun doit rechercher & apprendre, aussi exactement qu'il lui est possible, tout ce qui est *necessaire* non seulement à tous les Hommes, mais encore à ceux de son métier ou de sa profession. Pour ce qui est des *Connoissances utiles* ou à tout le monde, ou par raport à l'Art ou la Science, que l'on professe, il faut en aquérir tout autant que la situation où l'on se trouve le permet. Il y auroit là-dessus bien des choses à dire: mais en voila assez pour une Note, & pour donner quelques ouvertures à ceux qui voudront pousser ces idées.

ner nôtre Esprit de belles & agréables Connoissances. Telles sont la *Physique*; les *parties purement spéculatives des Mathématiques*; la *Critique*; les *Langues*; la *Poësie*; l'*Eloquence*; l'*Histoire Universelle* &c.

J'appelle *Sciences Vaines*, celles qui ont pour objet ou des faussetez manifestes, ou des choses frivoles & entiérement inutiles.

Il est indigne de l'Homme, de perdre son tems à étudier aucune Science du dernier ordre. Mais quiconque ne veut pas être un poids inutile de la Terre, à charge à soi-même & aux autres, doit s'occuper autant qu'il en a les moiens & l'occasion, à quelcune des prémiéres, ou bien apprendre quelque Art. Il faut donc de bonne heure EMBRASSER UNE PROFESSION HONNETE ET CONVENABLE, selon qu'on y est appellé & déterminé par son inclination particuliére, par une disposition naturelle de Corps ou d'Esprit, par la naissance, par les biens de la fortune, par l'autorité de ses Parens, par l'ordre du Souverain, par l'occasion, ou par la nécessité.

En quoi consiste le *Soin du Corps.*

§. X. QUOI-QUE le soin de l'Ame, que nous venons d'expliquer, soit le plus difficile & le plus considérable, on ne doit pourtant pas négliger le SOIN DU CORPS; ces deux parties aiant ensemble une liaison si étroite, que l'une ne sauroit être mal disposée sans que l'autre en souffre.

Il faut donc ENTRETENIR ET AUGMEN-

TER,

TER, AUTANT QU'IL EST POSSIBLE, LES FORCES NATURELLES DU CORPS, PAR DES ALIMENS ET DES TRAVAUX CONVENABLES; & ne pas les ruïner par les excès du manger & du boire, ou des plaisirs de l'Amour, par des travaux hors de saison & non necessaires, ou par quelque autre sorte d'intempérance. D'où il s'ensuit, que la *Gourmandise*, l'*Yvrognerie*, & en général toute sorte de *Débauche*, doit être soigneusement évitée. De plus, les *Passions* violentes & déréglées étant des dispositions fâcheuses, qui portent non seulement les Hommes à troubler la Société, mais qui sont encore fort nuisibles à la santé de celui-là même en qui elles se trouvent; on ne doit rien oublier pour les domter & les réduire, autant qu'il est possible, aux justes bornes de la médiocrité. Et comme il y a plusieurs dangers dont on peut se garantir en leur allant au devant avec une courageuse résolution, il faut aussi bannir de nôtre cœur la *Timidité*, & le rassûrer de bonne heure contre l'appréhension de tout accident fâcheux auquel nôtre Corps peut être exposé.

§. XI. PERSONNE ne s'étant donné la *Vie* à lui-même; mais chacun la tenant de la libéralité de DIEU, il est clair encore, que l'HOMME N'A PAS UN POUVOIR ABSOLU SUR SA PROPRE VIE, en sorte qu'il puisse en terminer le cours du moment qu'il lui en prend fantaisie: mais il doit attendre patiemment d'être appellé par celui qui l'avoit mis dans ce poste. *Si l'on a quelque pouvoir sur sa propre Vie?*

Ce-

Cependant, comme tout Homme peut & doit se rendre utile à autrui en quelque maniére, & qu'il y a certains travaux qui ou par eux mêmes, ou par le degré d'application avec lequel on s'y attache, contribuent à avancer le tems de la Vieillesse, ou le terme de la Mort; il est sans contredit permis, & même louable, d'abréger vraisemblablement ses jours par de tels travaux, lors qu'en les soûtenant on peut faire valoir ses talens d'une maniére plus avantageuse à la Société Humaine, que si l'on avoit vêcu encore quelque tems.

De plus, il arrive souvent qu'on a tout lieu de croire qu'un grand nombre de gens seroient perdus, si quelque peu d'autres ne s'exposoient en leur faveur à un danger fort apparent de périr eux-mêmes. En ce cas-là, il ne faut point douter qu'un Souverain légitime n'aît droit d'obliger ses Sujets, sous des peines très-rigoureuses, à ne pas fuir le péril, quelque grand qu'il soit. On peut même s'offrir de son pur mouvement, lors qu'on ne voit pas d'autres raisons plus fortes qui en détournent, & qu'il y a quelque lieu d'espérer que cela servira à sauver ceux pour qui l'on expose sa vie: bien entendu d'ailleurs qu'ils méritent d'être rachetez par un si haut prix; car il faudroit être fou, pour vouloir sans au-

§. XI. (1) Comme, quand une Femme se tuë pour empêcher qu'on ne lui ravisse l'honneur, après avoir d'ailleurs resisté autant qu'il lui a été possible. Car les per-
son-

cun fruit faire compagnie à une personne qui va mourir infailliblement; & il ne seroit pas moins absurde, qu'un homme de grand mérite se sacrifiât pour un faquin. Du reste, la Loi Naturelle ne veut nullement, que l'on préfére toûjours la vie d'un autre à la sienne propre: au contraire, toutes choses d'ailleurs égales, chacun peut s'intéresser davantage à sa propre conservation, qu'à celle d'autrui.

Mais pour ceux qui exposent leur vie, ou qui se donnent la mort eux-mêmes, uniquement poussez par l'ennui des incommoditez & des chagrins auxquels la Vie Humaine en général est ordinairement sujette, ou par l'aversion & l'horreur de (1) certains maux qui ne les auroient pas rendus méprisables à la Société Humaine; ou par la crainte de quelques douleurs, qui supportées patiemment & courageusement auroient tourné à l'avantage des autres, en leur fournissant un exemple de constance; ou par une vaine ostentation de fidélité, ou de bravoure; tous ces gens-là péchent certainement contre la Loi Naturelle.

§. XIV. Le soin de se conserver, qui est inspiré à chacun & par un très-vif sentiment de l'Amour propre, & par la Raison même, renferme aussi (a) le soin de se défendre: d'où il résulte souvent un conflict apparent entre ce que l'on se doit à soi-même, &

De la juste défense de soi-même.

(a) *Droit de la Nat. & des G.* Liv. II. Chap. V.

sonnes sages & raisonnables n'en estiment pas moins celle qui a succombé à une force majeure.

& ce que l'on doit à autrui, par la nécessité où l'on se trouve réduit, ou de repousser le danger dont on est menacé en faisant du m[illegible] à celui qui veut nous en faire, ou de souffrir soi-même un mal considérable, & quelquefois même de périr. Voions donc commen[illegible] on doit ménager cette juste Défense de so[illegible] même.

On se défend, ou *sans faire du mal à l'A[illegible] gresseur*, c'est-à-dire, en prenant de si bo[illegible] nes précautions, qu'il ne soit pas sûr de tro[illegible] ver son compte à nous insulter, ou qu'il [illegible] même tout lieu de craindre un mauvais succès de son entreprise; ou bien *en lui faisan[illegible] du mal*, jusqu'à le tuer, s'il en est besoin.

Il est permis de *repousser la force par la force*, jusqu'à tuer un injuste Aggresseur.

§. XIII. Que la prémiere sorte de Def[illegible] se soit permise & entiérement innocente; [illegible] dequoi personne ne sauroit raisonnablem[illegible] douter.

Mais on peut former quelque difficulté a[illegible] sujet de la derniére. Car, dira quelcun, [illegible] l'on tue l'Aggresseur, le Genre Humain [illegible] fait-il pas par là une perte aussi considérable que si l'on se laissoit tuer soi-même? D'ailleurs, doit-on se résoudre à détruire une Créature semblable à nous, avec laquelle on e[illegible] obligé de vivre sociablement? Et la liberté [illegible] repousser la force par la force n'expose-t-e[illegible] pas la Société Humaine à de plus grands troubles, que si l'on prend le parti ou d'éviter par la suite le danger qui nous menace, ou de souffrir patiemment les insultes de l'Ag-

gref

greſſeur, lors qu'on ne trouve pas le moien de ſe ſauver ?

Toutes ces raiſons pourtant ne ſont pas aſſez fortes, pour rendre illicite la Défenſe de ſoi-même à main armée. Car, ſi quelcun veut qu'on aît des égards pour lui, & qu'on le traite doucement, il faut qu'il ſe montre dans es diſpoſitions qui ne l'en rendent pas indigne, & qui permettent d'agir ſûrement avec ai ſur ce pié-là. Les Loix de la Sociabilité tant établies pour la conſervation & l'utilité ommune du Genre Humain, on ne doit jamais les interpréter d'une maniére qui tende à la deſtruction de chaque perſonne en particulier. Lors donc que quelcun travaille à me erdre, rien ne m'oblige à me trahir moi-même, pour laiſſer le champ libre à la malice un Scélérat. Si je lui fais du mal, ou que je tue même dans une telle rencontre, tant is pour lui; il ne ſauroit s'en prendre qu'à oi-même, puis qu'il m'a réduit à cette néceſſité. Tous les Biens que nous tenons ou de la Nature, ou de nôtre propre Induſtrie, nous leviendroient certainement inutiles, ſi lors u'un injuſte Aggreſſeur veut nous en dépouiller, il n'étoit jamais permis d'oppoſer force à la force: le Vice triompheroit hautement de la Vertu, & les Gens-de-bien ſe erroient expoſez ſans reſſource à être toujours la proie infaillible des Méchans. roſcrire donc toute Défenſe de ſoi-même ite à main armée, ce ſeroit établir une

H maxi-

maxime qui, bien loin de servir à l'entretien de la Paix, tendroit manifestement à la ruïne du Genre Humain.

On ne doit pourtant pas en venir toûjours à la derniére extremité contre ceux qui veulent nous faire du mal injustement.

§. XIV. On ne doit pourtant pas en venir toûjours à la derniére extrémité contre un injuste Aggresseur; mais IL FAUT AUPARAVANT TACHER DE SE GARANTIR DE SES INSULTES PAR QUELQUE AUTRE VOIE PLUS SURE ET MOINS VIOLENTE; se bien retrancher, par exemple, fermer toutes les avenues à celui qui se met en état de fondre sur nous, l'exhorter à revenir de sa fureur &c. La Prudence veut même, que, SI ON LE PEUT SANS S'INCOMMODER BEAUCOUP, ON SE TIRE D'AFFAIRES, EN SOUFFRANT UNE LEGERE INJURE, & qu'on relâche quelque chose de son droit, plûtôt que de s'exposer à un plus grand danger en se défendant mal-à-propos; sur tout si l'Aggresseur n'en veût qu'à une chose qui peut être aisément reparée ou compensée. Mais lors qu'il n'y a pas moien de se mettre en sûreté par cette voie, ou par quelque autre semblable, on peut sans scrupule se porter aux derniéres extrémitez contre celui, qui ne fait pas difficulté de travailler à nous perdre.

Jusqu'où s'étend le droit de se défendre soi-même, *dans l'indépendance de l'Etat de Nature.*

§. XV. Mais, pour connoître plus distinctement les *justes bornes de la Défense legitime de soi-même*, il faut la considérer, ou par rapport à *ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature*, ou par rapport à *ceux qui dé-*

dépendent d'un Gouvernement Civil.

Dans l'*Etat de Nature*, si l'Aggresseur s'obstine à nous insulter, sans être touché d'aucun repentir de ses mauvais desseins, qui le porte à vouloir désormais vivre en paix avec nous; on peut le repousser de toutes ses forces, en le tuant même, s'il est besoin : & cela non seulement lors qu'il attaque directement nôtre Vie, mais encore s'il ne veut que nous battre, nous meurtrir, nous blesser, nous dépouiller de nôtre bien, ou nous maltraiter de quelque autre maniere; sans avoir dessein de nous tuer : car on n'a aucune assûrance, que de ces commencemens il n'en viendra pas à de plus grandes injures; & dès là qu'un homme se déclare nôtre Ennemi, il n'a nul sujet de se plaindre qu'on le repousse comme on peut & à toute outrance. Si l'on n'avoit pas un droit illimité d'agir contre une personne qui ne cesse de nous faire des injures médiocres; ce seroit alors que la Vie Humaine deviendroit insociable : car les gens les plus retenus & les plus pacifiques seroient le jouët de la malice des Insolens, & des Scélérats.

§. XVI. MAIS, dans une *Société Civile*, on ne peut légitimement avoir recours, pour se défendre, aux voies de la force, que quand les circonstances du tems, ou du lieu, ne nous permettent pas d'implorer le secours du Magistrat, contre une insulte qui expose à un danger pressant nôtre Vie, ou quelque au- Comment ce droit est limité dans une *Société Civile.*

autre Bien équivalent, ou irréparable (1).

Du tems auquel on peut en faire usage, dans l'Etat de Nature.

§. XVII. Pour ce qui est du *tems* auquel on peut actuellement user du droit d'une juste Défense, voici les regles qu'il faut suivre là-dessus.

Dans l'indépendance de l'*Etat de Nature*, quoi que chacun puisse & doive présumer que les autres sont disposez à s'aquitter envers lui des Devoirs de la Loi Naturelle, tant qu'il n'a pas des preuves manifestes du contraire; cependant, comme tous les Hommes ont du panchant au mal, on ne doit jamais s'endormir si fort sur la bonne foi d'autrui, qu'on ne prenne de bonne heure des mesures innocentes pour se mettre à couvert de toute insulte. La Prudence veut, que l'on ferme, par exemple, les avenues à ceux qui voudroient tramer quelque chose contre nous; que l'on tienne des Armes prêtes; qu'on léve des Troupes; qu'on se ménage du secours, en cas de besoin, par des Alliances; qu'on épie soigneusement toutes les démarches de ceux qui nous donnent quelque ombrage; qu'on use, en un mot, de toutes les autres précautions de cette nature, qui paroissent nécessaires. Un simple soupçon uniquement fondé sur la corrup-

§. XVI. (1) Tels sont ceux qui n'entrent point en commerce, comme les Membres de nôtre Corps, ou leur usage libre: l'Honneur d'une Femme chaste &c. Cela a lieu aussi à l'égard des choses, qui, quoi que susceptibles de reparation, sont sur le point de nous être ravies dans un tems que l'on ne connoît point celui qui veut nous les enlever, ou qu'on ne voit pas jour à esperer d'en tirer raison d'une autre maniére. C'est pour cela que

ruption générale des Hommes, ne nous autorise pas à pousser les choses plus loin ; & l'on n'est pas en droit pour cette seule raison d'attaquer quelcun, sous prétexte de le prévenir ; quand même on verroit qu'il devient trop puissant ; sur tout s'il ne s'est aggrandi que par une innocente industrie, ou par un effet de son bonheur, sans opprimer qui que ce soit.

Lors même qu'un homme, qui est en état de nuire, paroît disposé à le faire actuellement, cela seul ne nous fournit pas encore un sujet suffisant de le prévenir de nôtre chef, (1) tant qu'il ne paroît pas en vouloir aussi à nous ; à moins qu'on ne soit d'ailleurs engagé, en vertu de quelque Alliance, à secourir celui qui est menacé de quelque insulte par un plus puissant que soi. Et en ce cas-là on doit épouser, avec d'autant plus d'ardeur, les intérêts de l'Offensé, qu'on a ordinairement tout lieu de craindre, qu'après l'avoir accablé il se tournera contre nous, & fera servir sa prémiére victoire comme d'instrument pour une nouvelle.

Mais lors qu'on a des preuves certaines qu'une personne cherche effectivement l'oc-

ca-

que les Loix de divers Peuples, & la Loi même de *Moïse*, permettoient de tuer un Voleur de nuit.

§. XVII. (1) On peut, & on doit même, si l'on se sent assez fort, secourir toute personne maltraitée par une autre. C'est à quoi engagent les Loix de l'Humanité, indépendamment de toute convention & de toute liaison particuliére. Voiez ce que j'ai dit sur le Droit de la Nat. et des Gens, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 6. *Not.* 3. de la 2. Edit.

caſion & les moiens de nous faire du mal à nous-mêmes, quoi que ſes deſſeins n'aient pas encore éclatté ; on peut dès lors commencer à ſe mettre en état de défenſe, & prévenir l'Aggreſſeur au milieu de ſes préparatifs ; bien entendu qu'il ne reſte d'ailleurs aucune eſpérance de le ramener par des exhortations amiables ; ou qu'en uſant de cette voie de douceur on ne coure pas riſque de porter du préjudice à ſes propres intérêts. Il faut donc tenir ici pour l'Aggreſſeur, celui qui forme le prémier le deſſein de nuire, & ſe diſpoſe le prémier à l'exécuter : quoi qu'il arrive enſuite que l'autre faiſant plus de diligence, commence les actes déclarez d'hôſtilité. Car la juſte Défenſe de ſoi-même ne demande pas toûjours qu'on reçoive le prémier coup, ou qu'on ne faſſe que parer & repouſſer ceux qu'un Aggreſſeur nous porte actuellement.

Au reſte, dans l'Etat de Nature dont il s'agit, on a droit non ſeulement de repouſſer le danger préſent dont on eſt menacé ; mais encore, après s'être mis à couvert, de pourſuivre l'Aggreſſeur, juſqu'à ce qu'il nous ait donné *de bonnes ſûretez pour l'avenir*. Et voici la Régle qu'il faut ſuivre là-deſſus. *Si l'Offenſeur, touché de repentir, vient de lui-même nous demander pardon, & offre de nous dédommager du mal qu'il peut nous avoir fait ; on doit ſe reconcilier avec lui, ſans en exiger d'autre aſſûrance qu'une nouvelle proteſtation de vivre déſormais paiſiblement avec nous.*

Car

Car quand une personne fait de son pur mouvement une pareille démarche, c'est une marque suffisante de la sincérité du changement de ses sentimens à nôtre égard. *Mais lors qu'un Aggresseur ne pense à témoigner quelque déplaisir de nous avoir offensé, que quand il n'est plus en état de nous tenir tête, sa parole toute seule ne paroît pas un bon garant de la sincérité de ses protestations.* Il faut donc ou le mettre hors d'état de nuire, ou le lier par quelque chose de plus fort qu'une simple promesse, pour n'avoir désormais rien à craindre de sa part.

§. XVIII. DANS une *Société Civile*, le tems de se défendre soi-même à main armée ne commence pas si tôt, & ne s'étend pas si loin, que dans l'Etat de Nature. Car quoi qu'on sache, qu'un de nos Concitoiens se dispose à nous insulter, ou qu'il éclatte même par tout en furieuses menaces, on n'est pas pour cela seul en droit de le prévenir; mais il faut porter plainte au Souverain, & lui demander des sûretez contre une telle personne. Mais si l'on se trouve actuellement attaqué, & qu'il n'y ait pas moien d'implorer le secours du Magistrat, ou des autres Citoiens; on peut alors repousser la force par la force, & en venir aux derniéres extrémitez contre l'Aggresseur: non à dessein de tirer vengeance de l'injure, mais seulement pour sauver sa propre vie, que l'on ne sauroit garantir du danger

Quand, & jusqu'où, l'on peut se défendre soi-même à main armée, dans une *Société Civile*.

pressant, sans le faire retomber sur celle de l'Offenseur.

Or le *moment précis* auquel on peut, sans préjudice des droits du Magistrat, tuer quelcun en se défendant, commence lors que l'Aggresseur témoignant en vouloir à nôtre vie, & étant pour cet effet armé des forces & des instrumens nécessaires, se trouve posté dans un endroit d'où ses coups peuvent porter jusqu'à nous, en comptant d'ailleurs le tems qu'il faut pour le prévenir, si l'on veut ne pas demeurer en proie à sa rage. Et le *tems* de cette juste défense *dure* jusqu'à ce qu'on aît chassé l'Aggresseur, ou qu'il se soit retiré de lui-même, soit par un remors de conscience qui l'a pris en ce moment, ou parce qu'il a manqué son coup; bien entendu que l'on n'aît plus rien à craindre de lui pour l'heure, & qu'on puisse se mettre en lieu de sûreté. Car pour ce qui re-

§. XIX. (1) Cette raison est décisive, & elle suffit pour réfuter la pensée de ceux qui prétendent, (comme fait, par exemple, GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Lib II. Cap. I. §. 9.) que les droits de la juste Défense de soi-même cessent, lors que l'Aggresseur injuste est un Prince, ou quelque autre personne revêtue d'Autorité dans la Société Civile. Mais du moment qu'un Magistrat ou un Supérieur, quel qu'il soit, se porte malicieusement & de propos déliberé à cet excès de fureur, il se met en état de Guerre avec celui qu'il attaque: les liens de la sujettion sont rompus; & le Sujet ou l'Inférieur, qui n'a ni prétendu ni pû s'engager à porter jusques-là son obéissance, rentre dès-lors dans tous les droits de la Nature. Voiez ce que l'on dit, après Mr. VAN DER MEULEN, dans la BIBLIOTHEQUE UNIVERSELLE, Tom. XIII. pag. 143, *& suiv.* En vain allégueroit-on l'avantage de la So-

egarde la vengeance de l'injure, & les sû-
etez pour l'avenir, il faut en laisser le
oin au Magistrat, qui est chargé d'y pour-
oir.

§. XIX. Au reste, & dans l'Etat de Nature, & dans l'Etat Civil, il est toûjours permis de se défendre avec les précautions établies ci-dessus, contre toute personne qui attaque nôtre vie, soit qu'elle le fasse *malicieusement* & de propos délibéré, ou *sans en avoir dessein*; comme par exemple, si l'on court risque d'être tué par un Furieux ou un Lunatique, ou par un homme qui nous prend pour un autre, à qui il veut du mal, ou qui est son ennemi. Car il suffit que celui de la part de qui on est exposé à ce péril, (1) n'aît aucun droit de nous attaquer, ou de nous tuer, & que rien ne nous (2) oblige d'ailleurs à souffrir la mort sans aucune nécessité.

Si l'on peut se defendre contre un Aggresseur qui se meprend?

§. XX. La maxime que nous avons établie ci-dessus, qu'*il faut épargner la vie d'un Ag-*

Réflexions sur les ménagemens qu'on doit apporter à la plus juste Défense de soi-même; & sur les *Duels*.

ociété, qui seroit troublée par une telle résistance à ceux qui en sont les Chefs, ou qui ont quelque part au Gouvernement [...], outre que dans l'épouvante où jette la grandeur du péril on n'est guéres en état de faire de telles réflexions; on a plûtôt lieu de présumer que l'Aggresseur n'en demeurera pas là, & que les autres personnes, qui dépendent de lui, doivent s'attendre à de pareilles violences, toutes les fois qu'il lui en prendra fantaisie.

(2) Comme s'il s'agissoit d'un bon Prince, ou d'un Pére, qui, par l'effet d'un mouvement involontaire, dont il n'est pas le maître, & qu'il n'a pû prévenir, voulût tuer un de ses Sujets, ou de ses Enfans. Voiez ce que j'ai dit sur le Droit de la Nat. et des Gens, Liv. II. Chap. V. §. 5. Note 1. de la 2. Edit.

Aggreſſeur, quelque injuſte qu'il ſoit, lors qu'on peut ſe garantir du danger par quelque autre voie; cette maxime, dis-je, ne doit pas être priſe à la rigueur. Car le trouble où jette ordinairement la vûe d'un ſi grand péril, fait qu'on n'eſt guéres en état de penſer à tous les moiens poſſibles de s'échapper, comme feroient ceux qui ſont de ſang froid & hors de crainte. Ainſi, comme il y auroit de la témérité à deſcendre d'un lieu où l'on eſt en ſûreté, pour ſe préſenter devant un homme qui nous menace, ou nous défie au combat: on n'eſt pas tenu, d'autre côté, de prendre la fuite, quand on ſe voit attaqué en platte campagne, à moins qu'on n'eſpére de trouver bien près de là une retraite aſſûrée; & l'on n'eſt pas non plus obligé d'aller toûjours à reculons. Car en fuiant on s'expoſe à tous les traits de l'Aggreſſeur; de l'une & de l'autre maniére on court riſque de tomber: & ſi l'on a une fois perdu ſon avantage, il eſt difficile de le recouvrer.

Remarquons encore, que, comme on ne laiſſe pas de joüir des priviléges d'une juſte Défenſe de ſoi-même, lors qu'on eſt volontairement ſorti du logis pour vaquer à ſes affaires, encore même que l'on eût pû éviter d'être inſulté en reſtant chez ſoi: un homme, au contraire, qui étant appellé en *Duel*, ſe trouve au rendez-vous, ne ſauroit s'excuſer par la néceſſité de ſe défendre, lors qu'il eſt réduit ou à

tuer

tuer son Antagoniste ; ou à périr lui-même dans le combat. Car les Loix défendant de s'exposer à un tel péril, il ne doit être compté pour rien, & il n'empêche nullement qu'on ne se rende coupable d'un véritable homicide.

De la Defense des Membres de nôtre Corps.

§. XXI. Le même droit que nous avons dit que chacun a pour la défense de sa vie contre un injuste Aggresseur, on l'a aussi pour la *défense des Membres* de son Corps ; de sorte qu'on est regardé avec raison comme innocent, lors qu'on a tué l'Aggresseur, quoi que peut-être il n'eût dessein que de nous priver de quelque Membre, ou de nous faire une blessure considérable. Car, outre que naturellement on a beaucoup d'horreur de toute mutilation, & de tout ce qui est capable d'offenser considérablement quelcun de nos Membres ; il se trouve quelquefois qu'on aimeroit presque autant perdre la vie, qu'un certain Membre ; sur tout s'il est des plus nobles. D'ailleurs, peut-on être asûré, qu'on ne mourra pas de la mutilation ou de la blessure ? Et après tout, une si grande patience est au dessus des forces du commun des Hommes : or les Loix n'exigent ordinairement rien de tel, sur tout lors que cela ne serviroit qu'à favoriser les entreprises des Scélérats.

De la Défense de l'Honneur.

§. XXII. La *défense de l'Honneur* autorise aussi à en venir aux derniéres extrémitez,

tout

tout de même (1) que si l'on étoit attaqué dans sa propre vie. Car on ne sauroit faire de plus sanglant affront à une honnête Femme, que de lui ravir ce qui passe pour le plus bel ornement du Séxe, & de la réduire à la dure nécessité de susciter, de son propre sang, de la lignée à un Homme qui agit avec elle en Ennemi.

De la *Défense des Biens.*

§. XXIII. Pour ce qui est des *Biens*, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, on peut les défendre jusqu'à tuer l'injuste Ravisseur; à moins qu'il ne s'agisse d'une chose de peu de (1) conséquence, qui ne vaille pas la peine qu'on s'empresse à la sauver. En effet, les Biens sont absolument nécessaires pour nôtre conservation; & celui qui veut les enlever injustement à quelcun, ne se montre pas moins son Ennemi, que s'il attentoit directement à sa Vie.

Mais

§. XXII. (1) Mr. BUDDEUS le nie, (dans ses *Elémens de Philos. Pratique*, II. Part. Chap. IV. Sect. III. §. 14.) & sa raison est, que *l'Honneur n'est nullement à comparer avec la Vie d'un Homme.* Mais une Femme n'a t-elle pas tout à craindre d'un Homme qui en vient à cet excès de brutalité? D'ailleurs, l'Honneur est non seulement une chose irreparable, sur tout si celui qui veut le ravir est déja marié; mais encore on le met presque au même rang que la Vie, parmi les Nations civilisées. Et, après tout, un acte d'Hostilité comme celui-là, ne donne-t-il pas plein droit de se porter aux dernières extremitez contre un Homme, qui, pour assouvir sa passion, attente en même tems à l'honneur & à la liberté d'une honnête Femme? Pour ne rien dire de plusieurs autres fâcheux inconvéniens, auxquels elle est exposée par là, comme les mauvaises impressions qu'un Mari peut en concevoir, les jugemens téméraires du Public, &c.

Mais dans une Société Civile, où l'on peut, avec le secours du Magistrat, recouvrer ce qui aura été pris, chacun n'a pas pour l'ordinaire la permission de défendre ses Biens à toute outrance; hormis en certains cas où il n'y a pas lieu d'espérer que l'on puisse appeller en Justice le Ravisseur: & c'est pour cette raison qu'il est permis de tuer un Voleur de grand chemin, un Corsaire, & un Larron de nuit.

§. XXIV. VOILA' pour ce qui regarde la Défense de soi-même contre ceux qui nous attaquent injustement. Mais il y a un cas où l'Aggresseur même aquiert à son tour le droit de se défendre; c'est lors qu'après avoir offert à l'Offensé la reparation du Dommage, avec toutes les sûretez nécessaires pour l'avenir, celui-ci, par l'effet d'un ressentiment implacable, refuse une si raisonnable satisfaction, & veut à quelque prix que ce soit tirer vengeance par

Quand c'est que l'Aggresseur aquiert à son tour le droit de se defendre?

§. XXIII. (1) Le même Auteur, que je viens de citer, prétend, au même endroit, qu'on ne peut légitimement tuer un Voleur, que *quand il veut nous enlever des choses si considérables, qu'il ne nous resteroit plus après cela dequoi vivre.* Mais ce Savant Homme ne détruit pas les principes & les raisons de nôtre Auteur, que l'on peut voir plus au long dans le gros Ouvrage dont celui-ci est l'Abrégé, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 16. D'ailleurs, outre qu'on n'a pas plus de droit de faire la moindre injure, que la plus grande, ce qu'il faut bien remarquer dans toute cette matiére; le moien de savoir, si un Voleur n'emporte que quelque chose de peu de valeur? Il est censé prendre tout autant qu'il a pû, & disposé du moins à le faire. S'il pouvoit impunément m'enlever aujourdhui une chose, demain une autre, à la fin je me verrois entiérement dépouillé.

par les armes de l'injure qu'il a reçue, mais qui devoit être effacée par le repentir de l'Aggresseur.

Du droit & des privileges de la *Nécessité*.

§. XXV. Le soin de nôtre propre conservation, dont nous venons de traiter, a de si grands privileges, qu'il exemte, en plusieurs rencontres, de l'obligation d'observer certaines Loix générales. C'est le fondement de la maxime commune, *Que la Nécessité n'a point de Loi.* (a)

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. VI.

En effet, l'Homme étant porté avec tant d'ardeur à se conserver par toutes sortes de voies; on ne présume pas sans de grandes raisons, qu'il soit soûmis à une obligation si indispensable d'agir ou de ne point agir, qu'elle doive l'emporter sur le soin de sa propre conservation. J'avoue que Dieu non seulement, mais encore les Souverains, peuvent, lors qu'il s'agit de quelque chose de grande conséquence, exiger qu'on ne s'écarte pas le moins du monde des Loix qu'ils imposent, (1) quand même il faudroit mourir pour ne

§. XXV. (1) Cela a lieu, par rapport aux Loix Divines, tant Positives, que Naturelles, lors que leur violation emporteroit quelque mépris ou direct, ou indirect, de l'autorité du Législateur. Le *mépris* est *direct*, dans le *Blasphème*, par exemple, le *Parjure*, les actes d'*Idolatrie*, le *changement d'une Religion* que l'on croit bonne en une autre que l'on croit mauvaise &c. Le mépris est *indirect*, lors que, quoi que la Divinité ne soit pas intéressée directement, celui qui veut nous contraindre à faire quelque chose de contraire aux Loix Divines, ou se propose formellement de nous engager à violer nôtre devoir, ou, s'il agit par quelque autre motif, est néanmoins censé vouloir nous porter au crime, soit parce que la nature même

ne pas les violer : mais ils ne prétendent pas toûjours qu'on porte l'obéïssance si loin. Les Auteurs des Loix, & de tous les Etablissemens humains, s'étant proposez sans contredit de contribuer par là à la sûreté ou à l'avantage des Hommes, sont censez ordinairement avoir eû devant les yeux la constitution de la Nature Humaine, & le panchant invincible qui nous porte à fuir & à éloigner tout ce qui est capable de nous détruire. C'est pourquoi on suppose d'ordinaire que dans toutes les Loix, sur tout si elles sont purement Positives, & dans les Etablissemens Humains, quels qu'ils soient, les cas de nécessité sont tacitement exceptez, en sorte qu'elles n'obligent point, lors que leur observation seroit suivie de quelque mal destructif de nôtre nature ; ou du moins assez grand pour surmonter la fermeté ordinaire de l'Esprit Humain ; à moins que le cas, dont il s'agit, ne soit compris dans la Loi ou expressément, ou par une suite (2) nécessaire de la nature même de la chose. Ainsi la Nécessi-

me de la chose ne permet guéres d'interpreter autrement son intention, comme si on forçoit quelcun à commettre inceste ; soit à cause que la repugnance qu'on témoigne, & qu'on doit témoigner, fait qu'on ne peut succomber à la violence, sans montrer qu'on craint plus les Hommes, que Dieu, quelque legitime que l'action puisse paroître à l'Auteur de la contrainte, comme si un Prince commandoit à quelcun sur peine de la vie, de faire mourir une personne, dont celui ci lui a déclaré qu'il connoît parfaitement l'innocence.

(2) Comme à la Guerre, quand on envoie, par exemple, quelcun, dans un poste périlleux, avec ordre de ne pas le quitter, qu'on ne le reléve.

cessité ne donne pas droit de violer directement la Loi, ou de pécher : mais il faut dire, que l'intention du Législateur favorablement interprétée, & la consideration des forces de la Nature Humaine, font présumer raisonnablement, que les cas de nécessité n'ont jamais été renfermez dans l'étendue de la Loi, quelque généraux qu'en soient les termes pris à la lettre. En voici quelques exemples.

Exemples des *Cas de Necessité.* 1. Du droit qu'elle nous donne sur nos Membres.

§. XXVI. Le droit que chacun a sur son Corps, ne s'étend pas à en détruire, disloquer ou endommager les parties de quelque autre maniere, par pur caprice : mais on peut certainement *se faire couper un membre attaqué d'un mal incurable*, pour empêcher que le Corps entier ne périsse, ou que le mal ne gagne les parties saines, ou que ce membre n'étant désormais qu'une dépendance, pour ainsi dire, superflue, ne mette inutilement tous les autres membres hors d'état de faire leurs fonctions.

2. De plusieurs personnes qui se sont jettées dans une Chaloupe, trop petite pour les porter tous.

§. XXVII. Supposons que, *dans un Naufrage, plusieurs personnes se soient jettées dans une petite Chaloupe*, qui n'appartienne pas plus (1) aux uns qu'aux autres, & que la Cha-

§. XXVII. (1) Dans tous ces cas, où il y a un conflict entre le soin de nôtre propre conservation & celle d'autrui, il faut supposer deux conditions absolument necessaires, à mon avis, pour rendre légitime la préférence que l'on se donne à soi-même. 1. Que l'autre personne, qui se trouve dans le péril commun dont on ne peut pas se garantir tous deux, n'aît pas un droit particulier sur

Chaloupe ne soit pas assez forte pour les porter tous à la fois. En ce cas-là il faut, ce me semble, tirer au sort, qui seront ceux que l'on chassera : & si quelcun refuse de se soûmettre à la décision du Sort, on est en droit de le jetter dans la Mer, sans autre forme de procès, comme un homme qui veut, en tant qu'en lui est, faire périr tous les autres.

§. XXVIII. Si *deux Hommes se trouvent enveloppez dans un danger pressant, où l'un & l'autre doive périr sans ressource*, l'un d'eux peut, pour se sauver, faire quelque chose qui avancera un peu la mort de l'autre, laquelle sans cela ne seroit pas moins inévitable. Par exemple, je tombe dans la Riviére, avec un autre qui ne sait point nager, Celui-ci, comme font ordinairement les personnes qui se noient, m'embrasse & me tient serré. Cependant je ne me sens pas assez fort pour le porter en nageant, & pour le tirer de l'eau avec moi. En ce cas-là, il m'est permis sans contredit de faire tous mes efforts pour me débarrasser de cet homme-là, & pour ne pas me noier de compagnie, quoi que je puisse le soûtenir un peu hors de

3. De deux personnes qui se trouvent dans un même danger, où il faut qu'elles périssent toutes deux, si l'une n'avance la mort de l'autre.

sur le moien qui est offert par la Providence. Ainsi celui à qui appartient la Chaloupe, n'en doit point être chassé, & n'est point obligé de tirer au sort. 2. Que la personne, avec qui l'on se trouve en concurrence, ne soit pas infiniment plus utile à la Société. Car, dans ces cas de nécessité, un Sujet, par exemple, devroit sacrifier sa vie pour celle de son Prince, sur tout d'un bon Prince.

de l'eau pendant deux ou trois minutes.

Si, dans un Naufrage, je me suis (1) saisi d'une planche qui ne sauroit tenir deux personnes, & qu'un autre veuille s'y mettre avec moi; rien n'empêche que je ne le chasse de toutes mes forces, pour ne pas périr avec lui sans nécessité.

Deux hommes qui fuient en même tems, se trouvent talonnez de si près par l'Ennemi, qu'ils ne sauroient éviter tous deux de tomber entre ses mains. Dans cette extrémité, l'un ou l'autre peut, pour sauver sa vie, fermer après soi une Porte, ou rompre un Pont qui se présente sur son chemin, laissant par ce moien son camarade exposé à la fureur de l'Ennemi.

4. D'un homme qui, pour se sauver, passe sur le corps d'un Enfant, ou d'un Boiteux, qu'il trouve en son chemin.

§. XXIX. La Nécessité nous donne aussi droit *de mettre quelcun indirectement en danger de recevoir de nous quelque grand mal, ou d'être même tué*, en sorte qu'on ne se propose pas directement de lui nuire, mais qu'on fait seulement une chose dont il est fort à craindre qu'il ne souffre, & à laquelle on ne se résoudroit point, si l'on trouvoit quelque autre moien pour se tirer d'affaires; faute dequoi on ménage ses mouvemens d'une maniére à ne causer que le moins de mal qu'on peut. Par exemple, un Ennemi plus fort que moi, me

§. XXVIII. (1) En ce cas-là, le droit du prémier occupant exclut toute prétension des autres, à qui la planche n'appartenoit pas plus, qu'à celui qui s'en est saisi.

§. XXIX. (1) Il faut supposer que ce soit un grand chemin.

me poursuit, à dessein de me tuer. En fuiant je rencontre au milieu d'un (1) chemin fort étroit, par où il me faut nécessairement passer, une personne, qui, après avoir été avertie de se tirer à l'écart, n'en veut rien faire, ou qui n'en a pas le tems, ou qui manque de terrein. Je puis alors la pousser & la renverser, pour m'ouvrir le passage, quoi qu'elle coure grand risque d'en être dangereusement blessée. Que si celui qui se trouve en mon chemin, est dans l'impuissance de se retirer, même après en avoir été averti; par exemple, si c'est un Enfant, ou un Boiteux; je serai du moins excusable de sauter par dessus son Corps le plus doucement que je pourrai, ou à pié, ou à cheval, plûtôt que de donner le tems à l'Ennemi de m'atteindre. S'il en arrive du mal, celui qui y est exposé à nôtre occasion, mais malgré nous, doit le regarder comme un simple accident & comme un effet de la nécessité pressante où nous nous sommes trouvez. Mais si quelcun étoit assez inhumain pour s'opposer de propos délibéré à nôtre passage, comme il se déclareroit par là nôtre Ennemi, on pourroit l'attaquer directement, pour se mettre au large, & le jetter par terre sans aucun ménagement.

§. XXX. Lors *qu'une personne se voit rédui-* 5. D'une personne qui prend le bien d'autrui, pour subvenir à une extrême disette.

(1) min. Car si l'Enfant ou le Boiteux étoit sur son fonds, il auroit par là un droit particulier, qui empêcheroit que celui qui est poursuivi ne pût préferer sa propre conservation au soin de celle d'autrui.

duite, ſans qu'il (1) *y aît de ſa faute, à une extrême diſette de vivres ou de vêtemens*, & qu'elle n'a pû obtenir des autres qui en ont abondance, ni par priéres, ni par argent, ni en leur offrant ſon travail & ſon induſtrie, qu'ils lui fiſſent part de leur ſuperflu; elle peut, ſans ſe rendre coupable de larcin ou de vol, leur prendre quelque choſe ou en cachette, ou de vive force; ſur tout ſi elle le fait avec intention de les dédommager auſſitôt qu'elle en aura le moien. En effet, la Loi de l'Humanité veut que l'on ſecoure ceux qui ſe trouvent dans un ſi triſte état. Et quoi qu'on ne puiſſe pas ordinairement avoir recours aux voies de la force pour ſe faire rendre un ſimple Devoir d'Humanité ou de Charité; dans une néceſſité extrême, cette ſorte d'obligation change de nature, & devient parfaite, de ſorte qu'on peut alors en exiger les effets à la rigueur, tout de même que s'il s'agiſſoit des choſes auxquelles on eſt toûjours tenu en vertu d'un droit parfait. Mais l'uſage légitime du privilége que donne ici la Néceſſité, renferme ces trois conditions. 1. Que l'on aît auparavant tenté toute autre voie poſſible, pour ſubvenir à ſes preſſans beſoins. 2. Que le Propriétaire de ce que l'on prend ne ſe trouve pas, pour l'heure dans la même né-

§. XXX. (1) Cette reſtriction, ne doit pas, à mon avis, être priſe à la derniére rigueur, comme ſi elle étoit toûjours abſolument néceſſaire. Car ſuppoſé qu'un homme aît été prodigue, ou négligent dans ſes affaires, faudra-t-il pour cela le laiſſer mourir de faim? La Compaſſion &

nécessité, que nous, ou ne coure point risque par là d'y être bien tôt réduit. 3. Enfin, que l'on soit dispoſé à restituer, & qu'on le fasse actuellement, aussi-tôt qu'on en aura le moien; sur tout si celui, à qui l'on a pris quelque chose, n'est pas assez riche pour nous le laisser en don gratuit.

§. XXXI. ENFIN, la nécessité de sauver nôtre bien nous donne aussi *droit de gâter ou de détruire le bien d'autrui*, mais avec les restrictions suivantes. 1. Qu'il n'y aît pas de la faute de celui dont le bien court risque de périr. 2. Qu'il ne trouve point d'autre voie plus commode pour le sauver. 3. Qu'il n'en vienne pas à cette extrémité, pour conserver une chose de moindre valeur, que celle d'autrui qu'il va ruïner. 4. Qu'il dédommage entiérement le Propriétaire, s'il y a lieu de croire que sans cela son bien n'auroit couru aucun risque; ou, supposé que ce bien n'eût pas laissé de périr, qu'il supporte une partie de la perte, après que le sien a été sauvé par là. On suit ordinairement ces régles d'équité dans la détermination de ce que chacun doit contribuer, lors que pour éviter de faire naufrage on a jetté dans la Mer une partie de la charge du Vaisseau. De même, dans un Incendie, si je vois que le feu s'appro- 6. Quel droit nous donne sur le bien d'autrui la nécessité de sauver le nôtre?

& la Bénéficence ne sont-elles que pour ceux qui n'ont rien contribué à leur infortune? Il suffit certainement que le Nécessiteux soit disposé à devenir désormais plus sage; & on doit charitablement le supposer dans cette disposition.

proche de ma Maison, je puis abbattre celle de mon Voisin; après quoi les autres, dont les Maisons ont été vraisemblablement sauvées par là, doivent contribuer, aussi bien que moi, à dédommager le Propriétaire de la Maison démolie.

CHAPITRE VI.

Des DEVOIRS MUTUELS DES HOMMES; *& prémiérement de la nécessité indispensable* DE NE FAIRE DU MAL A' PERSONNE, ET DE REPARER LE DOMMAGE QU'ON A CAUSE': *Prémier Devoir général de chacun par rapport à tout autre.*

Division générale des *Devoirs de l'Homme par rapport à autrui.*

§. I. PASSONS maintenant aux DEVOIRS DE L'HOMME PAR RAPPORT A' AUTRUI. Ils se réduisent (a) en général à deux classes: l'une, de ceux qui sont uniquement fondez sur les obligations mutuelles que le Créateur impose en général à tous les Hommes, considérez comme tels: l'autre de ceux qui supposent quelque Etablissement humain, soit que les Hommes l'aient eux-mêmes formé, ou qu'ils l'aient adopté; ou bien un certain Etat (1) Accessoire. Les prémiers sont

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Ch. III. §. 23.

§. I. (1) *Status Adventitius*: c'est celui où l'on est mis en conséquence de quelque acte humain, soit en naissant, ou après être né. Tel est, par exemple, celui où sont l'un

sont tels, que chacun doit les pratiquer envers tout autre: au lieu que les derniers n'obligent que par rapport à certaines personnes; & posé une certaine condition ou une certaine situation. Ainsi on peut appeller ceux-ci des *Devoirs Conditionnels*; & les autres des *Devoirs Absolus*.

§. II. Le (a) *prémier Devoir Absolu*, ou de chacun envers tout autre, c'est QU'IL NE FAUT FAIRE DU MAL A PERSONNE. En effet, c'est le Devoir le plus général: car il n'y a personne qui ne puisse l'exiger, ou qui ne doive le pratiquer, précisément entant qu'Homme. C'est aussi le plus facile, car il consiste simplement à s'empêcher d'agir; ce qui ne coûte guéres, à moins qu'on ne se soit livré sans retenue à des passions violentes, qui résistent aux plus vives lumiéres de la Raison. C'est enfin le plus nécessaire: car sans la pratique d'un tel Devoir il ne sauroit y avoir de Société entre les Hommes. Quoi qu'on ne reçoive aucun bien d'une personne, & qu'elle ne daigne pas même faire avec nous une espéce d'échange des services les plus communs, on ne laisse pas pour cela de pouvoir vivre avec elle paisiblement, tant qu'elle ne nous fait aucun mal. C'est même tout ce qu'on souhaitte ordinairement de la part du plus grand nombre des Hommes; les commerces d'offices

Qu'il ne faut faire du mal à personne. Premier *Devoir Absolu.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens,* Liv. III. Chap. I.

l'un par rapport à l'autre, un *Pére*, & son *Fils*; un *Mari* & sa *Femme*; un *Maitre* & son *Serviteur*; un *Souverain* & son *Sujet* &c.

ces & de bienfaits ne s'étendant guéres qu'à peu de gens. Mais le moïen de compatir avec ceux qui ne font pas difficulté de nous nuire? Certainement l'Amour que la Nature inspire à chacun, & pour lui-même, & pour ce qui lui appartient; est si grand & si invincible, qu'on ne sauroit s'empêcher de repousser par toutes les voies imaginables, quiconque entreprend de nous causer du dommage ou en nôtre personne, ou en nos biens, ou en quelque autre chose à quoi nous prenons intérêt.

Etenduë & importance de cette Maxime.

§. III. Cette maxime tend donc à mettre en sûreté & à faire respecter comme autant de choses sacrées, non seulement ce que nous tenons immédiatement de la Nature, comme nôtre Vie, nôtre Corps, nos Membres, nôtre Honneur, nôtre Liberté; mais encore tout ce que l'on a aquis en vertu de quelque Convention ou de quelque Etablissement humain. Ainsi, à quel titre qu'une chose nous appartienne légitimement, quiconque nous l'enléve, la gâte, l'endommage, nous en ôte l'usage ou en tout, ou en partie, péche certainement contre le Droit Naturel, qui veut, *qu'on ne fasse du mal à personne.* Et par là sont défendues tacitement toute sorte d'actions criminelles par lesquelles on nuit à autrui, de quelque maniére que ce soit, comme le *Meurtre*, les *Coups*, les *Blessûres*, les *Rapines*, les *Extorsions*, les *Brigandages*, les *Vols*, les *Larcins*, la *Fraude*, la *Violence*, directe ou indirecte, médiate ou immédia-

diate, & autres choses semblables.

§. IV. De là il s'ensuit, que, si l'on a fait du mal ou causé du préjudice à autrui, de quelque manière que ce soit qui puisse légitimement nous être imputée, on doit le réparer, autant qu'il se peut. Autrement, en vain la Loi défendroit-elle toute action nuisible à autrui, si lors que quelcun nous a actuellement fait du tort ou causé du préjudice, il falloit le souffrir patiemment, & laisser celui de qui on l'a reçû en paisible possession du fruit de son injustice. D'ailleurs, sans la nécessité de reparer le Dommage, les Hommes, méchans comme ils sont, ne s'abstiendroient jamais de se faire du mal les uns aux autres; & tant que la personne lézée n'auroit point obtenu de reparation, elle ne pourroit guéres se résoudre à vivre paisiblement avec l'auteur du Dommage.

Consequence qui en resulte, c'est que *si l'on a causé du Dommage, il faut le réparer.*

§. V. Le mot de Dommage, à proprement parler, ne se dit que d'une lézion qui regarde les biens, ou les choses extérieures que l'on posséde. Mais nous prenons ici ce terme dans un sens plus étendu, qui comprend *tout endommagement, dégât, altération, diminution, vol ou soustraction de ce que l'on posséde actuellement : toute usurpation de ce que l'on pouvoit prétendre en vertu* (1) *d'un droit*

Ce que c'est que Dommage.

§. V. (1) Voiez ci-dessus, *Chap.* II. §. 15.

droit parfait, soit qu'on tienne ce droit de la Nature, soit qu'on l'aît aquis par quelque acte humain, ou par quelque Loi: toute omission enfin ou tout refus de ce que quelcun devoit faire pour nous en conséquence d'une Obligation parfaite. Je dis *en conséquence d'une obligation parfaite*: car il seroit ridicule de se croire véritablement lézé, pour être frustré d'une chose à quoi l'on n'a qu'un droit imparfait, ou de prétendre quelque dédommagement de ce que l'on ne pouvoit se promettre que comme un effet volontaire de la libéralité ou de la bénéficence d'autrui, & qui par conséquent ne sauroit être reputé *nôtre*, avant qu'on l'aît actuellement reçu de celui qui n'est point tenu à la rigueur de nous le donner.

Comment se fait l'*estimation du Dommage*.

§. VI. L'ESTIMATION du Dommage tombe non seulement sur la *chose* même, qui nous appartenant, ou nous étant dûe, se trouve endommagée, détruite, enlevée ou soustraite par quelcun; mais encore sur les *fruits* (1) qui en proviennent, soit qu'on les eût déja recueillis, ou que n'étant pas encore en nature, le Propriétaire eût lieu de s'attendre à les per-

§. VI. (1) Et non seulement sur ces *fruits* que l'on appelle *naturels*, mais encore sur les *fruits civils*, comme on parle, qui ne proviennent pas de la chose même, & que l'on retire seulement à l'occasion de la chose. Par exemple, celui qui a mis le feu à une Maison, ou qui est cause de l'incendie par sa négligence, doit faire rebâtir la Maison, & outre cela dédommager le Propriétaire des loiers & des rentes qu'il auroit pû en tirer pendant tout cet espace de tems.

2) Par

percevoir: bien entendu qu'on en déduise auparavant les frais qu'il a falu faire pour la recolte. Cette *estimation des fruits* que l'on espéroit, doit être reglée sur un pié plus ou moins bas, selon qu'on étoit plus ou moins éloigné du dernier terme d'un revenu incertain.

Tout le mal qui provient par une suite naturelle & nécessaire du Dommage que l'on a causé directement & immédiatement, est aussi censé faire partie d'un seul & même Dommage (2).

§. VII. On cause du Dommage, ou *par soi-même* immédiatement, ou *par autrui*.

De ceux que l'on doit tenir pour Auteurs du Dommage.

On est responsable du Dommage causé directement & immédiatement *par autrui*, lors que l'on a contribué à l'action d'où il provient, ou en faisant ce que l'on ne devoit pas faire, ou en ne faisant pas ce qu'on devoit faire.

Entre ceux qui concourent à une action nuisible, il y en a quelquefois un qui est censé la *Cause Principale* du Dommage, & les autres par conséquent ne tiennent lieu alors que de *Cause Accessoire*: quelquefois aussi *tous marchent de pas égal* (1).

Cha-

(2) Par exemple, celui qui a blessé quelcun, est tenu non seulement de paier les frais nécessaires pour la guérison de la plaie, mais encore de dédommager le Blessé de ce qu'il perd, pour être pendant ce tems-là hors d'état d'agir, & de vaquer à son travail ou à ses affaires. En ce cas-là, & autres semblables, les suites du Dommage sont telles, qu'on a pû les prévoir, ou certainement, ou du moins vraisemblablement; ce qui suffit pour imposer l'obligation de restituer.

§. VII. (1) Voiez ci-dessus, *Chap.* I. §. dernier.

Chacun de ces divers Agens est tenu à proportion de ce qu'il a fait ou omis, de réparer le Dommage, pourvû qu'il en aît été véritablement la cause, c'est-à-dire, s'il y a efficacement contribué ou en tout, ou en partie. Mais si l'on n'a pas contribué par un concours réel à l'acte même d'où provient le Dommage; & que l'on n'aît d'ailleurs rien fait auparavant pour solliciter ou encourager l'Agent, ou pour procurer autrement l'exécution, ni tiré sa part ensuite du profit qui en revient: quand même on auroit commis quelque autre péché à l'occasion de cet acte, on n'est point absolument tenu à reparation. Tel est le cas de ceux qui se réjouissent du triste état auquel ils voient quelcun réduit par l'injustice d'autrui; de ceux qui louent, qui excusent, ou qui justifient une méchante Action déja commise; de ceux qui ont souhaitté simplement qu'elle se fît, ou qui, pendant l'exécution, à laquelle ils ne contribuent rien, témoignent en être bien aises, ou y applaudissent.

Comment & dans quel ordre chacun est tenu de reparer le Dommage auquel il a concouru?

§. VIII. Lors que plusieurs personnes ont effectivement concouru à une action d'où il provient du Dommage, voici l'ordre qu'il faut suivre dans le dédommagement.

Ceux qui par leur autorité, ou de quelque autre maniére dans laquelle il entre de la contrainte, ont porté quelcun à faire le mal, en sont

§. VIII. (1) Comme quand plusieurs personnes à la fois, sans s'être données le mot, se jettent sur quelcun, & que l'une lui fait une blessure à la tête, l'autre à la jouë, l'autre

sont responsables les prémiers. L'Auteur immédiat de l'action, qui n'a pû refuser le ministére de son bras, ne passe alors que pour un simple instrument. Mais si l'Agent s'est déterminé au crime sans l'impulsion d'aucune force majeure, il répondra le prémier du Dommage, & après lui tous les autres qui y ont contribué quelque chose : de telle sorte pourtant que, si les prémiers en ordre ont déja reparé le Dommage, les autres seront quittes de toute obligation à cet égard ; quoi qu'ils ne soïent pas pour cela exemts de la peine portée par les Loix.

Que si l'action dommageable a été produite de concert par plusieurs personnes dont chacune y contribue également, autant qu'en elle est ; alors tous en général, & chacun en particulier, sont tenus solidairement pour les autres ; en sorte que chacun à la vérité ne doit paier que ce qu'il a fait pour sa part, s'ils se trouvent pris tous à la fois : mais si on n'en attrappe qu'un seul, il faut qu'il paie pour tous ; & quand quelcun de ceux qui ont été arrêtez se trouve insolvable, sa portion se rejette sur les autres. Mais si, sans aucun complot, plusieurs ont concouru à l'action, & qu'on puisse bien discerner la part que chacun y a ; (1) chacun d'eux ne sera tenu de reparer le Dommage qu'à proportion de ce qu'il pa-

tre lui créve un œil, ou lui casse un bras &c. C'est l'exemple que l'Auteur lui-même allégue, dans son grand Ouvrage.

paroît y avoir contribué par son fait propre. En l'un & en l'autre cas, & généralement dans toute reparation d'un Dommage auquel plusieurs ont concouru, lors qu'un seul a entiérement satisfait, tous les autres sont tenus quittes.

Du Dommage causé par l'effet d'une *pure négligence.*

§. IX. On est dans une obligation indispensable de reparer le Dommage, non seulement lors qu'on l'a causé *malicieusement & de propos délibéré*; mais encore lors qu'on l'a fait sans une intention directe, & par l'effet d'une *simple négligence*, où l'on pouvoit aisément ne pas tomber. En effet, c'est un des principaux Devoirs de la Sociabilité, que de se conduire avec tant de circonspection, que nôtre commerce ne soit point insupportable ni dangereux à autrui en aucune sorte: & d'ailleurs on est souvent dans des engagemens particuliers de prendre à cet égard toutes les précautions possibles. Une faute très-légére peut même suffiré pour rendre responsable du Dommage, pourvû que la nature même de l'affaire dont (1) il s'agit ne dispense pas d'apporter la derniére circonspection : qu'il n'y aît pas plus de la faute de celui qui reçoit le Dom-

§. IX. (1) L'Auteur fait allusion ici à certains Contracts, comme le *Dépôt*, qui, selon lui & selon les Jurisconsultes Romains, ne demandent point qu'on apporte toute la circonspection que les personnes les plus avisées pourroient avoir. Ainsi, par exemple, si celui qui a une Cassette en dépôt avoit par mégarde mal fermé la Chambre ou le Coffre dans lequel il le tenoit serré, & qu'a cause de cela la Cassette eût eté volee ; il ne seroit pas obligé d'en paier la valeur à celui qui la lui avoit confiée, parce

Dommage, (2) que de celui qui le cause: & qu'un mouvement impétueux ou un grand trouble de l'Ame, ou quelque autre circonstance, n'empêche pas de bien prendre garde à ce que l'on fait; comme, par exemple, si en remuant ses armes dans la chaleur du Combat, on blesse quelcun qui se trouve près de nous.

§. X. Mais si on fait du mal à quelcun *par un cas purement fortuit*, & sans qu'il y aît de nôtre faute; on n'est obligé à aucune reparation. Car alors celui qui cause le Dommage n'en étant que l'occasion innocente, & n'y aiant contribué en aucune maniére dont il soit responsable; pourquoi devroit-il supporter la perte, plûtôt que celui sur qui elle tombe par l'effet d'un pur malheur? Du Dommage causé par un *cas fortuit*.

§. XI. Lors qu'une *personne qui nous appartient en propre* fait du mal à autrui, sans qu'il y aît même de nôtre faute, l'Equité Naturelle veut ou qu'on repare le Dommage, ou qu'on en livre l'Auteur. En effet, l'Esclave étoit naturellement tenu par lui-même du Dommage qu'il a causé. Comme donc il n'a point de biens, sur lesquels on puisse se dédommager, & que sa personne même appartient Du Dommage causé par un *Esclave*.

ce qu'il n'est point censé s'être engagé à une si grande exactitude.

(2) Par exemple, si un homme s'exerçant à tirer dans un lieu destiné à cela, & ne soupçonnant pas qu'il y aît personne près du but, néglige de crier qu'on se retire, ou ne regarde pas attentivement de tous côtez, avant que de lâcher le coup; c'est la faute de celui qui se trouve blessé, plûtôt que la sienne.

tient à son Maître; il est juste que le Maître ou paie pour lui, ou nous le remette entre les mains, avec pouvoir d'en faire ce que nous jugerons à propos. Sans cela, les Esclaves seroient autorisez à insulter impunément tout le monde; puis qu'on ne pourroit tirer aucune reparation ni d'eux, qui n'ont rien en propre, pas même leur personne, ni de leurs Maîtres. Et quand même un Maître voudroit, pour ce sujet, faire fouetter ou mettre en prison son Esclave; cela ne suffiroit point pour satisfaire la personne lézée, tant qu'elle ne recouvreroit pas ce qu'elle perd, ou la valeur.

Du Dommage causé par une *Bête* appartenante à quelcun.

§. XII. De même aussi, quand une *Bête* cause du Dommage à quelcun, sans qu'il y aît de la faute du Propriétaire, & encore même qu'elle s'effarouche contre le panchant naturel & ordinaire de celles de son espéce; il est juste que le Maître ou repare le Dommage, (1) ou livre la Bête. La raison en est, que, quand une Bête qui n'est à personne, & qui jouït pleinement de sa liberté naturelle, a fait du dégat ou blessé quelcun; celui qui en souffre, peut se dédommager sur elle d'une maniére ou d'autre, ou en la prenant, ou en la tuant: or il n'y a nulle apparence que l'établissement de la Propriété aît dépouillé de ce

§. XII. (1) Il n'est obligé, à mon avis, ni à l'un, ni à l'autre; parce que la Bête étant destituée de Raison, est par là incapable de causer un *Dommage*, proprement ainsi nommé, qui oblige à reparation. Je parlerai de ceci plus au long, dans mes Notes sur Grotius, *Lib.* II. *Cap.* XVII. §. 21. où l'on verra aussi plus distinctement les raisons pour-

ce droit naturel tout autre que celui à qui la Bête appartient. D'ailleurs, le Maître de la Bête en retire du profit, & moi j'en ai reçu du dommage : or la reparation du Dommage est un titre infiniment plus favorable, que la continuation du gain ; donc je puis légitimement exiger du Propriétaire, ou qu'il me dédommage, ou, s'il ne veut pas racheter sa Bête à ce prix-là, qu'il me la livre.

§. XIII. Au reste, lors qu'on a causé du Dommage *sans dessein*, mais par imprudence ou par négligence, il faut d'abord offrir une entiére satisfaction à celui qui l'a reçû, & lui témoigner qu'on ne l'a point fait malicieusement ; de peur que nous regardant comme un Ennemi, il ne vienne à son tour à exercer contre nous des actes d'hostilité. Mais si l'on a causé du Dommage *malicieusement* & de propos délibéré, il ne suffit pas d'en offrir la reparation de son pur mouvement ; il faut encore en témoigner du repentir, & demander pardon à la personne offensée. Celle-ci, d'autre côté, après avoir eû satisfaction, doit pardonner à l'Offenseur, & se réconcilier avec lui de bonne foi. Car si ne se contentant pas de la reparation du Dommage, & des marques de repentir qu'on a reçues de l'Offenseur, on cherche encore à se venger, &

Devoirs reciproques de celui qui a causé du Dommage, & de celui qui l'a reçu. Combien la *pure Vengeance* est vicieuse.

pourquoi un Maître n'est pas dispensé, selon moi, de reparer le Dommage causé par son Esclave, ou de le livrer, comme il est dispensé de cette alternative à l'égard du Dommage causé par sa Bête, lors qu'il n'y a rien contribué par sa faute.

& à rendre le mal pour le mal ; on ne peut se proposer par là que de satisfaire son ressentiment, & par conséquent on trouble sans nécessité la paix que chacun doit maintenir, autant qu'il est possible, avec tous les Hommes. De sorte que la Loi même de Nature condamne hautement la *pure Vengeance*, qui n'a d'autre but que de causer du chagrin, ou de la douleur à ceux qui nous ont offensé, & de se procurer à soi-même un plaisir inhumain par la vuë de ce qu'on leur fait souffrir. Chacun doit d'ailleurs être d'autant plus porté à pardonner les injures qu'il a reçuës de ses semblables, que violant lui-même tous les jours les Loix du Créateur & du Maître commun des Hommes, il a besoin, aussi bien que les autres, d'obtenir de lui le pardon de ses péchez.

CHAPITRE VII.

De l'obligation où sont tous les Hommes DE SE REGARDER LES UNS LES AUTRES COMME NATURELLEMENT E'GAUX. *Second Devoir général de chacun par raport à tout autre.*

Que tous les Hommes doivent se regarder comme naturellement égaux. Second Devoir Absolu.

§. I. L'HOMME a non seulement un très-ardent désir de se conserver, mais en-

§. II. (1) Ou plûtôt cette égalité de forces n'entre pour rien ici, où il s'agit d'une égalité morale. Tout ce qui regarde l'égalité physique des Hommes en général, peut seu-

encore une haute *Estime de soi-même*; dont il est si jaloux, qu'il ne sauroit en voir rien rabattre, sans en être souvent aussi irrité, que s'il recevoit du dommage en ses biens, ou en sa propre personne. Le seul mot d'*Homme* emporte, dans le langage ordinaire, une idée de grandeur & de dignité; de sorte que, pour rabattre l'insolence d'une personne qui nous insulte avec mépris, on a toûjours cette derniére ressource, d'où l'on croit tirer un argument sans replique: *Après tout, je ne suis pas un Chien; je suis Homme, aussi bien que toi.* Comme donc la Nature Humaine se trouve la même dans tous les Hommes; & que d'ailleurs personne ne voudroit ni ne pourroit vivre en société paisible avec un autre qui ne le regarderoit pas du moins comme aiant une nature commune; (a) il est clair que, selon le Droit Naturel, CHACUN DOIT ESTIMER ET TRAITER LES AUTRES COMME AUTANT D'ETRES QUI LUI SONT NATURELLEMENT E'GAUX, c'est-à-dire, qui sont aussi bien Hommes, que lui. C'est le second Devoir général de chacun envers tout autre.

(a) *Droit de la Nat & des G.* Liv. III. Ch. II.

En quoi consiste l'*Egalité Naturelle*, dont il s'agit.

§. II. CETTE *Egalité Naturelle* consiste (1) non seulement en ce que les forces des Hommes faits sont à peu près égales, de sorte

seulement être considéré comme un indice d'où il y a lieu d'inferer, que le Créateur n'a pas non plus voulu rendre les Hommes naturellement inégaux par rapport au Droit.

te que le plus foible peut tuer le plus fort, ou par ruse & par embûches, ou par adresse, ou avec le secours d'une bonne arme: mais encore en ce que, quelque avantage que les uns puissent avoir sur les autres par rapport à diverses qualitez Naturelles du Corps ou de l'Esprit, on n'est pas moins tenu pour cela de pratiquer les maximes du Droit Naturel envers ceux qui nous sont inférieurs à cet égard, qu'ils ne doivent eux-mêmes les observer envers nous; & l'on n'a pas plus de droit de leur faire du tort, qu'il ne leur est permis de nous en faire à nous-mêmes. Au contraire, les personnes les plus disgraciées de la Nature ou de la Fortune, peuvent prétendre aussi légitimement que celles qui en sont fovorisées, une jouïssance paisible & entiére des droits communs à tous les Hommes. En un mot, toutes choses d'ailleurs égales, il n'y a personne, de quelque condition qu'il soit, qui ne puisse attendre ou exiger raisonnablement des autres ce qu'ils attendent ou qu'ils exigent de lui; & qui ne doive au contraire leur accorder par rapport à soi le même droit qu'il s'attribue par rapport à eux. La raison en est, que les Loix de la Sociabilité étant fon-

(2) Et par conséquent, si quelcun se montre disposé à violer envers les autres les maximes du Droit Naturel commun à tous les Hommes, il les dispense par là, autant qu'en lui est, de les pratiquer à son égard. Ce qui a lieu dans la Guerre.

§. III. (1) Il y a deux conséquences, que l'Auteur auroit dû ne pas oublier dans cet Abrégé, & placer même avant les autres, 1. Que tous les Hommes parvenus en âge

fondées sur la constitution de la Nature Humaine commune à tous les Hommes, imposent aussi à chacun une obligation également forte & indispensable; de sorte qu'il n'est pas plus permis à l'un de violer le Droit Naturel à l'égard des autres, que ceux-ci n'ont la liberté de le violer à son égard (2).

Il y a encore quelques raisons populaires, très-propres à faire comprendre & à illustrer l'Egalité Naturelle des Hommes; par exemple, Que tout le Genre Humain est descendu d'une seule & même tige: Que nous naissons, croissons, subsistons, & mourons tous de la même maniére: Que Dieu n'assûre à personne en ce monde une durée perpétuelle de l'état où l'on se trouve, ni un bonheur constant & invariable &c. La Religion Chrétienne nous enseigne aussi, que ce ne sont pas les Richesses, la Noblesse, ou la Puissance, qui procurent la faveur de la Divinité, mais une Piété sincére, qui peut se trouver dans les Petits, aussi bien que dans les Grands.

Conséquences qui résultent de cette *Egalité*. 1. Elle doit *rendre les Hommes commodes & complaisans* les uns envers les autres.

§. III. De ce principe de l'Egalité Naturelle des Hommes, (1) il s'ensuit, que *quiconque veut que les autres s'emploient à lui faire quel-*

âge de discretion, sont naturellement libres & indépendans les uns des autres. 2. Que, malgré toutes les inégalitez produites par la différence des conditions, ceux qui sont le plus élevez au dessus des autres peuvent & doivent traiter leurs Inferieurs comme leur étant naturellement égaux, en dépouillant tout air de fierté & d'insolence, en n'exigeant rien au delà de ce qu'on leur doit, & en exigeant avec douceur ce qui leur est dû le plus incontestablement.

quelque plaisir, doit à son tour tâcher de leur être utile. En effet, prétendre se dispenser de rendre aucun service aux autres, pendant qu'on en exige de leur part, c'est supposer qu'il y a entr'eux & nous de l'inégalité.

De plus, les gens les plus commodes, & les plus propres à la Société, ce sont sans contredit ceux qui accordent volontiers à autrui ce qu'ils se permettent à eux-mêmes. Ceux-là au contraire sont entiérement insociables, qui se croiant au dessus des autres, prétendent être les seuls à qui tout soit permis; exigent insolemment de plus grands honneurs & une plus grande déférence que le reste des Hommes; veulent enfin s'approprier la meilleure & la plus considérable portion des biens communs, sur lesquels ils n'ont en particulier aucune prétension légitime. Il faut donc mettre encore au rang des Devoirs généraux de la Loi Naturelle: *Que quiconque n'a pas aquis un droit particulier, en vertu duquel il puisse exiger quelque préférence, ne doit rien prétendre plus que les autres, mais les laisser au contraire jouïr également des mêmes droits qu'il s'attribue à lui-même.*

2. Elle sert à faire voir comment on doit s'y prendre dans le *reglement des droits entre plusieurs personnes.*

§. IV. La consideration de l'Egalité Naturelle des Hommes sert encore à découvrir comment on doit s'y prendre dans le *reglement des droits entre plusieurs personnes*; c'est *de les traiter comme égales, & de n'ajuger rien à l'une plus qu'à l'autre, tant qu'aucune d'elles n'a point aquis de droit parti-*

ticulier qui lui donne quelque avantage. En violant cette maxime par une honteuse acception de personnes, on fait en même tems une injustice & un outrage à ceux que l'on rabaisse sans sujet au dessous des autres; puis qu'on ne leur rend pas ce qui leur est dû, & qu'on les prive d'ailleurs d'un honneur que la Nature elle-même leur donnoit.

De là il s'ensuit, qu'*une chose qui est en commun doit être distribuée par égales portions à ceux qui y ont le même droit. Que si elle n'est pas susceptible de division, tous ceux qui y ont un droit égal doivent en jouïr en commun, si cela se peut*; & même autant que chacun voudra, supposé que la nature de la chose le permette: sinon, il faut que chacun en jouïsse *selon une certaine mesure reglée, & à proportion du nombre de ceux qui doivent y avoir part*; car en ce cas-là il n'y a pas d'autre moien de conserver l'égalité. *Mais si la chose ne peut ni se partager, ni être possédée en commun par indivis, il faut ou que chacun en jouïsse tour à tour; ou, s'il n'y a pas moien d'en jouïr de cette maniére, & qu'on ne trouve pas d'ailleurs dequoi faire une juste compensation par quelque équivalent capable de dédommager ceux qui seront exclus de la chose à quoi ils avoient un droit égal, il faut que le Sort en décide, & que celui à qui elle écherra la retienne pour lui seul.* En effet, on ne sauroit s'aviser alors d'un expédient plus com-

commode que le *Sort*, qui éloigne (1) tout ſoupçon de mépris & de partialité, & qui ne diminue rien de l'eſtime des perſonnes auxquelles il ne ſe trouve pas favorable.

3. Elle eſt un preſervatif contre l'*Orgueil*.

§. V. La vûe de l'Egalité Naturelle des Hommes ſert auſſi de préſervatif contre l'*Orgueil*, qui conſiſte à s'eſtimer ſoi-même plus que les autres, ou ſans aucune raiſon, ou ſans un ſujet ſuffiſant; & dans cette prevention, à les mépriſer comme étant au deſſous de nous. Je dis, *ſans aucun ſujet* : car lors que quelcun a légitimement aquis un droit qui lui donne quelque prééminence par deſſus les autres, il peut le faire valoir & le maintenir, pourvû qu'il évite toute vaine oſtentation, & tout mépris de ſes Inférieurs. Ceux-ci, d'autre côté, ne doivent pas lui refuſer la préférence & les honneurs qu'il peut légitimement exiger d'eux. Du reſte, la véritable *Généroſité*, ou Grandeur d'Ame, eſt toûjours accompagnée d'une ſage *Humilité*, produite par la reflexion que l'on fait ſur la foibleſſe de nôtre nature, & ſur les fautes que l'on peut avoir commiſes par le paſſé, ou que l'on peut commettre à l'avenir, qui ne ſont pas moindres que celles que les autres peuvent commettre : Humilité qui fait encore qu'on ne s'eſtime pas plus que les autres, dans la penſée qu'ils peuvent, auſſi bien que nous, faire un bon uſage de leur Libre Arbitre, qui eſt la ſeule choſe qui dépende de l'Homme, & pour laquelle

§. IV. (1) Voiez mon Discours *ſur la nature du Sort*, §. 38.

le par conséquent il aît un juste sujet de s'estimer ou de se mépriser lui-même.

Au reste, l'*Orgueil* n'est pas seulement ridicule en lui-même, & par rapport à celui qui en est entaché; y aiant de la folie à s'estimer soi-même sans aucun fondement: mais il est encore fort injurieux à autrui, puis qu'à moins que de prendre le reste des Hommes pour des sots ou pour des duppes, on ne sauroit s'imaginer qu'ils veuillent donner leur estime à une personne qui ne la mérite point.

§. VI. On blesse encore plus l'Egalité Naturelle des Hommes, lors que l'on témoigne du *mépris* pour autrui par des signes extérieurs, tels que sont les termes choquans, les expressions injurieuses, les actions offensantes, un air ou un rire moqueur, & en général tout ce qui emporte quelque *affront* ou quelque outrage. Ces sortes d'insultes sont d'autant plus criminelles, qu'elles irritent furieusement la personne offensée, & qu'elles l'enflamment d'un ardent désir de Vengeance; en sorte qu'on voit bien des gens qui rompent entiérement avec l'Offenseur, & qui ne font pas difficulté d'exposer leur vie à de grands périls, plûtôt que de laisser l'affront impuni. Et il ne faut pas s'étonner que les Hommes soient ordinairement si sensibles aux Outrages; puis que tout Outrage donne quelque atteinte à celui de tous les biens dont l'Esprit Humain est le plus jaloux,

4. Elle doit détourner de tout ce qui sent l'*Outrage* ou le *Mépris* d'autrui.

loux, & qui le flatte le plus agréablement, je veux dire la Gloire, & l'Estime de soi-même.

CHAPITRE VIII.

Des OFFICES COMMUNS DE L'HUMANITE'. *Troisiéme Devoir général de chacun par rapport à tout autre.*

Chacun doit contribuer, autant qu'il le peut commodément, à l'utilité d'autrui.
Troisieme Devoir
(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. III.

§. I. LE *troisiéme Devoir général* auquel on est tenu envers toute autre personne, considérée uniquement comme Membre de la Société Humaine, (a) c'est que CHACUN DOIT CONTRIBUER, AUTANT QU'IL LE PEUT COMMODE'MENT, A L'UTILITE' D'AUTRUI. (1) En effet, la Nature aiant établi une espéce de parenté entre les Hommes, il ne suffit pas de ne se point faire de mal les uns aux autres, & de ne témoigner aucun mépris pour personne: il faut encore entrer dans des sentimens d'une bienveillance mutuelle, & les entretenir par un commerce agréable d'offices & de services.

Or on peut *procurer l'avantage d'autrui* ou *d'une maniére indéterminée*, ou *d'une maniére déterminée*; & cela ou *sans qu'il nous en coûte rien*, ou *en y contribuant quelque chose du nôtre*.

§. II.

§. I. (1) Ce Devoir n'impose qu'une *Obligation Imparfaite*. Voiez

§. II. On procure l'avantage d'autrui *d'une manière indéterminée*, en prenant soin de bien cultiver les Facultez de son Ame & celles de son Corps, pour se mettre en état de produire des actions utiles à la Société Humaine; ou en inventant, par son industrie & par son adresse, des choses qui servent à augmenter les commoditez de la Vie. Ceux-là donc péchent manifestement contre la Loi Naturelle, qui n'embrassent aucune profession honnête, & passent leur vie à ne rien faire, n'étant bons en ce monde qu'à boire & à manger, & à faire nombre. Il faut mettre au même rang ceux qui se contentant des biens qui leur sont échus par succession, croient qu'il leur est permis de s'abandonner à une lâche oisiveté, & de consumer à leur aise ces fruits du travail & de l'industrie d'autrui, qui leur fournissent suffisamment dequoi vivre. On peut dire la même chose de ceux qui gardent tout pour eux, & qui ne se mettent point en peine de donner ou de laisser quelque chose à leurs Enfans, ou à d'autres personnes avec qui ils ont des liaisons étroites; comme aussi de ceux qui, semblables aux Pourceaux, ne font plaisir à personne que par leur mort; & autres gens de ce caractere, qui ne sont que des Vaûriens & des poids inutiles de la Terre.

Comment on procure l'avantage d'autre *d'une maniere indéterminée.*

§. III. Mais pour ceux qui travaillent de tout leur possible à se rendre utiles au Genre Humain, personne ne doit concevoir con-

Quelle reconnoissance on doit avoir pour ceux qui se rendent utiles au Public.

n'eux

Voiez ci-dessus, Chap. II. §. 14. Note 1.

tr'eux une noire envie, (1) ni apporter le moindre obstacle au succès de leurs belles entreprises. Que si on ne peut leur témoigner autrement sa reconnoissance, il faut du moins leur donner les louanges qu'ils méritent, & n'oublier rien pour immortaliser leur mémoire, car c'est la principale récompense des travaux de ceux qui se consacrent au service du Public (2).

Comment on procure l'avantage d'autrui *d'une maniére déterminée*, par les *Offices d'une utilité innocente*.

§. IV. ON procure l'avantage d'autrui *d'une maniére déterminée*, lors que l'on permet ou que l'on accorde à certaines personnes quelque chose d'où il leur revient de l'utilité.

Cela se peut souvent *sans qu'il nous en coûte rien*, & sans que nous en recevions aucune incommodité, ou que nous prenions la moindre peine; & c'est ce qu'on appelle des *Services d'une utilité innocente*, comme, par exemple, de n'empêcher pas quelcun de boire ou de puiser dans une Eau courante: De laisser prendre du feu au nôtre: De donner des conseils sincéres à quiconque nous en demande: De remettre dans le bon chemin une personne qui s'est égarée; car celui qui reçoit de tels services, en retire quelque profit, sans que celui qui les rend en soit incommodé le moins du monde. Ainsi, lors que l'on veut abandonner une chose dont on a de reste, ou qui ne peut être gardée commodément;

pour-

§. III. (1) Bien loin de là, il faut favoriser & aider, autant qu'on le peut, ceux qui travaillent avec ardeur à se rendre utiles au Public d'une maniére ou d'autre; sur

tout

pourquoi aimeroit-on mieux la détruire ou la gâter, que de la laisser en état de servir à d'autres qui ne sont du tout point nos Ennemis? Il n'est pas permis non plus, après qu'on est bien rassasié, de dissiper les viandes ou les autres vivres dont on n'a pas besoin; ni de boucher ou de cacher une Source, après qu'on a assez bû; ni d'ôter les Balises qui marquent les lieux dangereux dans la Mer, ou les Mains qui montrent les chemins sur terre, après s'en être servi soi-même pour se conduire. Il faut rapporter encore ici les petites aumônes que les Riches font aux Pauvres: la courtoisie dont on use envers les Etrangers, qu'un sujet légitime a amenez dans nôtre Païs, sur tout s'il leur est arrivé quelque malheur: & autres semblables offices, qu'on ne sauroit refuser sans une horrible mesquinerie & une souveraine inhumanité.

§. V. Mais il y a une maniére plus noble & plus éclattante de rendre à autrui des offices d'Humanité, c'est de faire gratuitement, par une bienveillance particuliére, quelque chose qui demande de la dépense ou des soins pénibles, pour subvenir aux nécessitez de quelcun, ou pour lui procurer un avantage considérable. C'est ce que l'on appelle un BIENFAIT par excellence; d'où naît la plus belle matiére à se distinguer glorieusement, & à s'at-

Des *Bienfaits* proprement ainsi nommez.

tout s'ils ont pour cela des talens considérables.

(2) C'est aussi un encouragement pour les autres, qui peuvent être animez par là à imiter de tels exemples.

s'attirer de justes louanges, pourvû qu'on agisse par un principe de générosité & de grandeur d'ame, dont les effets soient ménagez selon les régles de la Prudence.

Or la sage dispensation & la juste mesure des Bienfaits, dépend en général de l'état & de celui qui donne, & de celui qui reçoit. Sur quoi voici les principales maximes qu'il y a à observer. 1. *Il faut prendre garde qu'en croiant faire du bien à quelcun, on ne cause du préjudice ou à lui-même,* (1) *ou à d'autres.* 2. *Chacun doit proportionner ses libéralitez à ses forces & à ses facultez.* 3. *Il faut rendre service à chacun, selon qu'il le mérite.* C'est-à-dire, prémiérement à ceux de qui l'on a soi-même reçu quelque bienfait: ensuite à ceux qui ont le plus besoin de nôtre secours: enfin à ceux qui ont avec nous des liaisons plus particuliéres. Il faut aussi avoir égard au plus pressant besoin de chacun, (2) & considérer s'il peut se passer, ou non, de nôtre assistance. 4. Il y a enfin *une certaine maniere d'exercer convenablement la Bénéficence & la Libéralité:* car quand on rend service, par exemp-

§. V. (1) Ce seroit, par exemple, une libéralité mal entenduë, que de donner à un robuste Mendiant, ou à des gens que l'on auroit tout lieu de croire disposez à se servir de ce qu'on leur donne pour s'abandonner à la débauche, pour commettre quelque crime ou quelque friponnerie &c.

(2) Comme l'Auteur, dans tout ceci, emploie les propres paroles de CICERON, *de Offic.* Lib. I. Cap. XIV.—XVIII. je ne saurois mieux faire, pour expliquer sa pensée, que d'apporter ici l'exemple que l'Orateur & Philosophe Romain allegue lui-même. Il dit, *que la nature & l'importance des conjonctures ne suit pas toûjours exactement la*

emple, d'un air joieux & empressé, & avec des témoignages d'affection ou de bienveillance, cela (3) reléve beaucoup le prix du bienfait.

§. VI. Les Bienfaits doivent naturellement produire dans le cœur de celui qui les reçoit, des sentimens de Reconnoissance, qui le portent à témoigner avec plaisir qu'on l'a sensiblement obligé, à s'intéresser par cette raison à tout ce qui regarde son Bienfaicteur, & à chercher l'occasion de lui rendre la pareille, ou même davantage; sinon, tout autant qu'il est possible. Je dis, *tout autant qu'il est possible:* car il n'est point nécessaire de rendre précisément autant que l'on a reçu, mais la bonne volonté, & les efforts sincéres, quoi qu'impuissans, peuvent nous aquitter d'une telle obligation, & tenir lieu de compensation suffisante.

De la Reconnoissance.

Il faut même remarquer, qu'on n'est obligé à aucune reconnoissance, si l'on a une exception raisonnable à opposer aux prétensions de quelcun qui veut se faire un mérite auprès de nous d'un service d'ailleurs très-utile par lui-mê-

la nature & le degré des rélations que les Hommes ont ensemble. Il y a, ajoûte-t-il, des services, que l'on doit rendre aux uns plûtôt qu'aux autres, sans avoir égard au plus grand ou au moindre degré de liaison. C'est ainsi qu'on aide plûtôt un Voisin à recueillir ses fruits, qu'un Ami, ou qu'un propre Frére: au lieu que, s'il s'agit d'un Procès, on sollicite pour un Parent ou pour un Ami, plûtôt que pour un Voisin.

(3) Il faut aussi, quand on le peut, prévenir les besoins des nécessiteux; les assister en secret, & à propos; éviter tout ce qui pourroit sentir l'insulte ou l'ostentation &c.

même. Qu'un Homme, par exemple, m'ait empêché de me noier, je ne lui en ai pourtant aucune obligation, si c'étoit lui-même qui m'avoit jetté dans l'eau.

Nécessité de reconnoître les Bienfaits qu'on a reçûs.

§. VII. AU RESTE, plus les Bienfaits sont accompagnez de circonstances propres à gagner le cœur, & plus on doit s'empresser à en témoigner une vive & sincére reconnoissance. Du moins faut-il faire en sorte que celui qui, comptant sur nôtre probité, nous a le prémier obligez par quelque service, ne s'en trouve pas mal, autant qu'en nous est, & ne recevoir jamais de bienfait, qu'avec intention de mettre tout en œuvre pour empêcher que le Bienfaicteur n'aît lieu de se repentir de ce qu'il a fait pour nous. Si on ne vouloit pas lui avoir de l'obligation, il ne tenoit qu'à nous de refuser ses services. Et sans la nécessité que les Loix de la Reconnoissance imposent, ce seroit pécher contre le Bon-Sens, que de jetter, pour ainsi dire, son bien au hazard, & de répandre sur des gens, (1) de qui l'on n'a jamais reçu aucun service, des bienfaits que l'on regarderoit comme n'engageans à aucun retour, & par conséquent comme perdus. De sorte que cela banniroit du monde toute confian-

§. VII. (1) Cela montre bien, que, de la maniére dont la plûpart des Hommes sont faits, il est bon que l'espérance d'un retour les encourage à rendre service aux autres. Mais, au fond, la véritable Bénéficence doit s'exercer par un pur motif d'affection & de devoir : toute vûe d'interêt lui fait perdre de son prix. Nôtre Auteur, en copiant ici HOBBES mot-à-mot (*De Cive*, III, 8.) n'a pas pris

fiance, toute bienveillance, & en même tems toute libéralité, tout service gratuit.

§. VIII. Quoi que l'*Ingratitude* n'emporte par elle-même aucune injustice proprement ainsi nommée; le nom d'*Ingrat* renferme néanmoins quelque chose de plus infame & de plus odieux que celui d'*Injuste*. La raison en est, que l'on regarde comme l'effet d'une ame extrémement basse, de se déclarer soi-même indigne, par sa conduite, de l'opinion avantageuse qu'une personne a conçue de nous; & de ne pouvoir être engagé même par des Bienfaits; auxquels il n'y a pas jusqu'aux Bêtes brutes qui ne soient en quelque façon sensibles, à entrer dans des sentimens d'Humanité envers nos semblables. Combien l'*Ingratitude* est infame & odieuse.

Cependant on n'a pas pour l'ordinaire (1) action en Justice pour une *simple ingratitude*; c'est-à-dire, contre ceux qui oublient simplement les services qu'ils ont reçûs, & qui manquent de les reconnoître dans l'occasion. Car on perdroit tout le mérite du Bienfait, si l'on pouvoit poursuivre un Ingrat, comme l'on poursuit un Débiteur; ce ne seroit plus bienfait, mais commerce. D'ailleurs, la pratique des devoirs de la Reconnoissance ne seroit pas si belle & si louable, supposé qu'on pût y être con-

pris garde, que cet Auteur raisonne sur des principes bien différens des siens; comme il paroît par ce qu'il dit lui-même dans le §. suivant.

§. VIII. (1) Dans l'Etat de Nature, on n'a pas droit non plus de tirer vengeance par les armes d'une simple Ingratitude.

contraint. Enfin, tous les Tribunaux du monde ne suffiroient pas pour connoître des procès que produiroit une Loi, qui donneroit action contre les Ingrats; y aiant une infinité de circonstances capables d'augmenter ou de diminuer le prix d'un Bienfait, lesquelles il seroit extrémement difficile de peser avec quelque exactitude. Après tout, le but propre & naturel d'un Bienfait, c'est-à-dire d'un service pour lequel on ne stipule point de retour, c'est d'un côté de fournir occasion à celui qui le reçoit, de faire voir, par les effets d'une reconnoissance entierément libre, que ce n'est pas pour éviter d'y être forcé, ou par la crainte des peines humaines, qu'il rend la pareille dans l'occasion à son Bienfaicteur, mais par un principe d'honneur, & par l'amour de la Vertu: de l'autre, de montrer, en n'exigeant rien de celui à qui l'on donne, qu'on lui fait du bien uniquement pour s'aquitter des Devoirs de l'Humanité, & non dans aucune vûe d'intérêt.

Mais quand il y a une *Ingratitude compliquée*, je veux dire, si l'Ingrat manque non seulement de reconnoissance, mais encore rend le mal pour le bien; il mérite alors une punition d'autant plus rigoureuse, qu'il découvre un plus grand fond de noire malignité.

Chapitre IX.

Des Devoirs de ceux qui entrent dans quelque Engagement *par des* Promesses, *ou par des* Conventions.

§. I. Des *Devoirs Absolus* de l'Homme envers ses semblables, on passe aux *Devoirs Conditionnels* par le moien des Engagemens où l'on entre de soi-même envers autrui. Car tous les Devoirs, dont il nous reste à parler, semblent supposer quelque Engagement volontaire, ou exprès, ou tacite. (a) Il faut donc maintenant rechercher avec soin la nature & les régles de ces actes par lesquels on contracte quelque obligation où l'on n'étoit point auparavant.

Les *Engagemens* où l'on entre de soi-même, servent comme de planche pour passer aux *Devoirs Conditionnels* par rapport à autrui.

(a) *Droit de la N. & des G.* Liv. III. Chap. IV.

§. II. Quoi que les Devoirs de l'*Humanité* ou de la *Charité* aient une grande étendue, on ne sauroit tirer de ce seul principe dequoi porter les Hommes à faire les uns pour les autres tout ce qu'ils peuvent. Tout le monde n'a pas le cœur assez bien fait pour se porter à procurer l'avantage d'autrui de tout son possible, par un pur motif d'Humanité, & sans être assûré de recevoir à son tour quelque chose d'équivalent. D'ailleurs, ce en quoi les autres peuvent nous accommoder, est souvent de telle nature, qu'on n'oseroit l'exiger d'eux en pur don. Quelquefois aussi le caracté-

Nécessité de l'usage des Engagemens volontaires.

ractére ou la condition de quelcun ne lui permettent pas honnêtement d'avoir obligation à personne pour de certaines choses. Ainsi il se trouve d'ordinaire ou que les autres ne sont pas en état de donner sans intérêt, ou que l'on ne veut pas recevoir d'eux sans une espéce d'échange. Oûtre que souvent ils ne savent pas même en quoi ils peuvent nous être utiles. Pour rendre donc plus fréquent, & en même tems plus régulier, ce commerce de services qui fait le lien & l'agrément de la Société, il étoit nécessaire que les Hommes traitassent ensemble au sujet des choses qu'ils ne pouvoient pas toûjours se promettre certainement les uns des autres, par une simple suite des impressions que les Loix de l'Humanité font ordinairement sur les cœurs, ou même de celles qu'elles doivent faire à toute rigueur. Pour cet effet, il falloit que deux ou plusieurs personnes déterminassent d'un commun accord ce que l'une seroit (1) obligée de faire en faveur de l'au-

§. II. (1) L'usage des Conventions & des Promesses étoit nécessaire, non seulement 1. Pour produire de nouvelles obligations, ou pour imposer à quelcun la nécessité de faire ou de ne pas faire certaines choses auxquelles il n'étoit d'ailleurs tenu en aucune maniére, comme étant de leur nature entiérement libres & indifférentes : mais encore 2. Pour rendre parfaites des obligations qui n'étoient qu'imparfaites. Par exemple, lors même qu'on se trouve dans des circonstances où l'on devroit, selon les Loix de l'Humanité ou de la Charité, vendre, prêter, ou donner quelque chose de son bien à certaines personnes, en sorte qu'on fait mal de le leur refuser ; ces personnes-là néanmoins ne peuvent pas se plaindre qu'on leur fasse du *tort*, jusqu'à ce qu'on se soit particuliérement engagé à leur fournir le secours dont elles ont be-

l'autre, & ce qu'elle devoit en attendre à son tour, ou ce qu'elle pourroit en exiger de plein droit. C'est ce qui se fait par des CONVENTIONS, ou par des PROMESSES.

On doit tenir inviolablement sa parole.

§. III. LE Devoir général que la Loi Naturelle prescrit ici, c'est QUE CHACUN TIENNE INVIOLABLEMENT SA PAROLE, ou qu'il effectue ce à quoi il s'est engagé par une Promesse ou par une Convention. Car, sans cela, le Genre Humain perdroit la plus grande partie de l'utilité qui lui revient d'un tel commerce de services. D'ailleurs, si l'on n'étoit dans une obligation indispensable de tenir ce qu'on a promis, personne ne pourroit compter sur les secours d'autrui; on apprehenderoit toûjours un manque de parole, qui aussi arriveroit très-souvent. Et de là il naîtroit mille sujets legitimes de querelles & de guerres. Car si l'un des Contractans a déja effectué ce à quoi il s'étoit engagé, & que l'autre ne fasse pas de son côté ce qu'il a promis;

besoin. Mais du moment que la parole est donnée, l'obligation devient aussi forte, que celles dont on peut exiger les effets avec un plein droit, & en usant même de contrainte. 3. Ces Conventions servent aussi à éteindre les obligations où l'on étoit; comme quand un Créancier déclare ou expressément, ou tacitement, qu'il tient quitte son Debiteur. 4. Enfin, les Conventions ont encore la vertu de remettre en force & en vigueur des obligations interrompuës, ou même entiérement éteintes. Cela se voit dans les Traitez de Paix, par lesquels une Guerre est terminée. Cela a lieu aussi quand un Mari veut bien reprendre sa Femme, atteinte & convaincuë d'adultére, ou de quelque autre infidélité qui fournit un juste sujet de divorce.

mis; le bien ou la peine du prémier est entiérement perdue pour lui. Que s'il n'y a rien encore d'executé, il est néanmoins fâcheux de voir ses projets déconcertez & ses affaires en mauvais état, par l'infidélité d'une personne à qui l'on s'étoit fié; puis que, sans cela, on auroit pû prendre d'autres mesures. Outre qu'on a toûjours bien de la peine à digérer, d'être la duppe de quelcun, pour l'avoir crû honnête homme.

Différence qu'il y a entre les *Devoirs de l'Humanité*, & ceux auxquels on est tenu en vertu des *Promesses* ou des *Conventions*.

§. IV. Il faut remarquer ici, que la différence qu'il y a entre un simple *Devoir d'Humanité*, & ceux auxquels on est tenu en vertu d'une *Convention*, ou d'une *Promesse parfaite*, consiste principalement en ce qu'à la vérité on n'est pas mal fondé à exiger les prémiers, & que celui au contraire qui ne les pratique pas dans l'occasion, fait mal: mais néanmoins, lors que quelcun ne veut pas nous rendre de bonne grace ces sortes de services, on n'est point en droit de l'y contraindre ni par soi-même, ni par l'autorité d'un Superieur commun; on a lieu seulement de se plaindre de son refus, comme d'un procedé inhumain, dur ou barbare. Au lieu que, quand il s'agit de ce qui est dû en vertu d'une Promesse parfaite ou d'une Convention, on est pleinement autorisé à avoir recours, pour se le faire rendre, aux voies de la Force ou de la Justice. Pour exprimer cela, on dit que la derniére sorte de choses donne un *droit parfait*, & l'autre un *droit imparfait*; à quoi répond,

dans

dans celui par rapport auquel on a quelque droit, une *obligation* ou *parfaite*, ou *imparfaite*.

§. V. ON (a) s'engage ou *par un acte obligatoire d'une part seulement*, ou *par un acte obligatoire des deux côtez*. C'est-à-dire que, tantôt il n'y a qu'une seule personne qui entre dans quelque engagement envers une ou plusieurs autres : & tantôt deux ou plusieurs personnes s'engagent les unes envers les autres. Dans le prémier cas, c'est une *Promesse Gratuite*; dans l'autre, une *Convention*. *Division générale des Engagemens où l'on entre envers autrui.*

(a) *Droit de la N. & des G.* Liv. III. Chap. V.

§. VI. LES *Promesses* peuvent se diviser en *Parfaites*, & *Imparfaites*. *Ce que c'est qu'une Promesse imparfaite.*

Une *Promesse Imparfaite*, c'est lors que l'on veut s'imposer à soi-même quelque obligation, sans prétendre néanmoins donner à celui envers qui l'on s'engage, aucun droit d'exiger à la rigueur ce qu'on lui fait espérer, ou de nous contraindre à tenir nôtre parole. Par exemple, si en promettant on s'exprime de cette maniére: *J'ai résolu bien sérieusement de faire en vôtre faveur telle ou telle chose, & je vous prie de m'en croire :* le Promettant, en ce cas-là, semble être obligé à tenir sa parole plûtôt par les Loix de la *Véracité*, que par celles de la *Justice :* on a lieu de croire qu'en s'engageant de cette maniére, il veut faire voir qu'il prétend s'aquitter de son devoir par un pur principe d'honneur, ou pour éviter un juste reproche de legéreté, &

qu'il n'a pas besoin d'être lié par l'obligation indispensable qu'impose le droit d'autrui. C'est à quoi il faut rapporter les Promesses des Grands, des Hommes en place ou des personnes de crédit, lors que ce ne sont pas de simples complimens, mais des protestations bien serieuses, par lesquelles on fait espérer, par exemple, de recommander quelcun, ou d'intercéder pour lui auprès de quelque autre personne plus puissante, de l'avancer dans les Emplois, ou de lui donner son suffrage dans quelque affaire; car on n'entend point qu'il ait droit d'exiger à la rigueur l'effet d'une parole ainsi donnée, & l'on veut qu'il en soit uniquement redevable à nôtre bonté & à nôtre sincérité; afin que la faveur étant plus libre, soit par là de plus grand prix.

Ce que c'est qu'une *Promesse Parfaite.*

§. VII. Mais lors qu'à l'obligation que l'on s'impose à soi-même on ajoûte un engagement plus étroit, par lequel on donne à celui, en faveur de qui l'on s'engage, un plein droit d'exiger à la rigueur l'effet de nôtre parole; c'est une Promesse qui a toute la force qu'elle peut avoir, & que l'on appelle à cause de cela *Promesse parfaite.*

§. VIII.

§. IX. (1) Comme, par exemple, quand un Créancier rend à son Débiteur le billet d'obligation qu'il avoit en main pour sûreté de la dette; car il s'engage par là à ne rien demander, à moins qu'il ne paroisse d'ailleurs par une déclaration expresse, ou par quelque circonstance bien claire, que son intention n'est pas de tenir quitte le Débiteur, mais seulement de s'en remettre à sa discré-

tion

§. VIII. Il y a une chose absolument nécessaire pour rendre valables & obligatoires les Promesses, aussi bien que les Conventions, c'est le *consentement volontaire des Parties.* (a) Car toute Promesse & toute Convention aiant quelque chose d'onéreux, par la nécessité qu'elle impose de donner ou de faire ce à quoi l'on n'étoit point tenu, ou de s'abstenir de ce que l'on avoit droit de faire; la raison la plus forte & la plus précise pourquoi on n'a pas lieu de se plaindre de la sujettion où l'on se trouve désormais à cet égard, c'est qu'on y a *consenti*, & que l'on s'est mis volontairement soi-même dans un engagement que l'on pouvoit ne pas contracter.

Le *Consentement* est absolument nécessaire dans tous les Engagemens où l'on entre envers autrui.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. III. Chap. VI.

§. IX. Ce *consentement* se donne d'ordinaire à connoître par des *signes*, comme par des paroles, par des écrits, par un mouvement de tête, ou par quelque geste expressif. (a) Mais il y a des occasions, où, sans aucune de ces marques extérieures les plus usitées dans le commerce de la Vie, la volonté de promettre ou de traiter s'infére raisonnablement de la nature même (1) de la chose dont il s'agit, & de diverses circonstances

Comment on donne à connoître ce *Consentement.* Des *Conventions tacites.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. III. Chap VI. §. 16.

tion & à sa bonne foi pour la maniére ou le tems du paiement; ou de faire une compensation &c. C'est aussi par une suite nécessaire de la nature même de la chose, qu'un homme par exemple, qui entre dans une Hôtellerie, & qui se met à table avec les autres, s'engage à paier ce qui se donne d'ordinaire par repas, quoi qu'il n'ait point parlé du prix avec l'Hôte.

 (2) Tels

ces (2). Le *Silence* même tout ſeul paſſe, en certains cas, pour une marque ſuffiſante (3) de conſentement. C'eſt le fondement des *Conventions tacites*, qui ſe trouvent ſouvent jointes à une *Convention principale* bien expreſſe; comme auſſi des *Exceptions* & des *Conditions tacites*, (4) qui ſont renfermées & ſouſentendues dans la plûpart des Conventions.

Pour donner un véritable *Conſentement*, il faut 1. *Avoir l'uſage libre de la Raiſon*. Des Promeſſes d'un *Imbécille*, d'un *Inſenſé*, & d'une *perſonne yvre*.

§. X. POUR donner un conſentement véritable, & qui doive être regardé comme valide, il faut 1. *Avoir l'uſage libre de la Raiſon*, en ſorte qu'on ſache ce que l'on fait, & qu'après avoir examiné ſi la choſe à quoi l'on s'engage n'eſt ni contraire à nôtre devoir ou à nos intérêts, ni au deſſus de nos forces, on ſoit en état de déclarer ſa volonté par des ſignes ſuffiſans.

De là il s'enſuit, que les Promeſſes & les Conventions d'un *Enfant*, d'un *Imbécille*, & d'un *Inſenſé*, ſont entiérement nulles: bien entendu, à l'égard de l'*Inſenſé*, que, s'il a des intervalles lucides, il peut s'engager valablement pendant tout le tems que ſa maladie lui laiſſe de relâche.

Les

(2) Tels ſont certains ſignes d'inſtitution, qui varient ſelon les tems & les lieux. Comme, par exemple, quand un Paiſan prend une piece d'argent d'un Officier, & à ſa requiſition boit à la Santé du Roi; il eſt cenſé s'être enrollé.

(3) Cela a lieu, lors que la perſonne intéreſſée eſt préſente, ou ſuffiſamment inſtruite d'ailleurs d'une choſe à quoi elle auroit dû s'oppoſer, ſi elle n'avoit pas voulu donner lieu de croire qu'elle conſentoit. Par exemple, ſi quelcun, en préſence d'un autre, déclare qu'il ſe rend caution pour lui envers un tiers Créancier de celui-ci, le

Pé-

Les Promesses & les Conventions faites dans le vin, ne sont pas non plus valides, si l'Yvresse est telle, qu'on ne sache plus ce que l'on fait. Car on ne peut point regarder comme une marque de véritable consentement, les mouvemens extérieurs d'un homme qui est poussé par une impétuosité momentanée & entièrement aveugle, ou qui dans le tems que son Esprit est, pour ainsi dire, détraqué, laisse échapper machinalement quelques signes qui marqueroient une libre détermination de sa Volonté, s'il agissoit de sang froid. Et il faudroit être bien impertinent, pour exiger l'accomplissement des Promesses faites par une personne en cet état-là, sur tout si elle ne pouvoit les effectuer sans s'incommoder beaucoup. Que si connoissant la facilité de quelcun, on a cherché l'occasion de le faire enyvrer, pour l'engager ensuite à promettre certaines choses, on se rend de plus manifestement coupable de mauvaise foi & de tromperie. Cela n'empêche pas que si, après que les fumées du vin ont été dissipées, cet homme venant à apprendre ce qu'il a dit, le confir-

Débiteur, par cela seul qu'il ne dit mot, est censé le constituer sa caution. Un Propriétaire, qui laisse en possession son Locataire, après le terme expiré, est censé renouveller le bail. Voiez un autre exemple dans le Livre des NOMBRES, XXX, 4, 5.

(4) Par exemple, celui qui en vendant une Terre s'en reserve quelque partie, se reserve par là tacitement le chemin pour y aller. Et c'étoit une vaine subtilité, que celle dont parle Mr. NOODT, *Observ.* II. 27. comme aiant eu force de Loi du tems de *Ciceron* & de *Labeon*.

firme positivement, il ne soit obligé de tenir sa Promesse, non pas tant à cause de la parole qu'il avoit donnée étant yvre, qu'à cause de la ratification qu'il en fait de sens rassis.

Des Promesses d'un Enfant, & d'un Jeune Homme.

§. XI. POUR ce qui est des *Enfans*; comme les uns ont le Jugement formé plûtôt que les autres, on ne sauroit établir, par les principes du Droit Naturel, aucune régle générale qui fixe au juste la durée de l'âge où ils sont incapables de contracter quelque Engagement; mais il faut, pour en connoître les bornes, examiner avec soin les actions & les démarches ordinaires de chaque Enfant en particulier. Les Loix Civiles de la plûpart des Etats y suppléent en quelque maniére par la détermination fixe d'un certain terme, au delà duquel tous les Enfans sont censez en âge de discrétion. Il y a même plusieurs Païs, où, par un établissement très-sage & très-utile, les Jeunes Gens ne peuvent point contracter d'Engagement valide, sans l'approbation de quelque personne prudente, qui a soin de leur conduite & de leurs affaires, jusques à ce qu'on ait lieu de présumer que le feu de la Jeunesse soit passé. En effet, la Jeunesse

§. XII. (1) La condition supposée suit quelquefois de la nature même de la chose, comme si un Homme promet à une Fille, qui se donne pour vierge, de l'épouser; ou si un Pére promet tant pour la dot de sa Fille: car dès-là qu'il paroît que la Fille a eu commerce avec quelque autre Homme, la Promesse de Mariage devient nulle; & la Promesse de la dot n'est pas plus valide, lors que les Noces ne s'ensuivent point, quoi que ni le Galant

nesse, lors même qu'elle est en état de savoir ce qu'elle fait, & de se déterminer avec connoissance; est fort sujette à se laisser emporter à des mouvemens impétueux & par là souvent inconsidérez, facile à promettre, pleine d'espérance, sensible à la réputation de libéralité, empressée à se faire des Amis & à les entretenir; peu susceptible de soupçons & de défiance. Ainsi il y a presque toûjours de la mauvaise foi dans le procédé de ceux qui se prévalant de la facilité d'un Jeune Homme, veulent s'enrichir à ses dépens, par une stipulation d'où il résulte, à son préjudice, une lézion que la foiblesse de son jugement l'empêche de prévoir, ou ne lui permet pas de comprendre dans toute son étendue.

§. XII. TOUT *Consentement* véritable suppose encore 2. *Que l'on aît les connoissances nécessaires dans l'affaire dont il s'agit.* Ainsi l'*Erreur* empêche que le consentement ne soit tel qu'il est requis dans les Conventions & dans les Promesses; sur quoi voici trois Régles dont il faut bien se souvenir.

2. Pour consentir véritablement, il faut *avoir les connoissances nécessaires.* Effet de l'*Erreur* en matiére de Promesses & de Conventions.

1. *Lors que, dans une Promesse, on a supposé quelque chose,* (1) *sans quoi on ne se seroit point*

lant, ni le Pére, n'aient rien dit auparavant de ce cas-là. Mais quelquefois aussi la condition n'a par elle-même aucune liaison avec la nature même de la chose: & alors, quoi qu'il faille donner à entendre d'une maniére ou d'autre ce que l'on suppose, il n'est pas toûjours nécessaire qu'on s'en explique formellement. Par exemple, si je dis à quelcun, *J'ai deux exemplaires d'un tel Livre, je vous en donnerai un:* celà suffit pour que je sois dispensé de lui faire ce présent, lors que je viens à découvrir que je me suis

point déterminé à promettre; l'engagement est nul, selon le Droit Naturel. Car, en ce cas-là, on n'a point donné sa parole absolument; mais sous condition : ainsi du moment que la condition supposée ne se vérifie pas, la Promesse ne peut que tomber & s'anéantir d'elle-même.

2. *Si l'on a été porté par quelque erreur* (2) *à faire une Convention ou un Contract, & que l'on s'en apperçoive pendant que la chose est encore en son entier, ou qu'il n'y a rien d'exécuté de part ni d'autre; il est juste sans contredit qu'on ait la liberté de se dédire*; sur tout lors qu'en traitant on a donné à entendre la raison qui nous y obligeoit, & que d'ailleurs l'autre Contractant ne reçoit par là aucun Dommage, ou que, s'il y en a, on est tout prêt à le réparer. *Mais si la chose*

suis trompé, & que je ne trouve dans ma Bibliothéque qu'un seul exemplaire du Livre que j'avois promis, croiant en avoir deux exemplaires. Comme il s'agit ici de Promesses purement gratuïtes, on ne peut exiger autre chose du Promettant, si ce n'est qu'il aît été de bonne foi dans l'erreur; & il n'étoit pas obligé, avant que de donner sa parole, d'examiner avec la derniére exactitude le fait qu'il a supposé. De sorte que, si celui, en faveur de qui la Promesse étoit faite, a compté là-dessus comme sur une chose qui ne pouvoit lui manquer; c'est sa faute.

(2) Bien entendu que l'erreur regarde quelque chose d'essentiel à la Convention, c'est-à-dire, qui aît une liaison nécessaire avec la nature même de l'affaire dont il s'agit, ou avec l'intention de l'un des Contractans notifiée dans le tems de l'engagement, & reconnue de l'un & de l'autre comme une raison sans laquelle on ne concluroit pas le marché : autrement, comme l'erreur n'influe point sur le Contract, elle ne le rend point nul, soit qu'il y aît quelque chose d'exécuté, ou non. Par exemple,

se n'est plus en son entier ; & que l'erreur se découvre seulement après que la Convention est déja accomplie ou en tout, ou en partie ; celui qui s'est trompé ne peut plus rompre l'accord, à moins que l'autre Partie ne veuille bien y consentir par honnêteté.

3. *Si l'erreur se trouve dans la chose même au sujet de laquelle on a traité ; la Convention est nulle ; non pas tant à cause de cette erreur, que* (3) *parce que l'autre Contractant n'a point satisfait aux conditions de l'accord.* Car comme, dans toute Convention, la chose au sujet de laquelle on traite doit être connue, avec ses qualitez ; là où cette connoissance manque, on ne sauroit concevoir qu'il y ait un véritable consentement. Ainsi, du moment qu'on s'est apperçu de quelque défaut, celui qui se trouveroit lézé par là peut

ple, si croiant avoir perdu mon Cheval, j'en achéte un autre, que je n'aurois point acheté sans cela ; lors que je viens ensuite à retrouver le mien, je ne puis point obliger celui qui m'a vendu l'autre, à le reprendre, quand même il n'auroit ni délivré le Cheval, ni reçû le prix convenu : à moins qu'en concluant le marché je n'aie stipulé formellement, & non pas dit seulement par forme de conversation, que je n'achetois ce Cheval qu'en supposant que le mien fût perdu. Voiez ce que j'ai dit sur le DROIT DE LA NAT. ET DES GENS. *Liv.* III. *Chap.* VI. §. 7. *Not.* 2. Ainsi la distinction que fait nôtre Auteur, sélon que la chose est ou n'est plus en son entier, n'a aucun fondement, puis que la Convention est toûjours nulle, lors qu'il s'agit de quelque chose d'essentiel ; comme elle est toûjours valide, quand l'erreur qui a porté à traiter, ne regarde rien d'essentiel au Contract.

(3) Cette raison, est comme on voit, une suite de la premiére. Ainsi il ne falloit pas les opposer l'une à l'autre.

(4) L'en-

peut (4) ou rompre son engagement; ou obliger l'autre Contractant à reparer le défaut; ou même, s'il y a de la fraude ou simplement quelque faute de sa part, exiger de lui les dommages & intérêts.

Effet du *Dol* ou de la Fraude.

§. XIII. Mais lors qu'il y entre du *Dol*, c'est-à-dire, que l'on a été porté à promettre ou

(4) L'engagement est nul, lors que celui qui s'est trompé a eu principalement en vûe la chose en quoi il se trouve de l'erreur. Mais s'il n'a pas eu principalement en vûe cette chose; quoi qu'il eût mieux aimé qu'elle fût telle qu'il l'a cruë; la Convention subsiste en son entier: il est seulement en droit de demander un dédommagement du defaut auquel il ne s'étoit point attendu. Voiez ce que j'ai dit sur le Droit de la Nat. et des Gens, Liv. III. Chap. VI. §. 7. *Not.* 4. 5. Par exemple, si après avoir achete une Maison, on apprend que quelcun y a un droit d'*usufruit*, ou d'*habitation* dans quelques appartemens, cela suffit pour rompre le marché, parce que quiconque veut aquerir la propriété d'une Maison, entend pour l'ordinaire qu'il jouïra de tous les appartemens & de toutes les dépendances de cette Maison. Mais la découverte d'un droit de *servitude*, sur tout d'une servitude peu incommode; peut souvent laisser subsister le Contract, & autoriser seulement à demander une diminution de prix, lors qu'on n'a rien dit qui donnât à entendre qu'on supposoit la Maison exemte de toute servitude. Car encore que mon Voisin, par exemple, ait la permission de passer sur quelque endroit de mon fonds, je n'en ai pas moins l'usage de cet endroit. Ainsi on peut aisément présumer, que je n'aurois pas laissé d'acheter la Maison, quand même j'aurois été informé de ce droit de passage; & que j'aurois seulement à cause de cela rabbattu quelque chose du prix dont je suis convenu avec le Vendeur. Au reste, dans tous les cas qui se rapportent à cette troisiéme Régle, on suppose qu'il n'y ait point de mauvaise foi de la part d'aucun des Contractans; car s'il y a de la mauvaise foi de la part de l'un ou de l'autre, il faut en juger par les Régles du paragraphe suivant. Or quelquefois les deux Contractans sont dans l'erreur de bonne foi; & quelquefois il n'y en a qu'un. Le prémier cas arrive, lors

ou à traiter par un effet de la *fraude* & de la mauvaise (1) foi d'autrui, sans laquelle ou l'on ne se seroit point du tout engagé, ou l'on se seroit engagé d'une autre maniére ; voici les Régles par où l'on peut juger de ces sortes de Conventions ou de Promesses.

1. *Si le dol vient d'un tiers, sans qu'il y ait*

lors qu'il s'agit de choses dont l'un & l'autre des Contractans ne peut bien connoître la qualité ou le prix ; comme si une personne, qui ne s'entend point en joiaux, vendoit à un autre, qui n'y est pas plus entendu, des perles fausses pour des perles fines, ou au contraire de fines pour de fausses ; ou si un Ignorant vendoit à un autre, qui n'est pas plus habile, quelque beau Manuscrit, ou quelque Livre fort rare. Mais il peut se faire qu'il n'y aît qu'un des Contractans qui se trompe, sans que l'autre pour cela agisse de mauvaise foi. Cela a lieu, lors que la chose sur laquelle on traite n'est désignée que d'une maniére vague, par exemple, si l'on dit, *Combien voulez vous de cela ?* & qu'elle est d'ailleurs du nombre de celles dont le prix varie extrémement & a un grand nombre de degrez fort disproportionnez : car s'il s'agissoit, par exemple, d'un Bassin d'étain que l'on prît pour un Bassin d'argent, la difference prodigieuse du prix fixe de ces deux métaux supposeroit nécessairement de la mauvaise foi dans l'un ou dans l'autre des Contractans.

§. XIII. (1) Il y a une *Fraude positive* qui consiste à faire, ou soi-même, ou par le moien d'autrui, quelque chose qui donne lieu à celui qui promet ou qui traite, de croire ce qui n'est pas. Par exemple, si l'on donne un faux Diamant pour un vrai ; ou si, sans rien dire, on trouve moien, par de faux jours ou de quelque autre maniére, de faire paroître une marchandise de tout autre couleur ou de tout autre qualité qu'elle n'est véritablement. Mais il y a aussi une *Fraude négative*, dont on se rend coupable, lors que l'on tait ou qu'on dissimule certaines choses essentielles, & cela soit qu'on eût auparavant dessein de tromper, soit qu'on profite seulement de l'erreur où l'on voit qu'est l'autre Partie ; comme si, par exemple, on s'appercevoit qu'un Acheteur prend pour fines des Perles fausses, & qu'on ne l'avertît pas qu'il se trompe.

(2) Bien

aît aucune collusion entre ce tiers & l'autre Contractant, l'affaire subsiste en (2) *son entier;* sauf à la Partie lézée de poursuivre l'auteur de la tromperie, & de l'obliger à lui paier les dommages & intérêts.

2. *Si c'est par le dol de l'une des Parties que l'autre s'est déterminée à promettre ou à traiter; la Promesse ou la Convention n'obligent alors en aucune maniére.*

3. *Si après s'être engagé de son pur mouvement & avec une pleine délibération, on découvre ensuite du dol dans l'affaire même, c'est-à-dire, en ce qui regarde la chose au sujet de laquelle on traite, ou ses qualitez, ou son prix; la Convention est nulle, en sorte que l'on peut ou la rompre entiérement, ou, si on le juge à propos, exiger un dédommagement du pré-*

(2) Bien entendu que le motif, qui, par un effet du *dol* de ce tiers, nous porte à promettre ou à traiter, n'aît aucune liaison nécessaire avec le fond même de l'Engagement. Car si quelcun, par exemple, m'aiant fait accroire que tous mes Chevaux sont morts, j'en achéte d'autres, avec cette clause expresse que ce n'est qu'en supposant que la nouvelle qu'on m'a donnée soit véritable: du moment que j'en découvre la fausseté, le Contract est nul; sauf au Vendeur de s'en prendre à celui qui m'a trompé.

(3) Que si le Trompeur s'est trompé lui-même, si croiant, par exemple, vendre pour une vraie pierre précieuse un Diamant du Temple, ou une Boëtte d'acier poli pour une Boëtte d'argent, il a donné par meprise un Diamant de plus grand prix, ou une Boëtte d'argent plus fin, que celui que l'Acheteur comptoit d'avoir; celui-ci n'est obligé ni de rendre le Diamant ou la Boëtte, en recevant l'argent qu'il en a donné, ni de paier le surplus de la juste valeur au Marchand fripon, qui mérite bien de

préjudice que l'on reçoit par cette tromperie (3).

4. *Tout ce qui n'influe point sur l'essence de l'affaire, & dont on n'a pas fait mention expresse dans le marché, n'annulle point une Convention d'ailleurs dans les formes*; quand même on auroit tacitement compté là-dessus, (4) ou que l'on auroit été adroitement entretenu dans cette pensée par l'autre Contractant jusqu'à la conclusion de l'accord.

§. XIV. 3. ENFIN, pour *consentir* véritablement, il faut *agir avec une entière liberté*, & par conséquent n'être point porté à promettre ou à traiter par la *crainte* de quelque mal.

3. Pour donner un véritable Consentement, il faut *agir avec une entiére liberté*. Si la *crainte d'être trompé* annulle l'Engagement?

Il y a ici deux sortes de *Crainte*. L'une formée par des soupçons fort apparens, fondez sur une disposition vicieuse de l'autre Contrac-

de souffrir la perte qui lui est arrivée contre son intention, dans le tems qu'il vouloit s'enrichir injustement aux depens d'autrui.

(4) Par exemple, si quelcun qui recherche une Fille en mariage, s'imagine qu'elle est riche ou de qualité, quand même les Parens de la Fille le laisseroient ou l'entretiendroient dans cette erreur, le Contract de Mariage n'en est pas moins bon & valide, tant qu'il n'y a aucune clause qui suppose que le Galant ne s'est engagé qu'au cas que la Fille fût noble, ou eût de grands biens. Car, sans une telle clause, la qualité de riche ou de noble, n'entre pas plus dans l'essence d'une Promesse de Mariage, que la beauté de l'Epouse. Il faut dire la même chose du cas rapporté par CICERON, *de Offic.* Lib. III. Cap. XIV. supposé que *Pythius* n'eût pas dit formellement à *Canius* qu'il y avoit tous les jours des Pêcheurs auprès de sa Maison de campagne, & que ces Pêcheurs s'y étant trouvez ce jour-là par hazard, *Canius* se fût imaginé, sans s'informer davantage, que tout cela étoit ordinaire.

tractant, où sur des témoignages actuels & manifestes de sa mauvaise volonté à nôtre égard, qui nous font vraisemblablement appréhender de sa part quelque dessein de nous tromper. L'autre, qui consiste dans une fraieur extrême, produit par l'appréhension d'un grand mal dont on est menacé, si l'on ne se résout à promettre ou à traiter. Voici ce qu'il faut dire au sujet de la prémiére sorte de Crainte.

1. *Quiconque se fie aux Promesses ou aux Conventions d'une personne* (1) *qu'il sait ne faire aucun scrupule de manquer de foi, & de violer les Engagemens les plus sacrez, agit à la vérité avec beaucoup d'imprudence; mais cette raison seule ne suffit pas pour rendre l'Engagement nul & de nul effet.*

2. *Si, lors que tout est conclu & arrêté, on n'a aucun nouvel indice qui nous donne lieu de craindre quelque tromperie de la part de celui avec qui l'on a traité, on ne peut point se dédire sous prétexte de quelques vices ou de quelques défauts que l'on connoissoit en lui avant que de s'engager.* Car puis que cette raison ne nous a point empêché de donner nôtre parole, elle ne suffit pas non plus pour nous dispenser de la tenir.

3. *Mais*

§. XIV. (1) Tels sont les *Pirates*, les *Brigands*, les *Courtisanes*, les *Athées* &c. Car, quelque mauvaise opinion qu'on aît de ces sortes de gens, dès-là qu'on traite sérieusement & librement avec eux, on témoigne à cet égard quelque confiance en leur fidélité, on agit avec eux jusques-là comme avec des personnes d'honneur & de probité, & on renonce au droit que leurs sentimens & leur

3. *Mais si l'on vient à découvrir par des indices certains, que l'autre Contractant ne pense qu'à se moquer de nous, lors que nous aurons effectué ce à quoi nous nous étions engagez en sa faveur; il ne sera pas en droit de nous y contraindre, qu'il ne nous ait donné auparavant de bonnes sûretez contre ce juste sujet de défiance.*

§. XV. A L'E'GARD de l'autre sorte de *Crainte* il faut établir les maximes suivantes. *De la crainte d'un grand mal.*

1. *Lors que l'on s'est engagé à quelque chose envers une personne, (1) pour se garantir d'un mal fâcheux dont on étoit menacé de la part d'un tiers, sans que celui-ci fût sollicité par l'autre, ou qu'il y eût entr'eux de la collusion; l'Engagement est valide sans contredit.* Car celui à qui l'on s'est engagé, en ce cas-là, n'a rien qui le rende incapable d'aquérir quelque droit par rapport à nous: bien loin de là, il pourroit légitimement prétendre, indépendamment même de toute convention, qu'on lui sût gré & qu'on lui témoignât de la reconnoissance, de ce qu'il a prévenu ou fait cesser le mal qu'on appréhendoit de la part d'autrui.

2. *Les Conventions faites par la crainte ou*

leur maniére de vivre pourroient d'ailleurs nous donner contr'eux.

§. XV. (1) Comme, par exemple, si étant tombé entre les mains des Pirates ou des Brigands, on emprunte de l'argent pour se racheter &c. Ou si l'on promet tant à quelcun, pour nous escorter en tems de guerre, ou dans une route dangereuse &c.

ou le respect d'une (2) *Autorité légitime, ou par* (3) *déférence pour quelque personne à qui l'on a de grandes obligations, subsistent aussi dans toute leur force.*

3. *Mais une Promesse ou une Convention est nulle, lors qu'on y est forcé par une violence injuste de celui-là même à qui l'on s'engage.* Car alors l'injustice de l'auteur de la contrainte le rend incapable d'aquérir aucun droit par rapport à nous. D'ailleurs, chacun étant tenu de reparer le dommage qu'il a causé; (4) celui à qui l'on paieroit ce qu'on lui a promis par force, devroit nous le rendre incessamment; ainsi nôtre engagement est censé éteint & aboli par une compensation nécessaire.

Le consentement d'une Partie ne lui impose actuellement aucune obligation, sans l'acceptation ou le consentement réciproque de l'autre.

§. XVI. Nous venons d'expliquer les conditions requises pour former un véritable consentement en matiére de Promesses & de Conventions. Mais cela ne suffit point pour imposer actuellement quelque obligation à l'une ou à l'autre des Parties; il faut encore qu'il y aît un *consentement mutuel*, & de celui qui s'engage, & de celui en faveur de qui il s'engage; en sorte que, tant qu'il ne paroît point d'*acceptation* de la part du dernier, la chose pro-

(2) Comme quand un Prince commande à ses Sujets, pour de bonnes raisons tirées de l'utilité publique, de vendre ou d'acheter certaines choses, ou de faire quelque autre sorte de Contract. Ou bien lors que, sans user de son autorité & du pouvoir coactif qu'il a en main, il témoigne simplement qu'on encourra sa disgrace si l'on fait ou si l'on ne fait pas certaines choses.

(3) Par exemple, lors qu'un Fils ou une Fille se marie contre son gré, pour faire plaisir à ses Pére & Mére, qui

promise demeure en la disposition du prémier; & la raison en est claire. Car quand on offre son bien à quelcun, on ne veut ni le lui faire prendre par force, ni l'abandonner dès ce moment-là. Si donc la personne, envers qui je veux m'engager, n'accepte point mes offres, je ne perds rien jusques-là du droit que j'avois sur ce qu'on refuse. Il est vrai que quand la Promesse a été faite en suite d'une demande de celui-là même à qui l'on promet, la volonté, dont la demande est un signe, subsiste toûjours tant qu'elle n'a pas été expressément révoquée. Ainsi, en ce cas-là, on est censé, sans autre déclaration, avoir accepté par avance la Promesse; bien entendu qu'elle réponde exactement à la demande: car s'il y a de la différence, il faut alors une acceptation expresse, parce que souvent une partie de ce que l'on demande ne suffiroit pas pour fournir à nos besoins.

§. XVII. Voions maintenant quelle est (a) la *matiére* des Promesses & des Conventions, c'est-à-dire, quelles sont les choses auxquelles on peut s'engager valablement.

Des Engagemens qui regardent quelque chose d'*Impossible*.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VII.

Il

qui à la rigueur n'étoient pas en droit de l'y contraindre.

(4) Cette fiction de droit n'est point nécessaire. Le défaut de liberté dans celui qui a promis, & l'incapacité où est celui qui a fait promettre, d'aquérir aucun droit par un tel Engagement, suffisent pour en faire voir invinciblement la nullité. Voiez ce que j'ai dit sur le Droit de la Nature et des Gens, *Liv.* III. *Chap.* VI. §. 10. *Note* 5. & §. 11. *Note* 6.

M 2

Il faut en général *que ce à quoi l'on s'engage ne soit pas au dessus de nos forces, & qu'il ne se trouve d'ailleurs défendu par aucune Loi.* Autrement, la Promesse est ou folle, ou criminelle.

Personne ne peut donc s'engager à l'*Impossible* (1). Que si la chose, que l'on regardoit comme possible & qui l'étoit en effet, dans le tems de l'engagement, devient ensuite impossible par quelque accident imprévû, sans qu'il y aît de la faute du Promettant; la Convention devient nulle, supposé que la chose soit encore en son entier. Mais lors que l'un des Contractans a déja exécuté quelque chose de ce à quoi il étoit tenu, (2) il faut lui rendre ce qu'il a donné, ou l'équivalent. Que si cela ne se peut, on doit du moins faire

§. XXIII. (1) Il y a une *Impossibilité absoluë*, qui est telle toûjours & par rapport à tous les Hommes, de sorte que personne n'est censé s'engager serieusement à des choses impossibles de cette maniére; à *boire la Mer*, par exemple, à *voler*, à *toucher le Ciel avec la main.* Il faut remarquer pourtant que certaines gens peuvent aisément croire possibles des choses qu'on a tout lieu de regarder comme impossibles, mais dont l'impossibilité ne se découvre que par des raisons qui ne sont pas à la portée de tout le monde. Telle est, par exemple, la Pierre philosophale, que tant de gens cherchent en vain depuis si longtems. Si un homme, entêté de la passion de souffler, & plein d'espérances chimériques, promet à quelcun qui n'entend rien en Physique ni en Chymie, de lui apprendre la transmutation des Métaux, & que par là il lui fasse consumer son bien, ou qu'il lui cause du dommage de quelque autre maniére; je ne doute pas qu'il ne soit tenu de le reparer. Car, quelque persuadé qu'il puisse être lui-même de la possibilité du Grand Oeuvre, il s'en desabuseroit aisément, s'il faisoit usage de ses lumiéres; & il n'est pas excusable, d'abuser de la simplicité d'une per-

re tous ses efforts pour le dédommager d'une maniére ou d'autre. Car, dans toute Convention, on se propose prémiérement ce dont on est convenu ; &, au défaut de cela, quelque chose d'équivalent ; ou tout au moins on entend de ne recevoir aucun dommage.

Mais lors que de propos délibéré, ou par l'effet d'une grande négligence, on s'est mis soi-même hors d'état de tenir sa parole, on (3) doit faire tous les efforts possibles pour se délivrer de cette impuissance ; & l'on peut même, pour y suppléer, être legitimement condamné à quelque peine.

§. XVIII. Il est clair encore, que personne ne peut s'engager validement à une *chose illicite*. En effet, toute la force d'un Engagement — *De ceux qui roulent sur des choses illicites.*

personne qui n'a pas assez de connoissance pour être en garde contre l'illution. Du reste, l'impossibilité, en matiére d'Engagemens, n'est telle pour l'ordinaire que par rapport à certaines personnes, ou par l'effet de certains accidens particuliers. Quand il s'agit de *Promesses purement gratuites*, il suffit qu'on ait cru de bonne foi la chose possible, & qu'on ne se soit pas mis volontairement hors d'état de l'effectuer. Pour ce qui est des Conventions intéressées de part & d'autre, si la chose étoit déja impossible dans le tems même de l'engagement, sans qu'on en sût rien & qu'on eût aucun lieu de le soupçonner, par exemple, s'il se trouve qu'une Maison de campagne, qu'on avoit louée, a été consumée par le feu ; on n'est tenu à rien, & l'accord est nul.

(2) Par exemple, j'ai promis mon Cheval à quelcun, en retour de quelque autre chose qu'il m'a donnée : ce Cheval vient à mourir ; il faut que j'en donne un autre de même qualité, ou du moins la valeur en argent.

(3) Tel est le cas des Debiteurs, qui se rendent insolvables par leurs debauches, ou autres folles depenses.

gagement dépend du pouvoir de celui qui s'engage; elle ne s'étend jamais plus loin. Or un Législateur, en défendant certaines choses, ôte le pouvoir de les faire, & par conséquent aussi de s'engager à les faire. Car il implique contradiction de dire, que l'on soit indispensablement obligé, en vertu d'un Engagement autorisé par les Loix, à faire une chose que ces mêmes Loix défendent. Ainsi c'est pécher, que de s'engager à une cho-

§. XVIII. (1) Pour donner des principes sur cette matiére importante, qui n'avoit pas encore eté bien traitée, voici, à mon avis, les distinctions qu'il faut faire, & les regles qu'on doit poser. I. Il n'y a que les *choses illicites en elles-mêmes*, soit de leur nature, ou à cause de la prohibition des Loix Civiles, qui aient la vertu de rendre nulle une Convention d'ailleurs revêtuë des qualitez requises. Si dans un Contract, qui roule sur une chose permise & innocente, il se trouve que l'une ou l'autre des Parties péche à l'égard du *motif*, ou des *suites* de l'action, ou de quelque autre circonstance extérieure & accidentelle; cela seul n'empêche pas que l'engagement ne soit valide. Par exemple, une *Donation* faite ou par une facilité inconsidérée de donner, ou sans choix & discernement, ou à des personnes indignes, & qui en abusent pour s'abandonner à quelque vice, ou en haine de quelcun qui attendoit à avoir la chose donnée, ou à qui elle auroit pû parvenir par succession; une telle donation, dis-je, n'en est pas moins bonne, quoi que les vuës & les dispositions du Donateur soient mauvaises. Un Cabaretier, qui donne tous les jours à boire à des gens qu'il connoît yvrognes, fait mal sans contredit, aussi bien que ceux à qui il fournit occasion de s'enyvrer: il n'en est pourtant pas moins en droit de se faire paier le vin que ces gens-là ont bû, ni eux moins obligez de le lui paier. Ceux qui jouent gros jeu, violent en diverses maniere la Loi Naturelle: mais il ne s'ensuit point de là que celui qui a gagné de bonne guerre ne tire legitimement ce qui lui revient, & ne puisse demander ce qui lui est dû. Si le vice de la personne qui s'engage emportoit toûjours un vice dans la chose même sur quoi seule l'engagement per-

chose illicite; mais c'est pécher doublement, que de la tenir.

D'où il s'ensuit, qu'il ne faut pas tenir les Promesses, dont l'accomplissement tourneroit au préjudice de celui en faveur de qui on les a faites. Car la Loi Naturelle défend de nuire à personne, quand même quelcun seroit assez sot pour y consentir.

De là il s'ensuit encore, que, quand on a fait une Convention qui roule sur (1) quelque

personne ne pourroit compter sur les Promesses & les Aliénations les plus solennelles : on craindroit toûjours que le Promettant ne voulût retirer sa parole, & le Propriétaire son bien, sous prétexte de quelque chose de mauvais qu'il y auroit de la part de l'un ou de l'autre des Contractans, par rapport à certaines circonstances qui n'ont aucune liaison avec le fond même du Contract. Ainsi cela iroit à détruire la confiance, qui est le fondement du commerce de la Vie, & de toutes les affaires qui se font entre les Hommes. II. Il faut distinguer ici entre *ce qui est contraire au Droit Naturel*, & ce *qui n'est illicite que parce qu'il y a quelque Loi Civile qui le défend.* A l'égard des Conventions qui roulent sur *la prémiére sorte de choses illicites*, voici les Régles que j'établis. 1. *Si, après s'être engagé à quelque chose de mauvais en soi, on ne veut pas le tenir, celui envers qui l'on s'est engagé n'a pas droit de nous y contraindre, & il ne sauroit se plaindre raisonnablement qu'on lui manque de parole, soit qu'on ait reçû ou non quelque chose pour cela :* il peut seulement exiger qu'on lui rende ce qu'il a donné. 2. *Si celui qu'on avoit engagé à commettre un Crime, l'a exécuté actuellement, on n'est point tenu de paier ce qu'on lui avoit promis*; quoi que, s'il veut tirer raison de ce manquement de parole, comme d'une injure, on n'aît aucun sujet de s'en plaindre. 3. *Mais lors qu'on a actuellement donné quelque chose à l'occasion ou en vuë d'un Crime, on ne peut rien redemander à celui qui a reçû*; pourvû que l'aliénation aît été faite a peu près selon les régles des Contracts honnêtes & innocens, je veux dire, qu'il n'y aît point eu de fraude, ni de violence, de la part de celui qui a reçû, & que le prix du crime ne soit

point

que chose d'illicite, aucune des Parties n'est obligée de tenir sa parole. Lors même que l'un des Contractans a déja exécuté l'action criminelle à laquelle il s'étoit engagé, l'autre n'est point tenu de lui paier le salaire qu'il lui avoit promis. On ne peut pourtant pas redemander ce que l'on a déja donné pour un tel sujet; à moins qu'il n'y aît eu de la tromperie de la part de celui qui a reçu, ou qu'il

point exorbitant. Ce n'est pas que l'on puisse en conscience retenir le salaire d'un crime: mais l'obligation de restituer est ici telle, qu'elle ne donne à celui qui a païé quelcun pour commettre un crime, aucun droit proprement ainsi nommé d'exiger la restitution; parce qu'ils ne sont dignes, ni l'un ni l'autre, de la protection de la Loi qui ordonne la reparation du dommage; & qu'ils y ont d'ailleurs tous deux également renoncé, par cela même qu'ils sont entrez volontairement dans un engagement illicite. III. Pour ce qui est des *Conventions, qui ne sont illicites que parce qu'elles roulent sur quelque chose que les Loix Civiles défendent*, il faut distinguer celles qui se font *avec un Etranger*, d'avec celles qui se font *entre Concitoiens*. 1. Si c'est avec un *Etranger* que l'on a traité, au sujet d'une chose défenduë dans le païs, cet Etranger *ou fait les defenses, ou ne les fait pas*. S'il les *fait*, ou il a recherché l'accord, ou il ne l'a pas recherché. *S'il a recherché l'accord, on n'est tenu ni d'effectuer la chose même, ni de le dédommager de ce qu'il peut perdre par là*: on doit seulement lui rendre ce qu'il a déja donné. Mais *si l'on a recherché soi-même l'accord, on n'est pas tenu à la vérité d'exécuter la chose même; il faut néanmoins dédommager celui envers qui l'on s'est engagé*. Que *si l'Etranger ne savoit pas les défenses*, soit qu'on eût recherché l'accord ou non, *on est dans une obligation encore plus indispensable de lui rendre tout ce qu'il peut lui en coûter pour avoir compté sur la parole donnée*. Mais *si les défenses ne sont venuës que depuis le marché fait & conclu, on n'est tenu alors à aucun dédommagement*. 2. A l'égard des Conventions faites entre les *Concitoiens*, comme ils ne peuvent pas ignorer les Loix qui défendent telle ou telle chose, ils sont censez traiter ensemble comme s'il n'y avoit point de Loi là-dessus, & renoncer au bénéfice qu'elle pourroit

qu'il ne nous en revienne à nous-mêmes un dommage exorbitant.

§. XIX. IL N'EST pas moins certain, que l'on ne sauroit promettre ou traiter validement au sujet de *ce qui appartient à autrui*, (1) & qui n'est point en nôtre disposition. Que si l'on promet *de faire en sorte qu'un tiers*, (à qui on ne peut rien prescrire d'autorité; car c'est ce qu'il faut toûjours supposer (2) ici) fasse

Des Engagemens au sujet de *ce qui appartient à autrui*, ou de ce *qui est déja engagé à quelque autre personne.*

roit accorder à l'un des deux. Ainsi *la Convention une fois accomplie & exécutée est très-valide de Contractant à Contractant*, en sorte que celui qui a donné ne peut rien redemander; & que celui qui a promis de donner doit le faire ponctuellement, à moins qu'il n'encourût par là une grosse peine, ou qu'il ne lui en revînt quelque autre grand préjudice, auquel il n'auroit eu garde de s'exposer, s'il l'eût prévû. Je ne fais presque qu'indiquer ici mes principes sur une matiére ample & délicate. On les trouvera soûtenus de toutes leurs preuves, dans une longue Note ajoûtée à la seconde Edition du grand Ouvrage de nôtre Auteur, DU DROIT DE LA NAT. ET DES GENS, *Liv.* III. *Chap.* VII. §. 6. *Note* 2. A quoi il faut joindre deux petites Piéces, qui m'ont donné occasion de developper encore plus la matiére, & d'en montrer au long l'application à un exemple considérable: elles sont toutes deux insérées dans le JOURNAL DES SAVANS; la prémiére, au mois d'*Août* 1712. Edition de *Paris* (*Octobre*, Edit. d'*Amsterdam*) en forme de *Lettre* sur ce que Mr. DU TREMBLAI avoit dit contre moi, l'autre, au mois de *Décembre* 1713. Edit. de *Paris* (*Février* & *Mars* 1714. Edit. de *Hollande*) sous ce titre, *Prémiére & derniére Replique à Mr. du Tremblai* &c.

§. XIX. (1) Il faut ajoûter encore les choses qui appartiennent véritablement à quelcun, mais dont il ne peut pas disposer. Tel est le cas des *Pupilles* & des *Mineurs*. Voiez ce que j'ai dit dans mon TRAITE' DU JEU, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 4. *& suiv.*

(2) La raison en est que, quand on s'engage à quelque chose au sujet des actions d'une personne qui dépend de nous, on est censé promettre son fait propre, plûtôt que le fait d'autrui, aussi loin que s'étend le pouvoir qu'on a sur cette personne.

(3) Il

fasse telle ou telle chose : on s'engage par là seulement à ne (3) rien négliger de tout ce qui est moralement possible, (c'est-à-dire, autant que l'autre Partie peut l'exiger de nous honnêtement, & autant que le permet la constitution de la Vie Civile) pour porter le tiers à faire ce que l'on donne lieu d'espérer de sa part.

Lors aussi qu'une personne a aquis quelque droit sur nôtre bien (4) ou sur quelcune de nos actions, on ne peut rien promettre là-dessus validement à un tiers, si ce n'est au cas que cette personne renonce à ses prétensions, ou qu'elle vienne à n'y en avoir plus pour quelque autre raison. En effet, lors que l'on s'est une fois dépouillé de son droit en faveur de quelcun, par une Promesse ou par une Convention, il ne reste plus rien que l'on puisse légitimement transferer à un autre, en matiére de la chose dont il s'agit. Et

(3) Il faut distinguer ici entre les *Promesses purement gratuites*, & les *Conventions intéressées de part & d'autre.* Ce que nôtre Auteur dit, a lieu par rapport aux prémiéres ; à moins qu'on ne se soit engagé à quelque chose de plus ou expressément, ou par une suite de la nature même de la chose. Mais en matiére d'Engagemens reciproques, si le succès ne répond pas à ce que l'on a fait espérer, on doit dédommager l'autre Contractant ; autrement celui-ci ne retireroit rien d'équivalent à ce qu'il a promis ou donné, ce qui est contre la nature & le but de l'engagement. Et dès-là qu'on n'a point apposé la clause ou l'exception d'impossibilité ; on témoigne regarder la chose comme facile. Il faut néanmoins supposer, que le dédommagement n'excéde pas de beaucoup la valeur de ce qui a été donné ou promis. Car si l'on avoit, par exemple, donné dix Ecus à quelcun, afin qu'il nous fit paier une

Et il n'y auroit point d'Engagement qu'il ne fût très-facile d'éluder, s'il étoit permis d'en faire un autre qui le détruisît, ou qui fût tel qu'on ne pût les accomplir tous deux en même tems. C'est le fondement de la maxime commune: *Le prémier en datte a le meilleur droit.*

Des Engagemens conditionnels.

§. XX. Au reste, il y a des *Engagemens Absolus*, (a) & des *Engagemens Conditionels*, c'est-à-dire, que l'on s'engage ou absolument & sans reserve, ou en sorte que l'on attache l'effet & la validité de l'accord à quelque événement, qui est ou purement fortuit, ou dépendant de la volonté humaine; ce qui a lieu sur tout en matiére de simples Promesses.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VIII.

On distingue deux sortes de *Conditions*; les unes *Possibles*, & les autres *Impossibles*. Les prémiéres se subdivisent en *Casuelles* ou *Fortui-*

une somme de mille Ecus qui nous est duë, il seroit tout au plus tenu de nous rendre les dix Ecus; & même pour l'ordinaire un tel homme seroit en droit de garder ou de se faire donner cette somme, parce qu'elle peut tenir lieu de chose équipollente à la peine qu'il a prise, quoi qu'inutilement.

(4) Par exemple, un Propriétaire ne peut rien promettre au sujet des biens dont l'usufruit appartient à quelque autre personne ou parce qu'il le lui a donné lui-même, ou parce que ces biens ne sont parvenus à lui que sous cette condition. C'est en vain aussi qu'un Valet voudroit s'engager à servir un autre Maître, pendant tout le tems qu'il doit servir celui à qui il est engagé actuellement. Le Maître d'une Maison ne seroit pas mieux fondé à promettre quelque appartement déja loüé, avant que le terme du Locataire fût fini.

tuites, (1) dont l'existence ne dépend point de nous ; *Arbitraires*, dont l'effet dépend de (2) celui-là même envers qui l'on s'engage ; & *Mixtes*, (3) dont l'accomplissement dépend en partie de la volonté de celui envers qui l'on s'engage, & en partie du hazard.

Les *Conditions Impossibles* sont telles ç *physiquement*, ou *moralement parlant* ; c'est-à-dire, qu'elles renferment des choses qui ou ne peuvent se faire naturellement, ou sont défendues par les Loix, & par les Régles d l'Honnête. Ces sortes de Conditions, prise dans le sens le plus simple & le plus naturel, rendent négative la Proposition qui semble renfermer une Promesse. Mais les Loix Civiles peuvent établir, sans injustice, que, s'il s'agit de quelque affaire sérieuse, elles soient (4) censées n'avoir point été apposées, afin d'empêcher par là qu'on ne se moque des gens par des actes obligatoires en apparence, & qui néanmoins ne sauroient avoir aucun effet, tant que la clause, qui y est jointe, subsiste.

Des *Engagemens contractez par procureur.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. IX.

§. XXI. ENFIN, (a) on s'engage non seulement *par soi-même*, mais encore *par l'e*...

§. XX. (1) Comme, par exemple, quand on dit : *vous donnerai tant, s'il ne pleut pas de huit jours, ou si la P... se fait cette année.*

(2) Par exemple : *Je vous donnerai tant, si vous ne ... pas, ou si vous n'allez pas au Cabaret, de six mois, ou si ... n'épousez pas une telle* ...c.

(3) Si l'on dit, par exemple : *Je vous donnerai tant*, ...

tremise d'un tiers, que l'on établit pour interprête de nôtre volonté & porteur de nôtre parole auprès de ceux à qui l'on promet, ou avec qui l'on traite. Lors qu'un tel Entremetteur ou Procureur a exécuté de bonne foi la Commission qu'on lui avoit donnée, on entre par là dans un engagement valide envers l'autre Partie, qui l'a regardé & qui a eu lieu de le regarder comme agissant en nôtre nom & par nôtre ordre.

§. XXIII. Il ne nous reste plus rien à dire ni sur les *Devoirs Absolus* des Hommes les uns par rapport aux autres; ni sur ceux qui servent comme de planche pour passer aux Devoirs Conditionnels. Ceux-ci supposent, comme nous l'avons déja dit, quelque *établissement humain* fondé sur une convention générale entre les Hommes; ou bien quelque *état* particulier. Les principaux de ces établissemens sont, l'usage de la Parole, la Proprieté des biens, le prix des choses, & le Gouvernement Humain. Parlons maintenant de chacun en particulier; & des Devoirs qui en résultent. Combien il y a d'*Etablissemens Humains*, sur lesquels sont fondez les *Devoirs Conditionnels* de l'Homme par rapport à autrui.

Cha-

... que vous épousiez une telle: car il peut se faire ou que ... elle ne veuille point se marier avec celui à qui l'on ... et; ou qu'elle meure avant les Nôces.

(...) C'est-à-dire, que la Promesse ou la Convention ne ... e pas d'être regardée comme valide, nonobstant la ... ndition. Le Droit Romain est exprès là-dessus.

CHAPITRE X.

Des Devoirs qui concernent L'USAGE DE LA PAROLE.

On ne doit tromper personne par aucun des Signes établis pour exprimer nos pensées.

§. I. TOUT le monde sait combien la PAROLE est utile & nécèssaire pour le commerce de la Vie ; & plusieurs ont même conclu de la seule considération de cette faculté dont l'Homme est enrichi, que la Nature le destine à vivre en société avec ses semblables. Afin donc que cet admirable instrument soit rapporté à son légitime usage, & au dessein du Créateur, on doit tenir pour une maxime inviolable du Droit Naturel, DE NE TROMPER JAMAIS PERSONNE PAR DES PAROLES, NI PAR AUCUN AUTRE SIGNE ÉTABLI POUR EXPRIMER NOS PENSÉES.

Premier Devoir concernant l'usage de la *Parole.*
(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Ch. I.

§. II. POUR mieux (a) connoître la nature & les propriétez de la Parole, il faut remarquer, que, soit qu'on parle de vive voix ou par écrit, il y a ici deux obligations distinctes. L'une, en vertu de laquelle ceux qui parlent la même Langue sont tenus d'emploier les termes selon le sens qu'ils ont dans l'usage reçû. Car les Mots que l'on prononce & les figures des Lettres ne signifiant pas naturellement telle ou telle chose ; autrement les sons & les caractéres de toutes les Langues devroient

§. II. (1) Il vaut mieux dire, un Consentement tacite où il n'entre rien d'obligatoire, à le considérer en lui-même, & indépendamment de l'obligation particuliér

voient être parfaitement semblables : il faut de toute nécessité qu'entre ceux qui parlent une même Langue il y aît une (1) convention tacite de se servir constamment de certains termes pour désigner certaines choses ; sans quoi il seroit impossible de connoître par ce moien les pensées les uns des autres. Et de là il s'ensuit, qu'encore que les paroles puissent ne pas répondre aux pensées ; cependant, dans le commerce de la Vie Humaine, chacun doit être censé vouloir ce qui est renfermé dans le sens naturel des termes dont il se sert. Car comme on ne sauroit connoître que par des signes extérieurs, ce qui se passe dans le cœur d'autrui ; la Parole deviendroit absolument inutile, s'il étoit permis d'éluder la signification commune des termes, sous prétexte qu'ils ne s'accorderoient pas avec les pensées, que chacun pourroit supposer telles que bon lui sembleroit.

§. III. L'autre obligation, par rapport à l'usage de la Parole, consiste à manifester ses pensées, en sorte que ceux à qui l'on parle, puissent les connoître clairement. Car chacun aiant la faculté naturelle & de parler & de se taire ; & personne n'étant tenu de découvrir toûjours à tout le monde ce qu'il a dans l'esprit ; il faut qu'il y aît quelque obligation particuliére, qui nous impose une nécessi- *Second Devoir.*

où l'on est de découvrir aux autres ce que l'on a dans l'esprit. Voiez sur le Droit de la Nat. et des Gens, *Liv.* IV. *Chap.* I. §. 5. *Note* 1, 2. de la seconde Edition.

ceſſité indiſpenſable & de parler, & de nous exprimer de telle maniére, que celui à qui l'on parle ſache ce que nous penſons. Or cette obligation eſt fondée ou ſur *une Convention particuliere*; ou ſur quelque *Loi générale du Droit Naturel*; ou ſur *la nature même de l'affaire* au ſujet de laquelle on traite ou de vive voix, ou par écrit. En effet, on exige ſouvent de quelcun, par une ſtipulation expreſſe, qu'il nous découvre ſes Penſées en matiére de certaines choſes, comme, par exemple, quand un Profeſſeur ſe charge d'enſeigner une Science à ſes Diſciples. Souvent auſſi on eſt obligé, en vertu de quelque maxime générale de la Loi Naturelle, de communiquer aux autres ce que l'on ſait, ſoit pour leur procurer poſitivement quelque avantage, ſoit pour ne pas leur cauſer du mal ni directément ni par occaſion, ou pour détourner celui qui les menace d'ailleurs. Quelquefois enfin l'affaire, dont il s'agit, eſt de telle nature, qu'on ne ſauroit rien conclurre validement, ſi chacune des Parties ne découvre à l'au-

§. IV. (1) Par exemple, s'il s'agit de donner à quelcun un bon conſeil; ou de lui montrer le chemin, dont il s'eſt égaré, ou de lui rendre quelque autre ſervice, lors qu'on le peut & qu'on le doit.

§. V. (1) Toutes les fois que ceux à qui l'on parle, n'ont aucun *droit*, ni *parfait*, ni *imparfait*, d'exiger qu'on leur diſe franchement ce que l'on penſe, on ne leur fait aucun *tort* en leur déguiſant la vérité; & ainſi le déguiſement ne porte pas alors le principal caractére du véritable *Menſonge*. Mais encore qu'il n'y aît aucune violation du droit d'autrui, on *fait mal* de parler ou d'agir d'une maniére différente de ce qu'on a dans l'eſprit, lors qu'il n'y a point de néceſſité, ou que la choſe n'en vaut pas

à l'autre avec sincérité ce qu'elle pense là-dessus; & c'est ce qui a lieu dans tous les Contracts.

§. IV. Mais comme on ne se trouve pas toûjours engagé par quelcune de ces raisons à faire connoitre aux autres tout ce que l'on a dans l'Esprit ; il est clair qu'on n'est tenu de parler ou de s'expliquer, que quand il s'agit de choses à l'égard desquelles quelcun a un *droit* ou *parfait* ou (1) *imparfait* d'exiger qu'on lui apprenne ce qu'on en sait. Ainsi chacun peut taire innocemment, quelques questions qu'on lui fasse, tout ce sur quoi personne n'a droit de l'obliger à rompre le silence, & qu'il n'est pas d'ailleurs tenu de découvrir lui-même de son propre mouvement.

On n'est pas toûjours tenu de parler.

§. V. Bien plus: l'usage de la Parole aiant été établi pour nôtre propre avantage, aussi bien que pour celui d'autrui ; lors que la Dissimulation peut nous procurer quelque utilité, sans donner d'ailleurs aucune atteinte aux droits de qui que ce soit, on peut sans scrupule composer ses discours de telle maniére, qu'ils donnent à entendre toute autre chose que ce qu'on a dans l'esprit (1).

Il y a une *Dissimulation* innocente.

§. VI.

pas la peine. Car 1. Ceux qui mentent de gaieté de cœur, perdent enfin toute créance dans les Esprits. 2. Et d'ailleurs, il est très-dangereux, qu'à force de mentir & de feindre ou de dissimuler pour de legers sujets, on ne contracte une habitude, qui portera aisément à manquer de sincérité dans les occasions même où ceux à qui l'on a à faire ont droit d'exiger que nous leur découvrions fidelement nos pensées. Avec ces restrictions, l'opinion de nôtre Auteur est à l'abri de toute atteinte ; & je l'ai developpée & défenduë assez au long dans une grande Note sur le Droit de la Nat. et des Gens, *Liv.* IV. *Chap.* I. §. 7. *Not.* 1. que j'ai retouchée & augmentée dans la seconde Edition de ce grand Ouvrage.

La *Feinte* & les Fictions sont quelquefois permises.

§. VI. ENFIN, comme ceux à qui l'on parle se trouvent quelquefois disposez de telle maniére, que, si on leur disoit les choses telles qu'elles sont, cela leur causeroit du préjudice, & nous mettroit hors d'état de parvenir à une fin légitime que l'on se propose pour leur bien : en ces cas-là on peut se servir de Fictions, ou de discours figurez, qui ne représentent pas directement à ceux qui nous écoutent nos pensées & nôtre intention. Car quand il s'agit d'un service que l'on veut & que l'on doit rendre à quelcun, on n'est pas obligé de prendre une voie par laquelle on ne sauroit réüssir.

En quoi consiste la *Vérité* que tout le monde est tenu de dire.

§. VII. CES principes posez, il est aisé de se faire une idée juste & précise de la VÉRITÉ, ou de la *Véracité*, dont les Honnêtes Gens se piquent si fort. Cette vertu consiste donc à *faire en sorte que nos paroles représentent fidélement nos pensées à ceux qui ont droit de les connoître, & auxquels nous sommes tenus de les découvrir, en vertu d'une obligation ou parfaite ou imparfaite ; & cela, soit pour leur procurer quelque avantage qui leur est dû, soit pour ne pas leur causer injustement du dommage.*

Ce que c'est que le *Mensonge*.

§. VIII. LE MENSONGE, au contraire, consiste *à s'exprimer, de propos délibéré, d'une maniére qui ne réponde pas à ce que l'on a dans l'esprit, quoi que celui à qui l'on parle ait droit de connoître nos pensées, & que l'on soit obligé de lui en fournir les moiens, autant qu'il dépend de nous.*

D'a

D'où il paroît, pour le dire en passant, que l'on ne *ment* pas toutes les fois qu'on parle, même de propos délibéré, d'une maniére qui n'est pas conforme ou aux choses, ou à nos propres pensées ; & qu'ainsi la *Vérité Logique*, qui consiste dans une simple conformité des paroles avec les choses, ne répond pas toûjours à la *Vérité Morale*.

Exemples de Fictions innocentes.

§. IX. Sur ce pié-là, il ne faut point accuser de *mensonge*, ceux qui emploient des fictions ou des Fables ingénieuses, pour instruire les Enfans, ou autres personnes qui ne sont pas en état de goûter la Vérité toute nuë : ni ceux qui inventent quelque chose de faux pour une bonne fin, dont ils ne sauroient venir à bout sans cela ; pour mettre à couvert, par exemple, l'innocence de quelcun ; pour appaiser une personne en colére ; pour consoler les Affligez ; pour relever le courage abbattu des Soldats ou d'autres gens effraiez ; pour faire prendre quelque reméde à un Malade ; pour vaincre l'opiniâtreté d'un Esprit difficile à persuader ; pour faire échouer les mauvais desseins de quelcun ; pour cacher les secrets de l'Etat, pour empêcher qu'on n'aît le vent de certaines entreprises dont il importe de dérober la connoissance au Public, & pour faire diversion à une importune curiosité ; pour tromper par quelque stratagême un Ennemi contre qui l'on a plein droit d'agir à force ouverte ; & autres cas semblables,

 dans

dans lesquels on peut se procurer à soi-même, ou procurer à autrui, une utilité entiérement innocente.

Toute Equivoque & toute *Restriction mentale* est criminelle, lors que l'on est tenu de dire la Vérité.

§. X. Mais toutes les fois que l'on est dans une obligation manifeste de découvrir ses pensées à autrui fidélement & sans détour ; on ne sauroit, sans crime, ni supprimer une partie de la vérité, ni user d'*Equivoques* (1), ou de (2) *Restrictions mentales.*

Chapitre XI.

Des Devoirs de ceux qui usent du Serment.

Définition du *Serment*; & Devoir general de ceux qui font cet acte religieux.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv IV. Chap. II.

§. I. Le (a) Serment est regardé comme une espéce de sûreté, qui donne beaucoup de poids & de créance à nos Discours, & à tous les actes où la Parole intervient. Car c'est *un acte religieux par lequel on assûre une chose en prenant* Dieu *à témoin, & déclarant que l'on renonce à sa miséricorde, ou que l'on se soûmet aux effets de sa vengeance, en cas que l'on ne dise pas la vérité.* Or quand quelcun atteste & consent d'a-

§. X. (1) Comme fit, par exemple, un Romain, qui, après la Bataille de *Cannes*, aiant été envoié à *Rome* par *Hannibal*, avec neuf autres Prisonniers de grande qualité, à condition qu'ils *retourneroient dans son Camp* ; ne fut pas plûtôt sorti du Camp, qu'il y revint sous prétexte d'avoir oublié quelque chose : & là-dessus il se croioit quitte de la parole qu'il avoit donnée avec serment. Voiez Ciceron, *de Offic.* Lib. III. Cap. XXXII.

l'avoir pour Juge & pour Vengeur de son mensonge ou de sa perfidie, cet Etre Souverain qui peut tout & qui voit tout; il résulte de là en faveur de cet homme une forte présomtion, fondée sur ce qu'on ne croit pas aisément qu'une personne soit assez impie pour oser si insolemment braver la Divinité, & provoquer sa vengeance.

Le Devoir général que la Loi Naturelle prescrit ici, c'est DE NE JURER QUE LE MOINS QU'ON PEUT, ET AVEC UN RESPECT RELIGIEUX; MAIS DE TENIR INVIOLABLEMENT CE A' QUOI L'ON S'EST ENGAGE' AVEC SERMENT.

§. II. LE *but* & l'*usage* du Serment consiste principalement en ce qu'il a été établi afin que ceux, sur qui la crainte des Hommes ne paroîtroit pas capable de faire assez d'impression, soit à cause qu'ils sont en état de braver ou d'éluder leurs forces, soit parce qu'ils peuvent se flatter d'échapper à leur connoissance; fussent plus étroitement engagez à dire la vérité, ou à tenir leur parole, par la crainte d'une Divinité, qui peut tout & qui voit tout, & à la vengeance de qui ils se soûmettent eux-mêmes, s'il se trouve qu'ils mentent Quel est le *but* & l'*usage* du Serment.

(2) Par exemple, si l'on demande à quelcun, qui croit p[illegible] impunément user en tout & par tout de ces réstrictions: *Un tel a-t-il tué cet homme?* il repondra hardiment: *Non, il ne l'a pas tué*; sousentendant, que ce n'est pas *d'un coup de fuzil*, ou *à tel jour & telle heure* &c. exceptions qui ne sauroient jamais suivre des termes tout seuls.

tent ou qu'ils faussent leur promesse de propos délibéré.

Le Serment doit toûjours se terminer à la *Divinité.*

§. III. Comme il n'y a que la Divinité qui aît une Connoissance & une Puissance infinies; il est clair *qu'on ne sauroit, sans absurdité, jurer véritablement par un Etre que l'on ne conçoit pas comme Dieu.* Que si, dans les Sermens, on fait souvent mention de certaines choses distinctes de la Divinité, par lesquelles on jure, à considerer les termes; cela veut dire seulement que l'on prie Dieu, au cas qu'on vienne à se parjurer, de déploier sa vengeance sur ces sortes de choses, (1) comme celles qui nous sont les plus chéres, ou dont on fait le plus de cas.

Il faut expliquer le Serment d'une maniere conforme à la Religion de celui qui jure.

§. IV. Mais, de quelque formule qu'on se serve pour prendre à témoin la Divinité, & se soûmettre aux effets de sa vengeance, en cas que l'on jure à faux; *le Serment doit toûjours être réputé conforme à la Religion de celui qui le prête.* Car en vain feroit-on jurer quelcun par une Divinité qu'il ne reconnoît point, & qu'il ne craint point par conséquent. Personne aussi ne croit faire un véritable Serment, si la formule qu'on lui dicte est conçue d'une autre maniére, ou rapportée à la Divinité sous un autre nom, que ne le prescrit sa Religion, c'est-à dire, selon lui, la seule vraie. Un Idolatre est obligé, au contraire,

§. III. (1) C'est ainsi, par exemple, que les anciens *Chrétiens* ne faisoient pas scrupule de jurer *par le salut* ou la *conservation de l'Empereur.* Voiez Tertullien, *Ap-* *lo*

te, de tenir les *sermens faits par ses faux Dieux*, mais qui dans sa pensée sont de véritables Dieux; &, s'il y manque, il commet certainement un parjure. Car, quelque idée chimérique qu'il se forge, il a toûjours devant les yeux l'idée générale de la Divinité: de sorte que s'il se parjure de propos délibéré, il viole, entant qu'en lui est, le respect que l'on doit à la Majesté Divine.

§. V. Afin qu'un Serment oblige en conscience, il faut encore *que l'on aît eû véritablement dessein de prendre à témoin la Divinité.* Ainsi l'on n'est point du tout lié par ses paroles, lors que, sans avoir aucune intention de jurer, *on prononce une formule de Serment*, soit qu'on la recite simplement, ou qu'on la dicte à un autre en s'énonçant à la prémiére personne. Mais toutes les fois que l'on témoigne un dessein sérieux de jurer, c'est un vrai Serment, qui conserve toute sa force, quelque vaine échappatoire que l'on aît eû dans l'esprit pendant qu'on faisoit en apparence tout ce que peut faire une personne qui jure. Car le Serment, & en général toute autre maniére de s'engager à autrui par quelque signe extérieur, ne seroit plus d'aucun usage dans la Vie, si, par une intention cachée, on pouvoit empêcher les effets qui ont été attachez à certains actes.

De l'intention de celui qui prête serment.

§. VI.

loget. Cap. XXXII. Et l'on voit dans le Vieux Testament, que *Joseph* jure à peu près de cette maniere: *Ainsi vive Pharaon.* Genes. *Chap.* XLII. *vers.* 15. *ubi vide* Clericum.

Le Serment ne produit point de nouvelle obligation, distincte de l'engagement même où l'on entre.

§. VI. Le Serment, de sa nature, ne produit point de nouvelle obligation, propre & particuliére: il est seulement ajoûté, comme *un lien accessoire*, pour rendre plus fort un engagement déja valable par lui-même. En effet, toutes les fois qu'on fait un Serment Obligatoire, on suppose une certaine chose à quoi l'on s'engage, de maniére que, si l'on agit autrement, on se soûmet à la Vengeance Divine. Or cela seroit ridicule, s'il n'étoit illicite d'agir autrement, (1) & par conséquent si l'on n'étoit déja obligé d'ailleurs à ce que l'on jure.

D'où il s'ensuit, que tout acte accompagné de quelque vice qui le rend incapable de produire aucune obligation, ne devient jamais obligatoire par l'interposition du Serment. Un Serment postérieur n'annulle pas non plus un Engagement valide, & ne détruit point par conséquent le droit que la parole donnée avoit aquis

§. VI. (1) Cette raison ne paroît pas bien juste, ou est du moins mal exprimée: car le plus souvent on jure & l'on s'engage en même tems à quelque chose, en sorte que les paroles mêmes de la Promesse renferment le Serment, comme quand on dit *Je vous promets devant* Dieu *que je ferai cela ou cela en vôtre faveur*: ainsi on ne sauroit alors concevoir une Obligation antécedente au Serment, & valable indépendamment de cet acte religieux. Mais voici la raison véritable & précise du sentiment de nôtre Auteur, que je crois très-conforme à la vérité: c'est que, quoi que l'on prête serment & que l'on contracte quelque obligation en même tems, le Serment est, par rapport à l'Obligation, ce que sont les Modes ou les Accidens par rapport à la Substance, sans laquelle ils ne sauroient subsister. En effet, le Serment ne peut être regardé que comme un accessoire, emploié pour la confirma-

aquis à autrui. On a beau jurer, par exemple, de ne pas paier une Dette; on n'est pas pour cela quitte envers le Créancier.

Il s'ensuit encore de là, qu'on est dispensé de tenir son serment, lors que l'on a manifestement supposé un fait qui ne se trouve pas tel qu'on l'a crû; en sorte que, si l'on eût sû la chose comme elle est, on se seroit abstenu de jurer: ce qui a lieu sur tout lors que celui, à qui l'on a juré, vous a lui-même malicieusement jetté dans l'erreur. A plus forte raison, celui qui a extorqué un serment par une crainte injuste, (2) n'aquiert aucun droit d'exiger ce à quoi l'on s'est engagé par force. Le Serment est aussi nul, lors que ce que l'on a juré de faire, est illicite; & même lors que l'on a juré de s'abstenir d'une chose prescrite par quelque Loi Divine, ou Humaine.

Enfin, le Serment ne change point la nature & le fond des Promesses ou des Conventions,

mation de l'engagement où l'on témoigne entrer. On ne promet rien à Dieu en le prenant à témoin: autrement il n'y auroit point de différence entre un Vœu & un Serment; & comment s'assûreroit-on que Dieu agrée ou accepte de telles Promesses? Ainsi du moment que l'Engagement, dont on avoit pris Dieu à témoin, renferme quelque chose qui le rend nul en lui-même; le Serment perd toute sa force: sur tout lors que l'on n'a juré que de bouche, comme le font apparemment ceux de qui on extorque une Promesse avec serment, par la crainte de la mort ou de quelque grand peril.

(2) Un Voleur, par exemple, qui, le pistolet à la gorge, fait promettre avec serment à un homme qui passe sur le grand chemin, de lui donner cent pistoles, ou de ne pas le découvrir.

(3) De

tions, auxquelles il est ajoûté (1). Ainsi les Sermens qui regardent quelque chose d'impossible, n'obligent point. Une Promesse conditionelle ne devient pas absolue, pour être confirmée par serment. Et dans les Promesses faites avec serment il faut une acceptation de la part de celui à qui l'on jure, tout de même que dans une simple Promesse.

En quoi consiste la force particuliére du Serment que l'on ajoûte à un Engagement, qui sans cela ne laisseroit pas d'être indispensable.

§. VII. MAIS voici quelle est la force particuliére de l'interposition du Serment, c'est que la violation du respect que chacun doit à la Majesté Divine, qui ne sauroit être ni trompée, ni impunément moquée, fait regarder ceux qui se rendent coupables d'une infidelité accompagnée de parjure, comme sujets à une peine plus rigoureuse, que ne sont ceux qui manquent simplement à leur parole. D'ailleurs,

(1) De ces principes on peut aussi déduire, pourquoi & comment un Supérieur peut décharger ou absoudre de leur serment ceux qui dépendent de lui. Il faut supposer d'abord, qu'il s'agisse de choses à l'égard desquelles le Supérieur aît droit d'exiger qu'on ne s'engage qu'autant qu'il lui plaît. Il faut distinguer ensuite, s'il avoit déja défendu, ou non, la chose jurée. Si elle étoit actuellement défenduë, ou elle l'étoit avec déclaration expresse que les engagemens contractez là-dessus seroient nuls; & en ce cas-là, le Serment tombe de lui-même; sans qu'il soit besoin d'aucune dispense du Supérieur, de sorte que, s'il la donne, c'est seulement pour témoigner que le Serment a toûjours été invalide; Ou bien il n'y avoit point de peine de nullité attachée expressément aux défenses; & alors le Supérieur s'est néanmoins tacitement reservé le droit d'annuller les Sermens faits en matiére d'une telle chose. En l'un & en l'autre cas, [illegible] qui a juré, sâchant bien les défenses, commet un grand péché. Que si la chose, sur quoi on a juré, n'étoit pas encore défenduë en aucune maniére, on ne s'est pas à la vérité rendu coupable d'un manque de respect pour le

saint

leurs, le Serment (1) exclut de l'interprétation des actes où il intervient, toute chicane & toute vaine subtilité.

Le Serment n'exclut pas les *restrictions* & les *conditions*, qui suivent de la nature même de la chose.

§. VIII. Il ne faut pourtant pas toûjours donner aux paroles du Serment un sens aussi étendu qu'elles peuvent le recevoir ; mais on doit (1) quelquefois le restreindre, lors que la nature même de la chose le demande: comme, par exemple, si le Serment a été fait par un principe de haine ou d'animosité ; & si ce à quoi on le joint n'est pas tant une promesse, (2) qu'une menace. Le Serment n'exclut pas non plus les conditions & les restrictions tacites, qui suivent de la nature même de la chose. Si l'on a juré à quelcun, par exemple, de lui accorder tout ce qu'il souhaitteroit, & que là-dessus il nous demande des choses injustes

saint nom de DIEU: mais cela n'empêche pas que le Supérieur ne puisse user de son droit, s'il le juge à propos pour de bonnes raisons. Ceux qui ont contracté ou accepté l'engagement, ont aussi pû & dû supposer cette exception, qui suivoit manifestement de la nature de la chose.

§. VII. (1) Cela n'est pas particulier au Serment: quoi qu'il y aît plus de crime à chercher des chicanes & de vaines subtilitez dans un acte où l'on a fait intervenir le saint nom de Dieu.

§. VIII. (1) Cela a lieu aussi dans les simples Promesses & les simples Conventions. Voiez les Notes sur le DROIT DE LA NAT. ET DES GENS, *Liv.* IV. *Chap.* II. §. 13.

(2) Tous les Sermens comminatoires sont nuls. 1. Parce qu'il n'y a point d'acceptation de la part de la personne que l'on menace, ni par conséquent d'obligation imposée à celui qui jure. 2. Parce que ces sortes de Sermens sont toûjours faits à la legere & sans une pleine délibération. Voiez ce que j'ai dit dans la 2. *Note* sur l'endroit du grand Ouvrage, qui vient d'être cité.

justes, ou absurdes; on n'est point obligé de tenir un tel serment. Car quand on fait une Promesse illimitée, comme celle-là, on suppose que celui en faveur de qui l'on s'engage, demandera des choses honnêtes, ou moralement possibles, & non pas des choses extravagantes, ni qui doivent être pernicieuses ou à lui-même, ou à d'autres.

Les paroles du Serment doivent être entendues au sens que les prend celui qui le défére.

§. IX. UNE autre remarque qu'il y a à faire ici, c'est que *les paroles du Serment, prises toutes ensemble, doivent être expliquées dans le sens que celui qui défére le Serment, ou à qui l'on jure, a témoigné les entendre.* Car, c'est sur tout en sa faveur que se prête le Serment, & non pas en faveur de celui qui jure. C'est aussi à lui à prescrire la formule du Serment, en termes aussi clairs qu'il est possible, déclarant sans équivoque de quelle maniére il les entend: comme, d'autre côté, celui qui jure doit aquiescer à ce sens bien compris, & l'exprimer si clairement, qu'il ne puisse l'éluder par aucune vaine subtilité.

Division des Sermens.

§. X. ON peut distinguer diverses sortes de *Sermens*, selon leur différent usage dans la Vie Commune. Car on les ajoûte quelquefois aux Promesses & aux Conventions (1) pour les rendre plus sacrées & plus inviolables. Quelquefois on jure pour confirmer ce que l'on avance sur un fait qui n'est pas encore bien

§. X. (1) Ceux-là s'appellent des *Sermens Obligatoires* (*Juramenta Promissoria*) & les autres des *Sermens Affirmatifs* (*Assertoria*).

bien avéré, & qui ne sauroit être mieux éclairci par une autre voie plus commode : tel est le serment qu'on exige des *Témoins*, c'est-à-dire, de ceux que l'on présume savoir la vérité au sujet d'une action d'autrui. Quelquefois aussi une personne qui a quelque différent ou quelque procès, jure elle-même pour le terminer, ou par ordre du Juge, ou à la requisition de l'autre Partie.

CHAPITRE XII.

Des Devoirs qui concernent L'AQUISITION DE LA PROPRIETE' DES BIENS.

§. I. TELLE est la constitution du Corps Humain, qu'il a besoin de diverses choses extérieures pour se nourrir, & pour se mettre à couvert de ce qui pourroit détruire la liaison & le bon état de ses parties. Il y a même une infinité de choses extérieures, qui servent à rendre la Vie plus commode & plus douce, de sorte que, si elles ne sont pas absolument nécessaires, elles sont du moins très-utiles. (a) De là on peut conclurre sûrement, que c'est avec le bon-plaisir de DIEU que l'Homme se sert des autres Créatures, jusqu'à en consumer & en détruire plusieurs. Ce qui a lieu non seulement à l'égard des *Végétaux*, & des autres choses destituées de sentiment, mais encore à l'égard des Animaux, sans en excep-

Fondement du *droit que l'Homme a sur les autres Créatures*, tant Animées, qu'Inanimées.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. III.

excepter même ceux qui ne nous font aucun mal: car, quoi qu'ils souffrent de la douleur lors qu'on leur ôte la vie, ce n'est pas un crime que de les tuer & de les manger (1).

De la Communauté primitive, & de l'introduction de la Propriété des Biens.

§. II. On conçoit que *d'abord Dieu donna tout en commun aux Hommes*, en sorte que rien n'appartenoit à l'un plus qu'à l'autre; quoi que d'ailleurs ils dûssent regler entr'eux l'usage de ces biens communs, selon que le demandoit la constitution du Genre Humain, l'ordre de la Société, & le bien de la Paix. (a) Ainsi, tant que le Genre *Humain* fut réduit à peu de personnes, on se contenta d'établir, (1) *que dès que quelcun se seroit saisi d'une chose, à dessein de la faire servir à ses besoins, aucun autre ne pourroit l'en déposséder; en sorte pourtant que le fond ou la substance même des choses, qui en produisent d'autres, demeureroit toûjours en commun.* Mais quand les Hommes se furent multipliez, & que l'on eût commencé à cultiver les choses d'où l'on tire dequoi se nourrir & se couvrir; alors, pour prévenir les contestations

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IV.

§. I. (1) Car 1. les Bêtes étant privées de la Raison, sans laquelle on ne sauroit concevoir de Droit ni d'Obligation, proprement ainsi nommée; il n'y a par conséquent aucune Loi commune aux Hommes & aux Bêtes. 2. Les Bêtes ne perdent rien par la mort, puis que leur Ame meurt avec leur Corps. 3. Si l'on ne tuoit point de Bêtes, sur tout de celles de certaines espèces, leur grand nombre seroit pernicieux au Genre Humain. Ainsi il suffit d'éviter ici la cruauté, qui est plus condamnable à cause des mauvaises suites qu'elle peut avoir par rapport aux Hommes, qu'à cause des Bêtes mêmes que l'on fait souffrir sans nécessité.

ons, & pour mettre un bon ordre dans le commerce de la Vie, *on assigna en propre à chacun le fond & la substance même de certaines choses; laissant du reste au prémier occupant tout ce qui ne seroit point entré dans ce prémier partage.* Voilà de quelle maniére la PROPRIÉTÉ DES BIENS s'introduisit, avec l'approbation de Dieu, par un effet du consentement des Hommes, & de quelque convention, du moins tacite.

§. III. LA PROPRIÉTÉ n'est donc autre chose qu'*un droit, en vertu duquel le fond & la substance d'une chose appartient à quelcun de telle sorte, qu'elle n'appartient à aucun autre, du moins entiérement & de la même maniére.* D'où il s'ensuit, que chacun peut disposer à sa fantaisie de ce qui est à lui en propre, & en défendre l'usage à toute autre personne; tant qu'il n'a pas lui-même (1) donné à autrui un droit particulier sur son bien par quelque convention. Dans les Societez Civiles néanmoins ce droit de Propriété est souvent restreint à l'égard de certaines personnes-

Ce que c'est que la *Propriété.*

§. II. (1) Il n'étoit point nécessaire pour cela d'une convention, ni expresse, ni tacite. Le droit du Prémier Occupant est une suite necessaire de l'intention de celui qui donne une chose en commun à plusieurs: bien entendu qu'en s'emparant de ce qui n'est en propre à personne, on en laisse assez pour les besoins des autres. Voiez ce que j'ai dit sur le DROIT DE LA NAT. ET DES GENS, Liv. IV. Chap. IV. §. 4. *Note* 4. de la seconde Edition.

§. III. (1) Comme quand on accorde à quelcun un droit de *Servitude*, ou d'*Usufruit*, ou d'*Emphytéose*, ou de *Fief* &c.

ſonnes, ou par les (2) Loix & par la volonté du Souverain, ou par un effet (3) des diſpoſitions & des conventions des Particuliers.

Que ſi une ſeule & même choſe appartient également & de la même maniére à pluſieurs perſonnes par indivis, on l'appelle *commune*, mais ſeulement par rapport à eux : tous les autres n'ont pas plus à y prétendre, que ſi elle avoit été aſſignée en propre à une ſeule perſonne.

Il y a des choſes qui ſont demeurées communes.

§. IV. COMME l'établiſſement de la Proprieté des biens ne s'eſt fait que peu à peu, ſelon que le demandoient les beſoins du Genre Humain : il n'a pas été non plus néceſſaire que toutes les choſes du monde généralement fuſſent aſſignées en propre à quelcun ; mais *quelques-unes ont pû être laiſſées dans la communauté primitive*, ſans préjudice de la paix du Genre Humain, & *d'autres ont dû l'être néceſſairement*. (a) En effet, quelque utile que

(a) *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. IV. Chap. V.

(2) C'eſt ainſi que les *Prodigues* ſont privez de l'adminiſtration de leurs biens. Il y a auſſi des choſes que les Loix ne permettent d'aliéner que d'une certaine maniére. En général, le Souverain, comme tel, a une eſpéce de *Domaine éminent*, comme on parle, ſur les biens de ſes Sujets. Voiez ci deſſous, *Liv.* II. *Chap.* XV.

(3) Les *Donateurs*, par exemple, ou les *Teſtateurs*, défendent quelquefois d'aliéner les biens dont ils diſpoſent en faveur de quelcun, ou ne le lui permettent que ſous certaines conditions. Il y a auſſi ſouvent dans les *Contracts de Vente*, diverſes clauſes qui reſtreignent le droit de Proprieté que l'on transfére. Voiez ci deſſous, *Chap.* XV. §. 9.

§. IV. (1) Cette raiſon par elle-même n'a aucune force. Car il s'enſuit de là au contraire que l'on peut s'approprier tout autant qu'on voudra d'une choſe comme celle-là, puis que chacun pourra en faire de même à ſon tour

que soit une chose, si l'usage en est *inépuisable*, (1) de telle sorte que tout le monde puisse s'en servir, sans que pour cela chacun en aît moins, il seroit également superflu & ridicule de vouloir se l'approprier, ou la faire entrer en partage. Telles sont (2) les *Eaux courantes*, la *lumiére* & la *chaleur du Soleil*, l'*Air*, & autres choses semblables. On rapporte encore ici le *vaste Ocean*, qui environne les grands Continens, consideré à l'égard des endroits qui sont fort éloignez des Rivages. Car non seulement il est plus que suffisant pour les besoins de tout le monde, mais encore *la garde en est moralement impossible* à un seul Peuple: or quand une chose est de telle nature, qu'on ne sauroit en aucune maniére empêcher les autres d'en jouïr aussi bien que nous, il est inutile de vouloir la partager ou se l'approprier; cela ne feroit que donner lieu à de vaines & de frivoles contestations.

§. V.

tour, & que personne n'y perd rien. La vérité est qu'afin qu'une chose soit susceptible de Proprieté, il faut 1. Qu'elle soit de nature à être possédée d'une maniére ou d'autre; car le but & l'usage de la Proprieté consiste dans la Possession. 2. Que l'on soit à portée de s'emparer de la chose, & de la garder; autrement toutes les prétensions qu'on voudroit avoir sont inutiles.

(2) De ce que ces sortes de choses sont d'un usage inépuisable, il s'ensuit seulement que, selon les Loix de l'Humanité; on doit permettre à chacun de s'en servir, tant qu'on peut le faire sans se causer à soi-même du préjudice. Car du reste, rien n'empêche qu'on ne possede à leur maniére, & les *Eaux courantes*, & l'*Air*, & la *lumiére* & la *chaleur du Soleil*, comme il seroit aisé de le faire voir, si cela étoit nécessaire.

Division des différentes *maniéres d'aquérir la Propriété.*

§. V. Il y a différentes *maniéres d'aquérir la Propriété*, lesquelles se réduisent à deux sortes, les unes *primitives*, & les autres *dérivées*. Les prémiére, ce sont celles par lesquelles une chose qui n'étoit à personne commence à appartenir en propre à quelcun. Les autres, ce sont celles qui font passer d'une personne à l'autre la Propriété déja établie. L'*Aquisition Primitive* est encore ou *simple & absolue*, qui consiste à aquérir la propriété du *fond* & de la *substance* même des choses: ou *primitive à quelque égard seulement*, lors qu'on aquiert un simple *accroissement* survenu dans une chose qui nous appartenoit déja.

De l'Aquisition par *droit de Prémier Occupant.*

§. VI. Aprés l'établissement de la Propriété des biens, les Hommes, comme nous l'avons déja dit, convinrent entr'eux, que tout ce qui n'étoit point entré dans le prémier partage, seroit laissé au prémier occupant, c'est-à-dire, à celui qui s'empareroit avant tout autre de quelcune de ces choses communes, par un acte (1) corporel, & avec intention de se les approprier. De sorte que LA PRISE DE POSSESSION PAR DROIT DE

§. VI. (1) Ce qui fonde proprement le droit du *Prémier Occupant*, c'est qu'il a donné à connoître avant tout autre le dessein qu'il avoit de s'emparer de telle ou telle chose. Si donc il témoigne son intention par quelque autre acte aussi significatif, comme par de simples paroles, par un geste, par une marque faite à certaines choses &c. ou si les autres ont manifestement renoncé, en sa faveur, au droit qu'ils avoient aussi bien que lui sur une chose: il peut alors aquérir la proprieté originaire de

De Premier Occupant (a) est aujourd'hui la seule maniére d'aquérir originairement la propriété du fond & de la substance même des choses.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. IV. Chap. VI.

C'est ainsi que l'on se rend maître des *Païs déserts*, que personne ne s'étoit encore appropriez; car ils commencent à appartenir au prémier qui y met le pié avec intention de les posséder, & qui pour cet effet les cultive, & y plante ou y établit des bornes, par lesquelles il distingue ce dont il veut s'emparer d'avec ce qu'il veut laisser en commun. Que si plusieurs à la fois s'emparent ensemble d'une certaine Contrée, l'expédient le plus ordinaire est d'assigner à chacun une certaine portion de terre, après quoi on regarde celles qui restent comme appartenant à tout le Corps.

On aquiert aussi par droit de Prémier Occupant, les *Bêtes Sauvages*, les *Oiseaux*, les *Poissons* de la Mer, des Riviéres, des Lacs ou des Etangs; & les *Perles* ou autres choses semblables que la Mer jette sur le Rivage en certains endroits: bien entendu que le Souverain n'aît pas expressément defendu aux Particuliers de prendre ces sortes de choses, (2) ou qu'il

de cette chose, sans aucune prise de possession actuelle. Voiez ce que l'on a dit dans les Notes sur le Droit de la Nat. et des Gens, Liv. IV. Chap. VI. §. 2, 8, 9.

(2) Le Corps du Peuple, ou le Chef de l'Etat, est censé s'être emparé de toutes les Choses Mobiliaires qui se trouvent dans l'enceinte de ses Terres, comme d'autant d'accessoires. L'intention de s'approprier ces sortes de biens suit de la nature même de la chose, de maniére que, s'il ne témoigne pas d'ailleurs qu'il veut les laisser commu-

nes,

qu'il n'en aît pas reservé le droit à certaines personnes par un privilége particulier. Mais lors que cela est permis à tout le monde, une chose n'appartient à quelcun par droit de Prémier Occupant, que quand il en a pris possession par un acte corporel, (3) & qu'il l'a réduite en sa puissance.

On peut même aquérir par droit de Prémier Occupant une chose qui a déja eû un maître, pourvû que le droit de celui-ci aît été entiérement éteint: comme quand le Propriétaire d'une chose l'a jettée ou abandonnée avec un dessein formel & suffisamment manifesté de ne plus la tenir pour sienne; ou lors que l'aiant perdue malgré lui, il la regarde ensuite comme ne lui appartenant plus, & ne pense point à la recouvrer. Il faut rapporter ici ce que l'on appelle un *Trésor*, c'est-à-dire, un argent dont on ignore le maître; car il est au (4) prémier qui le trouve, à moins que les Loix Civiles n'en disposent autrement.

§. VII.

nes, elles lui appartiennent véritablement, autant que leur constitution naturelle le permet. Je dis, *autant que leur constitution naturelle le permet*: car les *Bêtes sauvages*, par exemple, qui sont dans les Forêts du païs, peuvent passer dans les Forêts d'un autre Etat, où l'on n'a pas droit de les aller reclamer: mais il ne s'ensuit point de là, qu'elles n'appartinssent pas auparavant au Maître des Forêts qu'elles ont quitté. Le droit de Propriété, que celui-ci avoit, n'en étoit pas moins réel, pour être chancellant & sujet à s'évanouïr. Il en est ici comme des Riviéres. L'Eau qui coule chaque jour dans nos Campagnes, est *nôtre*, quoi qu'elle s'enfuïe incessamment, pour passer sur les terres d'autrui, d'où elle ne reviendra plus.

(3) Voiez la *Note* 1. sur ce paragraphe.

(4) Quand même il l'auroit trouvé dans un Fonds ap-

par-

De l'Aquisition des *Accessoires.*

§. VII. Voila' en quoi consiste l'*Aqui-ition primitive*, simple & absolue: parlons naintenant de celle qui n'est telle *qu'à quel-jue égard seulement.* (a)

(a) *Droit de la N. & des G.* Liv. IV. Chap. VII.

La plûpart des choses, qui entrent en propriété, ne demeurent pas toûjours dans le même état. Il y en a dont *la matiére se dilate intérieurement*, (1) & grossit par ce moien leur substance. D'autres reçoivent des (2) *accroissemens extérieurs.* D'autres produisent des *fruits* ou des *revenus* de différente nature. Plusieurs enfin aquiérent, par un effet de l'industrie humaine, une *nouvelle forme* (3) qui leur donne un plus grand prix. Tout cela peut être compris sous le nom général d'Accessoires, qui se réduisent en général à deux sortes: l'une, de ceux qui proviennent uniquement de la nature même des choses, sans que les Hommes aient aucune part à leur production: l'autre, de ceux qui doivent leur origine ou en tout, ou en partie, au fait des Hom-

partenant à autrui. Car ce n'est pas un accessoire du Fonds, comme les *Métaux*, les *Minéraux*, & autres choses semblables, qui y sont censées attachées naturellement, & dont à cause de cela le Propriétaire du Fonds peut être regardé comme en possession.

§. VII. (1) Comme celle des *Mines*, des *Carriéres* &c. Tels sont aussi les *Arbres* & les *Plantes*, qui se forment d'une petite semence, & qui étant sortis de terre, grossissent imperceptiblement.

(2) Cela se voit dans les *Alluvions.*

(3) C'est ainsi qu'avec du *grain* on fait de la *farine*, & avec de la *farine* du *pain*. Un *Peintre*, avec ses couleurs & son pinceau, fait d'un morceau de *Toile* fort commune, un *Tableau* rare & de grand prix.

Hommes, & à quelque travail, ou quelque industrie. La Régle générale que l'on doit établir ici, (4) c'est que *les Accessoires, & en géné-*

(4) Cette Régle ne regarde que les cas dans lesquels l'Accessoire provient ou simplement par un effet naturel, & comme un fruit de la chose même ; ou par le fait & le travail de celui à qui appartient la chose. Mais lors que l'Accessoire est ou en tout, ou en partie, à une autre personne, ou qu'il survient par un effet du travail & de l'industrie d'autrui : voici, à mon avis, des principes simples, par lesquels on peut aisément décider ces sortes de cas assez difficiles. 1. Il faut voir, si c'est *de bonne ou de mauvaise foi*, que quelcun a mêlé son bien ou son travail avec le bien d'autrui. Car *s'il y a de la mauvaise foi de sa part, il mérite de perdre sa peine ou son bien* ; autrement un Propriétaire se verroit tous les jours exposé, par la malice d'autrui, à ne pouvoir disposer à sa fantaisie de ce qui lui appartient. Si donc quelcun a, par exemple, planté des Arbres ou semé des grains dans un Fonds qu'il savoit bien n'être pas à lui ; le Maître du Fonds n'est point obligé de lui laisser reprendre les Arbres, ni de partager les grains avec lui : & il est au contraire en droit de se faire dédommager du préjudice qui peut lui être revenu de ce que sa terre a été occupée, & emploiée à d'autres usages, que ceux auxquels il l'avoit destinée. Il y a néanmoins ici une exception à faire, c'est lors que la chose appartenante à autrui est de très-petite valeur & en elle-même, & en comparaison du prix de la forme qu'on lui a donnée. Supposé, par exemple, que quelcun ait pris une main de Papier, ou une Planche de bois commun, ou un morceau de Toile, qu'il savoit être à autrui ; & qu'il y ait écrit des choses de conséquence, ou fait quelque belle peinture : en ce cas-là, il ne peut guéres y avoir de mauvaise foi considérable ; il y a lieu de présumer que celui qui a pris de son chef le Papier, la Planche, ou la Toile, a cru que le Propriétaire y consentiroit aisément, sur tout si on lui rendoit une pareille quantité de même sorte, ou la valeur ; ainsi celui-ci ne peut pas s'approprier les Ecrits, ou le Tableau. 2. *Celui au bien duquel une chose d'autrui a été jointe & incorporée, soit par le fait innocent de celui-là même à qui elle appartenoit, ou sans que celui-ci y ait eu aucune part ; doit, toutes choses d'ailleurs égales, avoir l'ouvrage ou le composé qui en résulte.* Car il y a pour l'ordinaire quelque imprudence dans celui

[illegible]énéral tout émolument provenu d'une chose, appartient au maître de cette chose; & que quiconque a produit une nouvelle forme dans une

lui qui s'est mépris : & quand même il n'auroit contribué en aucune manière au mêlange, s'il lui en revient du préjudice, ce n'est pas la faute de l'autre. Ainsi, par exemple, si l'Eau aiant emporté un morceau de Terre, l'ajoûte au Champ voisin, le Maître de ce Champ peut s'approprier le morceau de terre, à moins que celui à qui il appartenoit ne le ret[illegible] incessamment de là. Et le prémier n'est pas obligé [illegible]e paier à l'autre la valeur du morceau de terre qui re[illegible] dans son Champ, parce qu'il ne lui en revient auc[illegible] profit : au contraire il peut se faire qu'il en reçoiv[illegible] quelque préjudice, dont l'ancien Maître du morceau de terre ne doit pourtant pas le dédommage[illegible] parce qu'il n'en est pas la cause, comme nous le supposons. Mais lors que quelcun a, par exemple, semé de bonne foi dans le Champ d'autrui, le Propriétaire du Champ doit lui rembourser la valeur de la semence & de la peine prise pour semer, parce qu'il en profite ; à moins qu'il n'eût résolu de semer dans son Champ quelque graine de plus grand prix, ou d'y mettre quelque autre chose qui lui auroit été de plus grand revenu. 3. *Si la chose ou la peine de l'un des deux est susceptible de remplacement, & que celle de l'autre ne le soit pas, sans qu'il y ait d'ailleurs aucune mauvaise foi de part ni d'autre ; celui à qui appartient cette chose ou cette peine, doit se contenter qu'on lui en rende une autre toute semblable de même espéce, ou la valeur en argent.* Car alors le dernier ne perd rien ; au lieu que l'autre pourroit quelquefois y perdre beaucoup, & y perdroit toûjours en ce qu'il ne recouvreroit rien qui pût tenir lieu de son bien ou de sa peine. C'est en vertu de ce principe que ce qui a été *planté*, ou *semé* demeure ordinairement au Maître du *Fonds* ; les *Actes* ou les *Ecrits*, à celui qui les a faits, & non pas à celui à qui étoit le *Papier* ; le *Tableau*, au *Peintre*, & non pas au Maître de la *Toile* ou de la *Planche* ; le *Cachet*, à celui qui l'a *gravé* ou qui l'a fait graver &c. Mais, par la même raison, si quelcun avoit fait tracer quelque méchante peinture sur une Table ou une Toile rare & de grand prix, qui m'appartient, ou si l'on avoit gravé quelque chose sur une Pierre précieuse, qui est à moi ; je devrois ravoir ma Table, ma [illegible], ou mon Diamant.

une matière qui étoit à lui, est légitime Proprietaire de l'ouvrage ou du composé qui en résulte.

Des *Servitudes.*

§. VIII. QUOI QUE la Propriété, comme nous l'avons dit, donne par elle-même au Propriétaire un plein droit de disposer lui seul à son gré, & de la chose, & de tout ce qui en provient; il arrive néanmoins assez souvent que l'on aquiert ou par une convention, ou par quelque autre voie, le droit de tirer certain profit, certaine utilité, ou certaine commodité, d'une chose appartenante à autrui, ou d'empêcher que le Maître de cette chose n'en dispose absolument à tous égards. (a) Ces sortes de droits s'appellent des SERVITUDES; & on les divise en *Servitudes Personnelles*, dont l'effet & le privilége est attaché immédiatement à une certaine personne, qui n'a aquis que pour elle seule le pouvoir de se servir du bien d'autrui; & *Servitudes Réelles*, en vertu desquelles on tire quelque utilité du bien d'autrui à la faveur

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VIII.

§. VIII. (1) L'*Usufruit* est le droit de joüir *gratuitement* (car c'est ce qu'il faut supposer dans toutes ces sortes de droits sur le bien d'autrui; autrement ce seroit une espéce de Contract de Louage) c'est, dis-je, le droit de joüir gratuitement du bien d'autrui, & d'en tirer tout le profit qui peut en revenir, sans disposer du fond même.

(2) Ce que l'Auteur appelle *Usage*, après les Jurisconsultes Romains, dont il suit les idées dans toute cette division des Servitudes; c'est le droit de joüir du bien d'autrui sans toucher au fond, mais seulement autant qu'on en a besoin pour son usage ordinaire, ou pour celui des siens, selon sa condition & sa qualité.

(3) L'*Habitation* est le droit de retirer tous les émolumens qui proviennent du [illegible]ment d'une Maison d'autrui,

teur d'une chose qui nous appartient, & à laquelle ce droit est attaché, en sorte qu'il passe à tous ceux qui deviennent successivement maîtres de la chose.

On compte quatre sortes de *Servitudes Personnelles*, savoir (1) l'*Usufruit*, le droit (2) d'*Usage*, le droit (3) d'*Habitation*, & le (4) *Service des Esclaves*. Les *Servitudes Réelles* se divisent en *Servitudes des Héritages de la Ville*, (5) & *Servitudes des Héritages de la Campagne*. Les prémiéres renferment, par exemple, le *droit d'Appui*; les Servitudes *pour les Jours*, & *pour les Vûes*; les Servitudes *pour les Gouttiéres* &c. Les autres sont, par exemple, un droit de *Passage*, ou pour les personnes seulement, ou pour les Bêtes & pour le charroi; les *Aqueducs*; le droit de *puiser de l'Eau*; le droit d'*abreuver son Bétail*, ou de le *mener paître* &c. Ces Servitudes ont été presque toutes établies à l'occasion du Voisinage.

§. IX. Il y a deux différentes sortes d'*Aqui-* Combien il y a de differentes sortes d'*Aquisitions Dérivées*.

trui, ou en y demeurant soi-même, ou en la louant à d'autres.

(4) On voit bien que c'est le droit de retirer toute l'utilité qui peut revenir du service & du travail d'un Esclave d'autrui.

(5) *Servitutes prædiorum urbanorum, aut rusticorum.* Tout ceci est encore du Droit Romain. On entendoit par *Héritages de la Campagne*, les Terres, & ces chétifs Bâtimens qui ne servent que pour le Bêtail, & pour les usages de l'Agriculture. Mais les *Héritages de la Ville* sont tous les Bâtimens propres ou à loger, ou à faire quelque commerce, ou à d'autres semblables usages; soit que ces Bâtimens se trouvent situez à la Ville ou à la Campagne.

quiſitions Dérivées : les unes, qui ſont paſſer les choſes d'une perſonne à l'autre *en vertu des diſpoſitions de quelque Loi :* les autres, qui ſont fondées ſur une *volonté expreſſe de l'ancien Propriétaire.* Les unes & les autres ſont ou *Univerſelles*, ou *Particuliéres*, ſelon que l'on aquiert ou tous les biens d'une perſonne, ou ſeulement une partie.

Des *Succeſſions abintestat.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XI.

§. X. L'AQUISITION *Univerſelle* des biens d'une perſonne *en vertu de la* (1) *Loi*, a lieu dans les (a) SUCCESSIONS ABINTESTAT, dont voici le fondement.

Il ſeroit également contraire & à l'inclination générale des Hommes, & au repos du Genre Humain, que les biens qu'on a aquis avec tant de peine, fuſſent regardez comme ſans maître après la mort de chacun, & laiſſez en proie au prémier occupant. C'eſt pour cela que, parmi tous les Peuples, on a établi, en ſuivant les lumiéres de la Raiſon, que, ſi quelcun venoit à mourir ſans avoir diſpoſé de ſes biens, ils paſſeroient aux perſonnes que l'on préſumeroit lui avoir été les plus chéres, à en juger par les ſentimens naturels des Hommes. Or tels ſont pour l'ordinaire les *Deſcendans*, & enſuite les *autres Parens*, ſelon le degré de proximité où chacun eſt par rapport au Défunt. Car, quoi qu'il y aît des gens qui,

§. X. (1) Cètte ſorte d'Aquiſition n'eſt pas uniquement fondée ſur les Loix Civiles. Elle dépend d'une volonté tacite du Défunt, que l'on a tout lieu de preſumer. Il eſt vrai qu'il y intervient pluſieurs diſpoſitions des Loix Ci-

qui, à cause de quelque bienfait considérable qu'ils ont reçû d'un Etranger, ou par une inclination particuliére pour lui, l'aiment mieux qu'aucun de leurs Parens ; le bien de la paix vouloit, que, sans avoir égard aux présomtions apparentes de la volonté singuliére d'un petit nombre de gens, on se réglât sur la disposition commune & ordinaire des Hommes, & qu'on suivît, en assignant les Successions, la voie la plus facile, & la moins sujette à produire des contestations embrouillées, comme il en naîtroit si les Bienfaicteurs & les Amis pouvoient concourir à la succession avec les Parens. D'ailleurs, si quelcun veut absolument préférer un Bienfaicteur ou un Ami à ses propres Parens, il ne tient qu'à lui de déclarer expressément sa volonté là-dessus ; de sorte que, quand il ne l'a pas fait, on a lieu de croire qu'il ne s'en soucioit guéres.

§. XI. Les plus proches Héritiers d'une personne, qui n'a point disposé autrement de ses biens avant que de mourir, ce sont donc les *enfans*, dont la nourriture & l'éducation est fortement recommandée aux Péres & Méres par la Nature même, & en faveur desquels la tendresse naturelle donne lieu de présumer qu'un Pére & une Mére veulent les mettre à leur aise autant qu'il se peut, & leur lais- Ordre des Successions *ab intestat*.

Civiles, entre ceux qui sont Membres d'un même Etat ; mais les *Successions ab intestat* ont lieu aussi, jusqu'à un certain point, entre ceux qui vivent, dans la Liberté Naturelle.

laisser par conséquent, préférablement à t... autre, le bien qui leur reste en mourant. Or on entend sur tout ici les Enfans *nez d'un Mariage Légitime*, auxquels les Loix des Peuples civilisez, l'ordre de la Société Civile, & la Raison même, sont plus favorables, qu'aux Enfans (1) *Naturels ou Bâtards*. On comprend aussi sous le nom d'*Enfans*, les *Petits-Fils*, de degré en degré: car comme le Grand-Pére est obligé de les nourrir après la mort de son Fils ou de sa Fille; il est juste qu'ils concourent à sa succession avec leurs oncles Paternels & Maternels; autrement ce seroit pour eux un surcroit de malheur, que de perdre, après avoir été privez de leur Pére par une mort prématurée, les biens même qui lui devoient revenir, s'il eût vécu plus long-tems.

Au reste, il y a deux exceptions, qui empêchent qu'un Enfant ne succéde *abintestat* aux biens du Mari de sa Mére: l'une est, si le Mari, fondé sur des raisons suffisantes, n'a pas voulu reconnoître pour sien le Fils de sa Femme: l'autre, si un Pére a chassé & deshérité son Enfant, à cause de quelque crime énorme, ou d'une vie entiérement dereglée.

Au défaut de Descendans, il est juste que les

§. XI. (1) On leur doit néanmoins la nourriture & l'éducation, aussi bien qu'aux Enfans les plus légitimes.

§. XII. (1) Il faut dire ici la même chose que j'ai remarquée dans la *Note* sur le paragraphe 10. au sujet des *Successions ab intestat*. La *Prescription* en elle-même est une acquisition fondée sur le Droit Naturel: les Loix Civiles ne

les Biens retournent au *Pére* & à la *Mére*, ou aux *Aieux*. Si le Défunt ne laisse ni Pére ni Mére, ni Enfans, les *Fréres* doivent succéder; & à leur défaut, les autres *Collatéraux*, selon le degré de proximité. Mais, pour prévenir les disputes & les procès qui peuvent naître là-dessus tous les jours, & pour mettre les choses sur un pié conforme au Bien Public: dans la plûpart des Etats on régle exactement l'ordre des Successions *abintestat*; & le plus sûr est pour les Particuliers de suivre cet ordre, à moins que l'on n'aît de fortes raisons de s'en éloigner.

De la Prescription.

§. XII. Une autre sorte d'*Aquisition Dérivée*, (1) *faite en vertu de quelque Loi*, c'est la Prescription, (a) par laquelle, pour avoir joui long-tems sans opposition & sans interruption d'une chose appartenante à autrui, mais que l'on posséde de bonne foi & à juste titre, on en aquiert la pleine & entiére propriété, en sorte que desormais l'ancien Propriétaire peut être debouté, s'il vouloit la réclamer. La raison (2) pourquoi on a établi ce droit, c'est en partie parce qu'un Propriétaire, qui a négligé pendant long-tems de réclamer son bien, est censé l'avoir abandonné, y aiant beaucoup d'apparence que dans

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XII.

ne font qu'en régler le tems & la maniére.

(2) Ce droit est une suite du but même de la Proprié-té. Je l'ai fait voir au long, & d'une maniere nouvelle, dans mon Commentaire sur le grand Ouvrage du Droit de la Nat. et des Gens, *Liv.* IV. *Chap.* XII. §. 8, *Note* 2.

dans un espace de tems considérable on ne manque guéres d'occasion pour cela : en partie, à cause que le bien de la paix demandoit qu'un Possesseur de bonne foi ne fût pas toûjours exposé à se voir enlever ce qu'il a aquis à juste titre ; d'autant mieux qu'il est incomparablement plus fâcheux d'être dépouillé d'une chose, après l'avoir possédée de bonne foi, que de se résoudre à ne recouvrer jamais une chose dont on s'est passé long-tems, & de la perte de laquelle on étoit déja tout consolé. Les Régles de l'Equité Naturelle, bien consultées, suffisent pour fixer sans peine, dans chaque cas particulier, les justes bornes du tems de la Prescription. Mais, dans un Etat, il vaut mieux, pour abréger les procès, que l'on marque ici en général certains termes fixes pour chaque sorte de choses, selon que l'intérêt public le demande.

Des Testamens.

§. XIII. Les *Aquisitions Dérivées, faites en vertu d'un acte formel de l'ancien Propriétaire*, ont lieu ou *en cas de mort*, ou *entre vifs.*

On aquiert l'universalité des biens d'une personne, après sa mort, en vertu du Testament, (a) par lequel elle en a disposé en nôtre faveur. Parmi la plûpart des Peuples on a établi, comme pour se consoler en quelque maniére de la nécessité de mourir à laquelle tous les Hommes sont sujets, que chacun

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. X.

§. XIII. (1) Cela est de Droit Naturel. Voiez ce que j'ai dit sur le paragraphe 2. & 4. du Chapitre du gros Ouvrage, que j'ai cité à la marge.

cun pourroit, pendant sa vie, transférer ses biens, en cas de mort, aux personnes qu'il aimeroit le plus. Dans l'Antiquité la plus reculée, l'usage semble avoir été de nommer soi-même ses Héritiers, lors qu'on se sentoit sur le point de mourir, & de leur remettre ses biens de la main à la main, pour ainsi dire. Mais, dans la suite, on aima mieux, en plusieurs Païs, pour de bonnes raisons, une autre maniére de Testament, qui consiste à déclarer (1) en quel tems que ce soit, ou en présence de Témoins, ou par un Ecrit clos, ses derniéres volontez, que l'on peut néanmoins révoquer après cela toutes fois & quantes qu'on veut, & qui ne donnent aucun droit aux Héritiers nommez ou instituez, que quand le Testateur vient à mourir. Ces derniéres dispositions sont sans doute d'un grand poids: mais il faut les modérer & les régler, selon que le demandent les liaisons de Parenté, & l'intérêt de l'Etat. Aussi voions-nous que les Loix Civiles prescrivent pour l'ordinaire certaines bornes & certaines formalitez aux Testamens; &, en ce cas-là, si quelcun contrevient à leurs réglemens; il n'a pas lieu de se plaindre de ce qu'en assignant & distribuant ses biens aux Héritiers légitimes, on ne se conforme point à sa volonté.

§. XIV. Le transport de Propriété *entre vifs*, se fait ou *gratuitement*, & c'est ce que l'on appelle une (1) *Donation*; ou *par Contract*, *Du transport de Propriété entre vifs.*

§. XIV. (1) Voiez le Droit de la Nat. et des Gens, *Liv.* V. *Chap.* IV. §. 1. *Note* 1.

tract, dequoi nous traiterons en un autre endroit.

Des Aquisitions qui se font *contre la volonté du Propriétaire.*

§. XV. QUELQUEFOIS aussi on aquiert une chose *contre la volonté du Propriétaire*; ce qui arrive, dans un Etat, lors qu'un Criminel est dépouillé de tous ses biens, ou du moins d'une partie, applicables ou au Trésor public, ou à la personne lézée. De même à la Guerre, (a) on devient maître des choses que l'on prend sur l'Ennemi; qui néanmoins ne perd pas pour cela le droit de les recouvrer, en usant des mêmes voies de fait, jusques à ce que, par un Traité de Paix, il aît renoncé à toutes ses prétensions.

(a) Voiez le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VI. §. 14. & ce que l'on dira ci-dessous, Liv. II. Ch. XVI. §. 13.

CHAPITRE XIII.

Des DEVOIRS QUI RÉSULTENT DE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS *considérée en elle-même*, & *sur tout de ce à quoi est tenu* UN POSSESSEUR DE BONNE FOI.

On doit s'abstenir religieusement du bien d'autrui.

§. I. VOICI maintenant les (a) *Devoirs qui résultent de la nature même du droit de Propriété.*

1. CHACUN EST INDISPENSABLEMENT TENU ENVERS TOUT AUTRE QUI N'EST PAS SON ENNEMI, DE LE LAISSER JOUÏR PAISIBLEMENT DE SES BIENS, ET DE NE POINT LES ENDOMMAGER, FAIRE PÉRIR, PRENDRE,

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XIII.

DRE, OU ATTIRER A' SOI, NI PAR VIOLENCE, NI PAR FRAUDE, NI DIRECTEMENT NI INDIRECTEMENT. Par là sont défendus le *Larcin*, le *Vol*, les *Rapines*, les *Extorsions*, & autres crimes semblables qui donnent quelque atteinte aux droits que chacun a sur son bien.

§. II. 2. QUE SI LE BIEN D'AUTRUI EST TOMBE' ENTRE NOS MAINS, SANS QU'IL Y AIT DE LA MAUVAISE FOI OU AUCUN CRIME DE NOTRE PART, ET QUE LA CHOSE SOIT ENCORE EN NATURE; IL FAUT FAIRE EN SORTE, AUTANT QU'EN NOUS EST, QU'ELLE RETOURNE A' SON LE'GITIME MAÎTRE. Ce n'est pas que, quand on a aquis une chose de bonne foi & à titre légitime, on doive se former soi-même des difficultez sur la validité de son droit, & publier, pour ainsi dire, à son de trompe, que l'on est en possession de telle ou telle chose, afin que, si par hazard elle appartient à quelque autre, il vienne la réclamer. Mais il suffit qu'aussi-tôt qu'on apprend qu'elle est à autrui, on fasse savoir au Propriétaire, que l'on a entre les mains une chose qui lui appartient, & qu'il ne tiendra pas à nous qu'il ne la recouvre. Et alors non seulement on n'est pas tenu de restituer en sorte qu'il nous en coûte, mais encore, si l'on a fait quelques frais pour la garde ou l'entretien de ce bien d'autrui, on peut s'en faire rembourser, ou retenir la chose en attendant comme

A quoi est tenu celui qui a encore entre les mains le bien d'autrui qu'il possedoit de bonne foi?

me en gage. Au reste, le Devoir, dont il s'agit, est d'une nécessité si indispensable, qu'il l'emporte sur tous les engagemens des Contracts particuliers, & qu'il forme une exception au droit qui en résulte d'ailleurs. Si un Voleur, par exemple, m'a remis en dépôt une chose que je croiois de bonne foi lui appartenir légitimement, & que je découvre ensuite qu'elle a été volée, je dois la rendre non au Voleur, mais au véritable Propriétaire, que je connois.

Devoir général du *Possesseur de bonne foi*, lors que la chose, qui appartenoit à autrui, n'est plus en nature.

§. III. 3. MAIS SI LE BIEN D'AUTRUI, DONT ON E'TOIT EN POSSESSION DE BONNE FOI, N'EST PLUS EN NATURE, ON NE DOIT RENDRE AU VERITABLE MAITRE QUE LE PROFIT (1) QU'ON EN A RETIRE'; c'est-à-dire, autant qu'il est nécessaire pour ne pas s'enrichir au détriment d'une autre personne qui ne l'a point mérité.

Régles sur divers cas particuliers.

§. IV. DE ces principes il naît plusieurs conséquences, qui nous fournissent la solution de diverses questions particuliéres.

Je dis donc 1. *Qu'un Possesseur de bonne foi n'est obligé à aucune restitution, si la chose est venuë à périr ou à se perdre :* car, en

§. III. (1) Cela n'est point necessaire. L'Auteur suit ici les fausses idées qu'on a ordinairement des droits d'un *Possesseur de bonne foi*. La vérité est, qu'un tel Possesseur n'est tenu de rendre que la chose même, s'il ne s'en est point defait, & qu'elle n'aït pas péri. Pour tout ce qu'il a fait & exécuté, entant que Possesseur de bonne foi, au sujet du bien d'autrui qu'il avoit lieu de croire sien, il a agi en véritable Maître, & il en a tous les droits; de sorte que les émolumens de la Propriété lui appartiennent legitimement pendant cette espéce d'interrégne. Ainsi

en ce cas-là, il n'a ni la chose, ni le profit.

2. *Un Possesseur de bonne foi doit rendre non seulement la chose, mais encore les fruits* (1) *qui se trouvent encore en nature.* Car il est certain, que les Fruits d'une chose reviennent naturellement à son Maître. Mais le Possesseur de bonne foi peut déduire de là toutes les dépenses qu'il a faites pour avoir ou pour cultiver le bien d'autrui, & il peut aussi se faire paier sa peine.

3. *Un Possesseur de bonne foi est tenu de rendre & la chose même, & la valeur des* (2) *fruits consumez, s'il y a lieu de croire que sans cela il en auroit consumé tout autant de semblables, & que d'ailleurs il puisse se dédommager par une action de Garentie contre celui de qui il tenoit la chose à titre onéreux:* car en ce cas-là il a épargné son propre bien.

4. *Un Possesseur de bonne foi n'est point obligé de rendre la valeur des fruits qu'il a négligé de recueillir ou de faire venir en nature:* puis qu'alors il n'a ni la chose même, ni rien qui en tienne lieu.

5. *Si un Possesseur de bonne foi aiant reçû la chose en présent, l'a ensuite donnée lui même*

Ainsi il n'est obligé à la restitution d'aucuns revenus, ni d'aucun profit. Voiez ce que j'ai dit sur le grand Ouvrage du Droit de la Nature des Gens, *Liv.* IV. *Chap.* XIII. §. 3. *Note* [illegible] de la seconde Edition.

§. IV. (1) Il n'est point obligé à cela. Voiez la Note précedente.

(2) Cette décision est encore plus mal fondée, que celle de la Régle précedente. Voiez la Note sur le §. 3. & dans le grand Ouvrage, *Liv.* IV. *Chap.* XIII. §. 9. *Note* 1, 2.

me à quelque autre, il n'est point tenu de la rendre ; à moins que sans cela il n'en eût (3) *donné une autre de même prix, pour satisfaire à quelque Devoir* ; car en ce cas-là il profite en ce qu'il a épargné son propre bien.

6. *Si un Possesseur de bonne foi, après avoir aquis la chose à titre onéreux, l'a depuis aliénée de quelque maniére que ce soit ; il ne doit rendre que le gain qu'il a fait par là* (4).

7. *Un Possesseur de bonne foi doit rendre même ce qu'il a aquis à titre onéreux*, (5) *sans pouvoir redemander ce qu'il a déboursé au véritable Maître de la chose, mais seulement à celui de qui il la tient* ; à moins qu'il n'y aît lieu de croire que le Maître n'auroit pû recouvrer son bien sans quelque dépense, ou qu'il n'aît de lui-même promis quelque récompense à celui qui l'auroit trouvé.

Devoir de celui qui a trouvé quelque chose, dont il ne connoît pas le maître.

§. V. *Lors qu'on a trouvé une chose qu'il y a lieu de croire avoir été perdue au grand regret de son Maître ; on ne doit pas la prendre à dessein de la cacher à lui-même, s'il venoit nous en demander des nouvelles. Mais tant que le Propriétaire ne se montre pas, on peut innocemment la garder pour soi.*

CHA-

(3) Exception superfluë, par la grande raison alléguée ci-dessus.

(4) Ce gain lui appartient légitimement par la même raison.

(5) Il le peut très-bien, lors qu'il ne trouve pas moien de recouvrer ce qu'il a donné, de la main même de celui qui l'a mis en possession de la chose. En un mot, un Pos-

Chapitre XIV.

Du Prix *des Choses, & des Actions.*

§. I. Comme tout ce qui entre en propriété n'est ni de même nature, ni d'un même usage; & que chacun n'a pas toûjours tout ce qu'il lui faut: les Hommes s'avisérent bien tôt de pourvoir à leurs besoins mutuels par des *Echanges.* Mais on reconnut depuis en celà même un inconvénient considérable; c'est que très-souvent il n'y avoit pas moien d'assortir si bien les choses, par lesquelles on pouvoit s'accommoder réciproquement, que l'un ou l'autre de ceux qui troquoient ensemble ne reçût moins qu'il ne donnoit. On jugea donc nécessaire d'attacher aux choses, par quelque convention, une *quantité morale*, ou une certaine idée à la faveur de laquelle on pût comparer ensemble & réduire à une juste égalité, non seulement les choses extérieures, mais encore les actions qui entrent en commerce, & que l'on ne veut pas faire gratuïtement pour autrui. (a) C'est à cette quantité ou mesure com-

Ce que c'est que le *Prix des Choses*, & des *Actions.*

(a) *Droit de la N. & des G.* Liv. V. Chap. I.

Possesseur de bonne foi n'est obligé de rendre la chose purement & simplement, que quand il l'a reçuë en pur don, ou qu'il l'a trouvée, sans avoir d'ailleurs fait à l'occasion de cette chose aucunes dépenses, dont il ne soit pas dédommagé par le profit qu'elle lui a apporté. Voiez sur le Droit de la Nat. et des Gens, *Liv.* IV. *Chap.* XIII. §. 3. *Note* 1. & §. 13. *Note* 1.

commune qu'on donne le nom de PRIX.

Combien il y a de sortes de Prix.

§. II. ON peut diviser le Prix en *Prix propre ou intrinséque*, & *Prix virtuel ou éminent*. Le prémier, c'est celui que l'on conçoit dans les *choses mêmes* ou dans les *actions* qui entrent en commerce, selon qu'elles sont plus ou moins capables de servir à nos besoins, ou à nos commoditez & à nos plaisirs. L'autre, c'est celui qui est attaché à la *Monnoie*, & à tout ce qui en tient lieu, entant qu'elle renferme virtuellement la valeur de toutes ces sortes de choses ou d'actions, & qu'elle sert de régle commune pour comparer & ajuster ensemble la variété infinie de degrez d'estimation dont elles sont susceptibles.

Fondement intérieur du *Prix propre & intrinséque*. Quelles sont les choses auxquelles on n'a attaché aucun Prix?

§. III. LE *fondement intérieur du Prix propre & intrinséque*, c'est (1) l'aptitude qu'ont les choses ou les actions à servir, soit médiatement, soit immédiatement, aux besoins, aux commoditez, ou aux plaisirs de la Vie. De là vient que, dans le langage ordinaire tout ce qui n'est d'aucun usage, est dit *de nul prix*.

Il faut bien remarquer néanmoins, qu'il y a des

§. III. (1) Cette raison n'est pas suffisante. Les choses susceptibles de prix, doivent être non seulement *de quelque usage*, sinon véritablement, du moins selon l'opinion des gens & à cause de la passion qu'on a pour elles; mais encore de telle nature, *qu'elles ne suffisent pas aux besoins de tout le monde*. Plus une chose est *utile* ou *rare* en ce sens-là, & plus son *prix propre & intrinséque* hausse, ou baisse. L'*Eau*, qui est une chose si utile, n'est point mise à prix excepté en certains lieux & en certaines circonstances particuliéres, où elle se trouve rare.

(2) A proprement parler, il n'y a rien qui ne puisse être

a des choses très-utiles à la Vie, auxquelles on n'a pourtant attaché aucun prix, (2) soit parce qu'elles sont & doivent être communes; soit parce qu'elles ne sauroient être échangées, ni par conséquent entrer en commerce; soit parce qu'on ne les regarde jamais que comme de simples dépendances de quelque autre chose, à laquelle elles sont inséparablement jointes. Ainsi *la haute région de l'Air*, le *Ciel*, les *Corps célestes*, & *le vaste Océan*, n'étant point susceptibles de propriété, on ne sauroit légitimement les mettre à prix. Une *Personne Libre* ne reçoit non plus aucune estimation; n'y aiant que les Esclaves qui entrent en commerce. Un *beau Soleil*, un *Air pur*, une *Vûe agréable*, le *Vent*, l'*Ombre*, & autres choses semblables, considérées séparément & en elles-mêmes, ne peuvent point être évaluées, parce qu'on n'en sauroit joüir sans les parties de la Terre, qu'elles accompagnent toûjours: quoi que d'ailleurs elles contribuent beaucoup à augmenter ou diminuer le prix des Païs, des Fonds & des Héritages.

Il y a aussi des actions dont les Loix Divines

être mis à prix: car il suffit que ceux qui traitent ensemble estiment tant soit peu une chose, pour qu'elle soit susceptible d'estimation. Mais il faut dire, que certaines choses sont de telle nature, qu'il seroit fort inutile de les mettre à prix, comme les *Astres*, le *vaste Ocean &c.* & que d'autres ne doivent pas être mises à prix, parce qu'il y a quelque Loi Divine ou Humaine, qui le défend; de sorte que, si on le fait, c'est un *Prix deshonnête*, quoi qu'en lui-même aussi *réel*, que celui qu'on attache aux choses les plus légitimes & les plus innocentes.

vines ou Humaines défendent de trafiquer; & qui par là sont rendues incapables d'estimation. Ainsi il n'est pas permis d'exercer pour de l'argent ces actes religieux, qui, par un effet particulier de (3) l'Institution Divine, se trouvent accompagnez de quelque effet moral; & quiconque le fait, se rend coupable de *Simonie.* Un Juge, qui vend la Justice, commet aussi un grand crime (4).

Causes extérieures qui augmentent ou diminuent en général le Prix des choses.

§. IV. MAIS il y a diverses *raisons qui augmentent ou diminuent le prix d'une seule & même chose* & qui font préferer une chose à l'autre, quoi que celle-ci paroisse d'un égal ou même d'un plus grand usage dans la Vie. Car bien loin que le besoin qu'on a d'une chose, ou l'excellence des usages qu'on en tire, décide toûjours de son prix: on voit au contraire, que les choses dont la Vie Humaine ne sauroit absolument se passer, sont celles qui se vendent à meilleur marché; la Providence Divine les faisant croître par tout avec abondance.

Ce qui contribuë donc le plus à augmenter

(3) Comme, par exemple, l'administration des *Sacremens* &c.

(4) Il faut bien remarquer en tout ceci, qu'on ne met point à prix, par exemple, la *Justice* ou les *Choses Saintes*, lors que les *Juges* & les *Ministres Publics de la Religion* reçoivent quelque salaire, pour la peine qu'ils prennent & le tems qu'ils donnent aux fonctions de leurs emplois. Mais un Juge vend la Justice, lors qu'il se laisse corrompre par des présens. Et un Ministre Public de la Religion vend les Choses Sacrées, lors qu'il ne veut exercer les fonctions particulières de sa Charge, qu'en faveur de ceux qui ont de quoi lui faire des presens. Les collateurs des

ter le prix des choſes, c'eſt leur *rareté*; ſur tout ſi on les apporte de quelque Païs lointain. De là vient que le luxe & la vanité des Hommes leur fait acheter ſi cher une infinité de choſes dont la Vie Humaine peut ſe paſſer très-facilement, comme, par exemple, les *Perles*, & les *Pierres précieuſes*. A l'égard des choſes qui ſont d'un uſage ordinaire & continuel, c'eſt le beſoin ou la néceſſité, jointe à la rareté, qui en augmente le plus le prix. Pour les Ouvrages de l'Art, outre la rareté, (1) on conſidére ici beaucoup la délicateſſe & la beauté du travail, quelquefois auſſi la réputation de l'Ouvrier, la difficulté de l'Ouvrage, le petit nombre ou la diſette d'Ouvriers, & autres choſes ſemblables.

Il y a auſſi diverſes circonſtances qui augmentent le prix du travail & de toutes les actions qui entrent en commerce, par exemple, la peine qu'elles demandent, & la difficulté qu'il y a de les faire; l'habileté & l'adreſſe qu'il faut pour y réüſſir; leur utilité; la néceſſité de ceux en faveur de qui l'on emploie ſes ſoins & ſon induſtrie; le petit nombre

des Bénéfices & des Emplois Eccléſiaſtiques, trafiquent auſſi des Choſes Saintes, lors qu'ils conférent ces Bénéfices & ces Emplois, [illegible] au plus digne, mais par faveur, ou pour de l'argent.

§. IV. (1) Mais les excellens Ouvriers, & par conſéquent les beaux Ouvrages, ne ſont-ils pas rares? L'Auteur diſtingue ici mal-à-propos de la rareté, des choſes qui s'y rapportent. Et on peut dire en général, que toutes les circonſtances qui augmentent le prix, n'ont cette vertu, qu'à cauſe qu'elles ſont d'une maniére ou d'autre que ce qui étoit plus commun le devient moins.

bre de gens qui se mêlent de faire de pareilles choses, le caractére ou la dignité de celui qui agit, comme aussi la liberté où il étoit de s'en dispenser ; le cas qu'on fait dans le monde d'un Art ou d'une Profession &c.

Quelquefois enfin une personne estime beaucoup certaines choses par quelque raison particuliére, qui les lui fait aimer & priser plus que ne feroit tout autre ; & c'est ce que l'on appelle *Prix d'inclination :* comme, par exemple, si l'on est accoûtumé à une chose ; si on la tient de quelque personne pour qui l'on a beaucoup de consideration, ou qui nous l'a donnée comme un gage de son amour ; si elle nous a servi à éviter un grand péril, ou si elle est un monument de quelque événement remarquable ; si on l'a faite soi-même &c.

Du *Prix réglé par les Loix.*

§. V. VOILA' en général ce qui augmente ordinaire le prix des choses : & par conséquent les circonstances contraires le diminuent. Mais quand il s'agit de *déterminer le prix de telle ou telle chose en particulier*, on se régle outre cela sur d'autres considérations.

Dans l'indépendance de l'*Etat de Nature*, les conventions particuliéres décident absolument du prix de chaque chose. Car là il est li-

§. V. (1) Il faut ajoûter cette exception, à moins qu'il ne s'agisse de choses absolument nécessaires à la Vie, dont on a abondance, & dont quelque autre, qui en a grand besoin, ne peut se pourvoir ailleurs, car alors il y auroit de l'inhumanité à se prévaloir de son indigence, pour

libre à chacun de vendre ou d'acheter ce qu'il veut, (1) & sur le pié qu'il lui plaît; & il n'y a point de Maître commun qui puisse établir des Loix de Commerce.

Mais, dans une *Société Civile*, le prix des choses se régle de deux maniéres, ou par l'ordonnance du Magistrat, & par les Loix; ou par l'estimation commune des Particuliers, accompagnée du consentement mutuel des Contractans. La prémiére sorte de Prix est appellée par quelques-uns *Prix Légitime*, & l'autre *Prix commun*, ou *Prix courant*.

Lors qu'on a taxé le prix, par autorité publique, en faveur des Acheteurs, comme c'est le plus ordinaire; le Vendeur ne sauroit légitimement rien exiger au delà: quoi que, s'il veut, il ne lui soit pas (2) défendu d'en rabattre quelque chose. Si le salaire des Ouvriers est réglé en faveur de ceux qui les louent, un Ouvrier ne peut pas non plus demander davantage; mais il lui est libre de se contenter de moins.

§. VI. Il n'en est pas de même du *Prix commun*, qui n'est point déterminé par les Loix; car il a quelque étendue, en sorte que l'on peut exiger quelque chose de plus, ou prendre quelque chose de moins, selon qu'on en est convenu. Mais pour l'ordinaire on suit & *Du Prix courant.*

pour exiger de lui un prix excessif.

(2) A moins que le Magistrat, en fixant le prix, n'ait eu en vuë d'empêcher les Monopoles, ou de favoriser en général les Marchands & le Commerce.

& l'on doit suivre en cela le cours du marché, ou l'usage du Commerce. Et voici en général quelles en sont à peu près les Loix.

1. On met d'abord en ligne de compte la *peine* que prennent les *Marchands*, & les *dépenses* qu'ils font ordinairement, pour transporter, garder, & débiter leurs marchandises.

2. Ceux qui *vendent en détail*, peuvent mettre un plus haut prix à leurs marchandises, que les *Marchands en gros*.

3. Le Prix courant baisse ou hausse quelquefois en peu de tems, selon que quelque cas particulier augmente ou diminuë tout d'un coup le *nombre des Acheteurs*, & la *quantité d'Argent*, ou *de Marchandises*.

4. Lors que *la Marchandise cherche marchand*, comme on parle, cela est cause qu'elle se donne à meilleur marché. On met au contraire une chose à plus haut prix, lors qu'on ne la vend que pour faire plaisir à une personne qui nous en prie, & à qui on ne l'auroit pas vendue autrement.

5. Enfin, on fait paier plus cher ce que l'on *vend à crédit*, que ce qu'on livre argent comptant: car le tems du paiement est une partie du prix.

Origine & Usage du *Prix éminent*, ou de la *Monnoie*.

§. VII. DEPUIS QUE les Hommes eurent renoncé à la simplicité des prémiers siécles, & introduit diverses sortes de Mêtiers & de Négoces: on remarqua bien tôt que le *Prix propre & intrinséque*, dont nous venons

de

de traiter, tant *Prix commun*, que *Légitime*, ne suffisoit pas pour toutes les affaires qu'on pouvoit avoir ensemble, & pour la facilité du Commerce, qui devenoit tous les jours plus étendu & plus florissant. Car il n'y avoit pas moien alors de trafiquer autrement que par des Echanges; & quand un Homme avoit travaillé pour un autre, il falloit que celui-ci ou travaillât pour lui à son tour, ou lui donnât en revanche quelque chose de ses biens. Or comme la Curiosité, le Luxe, la Sensualité, & les autres passions, multiplioient de jour en jour à l'infini les besoins ou plûtôt les désirs des Hommes; il étoit difficile que chacun eût des Marchandises que les autres voulussent prendre en troc pour celles qu'il souhaittoit, ou qui fussent précisément d'égale valeur. D'ailleurs, dans les Etats civilisez, où il y a divers Ordres de Citoiens & diverses Professions, bien des gens ne trouveroient pas dequoi subsister, ou du moins qu'avec beaucoup de peine, si l'on ne pouvoit se pourvoir de ce dont on a besoin, qu'en donnant chose pour chose, ou travail pour travail. Ainsi la plûpart des Peuples cherchant à augmenter les douceurs & les commoditez de la Vie, jugérent à propos d'attacher, par une convention générale, à une certaine chose un *Prix éminent*, par lequel on mesurât le *Prix propre & intrinséque* de toutes les autres, & qui renfermât virtuellement la valeur de chacune; en sorte qu'à la faveur de cette chose,

que l'on appelle MONNOIE, on pût se pourvoir de tout ce qui seroit à vendre, & faire commodément toutes sortes de Commerces & de Contracts.

Dequoi est faite la Monnoie.

§. VIII. POUR cet effet, on n'a point trouvé de meilleur expédient que de se servir des *Métaux* les plus estimez, & les moins communs. Car outre que, leur substance étant fort compacte & fort solide, ils peuvent être divisez en petites parties, sans s'user néanmoins que très-peu & qu'à la longue; ils sont d'une matiére propre à être gardée & maniée aisément, & qui à cause de sa rareté peut égaler & ajuster les prix de plusieurs autres choses de différente nature. Cependant on a été contraint quelquefois de se servir, dans un cas de nécessité, de quelque autre matiére, qui tenoit lieu de Monnoie; & il y a même des Peuples qui le font ordinairement, faute de Métaux.

De la valeur des Monnoies.

§. IX. DANS une Société Civile, c'est au Souverain à regler la *valeur des espéces*; & c'est pour cela qu'on les marque au coin de l'Etat. Il faut pourtant avoir égard en cela à l'estimation commune des Peuples voisins, ou de ceux avec qui l'on négocie. Autrement, si l'on hausse trop la valeur des espéces, ou si l'on n'y fait pas emploier de bon alloi; on détruira le commerce des Citoiens, & on les réduira à ne pouvoir trafiquer avec les Etrangers qu'en troquant marchandise pour marchandise. Par la même raison il ne faut rien

rien changer à la valeur des espéces, que dans un grand besoin de l'Etat. Mais, à mesure que la quantité d'Or & d'Argent augmente dans un Païs, la valeur intrinséque de la Monnoie diminue d'elle-même insensiblement, en comparaison du prix des Terres, & des autres choses qui en dépendent.

Chapitre XV.

Des Contracts, *qui supposent la Proprié-té des biens & le Prix des choses; & des Devoirs auxquels ils engagent.*

§. I. On donne en général le nom de *Convention* à tout *accord de deux ou de plusieurs personnes.* (a) Mais on distingue souvent entre une *simple Convention*, & un *Contract*; & voici, à mon avis, le principal fondement de cette distinction. C'est qu'on entend par Contract, les accords faits au sujet des Choses & des Actions qui entrent en commerce, lesquels par conséquent supposent l'établissement de la Propriété & du Prix des biens; & par simples Conventions, les accords que l'on fait sur tout le reste: quoi que l'usage donne indifféremment à quelques-uns des derniers, le nom de *Contract* ou de *Convention*. Différence qu'il y a entre un *Contract*, & une *simple Convention.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. II.

§. II. Les *Contracts* peuvent être divisez en *Bienfaisans* ou gratuits, & *Onéreux*, ou inté- Division générale des *Contracts*.

téressez de part & d'autre. Les prémiers procurent quelque avantage purement gratuït à l'un des Contractans. Les autres assujettissent chacun des Contractans à quelque charge ou quelque condition également onéreuse qu'ils s'imposent l'un à l'autre: car ici on ne fait & l'on ne donne rien, que pour en recevoir autant.

Des *Contracts Bienfaisans*, & 1. Du *Mandement* ou de la Commission.

§. III. Il y a trois principales sortes de CONTRACTS GRATUITS, savoir le *Mandement* ou la Commission; le *Prêt à usage*; & le *Dépôt* (a).

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. IV.

Le MANDEMENT ou la Commission consiste *à se charger, sans intérêt & de pure bonne volonté, des affaires de quelcun qui nous en prie*. Et l'on en est chargé ou par une procuration limitée, qui détermine expressément la maniere dont il faut s'y prendre, ou en sorte que le tout est laissé à la prudence & à l'habileté du Procureur.

Or, comme on ne confie guéres le soin de ses affaires qu'à un Ami, ou à une personne de la probité de qui l'on a très-bonne opinion; quiconque prend une Commission, doit

§. III. (1) Et même des accidens fortuïts, auxquels il n'auroit pas été vraisemblablement exposé sans la commission: comme, par exemple, s'il a été volé en chemin, en sorte qu'on lui aît pris ses hardes, ou autres choses dont il avoit besoin: ou s'il les a perduës par un naufrage &c.

§. IV. (1) De quelque maniére qu'on aît entre les mains le bien d'autrui, ou qu'on le soit chargé des affaires de quelcun, on est obligé par le Droit Naturel, & indépendamment des Loix Civiles, à faire là-dessus tout ce dont on est capable, & jamais à davantage: à moins qu'on ne

doit l'exécuter avec la derniére fidélité & la derniére exactitude. D'autre côté, celui qui a donné la Commission, est tenu de rembourser toutes les dépenses qu'on a faites pour l'exécuter; & le Procureur peut aussi exiger de lui un dédommagement des pertes survenues par un effet propre (1) & direct des affaires auxquelles il a vaqué en sa faveur.

§. IV. Lors que *l'on accorde à autrui gratuitement l'usage d'une chose qui nous appartient*, c'est ce qui s'appelle Prêt à usage. Et voici en général les Régles de ce Contract. 2. Du *Prêt à usage.*

1. On doit garder & entretenir avec tout (1) le soin & toute la circonspection possible, la chose qu'on a d'emprunt.

2. Il ne faut pas s'en servir à d'autres usages, ni plus long tems que le Propriétaire ne l'a permis.

3. Il faut la rendre en son entier, & telle qu'on l'a reçûe, ou du moins sans autre détérioration que celle qui est un effet inévitable de l'usage ordinaire.

4. Si, après avoir emprunté une chose pour

ne se soit ingéré mal-à-propos & sans nécessité, d'une chose pour laquelle on n'avoit pas l'aveu des intéressez, ou que la nature des engagemens exprès, ou tacites, dans lesquels on est entré, ne demande un certain degre d'habileté & d'exactitude, soit qu'on puisse ou qu'on ne puisse point y atteindre. J'entens par *ce dont on est capable*, tout ce que l'on feroit pour soi-même dans les choses que l'on prend le plus à cœur. Voiez sur tout ceci les nouvelles Notes ajoûtées à la seconde édition du grand Ouvrage, sur *Liv.* V. *Chap.* IV. & V.

pour un certain tems, le Propriétaire vient à en avoir besoin lui-même avant le terme convenu, par un accident auquel on n'avoit point pensé dans le tems de l'accord; on doit la rendre sans différer, à la prémiére requisition.

5. Lors que la chose prêtée vient à périr par quelque cas fortuït & imprévû, sans qu'il y aît de la faute de l'Emprunteur, celui-ci n'est pas obligé de la paier, s'il y a lieu de croire qu'elle n'auroit pas laissé de périr entre les mains du Propriétaire. Mais si elle eût pû se conserver, il est juste d'en restituer la valeur; (2) autrement il en coûteroit trop cher à celui qui s'est privé soi-même de l'usage de son bien pour faire plaisir à une personne.

Tout ce à quoi est tenu celui qui a prêté une chose, c'est de rembourser les dépenses utiles ou nécessaires que l'Emprunteur peût avoir faites pout l'entretenir, au delà de celles que demande absolument l'usage ordinaire.

3. Du *Dépôt.*

§. V. La troisiéme & derniére sorte de *Contract Bienfaisant*, c'est le Dépôt, par lequel *on donne en garde à quelcun, qui s'en charge gratuïtement, une chose qui nous appartient, ou à laquelle nous avons intérêt de quel-*

(2) Il y a presque toûjours ici une Convention tacite, en vertu de laquelle celui qui emprunte s'engage à rendre ou la chose même, ou la valeur. Voiez ce que j'ai dit sur le Droit de la Nat. et des Gens, *Liv.* V. *Chap.* IV. §. 6. *Note* 2, 9, 10, 11. de la seconde Edition.

quelque manière que ce soit. De là il est aisé de déduire les engagemens du Dépositaire.

1. Il doit garder avec soin la chose déposée; & ne point s'en servir sans le consentement du Propriétaire, pour peu qu'elle soit de nature à être détériorée par l'usage, ou que le Propriétaire aît intérêt à la cacher. Que s'il s'émancipe à le faire, il est responsable de tous les accidens auxquels le bien d'autrui dont il s'est chargé, peut être exposé par là. Il n'est pas même permis de décacheter un dépôt, ni de le dépaqueter, ni de le tirer d'un Coffre ou de quelque autre endroit fermé, lors que celui à qui il appartient, nous l'a remis entre les mains de cette maniére.

2. Il faut rendre le dépôt, aussi tôt que celui de qui on le tient, nous le redemande; à moins qu'on ne pût le lui restituer dans ce moment-là sans causer du préjudice ou à lui-même, (1) ou à d'autres. Mais c'est une grande infamie, & un crime plus énorme que le Larcin proprement ainsi nommé, de nier ou de s'approprier une chose que l'on avoit reçue en garde; sur tout s'il s'agit d'un triste dépôt, qui avoit été confié dans le tems d'un Incendie, ou à la veille de la ruïne d'un Bâtiment, ou pendant une Sédition, ou dans quel-

§. V. (1) Comme, par exemple, si celui qui nous a remis une Epée, nous la redemande dans un accès de phrénésie; ou si on vient à découvrir que le dépôt est une chose volée; ou si celui de qui l'on a reçû en dépôt une somme d'argent, veut s'en servir pour faire la guerre à la Patrie &c.

quelque autre pressante nécessité.

Le Maître du dépôt doit, de son côté, rembourser au Dépositaire les frais qu'il a été obligé de faire pour la chose déposée.

Il doit y avoir de l'*égalité* dans les *Contracts Onéreux*; & pour cet effet on doit *déclarer les défauts cachez* de la chose sur quoi, on traite.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv V. Chap. III.

§. VI. Tous les *Contracts purement onéreux*, sur tout ceux qui se font dans un Etat où le Prix des choses est réglé ou par les Loix, ou par le cours du marché & l'usage du Commerce; (a) ont ceci de commun entr'eux, qu'il doit y avoir une juste *égalité*: c'est-à-dire, qu'il faut que chacun des Contractans reçoive autant (1) qu'il donne; & que si l'un d'eux se trouve avoir moins, il est en droit ou d'obliger l'autre à le dédommager de ce qui lui manque, ou de rompre entiérement le Contract.

Pour découvrir & pour déterminer d'un commun accord cette égalité requise, il faut, avant que de rien conclurre, QUE L'UN ET L'AUTRE DES CONTRACTANS AÎT UNE E'GALE CONNOISSANCE ET DE LA CHOSE MEME, AU SUJÊT DE LAQUELLE ILS TRAITENT, ET DE TOUTES SES QUALITEZ QUI SONT DE QUELQUE CONSE'QUENCE. Ainsi quiconque veut se défaire d'une chose en faveur d'un autre, par voie

§. VI. (1) C'est-à-dire, selon son estimation, mais pas plus loin que l'autre Partie n'a lieu de croire qu'elle s'étend.

(2) Ou plûtôt il faut dire que l'Acheteur n'auroit pas tant voulu donner, s'il eût connu ces defauts.

(3) Comme, si l'on a reçû avis qu'il est arrivé ou qu'il doit arriver une grande quantité de marchandises ou de denrées, qui en fera bien tôt diminuer le prix &c.

§. VII. (1) Cela a lieu principalement en matiére des choses

voie de Contract, est tenu de lui decouvrir de bonne foi non seulement ce qui est capable de la faire valoir, mais encore les *defauts* qu'il y connoît; (2) sans quoi il n'y auroit pas moien de régler le juste prix. Mais il n'est pas nécessaire de parler des circonstances extérieures (3) qui ne regardent pas le fond même de la chose; non plus que des défauts connus de part & d'autre. Et lors que le sachant on a acheté quelque chose de mal conditionné, on ne doit s'en prendre qu'à soi-même.

§. VII. L'ÉGALITÉ, dont nous venons de parler, est si fort nécessaire, que quand même on n'auroit rien dissimulé de ce que l'on savoit, ni rien exigé au delà de ce qu'on croioit de bonne foi nous être dû; cependant, SI L'ON DECOUVRE ENSUITE DE L'INÉGALITÉ DANS LA CHOSE MEME, SANS QU'ELLE VIENNE DE LA FAUTE DES CONTRACTANS, COMME, PAR EXEMPLE, S'IL Y AVOIT QUELQUE DÉFAUT CACHÉ, OU SI L'ON S'EST TROMPÉ À L'ÉGARD (1) DU PRIX; IL FAUT REDRESSER CELA, en ôtant à l'un des Contractans ce qu'il a de trop, & donnant à l'autre

Il faut redresser l'inégalité qui se trouve dans un Contract après la conclusion du marché.

ses dont le prix est réglé par les Loix. On peut dire aussi, qu'à l'égard de celles qui ont un prix courant, un peu variable, personne n'est censé pour l'ordinaire vouloir les acheter au delà du plus haut degré de ce prix. Mais lors que la variation a des bornes fort étenduës, il en est comme de toutes les choses qui n'ont point de prix réglé, je veux dire, que, s'il n'y a ni fraude, ni erreur, au sujet des qualitez essentielles de la chose, le juste prix est toûjours celui dont on est convenu volontairement.

ſtre ce qui lui manque. Mais, pour éviter la multitude des procès, les Loix Civiles ne donnent guéres action en Juſtice que quand il y a une lézion énorme; laiſſant du reſte à chacun le ſoin d'être ſur ſes gardes, s'il ne veut pas ſe laiſſer tromper.

Des Contracts Onéreux, & 1. de l'Echange.

(a) Droit de la Nat. & des Gens, Liv. V. Chap. V. §. 1.

§. VIII. Le plus ancien des *Contracts intéreſſez de part & d'autre*, & celui auquel ſe réduiſoit tout le Commerce avant l'invention de la Monnoie, c'eſt (a) l'Echange, par lequel *on donne de part & d'autre une choſe de même valeur.* Aujourd'hui même il y a une eſpéce d'Echange fort en uſage, ſur tout entre les Marchands, qui conſiſte à eſtimer les choſes qu'on veut troquer, ſur le pié de ce qu'elles pourroient valoir étant achetées, & à ſe les donner enſuite l'un à l'autre en place d'argent, dans une quantité proportionnée à leur valeur reſpective.

Mais il ne faut pas confondre avec l'Echange, une *Donation réciproque*, dans laquelle il n'eſt nullement néceſſaire que chacun donne quelque choſe d'égale valeur à ce qu'il reçoit.

2. Du Contract de Vente.

§. IX. Les principales ſortes de *Contracts intereſſez de part & d'autre*, qui ſont aujourdhui en uſage, ſont le Contract de *Vente*; le Contract de *Louage*; le *Prêt à conſomption*; le Contract de *Société*; & les *Contracts où il entre du hazard.*

(a) Droit de la Nat. & des Gens, Liv. V. §. 2, & ſuiv.

La Vente (a) eſt un Contract, par lequel, *moiennant une certaine ſomme d'argent que l'on*

l'on donne au Vendeur, on aquiert de lui la propriété d'une chose, ou quelque autre droit équivalent.

La maniére la plus ſimple & la plus naturelle d'acheter & de vendre, c'eſt qu'auſſitôt qu'on eſt convenu du *prix*, l'Acheteur *paie* la *marchandiſe*, & le Vendeur la lui *délivre*. Mais rien n'eſt plus commun que de *vendre à crédit*, c'eſt-à-dire, à condition que la marchandiſe ne ſera païée que dans un certain tems après la délivrance. Quelquefois auſſi, après avoir conclu le marché, on convient que la choſe venduë ſera délivrée au bout d'un certain tems. En ce cas-là, l'Equité veut que, ſi la choſe vient à périr avant le terme expiré, ce ſoit pour le compte du Vendeur: mais que ſi, après le tems convenu, l'Acheteur eſt en demeure de la retirer, la perte tombe déſormais ſur lui.

On ajoûte ſouvent au Contract de Vente d'autres clauſes particuliéres, qui le modifient en différentes façons; comme par exemple, lors qu'on vend une choſe *à la charge que, ſi dans un certain tems on en trouve davantage, il nous ſera permis de la vendre à un autre.* Il y a une *Clauſe Commiſſoire*, en vertu de laquelle, ſi l'Acheteur ne paie pas au terme marqué, la Vente eſt nulle. Il y a une *Clauſe de Retrait conventionnel*, qui peut être appoſée diverſement: car ou l'on convient, que, ſi le Vendeur rend le prix ou dans un certain tems, ou toutes les fois que bon lui ſem-

semblera, l'Acheteur sera tenu de rendre à son tour la chose vendue; ou bien on stipule, que, si l'Acheteur ne s'accommode pas de la marchandise, le Vendeur la reprendra en lui rendant son argent; ou enfin il est porté, qu'au cas que l'Acheteur, de son pur mouvement, veuille revendre la chose, celui qui la lui a vendue sera préféré, pourvû qu'il la paie sur le pié de ce qu'un autre en donneroit; & c'est ce que l'on appelle *Droit de Préférence*. Quelquefois aussi, en vendant un Héritage, on s'en réserve une petite partie, ou bien un certain usage.

Il y a une sorte de Vente que l'on appelle *Vente en bloc*, c'est-à-dire, lors que l'on vend en gros & comme en un tas confus plusieurs choses de différens prix, sans les taxer chacune en particulier.

La Loi des *Encans* est, que la chose qui se crie doit être ajugée au plus offrant & dernier enchérisseur.

Enfin, on achéte quelquefois non pas une cer-

§. IX. (1) Comme quand on achéte d'un Pêcheur, un coup de filet; ou d'un Chasseur, la chasse qu'il fera aujourdhui &c.

§. X. (1) Ajoûtez, que le Bailleur doit laisser au Preneur la chose louée, jusqu'au tems du bail expiré : à moins qu'il ne survienne quelque cas, qu'on auroit vraisemblablement excepté, si on l'eût prévû, comme, si le Preneur ne paie pas la rente, pendant un tems considérable; s'il ruïne la Maison, ou qu'il en use d'une maniére à faire craindre le feu, ou qu'il y fasse ou y souffre quelque commerce illicite; & en tous ces cas-là, le Propriétaire peut chasser le Locataire purement & simplement. Mais si le Maître d'une Maison veut la vendre, ou y faire

certaine chose déterminée, mais seulement une *espérance probable*, (1) où il entre du hazard, en sorte que l'Acheteur n'a pas sujet de se plaindre s'il lui échet beaucoup moins qu'il n'avoit crû; ni le Vendeur non plus, si la Fortune favorise le prémier fort au delà de ce qu'il y avoit lieu d'attendre.

§. X. DANS le (a) Contract de LOUAGE, *on donne à autrui, moiennant un certain loier ou un certain salaire, l'usage d'une chose, ou sa peine & son travail.* Du Contract de Louage. (a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. VI.

1. C'est l'ordinaire de régler auparavant le *loier* ou le *salaire*. Mais si l'on n'a point fait de marché, on présume que le Bailleur, c'est-à-dire, celui qui s'est loué ou qui a loué son bien, a prétendu être paié sur le pié de ce qui se donne ordinairement, ou qu'il s'en est remis à l'équité du Preneur.

2. Le Bailleur est tenu de mettre la chose louée en état de servir; (1) & il faut aussi qu'il fasse les réparations & les dépenses nécessaires. Le Preneur, d'autre côté, doit jouïr en

re des reparations nécessaires, ou qu'il en aît besoin luimême pour y loger; le bail n'est rompu, à en juger par le Droit Naturel tout seul, qu'à la charge que le Bailleur dédommage le Preneur de ce que, par exemple, il n'a pas trouvé un logement si commode, ou à si bon marché: car ce n'est qu'avec cette reserve que le Preneur peut être censé avoir consenti tacitement à ne pas jouïr de la chose louée jusqu'au terme convenu. Le Bailleur doit aussi dédommager le Preneur de la perte que celui-ci souffre par un effet des vices de la chose, que le prémier connoissoit ou devoit connoître; comme, par exemple, si on a loué des Tonneaux mal conditionnez, d'où le Vin s'est répandu &c.

en bon Pére de Famille de ce qu'il tient à loier; & si quelque chose se perd ou périt par sa faute, il est juste qu'il dédommage le Propriétaire. Par la même raison l'Entrepreneur d'un ouvrage est responsable de ce qui s'est gâté ou détérioré par sa faute.

3. Si l'on a fait marché avec quelcun pour une chose qui ne l'attache pas continuellement à nôtre service, on n'est point tenu de le paier, lors qu'il lui arrive quelque accident qui l'empêche de nous fournir l'ouvrage ou le travail auquel il s'est engagé. Mais si une personne, qui est à nos gages, devient, par une maladie ou par quelque autre accident, hors d'état de faire ses fonctions pour un peu de tems; il y auroit de l'inhumanité à lui ôter pour cela son emploi, ou à retrancher quelque chose de ses gages.

4. Lors que ce qui avoit été loué vient à périr entiérement, le loier ne court plus dès ce moment-là. Que si une chose louée, dont on doit tirer un certain usage connu & déterminé, que le Bailleur est tenu de nous procurer & de maintenir, devient moins commode & moins propre à cet usage par quelque cas fortuit; il faut que le Bailleur rabatte alors du loier à proportion de ce que la Maison, par exemple, est désormais moins logeable. Mais quand il s'agit de choses dont le

(2) Comme, par exemple, une grande gelée, ou une secheresse extrême, le debordement d'une Riviére, & autres semblables accidens extraordinaires, qui font qu'on ne recueille aucuns fruits, ou si peu que rien.

le revenu est incertain, & où il entre un peu de hazard; comme le profit extraordinaire est pour le Preneur; la perte qui survient par une diminution des revenus ordinaires tombe aussi sur lui naturellement, en sorte qu'à la rigueur le Bailleur n'est point tenu de relâcher quoi que ce soit de la rente; d'autant plus que la stérilité d'une année est ordinairement compensée par l'abondance d'une autre. Il faut pourtant excepter ici les pertes qui arrivent par l'effet de quelque malheur fort rare, (2) & dont il n'y a pas lieu de présumer que le Preneur ou le Fermier aît voulu prendre sur soi les risques; car, en ce cas-là, l'Equité veut que l'on diminue ou que l'on quitte entiérement le loier.

Du Prêt à Consomption.

§. XI. LE (a) Contract de PRET A CONSOMPTION se fait, lors que *l'on donne à quelcun une chose susceptible de remplacement, à la charge de nous rendre dans un certain tems autant qu'il a reçu, de la même espéce, & de pareille qualité.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. VII.

Les choses que l'on prête à consomption, sont dites *susceptibles de remplacement*, parce que chacune tient lieu de toute autre semblable, en sorte que quiconque reçoit autant qu'il avoit donné, de la même espéce, & de pareille qualité, est censé recouvrer la même chose précisément (t). Elles se donnent au poids,

§. XI. (t) Tel est l'*Argent monnoié*; l'*Or massif*, & les autres Métaux non travaillez; le *Blé*, le *Vin*, le *Sel*, l'*Huile*, la *Laine*, le *Pain* &c. Il faut mettre aussi au nombre des *Choses susceptibles de remplacement*, toutes celles qui sont desti-

poids, au nombre, & à la mesure, qui servent à déterminer & spécifier ce qu'il faut rendre: & c'est pour cela qu'on les désigne par le nom de quelque (2) *Quantité*; au lieu que les autres sont appellées des *Choses en espéce.*

Au reste, on prête ou gratuitement & sans prétendre rien demander au delà de ce qu'on donne; ou en stipulant du Débiteur un certain profit, qui se nomme *Usure* ou *Intérêt.* A l'égard de la derniére sorte de Prêt, il faut supposer avant toutes choses que ceux qui empruntent ne soient pas des gens pauvres, envers lesquels le Prêt doit tenir lieu d'aumône. De plus, l'intérêt qu'on exige doit être modique, & ne pas exceder la perte qu'on fait pour se passer pendant un certain tems de son argent ou de toute autre chose qu'on prête; le profit que le Débiteur en retire, & celui qu'on auroit pû en tirer soi-même. Avec ces restrictions, le *Prêt à usure* n'a rien de contraire au Droit Naturel.

Du Contract de Société.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. VIII.

§. XII. On fait un (a) Contract de Société, lorsque *deux ou plusieurs personnes mettent en commun leur argent, leurs biens, ou leur travail, à la charge de partager entr'eux le gain & de supporter les pertes qui en arriveront, chacun à proportion de ce qu'il contribue du sien.*

1. Les destinées à être venduës, quoi que d'ailleurs elles ne se consument point par l'usage. Car quand celui qui m'a prêté, par exemple, un Livre, est Libraire, il suffit que je lui rende un exemplaire aussi bien conditionné; à moins qu'il n'ait expressément stipulé, que je lui rendrois

1. Les Associez se doivent réciproquement une entiére fidélité, & une grande application à ménager les affaires communes. Et quoi qu'on ne soit pas obligé de demeurer tôûjours dans une Société où l'on est une fois entré, il ne faut jamais la rompre à contretems, ou d'une maniére qui tourne au préjudice des autres Associez.

2. Quand on vient à se séparer, si les Associez n'ont mis en commun que de l'argent ou des effets, chacun retire d'abord autant qu'il avoit donné, & prend ensuite, à proportion, sa part du gain qui reste. Mais si l'un a donné son argent ou son bien, & l'autre sa peine, il faut voir sur quel pié ils s'étoient associez. Car lors que celui qui fournit sa peine ne fait que vendre les marchandises ou faire valoir l'argent de l'autre, il partage seulement avec lui le profit qui revient de cet argent ou de ces marchandises, à proportion de la valeur de sa peine : du reste si le Capital ou le Fonds vient à se perdre, c'est pour le compte de celui à qui il appartenoit, comme c'est à lui qu'il demeure tout entier, s'il se conserve. Mais lors que la peine de l'un des Associez est emploiée à travailler & mettre en œuvre les effets brutes & informes de l'autre; le premier a sa part aux ouvrages même

drois précisément le même exemplaire.

(2) On dit, par exemple, *je vous prête mille Ecus*, ou *cent livres de Fer*, ou *vint boisseaux de Blé*, *ou dix muids de Vin*, ou *cent mesures d'Huile* &c.

me ou aux marchandises qu'il en fabrique, à proportion de ce que vaut son travail (1)

3. On contracte quelquefois *Société de tous biens généralement* ; & alors comme chacun des Associez doit faire entrer fidélement dans le Fonds commun tout ce qu'il gagne, il peut aussi prendre de là dequoi s'entretenir honnêtement selon sa condition. Que s'il leur prend envie de se séparer, les parts se réglent à proportion des biens que chacun avoit apportez dans le Fonds commun, sans assigner à chacun en particulier la perte ou le gain que ses biens ont produit par eux-mêmes; à moins qu'il n'en aît été autrement convenu.

Des Contracts où il entre du hazard.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. IX.

§. XIII. Il y a diverses sortes de CONTRACTS OÙ IL ENTRE DU HAZARD, (a) comme 1. Les *Gageures*, par lesquelles deux personnes, dont l'une affirme, & l'autre nie un événement ou quelque autre fait sur lequel (1) aucune d'elles n'a une connoissance suffisante, déposent ou promettent de part & d'autre une certaine somme, que doit gagner celui dont l'assertion se trouvera conforme à la vérité.

2. Tous

§. XII. (1) En ce cas-là, l'Associé devient copropriétaire. Si j'ai donné, par exemple, cent Ecus à un Drappier, pour acheter de la Laine cruë, dont il a fait du Drap; & que la peine de cet Ouvrier vaille aussi cent Ecus : chacun doit avoir une portion égale de ce que le Drap sera vendu.

§. XIII. (1) La Gageure ne laisse pas d'être bonne, quand même l'un des Gageurs sauroit certainement la vérité du fait : à moins qu'il n'aît fait semblant de l'ignorer ou d'en douter, pour engager l'autre à parier. Voiez ce

2. Tous les *Jeux* où l'on joue quelque chose, renferment aussi une Convention, dans laquelle il entre plus ou moins de (2) hazard, selon la diversité des Jeux. Ceux où il y en a le moins; ce sont ceux qui demandent de l'esprit, de l'adresse, ou de la force; En d'autres le hazard a autant de part, que l'adresse. En d'autres tout dépend presque du hazard. Comme ces sortes de Contracts sont sujets à de grands inconveniens, c'est au Souverain à voir jusqu'où l'intérêt de l'Etat ou des Particuliers exige qu'on les défende, ou souffre qu'on les permette.

3. Il faut rapporter encore ici la *Rafle*, qui se fait, lors que plusieurs personnes achétent en commun une chose, pour tirer ensuite au sort, à qui l'aura toute entiére: comme aussi la *Blanque* ou la *Loterie*, par laquelle aprés avoir mis dans un Vase un certain nombre de Billets, dont les uns sont blancs & les autres noirs, on vend à qui veut l'achéter, la permission d'en tirer quelques-uns, en sorte que s'il s'y en trouve de noirs, on doit donner à celui à qui ils sont tombez en partage, ce qui se

ce que j'ai dit dans mon TRAITÉ DU JEU, *Liv.* II. *Chap.* II. §. 16.

(2) Pour rendre légitimes les Jeux & les autres Contracts où il entre du hazard, il faut non seulement que ce que l'on risque de perdre de part & d'autre soit égal; mais encore que le danger de perdre, & l'esperance de gagner aient de part & d'autre une juste proportion avec la chose que l'on joue. Voiez le TRAITÉ DU JEU, que je viens de citer, imprimé à *Amsterdam* en 1709. dans lequel la matiére des Jeux est traitée à fond.

se trouve écrit ou marqué dessus.

4. Un autre Contract, qui a beaucoup de rapport avec ceux dont nous venons de parler, c'est le *Contract d'Assûrance*, (3) par lequel, moiennant une certaine somme, on assûre des Marchandises qui doivent être transportées, sur tout par mer ; en sorte que, si elles viennent à périr, on est obligé de les paier.

Des Cautions. §. XIV. VOILA' quelles sont les principales sortes de *Contracts Onéreux*, ou intéressez de part & d'autre. On y ajoûte souvent, pour plus grande sûreté, une *Caution*, ou un *Gage*.

(a) Droit de la Nat. & des Gens, Liv V. Chap. X. §. 9, & suiv. La CAUTION (a) est *une personne, qui, avec l'approbation du Créancier, prend sur soi subsidiairement l'obligation du Débiteur principal*, en sorte que, si celui-ci ne satisfait pas, elle se met à sa place, & est tenue par conséquent de paier; sauf à elle à avoir son recours contre le Débiteur principal, pour se faire rendre ce qu'elle a donné en son nom & de sa part.

Il est clair, qu'une Caution ne sauroit être obligée à paier plus que ne doit le Débiteur principal. Mais rien n'empêche qu'elle n'entre dans un engagement plus fort & plus étroit, (1) que celui du Débiteur principal, sur qui le Créancier compte moins par cela même

(3) L'Assûreur peut exiger plus ou moins, selon qu'il y a plus ou moins de péril. Mais le Contract est nul, s'il se trouve que l'Assûreur savoit que les Marchandises étoient déja arrivées à bon port ; ou si le maître des Marchandises avoit reçû avis de leur perte.

me qu'il veut que l'autre réponde pour lui. Cependant il est naturel, que le Créancier demande son paiement au Débiteur principal, avant que de s'adresser à la Caution; à moins que ce ne soit une (b) *Caution solidaire*, c'est-à-dire, qui s'est chargée entiérement & en son propre nom de la dette.

(b) *Expromissor.*

Lors que plusieurs personnes se sont rendues caution pour un seul & même Débiteur, sans que chacune soit obligée solidairement; on ne peut demander à chacun des Répondans que ce à quoi se monte sa portion: à moins que quelcun d'entr'eux ne soit devenu insolvable, ou qu'il n'y aît pas moien de le poursuivre; car, en ce cas-là, sa portion se rejette sur tous les autres.

Des Gages, & des Hypotheques.

§. XV. L'autre sorte d'accessoire ajouté à un Contract, (a) c'est *lors que le Débiteur met entre les mains du Créancier, ou lui affecte, pour sûreté de la Dette, une certaine chose, à titre de* Gage *ou d'*Hypotheque, dont le Créancier ne se dessaisit point, qu'il n'aît été satisfait. On prend cette précaution, non seulement afin que le Débiteur tâche de s'aquitter au plûtôt, pour ravoir ce qu'il a donné en gage; mais encore afin que le Créancier ait en main dequoi être paié, si on ne le satisfait pas: & de

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Ch. X. §. 13, *& suiv.*

§. XIV. (1) La Caution, par exemple, peut promettre purement & simplement, ce à quoi le Débiteur principal ne s'étoit engagé que sous condition. Elle peut promettre de paier dans un terme plus court, ou dans un lieu moins commode &c.

de là vient qu'ordinairement le Gage, vaut plus que ce que l'on prête, ou du moins autant.

Les *choses que l'on donne en gage*, sont ou *stériles*, ou *de quelque revenu*. L'engagement des derniéres est souvent accompagné d'une *Clause d'Antichrése*, par laquelle on convient, que le Créancier, pour l'intérêt de son argent, tirera les revenus de ce qu'il a en gage. Pour les choses stériles, on les engage aussi souvent sous une *clause commissoire*, (1) en vertu de laquelle, si l'on ne retire le Gage dans un certain tems, il demeure au Créancier. En quoi il n'y a rien de contraire au Droit Naturel, si la valeur de la chose engagée n'excéde pas la somme prêtée; & les intérêts du tems limité; ou que le Créancier rende exactement le surplus au Débiteur.

Du reste, il faut que le Créancier restitué le Gage, aussi-tôt qu'on l'a satisfait: & tant qu'il le tient entre ses mains, il doit en prendre autant de soin que de ses biens propres. Si même c'est une chose qui soit de nature à être détériorée par l'usage, ou que le Débiteur aît intérêt pour quelque autre raison que l'on ne s'en serve pas; le Créancier ne sauroit le faire légitimement sans le consentement du Propriétaire.

L'Hy-

§. XV. (1) Cette clause commissoire doit même être censée avoir lieu, comme tacitement apposée, toutes les fois que le Débiteur laisse écouler un tems fort considérable sans retirer le Gage. Car il n'y a personne qui voulût

L'*Hypothéque* différe du *Gage* proprement ainsi nommé, en ce que celui-ci regarde des choses qu'on délivre actuellement au Créancier: au lieu que l'autre consiste à lui assigner & lui affecter seulement un certain bien, sur tout immeuble, par le moien duquel il puisse se dédommager, au cas que le Débiteur ne le paie pas.

Source générale des Devoirs des Contractans.

§. XVI. Au reste les Devoirs de ces Contracts, aussi bien que de tous les autres, se déduisent aisément de la nature & du but des engagemens où l'on entre.

Chapitre XVI.

Comment finissent les Engagemens *où l'on est entré soi-même.*

Les Engagemens où l'on etoit entré *finissent* en différentes maniéres.

§. I. On (a) est dégagé en différentes maniéres des Engagemens où l'on étoit entré soi-même par quelque Convention ou quelque Promesse, & par conséquent des Devoirs qui en résultoient.

Et 1. Par l'*exécution* de ce qu'on a promis.

1. La plus naturelle, c'est sans contredit *d'effectuer ce dont on étoit convenu.* Cela se fait ordinairement par la personne même qui s'étoit engagée; mais si quelque autre veut bien

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XI.

sût prêter sur gages pour un long terme, sans une telle clause: & d'ailleurs les intérêts accumulez feroient avec le tems qu'un Gage stérile ne suffiroit plus pour dédommager le Débiteur, dont les droits se réduiroient enfin à rien.

bien exécuter la chose promise, avec déclaration expresse qu'il agit au nom & en la place du Promettant; celui-ci n'est pas moins quitte par là, que s'il avoit satisfait lui-même à l'obligation; & l'autre Contractant doit s'en contenter: pourvû (1) qu'il lui soit indifférent de la part de qui il reçoive ce qui lui est dû. Que si celui qui exécute pour un autre, n'a nul dessein de le faire gratuïtement & en pur don; il peut ensuite redemander à la personne engagée ce qu'il a donné pour la dégager.

Il faut satisfaire celui envers qui l'on s'est engagé, ou ceux qui ont charge de sa part de recevoir en son nom la chose promise.

Enfin, on doit exécuter précisément ce dont on est convenu, & non pas quelque autre chose d'équivalent. Il faut donner ou faire le tout, & non pas une partie seulement: il ne faut pas que la chose soit tronquée ou divisée. Il faut aussi s'aquitter de ses engagemens au lieu & au terme reglé par la convention. Souvent néanmoins l'humanité d'un Créancier, ou l'impuissance d'un Débiteur, obligent à prolonger le terme du paiement; ou à consentir que le Débiteur prenne plusieurs termes pour s'aquitter peu-à-peu & à diverses reprises de ce qu'il ne pourroit paier sur le champ

§. I. (1) Ainsi, par exemple, lors qu'on a prêté de l'argent, pourvû qu'on reçoive autant qu'on a donné, & en bonnes espéces, il n'importe de qui vienne le paiement. Mais si un habile Artisan a promis quelque Ouvrage, il ne peut pas s'aquitter de sa parole en faisant faire

champ & tout à la fois ; ou même à se contenter de quelque autre chose qui tienne lieu de ce qui est dû.

§. II. 2. ON se dégage souvent par une *Compensation*, ou un aquit réciproque de deux personnes qui se trouvent Débiteurs l'un de l'autre d'une chose de même espece & de même valeur ; bien entendu que la Dette soit liquide de part & d'autre. Car une quantité égale à une autre est censée la même, sur tout en matiére de choses susceptibles de remplacement ; & les Débiteurs mutuels seroient obligez de rendre d'abord ce qu'ils auroient reçû l'un de l'autre : pour éviter donc ce circuit inutile de plusieurs paiemens, le meilleur est que chacun retienne ce qu'il doit en compensation de ce qui lui est dû. 2. Par une *Compensation*.

Or il est clair, que cette Compensation ne sauroit se faire avant le terme du paiement échu ; & qu'elle n'a lieu proprement qu'en matiére de choses susceptibles de remplacement, & qui sont de même sorte : à moins que, du consentement des Débiteurs réciproques, les choses de différente nature qu'ils se doivent l'un à l'autre n'aient été estimées à prix d'argent ; car, en ce cas-là, c'est leur valeur que l'on compense.

§. III. 3. ON est encore déchargé d'une obli- 3. Lors que celui, à qui l'on s'est engagé, nous tient *quittes*.

faire l'Ouvrage à tout autre ; parce qu'il se trouvera plusieurs Artisans qui ne seront pas, à beaucoup près, aussi habiles que lui : de sorte que celui pour qui il s'est engagé de travailler y perdroit, en ce qu'il auroit du méchant Ouvrage, au lieu du bon, sur lequel il avoit compté.

obligation, lors que celui en faveur de qui l'on s'étoit engagé, & qui a intérêt qu'on effectue ses engagemens, veut bien nous en *tenir quittes*. Or cette *Décharge* est ou *expresse*, comme quand on rend le Billet d'obligation, ou qu'on le déchire, ou (a) que l'on fait quittance de ce qu'on n'a point reçu &c. ou bien *tacite*, lors que celui envers qui l'on s'est engagé à quelque chose, empêche lui-même de l'exécuter, ou est cause du moins qu'on ne peut le faire.

(a) *Acceptilatio.*

4. Par un *Dédit mutuel* des Parties.

§. IV. 4. Les Engagemens réciproques se résolvent par un *Dédit mutuel* des Parties, lors qu'il n'y a encore rien d'exécuté de part ni d'autre; à moins qu'il ne s'agisse d'une (1) Convention à l'égard de laquelle quelque Loi Positive défende de rompre le marché une fois fait. Mais si l'un des Contractans a déja effectué quelque chose, il faut ou qu'il tienne quitte l'autre de ce qu'il devoit faire à son tour, (2) ou que celui-ci le dédommage d'une maniére ou d'autre.

5. Par l'*Infidélité de l'un des Contractans.*

§. V. 5. Lors que l'un des Contractans ne tient pas sa parole, cette *infidélité* dégage l'au-

§. IV. (1) Par exemple, les *Contracts de Mariage.*

(2) Comme, par exemple, si un Acheteur a déja paié la marchandise, quoi qu'il ne l'aît pas reçuë, ou si un Vendeur au contraire a délivré la marchandise, sans avoir touché l'argent : car, dans le prémier cas, le Vendeur doit rendre l'argent ; & dans l'autre, l'Acheteur doit rendre la marchandise.

§. VI. (1) Un Citoien, par exemple, n'est plus obligé d'obéir aux Magistrats d'une République, du moment qu'il passe dans un autre Etat ; ou lors que ceux qui étoient Ma-

l'autre de la sienne, & anéantit où plûtôt rompt l'engagement de celui-ci. Car, dans toute Convention, on ne promet qu'en vûe de ce à quoi l'autre Contractant s'engage à son tour; de sorte que les engagemens respectifs des Parties sont renfermez l'un dans l'autre en forme de condition tacite, comme si l'on avoit dit formellement : *Je ferai telle ou telle chose, pourvû que de vôtre côté vous fassiez ceci ou cela.*

§. VI. 6. Les Engagemens qui étoient uniquement fondez sur un certain *état des Personnes*, s'évanouïssent *dès le moment que cet état ne subsiste plus*, ou par rapport à la personne même engagée, (1) ou par rapport à celui envers qui elle étoit engagée. 6. Par le *changement de l'état* sur lequel les Engagemens étoient fon-

§. VII. 7. Le *tems* seul anéantit les engagemens, dont la durée dépendoit d'un certain terme fixe; à moins que les Contractans ne prolongent ce terme par une nouvelle convention, expresse ou tacite. Bien entendu que, pendant l'espace de tems convenu, on aît été en état d'exiger l'effet de l'engagement de l'autre (1) Partie. 7. Par le *tems*.

§. VIII. 8. On substitue quelquefois un tiers

Magistrats ne se sont plus.

§. VII. (1) Cette restriction doit s'entendre des Engagemens, dans lesquels il est essentiel que l'une des Parties jouïsse elle-même pendant tout le tems du traité, de ce à quoi l'autre s'est engagée : car, si après avoir loué une Maison, par exemple, pour un an, on vient à tomber malade dans un autre endroit, de sorte que l'on ne puisse venir loger dans la Maison pendant tout ce tems-là; comme le Bail n'est pas pour cela rompu, on ne peut pas non plus prétendre le prolonger sous ce prétexte.

tiers, qui étant nôtre Débiteur s'oblige pour nous envers un Créancier, promettant de lui paier en notre nom ce qu'il nous devoit lui-même; & c'est ce que l'on appelle *Délégation.* Le consentement du Créancier est ici absolument nécessaire, mais non pas celui du tiers Débiteur: car, quand on doit, il n'importe à qui l'on paie; mais un Créancier a grand intérêt de ne pas recevoir toute sorte de Débiteurs qu'on voudroit substituer.

9. Par la *mort.*

§. IX. 9. Enfin, la *mort* anéantit les Engagemens purement personnels, dont elle rend l'exécution impossible; car un Accident ou un Mode ne sauroit subsister hors de son Sujet. Souvent néanmoins les obligations d'un Défunt passent à quelques-uns de ceux qui lui survivent: & cela ou parce qu'ils s'en sont chargez eux-mêmes volontairement, soit par un effet de la tendresse qu'ils avoient pour le Défunt, soit pour faire honneur à sa mémoire, soit pour quelque autre raison; ou parce qu'ils succédent à ses biens; auxquels l'obligation étoit naturellement comme attachée, & dont ils ne sauroient par conséquent hériter sans les en avoir auparavant déchargez.

Cha-

§. I. (1) Encore qu'on ait eu dans l'esprit de s'engager à quelque chose de plus, que ce qui est renferme dans les termes, selon leur interpretation naturelle; on n'est pas pour cela tenu, même devant le Tribunal Di-

Chapitre XVII.

De la Maniére d'interpréter les Conventions, & les Loix.

§. I. Comme tout ordre donné par un Supérieur, n'oblige à rien au delà de ce que le Superieur veut & entend : de même, dans tout Engagement volontaire, on n'est tenu qu'à ce à quoi l'on a prétendu s'engager. Mais aucun Homme ne pouvant connoître la volonté d'un autre que par des actes sensibles & des signes extérieurs, *chacun n'est censé obligé, devant* (1) *le Tribunal Humain qu'à ce qui suit d'une droite & naturelle interpretation des signes dont il s'est servi*, quelque autre chose qu'il aît pû avoir alors dans l'esprit. Pour bien entendre donc & les Loix, & les Conventions, & pour s'aquitter des Devoirs qui en résultent, il faut savoir les (a) Régles d'une Bonne Interpretation, sur tout à l'égard des *Paroles*, qui sont le signe le plus général & le plus commun.

Néceſſité qu'il y a de bien interpréter les Conventions, & les Loix.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XII.

§. II. Il y a de deux sortes de *Termes*; les uns, qui sont *d'un usage ordinaire & connu*

Comment il faut entendre les *Termes d'un usage commun.*

Divin, à effectuer ce surplus : parcequ'il n'y a point eu à cet égard, d'acceptation de la part de l'autre Partie ; qui ne pouvoit pas deviner nôtre pensée. Ainsi je ne vois pas à quoi bon l'Auteur met ici cette espéce de restriction.

nu à tout le monde; les autres, qui sont *particuliers aux Arts & aux Sciences.*

A l'égard des prémiers, on établit pour régle, que, *tant qu'il n'y a point d'ailleurs de conjecture suffisante qui oblige de les entendre dans un sens particulier, on doit leur donner celui qui leur est propre, non selon l'Analogie ou l'Etymologie Grammaticale, mais selon l'usage commun du Peuple*, qui est le maître absolu des Langues.

Des *Termes de l'Art.*

§. III. Pour les *Termes de l'Art*, il faut les expliquer *selon la définition* (1) *qu'en donnent les Maîtres, ou ceux qui entendent l'Art ou la Science dont il s'agit.* Mais (2) si un terme est diversement défini par les Maîtres de l'Art, on doit alors, pour prévenir les contestations, exprimer en termes communs le sens qu'on lui donne.

Lors qu'il y a quelque *ambiguïté* ou quelque *contradiction apparente* dans un discours, il faut recourir aux *Conjectures.*

§. IV. Lors qu'un Terme, une Phrase, ou une Période, sont *équivoques*, ou qu'*il semble y avoir quelque contradiction* entre les parties d'un discours, qui peuvent néanmoins être

§. III. (1) A moins que celui qui parle n'entende ni l'art, ni les termes : car alors il faut juger par la suite du discours ou par d'autres circonstances, quel sens il peut avoir eû dans l'esprit.

(2) C'est ici une réflexion hors de propos ; car il ne s'agit pas de la maniére dont on doit s'exprimer, pour donner clairement à connoître sa volonté, mais seulement des régles qu'il faut suivre pour découvrir celle d'autrui, lors qu'elle est exprimée avec quelque obscurité : comme on l'a remarqué sur le gros Ouvrage.

§. V. (1) Par exemple, lors que deux Géneraux d'Armée conviennent d'une Trêve pour *quinze jours*, la nature même de la Trêve fait assez voir qu'ils entendent par le mot de *Jour* l'espace de vint-quatre heures qui renferme le

être conciliées par une droite explication & en aidant un peu à la lettre ; il faut, en ces cas-là, avoir recours aux *Conjectures*, pour démêler l'ambiguité, ou la contradiction apparente. Je dis *apparente :* car si la contradiction est manifeste, les derniers actes & les derniers articles dérogent certainement aux prémiers.

§. V. CES *Conjectures* se tirent ou de *la nature même de l'affaire*, dont il s'agit ; ou des *effets & des suites qui résulteroient d'un certain sens* ; ou de *la liaison & de la conformité d'un certain sens avec d'autres paroles de la même personne, qui ne sont point équivoques.* Ces Conjectures se tirent 1. De la nature même de l'affaire dont il s'agit.

1. A l'égard du prémier chef, c'est une maxime commune, que *les termes doivent être entendus conformément à la nature du sujet dont il s'agit.* (1) Car on présume toûjours, que celui qui parle a eu perpétuellement devant les yeux la chose dont il étoit question, & qu'ainsi tout ce qu'il dit s'y rapporte.

§. VI. 2. QUAND *les termes, pris absolument & à la lettre*, (1) *rendroient un acte nul* 2. Des effets ou des suites.

&

le tems de la Nuit, aussi bien que celui pendant lequel le Soleil nous éclaire. De sorte que ce seroit une chicane grossiére, si l'un des deux Ennemis prétendoit, nonobstant la convention, surprendre l'autre & exercer de nuit contre lui des actes d'hostilité.

§. VI. (1) Telle étoit la chicane de ce Disciple, qui aiant promis à son Maître de Rhétorique une certaine somme pour son salaire, paiable seulement *supposé qu'il gagnât la prémiére cause qu'il plaideroit* ; se laissa ensuite appeller en Justice par le Maître qu'il ne vouloit pas satisfaire, & crut par là pouvoir se dispenser de paier, sous prétexte que, s'il y étoit condamné, il auroit *perdu sa prémiére cause.* Car en expliquant ainsi les termes, la convention se réduisoit à rien.

& sans effet, ou méneroient à quelque (2) *chose d'absurde; il faut alors s'éloigner un peu de la signification propre & ordinaire, autant qu'il est nécessaire pour éviter de tels inconvéniens.*

3. De la *suite du discours*, ou *de ce qui a été dit en d'autres circonstances.*

§. VII. 3. Comme pour l'ordinaire on présume que chacun est d'accord avec lui-même, *les expressions obscures doivent être expliquées par les autres endroits du même Acte où le sens est clair & net:* d'où il s'ensuit, que *l'on doit toûjours bien considérer la liaison du discours, & n'admettre aucun sens qui ne soit conforme à ce qui suit ou ce qui précéde.* Par la même raison, lors qu'une personne s'est expliquée clairement *dans un autre tems, ou dans un autre endroit*, il faut entendre de même ce qu'elle peut avoir dit d'obscur ou d'ambigu au sujet d'une chose toute semblable; à moins qu'il ne paroisse manifestement qu'elle a changé de sentiment là-dessus.

De la Raison *de la Loi.*

§. VIII. Une autre chose qui sert beaucoup à découvrir le véritable sens, sur tout en matiére de Loix, c'est ce qu'on appelle la *Raison de la Loi*, ou les motifs & les vûes qui ont porté le Législateur à faire un tel réglement. Les conjectures qui se tirent de là son

(2) Tel étoit le cas de ce pauvre Barbier qui fût accusé à *Bologne* d'avoir saigné une personne dans la rue, parce qu'il y avoit une Loi défendant sous de rigoureuses peines de *tirer du sang* de qui que ce fût dans les rues. Voiez Everhardi *Loci Legales*, Loc. ab absurdo pag. 14. Car il y auroit eu une absurdité manifeste à renfermer dans ces mots *tirer du sang*, l'opération salutaire d'un Chirurgien.

§. IX. (1) Cette distinction est également incertaine & inutile. Les Promesses & les Conventions, aussi bien que le

sont démonstratives, lors que l'on est asûré que c'est la seule chose qui a déterminé le Législateur. C'est donc une maxime constante, qu'*il faut expliquer une Loi conformément à son but, & que toute interprétation contraire à ce but doit être entiérement rejettée.* D'où il s'ensuit encore, qu'*aussi-tôt que la raison propre & unique d'une Loi vient à cesser, la Loi tombe d'elle-même.* Mais lors qu'il y a plusieurs raisons qui toutes ensemble ont mû le Législateur, la Loi ne cesse pas du moment qu'une de ces raisons ne subsiste plus; car les autres peuvent avoir assez de vertu pour maintenir la Loi dans toute sa force. Souvent même, quoi qu'on ne voie pas bien la raison de la Loi, la volonté du Législateur suffit pour imposer à ceux qui dépendent de lui, l'obligation de s'y conformer.

§. IX. Plusieurs termes aiant *diverses significations, les unes plus étenduës, & les autres moins*; pour savoir laquelle de ces significations a lieu, il faut examiner encore, s'il s'agit d'une chose ou *Favorable*, ou *Odieuse*, ou *qui tienne un peu des deux* (1). Par *Favorable*, on entend ce qui fait que la condition

On doit *étendre ou resserrer* la signification des termes, selon que les choses, dont il s'agit, sont *Favorables*, ou *Odieuses*.

(1) Les Privilèges, roulant sur des choses permises & innocentes, comme on doit le supposer ici, sont toutes indifférentes de leur nature; & par conséquent il ne faut les étendre ou les resserrer, qu'autant que le demande l'intention de leur Auteur. D'ailleurs, dans les cas que l'on allégue, l'interprétation qu'on donne ou peut se faire indépendamment de ce que l'on y trouve d'odieux ou de favorable, comme quand on dit que tel ou tel droit est accordé *à une personne & à ses Descendans*, l'usage ordinai-

tion des Contractans est également avantageuse; ce qui tend à l'Utilité Publique; ce qui rend un acte efficace ; ce qui contribue au bien de la paix &c. On tient au contraire pour *Odieux*, ce qui impose quelque charge à l'une des Parties seulement, ou qui se trouve plus onéreux à l'une qu'à l'autre ; ce qui renferme quelque peine ; ce qui annulle un acte, ou qui apporte quelque changement aux choses déja conclues & arrêtées; enfin ce qui est capable de causer ou d'entretenir les divisions, les disputes, les querelles, & les Guerres. Que si, par exemple, on change quelque chose à un acte, mais pour le bien de la paix, c'est une affaire *Mixte*, où il entre de l'*Odieux* & du *Favorable*.

Or ici il faut établir pour Régle générale, que, *dans un doute produit par quelque ambiguité, on doit donner aux Choses Favorables toute l'étendue dont elles sont susceptibles, &*

dinaire du terme de *Descendans* suffit pour qu'on ne doive pas restreindre le privilege à ceux du prémier degré ; ou bien elle renferme même quelque chose qui ne s'accorde pas bien avec les principes de nôtre Auteur; car il dit, par exemple, que ce qui tend à l'Utilité Publique est favorable: or qui ne sait que l'infliction des Peines, qu'il met au rang des Choses Odieuses, est nécessaire pour le Bien Public ? Enfin, outre que cette distinction fournit quelquefois un conflict de raisons qui empêche qu'on ne puisse rien décider ; elle meneroit souvent à une interprétation manifestement contraire au sens de celui qui parle. Supposé, par exemple, que le Magistrat aît défendu sous de rigoureuses peines de transporter du Blé hors du païs, & que quelcun transporte de la Farine ; en ce cas-là, selon les principes de nôtre Auteur, celui qui a fait passer de la Farine dans les païs étrangers ne devra point

& restreindre au contraire, autant qu'il se peut, les Odieuses.

§. X. OUTRE ces *Conjectures*, il y en a d'autres *qui ne sont pas tirées du sens même des termes de la Promesse ou de la Convention, ou de la teneur de la Loi*, en vertu desquelles néanmoins on doit donner à la chose, dont il s'agit, une *interprétation* tantôt *étendue*, & tantôt *étroite*; quoi que l'extension n'aît pas lieu aussi facilement, ni aussi souvent que la restriction. De l'*Extension* des Loix à certains cas non-exprimez.

On peut donc étendre une Loi à certains cas qui n'y sont pas exprimez, pourvû qu'on soit asûré que la raison qui convient à ces sortes de cas est l'unique motif qui a porté le Législateur à faire un tel réglement, & qu'il l'a envisagée dans toute son étendue; en sorte que, s'il eût pensé à ces cas-là, ou s'il les eût prévûs, (1) il les auroit compris formellement dans la Loi. Il faut aussi éten-

point être puni; car on diminuë la liberté qu'il avoit, & les défenses sont accompagnées d'une punition; toutes choses odieuses. Voiez au reste ce que j'ai dit dans les Notes sur le DROIT DE LA NAT. ET DES GENS, Liv. V. Chap. XII. § 12.

§. X. (1) Ajoûtez, ou *s'il l'eût crû nécessaire*: car il y a des cas où la chose est si évidente, qu'à cause de cette clarté même on ne s'avise pas d'exprimer tout ce qui est renfermé dans l'étenduë d'une Loi ou d'une Convention. Par exemple, lors qu'une Loi décerne certains supplices qui doivent être infligez à celui qui aura *tué son Pére*, il est de la derniére évidence, que le Législateur a voulu que cela s'entendît également de celui qui tueroit sa *Mére*, & que s'il n'a pas parlé de la *Mére*, à qui un Fils doit autant de respect qu'à son Pére, c'est qu'il a jugé superflu d'exprimer une chose qui saute aux yeux de chacun.

étendre la Loi autant qu'il est nécessaire pour prévenir ou reprimer toutes les fraudes & toutes les chicanes par lesquelles des gens fourbes & malheureusement subtils pourroient l'éluder, & la rendre sans effet.

Des *Restrictions* fondées sur un *défaut originaire de consentement.*

§. XI. A L'E'GARD de la *restriction des termes généraux*, elle se fait par des conjectures fondées ou sur *une présomption d'un défaut originaire de volonté*, ou sur *l'incompatibilité du cas qui arrive, avec la volonté* du Législateur ou des Contractans (1).

On présume que le Législateur ou les Contractans n'ont pas prétendu, dans le tems même qu'ils écrivoient ou qu'ils parloient, étendre à telle ou telle chose la généralité des termes dont ils se sont servis 1. A cause des *absurditez* manifestes qui s'ensuivroient, & que l'on n'attribue jamais à une personne qui est en son bon sens. 2. Parce que la *raison*, qui seu-

§. XI. (1) On a remarqué quelque défaut dans cette division, tirée de GROTIUS; sur quoi voiez ce que l'on a dit dans le grand Ouvrage du DROIT DE LA NAT. ET DES GENS, *Liv.* V. *Chap.* XII. §. 19. *Note* 2: de la seconde Edition. Mais il y a moyen de justifier nos deux Auteurs, en expliquant la pensée du prémier mieux qu'on n'a fait; comme je le montrerai dans mes Notes sur le *Droit de la Guerre & de la Paix.*

(2) Il faut ajoûter ici quelques exceptions. 1. S'il y a plusieurs raisons, qui ont eu une égale force pour déterminer le Législateur ou les Contractans, dès-là qu'une seule manque, il faut restreindre les termes de la Loi ou de la Convention. Mais s'il y a une raison principale, tant qu'elle subsiste, il n'importe qu'une ou plusieurs des raisons subordonnées viennent à manquer, la restriction n'a pas lieu pour cela seul; comme, au contraire, du

seule a obligé de faire une Loi ou une Convention, (2) *ne convient pas* à un certain cas d'ailleurs renfermé dans l'étendue des termes. 3. Enfin, à cause que *la nature même de la chose*, ne permet pas d'étendre plus loin les termes généraux; car on est censé avoir toûjours devant les yeux le sujet dont il s'agit.

§. XII. L'INCOMPATIBILITE' *du Cas qui arrive*, *avec la volonté* du Législateur ou des Contractans, se conjecture par des raisons tirées ou *des principes de la Lumiére Naturelle*, ou de *quelque indice particulier de la volonté* de celui qui parle.

De celles qui naissent ensuite par l'*incompatibilité du cas qui arrive, avec la volonté* du Législateur ou des Contractans.

Le prémier arrive, lors que l'on ne peut étendre à certains cas les termes généraux, sans choquer les Maximes de (a) l'*Equité*; des priviléges de laquelle il ne faut pourtant pas se prévaloir, sans y être autorisé par des raisons suffisantes qui donnent lieu de conclure,

(a) Voiez ci-dessus, Chap. II. §. 10.

du moment que cette raison principale cesse, toutes les autres perdent leur force. 2. Il ne suffit pas, pour autoriser la restriction en tel ou tel cas, que le mal qu'on a voulu prévenir en faisant une Loi ne soit pas arrivé actuellement; mais pourvû qu'il soit vrai que ce mal a pû arriver, la Loi conserve toute sa force. 3. Quand même la raison de la Loi cesseroit en certains cas extraordinaires, on ne peut pas pour cela restreindre la généralité des termes, lors qu'il y a lieu de croire que le Législateur n'a voulu avoir aucun égard à ces exceptions, soit parce qu'elles sont rares, soit pour éviter l'embarras d'une discussion difficile. Ainsi le Testament d'un Enfant, fait avant l'âge de Puberté, ne laisse pas d'être nul, quoi qu'il se trouve que cet Enfant a assez de jugement pour tester avec mûre délibération & avec sagesse, & que ce soit à cause du défaut de cette disposition que la Loi déclare nuls les Testamens d'un Enfant de cet âge.

re, que le Législateur auroit lui-même excepté le cas présent, si on l'avoit consulté là-dessus. Or la plus forte raison que l'on puisse avoir ici, c'est lors qu'en suivant exactement la lettre d'une Loi Humaine, on pécheroit contre le Droit Naturel. On doit considérer ensuite, si en expliquant les termes à la rigueur, il résulteroit de là une chose, non pas à la vérité absolument illicite en elle-même, mais qui, à en juger humainement, paroît trop dure ou trop onéreuse, soit par rapport à tous les Hommes en général, soit par rapport à certaines personnes en particulier: car, en ce cas-là, il faut resserrer l'étendue naturelle des termes; aussi-bien que quand il s'agit d'une chose qui ne paroît pas assez considérable pour mériter qu'on se gêne ou qu'on s'incommode autant que le demanderoient les termes de la Loi pris généralement & sans restriction.

Du conflict de deux Loix, ou de deux Conventions.

§. XIII. Mais il y a d'autres signes, qui font voir que, pour suivre l'esprit & la volonté du Législateur ou des Contractans, on doit excepter d'une Loi ou d'une Promesse générale certains cas particuliers: comme quand on

§. XIII. (1) Cette Régle n'est véritable, qu'en supposant que la Permission soit générale, & l'Ordonnance particuliere. Car il est certain au contraire, qu'une Permission particuliére l'emporte sur une Ordonnance générale: la Permission, dans ce dernier cas, formant une exception à l'Ordonnance; comme, dans le prémier cas, l'Ordonnance resserre l'étendue de la Permission.

(2) Il faut encore distinguer ici, si la Loi qui défend, ou qui ordonne, est générale, ou particuliére; comme on

on trouve en un autre endroit des termes non pas directement opposez à ceux de la Loi ou de la Convention dont il s'agit, mais qui renferment des choses auxquelles, à cause de certaines circonstances, on ne sauroit pour l'heure satisfaire en même tems. Voici donc les Régles qu'il faut observer, pour savoir, laquelle de ces Loix ou de ces Conventions doit l'emporter dans un tel conflict.

1. *Ce qui n'est que permis, doit céder* (1) *à ce qui est positivement prescrit.*

2. *Ce que l'on doit faire en un certain tems, l'emporte sur ce que l'on peut faire en tout tems.*

3. *Il faut obéir à une Loi* (2) *qui défend, préférablement à une Loi qui ordonne:* c'est-à-dire, que si l'on ne peut pratiquer la derniére sorte de Loi, du nombre de celles qui sont appellées *Affirmatives*, sans violer la *Loi Négative*, qui lui est opposée pour l'heure, il faut renvoier l'accomplissement de la premiére, (3) jusqu'à ce qu'elle ne se trouve plus en concurrence avec l'autre.

4. *De deux Conventions ou deux Loix qui ont d'ailleurs une égale force, il faut donner la préférence à celle qui est la moins générale* (4).

2. *Quand*

on l'a remarqué sur le Droit de la Nat. et des Gens, Liv. V. Chap. XII. §. 23. Voiez la *Note* précédente.

(3) On ne doit pas, par exemple, donner l'aumône, quand on ne peut le faire sans prendre le bien d'autrui. Supposé que l'on pût avancer la gloire de Dieu en persécutant les gens pour cause de Religion, il ne faudroit pas non plus se servir d'un tel moien, qui est manifestement contraire aux défenses & de la Loi Naturelle, & de l'Evangile. Voiez ci-dessus, *Chap.* I. §. 22.

(4) C'est que la moins generale forme naturellement une

5. Quand il se trouve du conflict entre deux Devoirs, dont l'un est fondé sur des raisons qui renferment un plus grand dégré d'Honnêteté ou d'Utilité, que celles d'où dépend l'autre ; il est juste que le prémier l'emporte (5).

6 Une Convention faite (6) *sans serment, céde à une autre faite avec serment.*

7. Les (7) *Obligations Imparfaites vont après les Obligations Parfaites.*

8. Les Loix de la Reconnoissance, toutes choses d'ailleurs égales, l'emportent sur les Loix de la Bénéficence ou de la Libéralité.

une restriction ou une exception à la plus générale, comme quand il y a deux Loix dont l'une défend aux Fils de famille non émancipez de faire Testament, & l'autre le permet aux Fils de Famille qui seront Gens de guerre ou Ecclesiastiques. C'est sur ce principe que les Statuts particuliers d'une Province ou d'une Ville dérogent aux Loix générales d'un Roiaume.

(5) Il vaut mieux, par exemple, rendre service au Public, qu'à quelque Particulier. Il vaut mieux cultiver les belles Connoissances, que de s'attacher à quelque Art Méchanique.

(6) Cette Régle n'est vraie qu'en supposant toutes choses d'ailleurs égales. Car s'il s'agit de deux Conventions directement opposées, la postérieure en datte doit l'emporter, soit que la prémiére ait été faite avec serment, ou non. Que si les deux Conventions sont seulement différentes, la particuliére a plus de force que la générale.

(7) Ainsi il faut paier ses dettes, plûtôt que de faire l'aumône. Ces deux derniéres Régles se trouvent renfermées dans la V. dont elles ne sont, comme chacun voit, que des conséquences.

Fin du Prémier Livre.

LES DEVOIRS DE L'HOMME, ET DU CITOIEN,

Tels qu'ils lui sont prescrits par

LA LOI NATURELLE.

Traduits du Latin de feu Mr.

LE BARON DE PUFENDORF,

Par JEAN BARBEYRAC,

Docteur en Droit & Professeur en la même Faculté à GRONINGUE, *& Membre de la Societé Roiale des Sciences, à* BERLIN.

Quatriéme Edition, revuë avec soin, & augmentée d'un grand nombre de Notes du Traducteur; de ses deux DISCOURS *sur la Permission & le Bénefice des Loix*; & du Jugement de M. de LEIBNIZ sur cet Ouvrage avec des Reflexions du Traducteur.

TOME SECOND.

A AMSTERDAM,
Chez PIERRE DE COUP.
MDCCXVIII.

LES DEVOIRS DE L'HOMME, ET DU CITOIEN,

tels qu'ils lui sont prescrits par

LA LOI NATURELLE.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

*De l'*ETAT DE NATURE.

§. I. APRE'S avoir expliqué les Devoirs de l'Homme par rapport à autrui qui supposent quelque *Etablissement Humain*, l'ordre veut que nous passions à ceux qui naissent des *divers états de la Vie.* Or j'entens ici par ETAT en général, (a) *toute condition où l'on conçoit les Hommes comme placez, pour exercer certaines sortes d'Actions*; & à laquelle sont attachez pour l'ordinaire certains droits particulieres. — *Ce que c'est qu'un Etat moral.*

(a) Droit de la Nat. & des Gens, Liv. I. Ch. I. §. 6. & suiv.

§. II. IL Y A deux sortes d'*Etat*, savoir l'*Etat de Nature*, & les *Etats Accessoires.* — Combien il y a de sortes d'Etats.

L'ETAT DE NATURE, autant qu'on le connoît par les seules lumiéres de la Raison, peut être envisagé de trois maniéres, ou *par rapport à* DIEU; ou *en se figurant chaque personne telle qu'elle se trouveroit seule & sans le secours de ses semblables*; ou enfin *selon la rélation morale qu'il y a naturellement entre tous les Hommes.*

De l'*Etat de Nature* consideré *par rapport à Dieu.*

§. III. AU prémier égard, l'*Etat de Nature* n'est autre chose que *la condition de l'Homme consideré entant que* DIEU *l'a fait le plus excellent de tous les Animaux.* D'où il s'ensuit, que l'Homme doit reconnoître l'Auteur de son existence; admirer ses Ouvrages; lui rendre un culte digne de lui; & se conduire tout autrement que les Animaux destituez de Raison. De sorte que cet état est opposé à *la vie & à la condition des Bêtes.*

De l'*Etat de Nature*, eû egard à la triste condition de *chaque personne abandonnée à elle-même en naissant.*

§. IV. L'ETAT *de Nature*, selon la seconde des idées que nous distinguons ici, est (a) *la triste condition où l'on conçoit que seroit réduit l'Homme, fait comme il est, s'il étoit abandonné à lui-même en naissant, & destitué de tout secours de ses semblables.* En ce sens, l'*Etat de Nature* est ainsi appellé par opposition à une *Vie civilisée & rendue commode par l'industrie & par le commerce des Hommes.*

(a) Voiez ci-dessus *Liv.* I. *Ch.* III § 3.

De l'*Etat de Nature*, envisagé selon *la rélation morale que les* ...

§. V. ENFIN, l'*Etat de Nature*, dans le dernier sens, c'est *celui où l'on conçoit les Hommes, entant qu'ils n'ont ensemble d'autre rélation morale que celle qui est fondée sur cet-*

te

te liaison simple & universelle qui resulte de la ressemblance de leur nature, indépendamment de toute convention & de tout acte humain qui en ait assujetti quelques-uns à d'autres. Sur ce pié-là, ceux que l'on dit vivre respectivement dans l'Etat de Nature, ce sont ceux qui ne sont ni soûmis à l'empire l'un de l'autre, ni dépendans d'un Maître commun, & qui n'ont reçu les uns des autres ni bien ni mal. Ainsi l'*Etat de Nature* est opposé, en ce sens, à l'*Etat Civil*.

Hommes ont naturellement ensemble.

§. VI. Pour se former une juste idée de l'*Etat de Nature* consideré au dernier égard, qui est celui dont nous avons à traiter principalement, il faut le concevoir ou *par fiction*, ou *tel qu'il existe véritablement*. (a) Le prémier auroit lieu, si l'on supposoit qu'au commencement du Monde une multitude d'Hommes eût paru tout d'un coup sur la Terre, sans que l'un nâquît ou dépendît en aucune maniére de l'autre, comme la Fable nous répréseute ceux qui sortirent des dents d'un Serpent que *Cadmus* avoit semées; ou si aujourd'hui toutes les Societez du Genre Humain venoient à se dissoudre, en sorte que chacun se conduisît désormais comme il l'entendroit, & n'eût d'autre rélation avec personne, que la conformité de nature. Mais l'Etat de Nature, qui existe réellement, a lieu entre ceux qui étant unis avec quelques autres par une Societé particuliére, n'ont rien de commun ensemble que la qualité de Créatures Humaines,

On conçoit le dernier ou *par fiction*, ou *tel qu'il existe réellement.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. II.

nes, & ne se doivent rien les uns aux autres que ce qu'on peut exiger précisément entant qu'Homme. C'est ainsi que vivoient autrefois les Membres des Familles séparées & indépendantes; & c'est sur ce pié-là que se regardent encore aujourdhui les Societez Civiles, & les Particuliers qui ne sont pas Membres d'un même Corps Politique.

Comment s'est formé l'*Etat de Nature*, tel qu'il existe aujourd'hui.

§. VII. EN EFFET, il est certain que le Genre Humain ne s'est jamais trouvé tout entier dans l'Etat de Nature, dont il s'agit. Car les Enfans du prémier Homme & de la prémiére Femme, qui, comme l'Ecriture Sainte nous l'enseigne, sont la tige commune de tous les Hommes, se trouvérent en naissant soûmis à un même Pouvoir Patèrnel. Mais dans la suite leurs Descendans, pour peupler le Monde, & pour se mettre au large avec leurs troupeaux, quittérent la Famille Paternelle, & s'allérent établir en divers endroits; de sorte que presque chaque Mâle forma avec le tems une Famille séparée. A mesure que le nombre de ces Familles indépendantes augmentoit, & qu'on se dispersoit de tous côtez; les liaisons particuliéres de Parenté & les sentimens d'affection qu'elles inspirent d'ordinaire, s'évanouïrent insensiblement: il ne resta plus que la liaison générale d'une nature commune. Enfin, lors que le Genre Humain se fût considérablement multiplié, l'expérience qu'on fit des incommoditez qu'il y avoit à vivre chacun en particulier, obligea ceux qui étoient

étoient voisins à se ranger peu-à-peu sous un même Gouvernement, pour composer de petites Societez, dont plusieurs s'étant ensuite réünies ou par un consentement mutuel, ou par un effet de la violence, en formérent de plus grandes. Ces sortes de Societez n'étant unies les unes avec les autres que par le lien de la Nature Humaine, commune à tous ceux qui les composent, sont encore aujourdhui sans contredit dans l'Etat de Nature, dont nous allons montrer prémiérement les droits, & ensuite les incommoditez ordinaires.

§. VIII. Le principal *droit* de l'Etat de Nature, c'est une entiére *indépendance* de tout autre que de Dieu; à cause dequoi on donne à cet état le nom de *Liberté Naturelle*, entant que l'on conçoit chacun comme maître de soi-même, & ne relevant de l'empire d'aucun Homme, tant qu'il n'y a pas été assujetti par quelque acte humain. De là vient aussi que chacun est regardé comme *égal* à tout autre dont il n'est ni Sujèt, ni Maître.

Des *droits* qui sont attachez à l'Etat de Nature.

L'Homme aiant donc naturellement les lumiéres de la Raison, à la faveur desquelles il peut se conduire, quiconque vit dans l'Etat de Nature n'est point tenu de régler ses actions sur le Jugement ou la Volonté d'aucun autre Homme; mais il peut faire tout ce qu'il veut & qu'il juge lui-même conforme à la droite Raison. Or comme une inclination dominante, qui lui est commune avec tous les Animaux,

niaux, le porte invinciblement à chercher toutes les voies imaginables de se conserver, & à éloigner au contraire tout ce qui lui paroît capable de le détruire; il peut par conséquent, dans cet état-là, décider en dernier ressort, si tels ou tels moiens sont propres, ou non, à la conservation de sa vie ou de ses membres. Car, quand même il prendroit conseil d'autrui, il lui est toûjours libre d'examiner ce qu'on lui conseille, & de le suivre ou non, comme il le juge à propos. Bien entendu, que, pour se conduire comme il faut, il ne doit jamais s'écarter des maximes de la droite Raison & de la Loi Naturelle.

Des *incommoditez* de l'Etat de Nature, par rapport à ceux qui sont hors de toute Societé Civile.

§. IX. Mais, quelque agréablement que flatte cette idée d'indépendance qui est attachée à l'Etat de Nature; il ne laisse pas d'avoir plusieurs *incommoditez* pour ceux qui sont hors de toute Société Civile; soit que l'on conçoive chaque Homme en particulier, vivant dans une entiére solitude, & n'aiant d'autre ressource qu'en lui-même, dequoi nous (a) avons parlé ailleurs; soit que l'on considére la vie des anciens Péres de Famille. Car, quoi que les Membres de ces Familles séparées & indépendantes pûssent avoir un peu plus de commoditez, cela n'étoit nullement comparable avec les avantages de la Société Civile; non pas tant en ce qui concerne les

(a) *Liv.* I. *Ch.* III. §. 3.

§. IX. (1) L'Auteur outre ici un peu les choses, en relevant trop les avantages de la Société Civile, par dessus l'Etat de Nature. Voiez ce que j'ai dit dans les *Notes* sur le

les besoins de la Vie, auxquels une Famille seule auroit assez trouvé le moien de pourvoir passablement, dans un tems où les Passions ne les avoient pas encore multipliez à l'infini; que par rapport à la sûreté, qui est beaucoup plus grande dans l'Etat Civil, que dans l'Etat de Nature. (1) Car, pour dire la chose en peu de mots, dans la Liberté Naturelle chacun n'a que ses propres forces, pour se défendre; au lieu que, dans une Société Civile, on a, outre cela, les forces de tous les autres. Dans l'Etat de Nature, personne ne sauroit être assûré de jouïr des fruits de son industrie: dans une Société Civile, chacun peut s'en promettre la jouïssance paisible. Dans l'Etat de Nature, on ne trouve que passions qui régnent en liberté, que guerres, que craintes, que pauvreté, que solitude, qu'horreur, que barbarie, qu'ignorance, que férocité: dans une Société Civile, on voit régner la Raison, la Paix, la Sûreté, les Richesses, l'Ordre, la Beauté, la douceur du Commerce, la Politesse, les Sciences, l'Amitié.

§. X. Bien plus; la paix même de l'Etat de Nature est assez foible & assez mal assûrée entre ceux qui d'ailleurs font partie de quelque Société Civile. Car, quoi que la Nature même aît établi entre tous les Hommes une espéce de parenté, en vertu de laquelle on

Combien la Paix de l'Etat de Nature est peu assûrée, par rapport même à ceux qui vivent d'ailleurs dans une Société Civile.

le Droit de la Nature et des Gens, *Liv.* II. *Chap.* II, §. 2.

on ne peut ſans crime faire du mal à perſonne, & on doit au contraire rendre ſervice à chacun autant qu'il dépend de nous ; ce motif néanmoins ne fait guéres d'impreſſion pour l'ordinaire ſur ceux qui vivent les uns par rapport aux autres dans l'indépendance de l'Etat de Nature. De ſorte que ſi l'on ne doit pas reputer pour Ennemi tout homme qui n'eſt pas du nombre de nos Concitoiens, on peut du moins le regarder comme un Ami, ſur qui il ne faut pas trop compter. La raiſon en eſt, que les Hommes ont non ſeulement beaucoup de force & de moiens pour ſe nuire les uns aux autres, mais encore qu'ils s'y portent très-ſouvent par (a) divers motifs. Auſſi voit-on ordinairement entre ceux qui vivent dans l'Etat de Nature, des ſoupçons preſque perpétuels, des défiances réciproques, un déſir extrême de ſe prévenir & de ſe détruire les uns les autres, une avidité inſatiable qui fait qu'on cherche inceſſamment à s'aggrandir ſur les ruines d'autrui. Comme donc un Honnête Homme doit ſe contenter de ſon bien, & ne point envahir celui d'autrui, ni attaquer perſonne ſans un juſte ſujet : d'autre côté, une perſonne prudente & qui a à cœur ſa propre conſervation, doit bien tenir tous les Hommes pour amis, mais en ſe ſouvenant toûjours qu'ils peuvent devenir ſes ennemis, & par conſéquent entretenir la paix avec tous, comme ſi cette paix devoit bientôt ſe changer en guerre. Au milieu de la plus

(a) Voiez ci-deſſus *Liv.* I. *Ch.* III. §. 4.

plus profonde Paix, il eſt bon de penſer à tout ce qui eſt néceſſaire pour la Guerre : c'eſt une maxime de la bonne Politique.

§. XI. Lors qu'il ſurvient quelque différent (a) entre ceux qui vivent dans l'Etat de Nature, ou parce que l'un a offenſé l'autre, ou parce qu'on ne s'aquitte pas de ce à quoi on s'eſt engagé envers quelcun, ou parce que l'on a quelque autre choſe à démêler enſemble; il n'y a perſonne qui puiſſe prononcer là-deſſus avec autorité, & contraindre celui qui a tort à faire ſatisfaction, ou à tenir ſa parole, comme cela a lieu dans une Société Civile, où l'on peut implorer le ſecours d'un Juge commun. Cependant, la Loi Naturelle ne permettant pas d'en venir d'abord aux armes, quelque aſſûré que l'on ſoit de la juſtice de ſa cauſe; il faut voir auparavant s'il n'y a pas moien de terminer le différent par quelque voie de douceur, comme, par une conférence ou un accommodement à l'amiable avec ſa Partie, ou par un *compromis* abſolu, qui remette entiérement la déciſion de l'affaire à des *Arbitres*.

Comment ſe vuident les différens entre ceux qui vivent dans l'Etat de Nature.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XIII.

Ces *Arbitres* doivent agir avec une entiére impartialité, & ne rien donner à la faveur ni à la haine, mais prononcer uniquement ſelon le Droit & l'Equité. De là vient qu'on ne prend pas un homme pour Arbitre dans une affaire où il a lieu d'eſpérer, en donnant gain de cauſe à l'une des Parties, quelque avantage ou quelque gloire qui ne lui revien-

droit pas s'il prononçoit en faveur de l'autre; en un mot toutes les fois qu'il a quelque intérêt particulier que l'une ou l'autre Partie demeure victorieuse. Il ne doit pas non plus avoir entre l'Arbitre & les Parties quelque convention ou quelque promesse, en vertu de laquelle il soit engagé à prononcer en faveur de l'une des Parties, soit qu'elle aît raison ou tort.

Lors qu'il s'agit d'un fait, dont les Arbitres ne peuvent s'éclaircir ni par l'aveu commun des Parties, ni par des piéces & des actes authentiques, ni par des raisons ou des indices incontestables; il faut voir s'il n'y a pas quelques *Témoins* qui déposent là-dessus. Ces Témoins sont tenus de dire exactement la vérité, & par les maximes de la Loi Naturelle, & par la sainteté du serment qu'on exige d'eux pour l'ordinaire. Cependant le plus sûr est de ne pas recevoir à déposition ceux qui ont envers l'une ou l'autre des Parties des sentimens qui pourroient les porter à sacrifier leur conscience à la faveur, à la haine, à un désir de vengeance, à quelque autre passion violente, ou même aux liaisons étroites du sang ou de l'amitié; car tout le monde n'a pas assez de force pour résister à de telles tentations.

Quelquefois aussi les différens se terminent par l'interposition & la médiation d'Amis communs; dont les soins à cet égard passent avec raison pour un des meilleurs offices, & qui méritent le plus qu'on aît tous les égards & toute

toute la reconnoiſſance poſſible pour ceux qui veulent bien s'en mêler.

Au reſte, dans l'Etat de Nature, chacun ſe fait raiſon lui-même, lors que l'autre Partie refuſe de ſe ſoûmettre à l'accommodement conclu & arrêté, ou à la ſentence des Arbitres; en un mot toutes les fois que ceux qui lui doivent quelque choſe ne veulent pas le ſatisfaire de bonne grace.

CHAPITRE II.

Des Devoirs du MARIAGE.

§. I. PARCOURONS maintenant les ETATS ACCESSOIRES, c'eſt-à-dire, ceux où l'on ſe trouve en conſéquence de quelque acte humain; & commençons par le MARIAGE, (a) qui eſt la prémiére ébauche de Société, & la pépiniére du Genre Humain. Le *Mariage* eſt la prémiére des Societez.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VI. Chap. I.

§. II. D'ABORD il eſt certain, que ce panchant naturel qui porte les deux Sexes avec tant d'ardeur à s'unir enſemble, eſt un effet de la Sageſſe du Créateur, & un déſir très-innocent en lui-même. Mais l'intention du Créateur n'eſt pas, que l'on cherche par là uniquement à ſe procurer un vain plaiſir; ce qui produiroit dans le monde une extrême confuſion, & un fort vilain ſpectacle. La raiſon pourquoi DIEU a mis dans les Hommes But légitime du déſir naturel qui porte les deux Sexes à s'unir enſemble.

une si forte inclination, c'est, d'un côté, pour rendre plus doux & plus agréable le commerce des personnes mariées; de l'autre, pour les engager à faire sans répugnance les fonctions naturelles d'où dépend la propagation du Genre Humain, & à ne pas se rebutter par les incommoditez de la grossesse, & les embarras de l'éducation d'une Famille.

De là il s'ensuit, que tout usage des parties destinées à la génération, (1) dans lequel on se propose autre chose que ce que nous venons de dire, est contraire à la Loi Naturelle : & par conséquent qu'elle condamne non seulement ces passions abominables qui ont pour objet des Bêtes brutes, ou des personnes de même séxe, mais encore les pollutions infames, & les commerces charnels hors du Mariage, tant ceux qui se font avec le consentement des deux Parties, que ceux où l'on

§. II. (1) Il est certain que, comme l'union des deux Séxes est absolument nécessaire pour la propagation du Genre Humain, cette union tend aussi & doit tendre-là ordinairement. Il est certain encore, qu'à cause de l'effet naturel qui, selon la destination du Créateur, resulte de la copulation d'un Homme avec une Femme, tout commerce charnel avec des Bêtes, ou avec des personnes de même sexe, est infame, & contraire au Droit Naturel; aussi bien que l'action de ceux qui, de propos deliberé, se rendent eux-mêmes ineptes à la génération. Mais il ne s'ensuit point de là, que l'envie de satisfaire ce desir naturel qui forme les éguillons de l'Amour, doive être tellement confonduë avec la propagation de l'espéce, que toutes les fois que la derniére fin manque, la premiére soit absolument illegitime. Pour ne rien dire du Mariage des personnes âgées, que l'on ne sauroit prouver être par lui-même mauvais & illégitime; il y a des personnes de l'un & de l'autre Sexe, qui dans la fleur mê-

l'on uſe de violence pour ſe ſatisfaire à quelque prix que ce ſoit.

§. III. IL Y A quelque *obligation de ſe marier*, ſoit par rapport à *tout le Genre Humain*, ſoit par rapport à *chaque perſonne* en particulier. En quel ſens on eſt tenu de contracter mariage?

Au prémier égard, cette obligation conſiſte en ce que la propagation de l'eſpéce ne doit pas ſe faire par des conjonctions vagues & licentieuſes, mais ſelon les Loix du Mariage; ſans quoi il ne ſauroit y avoir de Société Humaine, ou Civile, bien réglée.

Chacun néanmoins n'eſt tenu de ſe marier qu'autant qu'il le peut commodément, & que l'occaſion favorable s'en préſente. Pour cet effet il ne ſuffit pas d'être d'un âge & d'une conſtitution propre aux fonctions matrimoniales: il faut encóre que l'on trouve un partï honnête; que l'on aït dequoi entretenir une

même de leur âge ſont incapables ou par quelque accident, ou par un défaut naturel, de mettre des Enfans au monde, & ne laiſſent pas d'ailleurs de ſentir les mêmes déſirs que ceux qui ſont le plus propres à la multiplication: ſuppoſé que cette incapacité ſoit connuë, comme elle l'eſt quelquefois d'une maniére à n'en pouvoir douter, faudra-t-il condamner de telles gens à un célibat inſupportable? Il le faudroit certainement, ſi l'on ne poſe pour principe, que la ſatisfaction du déſir dont il s'agit, auſſi naturel que celui du boire & du manger, peut être innocemment recherchée en elle-même, & comme le prémier but qu'on ſe propoſe; pourvû qu'on le faſſe d'une maniére qui ne nuiſe point à la Société, & qui ſur tout n'empêche point la multiplication du Genre Humain, ni l'éducation commode & honnête des Enfans. En voilà aſſez ſur une matiére ſi délicate. Il eſt facile d'ailleurs de tirer les conſéquences qui naiſſent du principe que je viens d'établir en peu de mots.

une Femme & des Enfans ; & que l'on soit en état de se conduire & de conduire les affaires domestiques en bon Pére de Famille. Lors même que tout cela se rencontre dans un Homme, s'il a d'ailleurs le don de continence, & qu'il croie qu'en vivant dans le célibat, il rendra plus de service au Genre Humain, ou à l'Etat dont il est Membre, que s'il étoit marié : il peut très-bien s'en dispenser; sur tout s'il y a sans lui assez de gens pour qu'on n'aît pas à craindre que le païs se dépeuple.

Engagemens du Mariage regulier.

§. IV. DANS tout Mariage il doit y avoir & il y a ordinairement une *Convention*, dont les Engagemens, lors que le *Mariage* est (1) *parfait & régulier*, se reduisent aux articles suivans.

1. Un Homme qui veut se marier, & qui, selon l'usage le plus conforme à la nature des deux Sexes, recherche une Femme en mariage, se propose manifestement d'avoir des Enfans dont il soit le Pére, & non pas des Bâtards ou des Enfans supposez. Ainsi LA FEMME DOIT D'ABORD PROMETTRE A CELUI QUI L'ÉPOUSE DE N'ACCORDER L'USAGE DE SON CORPS A D'AUTRE QU'A

§. IV. (1) Nôtre Auteur suppose ici qu'il y a une sorte de *Mariage irrégulier*, mais néanmoins innocent & legitime dans l'Etat de Nature : c'est lors qu'un Homme & une Femme conviennent de s'accorder l'un à l'autre l'usage de leur Corps pour un certain tems, sans s'engager à demeurer toûjours ensemble ; de sorte que, le terme expiré, la Societé finit, & les Enfans qui peuvent être nez de ce commerce demeurent ou à l'Homme, ou à la Fem-

QU'A LUI. Et pour l'ordinaire l'Homme s'engage à son tour envers la Femme à n'avoir commerce avec d'autre qu'elle.

2. Rien n'est plus contraire à l'ordre de la Société Humaine & de la Société Civile, qu'une vie vagabonde où l'on n'a ni feu ni lieu. Et le meilleur moien de bien élever les Enfans, c'est que le Pére & la Mére unissent leurs soins pour veiller à l'éducation de ces chers gages de leur amour, qui en serrent les nœuds plus étroitement. C'est aussi un grand plaisir pour des gens mariez, bien assortis, que d'être toûjours ensemble : & par là en même tems le Mari peut être plus assûré de la chasteté de sa Femme, que si elle ne demeuroit pas avec lui. La Femme doit donc s'engager encore A ETRE TOûJOURS AUPRE'S DE CELUI QU'ELLE E'POUSE, à vivre avec lui dans une société très-étroite, & à ne faire avec lui qu'une seule & même Famille: Engagement qui renferme une promesse tacite de se conduire l'un envers l'autre d'une maniére conforme à la nature & au but de cette Société.

3. Enfin, à considérer la constitution naturelle des deux Séxes, il est très-convenable que,

me, selon que le porte le contract. On peut appeller cela *Mariage à la façon des Amazones*, par allusion à l'histoire, vraie ou fausse, de ces Femmes guerriéres, qui formoient une Nation toute d'un sexe, & dont une Reine, nommée *Thalestris*, alla trouver *Alexandre le Grand*, pour lui faire elle-même la proposition d'avoir commerce l'un avec l'autre sur ce pié-là.

que, dans le Mariage, la condition de l'Homme soit un peu plus avantageuse que celle de la Femme; & l'Homme étant d'ailleurs, comme nous l'avons dit, celui qui forme la famille, où la Femme entre, en devient par là le Chef. D'où il s'ensuit, que **LA FEMME EST SOÛMISE A' LA DIRECTION DU MARI EN TOUT CE QUI CONCERNE LES AFFAIRES DU MARIAGE ET DE LA FAMILLE.** Ainsi c'est au Mari à régler le domicile, & non pas à la Femme. Celle-ci ne peut pas non plus voiager sans la permission de son Mari, ni faire lit à part sans son consentement. Mais il n'est pas de l'essence du Mariage, que l'Autorité du Mari renferme le droit de Vie & de Mort, ou le pouvoir d'infliger quelque châtiment considérable; ni celui de disposer absolument de tous les biens de sa Femme. Tout cela dépend des conventions particuliéres des Mariez; ou des réglemens des Loix Civiles.

De la *Polygamie.*

§. V. IL EST manifestement contraire à la Loi Naturelle, qu'une Femme aît commérce en même tems avec plusieurs Hommes. Mais la *Polygamie*, qui consiste en ce qu'un Homme a deux ou plusieurs Femmes à la fois, a été en usage parmi plusieurs Peuples, & même chez les anciens *Juifs*. Cependant, à part même l'institution primitive du Mariage

§. VI. (1) Tout ce que demande la nature & le but du Mariage, indépendamment des réglemens de quelque Loi Positive, ou d'un engagement particulier des Mariez; c'est

ge, telle que nous la trouvons dans l'Ecriture Sainte; la Raison seule fait voir, que le Mariage d'un avec une est infiniment plus honnête & plus avantageux: comme il paroît aussi par l'expérience de tant de siécles qui se sont écoulez depuis que le Christianisme est établi dans le Monde.

§. VI. La nature même d'une union aussi étroite que celle du Mariage, nous donne lieu de penser que (1) *cette Société doit être à vie*, & ne finir que par la mort de l'un ou de l'autre des Mariez; à moins que les articles essentiels du Contract de Mariage n'aient été violez par l'*Adultére*, ou par une *Désertion malicieuse*. Bien entendu qu'en ce cas-là il n'y a que la Partie lézée qui soit dégagée du lien du Mariage; car, si elle veut se reconcilier avec l'autre, celle-ci doit demeurer, & recevoir avec reconnoissance le pardon qu'elle n'a pas mérité. Du *Divorce.*

Pour ce qui est de la *contrariété* ou de l'*incompatibilité d'humeurs*, qui ne va pas jusqu'à produire le même effet que la Désertion malicieuse; on ne fait, parmi les *Chrétiens*, qu'ordonner une *séparation de corps & de biens*, sans permettre à aucune des Parties de se [illegible]marier avec d'autres. Ce qui est ainsi éta-[illegible] entr'autres raisons, pour empêcher que [illegible]facilité du Divorce n'entretienne la mauvaise

c'est que cette Société dure long-tems. Voiez ce que l'on a dit sur le Droit de la Nat. et des Gens Liv. VI. Chap. I. §. 20. *Note* 3.

vaiſe humeur & le mauvais ménage d'un Mari ou d'une Femme; & afin au contraire que, toute eſpérance d'une ſéparation entiére étant ôtée, cela les engage à être complaiſans l'un envers l'autre, & à ſe ſupporter mutuellement.

Des *Obſtacles*, tant *Phyſiques*, que *Moraux*, qui rendent nul un Mariage.

§. VII. PAR le Droit Naturel tout ſeul, & indépendamment des Loix Civiles, *il eſt permis à chaçun de ſe marier avec toute autre perſonne qui le veut*; à moins qu'un *obſtacle phyſique* ne s'y oppoſe, c'eſt-à-dire, qu'on ne ſoit (1) d'un âge ou d'une conſtitution qui mette hors d'état de vaquer aux fonctions matrimoniales; ou qu'il n'y aît quelque *Obſtacle Moral*, qui rende nuls les engagemens où l'on pourroit entrer avec certaines perſonnes; comme, par exemple, ſi l'Homme ou la Femme ſont déja mariez avec quelque autre.

Des *Degrez défendus*, tant d'*Affinité*, que de *Parenté*.

§. VIII. ON TIENT auſſi pour un obſtacle moral, *la trop grande proximité de Sang, ou d'Alliance.* Sur ce pié-là, le Mariage entre *Aſcendans* & *Deſcendans* à l'infini, paſſe pour criminel ſelon les maximes (1) même du Droit Naturel. La Loi Divine de *Moïſe*, les Loix des Peuples civiliſez, l'uſage conſtant du Chriſtianiſme, font auſſi regarder avec hor-

§. VII. (1) Tels ſont les Garçons & les Filles avant l'âge de Puberté; les Eunuques; ceux ou celles qui ont une certaine conformation vicieuſe des organes &c. Il n'en eſt pas de même des perſonnes ſtériles, ou qui ſont dans un âge trop avancé pour pouvoir eſperer de la lignée. Voiez la *Note* ſur le paragraphe 2. de ce Chapitre.

reur le Mariage entre Frére & Sœur, ou avec une Tante Paternelle ou Maternelle; & dans les degrez d'Affinité, le Mariage avec une (a) Belle-Mére, ou avec une Belle-Fille. En plusieurs Païs même les Loix Civiles défendent quelques autres degrez collatéraux plus éloignez, pour mettre une plus forte barriére à ceux dont nous venons de parler.

(a) Tant la Femme d'un Pére, que l'Epouse du Pere d'une Femme.

Des *formalitez* du Mariage, qui sont prescrites par les Loix Civiles.

§. IX. Au reste, comme les Loix de chaque Païs ordonnent en matiére d'autres Contracts certaines *formalitez*, dont l'omission suffit pour les annuller devant les Tribunaux Civils: il en est de même du Mariage, par rapport auquel l'Ordre & la Bienséance concourent à demander qu'on les observe. Encore donc que ces formalitez ne soient pas fondées sur le Droit Naturel, leur défaut rend nul sans contredit le Mariage des personnes qui vivent dans les lieux, où elles sont prescrites, ou empêche du moins qu'une copulation, faite même avec foi de Mariage, n'aît les effets civils (1) d'un Mariage Légitime.

Devoirs mutuels des personnes mariées.

§. X. Le Devoir d'un *Mari* consiste en ce qu'il est tenu d'aimer sa Femme, de la nourrir & entretenir, de la conduire, & de lui servir d'appui & de défense. La *Femme*, de son côté, doit aimer son Mari, l'honorer, lui aider

§. VIII. (1) Voiez ce que j'ai dit sur le gros Ouvrage du Droit de la Nat. et des Gens, *Liv.* VI. *Chap.* I. §. 32. *Note* 2.

§. IX. (1) Par exemple, que les Enfans nez d'une telle copulation n'aient pas les mêmes droits, que les autres, sur les biens du Pére &c.

der non ſeulement à mettre au monde des Enfans & à les élever, mais encore à prendre ſoin des affaires domeſtiques. Le but d'une ſi étroite union demande de part & d'autre que les perſonnes mariées enſemble partagent les biens & les maux qui leur arrivent; qu'elles ſe conſolent & ſe ſoulagent réciproquement dans les afflictions; qu'elles s'accommodent ſagement à l'humeur l'une de l'autre, & qu'elles aient une condeſcendance mutuelle, pour prévenir tout ce qui pourroit troubler la paix de la maiſon: en ſorte pourtant que la Femme doit être plus ſouple, & avoir plus de déférence pour ſon Mari, comme lui étant inférieure en quelque manière.

CHAPITRE III.

Des Devoirs réciproques d'un PÉRE *&* *d'une* MÉRE *& de leurs* ENFANS.

Le *Pouvoir Paternel* eſt la plus ancienne & la plus ſacrée Autorité Humaine, & le fondement du ſecond Etat Acceſſoire.

(a) *Droit de la Nat. & des G.* L. VI. Chap. II.

§. I. DU Mariage ſortent les ENFANS, qui doivent reconnoître leur PÉRE & leur MÉRE comme leurs Supérieurs, & ſe conformer avec reſpect à leur volonté. (a) C'eſt la plus ancienne & la plus ſacrée Autorité qui ſe trouve parmi les Hommes.

§. II.

§. II. (1) Cette ſuppoſition eſt également mal fondée & ſuperflue. Voiez ce que j'ai dit ſur le DROIT DE

§. II. Ce *Pouvoir Paternel* est fondé sur deux raisons. Car 1. La *Loi Naturelle*, par cela même qu'elle prescrit la *Sociabilité*, ordonne aux *Péres* & aux *Méres d'avoir soin de leurs Enfans*, sans quoi la Société ne sauroit absolument subsister: & même, pour les engager plus fortement à la pratique d'un devoir si nécessaire, la Nature leur a inspiré une tendresse extrême pour ces fruits de leur union. Or le moien qu'un Pére & une Mére travaillent comme il faut à la conservation & au bien de leurs Enfans, s'ils n'ont le pouvoir de diriger leurs actions, dans un âge où ils ne sont pas encore capables de se conduire & de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, ni de connoître seulement leurs intérêts? Fondement du Pouvoir Paternel.

2. De plus, il y a ici un *consentement tacite des Enfans*. (1) Car on a lieu de présumer, que si un Enfant avoit en venant au monde l'usage de la Raison, & qu'il pût considérer que, sans le soin de ses Parens & sans l'autorité que ce soin demande, il périra infailliblement, il se soûmettroit volontiers à leur direction, à la charge que, de leur côté, ils s'engageassent à lui donner une bonne éducation. Ainsi un Pére & une Mére commencent à être revêtus actuellement du Pouvoir Paternel, lors qu'ils entreprennent de nourrir & d'élever les Enfans nez de leur union,

(1) De la Nature et des Gens, *Liv.* VI. *Chap.* II. §. 4.

union, pour faire, autant qu'en eux est, qu'ils soient un jour utiles à la Société Humaine, dont ils sont Membres.

Lequel des deux, du Pére ou de la Mére, a plus d'autorité sur les Enfans?

§. III. Le Pére & la Mére concourent également à la production de leurs Enfans, & par conséquent, à raisonner en Physicien, les Enfans ne sont pas plus à l'un qu'à l'autre: Mais on demande, si de là il s'ensuit que l'Autorité du Pére & de la Mére soit égale?

Pour traiter comme il faut cette question, il y a ici divers cas à distinguer. Je dis donc, que les *Enfans nez hors du Mariage* appartiennent prémiérement & originairement à la Mére; parce qu'en ce cas-là il n'y a que la Mére qui puisse savoir qui est le Pére de son Enfant. Ceux aussi qui vivent *dans l'Etat de Nature* ou purement & simplement, ou entant qu'ils sont au dessus des Loix Civiles, peuvent convenir ensemble, en se mariant, que les Enfans dépendront de la Mére, plus que du Pére.

Mais *dans les Societez Civiles*, qui ont été formées par des Hommes, & non pas par des Femmes, comme le Mari est le Chef de la Famille, qu'il a formée, le Contract de Mariage commençant par lui ordinairement; il a aussi plus d'autorité sur les Enfans, que n'en a la Femme: de maniére que, quoi que les Enfans doivent sans contredit honorer leur Mére, & lui témoigner leur reconnoissance des bienfaits qu'ils en ont reçû, ils ne sont pourtant pas tenus de lui obéir, lors que le

Pére leur commande le contraire en matiére de choses où il n'y a rien d'injuste. Mais lors que le Pére vient à mourir, la Mére hérite de tout le Pouvoir Paternel, du moins envers les Enfans qui sont encore en bas âge. Que si elle se remarie, & que le second Mari se charge de l'éducation des Enfans du prémier lit; ils lui doivent la même obéïssance qu'à leur propre Pére: ce qui a lieu aussi, lors qu'un Enfant exposé, ou un Orphelin, a été élevé charitablement par quelcun qui lui a tenu lieu de Pére.

§. IV. VOIONS maintenant, quelles sont les justes bornes du Pouvoir des Péres & des Méres sur leurs Enfans. Ici il faut distinguer, entre le *Pouvoir d'un Pére considéré précisément comme Pére*, & celui qu'il a entant que *Chef de Famille*; comme aussi entre les *Péres de Famille qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature*, & ceux qui sont *Membres de quelque Société Civile*. Juste étendue du Pouvoir Paternel, considéré comme tel.

Un Pére, comme tel, étant mis par la Nature même dans une obligation indispensable de bien élever ses Enfans, pour les rendre utiles à la Société Humaine, jusqu'à ce qu'ils soient en état de se conduire eux-mêmes; son Pouvoir doit être aussi étendu qu'il est nécessaire pour cette fin, & pas davantage. Ainsi il ne lui donne pas droit de défaire un Enfant encore dans le sein de sa Mére, ni de le tuer ou de l'exposer, après qu'il est venu au monde. Car, quoi qu'un Enfant soit formé de

la ſubſtance de ſon Pére & de ſa Mére, il eſt Homme auſſi-bien qu'eux, & tous les droits de la Nature Humaine lui ſont communiquez avec la naiſſance, de telle ſorte que ſes Parens même peuvent lui faire du tort en agiſſant avec lui d'une certaine maniére. Le Pouvoir Paternel ne renferme pas non plus par lui-même le droit de vie & de mort; mais ſeulement le droit d'infliger des châtimens modérez à un Enfant qui a commis quelques fautes, & qui dans cet âge tendre, où l'Autorité du Pére s'exerce avec le plus d'étendue, n'eſt guéres capable de faire des choſes ſi criminelles, qu'elles meritent la mort. Mais ſi un Enfant s'obſtine à être rebelle, en ſorte qu'on aît lieu de le croire incorrigible; le Pére peut le chaſſer de ſa Famille, & le deshériter pleinement.

Du Pouvoir Paternel par rapport au tems de *l'Enfance.*

§. V. Pour connoître plus particuliérement l'étendue du Pouvoir Paternel conſidéré en lui-même, il faut diſtinguer les tems & les âges, dont la diverſité demande que les Péres & les Méres agiſſent avec leurs Enfans d'une maniére différente.

Les *Enfans en bas âge* n'étant pas encore capables de faire uſage de leur Raiſon, toutes leurs actions généralement ſont ſoûmiſes à la direction de leurs Pére & Mére. Que ſi, pendant ce tems-là, il ſurvient d'ailleurs quelques biens à un Enfant, ſoit par donation, ou autrement, ils

§. VII. (1) Il y avoit là-deſſus un conſentement ou exprès, ou tacite des Enfans. Voiez le Droit de la Nat.

ils lui sont aquis à la vérité, & ils lui appartiennent dès-lors: mais le Pére doit les accepter pour lui, & les administrer en son nom; moiennant quoi il est juste qu'il en aît l'usufruit, jusqu'à ce que son Enfant soit capable de gouverner lui-même ses affaires. Pour ce qui est des profits que fait un Enfant par son travail ou son industrie, le Pére peut se les approprier, en dédommagement des dépenses qu'il est obligé de faire, pour sa nourriture & pour son éducation.

§. VI. LORS qu'un Enfant est venu en *âge d'homme fait*, la maturité de son Jugement ne le dispense pas de suivre la volonté de son Pére, comme d'une personne plus prudente; & dont l'autorité naturelle tend à diriger la conduite de ses Enfans, autant qu'il le peut, même dans l'Adolescence. Que si l'Enfant veut être entretenu des biens de son Pére, & en hériter un jour; il faut nécessairement qu'il s'accommode aux intérêts & à la constitution de la Famille Paternelle, dont le Pére a sans contredit la direction. Du Pouvoir sur les *Enfans en âge d'hommes faits.*

§. VII. DANS l'indépendance de l'*Etat de Nature*, les Péres, entant que *Chefs de Famille*, étoient comme Princes chacun chez soi. Ainsi, tant que les Enfans demeuroient dans la Famille, (1) ils devoient obéir à leur Pére, comme à celui qui avoit en main le Pouvoir Souverain de cette petite Société. Du Pouvoir des Péres, entant que *Chefs de Famille*; & cela selon la différence de l'*Etat de Nature*, & de l'*Etat Civil*.

Mais

NAT. ET DES GENS, Liv. VI. Chap. II, §. 10, avec les Notes.

Mais lors que les Péres de Famille furent devenus Membres de quelque *Société Civile*, cet Empire Domestique, aussi bien que les autres droits de l'Etat de Nature, furent réduits à certaines bornes, plus ou moins étroites, selon que le demandoit l'ordre & la constitution du Gouvernement. En quelques païs les Péres de Famille conservérent le droit de vie & de mort sur leurs Enfans: mais on les en dépouilla en d'autres endroits, & cela ou pour empêcher qu'ils n'en abusassent d'une maniére préjudiciable au Bien Public, ou qui tournât à l'oppression des Enfans; ou de peur que des crimes funestes à la Société Civile ne demeurassent impunis par l'indulgence des Péres; ou enfin pour épargner à un Pére la triste nécessité de prononcer lui-même la sentence de mort contre de si chers Coupables.

Si un Enfant peut sortir de la Famille, ou se marier, sans le consentement de son Pére?

§. VIII. Un Pére *ne doit pas, sans de très-fortes raisons, chasser son Enfant de sa Famille*, tant qu'il a encore besoin d'éducation, & qu'il n'est pas en état de pourvoir lui-même à ses besoins. L'Enfant, d'autre côté, ne doit pas sortir de la Famille sans le consentement de son Pére (1). Or les Enfans sortent ordinairement de la Famille par le mariage, & il importe beaucoup à un Pére & une Mére que leur Enfant ne se conduise pas uniquement à sa fantaisie dans une affaire de cette importance

ce

§. VIII. (1) A moins que le Pére, par l'effet d'une humeur bourruë ou capricieuse, ne refuse son consentement à un Enfant qui a de bonnes raisons de sortir de la Famille

ce, où il s'agit de choisir une personne avec qui il aura à passer ses jours, & qui doit leur donner des Petits-Fils. Il est donc sans contredit du devoir d'un Enfant, *de ne se marier qu'avec l'approbation de son Pére & de sa Mére.* Mais s'il s'est actuellement marié malgré ses Parens, ce défaut ne rend point le mariage nul par le Droit Naturel; sur tout lors que l'Enfant ne prétend pas être à charge à la Famille Paternelle, & que d'ailleurs le parti n'est nullement deshonnête. De sorte que, si, en certains endroits, ces sortes de Mariages sont regardez comme invalides ou illégitimes; cela vient uniquement des Loix Civiles qui les défendent sur peine de nullité.

§. IX. Du moment qu'*un Enfant est tout-à-fait hors de la Famille Paternelle*, & qu'il est entré dans une autre, ou qu'il est devenu lui-même Chef de Famille; il n'est plus soûmis à la jurisdiction de ses Parens; mais il n'en doit pas moins avoir pour eux, tout le reste de sa vie, des sentimens d'affection & de respect, dont le fondement subsiste toûjours, en quelque état qu'il se trouve. Car il y est engagé par la reconnoissance des bienfaits qu'il a reçûs de son Pére & de sa Mére, & qui sont tels, que, selon l'opinion commune de tout le monde, on ne sauroit jamais,

De l'obligation où sont les Enfans émancipez envers leur Pére & leur Mére.

mille pour se marier convenablement & avantageusement, ou pour quelque autre juste sujet.

mais, ou du moins que très-rarement, y répondre d'une maniére proportionnée à leur excellence. Or ces obligations ne consistent pas seulement en ce qu'un Enfant est redevable à son Pére & à sa Mére, de la vie, qui est le plus grand des Biens naturels, & le fondement de tous les autres; mais encore en ce qu'il leur doit l'éducation, qui leur a coûté bien des soins & de la dépense, & par laquelle ils ont été formez à une vie raisonnable & sociable: outre que souvent les Péres & les Méres amassent du bien pour laisser à leurs Enfans dequoi vivre à leur aise & dans l'abondance.

En quels cas un Pére peut ceder ses droits & ses obligations à une autre personne?

§. XI. Au reste, quoi que l'Education soit le principal fondement du Pouvoir Paternel, & un devoir indispensable que la Nature impose aux Péres & aux Méres; cela n'empêche pas qu'on ne puisse, par nécessité, ou pour un plus grand avantage de ses Enfans, *confier à quelque autre, qui en soit capable, le soin de leur éducation*: bien entendu qu'on ne se repose pas entiérement sur cette personne, & que l'on voie de tems en tems, si elle s'aquitte comme il faut d'un emploi si important.

Un Pére peut aussi donner son Enfant à un Honnête Homme, qui souhaitte de l'adopter, si c'est pour l'avantage de l'Enfant même.

Bien plus: il est permis à un Pére, lors qu'il ne sait comment pourvoir d'une autre

ma-

manière à la subsistance de ses Enfans, de les mettre, pour ainsi dire, en gage, ou de les vendre même, pour être réduits à un Esclavage supportable, du moins à condition que celui qui les achéte sera tenu de les rendre, lors que le Pere aura le moien de paier, ou que quelcun de leurs parens voudra bien les racheter.

§. XI. Pour rassembler maintenant les *Devoirs mutuels des Péres & Méres, & de leurs Enfans*, voici en quoi ils consistent principalement. *Devoirs des Péres & des Méres.*

Un *Pére* & une *Mére* doivent nourrir & entretenir leurs Enfans aussi commodément qu'il leur est possible. Ils doivent former le Corps & l'Esprit de ces jeunes Créatures par une bonne éducation, qui les mette en état d'être utiles à la Société Humaine en général & à l'Etat en particulier; qui les rende sages & prudens, gens de bien, & de bonnes mœurs. Ils doivent leur faire embrasser de bonne heure une profession honnête & convenable; établir & pousser leur fortune autant qu'ils en ont le moien, & qu'ils le peuvent raisonnablement.

§. XII. Les *Enfans*, de leur côté, sont tenus d'honorer leur Pére & leur Mére, non seulement par des démonstrations extérieures de respect, mais beaucoup plus encore par des sentimens intérieurs de vénération, comme ceux de qui ils tiennent le jour, & à qui ils ont d'ailleurs de si grandes obligations. Ils *Devoirs des Enfans.*

doivent leur obéïr; leur rendre tous les services dont ils sont capables, sur tout lors qu'ils se trouvent dans la disette, ou avancez en âge; n'entreprendre rien de considérable sans les avoir consultez; enfin supporter patiemment leur mauvaise humeur, & les défauts auxquels ils peuvent être sujets.

CHAPITRE IV.

Des Devoirs réciproques d'un MAITRE, *&* *de ses* SERVITEURS *ou de ses* ESCLAVES.

Origine de la condition des *Serviteurs*, & des *Esclaves*; qui est le troisiéme Etat Accessoire.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. VI. Chap. III.

§. I. LORS QUE le Genre Humain eût commencé à se multiplier, & qu'on eût reconnu la commodité qu'il y avoit à se décharger sur autrui de la peine & des soins que demandent la plûpart des affaires domestiques; (a) l'usage d'avoir des SERVITEURS, qui devinssent Membres de la Famille, s'introduisit de bonne heure.

Il y a beaucoup d'apparence que ce fut d'abord la pauvreté, ou un sentiment de foiblesse & d'incapacité naturelle, qui obligea ceux qui ne se sentoient pas en état de subsister par eux-mêmes, à se mettre volontairement au service d'autrui pour le reste de leurs jours, à condition que le Maître, chez qui ils entroient, leur fourniroit la nourriture & les autres choses necessaires à la vie. Mais dans la suite,

suite, les Guerres s'étant multipliées de tous côtez, on établit, parmi la plûpart des Peuples, que les Prisonniers de Guerre, à qui l'on voudroit donner la vie, seroient ESCLAVES à perpétuité, avec tous les Enfans qui naîtroient d'eux désormais. Cet Esclavage est aujourdhui aboli parmi plusieurs Nations, où l'on ne se sert que de MERCENAIRES A TEMS pour toutes les affaires domestiques.

§.II. LE pouvoir des Maîtres & les devoirs réciproques de ceux qui servent & de ceux qui se font servir, sont différens selon *les divers degrez de Servitude.* *Des Mercénaires à tems.*

Un *Mercenaire à tems*, que nous appellons aujourdhui *Valet* ou *Domestique*, doit s'aquitter fidélement du travail & du service auquel il s'est engagé en se louant à son Maître: & celui-ci, d'autre part, est tenu de paier exactement le salaire qu'il a promis au Valet. De plus, comme dans un tel Contract, la condition du Maître est plus avantageuse que celle du Domestique; le Domestique doit avoir du respect pour son Maître, selon le rang que celui-ci tient dans le monde: & lors que par malice, ou par pure négligence, il s'aquitte mal de sa tâche, le Maître peut le châtier avec modération; mais non pas lui infliger une punition corporelle un peu considérable, moins encore le faire mourir de sa pure autorité.

§.III. POUR ce qui est des *Serviteurs perpétuels, qui se sont engagez de leur pur mou-* *Des Serviteurs perpetuels.*

vement, le Maître doit les nourrir, & leur fournir toutes les autres choses à la vie. Eux, de leur côté, doivent le servir tout le reste de leurs jours, faire tout (1) ce qu'il leur commande, & lui rendre un compte fidéle de tout ce qui provient de leur travail. Il faut cependant que le Maître aît égard à leurs forces, & à leur adresse naturelle, pour ne pas exiger d'eux, avec une sévérité inhumaine, des travaux qu'ils ne sauroient supporter. Pourvû qu'il se tienne à cet égard dans de justes bornes, il peut les châtier non seulement lors qu'ils sont négligens ou paresseux, mais encore lors qu'ils se comportent d'une maniére à déshonorer ou troubler la Famille dont ils sont Membres. Il n'est pourtant pas permis au Maître de les vendre, sans leur propre consentement: car ils se sont engagez à le servir lui seul, & non pas tout autre qu'il lui plairoit; & il ne leur est pas indifférent qui ils servent. Quand ils viennent à commettre quelque crime énorme, si c'est contre une personne qui n'est pas de la Famille, le Maître (2) peut les chasser: mais si c'est contre quelcun de la Famille, il est en droit de les punir, jusqu'à leur ôter la vie, lors que lui & eux vivent dans l'indépendance de l'E-tat

§. III. (1) Bien entendu qu'il n'y aît rien de mauvais ni d'injuste; ce qui se sousentend toûjours en matiére de l'obeïssance que les Inférieurs doivent à leurs Supérieurs.

(2) Il le doit aussi, pour ne pas se faire regarder comme fauteur & protecteur de l'injustice. Que si l'Offensé, à

tat de Nature; car, dans une Société Civile, la punition des Membres même d'une Famille appartient au Magistrat.

§. IV. A L'E'GARD des *Esclaves*, *faits par droit de Guerre*, on sait que la plûpart des Maîtres les traitoient autrefois fort rudement, par un reste des sentimens d'Ennemi; & parce que la plus grande rigueur paroissoit excusable, lors qu'on l'exerçoit sur des gens de la part de qui on avoit couru risque d'être dépouillé de ses biens & de sa vie. Mais il est certain que, du moment qu'il y a entre le Vainqueur, & le Vaincu, une convention ou expresse, ou tacite, par laquelle celui-ci entre dans la Famille, & l'autre l'y reçoit pour Membre; les deux Ennemis sont censez s'être réconciliez entiérement. Ainsi, l'état de Guerre ne subsistant plus, le Maître peut désormais faire du tort à l'Esclave, en lui refusant les choses nécessaires à la vie, ou en le maltraitant sans sujet; & à plus forte raison en le faisant mourir sans qu'il aît commis quelque crime énorme, qui le mérite.

Des Esclaves.

§. V LA personne même de ces Esclaves faits par droit de Guerre, comme aussi de ceux que l'on achétoit, étoit censée, selon l'usage & les idées reçues, appartenir en pro-

Si l'on peut regarder un Esclave comme faisant partie de nos biens?

à qui il livre par là en quelque maniére l'Offenseur, ne peut pas ou ne veut pas tirer satisfaction de l'injure, il peut lui-même, s'il le juge à propos, la punir & en qualité de Chef de Famille, & par le droit que chacun a dans la Liberté Naturelle; quoi que nôtre Auteur nie mal à propos ce droit commun.

propre au Maître, (1) en sorte qu'il pouvoit les aliéner en faveur de qui bon lui sembloit, & en trafiquer tout de même que de ses autres biens. Les droits sacrez de l'Humanité engagent pourtant un Maître à n'oublier jamais que son Esclave est Homme aussi bien que lui; & par conséquent à ne pas en user à son égard comme il fait en disposant de ses autres biens, qu'il consume & détruit à sa fantaisie. Lors aussi qu'on veut vendre un Esclave, ou s'en défaire de quelque autre maniére; il ne faut pas, de gaieté de cœur ou sans qu'il l'aît mérité, le faire passer sous la puissance de quelque Maître, chez qui l'on aît lieu de croire qu'il sera traité inhumainement.

De la condition des *Enfans* qui naissent d'une personne Esclave.

§. VI. Enfin, c'est aussi l'usage des Païs où l'Esclavage est établi, que les Enfans qui naissent de Pére & de Mére Esclaves, ou seulement d'une Mére Esclave, se trouvent réduits en venant au monde à la même condition,

§. V. (1) Ce droit d'aliéner ne suit pas nécessairement de la nature de l'Esclavage, même de celui où l'on entre par droit de Guerre. Mais, dans les lieux où la chose étoit ainsi établie, les Esclaves étoient par là censez traiter sur ce pied-là avec le Maître sous la puissance duquel ils se mettoient: bien entendu que quand le Maître voudroit se défaire d'eux, il eût les ménagemens d'équité & d'humanité dont nôtre Auteur parle, & qui étoient tacitement stipulez par le contract.

§. VI. (1) Ajoûtez à cela, qu'un Pére & une Mére, comme nous l'avons vû dans le Chapitre précedent, peuvent vendre leurs Enfans, lors qu'ils n'ont pas d'autre moien de pourvoir à leur subsistance: d'où il s'ensuit, par la même raison, que, quand ils sont eux-mêmes Esclaves, & qu'ils n'ont rien en propre par conséquent, ils peuvent assujettir les Enfans qui leur naissent à la même con-

tion, en sorte que l'Enfant appartient toûjours à celui qui est Maître de la Mére. Et voici les raisons sur quoi l'on fonde ce droit. La personne même de l'Esclave appartenant à son Maître, il est juste que le fruit qui en provient lui appartienne aussi; d'autant plus que l'Enfant ne seroit pas au monde, si le Maître avoit voulu user du droit que la Guerre lui donnoit de faire mourir la Mére. D'ailleurs, la Mére n'aiant rien en propre, ses Enfans ne peuvent être nourris & entretenus que des biens du Maître, qui leur fournit les choses nécessaires à la vie long-tems avant qu'ils soient en état de le servir. Le prix du travail qu'ils font ensuite lors qu'ils sont devenus grands, ne va guéres, du moins dans les prémiéres années, beaucoup au delà de la valeur de ce qu'il en coûte au Maître pour leur entretien (1). Ainsi ils ne sauroient se soustraire à l'Esclavage sans le consen-

condition. D'ailleurs, il y a ici encore un consentement tacite des Enfans mêmes. Car, s'ils vouloient rentrer dans les droits de la Liberté naturelle, ils devoient le déclarer & en chercher les moiens, du moment qu'ils sont venus à l'âge de discretion. De sorte que, ne l'aiant pas fait, ils sont censez avoir eux-mêmes consenti de demeurer dans l'Esclavage. Et on a d'autant plus lieu de présumer un tel consentement, qu'ils ne pourroient légitimement prétendre à la Liberté, avant que d'avoir dédommagé le Maître de leur Mére de ce qu'il lui en coûte pour leur entretien; dédommagement prescrit par une des Loix les plus évidentes du Droit Naturel, & dont néanmoins, comme le remarque nôtre Auteur apres Grotius, ils ne sauroient guéres s'aquitter jamais, ou du moins qu'en un fort long espace de tems. Du reste, quoi que les Hommes soient libres de leur nature, cela n'empeche

sentement du Maître de leur Mére. Il est clair néanmoins, que ces Enfans d'une personne Esclave étant réduits à la servitude par le malheur de leur naissance, & sans qu'il y aît de leur faute; il n'y a point de prétexte plausible qui puisse autoriser le Maître à les traiter plus rudement, que des Mercénaires perpétuels.

CHAPITRE V.

Des MOTIFS *qui ont porté les Hommes à former des* SOCIÉTEZ CIVILES.

De la *Société Civile*, qui est le quatriéme & le plus considérable des Etats Accessoires.

§. I. IL SEMBLE qu'il n'y a point de commoditez ni d'agrémens que l'on ne puisse trouver dans la pratique des Devoirs dont nous avons traité jusqu'ici, & dans les trois Etats Accessoires dont nous venons d'expliquer la nature & les engagemens réciproques. Cependant les Hommes ne se contentant pas de ces petites Societez, presque aussi anciennes que le Genre Humain, formérent dans la suite des *Corps Politiques*, ou des SOCIETEZ CIVILES, auxquelles on donne le nom d'ETAT par excellence, & dont il nous reste à parler présentement.

Il

pêche pas qu'ils ne puissent, même en venant au monde, être reduits à l'Esclavage par quelque acte humain, à qui l'on a donné cette force. Les Hommes sont aussi natu-

Il faut donc rechercher ici d'abord ce qui (a) peut avoir porté les Hommes, auparavant dispersez en Familles séparées & indépendantes les unes des autres, à se joindre plusieurs ensemble sous un même Gouvernement, pour composer un *Etat*. Car cela nous ménera à connoître distinctement la nature & l'étendue des Devoirs de la Vie Civile, ou de ce que les Hommes se doivent les uns aux autres entant que Membres d'une même Société Politique.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. I.

De cela seul que l'Homme a du panchant pour la Societé, il ne s'ensuit pas qu'il se porte naturellement à former des Sociétez Civiles:

§. II. La plûpart des Savans cherchent la raison de cet établissement salutaire dans un *panchant naturel de l'Homme pour la Société Civile, où il trouve*, disent-ils, *de si grands charmes, qu'il ne veut ni ne peut vivre sans quelque chose de desemblable.* Mais l'Homme étant un Animal qui sans contredit s'aime lui-même & ses propres intérêts préférablement à toute autre chose; il faut que ceux qui entrent de leur pur mouvement dans une Société Civile, se proposent quelque avantage qu'ils ne trouveroient pas dans l'indépendance de l'Etat de Nature. J'avoue que l'Homme seroit le plus misérable de tous les Animaux, s'il vivoit hors de tout commerce avec ses semblables. Mais les Sociétez Primitives, dont nous avons parlé, & la pratique des Devoirs de l'Humanité, ou de ceux qui sont fondez sur quelque Con-

naturellement indépendans de toute Autorité Civile: & cependant les Enfans nez des Citoiens d'un Etat, naissent Sujets de cet Etat.

Convention, lui procureroient abondamment dequoi satisfaire à ses besoins & à ses désirs naturels. Ainsi de cela seul que l'Homme est fait pour la Société, & qu'il la recherche naturellement, il ne s'ensuit pas que la Nature par elle-même le porte précisément à former des Sociétez Civiles.

Trois choses qu'il y a ici à considérer.

§. III. Pour rendre la chose plus sensible & plus évidente, il faut considérer, prémiérement, *le changement de condition qui arrive à ceux qui entrent dans une Société Civile*; ensuite *les dispositions d'un bon Citoien*; & enfin *les obstacles que l'on remarque dans le naturel des Hommes*, qui les empêchent d'entrer dans ces sentimens, & qui sont contraires à la constitution & au but de la Vie Civile.

1. *Sujettion* où l'on entre en dévenant Membre d'une Société Civile.

§. IV. 1. Du moment que l'on entre dans une Société Civile, on se dépouille de sa Liberté Naturelle, & l'on se soûmet à une Autorité Souveraine ou à un Gouvernement, qui renferme le Droit de Vie & de Mort sur les Sujets, & qui les oblige à faire bien des choses pour lesquelles ils ont de la répugnance, ou à n'en pas faire qu'ils souhaittent extrémement. La plûpart des Actions d'un Citoien doivent aussi être rapportées au bien de l'Etat, qui semble souvent ne pas s'accorder avec celui des Particuliers. Or l'Homme naturellement aime fort l'indépendance: rien ne lui est plus doux que de faire tout à sa fantaisie:

§. VII. (1) Cela est un peu trop vague. Voiez ce que j'ai dit dans une grande *Note* sur le Droit de la Nat- ure

fie: il cherche toûjours son propre intérêt, sans se mettre fort en peine de l'avantage d'autrui, & il sacrifie aisément le dernier à l'autre.

§. V. 2. Un Animal véritablement propre à la Société Civile, ou un *bon Citoien*, c'est celui qui obéït promtement & de bon cœur aux ordres de son Souverain; qui travaille de toutes ses forces à l'avancement du Bien Public, & le préfère sans balancer à son intérêt particulier; qui même ne regarde rien comme avantageux pour lui, s'il ne l'est aussi pour le Public; qui enfin se montre commode & obligeant envers ses Concitoiens. Or il y a peu de gens qui aient quelque disposition à ces sentimens désintéressez. La plûpart ne sont retenus en quelque manière que par la crainte des Peines; & plusieurs demeurent toute leur vie mauvais Citoiens, Animaux insociables, Membres vicieux d'un Etat. — 2. Dispositions d'un *bon Citoien*.

§. VI. 3. Enfin, il n'est point d'Animal naturellement plus dangereux & plus indomitable que l'Homme, ni enclin à plus de Vices (a) capables de troubler la Société; jusques-là qu'il se plaît à exercer sa fureur contre ses semblables, & que la plûpart des maux auxquels la Vie Humaine est sujette, viennent manifestement de l'Homme même. — 3. Défauts naturels de l'Homme, qui le portent à troubler la Société.

(a) Voiez ci-dessus, *Liv. I. Ch.* III. §. 4.

§. VII. De tout cela je conclus, que la véritable & la (1) principale raison pourquoi les — Véritable raison de l'établissement des Societez Civiles.

et des Gens, Liv. VII. Chap. I. §. 7. On peut consulter aussi ce que dit Mr. Noodt, sur l'origine des Socié-

les anciens Péres de Famille renoncerent à l'indépendance de l'Etat de Nature, pour établir des Sociétez Civiles, c'est qu'*ils vouloient se mettre à couvert des maux que l'on a à craindre les uns des autres.* Car comme, après DIEU, il n'y a rien dont les Hommes puissent attendre plus de bien, que de leurs semblables; il n'y a rien aussi qui puisse causer plus de mal à l'Homme, que l'Homme même. Et c'est ce qui se trouve bien exprimé dans ce Proverbe, où l'on voit en même tems l'usage & la nécessité des Sociétez Civiles: *S'il n'y avoit point de Justice, on se mangéroit les uns les autres.*

L'ordre des Gouvernemens Civils aiant procuré aux Hommes plus de sûreté contre les effets de leur malice ordinaire, qu'ils ne pouvoient en avoir dans leur état primitif d'indépendance; il est arrivé de là, par une suite naturelle, que l'on a eû aussi occasion d'éprouver plus abondamment les biens que les Hommes sont capables de se faire les uns aux autres, comme d'avoir une meilleure éducation; & de mener une vie accompagnée de mille douceurs & de mille commoditez, que l'on n'auroit pas connuës sans l'invention ou la perfection de divers Arts, dont on est redevable à l'établissement des Corps Politiques.

Les impressions seules de la Loi Naturelle ne suffisoient

§. VIII. ON se convaincra encore mieux de la nécessité de cet établissement, par la rai-

ciétez Civiles, dans les *deux Discours*, l'un sur le *Pouvoir des Souverains*, l'autre sur la *Liberté* de *conscience*; qui ont

raison que je viens de dire, si l'on fait réflexion que *toute autre voie n'auroit pas été assez efficace pour réprimer la Malice Humaine.* pas pour entretenir la Paix parmi le Genre Humain.

La Loi Naturelle défend à la vérité les moindres Injures & les moindres Injustices: mais les impressions de cette Loi ne sont pas toutes seules assez fortes pour faire que les Hommes puissent vivre bien en sûreté dans l'indépendance de l'Etat de Nature. Il se trouve, je l'avoue, des Honnêtes Gens d'une si grande retenue, qu'ils ne voudroient pour rien du monde faire le moindre tort à personne, quand même ils seroient sûrs de l'impunité. Il y en a aussi plusieurs, qui, sans aucun motif de Vertu, répriment leurs passions en quelque maniére, & s'abstiennent d'insulter les autres, par la crainte du mal qu'ils pourroient s'attirer par là à eux-mêmes. Mais ne voit-on pas au contraire, une infinité de personnes hardies & insolentes, qui comptent pour rien le Droit & la Justice, & qui foulent aux pieds les Devoirs les plus sacrez, toutes les fois qu'elles croient trouver du profit à les violer, & qu'elles se sentent assez de force ou d'adresse pour se moquer de ceux à qui il leur prend envie de faire du mal ou en leurs biens, ou en leur personne? De sorte que, si l'on ne veut se trahir soi-même, il faut chercher le moien de se précautionner contre les entreprises de ces gens-là. Or il n'y a rien qui soit

ont paru en François, pour la seconde fois, en 1714. à *Amsterdam*.

généralement plus propre à nous raſſûrer ici, que l'établiſſement des Gouvernemens Civils. Car ſi, par exemple, quelques perſonnes s'engageoient à ſe ſecourir les unes les autres, aucune d'elles ne pourroit compter ſûrement là-deſſus, tant qu'il n'y auroit qu'une ſimple promeſſe qui unît leurs ſentimens & leurs volontez, & qui portât les Confédérez à tenir inviolablement leur parole.

La crainte d'une Divinité, & les remors de la Conſcience, ne ſuffiſent pas non plus pour reprimer la malice humaine.

§. IX. La crainte d'une Divinité, & les ſentimens naturels de la Conſcience, forment à la vérité dans le cœur des Hommes une aſſez forte perſuaſion des peines qu'ont à appréhender ceux qui ſont du tort à autrui, au mépris de la Loi Naturelle qui le défend. Mais ce n'eſt pas non plus un frein capable de tenir en bride toutes ſortes de gens. Car l'Education & la Coûtume étouffent dans l'eſprit de pluſieurs les lumiéres les plus pures de la Raiſon: de ſorte que, tout occupez du préſent, ils ne penſent preſque point à l'avenir, & uniquement touchez de ce qui frappe leurs ſens ils ne portent guéres leurs vûes plus haut. D'ailleurs, comme la Vengeance Divine marche d'ordinaire fort lentement, & agit même par des voies imperceptibles; cela donne lieu aux perſonnes qui ont l'Eſprit & le Cœur mal fait, de rapporter à d'autres cauſes les maux qui fondent ſur les Scélerats & ſur les Impies; d'autant plus que ſouvent les Méchans regorgent des biens en quoi le Vulgaire fait conſiſter la Félicité. Ajoûtez à céla, que

que les mouvemens de la Conſcience qui précédent le Crime, ſont moins vifs que les remors, qui viennent après, c'eſt-à-dire, lors qu'il n'eſt plus tems; car il eſt impoſſible que ce qui a été une fois fait, ne l'aît pas été. Mais, dans les Societez Civiles, on a tout prêt un moien ſenſible & très-proportioné à la nature des Hommes, pour réprimer leur malice, & pour empêcher l'effet des mauvais déſirs qu'elle leur inſpire.

Chapitre VI.

De la Constitution essentielle des Etats.

§. I. Voions maintenant, de quelle maniére ſe forment les (a) Societez Civiles, & quelle eſt la *ſtructure* de cet édifice merveilleux. 1. Pour former une Société Civile, il faut que pluſieurs perſonnes ſe joignent enſemble.

Il eſt certain d'abord, qu'une perſonne ſeule ne ſauroit ſe mettre bien à couvert des dangers où l'on eſt expoſé de la part d'autrui, quand même elle ſe retrancheroit dans quelque endroit bien fortifié, ou qu'elle auroit proviſion de bonnes armes, ou qu'elle dreſſeroit quelques Bêtes à lui ſervir de défenſe. Tout cela ne fourniroit pas, à beaucoup près, un ſecours auſſi commode, auſſi promt & auſſi puiſſant, que celui qu'on peut tirer des *autres Hommes*. Voici en quoi conſiſte ce ſecours.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. II.

Comme les forces de chacun ſont bornées à une certaine ſphére d'activité qui ne s'étend pas fort loin, il eſt néceſſaire avant toutes choſes, que ceux qui veulent s'entre-ſecourir, *ſe joïgnent enſemble dans un même lieu*, pour être à portée d'accourir au beſoin, & d'agir de concert contre un Ennemi qui viendroit les inſulter.

2. Le nombre de ceux qui s'uniſſent, doit être conſidérable.

§. II. DEUX ou trois perſonnes ne ſuffiroient pourtant pas pour ſe procurer mutuellement un tel ſecours. Car, en ce cas-là, un petit nombre de gens liguez pour les attaquer pourroient ſe promettre une victoire certaine: de ſorte que l'eſpérance du ſuccès & de l'impunité rendroit entreprenans les Scélérats, qui trouveroient aiſément aſſez de compagnons pour exécuter leurs mauvais deſſeins. Il faut donc que ceux qui veulent s'unir pour leur défenſe mutuelle, *forment une Multitude conſidérable*; en ſorte qu'un Ennemi n'aquiére pas ſur eux un grand avantage par la jonction de quelque peu de gens qui lui prêteroient main forte.

3. Il doit y avoir un accord de ſentimens, ſoûtenu de quelque crainte capable de retenir les Particuliers qui voudroient agir contre la volonté du Corps.

§. III. CEUX qui entrent dans une Société de cette nature, doivent encore *convenir des moiens dont on ſe ſervira pour parvenir au but de la confédération.* Car, quelque grand que ſoit le nombre des Confédérez, ſi chacun ſuivoit ſon Jugement particulier dans la maniére de travailler à la défenſe commune, on n'avanceroit rien, & on ne feroit que s'embarraſſer les uns les autres, par les meſures

res différentes & souvent opposées, que l'on prendroit. On pourroit bien pour un tems agir de concert, par l'effet de quelque passion qui en certaines occasions animeroit les Esprits uniformément: mais, ce feu une fois éteint, l'inconstance & la légéreté naturelle à l'Homme, romproient bien tôt la concorde.

Une simple convention ne l'entretiendroit pas non plus long-tems. Il faut, outre cela, quelque frein puissant, capable de retenir toute sorte d'Esprits; & ce frein commun ne peut être qu'une crainte assez forte pour domter le désir que chacun des Membres pourroit avoir, d'agir, pour son intérêt particulier, d'une maniére opposée au Bien Public.

§. IV. Pour mieux comprendre la nature & la necessité de cet accord, soûtenu d'un motif de crainte, il faut remarquer, qu'il y a dans les Hommes, faits comme ils sont ordinairement, deux grands *obstacles*, qui sont cause que plusieurs personnes indépendantes les unes des autres ne peuvent guéres agir long-tems de concert pour une même fin. Le prémier est la *diversité prodigieuse d'inclinations & de sentimens*, accompagnée pour l'ordinaire d'un grand *défaut de pénétration*, qui empêche la plûpart des gens de discerner ce qui est le plus avantageux pour le but que l'on se propose en commun; & d'une *opiniâtreté extrême* à soutenir le parti, bon ou mauvais, qu'on a une fois embrassé, pour si légérement que ce soit. L'autre obstacle est la *répugnan-*

Obstacles qui empêchent d'agir long-tems de concert pour une même fin.

ce qu'on a à faire ce qui eſt avantageux à la Société, & la *nonchalance* avec laquelle on s'y porte, tant qu'il n'y a point de force ſupérieure qui puiſſe contraindre ceux qui cherchent à ſe diſpenſer de leur devoir. On remédie au prémier de ces inconvéniens, en uniſſant pour toûjours les volontez de tous les Membres de la Société. Et le moien de prévenir l'autre, c'eſt d'établir un Pouvoir Supérieur, armé des forces de tout le Corps, à la faveur deſquelles celui qui eſt revêtu de ce Pouvoir ſoit en état de faire ſouffrir un mal préſent & ſenſible à quiconque oſera agir contre l'utilité commune, ou refuſera de s'y conformer,

Comment ſe fait l'*union des Volontez.*

§. V. L'UNION *des Volontez* de pluſieurs perſonnes ne ſauroit ſe faire que par un engagement où chacun entre, de ſoûmettre déſormais ſa volonté particuliére à la volonté d'une ſeule Perſonne, ou d'une Aſſemblée compoſée d'un certain nombre de gens; en ſorte que toutes les réſolutions de cette Perſonne, ou de cette Aſſemblée, au ſujet des choſes qui concernent la ſûreté & l'utilité commune, ſoient regardées comme la volonté poſitive de tous en général & de chacun en particulier.

De l'*union des Forces.*

§. VI. POUR ce qui eſt de l'*union des Forces*, d'où reſulte ce Pouvoir Supérieur qui doit tenir en crainte tous les Membres de la Société; elle ſe fait auſſi, lors que tous en général & chacun en particulier s'engagent à faire

re

re usage de leurs propres forces de la maniére qu'il leur sera prescrit par la Personne ou l'Assemblée, à laquelle ils en ont laissé d'un commun accord, la direction souveraine.

Du moment que cette union de Volontez & de Forces est ainsi faite, elle produit le Corps Politique, que l'on appelle un *Etat*, & qui est la plus puissante de toutes les Societez. Voions plus en détail de quelle maniére cela se fait.

§. VII. Dans la *formation réguliére* de tout Etat (1) il faut necessairement *deux Conventions, & une Ordonnance générale.*

Prémiére *Convention générale*, qui intervient dans la formation reguliére d'un Etat.

En effet, lors qu'une Multitude renonce à l'indépendance de l'Etat de Nature, pour former une Société Civile, *chacun s'engage d'abord avec tous les autres à se joindre ensemble pour toûjours en un seul Corps, & à régler d'un commun consentement ce qui regarde leur conservation & leur sûreté commune.* Tous en général & chacun en particulier doivent entrer dans cet engagement primitif; & ceux qui n'y ont aucune part, demeurent hors de la Société naissante.

§. VIII. Il faut ensuite faire une *Ordonnance générale*, par laquelle on établisse la *forme du Gouvernement*; sans quoi il n'y auroit pas moien de prendre aucunes mesures fixes pour travailler utilement & de concert à la sûreté commune.

Ordonnance générale, sur la forme du Gouvernement.

§. VII. (1) Voiez ce que l'on a dit sur le Droit de la Nat. et des Gens, Liv. VII. Ch. II. §. 8. *Note* 2.

Seconde *Convention générale*, savoir celle qui concerne les engagemens réciproques du *Souverain*, & des *Sujets*.

§. IX. Enfin, il doit y avoir encore une autre Convention, par laquelle, après qu'on a choisi une ou plusieurs personnes à qui l'on confére le pouvoir de gouverner la Société, *ceux qui sont revêtus de cette Autorité Suprême s'engagent à veiller avec soin à la sûreté & à l'utilité commune: & les autres, en même tems, leur promettent une fidele obéïssance*; ce qui renferme une soûmission des forces & des volontez de chacun, autant que le demande le Bien Public, à la volonté du Chef ou des Chefs élûs. Lors que cet accord est une fois bien conclu & arrêté, & qu'on se met en devoir de l'exécuter; il ne manque plus rien de ce qui est nécessaire pour constituer un *Gouvernement* parfait & un *Etat* régulier.

Définition complette d'un *Etat*.

§. X. L'Etat ainsi formé se conçoit sous l'idée d'une seule *Personne*, distincte de tous les Particuliers, & qui a son *nom*, ses *droits*, & ses *biens* propres, auxquels ni chaque Citoien, ni plusieurs, ni même tous ensemble, ne sauroient rien prétendre, mais seulement le Souverain. Pour donner donc une définition exacte de l'Etat, il faut dire, que c'est *une*

§. XI. (1) Bien entendu aussi que ce Chef ne viole pas les Loix Fondamentales de l'Etat, & qu'il n'abuse pas d'ailleurs de son pouvoir d'une maniere opposée à la fin pour laquelle il a été établi, & aux engagemens de tout Souverain, consideré comme tel.

§. XII. (1) A la vérité le plus grand nombre n'est pas toûjours celui qui juge le mieux: mais il n'y a pas d'autre moien de terminer les affaires dans une Assemblée, par

une Personne Morale Composée, dont la volonté formée par l'assemblage des Volontez de plusieurs réünies en vertu de leurs conventions, est reputée la volonté de tous généralement, & autorisée par cette raison à se servir des forces & des facultez de chaque Particulier, pour procurer la paix & la sûreté commune.

Dans une *Monarchie*, la volonté du Roi est la volonté de l'Etat.

§. XI. La *volonté de l'Etat*, qui est le principe des *actions* appellées *publiques*, parce qu'on les attribuë à tout le Corps, réside, comme nous l'avons déja dit, ou dans une seule Personne, ou dans une Assemblée, selon les différentes formes de Gouvernement. Lors que le Pouvoir Souverain est entre les mains d'*un seul*, l'Etat est censé vouloir tout ce que cette personne-là, (1) que l'on suppose dans son bon-sens, a fait ou résolu en matiére des choses qui se rapportent au but naturel des Sociétez Civiles.

En qui réside la volonté de l'Etat, dans les autres sortes de Gouvernement.

§. XII. Mais lors que le Pouvoir Souverain réside dans une *Assemblée* composée de plusieurs personnes, dont chacune conserve d'ailleurs sa volonté particuliére; ce qui a été conclu & résolu *à la pluralité des voix*, (1) passe pour la volonté de l'Etat, à moins

O

parce que chacun a un droit égal d'opiner comme il l'entend, & que personne ne veut se reconnoître moins sage & moins éclairé qu'un autre. Ainsi, pourvû qu'il n'y ait point de complot entre un certain nombre de Membres de l'Assemblée, & qu'ils ne soient pas d'ailleurs suspects sur l'affaire dont il s'agit; l'utilité publique demande certainement qu'on en passe par ce qui a été résolu à la pluralité des voix. Il vaut mieux s'éxposer au danger de voir l'avis

moins qu'on n'aît expreſſément réglé combien il faudra de voix réunies en un même ſentiment pour repréſenter la volonté de tout le Corps. Si le nombre des ſuffrages eſt égal de part & d'autre; il n'y a point alors de délibération priſe, & ainſi l'affaire demeure toûjours dans le même état. Que s'il ſe trouve plus de deux avis dans l'Aſſemblée, il faut donner la préférence à (2) celui qui a plus de voix que chacun des autres, pourvû qu'l en aît autant qu'il en faut, ſelon les Statuts & les Loix fondamentales de l'Etat, pour repréſenter la volonté de tout le Corps.

Ce que l'on entend par *Citoien* ou *Sujet*; & de combien de ſortes il y en a.

§. XIII, L'ETAT étant formé de la maniére que je viens de le décrire, le Souverain s'appelle ou *Monarque*, ou *Sénat*, ou *Peuple*, ſelon que le Gouvernement eſt entre les mains d'une perſonne, ou de pluſieurs: tous les autres ſont *Sujets*, ou *Citoiens*, en prenant ce dernier terme dans un ſens étendu. Je dis, *dans un ſens étendu*: car quelques-uns le reſtreignent à ceux qui, par leur union & leurs conventions, ont fondé l'Etat, ou à leurs Succeſſeurs de Pére en Fils, c'eſt-à-dire, aux *chefs de famille*.

De plus, il y a des Citoiens que l'on appelle (a) *Originaires*, ou *Naturels du païs*, tels que ſont ceux dont nous venons de parler: mais il y en a d'aûtres, que nous pouvons

(a) *Indigenæ.*

l'avis le moins raiſonnable l'emporter quelquefois, que ſi les affaires demeuroient indéciſes, ou s'il y avoit tous les jours des conteſtations ſur la maniére de décider.

vons appeller *Naturalisez*, qui viennent d'ailleurs dans un Etat déja tout formé, pour s'y établir, & y joüir des mêmes droits & priviléges, que les Naturels du païs.

Pour ceux qui ne sont dans le païs que pour y demeurer quelque tems, quoique pendant ce tems-là ils soient soûmis aux Loix & au Gouvernement établi, ils ne sont pas regardez comme Citoiens, mais on les appelle simplement *Etrangers*, ou *Habitans*.

§. XIV. AU RESTE, la maniére dont j'ai exposé l'origine des Societez Civiles, n'empêche pas qu'on ne puisse dire en un fort bon sens, que *tout Gouvernement Civil vient de* DIEU, (a) & que les Puissances sont établies par le Roi des Rois. Car, depuis la multiplication du Genre Humain, les Hommes auroient mené une vie pleine de troubles & de désordres affreux, sans un établissement comme celui-là, qui sert merveilleusement bien à faire observer la Loi Naturelle, dont hors de là on n'auroit vû presque aucune trace dans la conduite d'une infinité de gens. DIEU donc qui veut sans contredit que tous les Hommes observent cette Loi, est censé avoir ordonné au Genre Humain, par les lumiéres de la Raison, d'établir des Societez Civiles, qui étoient si nécessaires, & par conséquent un Pouvoir Souverain, qui en est l'ame:

En quel sens le Gouvernement Civil est établi de DIEU.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. III.

(2) Par exemple, s'il y a 20. voix pour une opinion, 30. pour une autre, & 40. pour une troisiéme; la derniere doit l'emporter.

l'ame: autrement il voudroit une fin, sans vouloir en même tems les moiens. Aussi voions-nous, que, dans l'Ecriture Sainte, il approuve formellement l'ordre du Gouvernement Civil, & qu'il le fait regarder comme sacré par des Loix expresses, s'en déclarant lui-même le Protecteur d'une façon singuliére.

CHAPITRE VII.

Des PARTIES DE LA SOUVERAINETÉ *en général.*

Principe général d'où l'on peut déduire les *Parties de la Souveraineté.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens,* L. VII. Ch IV.

§. I. POUR découvrir maintenant l'origine & le nombre des *Parties de la* SOUVERAINETÉ, comme aussi les différentes maniéres dont elle s'exerce dans chaque Etat; (a) il ne faut que faire attention à la nature & au but des Societez Civiles.

* 1. Du *Pouvoir Législatif.*

§. II.* 1. DANS un Etat, tous les Particuliers ont soûmis leur volonté à celle du Souverain, en sorte qu'ils se sont engagez à faire tout ce qu'il voudroit en matiére des choses qui concernent le Bien Public. Pour cet effet, il faut d'abord, *que le Souverain donne à connoître aux Sujets de quelle maniére il entend qu'ils se conduisent par rapport à ces sortes de choses.* Or c'est ce qu'il fait non seulement

§. II. (1) C'est-à-dire, en matiére des choses qui ne sont pas prescrites ou défendues par quelque Loi Divine, soit Na-

ment par des *Ordres* donnez à certaines personnes sur des affaires particuliéres; mais encore en établissant des *Régles générales & perpétuelles*, ou des *Loix*, par lesquelles chacun est instruit de ce qu'il doit faire ou ne pas faire dans toutes les occasions de la Vie: & qui déterminent aussi ce que chaque Citoien doit regarder comme *sien*, ou comme *appartenant à autrui*; ce qu'il faut tenir pour *licite*, (1) ou pour *illicite*, pour *honnête* ou pour *deshonnête*, dans l'Etat dont on est Membre; ce que chacun *conserve de sa Liberté Naturelle*, & comment il doit *user de ses droits*, pour ne pas troubler le repos public; enfin *ce qu'il peut exiger d'autrui à la rigueur*, & comment *il doit s'y prendre* pour se faire rendre ce qui lui est dû de cette maniére.

§. III. 2. Le principal but de l'établissement des Sociétez Civiles, est de se mettre à couvert, par un sécours mutuel, des dommages & des injures que les Hommes ont à craindre & qu'ils reçoivent souvent de la part les uns des autres. Pour se procurer cette sûreté, il ne suffit pas que ceux qui entrent dans une même Société Civile, s'engagent tous en général & chacun en particulier à ne se point faire de mal les uns aux autres; ni même que le Souverain le défende simplement: il faut encore qu'il intimide ses Sujets par *la crainte de quelque Peine*, & qu'il aît en main *le pouvoir* — *2. Du Pouvoir Coactif,*

voir

Naturelle ou Révelée. Voiez le Droit de la Nat. et des Gens, Liv. VIII. Ch. I §. 2. *& suiv.*

voir de l'infliger actuellement. Mais afin que la vûe des Peines soit capable de faire impression sur eux, il doit en régler si bien le degré & la nature, que l'on aît manifestement plus d'intérêt à observer la Loi, qu'à la violer, & que la grandeur de la punition surpasse le plaisir ou le profit que l'on pourroit retirer ou espérer du tort que l'on feroit à autrui: car de deux maux les Hommes choisissent toûjours celui qu'ils jugent le moindre. J'avoûe que, malgré toutes les menaces, on en voit plusieurs qui ne laissent pas de se hazarder à offenser ou à tromper les autres: mais on doit regarder cela comme un de ces cas extraordinaires, que la constitution des choses humaines ne permet pas d'éviter entiérement.

3. Du *Pouvoir Judiciaire.* §. IV. 3. COMME on n'est pas toûjours d'accord sur la maniére de bien appliquer les Loix aux cas particuliers; & qu'il y a souvent dans les actions dénoncées comme faites contre les Loix, plusieurs circonstances qui demandent un examen attentif: il est nécessaire, pour maintenir la tranquillité dans un Etat, *que le Souverain connoisse des différens survenus entre les Citoiens, & qu'il les décide*, qu'il examine les *accusations* intentées contre quelcun, qu'il prononce ensuite la *Sentence*, pour absoudre ou punir conformément aux Loix, selon que l'Accusé se trouve innocent ou coupable de ce dont on le chargeoit.

§. V.

§. V. 4. Apre's avoir assûré le repos public au dedans, il faut tâcher de maintenir la tranquillité au dehors; & de mettre les Citoiens à couvert des insultes des Etrangers. Le Souverain doit pour cet effet être revêtu du *Pouvoir d'assembler & d'armer les Sujets*, ou de lever du moins d'autres Troupes, en aussi grand nombre qu'il croit en avoir besoin pour la défense commune, à proportion du nombre incertain & des forces de l'Ennemi; & *de faire ensuite la Paix*, quand il le jugera à propos. De plus, les *Traitez* & les *Alliances* étant nécessaires & en tems de Paix & en tems de Guerre, pour faciliter le commerce de services, par lequel deux ou plusieurs Etats procurent mutuellement leur utilité, & afin qu'ils s'entr'aident à repousser ou à mettre à la raison un Ennemi qui seroit supérieur à chacun d'eux en particulier: c'est aussi au Souverain qu'il appartient de contracter ces sortes d'engagemens publics, & d'obliger tous ses Sujets à les tenir; comme, d'autre côté il doit tourner au profit de l'Etat les avantages qui en reviennent.

4. Du *droit de faire la Guerre & la Paix*, & de ménager des *Traitez* & des *Alliances*.

§. VI. 5. Les affaires publiques, & en tems de Paix, & en tems de Guerre, ne sauroient être ménagées ni exécutées par une seule personne, sans l'aide de quelques *Ministres*, & de quelques *Magistrats subalternes*. Le Souverain doit donc établir des gens capables d'examiner en sa place & en son nom les démêlez de ses Sujets; de découvrir

5. Du *droit d'établir des Ministres*, & *des Magistrats subalternes*.

les desseins des Voisins; de commander les Troupes; de lever les revenus de l'Etat, & d'administrer les Finances; de veiller en un mot & de pourvoir au Bien Public, les uns d'un côté, les autres de l'autre. Et après leur avoir confié ces Emplois, il peut & doit même les contraindre de s'en bien aquitter, & leur faire rendre un compte exact de leur administration.

6. *Du droit d'exiger des Impôts & des Subsides.*

§. VII. 6. OUTRE cela, les affaires publiques demandent nécessairement des frais considérables, & en tems de Paix, & en tems de Guerre. Ainsi il faut que le Souverain aît *le Pouvoir de faire contribuer les Sujets aux dépenses nécessaires pour le bien de l'Etat*. Cela se fait en diverses maniéres: (1) car ou les Citoiens reservent pour cet usage une partie des biens ou des revenus du Païs; ou chacun en particulier contribue de ses biens, & même, quand il en est besoin de sa peine & de son service; ou l'on met des impôts, tant sur les marchandises qui entrent dans le païs, que sur celles qui en sortent, & en ce dernier cas l'impôt est plus à char-

§. VII. (1) On peut rapporter ici le droit de *Chasse* ou de *Pêche*; le droit de *battre monnoie*; le droit de s'approprier en général toutes les choses qui ont eté laissées en commun &c.

§. VIII. (1) Mais il peut y avoir & il y a souvent en effet de grands abus au sujet de l'exercice de ce droit: soit parce que l'on prend mal-à-propos pour nuisible à l'Etat, ce qui ne donne aucune atteinte au Bien Public, ou même quelquefois ce qui seroit très-avantageux à la Société; soit parce que, sous ce prétexte, les Princes ou d'eux-

charge aux Etrangers comme dans l'autre il l'est davantage aux Citoiens; ou enfin on retient une petite partie du prix des choses qui se consument.

§. VIII. 7. Enfin, comme chacun se conduit selon les opinions où il est; & que la plûpart des Hommes ne jugent pour l'ordinaire des choses que par les idées auxquelles ils sont accoûtumez de bonne heure, ou par celles qu'ils voient reçuës communément; y aiant très-peu de personnes qui aient assez de pénétration pour examiner & découvrir d'elles-mêmes la Vérité & les Régles de l'Honnête: il est de l'intérêt de l'Etat, que l'on y enseigne publiquement des Doctrines conformes au but naturel & à l'avantage bien entendu des Societez Civiles, & que les Citoiens soient instruits comme il faut de ces principes dès leur enfance. Ainsi le Souverain doit établir ceux qui enseignent publiquement les Sciences qui ont quelque influence sur la tranquillité de l'Etat, & prendre garde (1) qu'ils n'avancent rien qui soit capable de la troubler.

7. Du droit d'examiner les doctrines qui s'enseignent dans l'Etat.

d'eux mêmes, ou à l'instigation de quelques malhonnêtes gens, s'érigent en Inquisiteurs, à l'égard des Opinions les plus indifférentes, & les plus innocentes, pour ne pas dire les plus vraies, sur tout en matiére de Religion. Voiez ce que l'on a dit sur le Droit de la Nat. et des Gens, Liv. VII. Chap. IV. §. 11. *Note* 2. & le Discours de Mr. Noodt sur la Liberté de Conscience, qui a paru en François pour la seconde fois en 1714.

De la liaison indissoluble de ces différentes parties du Gouvernement, dans un Etat Régulier.

§. IX. VOILA en quoi consistent les principales Parties de la Souveaineté. Elles ont naturellement une liaison si indissoluble, que, dans une forme de Gouvernement réguliere, (1) elles doivent être toutes en général & chacune en particulier entre les mains d'une seule Personne ou d'une seule Assemblée. Car, si le Souverain manque absolument de quelcune de ces Parties, ce n'est qu'une Souveraineté imparfaite, & incapable de procurer tous les secours nécessaires pour le but des Sociétez Civiles. Que si on les détache, en sorte que l'une soit originairement entre les mains d'une Personne ou d'une Assemblée, & l'autre entre les mains d'une autre; il résulte de là nécessairement un Corps d'Etat irrégulier, mal lié, & sujet à de fâcheuses maladies.

CHAPITRE VIII.

Des diverses formes du GOUVERNEMENT.

D'où viennent les diverses *formes de Gouvernement.*

(a) *Droit de la Nat. & des G.* Liv. VII, C. V.

§. I. IL y a (a) diverses FORMES DE GOUVERNEMENT, selon que la Souveraineté

§. IX. (1) Si les Souverains étoient toûjours sages & gens de bien, l'interêt de l'Etat demanderoit sans doute que toutes ces Parties de la Souveraineté fussent réünies entre leurs mains, sans aucune diminution ni modification. Mais comme l'expérience fait voir qu'on abuse facilement d'une Puissance étenduë, les inconvéniens qui naissent du partage de quelques-uns des droits de la Souveraineté, seront toûjours beaucoup moindres, que ceux aux-

raineté réside ou dans *une seule Personne*, ou dans *une Assemblée* composée ou *d'un petit nombre de gens*, ou de *tous les Citoiens en général*.

§. II. Ces Formes de Gouvernement sont ou *Régulières*, ou *Irrégulières*. J'entens par *Gouvernement Régulier*, celui dont la Souveraineté, sans être divisée ni imparfaite, réside toute entière dans un seul sujet, en sorte qu'elle s'exerce par une seule & même volonté dans toutes les parties & dans toutes les affaires de l'Etat. Par conséquent, le Gouvernement est *Irrégulier*, lors que le Pouvoir Souverain est ou partagé, ou défectueux.

Il y a des Gouvernemens Reguliers, & des Gouvernemens Irréguliers

§. III. On distingue trois différentes *Formes de Gouvernement Régulier*. La prémiére, c'est lors que le Pouvoir Souverain est attaché à une seule Personne; & on l'appelle Monarchie. La seconde, c'est lors que le Pouvoir Souverain est entre les mains d'un Conseil composé de quelques Citoiens choisis; & on la nomme Aristocratie. La derniére, c'est lors que le Pouvoir Souverain réside dans l'Assemblée générale de tous les Chefs de Famille; & on la désigne par le nom de

Combien il y a de *Formes de Gouvernement Régulier.*

auxquels on est exposé par la régularité dont parle nôtre Auteur, laquelle n'est bonne qu'en idée. C'est cette belle regularité qui met les Princes en état d'entreprendre, par exemple, tant de Guerres non-nécessaires, ou même injustes, dont les Sujets n'éprouveroient pas les calamitez, si le pouvoir de lever des impôts & des troupes étoit reservé ou en tout, ou en partie, au Corps du Peuple, ou à ceux qui le représentent.

de DE'MOCRATIE. Dans la prémiére, le Souverain s'appelle *Roi* ou *Monarque:* dans la seconde, les *Principaux de l'Etat:* dans la derniére, le *Peuple.*

Comparaison de ces trois formes des Gouvernement.

§. IV. QUOI-QUE l'Autorité Souveraine soit au fond la même dans ces trois Formes de Gouvernement; la *Monarchie* a une grande commodité par dessus les autres, en ce que, pour exercer actuellement la Souveraineté, elle n'est pas assujettie à certains tems & à certains lieux réglez; car le Roi peut délibérer & donner ses ordres en tout tems & en tout lieu, & a toûjours par conséquent un pouvoir prochain d'exercer les fonctions du Gouvernement. Au lieu que les *Sénateurs*, & le *Peuple*, n'étant pas une seule personne physique, ne sauroient rien faire sans s'assembler en certains tems & en certains lieux, pour y délibérer & ordonner sur les affaires publiques; car il n'y a pas d'autre moien de connoître la volonté du *Sénat*, & du *Peuple*, qui résulte des délibérations prises à la pluralité des suffrages.

Combien il y a de sortes de *défauts dans le Gouvernement.*

§. V. AU RESTE, il en est de la Souveraineté comme de toutes les autres sortes de Droit & de Pouvoir, que les uns exercent bien & les autres mal: d'où vient qu'on distingue entre un *Etat sain* ou *bien constitué*, & un *Etat malade*; quoi qu'il ne soit nullement nécessaire de se figurer autant de formes ou d'espéces particulieres de Gouvernement, qu'il y a de différentes maladies auxquelles les Etats sont sujets,

Ces

Ces maladies viennent ou de l'abus que l'on fait du Pouvoir Souverain, ou de la mauvaise constitution de l'Etat; & c'est pourquoi on les réduit à deux classes, savoir les *défauts des Personnes*, & les *défauts du Gouvernement*.

§. VI. Dans les *Monarchies*, ce sont des *défauts de la personne*, lors que celui qui est sur le Trône se trouve destitué des qualitez nécessaires pour régner; lors qu'il n'a que peu ou point à cœur le bien Public, & qu'il livre en proie ses Sujets à l'ambition ou à l'avarice de ses Ministres; lors qu'il se rend odieux par sa cruauté, & par des emportemens furieux de colére lors qu'il ne fait pas scrupule d'exposer l'Etat sans nécessité; lors qu'il dissipe en débauches, en luxe, & en libéralitez mal-entendues, les revenus & les subsides qu'on lui accorde pour les besoins de l'Etat; lors qu'il entasse des richesses superflues, en foulant ses Sujets, & s'emparant de leur argent par des extorsions; lors qu'il est outrageux & injuste; en un mot, lors que, par ces vices ou autres semblables, il mérite le titre de *mauvais Prince*. *Défauts de la personne, 1. Dans un Gouvernement Monarchique.*

§. VII. A l'égard des *Aristocraties*, ce sont des *défauts des Personnes*, lors que la brigue & les autres voies obliques donnent entrée dans le Conseil à des Scélérats, ou à des gens incapables du Gouvernement, à l'exclusion de ceux qui ont le mérite & les qualitez requises; lors qu'il se forme des factions 2. *Dans une Aristocratie.*

& des cabales entre les Sénateurs; lors que les Grands traitent le Peuple en Esclaves; & qu'ils s'enrichissent en pillant les deniers publics.

3. Dans une *Démocratie.*

§. VIII. Ce sont des *défauts des Personnes* dans une *Démocratie*, lors que des Brouillons, sots & ignorans, veulent soûtenir leur sentiment à cor & à cri, & causent du tumulte dans les Assemblées; lors que l'Envie opprime des Citoiens d'un mérite distingué, sans qu'ils y aient donné lieu, & quoi que l'Etat n'aît rien à craindre de leur part; lors que, par légéreté, on fait des Loix & on les abolit de gaieté de cœur, ou que l'on révoque sans nécessité les délibérations qu'on avoit prises; lors que l'administration des affaires publiques est confiée à des gens de néant, & qui ne sont rien moins que propres aux choses dont ils se mêlent.

Défauts de la Personne, qui sont communs à toute sorte de Gouvernement.

§. IX. Il y a deux *défauts généraux des Personnes*, lesquels peuvent se trouver dans toutes les différentes Formes du Gouvernement. L'un est, lors que ceux qui commandent abusent de leur autorité, ou s'aquittent négligemment de leur devoir. L'autre est, lors

§. X. (1) Par exemple, si les Loix tendent à tourner du côté des Armes, un Peuple qui n'est nullement belliqueux, mais qui est propre aux Arts de la Paix.

(2) C'est ainsi qu'on fait très-mal de ne pas favoriser le Commerce & les Manufactures, dans un Païs bien situé pour cela, & qui produit de quoi fabriquer des Marchandises, dont on pourroit retirer un grand profit.

(3) Lors, par exemple, qu'on laisse impunis de grands desordr, ou qu'on punit légérement des crimes énormes,

lors que les Citoiens, qui n'ont en partage que la gloire d'obeïr, prennent le frein aux dents, & se mutinent contre leurs Supérieurs légitimes.

§. X. MAIS les *défauts du Gouvernement* consistent en ce que les Loix ou les Coûtumes de l'Etat ne sont pas conformes au (1) naturel du Peuple qui doit s'y soûmettre, (2) ou aux qualitez & la situation du Païs; ou en ce qu'elles donnent lieu aux Citoiens (3) de causer des troubles au dedans, ou de s'attirer au dehors (4) la juste haine des Voisins: ou en ce qu'elles les mettent hors d'état d'exercer les fonctions nécessaires pour la sûreté publique, comme si elles les réduisent à vivre dans la mollesse, ou au contraire à ne pouvoir subsister sans la Guerre; ou si la constitution des Loix Fondamentales (5) rend l'expedition des affaires fort lente ou fort difficile. En un mot toutes les fois qu'il y a des réglemens ou des usages contraires aux maximes capitales de la bonne Politique, c'est un défaut du Gouvernement: & si cela est coloré du prétexte spécieux de la Religion, les effets sont beaucoup plus funestes. *Défauts du Gouvernement.*

mes, comme en *Pologne* où celui qui a tué une personne, en est quitte pour une amende de 30. marcs.

(4) Lors qu'on ne rend pas bonne Justice aux Etrangers, ou qu'on autorise les Pirateries &c.

(5) Comme en *Pologne*, où l'opposition d'un seul des Membres de l'Assemblée rompt la *Diéte*: qui d'ailleurs est bornée à six semaines, terme trop court pour laisser le tems de proposer & d'expédier toutes les affaires.

On blâme quelquefois mal-à-propos le Gouvernement présent.

§. XI. PLUSIEURS désignent par des noms particuliers les Gouvernemens où l'on remarque quelques-uns de ces défauts. Ils appellent *Tyrannie*, l'abus ou la mauvaise constitution du Gouvernement Monarchique; *Oligarchie*, l'abus, ou la mauvaise constitution du Gouvernement Aristocratique; *Ochlocratie*, l'abus ou la mauvaise constitution du Gouvernement Democratique. Mais il arrive souvent, que ces noms, dans l'application qu'on en fait, ne supposent pas tant un véritable défaut ou une maladie réelle de l'Etat, que quelque passion ou quelque mécontentement particulier, qui est cause qu'on se prévient contre le Gouvernement présent. Une personne qui n'aime pas la Monarchie, ou le Prince régnant, noircira du titre odieux de *Tyran* un Souverain même légitime, & traitera de *despotique* le Gouvernement du meilleur Prince, sur tout s'il fait exécuter les Loix avec une sévérité inflexible. Un homme qui est fâché de n'être pas du Conseil Souverain, où il se croit aussi digne d'entrer qu'aucun des Sénateurs qui en sont Membres, l'appellera, par envie & par mépris, une *Oligarchie*, c'est-à-dire, un Conventicule d'un petit nombre de personnes qui exercent insolemment une Autorité Souveraine sur des gens dont le mérite est égal ou superieur même au leur. Enfin, des Esprits fiers & orgueilleux, qui ne sauroient souffrir l'égalité

lité d'un Etat Populaire, voiant que là chacun a droit de suffrage dans les Assemblées où l'on traite des affaires de la République, & que cependant la Populace y fait le plus grand nombre, comme dans tous les autres Etats; appellent cela une *Ochlocratie*, comme qui diroit un Gouvernement où la Canaille est maîtresse, & où les personnes d'un mérite distingué, tels qu'ils se croient eux-mêmes, n'ont aucun avantage par dessus les autres.

§. XII. Voila pour les Gouvernemens Réguliers. Les *Irréguliers*, ce sont ceux où, comme nous l'avons déja dit, on ne trouve pas cette union parfaite de volontez, & cet assemblage complet de toutes les Parties de la Souveraineté, en quoi consiste l'essence d'un Etat; & cela en sorte que l'imperfection ne vient pas d'une espéce de maladie, ou de quelque défaut dans l'administration du Gouvernement, mais qu'elle est autorisée par une Loi ou une Coûtume établie avec un Consentement public & authentique. Or comme les différentes maniéres de s'éloigner de la ligne droite ou de la Régle, varient à l'infini, on ne sauroit réduire à certaines espéces fixes & déterminées toutes les formes de Gouvernement Irrégulier qu'il peut y avoir. Mais un ou deux exemples suffisent pour donner une idée générale, qui fasse clairement comprendre la nature de ces sortes de Gouvernemens. Supposons que, dans

Différentes sortes de *Gouvernement Irrégulier*.

un Etat, (1) le Conseil des Sénateurs, & l'Assemblée du Peuple, gouvernent les affaires publiques chacun de son côté avec un pouvoir souverain, & indépendamment l'un de l'autre; ou que dans une Monarchie, (2) les Grands de l'Etat soient devenus si puissans, qu'ils ne dépendent plus du Monarque que comme autant de Princes unis par une confédération inégale: ce sont-là sans contredit des Gouvernemens irréguliers.

Ce que c'est qu'un *Etat Composé.*

§. XIII. OUTRE les ETATS SIMPLES, dont nous avons traité jusqu'ici, il y a encore des espéces d'ETATS COMPOSEZ, par où j'entens *un assemblage de plusieurs Etats parfaits, étroitement unis par quelque lien particulier, qui fait que leurs forces peuvent être regardées comme les forces d'un seul Corps.* Cet Etats Composez naissent ou de l'union de deux (1) ou plusieurs Etats distincts sous *un seul & même Roi*; ou d'une *confédération perpetuelle* de deux ou de plusieurs Etats (2).

Des Etats Composez qui n'ont qu'un même Roi.

§. XIV. LA prémiere sorte d'union se fait, lors que, par une Convention, ou à l'occasion d'un Mariage, ou en vertu d'une Succession, ou par droit de Conquête, plusieurs Etats viennent à être réunis sous un seul Prince,

§. XII. (1) Telle étoit, selon nôtre Auteur, la *République Romaine*, depuis que le Peuple eut ses Magistrats particuliers, nommez *Tribuns*. Voiez la Dissertation *de forma Reipublicæ Romanæ*, § 24. & seqq. parmi les Dissertations Académiques, rassemblées en un volume, & imprimées à *Lunden* en *Scanie*, l'an 1675.

(2) Tel est à présent l'*Empire d'Allemagne*, comme nôtre

ce, qui les gouverne chacun en particulier par ses Loix Fondamentales.

§. XV. L'autre se forme, lors que deux ou plusieurs Etats voisins entrent dans une *confédération perpetuelle*, en sorte qu'ils s'engagent reciproquement à n'exercer que d'un commun accord certaines Parties de la Souveraineté, sur tout celles qui concernent leur défense mutuelle contre les Ennemis du dehors; chacun de ces Etats demeurant du reste dans une entiére liberté & une parfaite indépendance. Des Etats unis par une Confédération perpetuelle.

Chapitre IX.

Des caractéres *propres & des* modifications *de la* Souveraineté.

§. I. Voions maintenant (a) les caracteres propres & les différentes modifications de la Souveraineté. 1. Le *Pouvoir* qui gouverne l'Etat est *Souverain & Indépendant*.

1, Le prémier caractére du *Pouvoir* qui gouverne l'Etat, dans quelque forme de Gouver-

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VI.

tre Auteur l'a fait voir dans son Monzambano,

§. XIII. (1) Comme, par exemple, les Roiaumes d'*Angleterre*, d'*Ecosse*, & d'*Irlande*; les Roiaumes d'*Espagne* &c.

(2) Par exemple, la Ligue des XII. Peuples de l'ancienne *Achaïe*: & aujourdhui les *Provinces unies des Païs-bas*, les *Cantons Suïsses* &c.

vernement que ce soit, c'est qu'il est *souverain & indépendant*, c'est-à-dire, que celui qui en est revêtu l'exerce comme il le juge à propos, sans dépendre en cela d'aucun autre Homme, comme d'un (1) Supérieur, qui puisse annuller ce qu'il a fait, ordonné, ou établi.

2. Il n'est *comptable à personne ici bas.*

§. II. 2. De là il s'ensuit, que le Souverain *n'est tenu de rendre compte à personne ici bas de sa conduite*, en sorte que, s'il n'agit pas au gré d'autrui, il devienne par là sujet à quelque peine devant le Tribunal Humain; ou qu'il puisse être réprimé par quelque autre Homme, comme par un Supérieur.

3. Il est *au dessus des Loix Humaines.*

§. III. 3. Par la même raison, les Puissances Souveraines sont *au dessus de toute Loi Humaine & Civile*, considérée comme telle; & par conséquent ces sortes de Loix ne les obligent point directement. En effet, elles dépendent de la volonté du Souverain, & dans leur origine, & dans leur durée: ainsi le Souverain ne sauroit y être soûmis en vertu d'une obligation qu'elles lui imposent précisément entant que Loix; autrement il seroit Supérieur de lui-même, ce qui est absurde. Que s'il se conforme volontairement à ses propres Loix, lors que les choses qu'il prescrit à ses

§. I. (1) Il faut bien remarquer cette restriction: car, quoi que dans une Monarchie Limitée le Souverain ne puisse rien faire valablement, en matiére de certaines choses, sans consulter l'Assemblée du Peuple, ou de ceux qui le représentent, le Peuple n'est pas pour cela au dessus du Roi. L'Auteur auroit dû néanmoins s'exprimer ici d'une

ſes Sujets ſont de nature à pouvoir être pratiquées par lui-même ſans préjudice de ſon rang; c'eſt par un motif d'honneur & de bienſéance; & pour donner plus de poids à la Loi par ſon exemple.

§. IV. 4. ENFIN, (1) la Puiſſance Souveraine eſt *ſacrée & inviolable*, (a) en ſorte que non ſeulement on fait mal de lui réſiſter ou de lui déſobéïr, lors qu'elle ne commande rien que de légitime: mais encore que les Sujets doivent ſupporter patiemment les caprices & les duretez de leur Souverain, comme un Enfant bien né ſouffre la mauvaiſe humeur de ſon Pére ou de ſa Mére. Lors même qu'un Particulier eſt menacé de la part de ſon Prince des injures les plus atroces & des traitemens les plus indignes; il doit tâcher de s'en metre à couvert par la fuite, ou ſe réſoudre à toutes ſortes de malheurs, plûtôt que de tirer l'épée contre ſon Souverain, rude & injuſte envers lui à la vérité, mais toûjours Pére de la Patrie.

4. Il eſt *ſacré & inviolable.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VIII.

§. V. MAIS, quoi que les Souverains ſoient indépendans de tout Supérieur ici-bas, il y a néanmoins quelque différence, ſur tout par rapport aux Monarchies & aux Ariſtocraties, dans la maniére dont ils exercent leur

Ce que c'eſt que le *Pouvoir Abſolu* des Souverains.

Pou-

d'une maniére qui comprît plus diſtinctement ce qui convient également & à la *Souveraineté Limitée*, & à la *Souveraineté Abſolue.*

§. IV. (1) Voiez le Diſcours de MR. NOODT, *de Jure Summi Imperii, & Lege Regia*; qui a paru en François, pour la ſeconde fois en 1714.

Pouvoir, qui, en quelques Etats, est *Absolu*, & en d'autres *Limité*.

Lors qu'on dit, qu'un Prince a un POUVOIR ABSOLU, on entend par là, qu'il est en droit de gouverner l'Etat comme il le juge à propos, selon la situation des affaires, sans avoir à consulter personne, ni à suivre certaines régles fixes & perpetuelles, dont il ne puisse légitimement s'écarter.

Comment le *Pouvoir Souverain* est *Limité*.

§. VI. COMME chacun peut se tromper aisément, & succomber même à la tentation d'agir contre son devoir, sur tout lors qu'il se voit dans un poste aussi élevé que celui des Princes, où l'on a tant de moiens de satisfaire impunément ses passions: plusieurs Peuples ont jugé à propos de mettre certaines bornes à la maniére d'exercer l'Autorité Souveraine. Cette LIMITATION DU POUVOIR SOUVERAIN consiste en ce que le Peuple, pour empêcher plus efficacement que le Roi ne prît des mesures desavantageuses à l'Etat, a stipulé de lui en l'élevant sur le Trône, qu'il se conformeroit à certaines Régles ou *Loix Fondamentales*, dans l'exercice des Parties de la Souveraineté; & que, quand il surviendroit des affaires importantes, sur lesquelles on n'auroit pû faire par avance aucun réglement, il n'entreprendroit rien sans la participation & le

§. VII. (1) Bien entendu que ce ne soit pas d'une maniére qui tende à la ruïne de la Nation. Car cette exception est toujours tacitement renfermée dans la Convention

consentement du Peuple, ou de ses Députez, dont il seroit tenu de convoquer l'Assemblée.

§. VII. IL y a encore ici une autre différence accidentelle, qui regarde la *maniére de posséder la Souveraineté*, sur tout par rapport aux Rois. Car les uns sont maitres de la Couronne comme d'un Patrimoine, qu'il leur est permis de partager, d'aliéner, de transférer à qui bon leur semble, en un mot (1) dont ils peuvent disposer comme ils le jugent à propos; (2) & c'est ce qu'on appelle un ROIAUME PATRIMONIAL, qui est établi ordinairement par droit de Conquête, ou lors qee le Roi s'est aquis un Peuple, & non pas le Peuple un Roi. Mais les autres Princes, qui tiennent la Couronne d'une élection libre du Peuple, quelque absolus qu'ils soient, ne sauroient légitimement partager, aliéner, ou transferer le Roiaume à autrui, de leur pure autorité: mais ils doivent le transmettre par succession à ceux qui ont droit d'y prétendre selon les Loix Fondamentales ou la Coûtume établie; d'où vient que quelques-uns comparent à certains égards la possession de ces sortes de Roiaumes à une espéce d'*usufruit*.

Des différentes maniéres de posséder la Souveraineté.

...on sur laquelle est fondé le Gouvernement le plus despotique.

(2) Il n'y a point de *Roiaume Patrimonial* qui soit tel sans un consentement ou exprès ou tacite du Peuple. C'est dequoi je traiterai au long, dans mes Notes sur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. III.

CHAPITRE X.

Des différentes MANIÉRES D'AQUÉRIR LA SOUVERAINETÉ, *sur tout dans une Monarchie.*

Il y a deux *maniéres d'aquérir originairement la Souveraineté.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens,* Liv. VII. Chap. VII.

§. I. TOUT Gouvernement légitime est fondé sur un *consentement des Sujets*: mais ce consentement se donne (a) en différentes maniéres. Quelquefois un Peuple est contraint *par la force des armes*, de se soûmettre à la domination du Vainqueur: quelquefois aussi le Peuple, *de son pur mouvement*, offre à quelcun l'Autorité Souveraine; & la lui confére avec une pleine & entiére liberté.

De l'Aquisition par *droit de Conquête.*

§. II. ON aquiert, ou, selon l'expression commune, l'on *s'empare* de la Souveraineté, *par voie de* CONQUÊTE, lors qu'aiant un juste sujet de faire la Guerre à un Peuple, on le réduit, par la supériorité de ses armes, à la nécessité de se soûmettre désormais à nôtre empire. Cette Conquête légitime est fondée non seulement sur ce que le Vainqueur, qui auroit pû, s'il avoit voulu user de tous les droits de la Guerre, ôter la vie aux Vaincus, leur permet de la racheter en consentant à la perte de leur Liberté, comme au moindre de deux maux inévitables; par où il exerce d'ailleurs un acte louable de clémence: mais en-

encore sur ce que les Vaincus s'étant engagez à la guerre avec lui, après l'avoir offensé, & lui avoir refusé la juste satisfaction qu'ils lui devoient, ils se sont exposez par là au sort des Armes, & ont tacitement consenti par avance à toutes les conditions que le Vainqueur leur imposeroit.

§. III. MAIS le consentement du Peuple est entiérement libre dans l'ELECTION, c'est-à-dire, lors qu'un Peuple ou naissant, ou déja formé, nomme une certaine personne qu'il juge capable du Gouvernement; après quoi, si tôt que cette personne-là, informée de la délibération du Peuple, a accepté l'offre, le Peuple lui confére actuellement le Pouvoir Souverain, & lui prête serment de fidélité. *De l'Election.*

§. IV. DANS un Etat déja formé, lors que le Roi meurt avant qu'on aît nommé son Successeur, le tems qui s'écoule jusqu'à l'élection d'un nouveau Roi, s'appelle INTERREGNE. Pendant cet intervalle, le Peuple redevient un Corps imparfait, uni seulement par la prémiére des deux Conventions, qui, comme nous l'avons dit, ont lieu dans la formation des Sociétez Civiles. Mais cet engagement ne laisse pas d'avoir tout seul beaucoup de force, par les sentimens qu'inspire le nom & la vûe d'une commune Patrie, & par l'intérêt même des Citoiens, qui ont la plûpart leurs biens & leurs établissemens attachez au Païs: ce qui engage les Honnêtes gens, & ceux qui sont *Des Interregnes.*

un peü accommodez, à s'empresser de rétablir au plûtôt le Gouvernement parfait, & en attendant à maintenir la concorde. Cependant, pour prévenir les troubles & les autres inconvéniens qui peuvent naître de cette espéce d'anarchie, on ne sauroit mieux faire que de régler & désigner par avance ceux qui doivent prendre en main l'administration des affaires publiques pendant tout le tems de l'Interrégne.

Différentes sortes d'*Election.*

§. V. Il y a des endroits où l'on fait une nouvelle *Election* après la mort de chaque Prince. Mais, en d'autres, on se contente de régler une fois pour toutes l'ordre de la Succession, en sorte que le Successeur, à qui la Couronne échet, monte sur le Trône immédiatement après la mort de son prédécesseur, sans avoir besoin d'y être appellé par une élection particuliére. Ce DROIT DE SUCCESSION est établi en général ou *par la volonté du Roi régnant* ou *par la volonté du Peuple.*

De la *Succession Testamentaire,* dans les *Roiaumes Patrimoniaux.*

§. VI. Chaque Monarque d'un *Roiaume Patrimonial* est en droit de régler la Succession comme il le juge à propos; & lors qu'il a expressément déclaré sa volonté là-dessus, on doit la suivre, tout de même que s'il s'agissoit du Testament d'un simple Particulier; sur tout si le Défunt avoit fondé ou aquis lui-même le Roiaume. Un Prince qui est Roi sur ce pié-là, peut donc, si bon lui semble, partager également le Roiaume à ses Enfans, sans

ſans en excepter les Filles; & appeller même à la Succeſſion, au défaut d'Enfans Légitimes un Fils Naturel, ou un Fils Adoptif, ou toute autre perſonne avec qui il n'a aucune rélation de parenté ou d'alliance.

§. VII. Que s'il n'a point nommé de Succeſſeur, on doit préſumer qu'il n'a pas prétendu que ſon Roiaume fût détruit avec lui ou abandonné au prémier occupant, mais qu'il a voulu 1. Que la forme du Gouvernement demeurât Monarchique après ſa mort comme elle l'étoit de ſon vivant. 2. Que le Roiaume paſſât à ſes Enfans, préferablement à toute autre perſonne, & conformément à l'inclination commune des Péres. 3. Que ſes Etats ne fuſſent point partagez, ni le Gouvernement mis entre les mains de pluſieurs par indivis; l'un & l'autre étant fort contraire au bien du Roiaume, & à l'avantage de la Famille Regnante. 4. Qu'au défaut d'Enfans, le plus proche Parent héritât de la Couronne. 5. Enfin, qu'entre ceux qui ſe trouvent au même degré, les Mâles paſſâſſent devant les Femmes, & les Aînez devant les Cadets.

De la *Succeſſion ab-inteſtat.*

§. VIII. Pour ce qui eſt des *Roiaumes établis par un libre conſentement du Peuple*, l'ordre de la Succeſſion y dépend auſſi originairement de la volonté du Peuple. Si donc le Peuple, en ſe choiſiſſant un Roi, lui a conféré, avec le Pouvoir Souverain, le droit de nommer ſon Succeſſeur, celui qui aura été dé-

Différentes ſortes de *Succeſſion*, dans les *Roiaumes établis par une libre volonté du Peuple*.

désigné par le Roi défunt, sera l'Héritier incontestable de la Couronne: autrement, le Peuple est censé s'être reservé le droit de régler la Succession comme il le jugeroit à propos. Que si le Peuple a rendu la Succession héréditaire dans la Famille du Roi élû, ou il a voulu que l'on suivît l'ordre des Successions entre Particuliers, autant que les régles en peuvent être appliquées à la Succession au Roiaume; ou bien il l'a modifié d'une façon particuliére. La prémiére sorte de *Succession* s'apelle *purement Héréditaire*; & l'autre *Linéale*.

De la Succession purement Héréditaire.

§. IX. A L'EGARD des *Successions purement Héréditaires*, voici en quoi le bien de l'Etat demande qu'elles suivent une route un peu différente des Successions entre Particuliers. 1. Le Roiaume ne doit point être partagé. 2. Il faut que la Succession demeure dans la postérité du prémier Roi, sans passer jamais aux branches de ses Collatéraux. 3. Les Enfans Naturels ou Bâtards, & les Adoptifs, n'ont point de part à la Succession, mais seulement ceux qui sont sortis d'un Mariage conforme aux Loix du Païs. 4. Entre ceux qui sont au même dégré, les Mâles l'emportent sur les Femmes, quand même elles seroient plus âgées. 5. Entre plusieurs Mâles, ou plusieurs Femmes, qui sont au même degré, l'âge décide de la préférence. 6. Enfin,

§. X. (1) Par exemple, un Fils cadet du Roi défunt est dans un degré plus proche que le Petit-fils ou le Fils de

fin, le Successeur doit regarder la Couronne, dont il hérite, comme un bien qu'il tient de la volonté du Peuple, & non pas de la faveur du Roi défunt.

De la *Succession Linéale*, ou de branche en branche.

§. X. MAIS comme, dans cet ordre de Succession qui appelle à la Couronne le plus proche du Sang Roial, il peut survenir des contestations fort embrouillées sur le degré de proximité, lors que ceux qui restent de la Famille Régnante sont un peu éloignez de la tige commune: pour prévenir ces inconvéniens, plusieurs Peuples ont établi la *Succession Linéale*, qui consiste en ce que tous ceux qui descendent du prémier Roi de la Famille Regnante sont censez faire autant de Lignes perpendiculaires, dont chacune a droit au Roiaume selon qu'elle est à un dégré plus proche; en sorte que la Couronne ne passe point d'une Ligne à l'autre, tant qu'il reste quelcun de la précédente, quand même il y auroit dans cette autre Ligne des Parens plus proches du dernier Roi (1).

Il y a deux sortes de *Succession Linéale*, savoir la *Cognatique*, & l'*Agnatique*.

§. XI. ON distingue deux principales sortes de *Succession Linéale*, savoir la *Cognatique*, & l'*Agnatique*. Dans la prémiére, qui s'appelle aussi *Castillane*, les Femmes sont admises à la Succession, mais en sorte que les Mâles qui se trouvent dans la même Ligne passent devant, & qu'on ne revient à elles que quand les Mâles plus proches, ou au

de l'Aîné mort: cependant ce Fils ou Petit-fils succéde à l'exclusion de son Oncle ou de son Grand-oncle.

même degré, viennent à manquer avec tous leurs Descendans. Mais, dans la *Succession Agnatique*, autrement nommée *Françoise*, les Femmes & tous ceux qui sortent d'elles, sans en excepter les Mâles, sont exclus à perpétuité de la Succession.

Comment on doit terminer les disputes survenues au sujet de la Succession à la Couronne.

§. XII. LORS qu'il survient quelque dispute au sujet de la Succession à la Couronne; si c'est un Roiaume Patrimonial, le meilleur est de remettre (1) la décision du différent à des Arbitres de la Famille Roiale. Mais si la Succession a été originairement établie par la volonté du Peuple, c'est au Peuple à en décider.

CHAPITRE XI.

Des DEVOIRS DU SOUVERAIN.

Source générale des *Devoirs du Souverain.* (a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. IX.

§. I. POUR connoître évidemment les DEVOIRS DU SOUVERAIN, (a) il ne faut que considérer avec un peu d'attention ce que demande la nature & le but des Societez Civiles, & l'exercice des Parties de la Souveraineté,

Nécessité indispensable où sont les Souverains de s'instruire exactement de leurs Dévoirs.

§. II. AVANT toutes choses, il est clair que les Princes doivent *s'instruire avec soin de tout ce qui est nécessaire pour aquérir une exacte connoissance de leurs engagemens*; personne ne pouvant se bien aquitter d'une chose qu'il ne sait pas. Pour cet effet, comme la

§. XII. (1) Le Peuple rentre alors par accident & par *Interim*, dans son ancienne indépendance. Ainsi c'est à lui à prononcer en ce cas-là sur le different, comme je le montrerai dans mes Notes sur GROTIUS, *Liv.* II. *Ch.* VII. §. 27.

la Science du Gouvernement demande un homme tout entier, il faut qu'ils renoncent à toute autre étude qui n'y a pas quelque rapport; & sur tout qu'ils prennent bien garde de ne pas s'abandonner sans retenue aux plaisirs, aux divertissemens, & aux vaines occupations, qui pourroient les empêcher de se rendre capables d'un Emploi si important, ou d'en remplir exactement les fonctions. Par la même raison, s'ils ont à cœur leur devoir, ils éloigneront les Flatteurs, les Bouffons, & ceux dont toute l'habileté ne consiste qu'en des choses frivoles ou inutiles; mais ils tiendront au contraire auprès d'eux des personnes vertueuses, sages, prudentes & expérimentées dans les affaires.

Pour être en état de bien appliquer les maximes générales de la Science du Gouvernement, il faut connoître à fond la constitution de l'Etat, & le naturel des Sujets. Les Souverains doivent aussi se former principalement aux Vertus les plus nécessaires pour soûtenir le poids d'un Emploi si difficile; & apprendre à régler toutes leurs maniéres d'une façon convenable à leur Dignité. Sans cela, ils ne sauroient s'appliquer avec succès à la pratique de leurs Devoirs dont nous allons maintenant proposer les régles.

§. III. Le *Bien du Peuple est la Souveraine Loi:* c'est aussi la maxime générale que les Puissances doivent avoir incessamment devant les yeux; puis qu'on ne leur a conféré l'Autorité

Régle générale, qui renferme tous les Devoirs du Souverain.

torité Souveraine, qu'afin qu'elles s'en servent pour procurer & maintenir l'Utilité Publique qui est le but naturel de l'établissement des Sociétez Civiles. Un Souverain ne doit donc rien tenir pour avantageux à lui-même, s'il ne l'est aussi à l'Etat. Mais disons quelque chose de plus particulier.

Régles particuliéres.
1. Former les Sujets aux bonnes mœurs.

§. IV. 1. Pour maintenir la tranquillité au dedans de l'Etat, il faut que les Citoiens soient dans des dispositions conformes au Bien Public. Il est donc du devoir du Souverain, de leur prescrire non seulement des *Loix* qui enseignent de quelle maniére on doit se conduire pour cette fin, mais encore de mettre un si bon ordre en ce qui regarde l'*Instruction Publique*, que les Sujets se conforment aux Loix par raison & par habitude, plûtôt que par la crainte des Peines. Pour cet effet, rien n'est plus utile que l'étude de la *Religion Chrétienne*, j'entens celle qui est épurée de toute invention humaine; & l'établissement des *Ecoles Publiques*, où l'on enseigne des choses conformes à la bonne Politique.

2. Etablir de bonnes Loix.

§. V. 2. A l'égard des *Loix*, elles doivent être *justes*, *équitables*, *claires*, *sans ambiguité & sans contradictions*, *utiles*, *accommodées à l'état & au génie des Peuples à qui on les prescrit*, suffisantes, pour régler & pour terminer les affaires qu'il y a le plus communément entre les Concitoiens. Il ne faut pourtant pas trop multiplier ces réglemens, ni contraindre la liberté des Sujets au delà de ce que de-

demande le bien de l'Etat en général, & de chaque Citoien en particulier. Car comme les Hommes, dans l'examen de ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire, se déterminent plus souvent par les lumiéres naturelles de leur Raison, que par la connoissance des Loix Civiles: si ces Loix sont en trop grand nombre, en sorte qu'ils ne puissent pas les retenir aisément, & qu'elles défendent des choses que la Raison ne condamne point en elles-mêmes, les Sujets y contreviendront infailliblement par pure ignorance; de sorte qu'ils auront lieu de les regarder comme des piéges qu'on leur tend, pour les exposer à être punis, & comme des Ordonnances fâcheuses par lesquelles on se plaît à géner inutilement leur liberté; ce qui est contraire au but des Societez Civiles.

§. VI. 3. Mais, comme il ne sert de rien de faire des Loix, si on les laisse violer impunément; les Souverains doivent *veiller sans cesse à leur exécution*: avoir soin que chacun obtienne aisément ce qui lui est dû, sans perdre beaucoup de tems ou d'argent à solliciter un Procès: empêcher que personne ne soit frustré de son droit par des chicanes & des véxations: punir ceux qui ont contrevenu aux Loix, selon la gravité du fait, & selon le degré d'intention & de malice: ne faire grace enfin à personne sans de bonnes raisons; rien n'étant plus injuste, ni plus propre à irriter les Esprits, que de traiter différemment, 3. Faire en sorte que les Loix soient bien exécutées.

ment, toutes choſes d'ailleurs égales, ceux qui ont mérité la même peine.

4. Garder un juſte tempéra-ment dans la détermi-nation & dans la meſure des Peines.

§. VII. 4. On ne doit *attacher des Peines qu'à ce qu'il eſt néceſſaire de défendre pour l'intérêt de l'Etat; & il faut auſſi les proportionner à cette fin*, en ſorte qu'on ne faſſe pas ſouffrir à ceux qui violent les Loix, plus de mal que ne demande le Bien Public. Du reſte, il eſt clair, que la crainte des Peines ne ſauroit produire l'effet que le Légiſlateur ſe propoſe en les dénonçant, ſi elles ne ſont aſſez grandes pour contrebalancer le profit ou le plaiſir que l'on peut eſpérer d'une action contraire aux Loix.

5. Empê-cher que les Sujets ne ſe faſ-ſent du tort les uns aux autres.

§. VIII. 5. Les Hommes aiant formé des Societez Civiles, à deſſein de ſe mettre à couvert de la malice & des inſultes d'autrui, il eſt du devoir d'un Souverain, *d'empêcher que ſes Sujets ne ſe faſſent du tort les uns aux autres*, & de punir d'autant plus ſévérement les Injures & les Injuſtices, que le voiſinage & le commerce perpétuel en fourniſſent aiſément les occaſions. Il n'y a ici ni rang, ni dignité, qui doive autoriſer les Grands à inſulter impunément les Petits. Mais il ne ſeroit pas moins contre la nature & le but du Gouvernement Civil, de permettre aux Sujets de ſe faire juſtice eux-mêmes, & de tirer raiſon, par des voies de fait, du tort qu'ils croiroient avoir reçu.

6. Choiſir pour ſes Miniſtres

§. IX. 6. Dans un Etat un peu grand, le Prince ne ſauroit vaquer lui ſeul immédiatement

tement à toutes les affaires publiques, & ainsi il est réduit à une nécessité inévitable de se décharger sur quelques personnes d'une partie des soins du Gouvernement. Mais, comme ces personnes tirent de lui toute leur autorité, & agissent en son nom; on lui attribue, comme à la prémiére cause, tout ce qu'elles font de bien ou de mal. Le Souverain est donc dans une obligation indispensable, *de ne confier les Emplois Publics qu'à des gens de probité, & capables des affaires* dont il les charge; d'examiner de tems en tems leur conduite; & de les punir ou de les récompenser, selon qu'ils le méritent, pour intimider ou encourager par là les autres, & pour montrer qu'il veut qu'on apporte aux affaires publiques autant de fidélité & d'application, qu'à ses affaires particulieres. Il faut sur tout avoir l'œil sur ceux qui ont quelque part à l'administration de la Justice. Car l'espérance de l'impunité est un grand attrait pour porter au Crime; & l'on s'en flatte aisément, lors qu'on voit que les *Juges* sont susceptibles de corruption. De sorte que, si le Souverain ne punit sévérement ces Ames vénales, il se rend fauteur, avec eux, des choses qui donnent le plus d'atteinte à la sûreté publique. Du reste, quoi qu'il puisse, avec ces précautions, se reposer sur ses Ministres du soin des affaires ordinaires; il ne doit jamais refuser d'écouter patiemment les plaintes & les très-humbles rémontrances de ses Sujets.

des personnes de probité, & capables des affaires; & punir sévérement les malversations.

§. X.

7. Exiger les Impôts & les Subsides d'une maniere convenable; & bien emploier les revenus de l'Etat.

§. X. 7. Comme les Sujets ne sont obligez de paier les *Impôts* ou les *Subsides*, & de supporter toute autre charge, que parce que cela est nécessaire pour fournir aux depenses de l'Etat & en tems de Paix, & en tems de Guerre; les Souverains doivent *ne rien exiger au delà de ce que demandent les besoins publics, ou du moins quelque avantage considérable de l'Etat; & faire en sorte que les Sujets ne soient incommodez que le moins qu'il est possible des charges qu'on leur impose.* Il faut ensuite *garder une juste proportion dans la taxe de chaque Citoien*; & n'accorder à personne aucune exemtion ou immunité qui tourne au préjudice ou à l'oppression des autres. *Ce qui provient des contributions, doit aussi être emploié uniquement à subvenir aux besoins de l'Etat,* & non pas dépensé en luxe, en débauches, en folles largesses ou vaines magnificences. Il faut enfin *proportionner la dépense aux revenus*; &, s'ils ne suffisent pas, y suppléer par une épargne honnête, & par un retranchement de toutes les choses superflues.

8. Procurer l'entretien & l'augmentation des biens des Sujets.

§. XI. 8. Le Souverain n'est pas obligé de nourrir ses Sujets; quoi que la Charité l'engage à prendre un soin particulier de ceux qui, par un effet de quelque malheur auquel ils n'ont rien contribué par leur faute, sont hors d'état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance. Mais comme il ne peut tirer que des biens de ses Sujets, les revenus dont il a besoin pour fournir aux dépenses nécessaires; &

que

que d'ailleurs la force d'un Etat consiste dans les richesses, aussi bien que dans la valeur des Citoiens: il ne doit rien négliger pour *procurer l'entretien & l'augmentation des biens des Particuliers.* Pour cet effet, il faut faire en sorte qu'ils tirent de leurs Terres & de leurs Eaux tout le profit qu'on a lieu de s'en promettre; qu'ils exercent leur industrie sur les choses qui croissent ou qui se trouvent dans le païs; qu'ils n'achétent point le travail d'autrui, pour tout ce qu'ils peuvent faire eux-mêmes commodément: & le moien de les y porter, c'est d'*entretenir & de favoriser les Arts Méchaniques.* Il importe aussi beaucoup de *faire fleurir le Négoce*, sur tout celui de la Navigation. Mais il ne suffit pas de bannir la Paresse & la Fainéantise: il faut encore rendre les Citoiens ménagers, par de bonnes *Loix Somptuaires*, qui défendent les dépenses superflues, & principalement celles qui font passer aux Etrangers les richesses des Habitans & des Sujets de l'Etat. Le Prince lui-même doit en montrer l'exemple, qui est d'une plus grande efficace que toutes les Loix du monde.

§. XII. 9. La bonne constitution & la force intérieure d'un Etat dépendant sans contredit de l'union des Citoiens; il est également de l'intérêt & du devoir des Souverains *de bien prendre garde qu'il ne se forme des Factions & des Cabales*; d'empêcher que quelques Sujets ne se lient ensemble par des con- 9. Empêcher les Factions & les Cabales.

ven-

ventions particuliéres; & de ne souffrir pas que personne dépende, sous quelque prétexte que ce soit, fût-ce sous prétexte de Religion, d'une autre Puissance, soit au dedans ou au dehors de l'Etat, pour laquelle il aît plus de soûmission que pour son Souverain légitime, ou de laquelle il attende une plus grande & plus sûre protection.

10. Se precautionner contre les invasions des Etrangers.

§. XIII. 10. ENFIN, la paix qu'il y a entre les Etats n'étant pas d'ordinaire fort assûrée; le Souverain doit prendre soin *de ne pas laisser amollir le courage de ses Sujets*, & de les exercer convenablement aux travaux & aux fonctions militaires; comme aussi *de faire de bonne heure les préparatifs nécessaires pour se mettre en état de défense*, d'avoir par exemple, des Forteresses, des Armes, des Troupes, & sur tout bonne provision d'Argent, qui est le nerf de la Guerre. Mais il ne doit jamais attaquer, quand même on lui en auroit donné un juste sujet, à moins que les affaires & la constitution de l'Etat ne le permettent, & qu'il ne se présente quelque occasion favorable, où l'on aît tout lieu d'esperer un bon succès. Il faut aussi, en tems de Paix, épier avec beaucoup d'attention les desseins & les démarches de ses Voisins; & ménager sagement des Traitez & des Alliances avec ceux dont on peut avoir besoin.

CHA-

CHAPITRE XII.

Des LOIX CIVILES *en particulier.*

§. I. PARCOURONS maintenant un peu en détail les *Parties de la Souveraineté*, pour examiner les principales questions qu'on agite là-dessus. Nous avons mis au premier rang le Pouvoir d'où émanent les LOIX CIVILES, (a) qui ne sont autre chose que *des Ordonnances du Souverain, par lesquelles il prescrit à ses Sujets ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire.*

Ce que l'on entend par *Loix Civiles.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. I.

§. II. CES Loix sont appellées *Civiles* ou par rapport à leur *autorité*, ou par rapport à leur *origine.* Au prémier égard, on peut donner le nom de *Loix Civiles* à toutes celles qui servent de régle aux Jugemens des Tribunaux d'un Etat, de quelque endroit qu'elles tirent leur origine. Mais, dans l'autre sens, on restreint le nom de *Loix Civiles*, à celles qui sont originairement fondées sur la volonté du Souverain, & qui roulent sur des choses nécessaires pour le bien particulier de chaque Etat; quoi qu'indifférentes ou indéterminées par le Droit Naturel, & par le Droit Divin Révelé.

A combien d'égards on les appelle ainsi.

§. III. * LES Loix Civiles doivent toutes tendre au bien de l'Etat, & ne rien renfermer qui ne s'y rapporte. Or la pratique des

* Il faut donner force de Loi Civile aux Maximes du Droit Naturel.

Maximes de la Loi Naturelle eſt certainement très-utile pour la tranquillité publique, auſſi bien que pour l'ordre & la beauté du commerce de la Vie. Il faut donc, avant toutes choſes, que les Souverains donnent force entiére de Loi Civile à tout autant qu'il ſe peut de ces Régles de l'Honnête, afin qu'on les obſerve du moins extérieurement: car la plûpart des Hommes ſont ſi méchans, que la crainte d'une Divinité, & la vûe même de l'utilité manifeſte de la Loi Naturelle, ne ſuffiſent pas pour empêcher qu'ils ne ſoient portez à la violer.

En quoi conſiſte la force & l'efficace des Loix Civiles.

§.IV. LA *force* & l'efficace des Loix Civiles conſiſte dans la *Sanction Pénale* qui les accompagne; c'eſt-à-dire, dans la détermination des peines qui doivent être infligées par le Magiſtrat à quiconque fera ce que la Loi défend, ou négligera de faire ce qu'elle ordonne. Ainſi toutes les Loix Naturelles, auxquelles le Souverain n'a point attaché de ſanction pénale, peuvent être violées impunément par rapport au Tribunal Humain; ſauf néanmoins les droits de la Vengeance Divine.

Pour quelles choſes les Loix Civiles donnent ou ne donnent pas action en Juſtice.

§. V. DE PLUS, la conſtitution de la Vie Civile ne permettant pas que les Particuliers aient recours à des voies de fait pour tirer raiſon eux-mêmes de ce qu'ils croient leur être dû;

§. V. (1) Il valloit mieux dire, pour l'obſervation des choſes que les autres ont droit d'exiger à la rigueur, ou auxquelles ils ont un *droit parfait*, même par la Loi Naturelle; car il y a une infinité de maniéres de ca... par

dû; les Loix Civiles viennent comme au ſecours de la Loi Naturelle, en offrant la protection du Magiſtrat, qui, par ſon autorité & par la force qu'il a en main, contraint chacun à rendre aux autres ce qu'il leur doit en vertu des maximes du Droit Naturel pour leſquelles le Souverain a jugé à propos de donner action en Juſtice. Car, à l'égard de toutes les autres, l'obſervation en eſt laiſſée à l'honneur & à la conſcience des Citoiens.

Or on ne donne guéres action en Juſtice, que pour (1) l'exécution des engagemens où l'on eſt entré par quelque convention expreſſe. En matiére des autres choſes auxquelles on eſt tenu par rapport à autrui en vertu de quelque maxime générale & indéterminée de la Loi Naturelle, les Loix Civiles ne prêtent point ordinairement leur autorité; (2) & on l'a ainſi jugé à propos, pour laiſſer aux Gens-de-bien une ample matiére d'exercer leur vertu, & d'aquérir de grandes louanges, par l'entiére liberté avec laquelle on voit qu'ils ſe portent à leur devoir. Souvent auſſi on refuſe action en Juſticepour certaines choſes, parce qu'elles ne paroiſſent pas aſſez conſidérables pour permettre à chacun d'en aller rompre la tête aux Juges.

§. VI.

par exemple, du dommage à autrui, indépendamment de toute convention, pour leſquelles néanmoins on a action en Juſtice devant tous les Tribunaux des Nations civilizées.

(2) Voiez mon *Diſcours ſur le Benefice des Loix.*

Les Loix Civiles servent à déterminer ou à expliquer les Maximes générales du Droit Naturel.

§. VI. Il y a bien des choses que le Droit Naturel prescrit seulement d'une maniére générale & indéterminée, en sorte que le *tems*, la *maniére*, le *lieu*, l'application à telle ou telle *personne* & autres circonstances semblables, sont laissées à la volonté & à la prudence de chacun. Les Loix Civiles réglent encore tout cela, pour (1) l'ordre & la tranquillité de l'Etat: quelquefois même elles proposent des récompenses à ceux qui voudront faire ces sortes d'actions de leur propre mouvement. Elles expliquent aussi ce qu'il peut y avoir d'obscur dans les maximes du Droit Naturel, ou dans leur application: & les Particuliers sont tenus de se conformer à ces décisions faites par autorité publique, quand même ils ne les trouveroient pas bien justes.

Elles réglent les formalitez nécessaires pour rendre un acte valable en Justice; & elles bornent l'usage des Droits naturels de chacun.

§. VII. Comme plusieurs actes sont tels en eux-mêmes, qu'il est libre à chacun par le Droit Naturel de faire à cet égard tout ce qu'il juge à propos; & que cependant il est bon de les réduire à quelque uniformité: les Loix Civiles prescrivent certaines *formes & formalitez*, qui sont absolument nécessaires pour rendre ces actes valables en Justice. Tels sont les

§. VI. (1) Par exemple, les Loix Civiles peuvent ordonner qu'on exécute un Contract en tel ou tel tems, en tel ou tel lieu: que, dans le concours de plusieurs Débiteurs, tels ou tels soient préferez: que l'on repare un dommage de telle ou telle maniére, comme quand il s'agit d'une Fille débauchée, on ordonnera de l'épouser, ou bien on condamnera simplement à une amende &c.

les *Testamens*, les *Contracts*, & autres choses semblables. C'est aussi pour l'intérêt public que les Loix Civiles bornent & réglent en diverses maniéres l'usage des droits que chacun avoit naturellement.

§. VIII. AU RESTE, les Sujets doivent obéir & se conformer exactement à tous ces réglemens des Loix Civiles, tant qu'ils ne renferment rien de manifestement contraire aux Loix Divines, soit Naturelles, ou Révélées; & cela non seulement par la crainte des peines qui sont attachées à leur violation, mais encore par un principe de Conscience, & en vertu même du Droit Naturel, dont une des Loix ordonne d'obéïr aux Souverains légitimes.

Jusqu'où & pourquoi on est tenu d'obéïr aux Loix Civiles.

§. IX. ON ne doit pas moins respecter les *Ordres particuliers* d'un Souverain, que les Loix qu'il prescrit généralement à tous ses Sujets. Mais, à l'égard des Ordres qui paroissent renfermer quelque injustice, il faut distinguer, si le Souverain nous commande de faire en nôtre propre nom une action injuste qui soit reputée nôtre; (1) ou bien s'il nous ordonne de l'exécuter en son nom; & en qualité de sim-

Comment on doit obéïr aux Ordres particuliers d'un Souverain.

§. IX. (1) J'ai fait voir dans une grande *Note* sur le DROIT DE LA NAT. ET DES GENS, *Liv.* VIII. *Chap.* I. §. 6. que cette distinction est vaine; & que les plus grandes menaces du monde ne doivent jamais porter à faire, même par ordre & au nom d'un Supérieur, la moindre chose qui paroisse manifestement injuste & criminelle. Voiez ce que j'ai dit ci-dessus dans une Note sur le *Chap.* I. §. 24. du I. Livre.

ſimple inſtrument, comme une action qu'il répute ſienne. Dans le dernier cas, on peut, lors qu'on y eſt forcé par ſon Souverain, faire innocemment une choſe dont l'exécution eſt un peché pour le Souverain même. Mais il n'eſt jamais permis en conſcience de faire, en ſon propre nom, par ordre du Souverain, la moindre choſe qui ſoit contraire à quelque Loi Divine, ſoit Naturelle, ou Révélée. Un Sujet peut donc innocemment porter les armes pour ſon Prince, même dans une Guerre injuſte: mais il péche ſans contredit, lors que, par ſon ordre, il condamne un Innocent, ou qu'il porte un faux-témoignage, ou qu'il intente une fauſſe accuſation. Car un Sujet qui eſt enrollé par autorité publique, agit au nom de l'Etat: au lieu que celui qui juge, qui dépoſe, ou qui accuſe, agit en ſon propre nom.

CHAPITRE XIII.

Du DROIT DE VIE ET DE MORT, *&* *des* PEINES *en général.*

Pour quelles raisons le Souverain a pouvoir sur la Vie de ses Sujets.

§. I. LE Souverain a quelque *pouvoir ſur la Vie de ſes Sujets*, & cela en deux maniéres; l'une indirecte; pour la *défenſe de l'Etat*; l'autre directe, pour la *punition des Crimes*.

§. II.

§. II. Comme on est souvent réduit à la nécessité de se défendre contre les insultes des Etrangers, ou de les attaquer même, pour tirer raison de ce qu'ils nous doivent, & qu'ils ne veulent pas nous rendre de bonne grace; (a) le Souverain, en ce cas-là, a droit sans contredit d'obliger ses Sujets à prendre les armes; par où il expose leur vie, sans se proposer néanmoins directement & de propos délibéré qu'ils la perdent dans une telle occasion. Et afin qu'ils soient en état de s'y bien conduire & d'agir vigoureusement contre l'Ennemi, il doit les y préparer de bonne heure par des exercices fréquens, qui les dressent au mêtier de la Guerre, & les rendent propres à en supporter les fatigues. Aucun Sujet, d'autre côté, ne peut légitimement se mettre lui-même hors d'état de servir, pour se soustraire au péril. La crainte de la mort ne doit pas non plus être capable de porter un Soldat à abandonner lâchement son poste, mais il faut qu'il y tienne ferme jusqu'à la derniére extrémité; à moins qu'il n'ait tout lieu de présumer, que le Souverain ne prétend pas qu'il le conserve aux dépens même de la vie; ou que sa vie ne soit manifestement de plus grande utilité à l'Etat, que ne le seroit ce poste.

Comment il peut exposer leur vie *pour la défense de l'Etat.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. II.

§. III.* Mais le Souverain peut aussi directement ôter la vie à ceux de ses Sujets qui l'ont mérité par quelque grand crime. (a) Ce droit qu'il a de les punir, l'autorise à plus for-

* Il peut leur ôter directement la Vie, en forme de Punition.

(a) *Droit de la Nat. & des G.* Liv. VIII. C. III.

forte raiſon à les dépouiller des autres biens qu'ils poſſédent. Il faut donc dire ici quelque choſe en général de la nature des *Peines.*

Définition de la *Peine.*

§. IV. J'ENTENS par le mot de PEINE, *un mal que l'on ſouffre malgré ſoi de la part d'un Supérieur, à cauſe du mal que l'on a fait volontairement*; c'eſt-à-dire, quelque choſe de fâcheux à quoi l'on eſt condamné malgré ſoi par un Supérieur, en conſéquence d'un crime dont on s'eſt rendu coupable.

Je dis 1. *Un mal que l'on ſouffre:* car quoi que ſouvent on ordonne pour punition de faire certaines choſes, on ne regarde alors l'action qu'en ce qu'elle a de gênant ou de pénible pour celui qui y eſt condamné.

Je dis 2. *Que l'on ſouffre malgré ſoi:* car le but des Peines eſt de détourner les Hommes du crime par la crainte de ſes ſuites: or, ſi le mal étoit tel, qu'on pût le ſouffrir aiſément & ſans répugnance, il ne produiroit pas cet effet.

Je dis 3. *De la part d'un Supérieur:* car les maux que l'on ſouffre à la Guerre, ou dans un Combat, ne ſont pas des peines; puis qu'aucun des Ennemis n'a autorité ſur l'autre.

J'ai

§. V. L'Auteur raiſonne ici ſur une fauſſe hypothéſe. Il prétend, comme il paroît par ſa définition, que toute Peine doit être infligée de la part d'un Supérieur. Mais les Loix Naturelles ſeroient inutiles, ſi perſonne n'avoit ici-bas le pouvoir de les faire exécuter, & de punir ceux qui les violent, ſoit à l'égard d'un Particulier, ſoit par rapport à tout le Genre Humain; dont la con-

ſer-

J'ai dit enfin 4. *A cause du mal que l'on a fait volontairement*; car une injure ou une injustice, que l'on reçoit d'un Particulier, quelque fâcheuse qu'elle soit, ne peut pas être regardée comme une peine.

§. V. Dans l'indépendance de l'Etat de Nature, où chacun ne reconnoît d'autre Supérieur que Dieu, (1) il n'y a aussi que ce Souverain Législateur qui puisse infliger des Peines proprement dites. Mais la sûreté publique, qui est le but des Societez Civiles, demande que le Souverain aît le pouvoir de réprimer la malice de ses Sujets en les menaçant de quelque peine, & la leur faisant souffrir actuellement, lors qu'ils s'en sont rendus dignes.

A qui appartient le droit d'infliger des Peines.

§. VI. Que celui qui a fait du mal, en souffre, il n'y a rien là d'injuste, à ne regarder que l'action en elle-même. Cependant on ne doit pas, dans le Tribunal Humain, avoir égard simplement au mal qui a été commis; il faut encore considerer *si la peine produira quelque utilité.* Ce seroit aussi un motif bien inhumain, & tout-à-fait contraire à la Sociabilité, que de punir à dessein de donner à la personne lézée le plaisir barbare de satisfaire son

On ne doit punir qu'en vûë de quelque *utilité.*

servation est le but de ces Loix communes à tous les Hommes. Ainsi, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, chacun est revêtu de ce droit par rapport à tout autre. Voiez ce que j'ai dit sur le Droit de la Nat. et des Gens, Liv. VIII. Chap. III. §. 4. dans la 3. *Note* qui a été augmentée dans la seconde Edition.

son ressentiment, & de voir souffrir du mal à celui de qui elle en a reçu.

En quoi consiste cette utilité.

§. VII. Le véritable but des Peines infligées par les Tribunaux Humains, est en général de prévenir les maux & les injures que les Hommes ont à craindre les uns des autres. Pour cet effet, il faut ou que celui qui a commis le crime se corrige; ou que les autres soient détournez par son exemple d'en commettre de pareils; ou que le Coupable soit mis hors d'état de nuire désormais à qui que ce soit. Ou, pour exprimer la même chose en d'autres termes, toute Punition doit tendre ou au bien du Coupable, ou à l'avantage de celui qui avoit intérêt que le crime ne fût pas commis, ou à l'utilité de tous généralement.

Prémier but des Peines. Corriger le Coupable.

§. VIII. 1. On procure *le bien de celui qui a commis le crime*, en lui causant quelque douleur, dont l'amertume le rende sage, & lui fasse perdre l'envie de retomber dans la même faute. Les Péres de Famille ont conservé, dans la plûpart des Etats, le droit d'exercer cette espéce de châtiment sur leurs Domestiques. Mais il ne peut pas s'étendre jusqu'à ôter la vie; celui qui est une fois mort n'étant plus en état de se corriger.

Second but. Pourvoir à la sûreté de la personne lézée.

§. IX. L'avantage *de la personne lézée* demande qu'elle ne soit plus exposée à de pareilles insultes, ni de la part de celui que l'on punit, ni de la part d'aucun autre. On pourvoit à sa sûreté au prémier égard, ou en

sant,

ſant mourir le Coupable; ou en le (1) mettant dans l'impuiſſance de ſatisfaire ſes mauvais déſirs; ou en lui apprenant à devenir ſage par l'expérience du mal qu'il s'eſt attiré. Et pour mettre à couvert la perſonne lézée des inſultes ſemblables que d'autres pourroient lui faire, il faut que la punition ſoit publique, & accompagnée d'un appareil capable d'intimider.

Troiſiéme & dernier but. Procurer la ſûreté & l'utilité de tous généralement.

§. X. Enfin il eſt néceſſaire, pour *la ſûreté & l'utilité publique*, où que le Coupable lui-même ſoit puni d'une maniére qui empêche qu'il ne faſſe plus de mal à perſonne; où que, par une punition exemplaire, on détourne les autres de ſe porter à de pareilles actions. Et c'eſt à quoi ſervent les mêmes moiens dont nous venons de parler.

Les actes purement intérieurs ne doivent pas être punis par les Hommes.

§. XI. Si l'on conſidére bien toutes ces vûes, qui ſeules rendent néceſſaire l'uſage des Peines, & que l'on enviſage d'ailleurs la conſtitution de la Nature Humaine; on en conclurra, qu'il n'eſt pas convenable que tout Péché ou tout acte vicieux ſoit puni devant les Hommes. Il faut excepter 1. Les *Actes purement internes*, ou les ſimples penſées; par exemple, l'idée agréable que l'on ſe fait d'un Péché, l'envie qu'on a de le commettre, le deſſein qu'on en forme, mais qui n'eſt ſuivi d'aucune exécution. Comme tous ces mou-

§. IX (1) Par exemple, en le banniſſant du païs, ou en le tenant enfermé dans une Priſon, ou en lui ôtant les armes, & les autres moiens de nuire &c.

mouvemens intérieurs, quand même ils viendroient ensuite à la connoissance d'autrui par l'äveu qu'on en feroit, ne causent du mal à personne, il n'y a personne aussi qui aït interêt qu'on les punisse.

Ni les *Péchez de foiblesse*, où l'on tombe tous les jours.

§. XII. 2. Il seroit aussi trop rigoureux de punir *les Fautes les plus légéres*, que la fragilité de nôtre nature ne permet pas d'éviter entiérement, quelque attention & quelque application que l'on aït à son devoir.

On laisse impunies certaines choses pour le repos de l'Etat, ou pour quelque autre raison.

§. XIII. 3. Il y a encore plusieurs autres choses, que les Loix laissent impunies, pour le repos de l'Etat, ou pour quelque autre raison: comme, afin que la pratique des Devoirs opposez soit plus glorieuse & plus méritoire, par l'entiére liberté avec laquelle on s'y porte; ou afin que les Juges n'aient pas la tête rompue d'une infinité de procès, ou pour des affaires de peu de conséquence; ou parce que le cas est d'une discussion très-difficile; ou à cause que le mal est si fort enraciné, qu'on ne sauroit entreprendre d'y remédier sans troubler l'Etat.

Les Vices communs qui sont une suite de la Corruption generale, ne doivent pas être punis.

§. XIV. 4. Enfin, on regarde & on doit regarder comme non punissables devant les Hommes les *Vices communs*, *qui sont une suite*

§. XV. (1) Comme si le crime est caché, ou connu de très-peu de gens; car alors, bien loin qu'il soit utile de le punir, cela peut produire souvent plus de mal que de bien.

(2) Par exemple, si le Coupable est très-utile à l'Etat, en sorte que, si on le faisoit mourir, ou si on lui infligeoit quelque autre peine, l'impression que feroit la vuë de,

ſuite de la Corruption générale, comme l'Ambition, l'Avarice, l'Inhumanité, l'Ingratitude, l'Hypocriſie, l'Envie, l'Orgueil, la Colére, l'Animoſité, & autres ſemblables paſſions, dont les effets ſont ſi ordinaires, qu'un Souverain ſeroit réduit à regner dans un Déſert, s'il vouloit punir rigoureuſement tous ceux qui y ſont ſujets, tant qu'elles ne les portent point à des excès énormes & éclatans.

§. XV. Bien plus: il n'eſt pas même néceſſaire de punir toûjours ſans remiſſion les Péchez d'ailleurs puniſſables. On peut quelquefois *faire grace*, mais pour de bonnes raiſons, comme par exemple, s'il (1) ne paroît pas néceſſaire en certains cas de produire les effets auxquels les Peines ſont naturellement deſtinées; ou s'il revient plus (2) d'utilité du pardon, que de la peine; ou s'il y a quelque autre moien d'obtenir plus commodément (3) les fins que l'on ſe propoſe dans la punition des Crimes. Ajoûtez à cela les ſervices conſidérables, & dignes d'une récompenſe particuliére, qui ont été rendus à l'Etat ou par le Coupable même, ou par quelcun de ſa Famille; une rare induſtrie, des qua- On peut quelquefois faire grace à un Criminel, & pourquoi.

de ſa punition ne produiroit pas autant de bien, qu'il eſt capable d'en procurer par ſes ſervices.

(3) Lors, par exemple, que le Coupable vient de lui-même faire ſatisfaction à la perſonne lézée, & qu'il témoigne être diſpoſé à ne plus commettre de ſemblable action ni contre cette perſonne-là, ni contre aucune autre.

qualitez extraordinaires; ou quelque autre chose qui le distingue; l'espérance qu'il donne d'effacer son crime par de belles actions; sur tout s'il y a eû dans son fait quelque ignorance, quoi qu'elle ne soit pas entiérement excusable, ou si, dans le cas dont il s'agit; (4) la raison particuliére de la Loi n'a point de lieu. Souvent aussi on est obligé de faire grace en faveur du grand nombre de Coupables, qu'on ne pourroit punir sans dépeupler l'Etat en quelque maniére.

Comment on juge de la *grandeur d'un Crime.*

§. XVI. POUR garder une juste proportion entre la peine & le crime, il faut avoir égard à la gravité du fait. Or on juge de la *grandeur d'un Crime*, ou par son *objet*, & sa *matiére*, selon que l'objet est plus ou moins (1) noble, & le bien dont on dépouille les autres plus ou moins (2) considérable; ou par ses *effets*, (3) c'est-à-dire, par le plus ou le moins de préjudice qui en revient à l'Etat; ou enfin par le *degré d'Intention & de malice*. Le dégré

(4) La raison, par exemple, des *Loix Somptuaires*, c'est l'intérêt de ceux-là mêmes à qui l'on défend les dépenses superfluës, qui pourroient à la fin les ruïner. Mais si celui qui a contrevenu à de telles Loix, se trouve fort riche, en sorte que la dépense qu'il a faite ne soit nullement capable de l'incommoder; cette considération peut engager à lui pardonner plus facilement. Voiez le grand Ouvrage du DROIT DE LA NAT. ET DES GENS, Liv. VIII. Chap. III. §. 16, 17.

§. XVI. (1) Celui qui tuë son Pére, par exemple, commet un homicide plus criminel, que s'il avoit tué un Etranger. Celui qui injurie un Magistrat, est plus coupable, que s'il avoit injurié son égal.

(2) Un Voleur, qui tuë les Passans, est plus criminel que celui qui se contente de les détrousser &c.

(3) Quand

gré de malice est plus grand, lors que l'on s'est porté au crime par quelque motif (4) auquel il étoit facile de resister; lors qu'outre les raisons générales, propres à en détourner tout le monde, il y en a quelcune (5) de particuliére qui devoit retenir le Coupable; lors que le crime est accompagné de (6) circonstances particuliéres qui l'aggravent; lors qu'on pouvoit plus aisément s'empêcher (7) de le commettre. On examine encore ici, si le Coupable a le prémier commis cette sorte de crime, ou s'il a été séduit par l'exemple d'autrui; s'il y est tombé une ou plusieurs fois, & si on l'avoit averti, ou non, de s'en donner garde.

§. XVII. CEPENDANT la détermination précise du genre & du degré des Peines qui doivent être infligées pour chaque crime en particulier, dépend de la volonté du Souverain, qui doit toûjours avoir ici devant les yeux le bien de l'Etat. Ainsi deux crimes in- De la détermination du genre & du degré des Peines, par rapport au Bien Public.

(3) Quand un homme met le feu à une Maison de Ville, il fait par là plus de mal, que s'il avoit mis le feu à une Maison de Campagne.

(4) C'est ainsi que ceux qui volent ou tuent de sang froid pour quelque petit profit, sont plus coupables, que ceux qui succombent à la tentation par la vûë d'un grand gain, ou par la violence de quelque forte passion.

(5) Son caractere, par exemple, qui demande qu'il serve de modelle aux autres, & qui rend plus pernicieux les mauvais exemples qu'il donne.

(6) Le *tems*, le *lieu*, la *maniere* &c.

(7) Parce qu'on a été mieux élevé, & que l'on a plus de talens & plus de secours pour connoître son de-

inégaux en eux-mêmes peuvent être & sont en effet souvent punis de la même peine. L'égalité que les Juges sont tenus d'observer invariablement dans l'exercice de la Justice, consiste à punir également ceux qui ont commis le même crime, & à éviter cette indulgence mal entenduë qui pardonne à une personne, sans de très-fortes raisons, un crime pour lequel un autre a été puni. A l'égard du degré des Peines, considéré en lui-même, l'Humanité veut, qu'autant qu'il est possible, on les adoucisse. Quelquefois néanmoins le salut de l'Etat & la sûreté publique obligent à en augmenter la rigueur, lors, par exemple, qu'il est besoin d'arrêter le cours d'un Vice qui commence à se répandre, ou lors qu'il s'agit d'un Crime très-pernicieux à l'Etat. Mais, de quelque maniére & pour quelque raison que l'on punisse, il faut toûjours que la Peine soit assez grande pour faire perdre aux Hommes l'envie de commettre le crime qu'on leur défend, & que d'ailleurs, quand ils viennent à y tomber, on ne leur inflige pas une peine plus rigoureuse que celle qui est portée par la Loi, à moins qu'il n'y aît quelque circonstance particuliére qui aggrave extrémement le fait, & qui demande une punition extraordinaire.

Il faut avoir égard aux diverses impressions que la Peine

§. XVIII. Comme la même Peine ne fait pas les mêmes impressions sur toutes sortes de gens, & n'a pas par conséquent une égale force pour les détourner du Crime; on doit

aussi

aussi considérer, & dans la détermination générale des Peines, & dans leur application aux Particuliers qui les ont encourues, la personne même du Coupable, avec son âge, son sexe, son état & sa condition, ses richesses, ses forces, & autres semblables qualitez qui rendent la punition plus ou moins sensible.

fait sur différentes personnes.

§. XIX. Au reste, tout ce que nous avons dit, regarde les Crimes dont on est véritablement l'Auteur, ou auxquels on a quelque part: car, dans le Tribunal Humain, on ne sauroit légitimement infliger à personne une peine proprement ainsi nommée pour un crime d'autrui dont il n'est complice en aucune sorte. Il arrive néanmoins assez souvent, que, par une suite ou à l'occasion d'un crime d'autrui, on souffre quelque mal ou quelque perte, à quoi on n'auroit point été exposé sans cela, ou que l'on est privé par le même malheur d'un bien auquel on avoit lieu de s'attendre. C'est ainsi que des Enfans innocens se trouvent réduits à la pauvreté par la confiscation des biens de leur pére. Et lors qu'un Criminel s'évade, sa Caution est obligée de paier l'amende, non parce que le Criminel a commis une mauvaise action, mais parce qu'en répondant pour lui, la Caution s'est engagée volontairement à paier, au cas qu'il trouvât le moien de se soustraire à la peine.

Comment on souffre à l'occasion d'un Crime d'autrui, auquel on n'a aucune part.

§. XX. De là il s'ensuit, qu'en matiére des *Crimes qui sont censez commis par un Corps entier* ou une Communauté, ceux-là seuls sont cou-

Comment on punit un *Corps*, ou une *Communauté*.

coupables qui ont donné leur consentement: ainsi, quoi que l'Innocent souffre d'ordinaire pour le Coupable, ceux qui ont été d'avis contraire ne peuvent, en vertu de la punition infligée au Corps, être légitimement dépouillez d'autre chose que des biens & des avantages dont ils jouïssent entant que Membres de ce Corps. Ces sortes de Crimes Publics s'éteignent aussi tout-à-fait par la longueur du tems, lors qu'il ne reste plus aucune des personnes qui avoient consenti & concouru actuellement à les commettre.

CHAPITRE XIV.

*De l'*ESTIME *en général, & du droit de régler le rang & la considération où chacun doit être.*

Ce que c'est que l'*Estime* en général.

§. I. C'EST une partie du Pouvoir Souverain, de régler le rang & la considération où chacun doit être dans l'Etat. (a) Cela nous engage à traiter ici de l'*Estime* en général.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens* Liv. VIII. Chap. IV.

L'ESTIME n'est autre chose que *le degré*

de

§. IV. (1) Il faut distinguer ici, entre le *jugement intérieur*, & les *marques extérieures* de ce jugement. Le prémier tant qu'il ne se manifeste point au dehors par des signes de mépris, ne nuit à personne, soit qu'on se trompe, ou qu'on ne se trompe point; & par conséquent personne n'a lieu de s'en formaliser, quand même il en soupçonneroit quelque chose, ou qu'on auroit dit en confidence à quelcun ce qu'on pense là-dessus. Il [illegible]

gens

de considération où chacun est dans la Vie Commune, en vertu duquel il peut être égalé ou comparé, préféré ou postposé à d'autres.

§. II. On la divise en *Estime simple*, & *Estime de distinction*. L'une & l'autre doit être envisagée ou *par rapport à ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature*, ou *par rapport aux Membres d'une même Société Civile*. De combien de sortes il y en a.

§. III. Le fondement de l'Estime Simple parmi ceux qui vivent *dans l'Etat de Nature*, consiste principalement en ce qu'une personne se conduit de telle maniére, qu'on a lieu de la croire disposée à pratiquer envers autrui, entant qu'en elle est, les Devoirs de la Loi Naturelle, & par conséquent qu'on peut se fier à sa bonne foi, comme à une personne d'honneur & de probité. De l'*Estime Simple*, dans l'*Etat de Nature*.

§. IV. Cette réputation d'honnête homme *demeure en son entier*, tant qu'on n'a pas, de propos délibéré, violé envers autrui les maximes de la Loi Naturelle, par quelque action malicieuse, ou par quelque crime énorme. Ainsi naturellement *chacun est reputé homme de-bien, tant qu'on n'a pas prouvé le contraire* (1). Chacun est réputé Honnête-homme, tant que le contraire ne paroît pas manifestement.

§. V.

gens qui ont l'art de paroître tout autres qu'ils ne sont aux yeux du Vulgaire, mais qui ne trompent pas les esprits clairvoians, & attentifs à examiner toutes leurs démarches. Quand on connoît de telles gens, on peut & l'on doit se défier d'eux : mais on n'a aucune raison de les décrier, jusqu'à ce que, par quelque action marquée ils lévent, pour ainsi dire, le masque, & nous dispensent [illegible] tant de ménagemens.

Comment cette réputation reçoit quelque atteinte.

§. V. Lorsque l'on commet malicieusement quelque crime énorme, par lequel on viole envers autrui le Droit Naturel; on fait par là *une brèche à son honneur*, & l'on donne lieu aux autres de ne se fier à nous désormais qu'à bonnes enseignes. Cette tache peut néanmoins être effacée, si l'on offre de son pur mouvement la réparation du dommage, & que l'on donne des marques sincéres de répentir.

Comment elle se perd entiérement.

§. VI. Mais on se perd d'honneur entiérement, par une profession ou un genre de vie qui tend directement à insulter tout le monde sans distinction, (1) & à s'enrichir par des injustices manifestes. Quiconque est tant soit peu exposé à ressentir les effets de la malice de ces sortes de gens, peut les regarder & les traiter comme des Ennemis déclarez du Genre Humain. Cependant, s'ils reviennent à eux-mêmes; & qu'après avoir reparé les injustices qu'ils avoient commises, ou en avoir du moins été tenus quittes par les personnes intéressées, ils renoncent à leur infame métier, pour mener une vie honnête, ils recouvrent alors l'estime ou la réputation qu'ils avoient perduë, & l'on doit désormais les regarder sur un autre pié.

§. VII.

§. VI. (1) Tels sont les Brigands, les Voleurs, les Pirates, les Assassins de profession &c.

§. VII. (1) L'*Estime simple naturelle*, ou la réputation d'honnête homme, fait aussi, dans les Sociétez Civiles, la matiére d'un droit, que l'on a indépend[illegible]

Loix;

§. VII. Dans une *Société Civile*, (1) l'*Estime Simple* consiste à *être réputé Membre sain & honnête de l'Etat*; en sorte que, selon les Loix & les Coûtumes du Païs, on tienne rang de Citoien, & que l'on n'aït pas été déclaré infame.

De l'*Estime Simple*, dans une *Societé Civile*.

§. VIII. On est privé de cette Estime Civile ou simplement *à cause d'une certaine condition où l'on se trouve*, ou en conséquence *de quelque crime*.

Comment on est privé de cette sorte d'Estime, *à cause d'une certaine Condition*.

Il y a deux sortes de *Condition* qui produisent cet effet: les unes *qui naturellement n'ont rien en elles-mêmes de deshonnête*; les autres, *dont le but & le caractére propre renferme quelque chose de deshonnête, ou qui du moins passe ponr tel dans l'esprit des Citoiens*. La prémiére sorte de condition se voit, par exemple, dans les *Esclaves*, qui, parmi plusieurs anciens Peuples, ne tenoient aucun rang dans l'Etat; & étoient mis au nombre des Biens, comme ils le sont encore aujourdhui dans les païs où l'Esclavage n'a point été aboli. Mais ce sont des conditions infames par elles-mêmes, que celles des *Courtisanes*, des *Entremetteurs ou Entremetteuses de débauche*, & d'autres personnes de ce caractére, qui sont exclués de la compagnie des Hon-

Loix, & auquel chacun peut exiger qu'on ne donne aucune atteinte, tant qu'il n'a rien fait pour mériter d'être regardé comme un homme sans honneur & sans probité.

Honnêtes-gens, quoi qu'elles jouïssent de la protection commune, tant qu'on les tolére dans un Etat. On regarde sur le même pié ceux qui font certains Mêtiers, où naturellement il n'y a point de crime (1), mais sales & vilains, ou fort bas, ou cruels, en sorte qu'il n'y a que des ames de boue que l'on croie qui veuillent s'y adonner.

Comment on la perd *par quelque Crime.*

§. IX. Un seul *Crime* peut aussi faire perdre entiérement cette Estime Civile, lors que l'on est *noté d'infamie* pour quelque action contraire aux Loix du Païs; & cela en sorte que le Criminel est ou simplement déclaré infame, & inhabile à faire aucun acte valable en Justice; ou banni de l'Etat d'une façon ignominieuse; ou condamné à la mort, & sa mémoire flêtrie.

Si le Souverain peut à sa fantaisie flêtrir l'Honneur de ses Sujets.

§. X. Hors de là, il est clair que l'Honneur ou la réputation d'Honnête-homme ne dépend pas absolument de la volonté du Souverain, en sorte qu'il puisse l'ôter à qui bon lui semble. Car le bien de l'Etat ne demande en aucune maniére un pouvoir si étendu & si arbitraire sur l'Honneur des Citoiens: ainsi il n'y a nulle apparence qu'on aît prétendu le conférer au Souverain. On ne se charge pas non

§. VIII. (1) Par exemple, le mêtier de ceux *qui nettoient les égouts & les retraits*, le mêtier de *Bourreau*, d'*Huissier*, de *Sergent*, de *Boucher*, d'*Ecorcheur* &c.

§. X. (1) Si connoissant l'injustice de ces ordres, on s'offre à les exécuter de son pur mouvement, [illegible] ne s'en dispense pas lors qu'on le pourroit; on se rend certainement complice du crime, & l'on entre par conséquent en

non plus d'une veritable infamie, (1) lors qu'on exécute les ordres injustes de l'Etat ou du Souverain, en qualité de simple Ministre.

§. XI. Voila pour l'*Estime Simple*, & dans l'Etat de Nature, & dans les Societez Civiles. L'Estime de distinction, c'est celle *qui fait qu'entre plusieurs personnes d'ailleurs égales par rapport à l'Estime Simple, on met l'une au dessus de l'autre, à cause qu'elle est plus avantageusement pourvûe des qualitez qui attirent pour l'ordinaire quelque honneur ou qui donnent quelque prééminence à ceux en qui elles se trouvent.* Or on entend ici proprement par le mot d'*Honneur*, les marques extérieures de l'opinion avantageuse que les autres ont de l'excellence de quelcun à certains égards. — Ce que c'est que l'*Estime de distinction*.

§. XII. Pour se faire une juste idée de cette sorte d'Estime, il faut en examiner les *fondemens*, & cela ou entant qu'ils produisent simplement un *mérite*, en vertu duquel on peut prétendre à l'Honneur; ou entant qu'ils donnent un *droit*, proprement ainsi nommé, d'exiger d'autrui des marques d'estime & de distinction, comme étant dûes à la rigueur. — Qu'est-ce qu'on y doit considérer?

§. XIII.

en portion de l'infamie devant tous les honnêtes gens. Que si l'on est contraint d'exécuter des ordres injustes par la crainte de la mort, ou de quelque grand mal, quoi que cela n'excuse pas entiérement devant le Tribunal Divin, comme nous l'avons fait voir ailleurs, cependant la foiblesse humaine demande que, parmi les Hommes, un tel cas n'expose à aucune flêtrissure.

Quels en sont les *fondemens?*

§. XIII. On tient en général pour des *fondemens* légitimés de l'*Estime de distinction*, tout ce qui renferme ou qui passe du moins pour marquer quelque perfection ou quelque avantage considérable, dont l'usage & les effets sont conformes au but de la Loi Naturelle, & à celui des Societez Civiles. Telle est la pénétration de l'Esprit, & la capacité d'apprendre diverses Sciences & divers Arts; un Jugement droit & solide, propre à manier les affaires, & promt à démêler les difficultez; une fermeté d'ame inébranlable, & à l'epreuve des attraits du Plaisir, aussi bien que de la crainte de la Douleur, en un mot des impressions de tous les objets extérieurs capables de corrompre ou d'intimider. On met aussi au rang des avantages honorables l'Eloquence, la Beauté, l'adresse ou la force du corps, les biens de la Fortune; & sur tout les belles actions d'une personne.

En vertu de quoi & comment on peut l'exiger.

§. XIV. Tout cela néanmoins ne donne par lui-même qu'un *droit imparfait*, ou une simple aptitude à recevoir de l'honneur ou du respect: de sorte que, si on le refuse à ceux qui le méritent le mieux, on ne leur fait par là aucun *tort* proprement dit; c'est seulement un manque d'honnêteté ou de civilité envers eux. Pour avoir un *plein droit* d'exiger d'autrui du respect, ou quelque marque d'honneur & de distinction, il faut ou que celui de qui on l'exige soit sous nôtre puissance & dépende de nous en quelque maniére, ou

qu'on

qu'on aît aquis ce droit par quelque convention avec lui, ou bien en vertu d'une Loi faite ou approuvée par un Supérieur commun.

§. XV. Les Princes & les Peuples en corps, qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, alléguent ordinairement pour justifier la prééminence & la préséance qu'ils s'attribuent les uns à l'égard des autres, l'antiquité de l'Etat, ou de la Famille Régnante; l'étendue & l'opulence des Païs qui sont sous leur domination; leurs forces & leur puissance; leur souveraineté absolue; & leurs titres magnifiques. Mais tout cela ne fonde pas non plus par lui-même un droit parfait à la Préseance, il faut qu'on l'aît aquis par quelque traité, ou du moins par la concession tacite des Princes ou des Peuples avec qui l'on a à faire.

De la Préséance entre les Princes, & entre les Etats.

§. XVI. A l'égard des Concitoiens, c'est à leur Souverain commun à regler entr'eux les rangs, & les degrez de distinction, & à distribuer les Honneurs & les Dignitez: en quoi il doit néanmoins, pour prévenir toute juste plainte, avoir égard au mérite de chacun, & aux services qu'on peut rendre ou qu'on a déja rendus à l'Etat. Chacun après cela est en droit de maintenir le rang qui lui a été assigné, & les autres Citoiens ne doivent pas le lui contester: mais il faut aussi qu'il s'en contente lui-même, & qu'il ne prétende rien au delà.

C'est au Souverain à regler les rangs & à distribuer les Honneurs dans son Etat.

CHAPITRE XV.

Du POUVOIR *qu'ont les Souverains* DE DISPOSER DES BIENS *renfermez dans les terres de leur domination.*

En combien de manieres le Souverain a droit sur les *Biens* de ses Sujets.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. V.

§. I. LORS que (a) les Sujets tiennent originairement leurs biens de la libéralité du Souverain, ils n'y ont de droit & n'en peuvent dispoſer qu'autant qu'il le veut. Mais pour ce qui eſt des biens qu'ils ont aquis avec un plein droit de propriété, ou par leur propre induſtrie, ou de quelque autre maniére; le Pouvoir du Souverain à cet égard n'a pas plus d'étendue que ne le demande la conſtitution & le but des Societez Civiles. Or la nature même du Gouvernement Civil donne au Souverain quelque DROIT SUR LES BIENS DES SUJETS en trois maniéres.

Il peut 1. regler la *maniére dont ils doivent uſer de leurs Biens*.

§. II. 1. LE Souverain peut régler, par des Loix, l'uſage que (1) chacun doit faire de ſes biens, conformément à l'avantage de l'Etat; la (2) quantité & la (3) qualité des choſes qu'on peut aquérir & poſſéder; la maniére &

§. II. (1) A cela ſe rapportent les *Loix Somptuaires*, les Loix contre le *Jeu*, contre les *Prodigues* &c.

(2) Comme quand on défend aux Particuliers d'acheter au delà d'un certain nombre d'arpens de Terre, de peur qu'ils n'aquiérent une trop grande étenduë de poſſeſſions, & qu'ils ne deviennent par là trop puiſſans.

(3) C'eſt ainſi qu'il eſt défendu d'acheter certaines marchandiſes, ſur tout étrangéres; ou certains biens, comme,

& les bornes des actes (4) par lesquels on transfére quelque chose à autrui volontairement; & autres choses semblables.

§. III. 2. Il a aussi droit de prendre, en forme d'Impôts & de Subsides, une petite partie des biens de ses Sujets. Car il ne sauroit, sans cela, fournir aux frais nécessaires pour la défense de leur vie & de leurs biens. Ainsi il faut être bien impertinent pour prétendre jouïr de la protection & des commoditez qu'on trouve dans un Etat, sans rien contribuer de ses biens, ou du moins de sa peine & de son service, à l'entretien du Gouvernement, auquel on est redevable de ces avantages considérables. Cependant la Prudence veut, que, pour prévenir les murmures du commun Peuple, qui est fort revêche & fort dur à la desserre, les Souverains lévent les Tributs d'une maniére aussi douce & aussi imperceptible qu'il est possible; qu'ils gardent sur tout une juste égalité dans la taxe de chaque Citoien; & qu'ils exigent plûtôt de petites contributions de différentes sortes, que de grands droits imposez sur une seule sorte de choses. 2. Exiger des *Impôts* & des *Subsides.*

§. IV. 3. Enfin, le Souverain, comme tel, a un *Domaine Eminent*, en vertu duquel 3. User du *Domaine Eminent.*

me, par exemple, selon la Loi de *Moïse* les Fonds qui appartenoient à ceux qui étoient d'une certaine Tribu ne pouvoient point être aliénez en faveur de ceux d'une autre Tribu.

(4) Cela se voit dans les *Donations*, les *Testamens*, les *Legs*, qui par les Loix de chaque Païs ne peuvent souvent se faire qu'avec certaines formalitez, ou en faveur de certaines personnes, ou dans une certaine mesure &c.

quel il peut, dans un besoin pressant de l'Etat, prendre de gré ou de force, les biens d'un Sujet qui sont pour l'heure absolument nécessaires à quelque usage que demande la sûreté ou l'utilité publique, quoi que la valeur de ces biens aille beaucoup au delà de la quote part du Citoien à qui on les ôte. Bien entendu qu'on le dédommage ensuite de ce surplus, autant qu'il est possible, ou des deniers publics, ou par une contribution des autres Citoiens, qui ont été moins foulez.

Comment le Prince peut disposer du Domaine de l'Etat, & du Domaine de la Couronne.

§. V. OUTRE les trois sortes de droits dont nous venons de parler, que tout Souverain a, entant que tel, sur les biens particuliers de chaque Sujet; on met entre les mains du Prince, parmi plusieurs Peuples, certains *Biens Publics*, qui appartiennent à l'Etat; avec cette différence que, dans quelques Roiaumes, il y en a qui sont destinez à l'entretien du Roi & de la Famille Roiale, & d'autres qui doivent servir aux dépenses nécessaires pour la conservation ou l'intérêt de l'Etat. Les prémiers s'appellent le *Fisc*, ou le *Domaine de la Couronne*: les autres, *le Trésor Public*, ou le *Domaine de l'Etat*. Le Roi a l'usufruit plein & entier du Domaine de la Couronne, en sorte qu'il peut disposer absolument à sa fantaisie des revenus qui en proviennent; & grossir même son *Patrimoine particulier* des épargnes qu'il en fait. Mais pour ce qui est du Domaine de l'Etat, il n'en a que la simple administration, & il doit en emploier fidé-

délèment les revenus aux usages auxquels ils sont destinez. Du reste, il ne sauroit légitimement aliéner ni les uns ni les autres de ces biens, sans le consentement du Peuple, à qui ils appartiennent en propre.

§. VI. A plus forte raison n'est-il pas permis à un Prince, dont le Roiaume n'est point Patrimonial, d'aliéner la Couronne, ou seulement quelqu'une de ses parties, sans le consentement du Peuple en général, & de la Province ou de la Ville en particulier dont il veut se défaire: comme, d'autre côté, aucune partie du Roiaume ne peut, sans le consentement des autres, se détacher du Corps de l'Etat, à moins qu'elle ne se trouve réduite à une telle extrémité par la supériorité des forces d'un Ennemi étranger, qu'il lui soit absolument impossible de se conserver, si elle ne se soûmet à la domination du Vainqueur.

S'il peut aliéner le Roiaume, ou quelcune de ses parties.

Chapitre XVI.

Du droit de faire la Guerre *& la* Paix.

§. I Passons maintenant (a) au droit qu'ont les Souverains de faire la Guerre, & la Paix, selon que le demande la nécessité ou l'intérêt de l'Etat.

La Guerre n'est pas toûjours illicite.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. *& suiv.*

Rien n'est plus conforme à la Loi Naturelle, que de vivre ensemble paisiblement, & de

de se rendre de bonne grace ce que l'on se doit les uns aux autres. On peut dire même, que la Paix est l'état propre de l'Homme, & celui qui le distingue des Bêtes. Cependant la Guerre ne laisse pas d'être permise, & quelquefois même nécessaire, lors que par un effét de la malice d'autrui, on ne sauroit autrement conserver sa personne ou ses biens, & maintenir ou obtenir ses droits légitimes. Tout ce qu'il y a, c'est que, si les choses se trouvent dans une telle situation, qu'il y aît lieu de craindre qu'on n'attire sur soi-même, ou sur les siens, des maux plus grands que le bien qu'on pourroit espérer il est alors défendu & par les Loix de l'Humanité, & par celles de la Prudence, de penser à tirer raison d'une injure par cette voie.

Justes sujets de la Guerre tant Offensive, que Défensive.

§. II. TOUTE Guerre juste & légitime ne doit donc se faire que pour ces trois sujets en général: ou pour nous défendre, nous & ce qui nous appartient, contre les entreprises d'un injuste Aggresseur; ou pour mettre à la raison ceux qui refusent de nous rendre ce qu'ils nous doivent; ou pour obtenir réparation du dommage ou du tort qu'ils nous ont fait, & pour avoir des sûretez, à l'abri desquelles on n'aît desormais rien à craindre de leur part. Les Guerres auxquelles on est engagé pour la prémiére raison, sont des *Guer-*

§. II (1) A parler exactement, la distinction des *Guerres* en *Offensives* & *Défensives*, est commune aux Guerres Justes & aux Injustes. Voiez ce que l'on a dit sur le DROIT

Guerres Défensives; & celles que l'on entreprend pour les deux autres, sont des *Guerres Offensives* (1).

§. III. On ne doit pourtant pas courir aux armes, du moment que l'on croit avoir reçu quelque injure; sur tout s'il y a quelque doute ou à l'égard du fait, ou à l'égard du droit: mais *il faut auparavant tâcher de terminer l'affaire par quelque voie de douceur*, comme, par un pourparler amiable entre les Parties; par un compromis entre les mains d'Arbitres; ou en se remettant à la décision du Sort. C'est ce qui doit être observé sur tout par celui qui demande une chose dont un autre est en possession: car toute Possession fondée sur quelque titre a sans contredit la vertu de rendre la cause du Possesseur plus favorable, tant que l'autre, qui lui conteste son droit, n'a pas démontré clairement le sien. Voies de douceur qu'il faut tenter, avant que d'en venir aux armes.

§. IV. Il y a deux sources de *Causes Injustes de la Guerre*: les unes, dont l'injustice est manifeste & incontestable; les autres, qui ont quelque apparence de raison, quoi qu'assez légére. Les prémiéres peuvent être rapportées à deux principaux motifs, savoir l'ambition & l'avarice, ou le défi, d'étendre sa domination, & celui d'entasser des richesses superflues. Les autres sont, par exemple, la crain- Enumération des *Causes Injustes* de la Guerre.

(1) Droit de la Nat. et des Gens, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 3. Note 8.

crainte que l'on a de la puiſſance d'un Voiſin; la vuë du bien qui peut revenir de la Guerre, ſans ſe mettre en peine ſi on a droit ou non de l'entreprendre; l'envie de s'établir dans un endroit plus commode; le refus de ce qui nous eſt dû purement & ſimplement en conſéquence de l'obligation qu'impoſent les Vertus diſtinctes de la Juſtice proprement ainſi nommée; le deſſein de dépouiller quelcun d'une choſe, ſous prétexte qu'on le juge indigne de la poſſéder; le déſir de ſe délivrer ſoi-même de l'incommodité qu'on trouve dans la ſujettion à un droit d'autrui légitimement aquis; & autres motifs ſemblables.

La force & l'artifice ſont également permis dans la Guerre.

§. V. La terreur & la force ouverte eſt le caractére propre de la Guerre, & la voie la plus commune dont on ſe ſert contre un Ennemi. Il eſt permis néanmoins d'emploier auſſi la ruſe & l'artifice, pourvû qu'on le faſſe ſans aucun manque de foi. Ainſi on peut tromper l'Ennemi par de faux bruits & de faux diſcours: mais on ne doit jamais violer les engagemens où l'on eſt entré envers lui volontairement par quelque Promeſſe, ou par quelque Convention.

Juſques où l'on peut porter les actes d'hoſtilité.

§. VI. A l'egard de la Force ouverte, ou des actes d'hoſtilité que l'on exerce contre l'Ennemi, ou en ſa perſonne, ou en ſes biens, il faut diſtinguer entre *le mal qu'on peut lui faire ſans qu'il aît lieu de s'en plaindre*, & les *bornes dans leſquelles l'Humanité nous oblige de nous tenir*. Du moment que

quel-

quelcun se déclare nôtre Ennemi, comme nous avons tout à craindre de sa part, il nous autorise aussi, entant qu'en lui est, à agir contre lui par des actes d'hostilité poussez à toute outrance, & aussi loin qu'on jugera à propos. Mais l'Humanité veut, qu'autant que le permettront les Régles de l'Art Militaire, on ne fasse pas plus de mal à un Ennemi, que n'en demande nôtre défense ou le maintien de nos droits, & nôtre sûreté pour l'avenir.

§. VII. Selon une division fort commune, il y a des *Guerres Solennelles*, & des *Guerres Non-Solennelles*. Les prémiéres sont celles qui se font de part & d'autre par autorité du Souverain, & qui ont été d'ailleurs déclarées dans les formes. Les autres sont celles qui se font ou sans une Déclaratien précédente, ou contre de simples Particuliers. On peut rapporter aussi à ce dernier chef les *Guerres Civiles*. *Des Guerres Solennelles, & Non Solennelles.*

§. VII. Dans une Société Civile, le *droit de faire la Guerre* appartient uniquement au Souverain; de sorte qu'aucun Magistrat inférieur ne peut l'entreprendre de son chef, sans un ordre ou géneral, ou particulier, quand même il se trouveroit dans des circonstances où il auroit lieu de présumer que le Souverain, s'il en étoit informé, jugeroit à propos de prendre les armes. Mais tout Gouverneur de Province, ou de Place forte, qui a des troupes à son commandement, est cen- *A qui appartient le droit de faire la Guerre.*

sé avoir reçû, par la nature même & le but de son emploi, le pouvoir d'emploier toutes sortes de voies pour repousser & chasser des lieux où il commande, tout Ennemi qui vient l'insulter; quoi que, sous ce prétexte, il ne doive pas, sans de très-fortes raisons, porter à son tour la Guerre dans le païs de l'ennemi.

En quel cas une injure reçue d'un Citoien fournit un juste sujet de déclarer la Guerre à l'Etat dont il est Membre?

§. IX. AU RESTE, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, on ne peut en venir à la Guerre contre personne que pour les injures qu'on a reçues de lui-même: Mais, dans les Sociétez Civiles, on s'en prend quelquefois à tout le Corps de l'Etat, ou au Souverain, du mal qui a été fait même sans son ordre par quelcun de ses Sujets, tant nouveaux venus, que naturels du païs. Pour rendre cette imputation légitime, il faut que l'Etat ou le Souverain aient fait ou négligé quelque chose qui influe en quelque maniére sur l'injure dont on veut tirer raison par les armes. Or cela arrive ou lors qu'ils ont souffert qu'un des Sujets naturels du Païs insultât quelque Etranger, ou lors qu'ils donnent retraite à un étranger de qui un autre a reçu du tort. Le prémier fournit un juste sujet de Guerre, en ce que le Souverain aiant connoissance du crime, & pouvant l'empêcher, ne l'a pas fait. Or

§. IX. (1) S'il est véritablement coupable, on doit le livrer, ou le punir soi-même. La décision de nôtre Auteur est fondée sur une fausse hypothése de l'exemtion de toute obligation qui réponde au droit d'infliger des Peines. Voiez ce que l'on a dit sur le DROIT DE LA NAT.

Où un Souverain est censé savoir tout ce que ses Sujets font notoirement, & où il n'y a rien d'extraordinaire. Pour le pouvoir d'empêcher le mal, on le présume toûjours, à moins que le Souverain ne justifie clairement son impuissance. Mais quand il s'agit d'un Etranger qui s'est réfugié chez nous uniquement pour éviter la peine qu'il a à craindre de la part de celui qui le demande; (1) si l'on est tenu de le livrer, c'est plûtôt en vertu de quelque Traité particulier fait là-dessus avec un Voisin ou un Allié, qu'en conséquence d'une obligation commune & indispensable; à moins que celui à qui l'on donne retraite, & que l'on protége, ne trame quelque chose dans nôtre Païs même, contre l'Etat d'où il s'est sauvé.

§. X. C'est encore un usage établi entre les Peuples, que les biens de chaque Sujet répondent, pour ainsi dire, des dettes de l'Etat dont il est Membre, comme aussi du tort qu'il peut avoir fait en ne rendant pas justice aux Etrangers; en sorte que les intéressez (1) peuvent se saisir des biens de tous les Sujets de cet Etat qui se trouvent chez eux, & de leurs personnes même. Ces sortes d'exécutions s'appellent des *Représailles*; & elles sont souvent un prélude de la Guerre. Ceux qui

Du Droit de *Représailles*.

et des Gens, *Liv.* VIII. *Chap.* III. §. 4. *Note* 8.

§. X. (1) Bien entendu que le sujet de plainte soit clair & net: & que l'interêt de l'Etat permette d'en venir à cette extrémité. Voiez ce que l'on a dit sur le Droit de la Nat. et des Gens, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 13.

de

qui y ont donné occasion par leur faute, doivent dédommager le Citoïen qui en a souffert.

En quels cas on peut faire la Guerre pour autrui?

§. XI. CHACUN peut faire la Guerre non seulement pour soi, mais encore *pour autrui.* Et alors il faut, d'un côté, que celui en faveur de qui l'on s'y engage, aït un juste sujet de prendre les armes; de l'autre, qu'il y aït quelque bonne raison qui nous autorise à épouser sa quérelle.

Or on peut & l'on doit même poursuivre par les armes 1. La reparation des injures faites aux *Sujets* de l'Etat en général, & à chacun en particulier; pourvû qu'il n'y aït pas lieu manifestement de craindre qu'on ne cause par là plus de mal, que de bien, au Corps de l'Etat. 2. Après les Sujets, viennent les *Alliez*, à qui l'on s'est engagé expressément par le Traité d'Alliance, de donner du secours dans le besoin. Bien entendu, non seulement que nos propres Sujets n'aient pas besoin en même tems de nôtre secours (car en ce cas-là il faut défendre ceux-ci préférablement à tout autre), mais encore que les Alliez n'entreprennent pas une Guerre injuste, téméraire, ou non-nécessaire. 3. Les *Amis* tiennent ici le troisiéme rang; & en faveur de l'amitié, on doit les secourir, quand même on ne leur auroit rien promis. 4. Enfin, la seule conformité de nature, & la parenté qu'il y a naturellement entre tous les Hommes, est une raison suffisante pour autoriser à prendre la dé-

défense de toute personne que l'on voit opprimer injustement, lors qu'elle implore nôtre secours, & qu'on peut commodément le lui accorder.

§. XII. L'usage des Peuples a étendu si loin les droits & la licence de la Guerre, qu'encore qu'on aît tué, pillé, ravagé, au delà des bornes que la Loi de l'Humanité prescrit, on ne passe point dans le monde pour infame, & pour digne de l'horreur des Honnêtes-gens. Il y a pourtant certaines maniéres de nuire à un Ennemi, dont l'usage est regardé comme bas & lâche parmi les Nations civilizées: tel est l'empoisonnement, l'assassinat par la main des Sujets, des Soldats ou des Domestiques de l'Ennemi &c.

Jusqu'où l'usage des Nations a porté les droits & la licence de la Guerre.

§. XIII. Les *Choses Mobiliaires* sont censées *prises*, du moment qu'elles sont à couvert de la poursuite de l'Ennemi, & les *Immeubles*, lors que celui qui les tient se trouve en état de chasser l'Ennemi, s'il vouloit s'en remettre en possession. Mais le droit de les recouvrer ne s'éteint entiérement, que quand l'ancien Propriétaire a renoncé, par un Traité de Paix, à toutes ses prétensions: car pendant le cours de la Guerre, chacun peut reprendre ce qu'il a perdu, toutes les fois qu'il en trouve l'occasion.

Comment on aquiert la proprieté des choses que l'on prend sur l'Ennemi? Et au profit de qui revient le *Butin*?

Comme c'est au nom & par l'autorité du Souverain que les Soldats portent les armes; tout le *butin* qu'ils font est aussi proprement & originairement aquis à l'Etat, & non pas à

eux. Cependant on leur laiſſe d'ordinaire preſque par tout les choſes mobiliaires qu'ils ont priſes ſur l'Ennemi, ſoït par connivence; ſoit en forme de récompenſe, & quelquefois même pour leur tenir lieu de paie; ſoit pour encourager par l'eſpérance d'une bonne proie, ceux qui ſans cela ne voudroient pas s'expoſer aux fatigues & aux dangers de la Guerre.

Lorsque l'on recouvre ce dont on avoit été dépouillé par l'Ennemi, les Immeubles retournent à leurs anciens maîtres; & il en devroit être de même des Choſes Mobiliaires: mais l'uſage l'a emporté parmi pluſieurs Peuples, où ces ſortes de choſes demeurent aux Soldats qui les ont repriſes.

Comment on aquiert le droit de commander aux Vaincus.

§. XIV. On aquiert auſſi par les armes le droit de commander aux Peuples vaincus, auſſi-bien qu'aux Particuliers. Mais afin que cet empire ſoit légitime, & que les Vaincus ſoient obligez en conſcience de s'y ſoûmettre, il faut qu'ils aient promis au Vainqueur ou expreſſément, ou tacitement, de le reconnoître pour leur Maître; & que lui, d'autre côté, ne les traite plus en Ennemis.

Ce que c'eſt qu'une Tréve.

§. XV. Il ſe fait quelquefois une ſuſpenſion d'armes, & c'eſt ce que l'on appelle une Treve, par laquelle on convient, que, ſans préjudice de l'état de Guerre, & des prétenſions reſpectives qui l'ont fait naître, on diſcontinuera de part & d'autre, pour un certain tems, les actes d'hoſtilité qui conſiſtent dans l'attaque, de quelque maniére qu'elle ſe faſſe:

après

après quoi, si l'on ne s'est point accommodé, on recommence les actes d'hostilité, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle Déclaration de guerre.

§. XVI. On peut distinguer deux sortes de *Trève*: l'une, pendant laquelle les Armées ne laissent pas de demeurer sur pié, avec tout l'appareil de la Guerre; & celle-là est d'ordinaire fort courte: l'autre, pendant laquelle chacun met bas les armes, & se retire chez soi. Cette dernière sorte de Trêve peut avoir & a ordinairement un terme assez long, & elle ressemble fort à une Paix pleine & entière: quelquefois même on lui donne le nom de *Paix*, en ajoûtant le tems qu'elle doit durer. Du reste toute Paix proprement dite est éternelle de sa nature, & termine pour toûjours les démêlez qui avoient engagé à prendre les armes. Pour ce qui est de la *Trêve tacite*, comme on parle, ce n'est point une véritable Trêve, qui impose quelque obligation, mais une simple suspension d'armes faite volontairement de part & d'autre, sans aucun engagement réciproque; de sorte que chacun peut toûjours, quand bon lui semble, recommencer les actes d'hostilité. Combien il y a de sortes de Trêve.

§. XVII. Mais ce qui fait cesser entièrement la Guerre, c'est un Traité de Paix conclu entre les Souverains, ou les Chefs des deux Partis. Après quoi, comme il a été libre aux Contractans d'aquiescer, ou non, aux articles & aux conditions dont ils sont convenus ensem- De la *Paix*.

ſemble chacun doit les exécuter dans le tems marqué, avec une exactitude religieuſe, & ne rien faire enſuite contre ſes engagemens. Pour plus grande ſûreté, on y fait d'ordinaire intervenir la ſainteté du Serment, & l'on donne même des *Otages* de part & d'autre. Souvent auſſi quelques autres Princes, ſur tout ceux qui ont été Médiateurs de la Paix, ſe rendent *Garants* de ſon obſervation, promettant de donner du ſecours au prémier qui ſera inſulté par l'autre contre les articles & les conditions du Traité de Paix.

CHAPITRE XVII.

Des ALLIANCES, & *autres* TRAITEZ PUBLICS.

Combien il y a de ſortes de *Traitez Publics*, ou d'*Alliances*.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. IX.

§. I. LES Souverains, comme tels, font entr'eux, & pour la Guerre & pour la Paix, diverſes Conventions; que l'on peut appeller des TRAITEZ PUBLICS, ou en un mot des ALLIANCES. (a) Il y en a de deux ſortes, par rapport à leur matiére: les unes, *qui regardent des choſes à quoi on étoit déja tenu par le Droit Naturel*: les autres, *qui ajoûtent un nouvel engagement aux Devoirs de la Loi Naturelle*, ou qui du moins en déterminent la généralité à quelque choſe de particulier, de diſtinct & de précis.

Des Alliances qui

§. II. IL FAUT mettre au prémier rang, les

les Alliances où l'on s'engage purement & simplement à se rendre les Devoirs de l'Humanité, ou à ne point se faire de mal les uns aux autres : comme aussi celles où l'on se promet une amitié réciproque, sans s'engager de part ni d'autre à rien de particulier : & celles par lesquelles on stipule un droit d'hospitalité, ou un droit de commerce dans les terres l'un de l'autre, d'une maniére qui n'est pas plus étendue que ce à quoi chacun des Contractans étoit déja tenu par les Loix du Droit Naturel tout seul. roulent sur des choses à quoi on étoit déja tenu par le Droit Naturel.

§. III. Les autres sortes d'Alliances se divisent en *Egales*, & *Inégales*. Des *Alliances Egales*.

Les *Alliances Egales*, ce sont *celles où l'on contracte avec une entiére égalité de part & d'autre*; c'est-à-dire, dans lesquelles non seulement on promet de part & d'autre des choses égales ou purement & simplement, ou à proportion des forces de chaque Allié ; mais encore on s'y engage sur le même pié ; en sorte qu'aucune des Parties ne se reconnoit inférieure à l'autre en quoi que ce soit.

§. IV. Dans les *Alliances Inégales*, au contraire, *les engagemens qui les forment ou sont accompagnez de quelque inégalité dans la chose même sur quoi ils roulent, ou rendent par eux-mêmes la condition de l'un des Alliez inférieure à celle de l'autre.* Des *Alliances Inégales*, à l'égard des choses stipulées de part & d'autre.

L'inégalité des choses stipulées de part & d'autre, est tantôt du côté de celui qui a un rang plus élevé, & tantôt du côté de l'Allié

 in-

inférieur. Le prémier cas arrive, lors que le plus puissant Allié promet du secours à l'autre sans en stipuler aucun de lui; ou lors que le secours qu'il promet est plus considérable, que celui auquel l'autre s'engage envers lui. L'autre cas a lieu, lors que l'Allié inférieur s'engage à faire en faveur de l'Allié supérieur en dignité plus que celui-ci ne lui promet à son tour.

De celles qui rendent l'un des Alliez inférieur à l'autre.

§. V. A L'ÉGARD des *engagemens qui par eux-mêmes rendent l'un des Alliez inférieur à l'autre*, il y en a *qui donnent quelque atteinte à sa Souveraineté*, comme, par exemple, s'il a promis de ne point exercer quelque partie du Pouvoir Souverain sans le consentement de l'Allié supérieur: & d'autres qui, sans rien diminuer de la Souveraineté, *imposent quelque condition onéreuse dont l'effet ne renferme pas un assujettissement durable*, c'est-à-dire, une condition à laquelle on peut satisfaire une fois pour toutes; comme si, dans un Traité de Paix, l'une des Parties s'engage à paier les Armées de l'autre, à lui rembourser les frais de la Guerre, à lui donner une certaine somme d'argent, à raser les Fortifications de quelques-unes de ses Places, à donner des Otages à fournir des Vaisseaux, des Armes &c. Bien plus: les conditions onéreuses, même perpétuelles, n'emportent pas toûjours une diminution de la Souveraineté, comme, par exemple, lors que le Traité porte, que l'un des Alliez tiendra pour amis tous les

Amis de l'autre, & pour ennemis, tous ses Ennemis, mais non pas celui-ci à son tour ceux du prémier; que l'un ne bâtira point de Place forte en un certain endroit, ou ne fera pas voile dans certaines Mers &c. Quand même l'un des Alliez seroit tenu de reconnoître la prééminence de l'autre, & de lui témoigner quelque déférence ou quelque respect dans toutes les occasions; la Souveraineté du prémier ne laisseroit pas de demeurer en son entier.

Des *Considérations perpétuelles*, des *Traitez de Commerce*, & des *Alliances Offensives*, & *Défensives*.

§. VI. De toutes les Alliances, tant Egales qu'Inégales, qui se font pour diverses raisons, les plus ordinaires sont celles où l'on entre pour s'entre-secourir dans la Guerre ou Offensive, ou Défensive; & les Traitez de Commerce. Mais les plus étroites, ce sont celles qui consistent dans une confedération de plusieurs Etats unis ensemble à perpétuité, pour leur intérêt commun.

Des *Alliances Personnelles*, & *Réelles*.

§. VII. Il y a une autre division célébre des *Alilances*, en *Personnelles*, & *Réelles*. Lés prémiéres sont celles qui se font avec un Prince considéré personnellement, en sorte que le Traité expire avec lui. Mais, dans les autres on ne traite pas tant avec le Roi même ou avec les Chefs du Peuple, considérez personnellement, qu'avec tout le Corps de la Nation & de l'Etat; de sorte qu'elles subsistent après la mort même de ceux avec qui l'on a immédiatement conclu le Traité.

§. VIII.

Des Traitez Publics conclus sans ordre du Souverain.

§. VIII. Il arrive quelquefois qu'un Ministre fait, sans aucun ordre de son Souverain quelque Traité concernant les affaires de l'Etat. En ce cas-là, le Souverain n'est nullement obligé de tenir le Traité, à moins qu'il ne l'aît ratifié depuis; & c'est au Ministre, qui a agi de son chef, à voir comment il satisfera ceux qui se voient trompez pour s'être fiez à lui.

Chapitre XVIII.

Des Devoirs des Sujets.

Les *Devoirs des Sujets* sont ou *géneraux*, ou *particuliers*.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VIII. §. 10. *Note* 2.

§. I. Il ne nous reste plus qu'à exposer en peu de mots les Devoirs des Sujets, ou des Citoiens. Ces *Devoirs* sont ou *générdux*, ou *particuliers*. (a) Les prémiers naissent de l'obligation commune où sont tous les Sujets précisément entant que soûmis à un même Gouvernement, & Membres d'un même Etat. Les autres résultent des divers Emplois dont chacun est chargé par le Souverain.

Il y a trois *Devoirs géneraux*.

§. II. Les *Devoirs géneraux* des Sujets ont pour objet ou les *Conducteurs de l'Etat*, ou tout le *Corps du Peuple*, ou les *Particuliers d'entre leurs Concitoiens*.

1. A l'égard des *Conducteurs de l'Etat*.

§. III. A l'égard des *Conducteurs de l'Etat*, tout Sujet leur doit le respect, la fidélité, & l'obéïssance, que demande leur caractére. D'où il s'ensuit, qu'il faut être content du

du Gouvernement présent, & ne former ni cabale, ni sédition; s'attacher aux intérêts de son Prince, plus qu'à ceux de tout autre; le respecter & l'honorer souverainement; penser favorablement & parler avec respect de lui & de ses actions.

§. IV. Par rapport à tout *le Corps de l'Etat*, un bon Citoien se fait une Loi inviolable de préférer le Bien Public à toute autre chose; de sacrifier gaiement ses richesses, sa fortune, en un mot tous ses intérêts particuliers, & sa vie même, pour la conservation de l'Etat; d'emploier tout son esprit, toute son adresse, & toute son industrie, pour faire honneur à la Société Civile dont il est Membre, & pour lui procurer quelque utilité. 2. Par rapport à *tout le Corps de l'Etat.*

§. V. Enfin, le Devoir d'un Sujet envers les *Particuliers ses Citoiens*, consiste à vivre avec eux, autant qu'il lui est possible, en paix & en bonne union; à être doux, commode, complaisant, officieux, envers chacun; à ne point causer de trouble par une humeur bourrue ou acariâtre; à ne point porter d'envie au bonheur des autres, & à ne leur nuire en aucune sorte. 3. Envers les *Concitoiens.*

§. VI. Les *Devoirs particuliers* des Sujets sont attachez à certains Emplois, dont les fonctions influent ou sur tout le Gouvernement de l'Etat, ou sur une partie seulement. Il y a une maxime générale pour les uns & les autres, c'est *de n'aspirer à aucun Emploi Public, & de ne l'accepter pas même, lors qu'on* Régle generale des *Devoirs Particuliers.*

qu'on ne se sent point capable de le remplir dignement. Mais voici les Devoirs propres des Emplois les plus considérables de chaque Etat.

Devoirs des *Ministres ou Conseillers d'Etat.*

§. VII. Un *Ministre* ou *Conseiller d'Etat* doit s'attacher avec la derniére application à bien connoître les intérêts & les affaires de l'Etat dans toutes les parties du Gouvernement. Il doit proposer fidélement, & d'une maniere convenable, ce qui lui paroît avantageux à l'Etat, sans agir par passion & dans aucune mauvaise vûe. Il doit se proposer uniquement dans tous ses conseils, le Bien Public, & non pas son intérêt particulier, ou son aggrandissement. Il doit bien se garder d'entretenir les passions criminelles de son Prince par de lâches Flatteries; éviter toute cabale & toute faction; ne rien dissimuler de ce qu'il faut découvrir, ne rien découvrir de ce qu'il faut cacher; être constamment à l'épreuve de toute corruption; ne négliger jamais les affaires publiques, pour ses affaires particuliéres, & moins encore pour ses plaisirs.

Devoirs des *Ministres publics de la Religion.*

§. VIII. Les *Ministres Publics de la Religion* doivent apporter à l'exercice de leur charge toute la gravité & toute l'application dont ils sont capables; n'enseigner aucun Dogme de Religion qui ne leur paroisse vrai; servir eux-mêmes de modéle, par toute leur conduite, des instructions qu'ils donnent au Peuple; & ne point deshonorer leur caractére, ou perdre le fruit de leur ministére, par des dispositions & des mœurs vicieuses.

§. IX.

§. IX. Les *Docteurs ou Professeurs des Sciences Humaines*, doivent prendre garde de n'enseigner rien de faux, ou de nuisible; n'avancer aucun principe qu'ils ne prouvent par des raisons solides & convaincantes; éviter tout ce qui est capable de troubler l'Etat; & regarder comme de vaines spéculations toutes les Sciences qui ne sont d'aucun usage à la Vie Humaine ou à la Société. Devoirs des *Docteurs ou Professeurs des Sciences Humaines.*

§. X. Les *Magistrats*, & autres *Officiers de Justice*, doivent être de facile accès pour tout le monde; protéger le Peuple contre l'oppression de ceux qui sont puissans & accreditez; rendre la Justice aux Petits & aux Pauvres, aussi exactement qu'aux Grands & aux Riches; prendre bien garde de ne pas tirer en longueur les procès sans necessité; ne se laisser corrompre par aucuns présens, ni aucunes sollicitations; juger avec mûre connoissance de cause, & sans passion ni préjugé; ne craindre personne en faisant bien leur devoir. Devoirs des *Magistrats*, & autres *Officiers de Justice.*

§. XI. Les Généraux, Capitaines, & autres *Officiers de Guerre*, doivent exercer les Soldats avec soin, & en son tems, pour les mettre en état de supporter les fatigues de la Guerre. Ils doivent maintenir la Discipline Militaire avec la derniére exactitude; ne pas exposer sans nécessité les Troupes qu'ils commandent; faire en sorte, autant qu'il leur est possible, que les provisions ne manquent point dans l'Armée; ne rien retenir de la paie des Soldats, & ne pas la leur faire attendre long-tems; Devoirs des *Officiers de Guerre.*

tems; leur inſpirer des ſentimens conformes au Bien Public, & ne chercher jamais à gagner leur affection au préjudice de l'Etat de qui ils dépendent.

Devoirs des *Soldats*.

§. XII. Les *Soldats*, d'autre côté, doivent ſe contenter de leur paie; ne piller ni maltraiter en aucune ſorte les Bourgeois ou les Paiſans; s'expoſer gaiement & courageuſement à tous les périls & à tous les travaux auxquels ils ſont appellez; éviter également une ardeur imprudente, qui fait courir au danger ſans néceſſité, & une lâche timidité qui le fait fuir au beſoin; éprouver leurs forces & leur bravoure ſur l'Ennemi; & non pas ſur leurs propres Camarades; défendre vaillamment leur poſte; préférer une mort glorieuſe dans l'occaſion à une fuite & à une vie honteuſe.

Devoirs des *Ambaſſadeurs*.

§. XIII. Les *Ambaſſadeurs* & autres qui ſont *envoiez de la part de l'Etat auprès des Puiſſances Etrangéres*, doivent être fort prudens & fort circonſpects; attentifs à diſtinguer le Vrai du Faux, le Solide du Frivole; fidéles à garder un ſecret inviolable; inacceſſibles à toute ſorte de corruption, & à tout ce qui pourroit leur faire négliger ou abandonner les intérêts de leur Souverain.

Devoirs des *Intendans ou Receveurs des Finances*.

§. XIV. Les *Intendans ou Receveurs des Finances*, & en général tous ceux par les mains deſquels paſſent les deniers publics, doivent n'uſer d'aucune rigueur ſans néceſſité: n'exiger rien au delà de la taxe de chacun pour chagriner les Particuliers, ou pour s'enrichi-

richir eux-mêmes; ne rien retenir des deniers publics; paier au plûtôt ceux à qui ils ont ordre de compter quelque chose au nom de l'Etat.

§. XV. Au reste, tous ces Devoirs particuliers des Sujets, finissent avec les Charges Publiques d'où ils découlent. Mais pour les Devoirs généraux, ils subsistent toûjours envers tel ou tel Etat, tant qu'on en est Membre. Quand finissent ces Devoirs; & comment on cesse d'être Sujet ou Citoien de l'Etat.

Or on cesse d'être Sujet ou Citoien d'un Etat, (a) lors qu'avec le consentement exprès ou tacite de l'Etat, on va s'établir ailleurs; ou lors que l'on est banni du païs, & dépouillé de tous les droits de Citoien, en conséquence de quelque crime; ou enfin lors que, par la supériorité des armes, on est réduit à la nécessité de se soumettre à la domination d'un Vainqueur.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. XI.

FIN

Des Devoirs de l'Homme & du Citoien.

TABLE DES MATIERES.

Le Chiffre Romain marque le Livre: le Chiffre Arabe qui suit, marque le Chapitre: & le troisiéme marque le Paragraphe. Lorsqu'après le troisiéme, il y a quelques autres Chiffres Arabes précedez d'une Virgule, ce sont encore des Paragraphes.

A.

Acceptation: est néceſſaire dans toute Promeſſe. I. 9. 16.

Acceſſoire: ce que c'eſt, & à qui il doit appartenir. I. 12. 7.

Action: ce que c'eſt qu'une Action Humaine. I. 1. 2. quels en ſont les Principes. *Ib.* §. 3. condition néceſſaire pour en être cenſé le veritable Auteur. *Ib.* §. 10. Action Involontaire, ou Forcée. *Ib.* §. 16. Action mixte. *Ib.* Actions d'autrui, comment peuvent être imputées. *Ib.* §. 18, & 27. differentes Qualitez des Actions Morales. I. 2. 11, *& ſuiv.* quelles Actions n'entrent point en commerce. I. 14. 3.

Action en Juſtice: pour quelles choſes on donne ou l'on ne donne point action. II. 12. 5.

Adultere: rompt le Mariage II. 2. 6.

Aggreſſeur: on ne doit pas toûjours en venir à la derniére extrémité contre un injuſte Aggreſſeur. I. 5. ... quand c'eſt qu'il aquiert ſon tour le droit de ſe défendre. *Ib.* §. 24.

Alliance: des Alliances ... autres Traitez Publics. I... 17.

Ambaſſadeurs: leur Dev... II. 18. 13.

Ame: Dieu n'eſt pas l'Ame du Monde. I. 4. 3. en quoi conſiſte le ſoin que chacun doit avoir de ſon Ame. I. 5. 2.

Amour de ſoi-même: eſt un des Principes fondamentaux du Droit Naturel. I. 3. 13. *Not.* 1.

Antichreſe: ce que c'eſt. I. 15. 15.

Aquiſition: ſes differentes ſortes. I. 12. 5.

Arbitre: ce que c'eſt, & ſes engagemens. II. 1. 11.

Ariſtocratie: ſa conſtitution. II. 6, 11. ſes défauts. II. 8. 7.

Arts: juſques où & comment eſt neceſſaire l'étude des Arts. I. 5, 9.

Aſſurance: ce que c'eſt qu'un Con

Contract d'Assûrance. I. 15. 13.
Astrologie Judiciaire : cette Science est contraire aux véritables Principes de la Religion & de la Morale. I. 5. 3.
Athée: les Athées sont inexcusables. I. 4. 2. si on peut les punir. *Ib. Not.* si tous ceux qui croient l'Eternité de la Matiére sont Athées. *Ib.* §. 3. *Not.*
Avantage: en combien de maniéres on peut procurer l'Avantage d'autrui. I. 1, *& suiv.*

B.

Bête: le Proprietaire d'une Bête est tenu du Dommage qu'elle a causé, & comment. I. 6. 12. fondement du droit que l'Homme a sur les Bêtes. I. 12. 1.
Biens: combien il y a de sortes de Biens. I. 1. 11.
Biens (richesses) si on peut les défendre jusqu'à tuer celui qui nous les veut enlever. I. 5. 23. quels Biens sont demeurez communs I. 12. 4.
Bien d'autrui: il faut s'en abstenir. I. 13. 1. en quels cas & avec quelles précautions on peut se prendre, ou l'endommager & le détruire même. I. 5. 28, 29. si l'on peut promettre ou traiter validement au sujet du Bien d'autrui. I. 9. 19. à quoi est tenu le Possesseur de bonne foi du Bien d'autrui. I. 13. 2, *& suiv.*
Bienfaits: comment doivent être ménagez. I. 8. 5.
Bonté: en quoi consiste la Bonté d'une Action. I. 2. 11.
Butin: à qui appartient. II. 16. 13.

C.

Cas fortuit: on n'en est point responsable. I. 6. 9.
Caution: ses engagemens. I. 15. 14.
Célibat: s'il est permis. II. 2. 3.
Charité: voiez *Humanité.*
Chasse: du droit de Chasse. I. 12. 6.
Chose: ce que c'est qu'une Chose en espéce. I. 15. 11. Choses susceptibles de fonction ou de remplacement. *Ib.*
Citoien: ce que c'est. II. 6. 13. comment on cesse d'être Citoien d'un Etat. II. 18. 15.
Commerce: ses Loix en général. I. 14. 6.
Communauté: comment on la punit. II. 13. 20.
Compensation: ce que c'est: I. 16. 2.
Complaisance: doit être réciproque. I. 7. 3.
Condition (état de Vie) quelles Conditions sont infames. II. 14. 8.
Conditions: combien de sortes il y en a qui sont attachées aux Engagemens. I. 9. 20.
Connoissance: combien la Con-

Connoissance de soi-même est utile & necessaire. I. 5. 4.
Conquête: du droit de Conquête. II, 10. 2. II. 16. 14.
Conscience: ce que c'est qu'une Conscience Droite, & une Conscience Probable. I. 1. 5. Regle pour la Conscience Douteuse. *Ib.* §. 6.
Conseil, quand c'est qu'on est responsable du Mal que fait une Personne à qui l'on donne quelque Conseil. I. 1. 27.
Consentement: comment se donne à connoître. I. 9. 9. conditions requises pour former un veritable Consentement. *Ib.* §. 10, *& suiv.*
Contract: ce que c'est, & ses differentes sortes. I. 15.
Contradiction: comment il faut concilier les Contradictions apparentes. I. 17. 4.
Contrainte: de combien de sortes il y en a. I. 1. 24. Si toute Contrainte excuse. *Ib. Not.*
Convention: ce que c'est. I. 9. 4. conditions requises pour la rendre valable & obligatoire. *Ib.* §. 8. *& suiv.* Conventions tacites. *Ib.* §. 9.
Corps: en quoi consiste le soin que chacun doit avoir de son Corps. I. 5. 10.
Courage: on doit s'en armer, & pourquoi. I. 5. 10.
Crainte: effet de la Crainte par rapport aux Engagemens. I. 9. 14. 15.
Crime: comment on juge de la grandeur d'un Crime. II. 13. 16. Comment on souffre à l'occasion d'un Crime d'autrui. II. 13. 19.

D.

Dangers: quand c'est qu'on peut & qu'on doit s'y exposer. I. 5. 11.
Défense: comment on doit ménager la juste Défense de soi-même. I. 5. 12, *& suiv.*
Dégré: quels degrez sont défendus pour le mariage. II. 2. 8.
Délégation: ce que c'est. I. 16. 8.
Demence: si elle rend nulles les Promesses & les Conventions. I. 9. 10.
Démocratie: sa constitution. II. 6. 11. ses défauts. II. 8. 8.
Dépôt: ce que c'est, & quels en sont les engagemens. I. 15. 5.
Désertion malicieuse: rompt le Mariage. II. 2. 6.
Désir: comment il faut régler ses Desirs. I. 5. 5.
Destin: l'opinion qui l'établit, est contraire aux véritables Principes de la Religion & de la Morale. I. 5. 3.
Devoir: ce que c'est. I. 1. 1. ce que les Stoïciens entendoient par là. *Ibid. Not.* 1. combien il y a de Sciences où l'on enseigne les Devoirs des Hommes. *Pref.* §. 1. differentes maniéres

niéres dont on peut exiger les Devoirs selon leur diversité. I. 2. 14. *Not.* 1. & I. 9. 3. Combien il y a en general de sortes de Devoirs prescrits par la Loi Naturelle. I. 3. 13. I. 6. 1.
Dévotion: fausses idées qu'on s'en fait. I. 5. 3.
Dieu: est l'Auteur de la Loi Naturelle. I. 3. 11. quelles idées on doit avoir de sa Nature & de ses Attributs. I. 4. 2, *&* *suiv.* tous ceux qui en ont des idées grossiéres, ne sont pas pour cela seul de véritables Athées. *Ib.* §. 3. *Not.* En quoi consiste le Culte qu'on lui doit. *Ib.* §. 6, 7.
Différent: comment se vuident les différens dans l'état de Nature. II. 1. 11.
Dispense: ce que c'est, & comment doit être ménagée. I. 2. 9.
Dissimulation n'est pas toûjours criminelle. I. 10. 5.
Divorce: s'il est permis. II. 2. 6.
Dol: quel effet il a par rapport à la validité des Engagemens. I. 9. 13.
Domaine: Domaine éminent, ce que c'est. II. 15. 4. Domaine de l'Etat, & Domaine de la Couronne. *Ib.* §. 5.
Domestiques: voiez *Serviteurs.*
Dommage: ce que c'est, & comment on doit le reparer. I. 6. 5, *& suiv.*
Droit: ce que c'est que Droit Parfait, & Droit Imparfait. I. 2. 14. *Not.* 1, & §. 15.
Duel: ne peut être excusé I. 5. 20.

E.

Echange: ce que c'est. I. 15. 8.
Egalité: en quoi consiste l'Egalité Naturelle des Hommes, & quelles conséquences en resultent. I. 7. de l'Egalité qu'il doit y avoir dans les Contracts Onereux. I. 15. 6. 7.
Election: de l'Election du Souverain. II. 10. 3, 5.
Enfant: pourquoi on bat un Enfant: I. 1. 25. s'il peut contracter quelque Engagement valide. I. 9. 10, 11. Devoir des Enfans envers leurs Péres & Meres. II. 3, 13. si un Enfant peut se marier sans le consentement de ses Parens. *Ib.* §. 8.
Engagement: (voiez *Convention*, *Promesse*) nécessité de l'usage des Engagemens où l'on entre de soi-même. I. 9. 2. on doit les tenir inviolablement. *Ib.* 3. comment ils finissent. I. 16.
Entendement: ce que c'est. I. 1. 3. Il est naturellement droit en ce qui concerne les Choses Morales. *Ib.* §. 4. quel usage on doit faire de cette Faculté. I. 5. 3.
Equité: ce que c'est. I. 2. 10.
Erreur: ce que c'est, & de combien de sortes il y en a. I. 1. 7. son effet par rapport à la validité des promesses & des

Conventions. I. 9. 12.
Esclave : le Maitre est tenu du Dommage qu'il a causé, & comment. I. 6. 11. condition & Devoirs des Esclaves. II. 4. 4. *& suiv.*
Estime : comment on peut la rechercher. I. 5. 5. de l'Estime, tant Simple, que de distinction. II. 14.
Etat : ce que c'est qu'un Etat Accessoire. I. 6. 1. *Not.* 1.
Etat : (voiez *Société Civile*) ce que c'est. II. 6. 10. des Etats Composez. II. 8. 13, *& suiv.*
Etat de Nature : ce que c'est, ses droits, & ses inconveniens. II. 1.
Evénement : comment on est responsable d'un Evénement. I. 1. 18. il faut se consoler des Evenemens imprévûs qui arrivent sans qu'il y ait de nôtre faute. I. 5. 4.

F.

F*Avorable* : ce que l'on entend par Choses Favorables. I. 17. 9.
Faute : ce que c'est qu'une simple Faute. I. 2. 15.
Félicité : quelle on peut se promettre ici-bas. I. 5. 4.
Femme : quelle autorité a sur elle le Mari. II. 2. 4.
Fiction : il y en a de permises. I. 10. 6.
Fin : ce que c'est. I. 1. 9. actes de la Volonté à l'égard de la Fin. *Ib.* quelle Fin on doit se proposer. I. 5. 4.
Finances : Devoir de ceux par les mains de qui elles passent. II. 18. 14.
Flatterie : quand c'est qu'on est responsable du mal que fait une Personne en suite des Flatteries dont on use envers elle I. 1. 27.
Force : la Force toute seule ne suffit pas pour donner le droit d'imposer quelque Obligation. I. 2. 5. combien les Forces de l'Homme sont bornées. I. 5. 4.

G.

G*Age* : ce que c'est, & de combien de sortes il y en a. I. 15. 15.
Gageure : ce que c'est. I. 15. 13.
Galanterie : fausse idée que l'on se fait des Péchez de Galanterie. I. 5. 3.
Gloire : fausse idée qu'on se fait de la Gloire. I. 5. 5.
Gouvernement : ses diverses formes, & défauts de chacune. II. 8.
Grace : en quels cas on peut faire grace à un Criminel. II. 13. 15.
Guerre : ses droits. II. 16.

H.

H*Abitudes* : quel est leur pouvoir. I. 1. 13.
Hazard : on ne doit rien donner au Hazard par tout où la Prévoiance Humaine a quelque lieu. I. 5. 4. des Contracts où il entre du Hazard. I. 15. 13.
Homme : d'où vient la diversité qu'il y a dans les Desirs & dans la Conduite des Hommes. I. 1. 11. I. 3. 6. combien est grand

l'A-

l'Amour qu'il a naturellement pour lui-même. I. 3. 2. triste condition où il seroit sans le secours de ses semblables. *Ib.* §. 3. Vices auxquels il est sujet. *Ib.* §. 4. il peut faire beaucoup de mal à ses semblables. *Ib.* §. 5. sa condition naturelle demande qu'il soit sociable. *Ib.* §. 7. il peut être obligé à quelque chose par rapport à lui-même. I. 5. 1. en quoi consiste ce qu'il se doit à lui-même. *Ib.* §. 2. *& suiv.* Combien ses forces sont bornées. *Ib.* §. 4. ce qui dépend le plus de lui. *Ib.* tous les Hommes sont naturellement égaux. I. 7. quels sont les plus propres à la Société. *Ib.* §. 3. fondement du droit que l'Homme a sur les autres Créatures ici-bas. I. 12. 1.

Honneur: voiez *Estime.*

Honneur (*Pudicitia*) si on peut le defendre jusqu'à tuer celui qui veut nous le ravir. I. 5. 22.

Humanité: ce que l'on entend par les Loix de l'Humanité ou de la Charité, opposées à celles de la Justice, & quelle difference il y a entr'elles. I. 2. 14. *Not.* 1. I. 9. 3.

Humilité: en quoi consiste l'Humilité louable. I. 7. 5.

Hypothéque: ce que c'est. I. 15. 15.

I.

JEu: des Jeux, & de leurs différentes sortes. I. 15. 13.

Jeunes Gens: des Engagemens qu'ils contractent avant que d'être Majeurs. I. 9. 11.

Ignorance: ce que c'est, & de combien de sortes il y en a. I. 1. 8. L'Ignorance invincible met à couvert de toute Imputation. *Ib.* §. 20. L'Ignorance de Droit n'excuse pas. *Ib.* §. 21.

Impossible: nul n'y est tenu. I. 1. 23. restriction de cette maxime. *Ib.* & I. 9. 17.

Impôts: pourquoi & comment doivent être exigez II. 11. 10.

Imputation: fondement général de l'Imputation des Actions Humaines. I. 1. 16. Régles particuliéres pour connoître ce qui en est susceptible, ou non. *Ib.* §. 17, *& suiv.*

Infamie: comment on est noté d'infamie. II. 14. 9.

Ingratitude: combien elle est infame & odieuse. I. 8. 7. pourquoi elle ne donne pas action en Justice. *Ib.*

Injure: ce que c'est. I. 2. 15.

Inquiétudes: on doit bannir les Inquiétudes superflues. I. 5. 4.

Intempérance: pourquoi est vicieuse & criminelle. I. 5. 10.

Interprétation: de l'Interprétation des Conventions & des Loix. I. 17.

Interregne: cè que c'est. II. 10. 4.

Justice: ce que c'est, & de combien de sortes il y en a. I. 2. 12, *& suiv.*

L.

LEgislateur: comment on le connoit. I. 2. 6.

Liberté ou *Libre-Arbitre* (Faculté de l'Ame) ce que c'est. I. 1. 9. quel usage on en doit faire. I. 5. 4.
Loi: ce que c'est. I. 2. 2. sa néceſſité. *Ib.* §. 1. comment on la connoit. I. 2. 6. ses parties eſſentielles. *Ib.* § 7. quelle en doit être la matiére. *Ib.* §. 8. combien il y a de differentes sortes de Loi en général. *Ib.* §. 16. ce que c'est que la Raison de la Loi. I. 17. 8. comment on en doit étendre où reſſerrer les termes. *Ib.* §. 10, *& suiv.* Loix Fondamentales de l'Etat. II. 9. 6. quelles doivent être les bonnes Loix. II. 11. 5. de la nature & de la vertu des Loix Civiles. II. 12.
Loi Naturelle: comment il faut s'y prendre pour la connoitre. I. 3. 1. quel en est le Principe fondamental. *Ib.* §. 9. qu'est-ce qui lui donne force de Loi. *Ib.* §. 10. En quel sens elle est gravée dans le Cœur de tous les Hommes. *Ib.* §. 12.
Loteries: en quoi consiste ce Contract. I. 15. 13.
Loüage: de la nature & des Regles de ce Contract. I. 15. 10.

M.

Magistrats: leur Devoir. II. 18. 10.
Maladies: effet des maladies naturelles qui troublent la Raison, par rapport à l'imputation des Actions Morales. I. 1. 15.
Marchandise: le Vendeur en doit déclarer de bonne foi les défauts cachez. I. 15. 6.
Mariage: ses Engagemens, & questions qui le concernent. II. 2.
Membres: on peut defendre ses Membres, jusqu'à tuer l'Aggreſſeur. I. 5. 21. quel droit chacun a sur ses propres Membres. *Ib.* §. 26.
Mensonge: ce que c'est. I. 10. 8.
Mépris: on doit éviter tout ce qui sent le Mépris d'autrui. I. 7. 6.
Mercenaire: engagemens des Mercenaires à tems. II. 4. 2. Et des Mercenaires perpétuels. *Ib.* §. 3.
Mérite: en quoi consiste le vrai & solide Mérite. I. 5. 4.
Ministres Publics (de l'Etat, ou du Prince): comment on connoit qu'ils agissent par ordre du Souverain. I. 2. 6. quels ils doivent être. II. 7. 6. II. 11. 9. leurs Devoirs. II. 18. 7.
Moiens: actes de la Volonté à leur égard. I. 1. 9.
Monarchie: sa constitution. II. 6. 11. ses défauts. II. 8. 6.
Monnoie: son origine & son usage. I. 14. 7. *& suiv.*
Morale: évidence naturelle de ses Principes. I. 1. 4, 7.

N.

Nature: la Nature n'est pas Dieu. I. 4. 3.
Naturel: ses dispositions particuliéres ne portent pas invinciblement au Mal. I. 1. 12.

Naufrage: décision de divers Cas qui arrivent dans un Naufrage. I. 5. 27, 28, 31.
Necessité: ses droits & ses priviléges. I. 5. 25. *& suiv.*
Negligence: une simple Négligence ne dispense pas de reparer le Dommage. I. 6. 9.

O.

OBligation: ce que c'est. I. 2. 3. pourquoi on en est susceptible. *Ib.* §. 4. Fondement légitime de toute Obligation. *Ib.* §. 5. Obligation Parfaite, ou Imparfaite. I. 2. 14. *Not.* 1. I. 9. 4.
Occasion: ce qu'elle emporte. I. 1. 22.
Occupant: comment on aquiert une chose par droit de Premier Occupant. I. 12. 6.
Océan: pourquoi on ne peut pas s'approprier le vaste Océan. I. 12. 4.
Ochlocratie: ce que c'est. II. 8. 11.
Odieux: ce que l'on entend par Choses Odieuses. I. 17. 9.
Offices: doivent être réciproques. I. 7. 3. quels sont les Offices communs de l'Humanité. I: 8.
Officiers: Devoir des Officiers de Guerre. II. 18. 11.
Oisiveté: est vicieuse & contraire au Droit Naturel. I. 8. 2.
Oligarchie: ce que c'est. II. 8: 11.
Omission: Comment peut être imputée. I. 1. 22.
Opinions: jusqu'où s'étend le Pouvoir du Souverain par rapport à l'examen des Opinions. II. 7. 8.
Orgueil: pourquoi est blâmable. I. 7. 5.
Outrage: il ne faut faire aucun Outrage à personne. I. 7. 6.

P.

PAier: ce qu'il faut paier, à qui, & comment. I. 16. 1.
Païs: comment on s'empare d'un Païs desert, I. 12. 6.
Paix: du droit de la Paix. II. 16.
Parole: Devoirs qui concernent l'usage de la Parole. I. 10.
Partage: régles qu'il faut suivre dans les Partages des choses communes. I. 7. 4.
Passions: quel est leur pouvoir. I. 1. 14. difference qu'il y a, par rapport à la Morale, entre celles qui sont excitées par la vûe du Bien, & celles qui sont produites par la vûe du Mal. *Ib.* Comment il faut régler ses Passions. I. 5. 8.
Péché: quels Péchez ne sont pas punissables devant le Tribunal Humain. II. 13. 11, *& suiv.*
Pêche: du droit de Pêche. I. 12. 6.
Peines: de leur nature, de leur usage, & des régles qu'il faut suivre dans leur determination. II. 13.
Péres & Méres: leur Pouvoir sur leurs Enfans, & ce qu'ils sont obligez de faire pour eux. II. 3.

Piété

Piété: ce que c'est. I. 2. 13. *Not.*

Plaisir: comment on peut le rechercher. I. 5. 7.

Polygamie: si elle est permise. II. 2. 5.

Possesseur: à quoi est tenu celui qui est de bonne foi Possesseur du bien d'autrui. I. 13. 2. *& suiv.*

Pouvoir: du Pouvoir Législatif. II. 7. 2. Pouvoir Coactif. *Ib.* §. 3. Pouvoir Judiciaire. *Ib.* §. 4. Pouvoir de faire la Guerre & la Paix, & de ménager des Traitez & des Alliances. *Ib.* §. 5. Pouvoir d'établir des Ministres & des Magistrats subalternes. *Ib.* §. 6. Pouvoir d'exiger des Impôts & des Subsides. *Ib.* §. 7. Pouvoir d'examiner les Doctrines qui s'enseignent dans l'Etat. *Ib.* §. 8. ce que l'on doit entendre par Pouvoir Absolu. II. 9. 5.

Prescription: ce que c'est, & quel en est le fondement. I. 12. 12.

Préseance: sur quoi est fondé le droit de Préseance. II. 14. 15.

Prêt à usage: ce que c'est, & quels en sont les Engagemens. I. 15. 4.

Prêt à consomption: de la nature & des Engagemens de ce Contract. I. 15. 11.

Prince: si les droits de la juste Défense de soi-même ont lieu par rapport à un Prince. I. 5. 19. n. 1. Comment il doit régler la valeur des Monnoies. I. 14. 9.

Prix: ce que c'est, son fondement, & ses différentes sortes. I. 14.

Procureur: des Engagemens contractez par Procureur. I. 9. 21.

Professeurs: leur Devoir. II. 18. 9.

Profession: il faut de bonne heure en embrasser une honnête & convenable. I. 5. 9. I. 8. 2.

Promesse: ce que c'est. I. 9. 5. Promesse Imparfaite. *Ib.* §. 6. Parfaite. *Ib.* §. 7. conditions requises pour rendre valables les Promesses. *Ib.* §. 8, *& suiv.*

Propriété: de quelle maniére s'est introduite la Propriété des biens. I. 12. 2. ce que c'est. *Ib.* §. 3. quelles choses en sont susceptibles, ou non. *Ib.* §. 4. différentes manieres de l'aquérir. *Ib.* §. 5, *& suiv.*

Providence: c'est la même chose, par rapport à la Morale, de nier la Providence de Dieu, ou de nier son Existence. I. 4. 4.

Public: quelle reconnoissance on doit à ceux qui travaillent pour le Public. I. 8. 3.

Puissance: si la trop grande Puissance d'un Voisin nous donne droit de l'attaquer, sous prétexte de le prévenir. I. 5. 17.

Q.

Q*ualité*: comment les Qualitez Personnelles, naturelles ou aquises, peuvent être imputées. I. 1. 19.

R. Rai-

R.

Raison: si ceux qui n'ont pas l'usage de la Raison, sont responsables de ce qu'ils font. I. 1. 25. leurs Engagemens ne sont pas valides. I 9. 10.
Reconnoissance : sa nécessité & ses caractéres. I. 8. 6, *& suiv.*
Religion: abrégé du Systême de la Religion Naturelle. I. 4. Son usage dans la Société Humaine. *Ib.* §. 9. Opinions contraires aux véritables idées de la Religion. I. 5. 3. Devoir des Ministres Publics de la Religion. II. 18. 8.
Représailles: en quoi consiste ce droit. II. 16. 10.
Reputation : Comment elle se perd, ou elle reçoit quelque atteinte. II. 14. 5, 6.
Richesses: comment on peut les rechercher. I. 5. 5.
Roiaume: ce que c'est qu'un Roiaume Patrimonial. II. 9. 7. si le Prince peut aliéner le Roiaume, ou quelcune de ses parties. II. 15. 6.

S.

Sciences: combien de sortes il y en a, & jusqu'où leur étude est nécessaire. I. 5. 9.
Serment : de sa nature, de son but, de ses usages, & de ses differentes sortes. I. 11. comment on en est dispensé par un Supérieur. *Ib.* §. 6. *Not.* 3.
Service: des Services d'une utilité innocente. I. 8. 4.
Serviteur: Devoirs des Serviteurs. II 4. 2, 3.
Servitudes: ce que c'est, & de combien de sortes il y en a. I. 12. 8.
Silence: quand c'est qu'il est innocent. I. 10. 4.
Simonie: ce que c'est I. 14. 3.
Sociabilité: est un des Principes generaux du Droit Naturel. I. 3. 13. *Not.* 1.
Société: de la nature & des Régles du Contract de Société. I. 15. 12.
Société Civile: motifs qui ont porté les Hommes à former des Societez Civiles. II. 5. quelle est la constitution intérieure d'une telle Société. II. 6.
Sodomie: est contraire au Droit Naturel. II. 2. 2.
Soldats: leur Devoir. II. 18. 12. II. 13. 2.
Songe: si l'on est responsable de ce que l'on croit faire en songe. I. 1. 26.
Souverain: ses Devoirs. II. 11. quel Pouvoir il a sur les Biens de ses Sujets. II. 15.
Souveraineté: ses parties. II. 7. ses caractéres propres, & ses modifications. II. 9. Différentes maniéres de la posseder. *Ib.* §. 7.
Spontanéité: ce que c'est. I. 1. 9.
Successions abintestat: quel en est le fondement & l'ordre. I. 12. 10, 11. de la Succession à la Couronne. II. 10. 6, *& suiv.*
Sujets: leurs Devoirs. II. 18.
Superstition : doit être bannie. I. 5. 3.
Surérogation : combien est

fausse

fausse & dangereuse l'opinion des Oeuvres de Surérogation. I. 5. 3.

T.

Temoins: quel est leur Devoir. II. 1. 11.

Tempérance: ce que c'est. I. 2. 13. *Not.*

Testament: ce que c'est. I. 12. 13.

Théologie; différence qu'il y a entre la Theologie Morale, & le Droit Naturel. *Pref.* §. 4, *& suiv.*

Traité: des Traitez Publics. II. 17.

Tréve: ce que c'est. II. 16. 15, 16.

Trouver: à qui appartiennent les choses trouvées. I. 12. 6. I. 13. 5.

Tyrannie: ce que l'on entend par là. II. 8. 11.

V.

Vengeance: est vicieuse & contraire au Droit Naturel. I. 6, 13.

Vente: de la nature, des Régles, & des différentes sortes de ce Contract. I. 15. 9.

Vérité ou *Véracité*: en quoi consiste. I. 10. 7.

Vie: si l'on a quelque pouvoir sur sa propre Vie. I. 5. 11. du droit de Vie & de Mort. II. 13.

Voleur: on ne doit pas lui rendre une chose volee qu'il nous avoit donnée en dépôt. I. 13. 2.

Volonté: ce que c'est, & ses divers actes. I. 1. 9. quel usage on doit faire de cette Faculté. I. 5. 4. Comment se fait l'union des volontez d'une Multitude. II. 6. 5.

Usure: le Prêt à usure n'est point par lui même contraire au Droit Naturel. I. 15. 11.

Y.

Yvresse: quel est son effet par rapport à l'imputation des Actions. I. 1. 15. I. 9. 10.

Z.

Zele: le Zéle furieux qui anime contre ceux d'une Religion différente de la nôtre, combien est blâmable & criminel. I. 5. 3.

Fin de la Table des Matieres.

JUGEMENT D'UN ANONYME*

SUR L'ORIGINAL DE CET ABRE'GE':

Avec des reflexions du Traducteur, qui serviront à éclaircir quelques principes de l'Auteur.

IL m'est tombé entre les mains, depuis un an, ou environ, une Lettre Latine d'un Anonyme, dans laquelle il donne son jugement sur l'Original de cet Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoien.* Cette Lettre, imprimée en MDCCIX. se trouve inserée dans un Programme Académique de Mr. JUSTE CHRISTOPHLE BÖHMER, Professeur (1) à *Helmstadt*, qui annonçoit là douze Disputes publiques qu'on devoit soûtenir, sur le Systême de Droit Naturel, que nôtre Auteur donne dans ce petit Livre. L'Anonyme, que l'on traite d'*Homme Illustre*, a eu sans doute ses raisons pour ne pas se faire connoître. Il a craint peut-être qu'on ne le soupçonnât de vouloir décrier, par un esprit de singularité ou d'envie, un Ouvrage si généralement estimé. Et c'est peut-être aussi pour la même raison qu'il n'a publié ses pensées que dans un Pro-

* Je viens d'aprendre que feu M. *Pagenstecher* mon Predecesseur dans la chaire de Droit Public & Privé, à *Groningue*, insera cette Piece dans un *Appendix* de l'Edition Latine de *Pufendorf*, *De Officio Hominis & Civis*, qu'il publia ici chez *Van Velsen*, & là il en nomme l'Auteur. Ceci a été écrit à *Groningue* au Mois de Novembre 1717.

(1) En Politique & en Eloquence. Il est peut-être Frére de Mr. *Böhmer*, Professeur en Droit à *Hall* en *Saxe*.

Programme Académique ; c'est-à-dire, comme on sait, dans un de ces Imprimez qui ne se répandent pas bien loin. Peut-être même ne pensoit-il pas que l'on dût faire un tel usage de sa Lettre, dont le Professeur de *Helmstadt* a disposé sans lui en demander permission. Quoi qu'il en soit, puis qu'elle a paru, j'espère que la modestie de l'Auteur ne s'offensera pas de ce que je l'expose à un plus grand jour, en la faisant non seulement rimprimer, mais encore en la traduisant dans une Langue Moderne des plus connuës. Je ne chercherai point à tirer le rideau, derriére lequel l'Auteur est caché : je laisse à chacun la liberté des conjectures. Je me contenterai de dire, qu'en lisant cette Lettre, j'y sentis d'abord des traits d'un Esprit pénetrant, & fort éloigné de se laisser prévenir par le jugement des autres Hommes. Je me felicitai de ce qu'un heureux hazard avoit fait parvenir jusqu'à moi, d'un si grand éloignement, une Brochure comme celle-là, dont je n'avois pas seulement entendu parler, lors même que je demeurois beaucoup plus près du lieu où elle a vû le jour, & qui doit être présentement aussi rare, que peu connuë. Comme je savois déja, que je serois bien tôt obligé de remettre sous la presse l'Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoien*, je résolus d'orner la nouvelle Edition de cette Version, du Jugement que l'Anonyme porte de l'Original, & d'y joindre mes remarques. Il me sembla, que cela pourroit

con-

contribuer à faire connoître de plus en plus, que, si l'Ouvrage critiqué n'est pas sans défaut, comme on n'en trouve guéres de tel, c'est du moins, à tout prendre, un bon Ouvrage. J'avouerai encore, que j'eus du plaisir à voir, que je m'étois rencontré d'avance avec l'Anonyme, sur certaines choses à l'égard desquelles j'avois déja témoigné que je n'étois pas tout-à-fait content des pensées de mon Auteur: & cela me fit esperer qu'on ne trouveroit pas mauvais, que je tâchasse de le défendre sur d'autres choses. Si j'y réussis, je ne prétens pourtant pas en tirer vanité, ni me mettre le moins du monde en paralléle avec cet *Homme Illustre*, qui est apparemment quelque grand Génie. Comme il nous apprend, qu'il n'avoit pas lû depuis long tems l'Ouvrage qu'il examine, & qu'il n'y avoit sans doute pas moins de tems qu'il n'avoit lû les autres Ouvrages de mon Auteur; il ne faudroit pas s'étonner, qu'il n'eût pas aussi bien compris ses principes, que moi, qui ai tant travaillé pour les faire entendre. Je vais donc traduire la Lettre, dont il s'agit, non pas tout d'une suite, mais en y mêlant mes réflexions, à mesure que j'aurai occasion d'en faire. Il n'y aura pourtant point de confusion. Les parties séparées de cette petite Piéce, que je numeroterai pour la commodité des renvois & des citations, seront clairement distinguées par des Guillemets mis à côté de chaque ligne, à la faveur desquels on pourra aisé-

sément les rassembler toutes, si l'on veut lire de suite la Lettre entiére. Je tâcherai d'exprimer les pensées de l'Anonyme avec la derniére exactitude: & je rapporterai en marge, ou au bas des pages, les propres termes de l'Original, lors que je craindrai de n'avoir pas bien pris le sens, ou que je le jugerai à propos pour quelque autre raison. Voici le préambule.

§. I. „VOUS voulez, MONSIEUR, (1) „ qu'en faveur d'un de vos Amis, je vous di- „ se mon sentiment sur le Traité des *Devoirs* „ *de l'Homme & du Citoien*, composé (2) „ par SAMUEL PUFENDORF, homme „ de son vivant très-célébre par son mérite. „ J'ai jetté les yeux sur cet Ouvrage, que je „ n'avois pas consulté depuis long tems, & „ j'ai remarqué de grands défauts dans les „ Principes. Cependant comme la plûpart „ des pensées, qu'on trouve dans la suite de „ l'Ouvrage, n'ont guéres de liaison avec les „ Principes, & n'en sont pas déduites com- „ me de leurs causes, mais plûtôt empruntées „ d'ailleurs, & tirées de divers endroits de „ bons Auteurs; rien n'empêche que ce pe- „ tit Livre ne contienne quantité de bonnes „ choses, & ne puisse tenir lieu d'un Abrégé „ de Droit Naturel, pour ceux qui se con- „ tentant d'une legére teinture, n'aspirent „ pas à une Science solide, tels que sont

„ un

§. I. (1) Celui, à qui l'on écrit, & qui n'est pas non plus nommé, est qualifié ici *Grand Homme*, VIR SUMME.

(2) *Suo quondam merito celeberrimi*. Il est encore plus

un très-grand nombre d'Auditeurs.

Ce seroit sans doute un très-grand défaut, ou plûtôt un défaut qui rendroit l'Ouvrage dont il s'agit peu propre au but de l'Auteur, si ce n'étoit qu'une espéce de Rhapsodie, *scopae dissolutae*, *arena sine calce*, comme il semble qu'on veuille le représenter ici. Mais je laisse au Public à juger, si avec tous les défauts qu'on peut trouver dans ce petit Systême, connu maintenant presque par toute l'*Europe*, on n'y voit pas en général & des Principes assez solides, & une liaison assez claire des fondemens de chaque matiére en particulier avec ces Principes. J'avouë que tout n'y est pas rangé à la maniére des Géométres, par Demandes, Définitions, Axiomes, Corollaires &c. mais cette méthode séche n'est nullement nécessaire dans toute sorte de Sciences, & dans celles qui regardent les Mœurs moins que dans aucune autre. Il suffit d'apporter ici un Esprit Géométrique, c'est-à-dire, un Esprit juste, qui n'est pas (3) toûjours l'effet d'une profonde étude des Sciences abstraites: un Esprit d'ordre, d'exactitude, & de netteté; attentif à suivre le plan que l'on s'est formé, à ne laisser passer aucun Principe considérable qui soit ou faux, ou douteux, ni aucune conséquence mal tirée, & qui ne puisse être ramenée, de principe en principe, aux plus

célébre depuis sa mort, qu'il ne l'a été pendant sa vie.

(3) Voiez les belles & judicieuses *Réflexions* de Mr. DE CROUSAZ *sur l'utilité des Mathématiques*.

plus généraux. J'espéré de montrer clairement, dans l'examen de ce que nôtre Anonyme dit plus bas contre les Principes de mon Auteur, qu'ils sont, à tout prendre, très-bien fondez. Et pour ce qui est des Conséquences, qu'on prenne tel Chapitre qu'on voudra, j'ose dire, qu'on se convaincra bien tôt, si on le lit avec attention, que l'Auteur y raisonne en gros sur quelque Vérité, qui suit ou immédiatement, ou médiatement, des Principes généraux de tout l'Ouvrage. Il seroit facile de le montrer par une analyse: mais elle grossiroit trop mes reflexions, & je la tiens superfluë à la suite du Livre même, où ceux qui liront ceci pourront aller d'abord la faire sans moi.

§ II. „Je souhaitterois néanmoins qu'on „ eût quelque Ouvrage plus solide & plus „ fort, où l'on trouvât des Définitions lu- „ mineuses & fécondes; où les Conclusions „ fussent tirées de bons Principes par (a) une „ suite non-interrompuë; où les fondemens „ de toutes les Actions & de toutes les Ex- „ ceptions naturellement valides fussent éta- „ blis avec ordre; où enfin l'on n'oubliât „ rien de ce qu'il faut pour mettre ceux „ qui commencent à étudier le Droit Na- „ turel, en état de suppléer par eux-mêmes „ ce qui peut avoir été ômis, & décider „ par régles & par principes les Questions „ qui se présentent; car c'est ce qu'on doit „ attendre d'un Systême complet & régu- „ lier.

(a) *Veluti filo.*

Pour

. POUR moi, je souhaitterois que l'Anonyme voulût bien lui-même nous donner un Ouvrage, tel qu'il conçoit que doit être un bon Systême de Droit Naturel. Il est sans doute plus capable, que personne, de remplir l'idée qu'il s'en est faite. Je crains seulement, qu'à l'égard des *Actions* & des *Exceptions naturellement valides*, dont il semble insinuer que le nombre est fort grand, il ne confonde les subtilitez du Droit Civil des *Romains*, avec la simplicité du Droit Naturel. On doit prendre garde encore qu'il n'arrivât ici la même chose, qu'à une personne, qui choquée de quelques irrégularitez d'un Bâtiment d'ailleurs solide & bien entendu, au lieu de chercher à remédier, le mieux qu'il seroit possible, à des défauts peu considérables, auroit voulu démolir tout l'édifice, & faire un nouveau plan, qui se trouve enfin beaucoup plus défectueux à divers égards.

§ III. „ON auroit pû se promettre quelque „ chose de semblable du jugement exquis & „ de l'érudition immense de GROTIUS, ou „ du génie profond de HOBBES, si le pré„ mier n'avoit eu bien des distractions qui „ l'ont empêché de faire là-dessus tout ce „ dont il étoit capable, & si l'autre n'eût „ posé de mauvais Principes, qu'il a suivis „ trop constamment. FELDEN auroit pû „ aussi nous donner quelque chose de meil„ leur & de plus complet, que ce qu'on en„ seigne ordinairement, s'il eût voulu faire

„ usage de son esprit & de son savoir avec plus
„ d'application.

Je ne connois pas assez le dernier de ces Auteurs, pour juger s'il mérite les éloges qu'on lui donne; & je ne sai si ce (1) qu'il a publié sur Grotius peut faire concevoir une haute opinion de sa capacité pour un Ouvrage comme celui dont il s'agit. Pour ce qui est de Grotius, on doit considerer qu'il est le prémier qui aît réduit en Systême une Science qui, avant lui, n'étoit que confusion, & souvent que ténébres impénétrables; de sorte qu'il n'étoit guéres possible que ce Grand Homme fit mieux, sur tout dans le tems où il a vêcu. Avec tout cela on peut dire, que son excellent Ouvrage du *Droit de la Guerre & de la Paix* a fourni en gros des ouvertures suffisantes, pour guider tous ceux qui ont depuis travaillé ou qui travailleront à donner quelque chose de plus exact & de plus complet.

§ IV. „Il seroit aussi fort utile de fai-
„ re entrer dans un Systême de Droit Natu-
„ rel, les Loix (a) paralléles du Droit Civil
„ reçû parmi les Hommes, sur tout du Droit
„ Civil des *Romains*, & même du Droit Di-
„ vin. Les Théologiens & les Jurisconsul-
„ tes pourroient ainsi plus aisément faire usa-
„ ge du Droit Naturel: au lieu que, de la
„ ma-

(a) *Parallela Juris Civilis* &c.

§. III. (1) *Stricturae in Grotium* &c. Cet Ouvrage, & son Auteur, ne sont pas fort estimez par des Savans judicieux, de la Nation même. Voiez l'*Histoire du Droit Nat.* par Mr. Budeus,

„ maniére dont on enseigne cette Science, „ elle (a) consiste plus en théorie, qu'en „ pratique; on ne l'applique guéres aux affai- „ res de la Vie.

(a) *Magis sermonibus celebratur, quàm negotiis adhibetur.*

GROTIUS, dans le Livre dont nous venons de parler, & PUFENDORF, dans son grand Ouvrage du *Droit de la Nature & des Gens*, ont fait très-souvent la comparaison que l'Anonyme trouve si utile: mais je ne vois pas qu'elle soit fort nécessaire dans un Systême comme celui dont il s'agit, qui doit être à l'usage des Commençans, & ne renfermer par conséquent que les Elémens de cette Science. Un tel mêlange pourroit plûtôt être nuisible, en ce qu'il brouilleroit les idées; y aiant peu de Loix Civiles, qui n'ajoûtent ou ne changent quelque chose au Droit Naturel. Lors qu'on n'apprenoit de Droit Naturel, que ce qu'on en trouvoit pêle mêle avec le Droit Civil, dans les Livres des Jurisconsultes, on ne se faisoit guéres d'idées justes ni de l'un, ni de l'autre. La vérité est, qu'il faut plûtôt, après avoir bien étudié le Droit Naturel tout seul, en faire comparaison avec le Droit Civil, dans l'étude particuliére des Loix de chaque Païs. La confusion n'est point alors à craindre: on ne fait que rappeller & appliquer des principes qu'on avoit déja dans l'esprit. C'est pourquoi nôtre Auteur avoit eu dessein de faire une espé-

DEUS, § 27. à la tête des *Selecta Jur. Nat. & Gent.* & la *Bibliotheca Juris* de Mr. STRUVIUS, pag. 256. 3. *Edit.*

eſpéce d'*Index* ſur les Livres du Droit Romain, pour diſtinguer ce qui eſt de Droit Naturel, d'avec ce qui n'eſt que de Droit Poſitif: & il auroit été à ſouhaitter, que la mort ne l'eût pas empêché d'exécuter ce projet, auſſi bien que quelques autres, dont il parle dans la Préface de la ſeconde édition de ſon gros Ouvrage. Si les Juriſconſultes & les Théologiens ne ſont pas beaucoup d'uſage du Droit Naturel dans la déciſion des cas particuliers que les affaires de la Vie leur préſentent, ce n'eſt point parce qu'en étudiant le Droit Naturel ils ne l'ont pas comparé avec le Droit Civil de tous les Peuples du Monde; mais c'eſt, à dire la vérité, parce que la plûpart n'ont guéres étudié le Droit Naturel, ou ne l'ont pas étudié comme il faut.

§ V. „CEPENDANT, puis que nous n'a„vons point d'Ouvrage tel que devroit être, „ſelon ce que je viens de dire, un bon Syſ„tême de Droit Naturel; & que l'Abrégé „de PUFENDORF eſt en ce genre le Li„vre le plus connu parmi nous: il eſt bon, à „mon avis, de donner du moins quelques „avis aux Lecteurs ou aux Auditeurs, ſur „tout au ſujet des Principes dont on pour„roit le plus abuſer. Ce qu'il y a ici de „plus conſidérable, c'eſt que l'Auteur ſem„ble n'avoir pas bien établi la *fin* & l'*ob*„*jet* du Droit Naturel, ni la *Cauſe effi*„*ciente*.

L'ANONYME, qui ſe déclare ici Alle-

man-

mand, auroit pû ajoûter, que ce n'est pas seulement en *Allemagne* qu'on regarde l'Ouvrage qu'il trouve si défectûeux, comme un des meilleurs, ou comme le meilleur même en ce genre. Il est estimé ailleurs sur le même pié, & cela encore parmi des Nations un peu trop sujettes à mépriser ce qui leur vient de dehors, sur tout de certains Païs. Je ne parlerai pas de la maniére dont la Traduction Françoise a été reçuë: mais je puis bien dire, qu'avant cette quatriéme Edition il y en avoit une quatriéme de la Traduction Angloise, ou plûtôt une cinquiéme, puis qu'à ce que j'apprens, on a inséré ce petit Ouvrage tout entier dans un Abrégé qui vient de paroître du *Droit de la Nature & des Gens.*

§ VI. „L'AUTEUR dit formellement, (a) „que *la fin de la Science du Droit Naturel est* „*renfermée dans les bornes de cette Vie.* Et „comme il a bien vû qu'on pouvoit lui ob- „jecter, que l'Immortalité de l'Ame se prou- „ve par des raisons naturelles, & qu'ainsi les „conséquences qui en résultent par rapport à „l'observation du Droit & de la Justice, ap- „partiennent à la Science du Droit connu par „les lumiéres de la Raison Naturelle; il ré- „pond, au même endroit, qu'*à la vérité* „*l'Homme soûpire ardemment aprés l'Immor-* „*talité, & ne peut envisager sans horreur la* „*destruction de son être; d'où vient que la plû-* „*part des Paiens mêmes ont cru que l'Ame sub-*

(a) *Préface*, § 6. de la Trad Franç. § 5. selon la division des dern. Edit. de l'Original.

„ *siste après sa séparation d'avec le Corps ; &*
„ *qu'alors les Gens-de-bien sont recompensez,*
„ *& les Méchans punis : mais que cependant*
„ *il n'y a que la Parole de* DIEU *qui nous*
„ *fournisse, sur cet article, des lumiéres & des*
„ *assûrances capables de produire une pleine &*
„ *entiére persuasion.* Voilà ce que dit l'Au-
„ teur. Mais, quand il seroit aussi vrai, qu'il
„ est faux, que les lumiéres naturelles ne
„ nous fournissent pas une démonstration par-
„ faite de l'Immortalité de l'Ame ; il suffiroit
„ toûjours à un Homme sage, que les preu-
„ ves tirées de la Raison ont du moins un
„ grand poids, & assez de force pour don-
„ ner aux Gens-de-bien une grande espérance
„ d'une autre Vie meilleure que celle-ci, &
„ pour inspirer aux Méchans une juste crain-
„ te d'une très-grande punition après cette
„ Vie. Car, quand il s'agit d'un grand Mal,
„ on doit chercher à s'en garantir, lors même
„ qu'il n'y a pas un grand sujet de le crain-
„ dre ; & à plus forte raison, s'il est fort
„ vraisemblable qu'on y sera exposé. Et il
„ ne faut pas mépriser la raison tirée du con-
„ sentement de presque toutes les Nations
„ sur cet article, ni celle qui est prise du
„ désir naturel de l'Immortalité. Mais un
„ argument solide, & qui se présente à
„ tout le monde, (pour ne rien dire main-
„ te-

§. VI. (1) Nôtre Anonyme a donc publié quelque autre cho-
se, comme il paroit encore par ce qu'il dit à la fin de la

„ tenant d'autres plus subtils) c'est celui que
„ nous fournit la connoissance même de la
„ Divinité, principe que nôtre Auteur admet
„ avec raison, & qu'il pose pour un des fon-
„ demens du Droit Naturel. Car on ne sau-
„ roit douter que le Conducteur Souverain
„ de l'Univers, qui est très-sage & très-puis-
„ sant, n'aît résolu de recompenser les Gens
„ de bien, & de punir les Méchans, &
„ qu'il n'exécute ce dessein dans une Vie à
„ venir, puis qu'on voit manifestement que,
„ dans cette Vie, il laisse la plûpart des Cri-
„ mes impunis, & la plûpart des Bonnes
„ Actions sans récompense. Négliger donc
„ ici la considération d'une autre Vie, qui
„ a une liaison inséparable avec la Provi-
„ dence Divine, & se contenter d'un (a) plus (a) *Inferiore quodam Juris Nat. gradu, qui etiam apud Atheum valere possit* &c.
„ bas degré de Droit Naturel, qui peut avoir
„ lieu même par rapport à un Athée, (de
„ quoi (1) j'ai traité ailleurs) c'est priver
„ cette Science de la plus belle de ses par-
„ ties, & détruire en même tems plusieurs
„ Devoirs de la Vie. En effet, pourquoi
„ est-ce qu'on s'exposeroit à perdre ses biens,
„ ses honneurs, ou sa vie même, en fa-
„ veur des personnes qui nous sont chéres,
„ ou pour le bien de la Patrie, ou de l'E-
„ tat, ou pour le maintien du Droit & de
„ la Justice, quand on peut s'accommoder,
„ &

Lettre. Mais je ne suis pas dévin.

„ & vivre dans les honneurs & dans l'o-
„ pulence, aux dépens (a) de la prospérité
„ d'autrui? Car ne seroit-ce pas une haute fo-
„ lie, de préferer des Biens réels & solides au
„ simple désir d'immortaliser son nom après
„ sa mort, c'est-à-dire, de faire parler de soi
„ dans un tems où l'on n'en retire aucun a-
„ vantage? La Science du Droit Naturel, ex-
„ pliquée selon les principes du Christianisme
„ (comme a fait (2) PRASCHIUS) & mê-
„ me selon les principes des vrais Philoso-
„ phes, est trop sublime & trop parfaite,
„ pour mesurer tout aux avantages de cette
„ Vie présente. Bien plus: si l'on n'est né
„ avec de telles dispositions, & si l'on n'a été
„ élevé d'une telle maniére, que l'on trouve
„ un grand plaisir dans la Vertu, & un grand
„ déplaisir dans les Vices, (bonheur que tout
„ le monde n'a pas) il n'y aura rien qui soit
„ capable de détourner d'un grand Crime,
„ lors qu'on pourra, en le commettant, a-
„ quérir impunément de grands Biens: Que
„ (3) *l'on puisse esperer de n'être pas découvert,*
„ *on profanera les choses les plus sacrées.* Mais
„ personne n'échappera à la Vengeance Di-
„ vine, qui s'étend jusqu'à une autre Vie a-
„ près celle-ci: & c'est (4) une bonne raison
„ pour

(a) *Eversis aliorum rebus.*

(2) C'est dans un Ouvrage intitulé, JO. LUDOVICI PRASCHII *Designatio Juris Naturalis secundùm disciplinam Christianorum.*

(3) *Sit spes fallendi, miscebis sacra profanis.* C'est un vers d'HORACE, Lib. I. Epist. XVI, 54.

(4) *Eaque firma ratio est, quâ homines omnem Juris obliga-*

„ pour faire comprendre aux Hommes, qu'il „ est de leur intérêt de pratiquer tout ce dont „ le Droit leur impose l'obligation.

J'AVOIS déja remarqué, dès la prémiére Edition de ma Version & du grand Ouvrage (b) du *Droit de la Nat. & des Gens*, & de (c) l'Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoien*, qu'on ne doit pas exclurre du Droit Naturel toute considération d'une Vie à venir; & je me suis servi, pour le montrer, du même raisonnement, que l'Anonyme fait, après d'autres. Nôtre Auteur n'a jamais nié le principe sur lequel est fondé ce raisonnement: bien loin de là, il le reconnoît lui-même, dans un endroit de son grand Ouvrage, où donnant des régles sur le (5) choix des choses avantageuses, (d) il cite un passage d'ARNOBE, (e) & renvoie au beau Chapitre de PASCAL, sur cette matiére.

(b) *Liv.* II. *Chap.* III. §. 21. *Note* 6. de la 1. Edit. 7 de la 2. Edit.

(c) Dans la Note sur le §. 6. de la *Préface*.

(d) *Droit de la Nat. & des G.* Liv. I. Chap. III. §. 7.

(e) Ces passages, dans ma Traduct. ont été renvoiez à la *Note* 5

Je n'examine pas, si les preuves que la Raison toute seule nous fournit de l'Immortalité de l'Ame, & des Recompenses ou des Peines d'une autre Vie, ont une force démonstrative, comme l'Anonyme le soûtient; & si le contraire ne paroît pas par l'exemple des plus Sages Paiens, qui n'ont parlé qu'en doutant de cette vérité importante, qu'ils (6) eussent

tionem in factum traduci debere intelligant, si sibi ipsis consulere velint.

(5) Voiez ce que j'ai dit, sur cet Abrégé, *Liv.* I. Chap. I. §. 11. *Note* 3.

(6) Voiez un passage de PLATON, que j'ai cité dans ma *Préface* sur le *Droit de la Nat. & des Gens*, §. 21. pag. LXXXVI. de la 2. Edit. lett. (ii.)

ſent découvert la raiſon même qu'on allégue ici, & qui eſt effectivement la plus forte. Je me contente de remarquer, que l'Anonyme raiſonne enſuite d'une maniére à faire voir, qu'il n'a pas des idées juſtes, ni bien liées, ſur la nature & la force propre du *Devoir*; au lieu que la petite omiſſion de nôtre Auteur peut être excuſée en ce qu'il y eſt tombé par la haute idée qu'il avoit des impreſſions que la vûë ſeule du Droit doit faire ſur le cœur de toute perſonne raiſonnable. L'Anonyme confond manifeſtement le *Devoir* avec les *effets* ou les *motifs de ſon obſervation*, la force qu'a le *Devoir* par lui-même, avec celle qu'il a ſur les Eſprits des Hommes, de la maniére que la plûpart d'entr'eux ſont faits. Il prétend, que ſans la conſidération des Récompenſes & des Peines d'une autre Vie, on n'auroit aucune raiſon, non ſeulement *de s'expoſer à perdre ſes biens, ſes honneurs, ou ſa vie même, en faveur des perſonnes qui nous ſont chéres, ou pour le bien de la Patrie, ou de l'Etat, ou pour le maintien du Droit & de la Juſtice*, mais encore *de ne pas s'accommoder, & vivre dans les honneurs & dans l'opulence, aux dépens de la proſpérité d'autrui*, ou en faiſant tout ce qu'on pourroit pour nuire aux autres, pour ruïner leurs affaires, pour les rendre malheureux; car c'eſt ce qu'emporte l'expreſ-

(7) Voiez ce que nôtre Auteur dit, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. § 19. où il ſoûtient, qu'on n'a

préssion de l'Original, beaucoup plus forte que celle de ma traduction, *everſis aliorum rebus.* Il ſuppoſe que, ſans l'eſpérance d'une Immortalité bienheureuſe après cette Vie, on ne pourroit ſe porter à la pratique de ſon Devoir que par le déſir d'une Immortalité chimérique. Selon les principes de nôtre Auteur, au contraire, on eſt *obligé* non ſeulement de ne faire du mal à perſonne, pour ſe procurer à ſoi-même quelque avantage, mais encore de ſacrifier quelquefois ſes biens, ſes honneurs, & ſa vie même, indépendamment (7) de la vûë des Récompenſes & des Peines d'une autre Vie, & par cette ſeule raiſon que ce ſont des *Devoirs*, qui nous ſont impoſez par le ſage Auteur de la Loi Naturelle, par le Conducteur Souverain de l'Univers. Quelle de ces deux Morales, je vous prie, eſt la plus pure, la plus noble, la plus conforme aux idées des Sages Paiens, qui ont ſi bien diſtingué entre l'*Honnête* & l'*Utile* ? Mais comment accorder le raiſonnement de nôtre Anonyme avec ce qu'il dit ici, qu'il y a un *degré de Droit Naturel, qui peut avoir lieu, même par rapport à un Athée* ? & avec ce qu'il ſoûtient encore plus bas, § 15. qu'*il y auroit quelque obligation naturelle, quand même on accorderoit qu'il n'y a point de Divinité.* Si jamais il y eut contradiction palpable, c'eſt celle-

... pas encore bien prouvé, que toute Bonne Action doive néceſſairement être ſuivie de quelque récompenſe extérieure.

celle-là. Car, du moment que vous poserez qu'il peut y avoir quelque *Obligation* proprement ainsi nommée, quelque nécessité indispensable d'agir ou de ne point agir d'une certaine maniére, indépendamment non seulement d'une autre Vie, mais encore de l'existence de DIEU; tous les *Devoirs*, à la reserve de ceux qui regardent DIEU même directement, auront lieu, puis qu'ils ont tous, comme l'Anonyme le reconnoît, § 13. un fondement réel dans *la nature même des choses*. Voiez ce que je dirai sur le § 15.

Ainsi l'Anonyme, en voulant relever une simple omission de nôtre Auteur, s'est jetté lui-même dans des embarras fâcheux. Ce sont certainement deux Questions differentes, *Pourquoi on est obligé de faire ou de ne pas faire certaines choses?* Et, *Quel est le motif le plus capable de porter les Hommes à pratiquer ce qu'ils reconnoissent être de leur Devoir?* Sur la derniére question, nous reconnoissons sans peine, que le motif de l'*utilité*, & sur tout la vûë des Peines & des Recompenses d'une autre Vie, est ce qui détermine le plus grand nombre de gens. D'où il paroît aussi, combien les Hommes avoient besoin d'une Révelation claire & certaine de l'état de la Vie à venir: Révélation néanmoins, dont le but n'est pas de porter les Hommes à la Vertu, & de les détourner du Vice, uniquement par la considération de leur intérêt, mais de les amener par là peu-à-peu à s'acquit-

quitter de leur Devoir par un plus noble motif; à trouver dans la pratique de la Vertu ce grand plaisir, dont parle l'Anonyme, & qui est produit, non par la vûë des Récompenses, moins encore par la vuë des Peines d'une autre Vie, mais par de longues & sérieuses réflexions sur la beauté même de la Vertu. Car il y a des Méchans, qui sont frappez de la crainte des Maux & de l'espérance des Biens à venir, sans être pour cela sensibles au plaisir de pratiquer la Vertu, ou à l'horreur du Vice: ils voudroient bien être heureux éternellement, mais ils sont fort éloignez d'aimer ce qui seul peut les conduire au Bonheur, & qui mérite par lui-même nôtre amour.

A considerer l'utilité seule, on auroit néanmoins une assez bonne raison de s'attacher à la Vertu, & de fuïr le Vice, mis à part les Récompenses & les Peines d'une autre Vie. La Vertu est certainement par elle-même plus propre à nous rendre heureux en ce Monde, que le Vice: & il y a pour l'ordinaire beaucoup plus d'apparence qu'on se procurera des avantages solides en vivant bien, qu'en se laissant aller au désordre; comme nôtre Auteur l'a judicieusement remarqué dans (a) son grand Ouvrage, où j'ai rapporté (b) un très-beau passage d'ISOCRATE sur ce sujet. La matiére a éte traitée à fond par divers Auteurs.

(a) *Liv.* II. *Chap.* III. § 21.
(b) *Note* 4.

§ VII. „ IL ne faut donc pas non plus admettre ce que l'Auteur insinuë, que les actes internes de l'Ame, qui ne se manifestent

„ point

„ point au dehors, ne sont pas du ressort de „ la Science du Droit Naturel. Pour avoir „ tronqué la *fin* du Droit Naturel, il s'est ainsi „ engagé manifestement à resserrer trop son „ *objet*. Car, après avoir dit, sur la fin du „ paragraphe (a) 8. que *les maximes du Droit* „ *Naturel s'appliquent uniquement au Tribunal* „ *Humain, qui ne s'étend pas au delà de cette* „ *Vie*; il ajoûte, au commencement du pa- „ ragraphe suivant, que *le Tribunal Humain* „ *connoît seulement des actions extérieures de* „ *l'Homme: qu'il ne sauroit pénetrer les actes* „ *internes, qu'autant qu'ils se manifestent par* „ *quelque effet ou quelque signe extérieur;* & „ *qu'ainsi il ne s'en met pas fort en peine.* Tout „ ce qui est au delà, l'Auteur le rapporte à la „ *Théologie Morale, dont le principe est la* „ *Révélation* (b) (§ 4.) & qui est celle *qui* „ *forme le Chrétien*, (c) § 8. Il ajoûte ici, „ qu'*en matiére de plusieurs choses on appli-* „ *que mal-à-propos les maximes du Droit* „ *Naturel au Tribunal Divin; dont les ré-* „ *gles sont principalement du ressort de la* „ *Théologie.* C'est pourquoi, dit-il dans le „ paragraphe suivant, *la Théologie Morale* „ *ne se contente pas de régler en quelque fa-* „ *çon les mœurs de l'Homme, autant que le* „ *demande l'Honnêteté extérieure* (comme si „ cela suffisoit à ceux qui enseignent la „ Philosophie Morale, ou le Droit naturel!) „ *mais elle travaille sur tout à régler le* „ *Cœur, & à faire en sorte que tous ses*

„ mou-

(a) C'est le 6. dans la Traduct. Franç.

(b) §. 1. de la Traduct.

(c) §. 6.

» *mouvemens soient exactement conformes à la* » *volonté de* DIEU. *Elle condamne même* » *les actions qui paroissant au dehors les plus ré-* » *guliéres & les plus belles, partent d'un mau-* » *vais principe, ou d'une Conscience impure.* » Il n'appartient donc, selon nôtre Auteur, » qu'aux seuls Théologiens, de traiter de » tout cela. Cependant on voit que non » seulement les Philosophes Chrétiens, mais » encore les anciens Paiens en ont fait la » matiére de leurs Préceptes: de sorte que » la Philosophie même Paienne est ici & » plus sage, & plus sévére, & plus subli- » me, que celle de nôtre Auteur. Je m'é- » tonne que malgré toutes les lumiéres de » nôtre Siécle, cet homme célébre aît pû » laisser échapper des choses aussi (a) absur- » des, que paradoxes.

DOUCEMENT, s'il vous plaît. *Parciùs ista viris tamen objicienda memento* &c. Quand il s'agit d'une personne, dont on ne peut s'empêcher de reconnoître le mérite, il faudroit, ce me semble, avant que de l'accuser d'avancer des absurditez, avoir bien examiné, s'il n'y a pas moien de donner un tour favorable à ses pensées. Je m'étonne, moi, que l'Anonyme, en transcrivant tant de passages, n'aît pas pris garde à quelque chose d'essentiel, qui se trouve entre deux de ceux qu'il cite, & qui l'auroit obligé à revenir de sa surprise & à moderer son zéle: c'est au paragraphe 9. (qui

(a) *Non minus paraloga, quàm paradoxa.*

 est

est le 7. dans ma Traduction) où il est dit formellement, (1) que *le Droit Naturel s'occupe* EN GRANDE PARTIE *à former les actions extérieures de l'Homme.* (2) Bien plus: dans un des passages mêmes que l'Anonyme cite, nôtre Auteur ne dit-il pas, que *les régles du Tribunal Divin*, auxquelles se rapportent les actes intérieurs, *sont* PRINCIPALEMENT *du ressort de la Théologie Morale*? Donc il y a, selon lui, quelque autre Science, & une Science naturelle, qui ne néglige pas ces régles des actes intérieurs. Il falloit aussi avoir remarqué ce que nôtre Auteur dit dans son grand Ouvrage, *Liv.* I. *Chap.* VIII. §. 2. & dans cet Abrégé même, *Chap.* II. §. 11, & 12. Il falloit faire souvenir, qu'il traite de la *Conscience*, & de ses différentes sortes, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 5. & *suiv.* Mais voici encore de quoi montrer décisivement, combien la censure de l'Anonyme est mal fondée. Il n'y a que l'Auteur même d'une Action, qui puisse connoître & juger sûrement, si elle est moralement bonne pour l'intérieur, aussi bien que pour l'extérieur : tous les autres n'ont jamais là-dessus que des indices, fort sujets à être équivoques. Or on aprend le Droit Naturel pour pouvoir juger des actions d'autrui, aussi bien que des siennes propres; & par conséquent l'application des Régles du Droit Naturel

§ VII. (1) *Jus quoque Naturale* MAGNAM PARTEM *circa formandas hominis actiones exteriores versetur.*

(2) Voiez ce que l'Auteur dit dans son *Specimen controver-*

turel doit se borner le plus souvent à l'extérieur. C'est de cette *application* aux Actions dont on ne peut penétrer le principe que *par quelque effet ou quelque signe extérieur*; c'est des choses *dont le Tribunal Humain peut connoître*, que nôtre Auteur veut parler; comme il paroît par les passages mêmes que l'Anonyme cite ici. D'ailleurs, n'est-il pas vrai, que le plus grand nombre des Loix Naturelles roule sur ce que les Hommes ont *droit* d'exiger les uns des autres? Or ce *droit* ne s'étend pas plus loin que l'acte extérieur : du moment qu'on a fait à cet égard tout ce à quoi on étoit tenu, que l'acte intérieur soit vicieux tant qu'il vous plairra, personne n'a plus rien à nous demander, & au fond on ne doit plus rien; quoi que le principe intérieur de l'action, par laquelle on s'est aquitté de ce qu'on devoit, puisse avoir eu quelque chose de condamnable devant le Tribunal Divin, & devant celui de nôtre propre Conscience. L'Auteur n'exclut point du Droit Naturel ce jugement que chacun peut & doit porter de ses propres actions, pour s'assûrer qu'elles sont bonnes ou innocentes à tous égards : il en fait seulement abstraction dans l'application des Régles du Droit Naturel aux cas particuliers, dans la considération de la moralité de telle ou telle Action de quelque personne que ce soit.

versiarum &c. Cap. IV. §. 19. & le passage, que je rapporterai plus bas, sur le §. XI.

§. VIII. „ Les *Platoniciens*, les *Stoïciens*,
„ & les Poëtes même, enseignoient, qu'il
„ faut imiter les Dieux; qu'on doit leur offrir
„ *un* (1) *Cœur pénetré de sentimens de Justice*
„ *&* *d'Honnêteté*. Ce n'est pas à un Philo-
„ sophe, mais à un Jurisconsulte, borné à
„ l'étude des Loix Civiles, que CICERON
„ attribuë, de se contenter de l'extérieur,
„ lors qu'il dit, que les Loix ne se mettent en
„ peine que de ce qui est palpable, au lieu
„ que les Philosophes considérent encore ce
„ qui ne se découvre que par les lumiéres
„ d'une Raison pénétrante. Les *Chrétiens*
„ laisseront-ils donc si fort dégénerer la Phi-
„ losophie, qui a été si sainte & si noble entre
„ les mains des *Paiens*? Plusieurs Auteurs de
„ l'Antiquité se sont plaints (a) qu'ARISTOTE
„ étoit trop relâché: mais il s'est élevé beau-
„ coup plus haut, que ne fait nôtre Auteur,
„ & les Ecôles ont eu raison de le suivre ici.
„ Car la Philosophie d'ARISTOTE ren-
„ ferme très-bien toutes les Vertus dans l'idée
„ de la *Justice Universelle*. Nous sommes
„ certainement obligez, non seulement, par
„ rapport à nous-mêmes, mais encore par
„ rapport à la Société, & sur tout eu égard à
„ celle que nous avons avec DIEU par la Loi
„ Naturelle écrite dans nos Cœurs, de remplir
„ nos Esprits de Connoissances véritables, &
„ de

(a) *De laxitate Aristotelis &c.*

§ VIII. (1) *Compositum jus fasque animi, sanctosque recessus*
Mentis, & incoctum generoso pectus honesto,
Hæc cedo, ut admoveam templis, & farre litabo.
PERS. Sat. II. 72, &c.

de diriger constamment nos Volontez à ce qui est droit & bon.

TOUTES ces reflexions sont aussi mal appliquées, que communes; & toûjours accompagnées d'une invective fondée uniquement sur la fausse supposition dont je viens de parler. L'Anonyme a-t-il oublié, que, dans le Chapitre *des Devoirs de l'Homme par rapport à lui-même*, nôtre Auteur s'attache sur tout à faire voir comment la Loi Naturelle veut que chacun travaille à former son Esprit & son Cœur, en remplissant le prémier de Connoissances vraies & utiles, & réglant les mouvemens de l'autre. Le passage de CICERON, (2) que l'on a en vuë, n'est pas pris ici dans son véritable sens. Car il n'est pas question là ni des actes purement internes, ni des Actions extérieures, considérées comme étant ou n'étant point l'effet d'une bonne disposition intérieure; mais seulement de certaines injustices ou de certaines fraudes plus subtiles, & impunies par le Droit Civil, quoi que manifestées au dehors, aussi bien que les autres plus grossiéres. Cela paroît clairement par tous les raisonnemens & les exemples qui suivent ou qui précédent. L'Orateur Romain venoit de parler, immédiatement avant la sentence dont il s'agit, de ceux qui ne découvrent pas de bonne foi à un Acheteur

(2) Il se trouve dans le Traité *de Officiis : Sed aliter Leges, aliter Philosophi tollunt astutias : Leges, quatenus manu tenere possunt ; Philosophi, quatenus ratione & intelligentiâ*, Lib. III. Cap. XVII.

les défauts qu'ils connoissent dans la chose qu'ils lui vendent.

§. IX. „ L'AUTEUR reconnoît, que le „ Serment a beaucoup de force dans le Droit „ Naturel : cependant je ne vois pas quel „ lieu il peut avoir dans cette Science, si elle „ ne se met point en peine de l'intérieur.

CETTE remarque a été apparemment ajoûtée, & à cause de cela mal placée, depuis la composition de toute la Lettre; car, comme chacun voit, elle interrompt le fil du raisonnement. L'Anonyme suppose toûjours mal-à-propos, que, selon nôtre Auteur, la considération des actes internes de l'Ame n'entre pour rien dans la Science du Droit Naturel. Mais, d'ailleurs, le Serment ne renferme-t-il pas essentiellement un acte extérieur, aussi bien qu'un intérieur ? J'avouë que la force de l'acte extérieur dépend originairement de la disposition interne de celui qui jure. Mais outre que cette disposition, par cela même qu'elle est interne, demeure cachée aux Hommes, qui n'ont là-dessus que des présomtions; n'est-on pas obligé de tenir un Serment fait au sujet d'une chose qui n'a rien d'illicite ou d'invalide quoi qu'on n'aît pas eu intention de jurer ? Et ne feroit-on pas très-mal, de jurer pour un sujet illicite, encore même qu'on ne jurât que de bouche ?

§. X.

§ X. (1) Nôtre Auteur a lui-même rapporté un passage de ce Philosophe, qui établit cela ; à quoi on en a joint d'autres, dans les Notes sur le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII.

§. X. „ C'EST pourquoi ceux qui ont le
„ pouvoir de diriger l'Education ou l'Instruc-
„ tion des autres, sont obligez, par le Droit
„ Naturel, à leur faire goûter de bons Pré-
„ ceptes, & à les mettre en état de con-
„ tracter une habitude de Vertu, qui, com-
„ me une autre Nature, détermine leurs Vo-
„ lontez aux choses honnêtes. C'est le meil-
„ leur moien de rendre les enseignemens effi-
„ caces : car, comme (1) ARISTOTE
„ l'a très-bien remarqué, les Mœurs ont plus
„ de force, que les Loix. Il peut bien ar-
„ river, quoi qu'avec peine, que l'Espérance,
„ ou la Crainte, fassent assez d'impression
„ pour empêcher que de mauvaises pensées
„ ne portent à nuire à autrui ; mais ces motifs
„ seuls ne porteront jamais à faire du bien à
„ personne. Ainsi un homme qui aura le
„ Cœur mal disposé, péchera du moins en
„ ne faisant pas ce qu'il devoit faire. C'est
„ donc (2) une supposition dangereuse, ou
„ du moins peu vraisemblable, que celle que
„ fait ici nôtre Auteur, d'un Cœur mauvais,
„ qui produit au dehors des Actions entiére-
„ ment innocentes.

CELA s'appelle „ repeter toûjours la mê-
me chanson, *eâdem oberrare chordâ.* On n'a
qu'à voir ce que nôtre Auteur dit, *Liv.* II.
Chap. III. §. 2. & *Chap.* XI. §. 4. de cet Abregé ;

 pour

VII. Chap. IX. §. 4.

(2) *Ut adeo etiam parum tuta aut facilis sit hypothesis, animi intus pravi, foris innoxii.*

pour ne rien dire du grand Ouvrage, où il s'étend là-dessus beaucoup plus : & l'on sera surpris de trouver tant de paroles perduës dans une petite Piéce, comme est cette Lettre de l'Anonyme.

§. XI. „J'AVOUE que quelques Savans, en „ cela louables, ont corrigé cette (a) opinion „ dure & censurable, quoi qu'ils suivent d'ail„ leurs la doctrine de l'Auteur; car ils rappor„ tent ici à la *Philosophie Morale*, ou à la „ *Théologie Naturelle*, ce qu'ils mettent, „ comme lui, hors de la Sphére du Droit „ Naturel, savoir la considération des actes „ internes. Mais on ne sauroit nier qu'en „ (1) matiére même des actes internes il n'y „ aît naturellement quelque Droit & quelque „ Obligation; des Péchez commis contre „ DIEU, & des Actions Bonnes devant lui „ seul : où est-ce donc, je vous prie, qu'on „ traitera de ces choses-là, qui sont certaine„ ment des articles du Droit & de la Justice „ Naturelle, si ce n'est dans la Science du „ Droit Naturel? A moins qu'on ne veuille „ imaginer quelque autre Jurisprudence Uni„ verselle, qui renferme les Régles du Droit „ Naturel & par rapport aux Hommes, & „ par rapport à DIEU, ce qui seroit mani„ festement vain & superflu.

(a) *Sententiam duriorem & reprehensionibus obnoxiam &c.*

IL n'y a rien de plus arbitraire, que la division des Sciences. Pourvû que tout ce qui doit

§ XI. (1) *Sed quum in internis quoque jus & obligationem, peccataque*

voit entrer dans celles qui ont quelque rapport ensemble, se trouve dans l'une ou dans l'autre, & qu'en traitant une Science particuliere, dont on a réglé les limites, on n'oublie rien d'essentiel à cette étenduë qu'on s'est prescrite; personne ne peut en demander davantage. Or voici la réponse que nôtre Auteur a faite lui-même, il y a long tems; & d'où il paroîtra, qu'en ce que l'Anonyme appelle une *correction de son opinion*, ses Sectateurs n'ont fait que suivre ses idées: (a) *Quiconque*, dit-il, *a lû mon Livre* du Droit de la Nature & des Gens, *avec un esprit d'équité, & non pas à dessein de chicaner ou de me calomnier, voit aisément, que je me suis principalement proposé d'expliquer les Devoirs mutuels des Hommes, & le Droit qui a lieu entr'eux; sur quoi il est clair qu'on ne sauroit trouver de principe plus commode, que la Sociabilité. Et c'est pourquoi il n'y a, dans cet Ouvrage, aucun Chapitre, où il soit traité de la Religion Naturelle: car cela fait partie de la Science naturelle touchant la Divinité; Science, que les uns rapportent à la* Prémiére Philosophie, *& les autres à la* Théologie Naturelle; *de sorte que sa place naturelle n'est pas dans un Systéme de Droit Naturel. Mais lors que, dans la suite, j'eus à donner, en faveur de la jeunesse, un Abrégé des* Devoirs de l'Homme & du Citoien selon la Loi Naturelle; *j'emruntai de la* Théologie Na-

(a) *Specim. Controvers.* Cap. V. § 25.

taque in Deum, & tectas actiones, naturâ constitui, nemo negare possit &c.

Naturelle, *ou si l'on veut, de la* Première Philosophie, *un Chapitre de la* Religion Naturelle, *que je fis entrer dans ce petit Ouvrage.* Après une déclaration comme celle-là, faite depuis si long tems, nôtre Auteur devoit bien être à l'abri des traits d'une critique peu moderée.

§ XII. „ BIEN PLUS : dans la Science „ du Droit, si l'on veut donner une idée „ pleine de la Justice Humaine, il faut la tirer „ de la Justice Divine, comme de sa source. „ L'idée du Juste, aussi bien que celle du „ Vrai & du Bon, convient certainement à „ DIEU, & lui convient même plus qu'aux „ Hommes, puis qu'il est la (a) régle de „ tout ce qui est Juste, Vrai, & Bon. La „ Justice Divine & la Justice Humaine ont „ des régles communes, (b) qui peuvent sans „ doute être réduites en Systême ; & elles „ doivent être enseignées dans la Jurisprudence „ Universelle, dont les Préceptes entreront „ aussi dans la Théologie Naturelle. Nous „ ne saurions donc approuver ceux qui resser- „ rent mal-à-propos l'étenduë du Droit Na- „ turel; quoi que cette erreur ne soit pas dan- „ gereuse, lors qu'on reserve à une autre „ partie de la Philosophie la considération de „ la Probité intérieure, & qu'on ne fait pas „ regarder cet article comme appartenant „ uniquement à une Science Revelée.

(a) *Tamquam mensuram ceterorum.* &c.

(b) *Communesque regulæ utique in Scientiam cadunt* &c.

LA Justice de DIEU, & la Justice des Hommes, ont bien quelque chose de commun

mun, & ne sont jamais opposées l'une à l'autre : mais il y a d'ailleurs une si grande différence entr'elles, & par rapport à leur origine, & par rapport à leur étenduë, qu'on ne peut pas dire, à parler exactement, que la Justice de DIEU soit la source & la régle de celle des Hommes. DIEU est juste par sa nature: il ne peut ni agir, ni vouloir agir, que justement; c'est en lui une heureuse impuissance, & une nécessité glorieuse, qui vient uniquement de sa perfection infinie. Les Hommes, au contraire, sont bien éloignez d'être naturellement justes. La Justice est une qualité qu'ils doivent aquérir, & cette obligation leur est imposée par quelque principe extérieur, c'est à-dire, par la volonté de DIEU même, & non pas par sa Justice, comme nous le verrons tout à l'heure. La Justice Humaine est même plûtôt connuë, que la Justice Divine comme je l'ai dit après nôtre Auteur, sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. III. § 5. *Note* 5. Pour ce qui est de l'étenduë, l'excellence même de la Nature de DIEU fait qu'il y a plusieurs actes de la Justice Humaine, qui ne sauroient absolument lui convenir; comme nôtre Auteur l'a aussi rémarqué dans les endroits de ses Ouvrages Polémiques auxquels je renvoie dans la Note, qui vient d'être citée. L'Anonyme, qui auroit dû lire & réfuter tout cela, sera obligé, selon ce qu'il reconnoît à la fin de ce paragraphe, de disculper du moins nôtre Auteur

du

du reproche qu'il lui a fait d'avancer une *ſuppoſition dangereuſe*, puis qu'il paroît clairement par le paſſage que j'ai rapporté ſur le paragraphe précedent, que nôtre Auteur n'a nullement exclus des Sciences Philoſophiques *la conſidération de la Probité intérieure.*

§ XIII. „ VOILA pour la *fin* & l'*objet* „ du Droit Naturel. Faiſons voir mainte- „ nant, que l'Auteur n'a pas bien établi la „ *Cauſe Efficiente* de ce Droit. Il la cherche, „ non dans la nature même des choſes, & „ dans les maximes de la Droite Raiſon qui y „ ſont conformes, & qui émanent de l'En- „ tendement Divin, mais (ce qui eſt ſur- „ prenant & qui paroît contradictoire) dans „ la volonté d'un Supérieur. Il définit le „ DEVOIR, (*Liv.* I. *Chap.* I. § 1.) *une* „ *Action Humaine, exactement conforme aux* „ Loix *qui nous en impoſent l'obligation.* Et „ il définit enſuite la LOI, (*Chap.* II. § 2.) „ *une volonté d'un* Supérieur, *par laquelle il* „ *impoſe à ceux qui dépendent de lui, l'obli-* „ *gation d'agir d'une certaine maniére qu'il leur* „ *preſcrit.* Cela poſé, perſonne ne fera ce „ qu'il doit de ſon propre mouvement, ou „ plûtôt il n'y aura point de Devoir, lors „ qu'il n'y aura point de Supérieur, qui im- „ poſe la néceſſité de le pratiquer. Il n'y aura „ non plus aucun Devoir entre ceux qui n'ont „ point de Supérieur. Et puis que, ſelon „ l'Auteur, l'idée du Devoir, & celle d'un

„ acte

„ te prescrit par la Justice, sont aussi éten-
„ duës l'une que l'autre; toute sa Jurispru-
„ dence Naturelle étant renfermée dans son
„ Systême des Devoirs; il s'ensuivra de là,
„ que tout Droit est prescrit par un Supérieur.
„ Ce sont-là des paradoxes, qui ont été avan-
„ cez & soûtenus principalement par HOB-
„ BES, qui semble détruire toute Justice obli-
„ gatoire dans l'Etat de Nature, comme il
„ l'appelle, c'est-à-dire, entre ceux qui n'ont
„ point de Supérieur. Est-ce donc qu'un
„ Souverain, qui agit en Tyran avec ses Su-
„ jets, qui les pille, les maltraite, leur fait
„ souffrir des tourmens & la mort même,
„ sans autre raison que ses passions ou son
„ caprice, ou qui déclare la Guerre sans sujet
„ à une autre Puissance; n'agit pas en tout ce-
„ la contre la Justice?

CE que l'Anonyme appelle ici, en stile Scholastique, la *Cause Efficiente* du Droit Naturel, n'est autre chose que la raison pourquoi on est obligé de se conformer aux Maximes de la Loi Naturelle. Nôtre Auteur reconnoît, (& il ne falloit pas oublier de le dire) que ces Maximes, à les considérer en elles-mêmes, ont leur fondement dans la nature même des choses, de telle sorte que DIEU ne pouvoit, sans se démentir lui-même, prescrire rien de contraire. (Voiez *le Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. II. § 5, 6. & ce que j'ai extrait de ses autres Ouvrages, sur le *Chap.* II. § 4. *Note* 4.) Mais il soûtient que

que la considération de la nature des choses n'est pas ce qui impose proprement & directement la nécessité d'agir d'une certaine maniére, plûtôt que d'une autre. C'est ici que l'Anonyme croit critiquer nôtre Auteur avec le plus d'avantage. Mais j'espére, que, si l'on examine avec attention les réflexions que nous ferons sur ce qu'il dit là-dessus, on conviendra, qu'il n'y a peut-être rien où il soit plus mal fondé.

Je remarque d'abord, que tout ce paragraphe est hors d'œuvre, puis que l'Anonyme reconnoît lui-même (§ 15.) que, selon nôtre Auteur, tous les Hommes, en quelque état qu'ils soient, ont un Supérieur commun, c'est-à-dire, DIEU. A quoi bon se forger des monstres, pour les combattre? Pourquoi faire un paralléle odieux avec les principes de HOBBES, qui sont si diamétralement opposez à ceux de nôtre Auteur?

§ XIV. „ DE LA' vient aussi, que quelques
„ Savans, persuadez par nôtre Auteur, n'ad-
„ mettent point de *Droit des Gens volontaire*;
„ par cette raison entr'autres, que les Peuples
„ ne peuvent point établir de Droit par leurs
„ Conventions réciproques, n'y aiant point
„ de Supérieur qui rende l'obligation valide:
„ Raison, qui prouve trop, puis que, si elle
„ étoit bonne, il s'ensuivroit, que les Hom-
„ mes ne peuvent pas non plus établir un Su-
„ périeur par leurs Conventions; ce qu'ils peu-
„ vent néanmoins, selon HOBBES même.

CEUX

CEUX qui rejettent, & avec raison, le *Droit des Gens arbitraire*, que l'Anonyme admet avec le Commun des Jurisconsultes Scholastiques, ne se fondent pas sur ce que les Nations n'aiant point de Supérieur commun, ne peuvent faire entr'elles aucunes Conventions valides : mais ils disent, comme il est vrai, que ces *Conventions* ne sont pas des *Loix* proprement ainsi nommées, puis qu'elles se font entre égaux; au lieu que toute *Loi* est imposée par un *Supérieur*. Ils soûtiennent d'ailleurs, (& personne n'a prouvé ni ne prouvera le contraire) qu'il n'y a point de Convention générale de tous les Peuples en matiére des choses purement arbitraires, sur lesquelles devroit rouler ce prétendu Droit des Gens. Toute l'obligation qu'il peut y avoir à l'égard de ce que l'on y rapporte, & qui est véritablement arbitraire (car quelques-uns des articles qu'on dit être de ce Droit des Gens, se trouvent fondez sur le Droit (a) Naturel, & ainsi n'ont pas besoin d'un consentement des Peuples) toute l'obligation, dis-je, qu'il peut y avoir en matiére des choses véritablement arbitraires, vient, à mon avis, de ce que l'usage les aiant établies peu-à-peu chez la plûpart des Peuples, sans aucun accord général entr'eux, on est & l'on peut être censé vouloir s'y conformer, dès là qu'en traitant sur quelcune de ces choses, on ne témoigne pas clairement qu'on ne veut point suivre la mode, comme il est libre à chacun. Cette remarque, dont on

(a) Voiez le *Droit de la Nat. & des G.* Liv. II. Chap. III. § 23.

on verra l'application dans plusieurs de mes Notes sur GROTIUS, sert à dissiper, tout ce que les partisans du Droit des Gens arbitraire disent de plus spécieux.

§ XV. „ IL SEMBLE, à la vérité, qu'on „ puisse remédier en quelque maniére aux „ conséquences dangereuses de cette doctrine, „ en considérant DIEU comme le Supérieur „ de tous les Hommes; ce que nôtre Auteur „ fait aussi de tems en tems. Sur ce pié-là, „ quelcun dira que l'opinion, dont il s'agit, „ n'est mauvaise qu'en apparence, puis qu'elle „ se corrige elle-même, & qu'elle porte avec „ soi le remède; ne pouvant y avoir d'état, „ dans lequel les Hommes soient indépendans „ de tout Supérieur, quoi qu'on puisse, dans „ un Systême de Science, feindre un tel état „ par maniére d'hypothése. Tous les Hom- „ mes sont naturellement sous l'empire de „ DIEU : ainsi ils peuvent, par leurs con- „ ventions, se donner un Maître; & les Peu- „ ples aussi peuvent établir entr'eux un Droit „ commun par leur consentement réciproque; „ y aiant un DIEU, qui donne à ces Con- „ ventions toute la force nécessaire. Il est „ très-vrai, que DIEU est par sa nature Su- „ périeur de tous les Hommes. Cependant „ cette pensée, Que tout Droit naît de „ la volonté d'un Supérieur, ne laisse „ pas de choquer, & d'être fausse, quel- „ que adoucissement qu'on apporte pour

, l'excu-

„ excuser. Car, pour ne pas dire ici ce „ que (1) GROTIUS a judicieusement remarqué, qu'il y auroit quelque Obligation „ naturelle, quand même on accorderoit (ce „ qui ne se peut) qu'il n'y a point de Divinité, ou en faisant abstraction pour un „ moment de son existence; puis que le soin „ de la conservation & de (a) l'avantage propre „ de chacun demanderoit sans contredit qu'on „ fit bien des choses envers autrui (comme „ HOBBES l'a remarqué en partie, & comme „ il paroît par l'exemple d'une Société de Brigands, qui, en même tems qu'ils se „ déclarent Ennemis de tous les autres Hommes, sont contraints d'observer entr'eux „ quelques Devoirs; quoi que, comme je „ l'ai dit ci-dessus, le Droit, qui naît de cela „ seul, soit fort imparfait) pour laisser, disje; à part tout cela, il faut savoir, qu'on „ louë DIEU même de ce qu'il est juste, & „ qu'ainsi il y a en DIEU de la Justice, ou „ plûtôt une Souveraine Justice, quoi qu'il „ ne reconnoisse aucun Supérieur, & que „ (b) par le panchant de sa nature excellente „ il agisse toûjours comme il faut, en sorte „ que personne ne sauroit se plaindre de lui „ raisonnablement. Et la régle de ses actions, ou la nature même du Juste, ne dépend pas d'une libre détermination de sa „ Volonté, mais des Véritez Eternelles, qui „ sont l'objet de l'Entendement Divin, & qui „ sont

(a) *Propria conservationis commoditatisque cura* &c.

(b) *Sponte natura excellentis.*

§ XV. (1) *De Jure Belli ac Pacis*, Prolegom. § 11.

„ ſont établies, pour ainſi dire, par ſon
„ Eſſence Divine. De ſorte que c'eſt avec
„ raiſon que les Théologiens ont critiqué
„ nôtre Auteur, ſur ce qu'il a avancé le con-
„ traire, apparemment pour n'avoir pas ap-
„ perçû les mauvaiſes conſéquences de ſon
„ principe. Car la Juſtice ne ſera pas un
„ attribut eſſentiel à DIEU, s'il a fait lui-mê-
„ me le Droit & la Juſtice, par une (a) vo-
„ lonté arbitraire. La Juſtice ſuit certaines
„ régles d'égalité & de proportion, qui ne
„ ſont pas moins fondées dans la nature im-
„ muable des choſes, & dans les idées de
„ l'Entendement Divin, que les principes de
„ l'Arithmétique & de la Géometrie. On ne
„ peut donc pas plus ſoûtenir que la Juſtice
„ ou la Bonté dépendent de la Volonté Di-
„ vine, qu'on ne peut dire que la Vérité en
„ dépend auſſi; paradoxe inouï, qui eſt
„ échappé à DES CARTES; comme ſi la
„ raiſon pourquoi un Triangle a trois côtez,
„ ou pourquoi deux choſes contradictoires
„ ſont incompatibles, ou enfin pourquoi
„ DIEU lui-même exiſte, c'étoit parce que
„ DIEU l'a ainſi voulu! Exemple remar-
„ quable, qui prouve que les Grands Hom-
„ mes peuvent tomber dans de grandes
„ Erreurs. Il s'enſuivroit encore de là, que
„ DIEU peut ſans injuſtice condamner un
„ Innocent, puis que, dans cette ſuppo-
„ ſition, il pourroit, par ſa volonté, rendre

(a) *Arbitrio ſuo.*

„ une

„ une telle chose juste. Ceux à qui il est „ échappé d'avancer de telles choses, n'ont „ pas distingué entre la *Justice*, & (a) l'*In-* „ *dépendance*. DIEU est *indépendant*, à „ cause de son Pouvoir souverain sur toutes „ choses, qui fait qu'il ne sauroit ni être con- „ traint, ni être puni, ni être sujet à rendre „ raison de sa conduite : mais, à cause de sa „ *Justice*, il agit de telle maniére, que tout „ Etre Sage ne peut qu'approuver sa conduite, „ &, ce qui est le plus haut point de perfection, „ qu'il en est content lui-même.

(a) Ἀνυπευθυνία.

L'ANONYME s'exprime ici d'abord d'une maniére bien foible, en faisant regarder comme l'effet d'un jugement favorable le prétendu adoucissement, par lequel il insinuë que nôtre Auteur, peu d'accord avec lui-même, a prévenu le danger des conséquences. On diroit que ce n'est presque que par hazard (b) & sans dessein, que nôtre Auteur parle de DIEU comme du Maître Souverain de tous les Hommes. Mais n'est-ce pas là un principe (1) qui fait le grand fondement de tout son Systême? Je suis fâché de le dire, mais enfin rien n'est plus vrai, & il seroit inutile de dissimuler une chose que je suis obligé de faire toucher au doigt : l'Anonyme s'est engagé à critiquer nôtre Auteur, sans entendre assez ses principes; & cela est cause qu'il n'entre pas bien dans l'état de la question.

(b) *Quod etiam subinde fit ab Auctore &c.*

Nôtre Auteur ne prétend point, que tout ce

(1) Voiez le Chap. III. de cet Abrégé §. 10, 11.

ce qu'on appelle *Droit* ou *Justice*, émane de la *volonté*, & moins encore de la volonté *arbitraire* d'un Supérieur. Il parle du *Droit* & de la *Justice*, qui conviennent à des Etres dépendans : il cherche la Régle des *Actions Humaines*. Il a dit & redit, que DIEU est souverainement Juste; (3) qu'il suit inviolablement les Régles de Justice qui sont conformes à ses perfections infinies, en sorte qu'il ne veut ni ne peut vouloir agir autrement, mais aussi de telle maniére, qu'à cause de son indépendance, personne n'a droit d'exiger qu'il agisse de telle ou telle maniére, ni de lui faire rendre compte de sa conduite. Il a reconnu aussi, qu'à l'égard des Hommes, quoi que dépendans de l'empire du Créateur, ce n'est pas une volonté arbitraire de DIEU qui fait le Droit & le Juste; & que DIEU ne pouvoit, sans choquer ses perfections & se démentir lui-même, prescrire aux Hommes d'autres Régles, que celles de la Justice, qui sont fondées sur leur nature. Mais il soûtient, qu'avec tout cela, la raison propre & directe pourquoi les Hommes sont *obligez* de suivre les Régles de la Justice, ce qui leur impose la *nécessité* morale de s'y conformer, c'est la volonté de DIEU, qui en qualité de leur Maître Souverain, a plein droit de gêner leur Liberté naturelle, comme il le juge à propos.

Ainsi tombent toutes les *mauvaises consé-*

quences,

(3) Voiez le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. I. §. 3. & Chap. III. §. 5. 20. & dans l'*Eris Scandica*, *Apolog.*

-tences, que l'Anonyme, trop promt à seconder les préventions & les passions de quelques *Théologiens* Scholastiques, qui, attaquérent nôtre Auteur de son vivant, veut tirer, après eux, d'une opinion innocente, sur laquelle on avoit suffisamment repoussé les interprétations sinistres. Et la question se réduit à savoir, *si le fondement prochain & immédiat de la nécessité indispensable où sont les Hommes de faire ce que* DIEU *veut certainement qu'ils fassent, est cette volonté même de* DIEU, *ou quelque autre chose?*

L'Anonyme n'est pas bien constant dans ses principes: il dit trop, ou il ne dit pas assez. Il fonde l'obligation d'observer le Droit Naturel (§ 13.) sur *la nature même des choses, & sur les maximes de la Raison qui y sont conformes*, & qui consistent (§ 15.) dans *certaines Régles d'Egalité & de Proportion*: il pose en fait qu'*il y auroit quelque Obligation Naturelle, quand même on accorderoit qu'il n'y a point de Divinité.* Cependant il veut que *le Droit, qui naît de cela seul, soit fort imparfait*, & borné à ce que demandera *le soin de la conservation & de l'avantage* particulier de chacun. Or ces *Régles d'Egalité & de Proportion*, ces *maximes de la Raison conformes à la nature des choses*, n'ont-elles pas lieu dans tous les Devoirs, quels qu'ils soient? L'Anonyme n'en excepte & n'en peut excepter aucun. Il

r *Apolog.* §. 7, 8. *Specimen Controvers.* Cap. IV. § 3, *& seqq.* & Cap. V. *tot.* &c.

faut donc qu'il reconnoiſſe, qu'à la reſerve de ceux qui regardent DIEU directement, tous les autres ſubſiſteroient dans toute leur force, en ſuppoſant même qu'il n'y a point de Divinité. Car enfin la nature des choſes demeure toûjours la même; & quoi que l'Auteur parle des *idées de l'Entendement Divin*, ce n'eſt pas dans ces idées que nous contemplons la nature des choſes, & les rélations qui en réſultent, comme ce n'eſt pas dans une Métaphyſique ſubtile qu'il faut aller chercher de bons principes de Droit Naturel & de Morale. Mais ici encore l'Anonyme (comme il a déja fait ci-deſſus, §6.) confond viſiblement l'*Honnête*, avec l'*Utile*; & cela paroît d'ailleurs par l'exemple qu'il allégue d'une *Société de Brigands*. Car eſt-ce par un principe d'Honnêteté que ces Scélérats partagent, par exemple, également le butin? Croit-on qu'ils fiſſent conſcience d'en détourner, s'ils pouvoient, quelque partie, ou qu'on dût leur tenir compte de ce ſcrupule, comme d'un Devoir dont ils ſe ſont aquittez?

Il n'y a donc point de milieu: ou l'*obligation* des Régles du Juſte entre les Hommes eſt abſolument indépendante de la Divinité, & fondée uniquement ſur la nature même des choſes, comme *les principes de l'Arithmétique & de la Géométrie*; ou elle n'eſt du tout point fondée ſur la nature des choſes. Or la nature des choſes par elle-même ne ſauroit nous impoſer une *Obligation*, proprement

ainſi

ainsi nommée. Qu'il y aît tel ou tel rapport d'Egalité & de Proportion, de Convenance ou de Disconvenance, dans la nature des choses, cela seul ne nous engage qu'à reconnoître ce rapport : il faut quelque chose de plus pour gêner nôtre Liberté, pour nous assujettir à régler nos actions d'une certaine maniére. La Raison, considérée en elle-même, & indépendamment du Créateur qui nous l'a donnée, ne peut pas non plus nous mettre dans une nécessité indispensable de suivre ces idées, quoi qu'elle les approuve, comme fondées sur la nature des choses. Car 1. les Passions opposent à ces idées abstraites & spéculatives, des idées sensibles & touchantes : elles nous font voir dans plusieurs Actions où il y a quelque rapport de Disconvenance, un rapport bien plus vif, un sentiment de Plaisir, qui les accompagne, au moment même qu'on s'y détermine. Si les lumiéres de nôtre Esprit nous détournent de ces sortes d'Actions, le panchant de nôtre Cœur nous y entraîne avec beaucoup plus de force. Pourquoi donc suivrions nous les prémiéres, plûtôt que l'autre, s'il n'y a aucun principe extérieur, aucun Etre au dessus de nous, qui nous y assujettisse? Le panchant de nôtre Cœur, dans cette supposition, n'est-il pas aussi naturel, que les idées de nôtre Esprit? La Raison, direz-vous, nous montre clairement, qu'en observant les Régles de Convenance, fondées sur la nature des choses, nous agirons d'une maniére plus

conforme à nos intérêts, que si nous nous laissons conduire à nos Passions. Mais, sans parler de ce que les Passions pourront dire pour contester cet avantage; il ne s'agit point ici d'*Utilité*, il s'agit de *Devoir* & d'*Obligation.* Je conviens, & je l'ai déja remarqué ci-dessus, que, si l'on y pense comme il faut, on se convaincra, que, tout bien compté, nôtre intérêt demande que nous suivions ce que la Raison nous dicte. Mais n'est-il pas libre à chacun de renoncer à son avantage, tant qu'il n'y a rien d'ailleurs qui l'en empêche, tant qu'il n'y a point d'autre personne qui soit intéressée à ce qu'il ne fasse rien de contraire à ses intérêts, & qui aît droit d'exiger qu'il les procure? Ainsi en ne se conformant pas aux idées de Convenance, fondées sur la nature des choses, on ne feroit qu'agir *imprudemment*; & l'imprudence n'est pas ici opposée à un *Devoir*, proprement ainsi nommé, puis que nous cherchons encore s'il y a quelque Devoir.

2. Mais ce qu'il faut sur tout bien considerer, & qui suffit pour détruire la pensée que je combats, c'est que nôtre Raison, considérée hors de toute dépendance du Créateur de qui nous la tenons, n'est au fond autre chose, que nous-mêmes. Or personne ne peut s'imposer à soi-même une néceßité indispensable d'agir ou de ne point agir de telle ou telle maniére. Car afin que la néceßité ait lieu véritablement, il faut sans contredit qu'elle

qu'elle ne puisse point cesser, au gré de celui qui y est soûmis; autrement elle se réduit à rien. Si donc celui, à qui la nécessité est imposée, est le même que celui qui l'impose, il pourra s'en dégager toutes fois & quantes que bon lui semblera : ou plûtôt il n'y aura point de véritable *Obligation*; de même que, quand un *Débiteur* succéde aux biens & aux droits de son *Créancier*, il n'y a plus de *Dette*. En un mot, comme SENEQUE l'a remarqué il y a long tems, personne ne se *doit* rien à soi-même, si l'on veut parler exactement; le mot de *Devoir* n'a lieu qu'entre deux personnes differentes : *Nemo sibi debet.... hoc verbum* debere *non habet nisi inter duos locum.* De Benefic. Lib. V. Cap. VIII.

Je conclus, que les maximes même de la Raison n'ont rien d'*obligatoire*, quelque conformes qu'elles soient à la nature des choses, jusqu'à ce que cette même Raison nous aît découvert l'Auteur de l'existence & de la nature de toutes choses. La question est maintenant de voir, d'où vient alors l'*Obligation*? si c'est de la Volonté de DIEU, ou de quelque autre chose qui soit en lui?

Il me semble qu'il n'y a pas beaucoup à hésiter là-dessus. Car du moment que l'on a une juste idée de DIEU, on ne peut que reconnoître le droit qu'il a de mettre telles bornes que bon lui semble aux Facultez qu'il nous a données. On ne sauroit s'empêcher non plus de penser, qu'il *veut* certainement

que les Hommes suivent les lumiéres de leur Raison, comme ce qu'il y a en eux de plus excellent, comme ce qui seul peut les conduire à la destination de leur nature. On trouve d'ailleurs dans sa *Volonté* tout ce qu'il faut pour fonder l'*Obligation*, puis que c'est la Volonté du Maître de tous les Hommes, & une Volonté toûjours d'accord avec toutes les perfections de la Nature Divine. Pourquoi donc aller chercher quelque autre principe, que celui-là, qui est à la portée de tout le monde, & qui suit si naturellement de la rélation entre le *Créateur* & la *Créature*?

Prenez tel autre attribut de la Divinité qu'il vous plaira, & détachez-le de sa Volonté, vous n'y trouverez pas un fondement plus solide d'*Obligation*, que dans la nature même des choses. Si par impossible on pouvoit concevoir, à la maniére des *Epicuriens*, un Dieu qui ne se mît point en peine si les Hommes agissent ou non d'une maniére conforme à la nature des choses & à leur propre nature; la vuë d'une telle Divinité, avec toutes les Perfections infinies qu'on y reconnoîtroit d'ailleurs, ne nous fourniroit tout au plus qu'un exemple; & l'exemple par lui-même n'a rien qui impose une nécessité indispensable de l'imiter. Ou plûtôt, si vous ne supposez pas que DIEU *veut* que les Hommes, & toutes les Créatures Intelligentes, observent entr'elles les Régles du Juste, que deviendra sa Justice? Envers qui l'exercera-t-il?

t-il ? De quel usage sera-t-elle ? Sera-t-il saint & juste, s'il lui est comme indifférent que les Hommes le soient, ou non ? s'il ne les *oblige* pas indispensablement à l'être ?

Dire qu'il les y *oblige*, quoi qu'ils y fussent déja obligez avant sa *volonté*, ce seroit dire que cette volonté n'est ici qu'une espéce d'accessoire, qui ne fait tout au plus que rendre plus forte l'*Obligation*. Ce seroit diminuer l'étenduë de son Autorité Suprême, & la réduire à commander des choses indifférentes en elles-mêmes. Ce seroit n'attribuer pas plus de force à la Volonté de Dieu, par rapport aux Régles du Juste, qu'à celle d'un Prince, d'un Pére, d'un Maître, de tout autre Supérieur d'ici-bas, qui veut que ceux qui dépendent de lui soient Gens-de-bien. Enfin, y a-t-il rien de plus ordinaire dans l'Ecriture Sainte, que d'exprimer la pratique de nôtre Devoir, l'attachement à la Vertu, par *faire la volonté de* Dieu ? Si quelquefois Dieu propose son exemple (a) à imiter, c'est pour montrer qu'il n'exige des Hommes rien qu'il ne fasse lui même, autant que ses souveraines Perfections le demandent, ou le permettent ; & qu'ainsi il n'est pas un *Maître* (b) *rude*.

(a) *Matth.* V, 48. *Luc*, VI, 36.

(b) *Matth.* XXV, 24.

§ XVI. „ Ce que nous venons de „ dire, est d'un grand usage par rapport à la „ pratique de la véritable Piété. Car il ne „ suffit pas d'être soûmis à Dieu, comme „ on obéiroit à un Tyran : & il ne faut pas „ seu-

„ ſeulement le craindre, à cauſe de ſa Gran-
„ deur, mais encore l'aimer à cauſe de ſa
„ Bonté; ce ſont des maximes de la droite
„ Raiſon, auſſi bien que des Préceptes de
„ l'Ecriture. Et c'eſt à quoi ménent les bons
„ Principes de Juriſprudence, qui s'accordent
„ auſſi avec la ſaine Théologie, & qui por-
„ tent à une véritable Vertu. Bien loin que
„ ceux qui font de bonnes Actions, non par
„ un motif d'eſpérance ou de crainte de la part
„ d'un Supérieur, mais par l'effet du panchant
„ de leur Cœur, n'agiſſent pas juſtement;
„ ce ſont eux, au contraire, qui agiſſent
„ le plus juſtement, puis qu'ils imitent en
„ quelque maniére la Juſtice de DIEU.
„ Car, quand on fait du bien par l'amour
„ de DIEU ou du Prochain, on trouve du
„ plaiſir dans ſon action même (telle étant
„ la nature de l'Amour) & on n'a pas
„ beſoin d'autre éguillon, ou du comman-
„ dement d'un Supérieur. C'eſt d'une telle
„ perſonne qu'il eſt dit, Que la (a) *Loi n'eſt*
„ *pas faite pour le Juſte.* Tant il eſt contraire
„ à la Raiſon, de dire, que la Loi ſeule, ou
„ la ſeule Contrainte, faſſe le Juſte. Il faut
„ avouer pourtant, que ceux qui ne ſont
„ pas parvenus à ce point de perfection,
„ ne (1) ſont ſuſceptibles d'Obligation que
„ par l'eſpérance ou la crainte; & que c'eſt
„ ſur

(a) *Timoth.* I, 8.

§ XVI. (1) *Non niſi ſpe metuque obligari, & in divinæ maximæ vindictæ exſpectatione, quam nec morte effugere detur, neceſſitatem*

„ sur tout dans l'attente de la Vengeance
„ Divine, qu'on trouve une nécessité pleine
„ & entiére, & qui aît de la force par rap-
„ port à tous les Hommes, d'observer les
„ Régles de la Justice & de l'Equité.

Ces réflexions n'ont rien de contraire aux principes de nôtre Auteur; & il y en a qui sortent de l'état de la question. Quoi que l'on fonde l'*Obligation*, proprement ainsi nommée, de pratiquer les Régles du *Juste*, sur la Volonté de Dieu, qui, comme nôtre Maître Souverain, nous impose là-dessus une nécessité indispensable; il ne s'ensuit nullement de là, qu'on ne doive obéïr à Dieu, que comme à un *Tyran*, ou par un pur motif de crainte. Et franchement l'Anonyme est trop libéral à tirer des conséquences odieuses des principes qui ont le malheur de lui déplaire. Quiconque a une véritable idée de Dieu, sait qu'il est Bon, aussi bien que Grand, & que sa Volonté est nécessairement conforme à ses Perfections; sage & sainte par conséquent, & qui ne peut rien vouloir non seulement que de Juste, mais encore qui ne soit pour nôtre bien. De sorte que, lors même que Dieu veut que nous fassions des choses indifférentes en elles-mêmes, on doit lui obéïr comme à un bon Pére, & nullement comme à un Tyran. Se conformer à cette

...tem plenam, & [illegible]n omnes valituram, servandi juris & æqui, posse inveniri.

cette Volonté toute sainte & toute bonne, de laquelle on se reconnoit dépendant, c'est là *agir par devoir*; c'est ce qui impose à tous les Hommes la nécessité morale, indépendamment de toute autre considération. L'Espérance, ou la Crainte, ne sont que des motifs pour nous encourager à la pratique du *Devoir*, pour surmonter la résistance que nous pouvons trouver en nous-mêmes, pour nous soûtenir dans de fortes tentations.

C'est donc une question qui ne fait rien au sujet, de savoir lequel des deux agit le plus justement, ou celui qui se porte à son Devoir par un motif d'espérance ou de crainte, ou celui qui le pratique par l'effet d'un panchant qu'il a dans son propre Cœur. Cet heureux panchant, pour être louable, doit sans doute être éclairé, & par conséquent produit par une juste idée & du Devoir même, & de DIEU, en qui on ne peut raisonnablement séparer la rélation de Créateur & Maître du Genre Humain, d'avec la *volonté* qu'il a que les Hommes suivent les Régles de la Justice, conformes à leur nature.

Pour dire quelque chose qui portât contre les principes de nôtre Auteur, il faudroit demander, lequel des deux est le plus juste, ou celui qui s'attache à la Vertu, parce qu'il croit que la Volonté de DIEU toute sainte lui en im-

(2) *Itaque ego illum feliciorem dixerim, qui nihil negotii secum habuit : hunc quidem de se meliùs meruisse, qui malignitatem*

impose l'obligation ; ou celui qui, sans savoir ou sans penser qu'il dépend de DIEU, & que DIEU veut qu'il suive les maximes de la Vertu, les observeroit comme de simples Régles de Convenance, fondées sur la nature des choses, ou, si l'on veut, sur les *idées des Véritez Eternelles, qui sont dans l'Entendement Divin* ? C'est à l'Anonyme à décider la question.

Je remarquerai, à l'occasion de ce qu'il dit du panchant au bien, que c'est à la vérité en DIEU une grande perfection de ne pouvoir agir autrement que d'une maniére conforme à sa nature : mais que, quand il s'agit des Hommes, essentiellement imparfaits & soûmis à quelque Loi, c'est un bonheur (2) plûtôt qu'un mérite, d'avoir par la naissance, ou par l'éducation, d'heureuses dispositions, qui font qu'on se porte à son devoir sans aucune peine. De sorte que celui qui, trouvant de grands obstacles ou dans son tempérament, ou dans les mauvaises habitudes qu'on lui a laissé contracter dès son enfance, travaille à les surmonter, & en vient à bout, est sans contredit *plus juste* & plus louable, qu'un autre à qui il n'a presque rien coûté d'être Homme-de-bien.

Tout ce que je viens de dire, fait disparoître entiérement l'avantage que l'Anonyme voudroit tirer de son Systême, à l'exclusion de celui

tatim naturæ suæ vi[...]it, & ad sapientiam se non perduxit, sed extraxit. SENEC. Epist. LII. Voiez ce qui précéde.

celui de nôtre Auteur, *par rapport à la pratique de la véritable Piété*. Nous pouvons, au contraire, lui opposer un avantage très-réel, que nous avons manifestement de nôtre coté. C'est que nous évitons également les deux extrémitez vicieuses, dans lesquelles on est tombé sur cette matiére: l'une, est la fausse pensée des Philosophes & des Théologiens, qui ont soûtenu que le Juste dépend d'une Volonté de DIEU purement arbitraire, & qu'il pourroit, s'il vouloit, rendre le contraire juste: l'autre est l'opinion de ceux qui concevant le Juste comme indépendant de la Volonté de DIEU, & le fondant uniquement sur la nature même des choses, ont fait regarder aussi la Vertu comme indépendante de la Religion; & l'Athéïsme, comme un Systême qui laisse la Morale & le Droit Naturel dans toute leur force. On sait, quels grands efforts a fait Mr. *Bayle*, pour montrer, en plaidant pour les Athées, (a) qu'*ils peuvent se croire obligez à se conformer aux idées de la droite Raison, comme à une régle du Bien Moral distingué du Bien Utile.*

(a) *Continuat. des Pensées sur la Comète*, Art. CLII.

§ XVII. „IL PAROIT par ce que „nous avons dit, combien il importe à la „Jeunesse, & même à l'Etat, d'établir de „meilleurs principes de la Science du Droit,

que

§ XVII. (1) *Et multa nobis imperat ipsa Ratio, ut natura melioris ductum sequamur, ne nobis vel malum accersamus &c.*

(2) *Ho-*

„ que ceux que donne l'Auteur. Il se trompe „ aussi, lors qu'il dit (*Liv.* I. *Chap.* II. „ § 4.) que, *si quelcun ne reconnoît point* „ *de Supérieur, personne n'a droit de lui* „ *imposer la nécessité d'agir d'une certaine* „ *maniére.* Comme si la nature même des „ choses, & le soin de nôtre propre bon- „ heur & de nôtre conservation, n'exigeoit „ pas de nous certaines choses! La Raison „ (1) aussi nous en prescrit plusieurs, aux- „ quelles nous sommes obligez, pour „ suivre la direction du meilleur principe „ de nôtre nature, & pour ne pas nous „ attirer du mal, ou nous priver de quel- „ que bien. Toutes ces (2) maximes de „ la Raison, si elles ont en même tems „ quelque rapport aux autres Hommes, „ intéressez à ce que nous les suivions; ap- „ partiennent alors à la Justice. Je n'ignore „ pas, que quelques Auteurs prennent le „ mot de (a) *Devoir* dans un sens plus „ étendu, pour tout acte de Vertu, sans „ en excepter ceux à la pratique desquels „ aucune autre personne n'a intérêt, ou „ dans la considération desquels on fait „ abstraction de cet intérêt d'autrui: & en „ ce sens, on peut dire, que la *Force* & „ la *Tempérance* entrent dans l'étenduë de „ nôtre *Devoir*, qu'il est de nôtre Devoir, par

(a) *Officium.*

(2) *Hoc rationis praeceptum omne quum simul alios spectat, quorum id refert, ad Justitiam pertinet.*

„ par exemple, d'avoir soin de nôtre santé, „ puis qu'on blâme avec raison ceux qui ne le „ font pas. Cependant je ne rejette pas la „ maniére dont nôtre Auteur emploie le mot „ de *Devoir*, en le restreignant (a) à ce que „ demande le Droit.

(a) *Ad ea quæ à Jure desiderantur.*

Aprés avoir détruit les fausses conséquences qu'on a voulu tirer des principes de mon Auteur, & fait voir qu'ils sont au contraire très-solides; je puis, ce me semble, regarder la conclusion de l'Anonyme comme nulle, & dire au contraire, que, sans préjudice ni de l'Etat, ni de la Jeunesse, on peut mettre cet Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoien* entre les mains de tous ceux qui veulent étudier le Droit Naturel. S'il n'est pas exemt de toute inexactitude, il n'y a au moins rien de dangereux. Les Principes en sont très-bons en général; & il me seroit facile de faire voir, qu'on peut, en y changeant par-ci par-là quelque peu de lignes, redresser ce qui n'est pas tout-à-fait exact. Soions plus équitables, & plus reservez à condamner les Ouvrages d'autrui, pour quelques défauts que nous y trouvons: quiconque se mêle d'écrire pour le Public, y a intérêt.

Je me lasse d'être obligé de repeter, que l'Anonyme confond toûjours la *Convenance* avec

§ XVIII. (1) *Duas Respublicas animo complectamur: alteram magnam, & verè publicam, quâ Dii atque Homines continentur; in quâ nec ad hunc angulum respicimus, aut ad illum, sed terminos civi-*

avec l'*Obligation*, & l'*Intérêt* avec le *Devoir*. Voions si la remarque sur le différent usage du mot Latin *Officium* aura donné lieu à quelque grande découverte, comme on nous la promet dans le paragraphe suivant.

§ XVIII. „ MAIS j'ai, pour justifier „ cet usage, une raison peu connuë de l'Au„ teur, c'est que, dans la (a) Société gé„ nérale de tous les Hommes sous le Gou„ vernement de DIEU, toute Vertu, com„ me nous l'avons dit plus d'une fois, est „ renfermée dans les obligations de la Justice „ Universelle. Ainsi ce ne sont pas seule„ ment les Actions extérieures, mais encore „ toutes (b) nos Affections, qui sont diri„ gées par la Régle très-certaine du Droit. „ Et une bonne Philosophie sur le Droit a „ égard non seulement à la tranquillité hu„ maine, mais encore à l'Amitié Divine, „ dont la possession nous promet une Félicité „ durable. Nous ne sommes pas nez pour „ nous seulement; mais (c) les autres Hom„ mes peuvent prétendre à une partie de nous„ mêmes, & DIEU a droit sur nous tout „ entiers.

(a) *In generali Societate sub Rectore Deo* &c.

(b) *Sed etiam omnes adfectus nostri* &c.

(c) *Sed partem nostri alii sibi vindicant*, DEUS *totum*.

CE que l'Anonyme donne ici pour une pensée qui lui est particuliére, & par conséquent *peu connuë de nôtre Auteur*, n'est autre chose que l'idée des anciens Philosophes (d) *Stoïciens*. Et

civitatis nostræ cum sole metimur : alteram, cui nos adscripsit conditio nascendi, SENEC. De otio Sapientis, *Cap.* XXXI.

Et nôtre Auteur l'a si peu ignorée, qu'il en parle expressément, comme d'une idée qu'il ne rejette pas, mais qu'il traite de *populaire: S'il étoit à propos*, (2) dit-il, *d'emploier des idées populaires, on pourroit dire, que ce Monde est comme un grand Etat, dont* DIEU *est le Souverain.* Ainsi il en est du Systême de l'Anonyme, comme de ceux de plusieurs autres Modernes, qui aiant voulu dire quelque chose de nouveau, n'ont fait presque que changer de langage, en sorte qu'après tout ils en reviennent pour le fond au Systême de nôtre Auteur. En effet, cette *Justice Universelle*, dans une *Société générale* de tous les Hommes, sous l'empire de DIEU, qu'est-ce autre chose que les Loix que DIEU prescrit aux Hommes comme leur Maître? Et par conséquent le Droit Naturel tire toute sa force de l'autorité & de la volonté de ce Législateur Souverain. Pour ce qui regarde la direction des *Affections* intérieures, & le soin de se procurer l'*Amitié de* DIEU; il suffit de renvoier à ce qui a été dit ci-dessus, sur les paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16.

§ XIX. „ L'AUTEUR, tout pénétrant „ qu'il étoit, est tombé dans une contra„ diction, dont je ne vois pas qu'on puisse „ aisément le justifier. Car il fonde toute „ l'obligation du Droit sur la volonté d'un

„ Su-

(2) *Si popularia ad rem quid facerent, dici quoque posset, hunc Mundum magnam esse civitatem, cujus supremus Rector* DEUS,

„ Supérieur, comme il paroît par les passages „ que j'ai citez : & cependant il dit peu „ après, qu'un *Superieur* doit avoir non „ seulement des forces suffisantes pour con- „ traindre à lui obéir, mais encore de *justes* „ *raisons* de prétendre quelque pouvoir sur „ nous, (*Liv.*I.*Chap.*II. § 5.) Donc la *justice* „ des raisons est antérieure à l'établissement „ du Supérieur. Si, pour découvrir l'origine „ du Droit, il faut trouver un *Supérieur* ; & „ si, d'autre côté, l'autorité du Supérieur „ doit être fondée sur des raisons tirées du „ Droit : voilà le cercle le plus manifeste, „ où l'on soit jamais tombé. Car d'où „ saura-t-on que les raisons sont justes, „ s'il n'y a encore aucun Supérieur, de „ qui seul on suppose que le Droit peut „ émaner ? Il y auroit lieu d'être surpris „ qu'un Esprit pénetrant pût se contredire si „ fort lui-même, si l'on ne savoit qu'il „ arrive aisément à ceux qui soûtiennent „ des paradoxes, d'oublier eux-mêmes leur „ opinion, le sens commun prenant le des- „ sus. Il est bon de rapporter les paroles „ même de l'Auteur, afin qu'on ne croie „ pas que je lui impose : *Celui*, dit-il, *qui* „ *impose l'Obligation, & qui en imprime le* „ *sentiment dans le Cœur de l'Homme, c'est* „ proprement *un* Supérieur, *c'est-à-dire, un* *Etre,*

DEUS *est.* Specim. Controvers. *Cap.* IV. §. 7.

„ *Etre, qui a non seulement des forces suffi-
„ santes pour faire souffrir quelque mal aux
„ contrevenans, mais encore de justes raisons
„ de prétendre gêner, comme il le juge à
„ propos, la liberté de ceux qui dépendent de
„ lui. Lors que ces deux choses se trouvent
„ réunies en la personne de quelcun, il n'a pas
„ plûtôt donné à connoître sa volonté, qu'il se
„ forme nécessairement dans l'ame d'une Créa-
„ ture Raisonnable des sentimens de crainte,
„ accompagnez de sentimens de respect.....
„ Quiconque n'a d'autre raison à m'alléguer,
„ que la force qu'il a en main, pour m'obliger
„ à faire ce qu'il veut, peut bien me porter par
„ là à aimer mieux fléchir pour un tems, que
„ de m'exposer à un mal plus fâcheux, que
„ ma résistance m'attireroit : mais, cette
„ crainte éloignée, rien n'empêchera que je ne
„ me conduise à ma fantaisie, plûtôt qu'à la
„ sienne. Que si au contraire aiant de bon-
„ nes raisons d'exiger mon obéissance, il est
„ destitué des forces nécessaires pour me faire
„ souffrir quelque mal, en cas que je refuse
„ d'obéir de bonne grace; je puis alors impu-
„ nément mépriser son autorité, à moins que
„ quelque autre, plus puissant que lui, ne
„ veuille bien maintenir son autorité, & en
„ venger le mépris.* Or les raisons pour les-
„ quelles quelcun peut justement prétendre
„ que je soumette ma volonté à la sienne;
sont, (

§ XIX. (1) *Et quam, quaeso, vim rationibus ultra se ipsum metus dabit*,

„ *sçait, qu'il m'a fait quelque bien considérable,*
„ *qu'il est manifestement bien intentionné en*
„ *ma faveur, & plus capable de ménager*
„ *mes intérêts, que moi-même, & qu'il*
„ *veut actuellement prendre soin de ma con-*
„ *duite; enfin, que je me suis volontairement*
„ *soûmis à sa direction.* Voilà ce que dit
„ l'Auteur. Mais si l'on examine bien tout
„ cela, on verra aisément, & qu'il n'est
„ pas d'accord avec lui-même, & qu'il ne
„ léve pas la difficulté. Si la force ne
„ suffit pas sans les raisons, ni les raisons
„ sans la force; pourquoi est-ce, je vous
„ prie, que, quand la force cessera, &
„ qu'il ne restera que les raisons, je ne
„ rentrerai pas dans les droits de la liberté
„ qu'on dit que j'avois, lors qu'il n'y avoit
„ encore que les raisons sans la force? Car
„ ce que l'Auteur dit, que, *la crainte*
„ *éloignée, rien n'empêchera que je ne me*
„ *conduise à ma fantaisie, plûtôt qu'à celle*
„ *d'autrui*; cela, dis-je, aura lieu, encore
„ même qu'il y aît des raisons. Ou si
„ alors les raisons seules ont assez d'efficace,
„ pourquoi n'en avoient-elles pas assez,
„ quand elles étoient seules, avant la
„ crainte? (1) Quelle vertu la crainte don-
„ nera-t-elle aux raisons, hors ce qui est
„ l'effet propre de la crainte, si, lors
„ qu'elle n'est pas accompagnée des rai-
sons,

dabit, quam sine rationibus non praestat sibi?

„ sons, elle ne peut pas se donner à elle-
„ même la vertu d'imposer quelque obli-
„ gation ? Une Passion comme celle-là, de
„ peu de durée, peut-elle imprimer à nôtre
„ Esprit, malgré lui, un caractére indélébile?
„ Supposons qu'un Homme, qui est tenu
„ d'obéïr à un autre, uniquement en vertu
„ des raisons que cet autre a d'exiger son
„ obéïssance, vienne ensuite à y être con-
„ traint par les forces que celui-ci a en main,
„ & que cependant il demeure toûjours dans
„ la résolution de ne lui obéïr qu'autant qu'il
„ y sera contraint; je ne vois pas pourquoi,
„ par cela seul qu'il a été une fois contraint,
„ il devroit continuer désormais à dépendre
„ d'autrui. Si, par exemple, un Malade
„ Chrétien vient à être pris par un Médecin
„ Turc, est-ce qu'alors les Ordonnances sa-
„ lutaires du Médecin, dont le Malade con-
„ noissoit long tems auparavant l'utilité, lui
„ imposeront une si forte obligation, parce
„ qu'elles sont armées de la nécessité, que,
„ quand même il auroit occasion de s'enfuïr,
„ il en soit plus tenu de suivre les régles de la
„ Tempérance, qu'il ne l'étoit avant que
„ d'être fait prisonnier. Il faut donc dire de
„ deux choses l'une, ou que les raisons met-
„ toient dans l'obligation avant la force,
„ ou qu'elles ne mettent dans aucune obli-
„ gation, du moment que la force cesse.

Le cercle vicieux, qu'on reproche à nôtre Auteur, disparoît, je m'assûre, aux

yeux

yeux de ceux qui ont lû ce que j'ai dit ci-dessus, sur le § 15. Tout *Supérieur*, au dessous de Dieu, a une Autorité fondée sur des raisons, dont la *justice* dépend de quelque Loi du Droit Naturel, & se rapporte par conséquent aux Régles de ce *Juste* dont l'*obligation* émane véritablement de la volonté d'un *Supérieur*, ou de celle du *Roi des Rois*, & du *Seigneur des Seigneurs*. Mais le *droit* de commander qu'a cet Etre Souverain, est fondé sur des *raisons* qui portent leur *justice* avec elles, & qui n'ont pas besoin d'emprunter d'ailleurs leur force. Avant que de connoître Dieu, ou en faisant abstraction de son existence, nous ne voions rien d'assez grand pour mériter que nous lui fassions hommage de la soumission de nos volontez; rien d'assez juste, pour être une Régle, que nous croiyons ne pouvoir nous dispenser de prendre pour régle. Nôtre Liberté, cette noble faculté qui vient du fond de nôtre nature, ne trouve encore rien dans la nature des choses, qui aît assez de force pour la gêner : les rapports de *Convenance*, d'*Ordre*, de *Beauté*, d'*Honnêteté*, auxquels se réduit alors le *Juste*, demeurent autant d'idées spéculatives, jusqu'à ce que nous sâchions que celui qui est l'Auteur de la nature des choses, & de la Raison qui nous les y découvre, & qui les approuve, *veut* que nous y conformions nos mouvemens extérieurs & intérieurs. Là commence le

Devoir : la Volonté de l'Etre souverainement parfait est la régle de la nôtre, & celui qui nous a fait tout ce que nous sommes, peut sans doute exiger que nous ne fassions pas tout ce dont il pourroit nous prendre envie. Après avoir trouvé dans sa Volonté le fondement de l'Obligation, nous trouvons ensuite dans sa Bonté & dans sa Puissance les plus grands motifs d'utilité pour nous encourager & nous porter efficacement à nous aqkitter de nôtre Devoir. Je laisse aux Lecteurs à juger si ce Systême a rien que de solide & de bien lié.

Sur ce que nôtre Auteur dit de la *force* jointe aux *raisons*, il falloit avoir pris garde au mot d'*impunément* qui se trouve dans les passages qu'on cite, & qui est la clé de sa pensée. *Si le Supérieur*, dit-il, *aiant de bonnes raisons d'exiger mon obéïssance, est destitué des forces nécessaires pour me faire souffrir quelque mal, en cas que je refuse d'obéïr de bonne grace; je puis alors* IMPUNÉMENT *mépriser son autorité, à moins &c.* Il ne dit pas, *je puis raisonnablement*, il ne prétend pas, que le Devoir cesse pour cela, que les *justes raisons* perdent pour cela leur force : il parle de l'impression que pourront faire alors ces raisons, dans la disposition où sont la plûpart des Hommes. Cela suffit pour rendre inutiles tous les raisonnemens que l'Anonyme fait là-dessus.

J'avoue

J'avouë néanmoins, que les pensées de nôtre Auteur ne sont pas ici assez dégagées, & qu'il auroit dû mieux distinguer ce qui donne proprement au Supérieur le *Droit* de commander, d'avec ce qui le met en état de *commander efficacement*; comme je l'ai fait sentir dans une petite Note, qui est la prémiére sur le paragraphe dont il s'agit. Ce n'est pas mon caractére, de me laisser éblouïr par l'autorité, ni de vouloir justifier personne à quelque prix que ce soit : & l'on peut voir que j'ai relevé, dans la grande Note qui suit au même endroit, d'autres inexactitudes, dont l'Anonyme ou ne s'est pas apperçu, ou a bien voulu faire grace à nôtre Auteur. Mais tous ces petits défauts n'empêchent pas, qu'il n'aît pris & montré le bon chemin, & que son Systême en gros ne soit bien fondé. Quoi que je l'aie, ce me semble, développé un peu mieux qu'il n'a fait, & rectifié à certains égards ; je n'ai garde de m'approprier la gloire qui lui est duë, & de ne pas lui faire honneur de mes propres pensées, auxquelles il a donné occasion.

Je ne ferai plus qu'une remarque, sur l'exemple que l'Anonyme propose, d'un *Malade Chrétien* pris par un *Médecin Turc*. Comme ce Prisonnier n'est pas Prisonnier entant que Malade, le Médecin n'est pas non plus Maître de son Corps entant que Médecin. Ce sont des rélations différentes. Ainsi je ne vois pas à quoi bon comparer ici

les

les Ordonnances de ce Médecin, comme Médecin (ou plûtôt la matiére de ses Ordonnances, car on ne suppose pas, comme il faudroit, qu'il eût fait ces Ordonnances avant que le Malade fût prisonnier, mais seulement que le Malade connoissoit déja auparavant l'utilité des choses ordonnées) à quoi bon, dis-je, comparer ces Ordonnances, selon qu'elles ont été faites avant ou après la captivité du Malade? Et avant & après, le Médecin en prescrivant des choses bonnes pour la santé du Malade, agit toûjours comme Médecin, & non comme Maître. Ou s'il veut par force obliger le Malade à se servir du reméde, il n'agit plus alors comme Médecin. Mais, soit que le Médecin ordonne le reméde comme Médecin, ou comme Maître, l'obligation d'en user vient d'ailleurs, ou de cette Loi Naturelle, qui veut que chacun travaille à conserver la Vie qu'il tient de DIEU, & par conséquent qu'il emploie pour cet effet tous les moiens légitimes, qui que ce soit qui les lui fasse connoître. Ainsi ce que l'Anonyme dit de *l'occasion de s'enfuir*, & tout l'exemple en général, est hors de propos. Venons enfin à la conclusion.

§ XX. „ EN voilà assez, pour montrer que

§ XX. (1) Finem *Juris Naturalis esse bonum servantium*: Objectum, *quidquid aliorum interest, & in nostra est potestate*: Causam *denique* efficientem *in nobis esse Rationis aeternæ lumen divi-*

„ que l'Auteur n'a pas des principes cer-
„ tains, sur lesquels il puisse fonder de véri-
„ tables raisons du Droit; (a) parce qu'il
„ s'est forgé, à sa fantaisie, des principes
„ qui ne sauroient se soûtenir par eux-mê-
„ mes. Au reste, j'ai traité ailleurs & des
„ fondemens communs de toute sorte de
„ Droit, sans en excepter (b) celui qui
„ vient de l'Equité; & des fondemens pro-
„ pres du Droit étroit, qui est celui aussi
„ qui établit un Supérieur. Et pour rassembler
„ en un mot tout ce que j'ai dit, voici en
„ général ce qu'il faut penser. (1) La *fin*
„ du Droit Naturel, est le bien de ceux qui
„ l'observent. L'*objet* de ce Droit, est tout
„ ce qu'il importe à autrui que nous fassions,
„ & qui est en nôtre puissance. La *Cause*
„ *Efficiente* est la lumiére de la Raison Eter-
„ nelle, que DIEU a allumée dans nos
„ Esprits. Ces principes si clairs & si simples
„ ont paru, à mon avis, trop faciles à (2) quel-
„ ques Esprits subtils, qui, à cause de cela,
„ en ont inventé de paradoxes, dont la nou-
„ veauté les a flattez, & les a empêchez de
„ voir ni l'imperfection de ceux-ci, ni la
„ fécondité des prémiers. Voilà, MON-
„ SIEUR, ce que j'ai cru devoir vous écrire,
„ pour faire voir, que l'Ouvrage de Mr.
PU-

(a) *Quoniam principia pro arbitrio ipse effinxit, quæ sibi sufficere non possunt.*

(b) *Etiam quod ex æquo & bono tantum descendit:*

divinitus in mentibus accensum.

(2) *Viris quibusdam acutis nimis obvia visa esse, atque inde paradoxotera quadam excogitata, quæ novitatis specie blandirentur,* &c.

„ Pufendorf, quoi qu'il ne soit pas
„ à mépriser, a besoin néanmoins d'un grand
„ nombre de corrections dans ses principes.
„ Je n'ai pas loisir d'entrer maintenant dans
„ les matiéres particuliéres. Je suis &c.

Le Lecteur tirera pour moi la conclusion opposée, qui suit de ce que j'ai dit. Il me suffit d'ajoûter un mot sur les principes, que l'Anonyme veut substituer à ceux de nôtre Auteur.

J'avouë, pour moi, que je n'y trouve rien que de fort vague. Ce qu'il donne pour *Cause Efficiente* du Droit Naturel, & par où il faut commencer, est le principe général de toutes les Sciences Naturelles : car y en a-t-il aucune, véritablement telle, qui n'émane de cette *lumiére de la Raison Eternelle, que* Dieu *a allumée dans nos Esprits* ? L'*objet* (ou pour parler plus exactement, la *matiére* du Droit Naturel, car l'*objet* est proprement ceux envers qui l'on doit observer ce Droit) l'objet, dis-je, selon que l'Anonyme l'établit, se réduit, étant tiré de la généralité dans laquelle il demeure, au principe de la *Sociabilité* : car je ne pense pas, que l'Anonyme, dans ces paroles, *quidquid aliorum interest*, veuille renfermer Dieu même, & donner ainsi à entendre, ou donner lieu de croire, qu'il *importe* à Dieu que nous lui rendions nos hommages; que celui, qui est *suffisant à soi-même*, a besoin de ses Créatures, & peut retirer de ce qu'elles font quelque utilité. Enfin, le

bu-

but du Droit Naturel, que l'Anonyme fait consister dans *le bien de ceux qui l'observent*, ne nous présente rien qui ne soit commun à toutes les Sciences Pratiques : elles se proposent toutes quelque *bien*, quelque avantage ; & il reste à savoir, quel est celui qui est particulier au Droit Naturel. Sont-ce là ces *Définitions lumineuses & fécondes*, qui nous manquoient ?

A *Lausane*, ce 1. d'Octobre 1716.

Achevé d'imprimer le 28. Decembre 1717.

DISCOURS
SUR LA
PERMISSION
DES
LOIX,

Où l'on fait voir, que ce qui eſt permis par les Loix, n'eſt pas toûjours juſte & honnête.

Prononcé aux Promotions publiques du Collége de Lauſanne, *le* 8. *de Mai* MDCCXV.

Par JEAN BARBEYRAC,
Profeſſeur en Droit & en Hiſtoire, Membre de la Societé Roiale des Sciences de *Berlin*, & préſentement Recteur de l'Académie de *Lauſanne*.

Seconde Edition revûë & corrigée.

A AMSTERDAM,
Chez PIERRE DE COUP.
MDCCXVI.

DISCOURS
SUR LA
PERMISSION
DES
LOIX,

Où l'on fait voir, que ce qui est permis par les Loix, n'est pas toûjours juste & honnête.

MAGNIFIQUE & très-honoré Seigneur Baillif,

Très-honorez Seigneurs du Conseil de cette Ville,

Doctes & Venérables Membres de l'Académie, mes très-honorez Collégues,

Auditeurs de tout ordre, de tout sexe, & de tout âge.

LE SUJET, que j'ai choisi, sera peut-être pour bien des gens un grand paradoxe, & en lui-même, & dans ma bouche. On resserre communément la Pro-

bité & les devoirs d'un bon Citoien, dans les bornes étroites de ce que les (1) Loix du Païs demandent: & c'est un préjugé aussi ordinaire, de s'imaginer que la connoissance & l'observation des Loix doit faire toute l'étude, &, pour ainsi dire, le *non plus ultra*, d'un Jurisconsulte, d'un Homme de Justice, d'un Avocat, & en général de tous ceux qui se mêlent de quelque Emploi qui a du rapport aux Loix. Mais les plus grands Maîtres de l'Art, les sages inventeurs des Loix les plus célébres & le plus généralement reçûës, les Jurisconsultes en un mot de l'ancienne *Rome*, étoient dans une pensée bien différente. Ils faisoient (2) profession d'une Philosophie solide, qui embrassoit toute l'étenduë de la Justice & de l'Equité: ils se proposoient de rendre les Hommes gens-de-bien, non seulement par la crainte des Peines, mais encore par l'amour de la Vertu, qui porte avec soi sa récompense: ils distinguoient

soi-

(1) ——— ——— *Vir bonus est quis?*
Qui consulta Patrum, qui Leges Juraque servat
——— ——— ——— ——— ——— ———
Sed videt hunc omnis domus & vicinia tota
Introrsus turpem, speciosum pelle decora.
HORAT. Lib. I. Epist. XVI. vers. 40., *& seqq.*

(2) Jus est ars boni & æqui. *Cujus merito quis nos Sacerdotes adpellet. Justitiam namque colimus, & boni & æqui*

soigneusement entre les *Régles du Droit*, selon lesquelles un Juge doit prononcer, (*a*) & les *Préceptes du Droit*, selon lesquels un Honnête Homme doit se conduire: ils posoient pour maxime, (3) *Que tout ce qui est permis par les Loix, n'est pas honnête.*

(*a*) Voiez le *Julius Paulus* de Mr. *Noodt*, Cap. X.

C'est cette même maxime, que je veux établir & développer. Si, dans un jour comme celui-ci, on peut traiter de matiéres plus curieuses pour ceux qui ne cherchent que le plaisir, il n'y en a guéres de plus utile pour tout le monde. Et pourquoi est-ce que ces sortes de Discours ne devroient pas être faits de telle maniére, que chacun y trouvât & dequoi s'amuser, & dequoi mettre à profit? Tâchons donc de convaincre ceux qui ne le savent point, ou qui n'y font pas assez d'attention, *Que, mis à part même les engagemens du Christianisme, il ne suffit pas qu'une chose soit permise ou autorisée par les Loix, pour qu'elle puisse être jugée in-*

æqui notitiam profitemur: æquum ab iniquo separantes, licitum ab illicito discernentes: bonos non solùm metu pœnarum, verùm etiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes: veram, nisi fallor, Philosophiam, non simulatam adfectantes. DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Justitia & Jure*, Leg. I. §. 1.

(3) *Non omne, quod licet, honestum est.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diversis Regulis Juris*, Leg. CXLIV. *princ.*

innocente. Il y a ici deux idées différentes, dont chacune ouvre un vaste champ à nos reflexions : l'idée d'une *Permission* tacite ; & l'idée d'un *Bénéfice* formel. Quelquefois les Loix passent sous silence certaines actions mauvaises, qu'elles *permettent* par conséquent : & quelquefois elles *autorisent* positivement à en faire de semblables. Nous nous bornerons aujourd'hui au premier chef.

La question se réduit à savoir, si les Loix Civiles sont l'unique régle de la conduite des Citoiens ? Car si elles ne le sont pas, s'il y a une autre Régle, antérieure & supérieure ; il est clair qu'une chose n'est nullement innocente par cela seul que les Loix du Païs ne la défendent ni directement, ni indirectement ; ni formel-

(4) CICERON l'a très bien remarqué : *Constituendi vero Juris ab illa summa Lege capiamus exordium, quæ sæculis omnibus ante nata est, quàm scripta Lex ulla, aut quàm omninò Civitas constituta.* De Legg. Lib. I. Cap. VI. *Nec, quia nusquam erat scriptum, ut contra omnes hostium copias in ponte unus adsisteret, à tergoque pontem interscindi juberet, idcirco minus* Coclitem *illum rem gessisse tantam, fortitudinis lege atque imperio, putabimus : nec si, regnante* Tarquinio, *nulla erat* Romæ *scripta Lex de Stupris, idcirco non contra illam Legem sempiternam* Sextus Tarquinius *vim* Lucretiæ, Tricipitini *Filiæ adtulit : erat enim Ratio, profecta à rerum natura, & ad rectè faciendum impellens, & à delicto revocans ; quæ non tum denique incipit Lex esse, quum scripta est, sed tum, quum orta est.* Idem, *ibid.* Lib. II. Cap. IV.

(5) Voici la description qu'en fait CICERON, dans

mellement, ni par une juste conséquence.

Or qu'il y aît une autre Régle, antérieure (4) à toutes les Loix Civiles, & qui doit être même leur régle, c'est dequoi les personnes les plus sages & les plus éclairées sont toûjours convenuës parmi les Peuples civilisez. On y a eu de tout tems des idées plus ou moins distinctes, plus ou moins étenduës, plus ou moins justes, d'une Loi (5) fondée sur la nature même des Hommes, enseignée par la Raison, conforme aux véritables intérêts, & de la Societé Humaine en général, & de chaque Etat en particulier : d'une Loi perpétuelle & irrévocable, qui est la même à *Rome*, à *Athénés*, par tout païs & dans tous les Siécles; de laquelle personne ne peut être dis-

ce passage de sa *République*, qu'un Pere de l'Eglise nous a conservé : *Est quidem vera Lex, recta Ratio, naturæ congruens, diffusa in omnes, constans, sempiterna, quæ vocet ad officium jubendo, vetando à fraude deterreat: quæ tamen neque Probos frustra jubet, aut vetat, nec Improbos jubendo, aut vetando, movet. Huic Legi nec obrogari fas est, neque derogari ex hac aliquid licet, neque tota abrogari potest. Nec vero, aut per Senatum, aut per Populum, solvi hac Lege possumus. Neque est quærendus explanator aut interpres ejus alius: nec erit alia Lex* Romæ, *alia* Athenis, *alia nunc, alia posthac; sed & omnes gentes, & omni tempore una Lex & sempiterna, & immortalis, continebit; unusque erit communis quasi Magister & Imperator omnium Deus ille, Legis hujus inventor, disceptator, lator* &c. Apud Lactant. Lib. VI. Cap. VIII.

dispensé, & qu'aucune Puissance n'a droit d'abolir ou de changer, ni en tout, ni en partie.

Aussi les Législateurs ont-ils tous prétendu ne rien établir (6) de contraire à cette Loi. Jamais Souverain, tant soit peu raisonnable, n'a osé s'attribuer ouvertement le pouvoir de faire des Ordonnances uniquement à sa fantaisie, & sans avoir égard aux principes naturels du Juste & de l'Injuste, autant du moins qu'ils étoient connus des Peuples. Les Peuples, qui ont voulu se donner des Loix eux-mêmes, ont souvent recherché & suivi le conseil (*b*) des Philosophes, comme de ceux qu'ils croioient les plus versez dans l'étude des maximes de la Raison, qui doivent être le fondement de tout Droit Civil. Et les Législateurs, pour mieux faire recevoir les Loix qu'ils proposoient ou qu'ils vouloient établir, ont feint quelquefois de les avoir apprises du Ciel: artifice qui leur paroissoit d'autant

(*b*) Voiez Mr. *Perizonius*, sur *Elien*, Var. Hist. Lib. II. Cap. 42. *Not.* 6.

(6) Sur ce fondement, le même Auteur que je viens de citer, soûtient qu'une Loi injuste n'est pas une véritable Loi: *Ex quo intelligi par est, eos qui perniciosa & injusta Populis jussa descripserint, quum contra fecerint, quàm polliciti professique sint, quidvis potius tulisse, quàm Leges: ut perspicuum esse possit, in ipso nomine Legis interpretando inesse vim & sententiam Justi & Juris legendi.* CICER.

tant plus utile, qu'ils savoient bien que l'on regardoit la Divinité, (*c*) à certains égards, comme la source des Régles de la Justice.

(*c*) Voiez ce que l'on a dit sur *Pufendorf, Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. 4. § 3. *Note* 4.

Avec tout cela, il étoit bien difficile, que, parmi plusieurs Loix justes, il ne s'en glissât d'injustes. Déja il paroît par les monumens de l'Antiquité, que les premiéres Loix n'avoient guéres d'autre origine (7) que la Coûtume, qui est très-souvent un fort pauvre Maître. Ce qui s'introduit ainsi, s'établit pour l'ordinaire sans beaucoup d'examen & de reflexion. L'Ignorance, les Préjugez, les Passions, l'Exemple, l'Autorité, le Caprice, y ont manifestement plus de part, que la Raison. C'est l'opinion & la décision d'une Multitude aveugle, plûtôt que celle des Sages.

Lors que l'on vint ensuite à faire des Loix expresses, publiées dans les formes, renduës fixes & inaltérables par l'écriture; les usages reçûs, qui avoient eu si long-

CER. de Legg. Lib. II. Cap. XI. Voiez ce que PLUTARQUE dit au sujet de *Stratoclès*, dans la Vie de *Démétrius*, pag. 899. 900. Tom. II. *Ed. Wechel.*

(7) De là vient qu'en Hébreu, & en Grec, les mêmes mots qui signifient *Droit*, *Justice*, se prennent quelquefois pour la *Coûtume*. Voiez Mr. LE CLERC, sur *I. Sam.* Chap. VIII. vers. 11.

long-tems force de Loi, ne pûrent (d) sans doute que se conserver pour la plûpart, & prendre seulement une nouvelle forme, qui leur donnoit plus de poids & de durée. Pour ce qui est des autres Loix dont on s'avisoit, soit que leur établissement dépendît de la volonté du Peuple, ou de celle des Principaux de l'Etat, ou de celle d'un seul Homme; quelques précautions qu'on prît, les idées de la Justice & de l'Equité n'étoient pas toûjours, ou assez connuës, pour qu'on fût en état de s'y conformer en tout & par tout, ou assez à cœur, pour qu'on fût disposé à les consulter & les suivre exactement. Les Philosophes mêmes n'étoient pas toûjours de fort bons conseillers sur ce chapitre: & en voici une preuve bien sensible. (e) Les *Arcadiens* priérent *Platon* de venir leur enseigner les Loix qu'il jugeroit nécessaires pour une nouvelle Ville, qu'ils vouloient fonder, à la persuasion des *Thébains*, leurs Alliez. Ce fameux Athénien fut ravi de l'honneur qu'on lui faisoit, & il se disposoit à partir: mais il changea tout d'un coup de sentiment, quand il eût compris par un entretien avec les Députez d'*Arcadie*, que ce Peuple ne seroit pas d'humeur à laisser introduire la communauté des Biens

(d) Voiez au sujet des anciens *Germains*, Mr. *Thomasius*, Diss. *de Morum cum Jure scripto contentione*, §. 55.

(e) Voiez *Elien*, Var. Hist. Lib. II. Cap. 42. & *Diogen. Laërt.* Lib. III. §. 23.

Biens & des Femmes, que le Philosophe regardoit comme un rare secrèt du Gouvernement, & qu'il a établie dans sa République imaginaire, faute de trouver un Etat réel qui voulût la recevoir. Si le grand *Aristote* eût été appellé quelque part pour le même emploi, il n'auroit eu garde à la vérité de proposer une telle communauté, contre laquelle il s'est déclaré dans ses Ecrits : mais il auroit conseillé quelque chose d'aussi mauvais pour le moins; je veux dire, qu'on n'élevât point d'Enfant venu au monde avec quelque défaut corporel, (*f*) ou qu'on fît avorter toutes les Femmes qui se trouveroient enceintes, après avoir eu un certain nombre d'Enfans; car c'est-là une de ses maximes de Politique.

(*f*) Voiez *Politic.* Lib. VII. Cap. XVI.

Mais, de quelque maniére que les Loix se soient introduites, & quelles qu'aient été les lumiéres de ceux qui ont eu le plus de part à leur établissement: c'est un fait certain, qu'il y en a eu d'injustes en divers tems & en divers lieux. Chez les *Egyptiens*, Peuple si célébre autrefois par sa Sagesse, les Filles seules étoient tenuës de nourrir, dans un besoin, leur Pére & leur Mére; (*g*) on en dispensoit les Garçons. Une Loi des *Perses* enveloppoit dans la même ruïne, pour certains cri-

(*g*) *Herodote*, Lib. II. Cap. XXXV.

mes

mes punis de mort, (*h*) ceux qui les avoient commis, & ceux qui n'y avoient aucune part; les Enfans innocens, & toute la Parenté, avec un Pére coupable: ce qui se trouve aussi pratiqué, non seulement par (*i*) les *Carthaginois* & les (*k*) *Macédoniens*, mais encore (*l*) aujourd'hui par quelques Peuples d'*Asie*. Dans la *Taprobane*, Ile de la grande Mer des *Indes*, (*m*) il y avoit une Loi, qui défendoit de vivre au delà d'un certain nombre d'années: il falloit alors, de gaieté de cœur, se coucher sur une herbe vénimeuse, qui faisoit mourir tout doucement. A *Sardes*, en *Lydie*, (*n*) dès qu'un Pére étoit vieux, ses Enfans devoient l'assommer eux-mêmes. L'impitoiable sévérité d'un (*o*) Législateur Athénien, qui avoit décerné la peine de mort pour les moindres fautes, aussi bien que pour les crimes les plus énormes, fit dire avec raison, que ses Loix étoient écrites avec du sang. L'*Ostracisme*, établi chez le même Peuple, exposoit à l'exil les plus honêtes gens de l'Etat, sans autre cause que leur mérite. Les *Lacédémoniens* permettoient (*p*) le Larcin, pour exer-

(*h*) Voiez le Liv. d'*Esther*, Chap. VIII. *Hérodote*, Lib. III. Cap. 118. *Amm. Marcellin.* Lib. XXIII. Cap. 6.

(*i*) *Justin*, Lib. XXI. Cap. IV. *num.* 8.

(*k*) *Q. Curt.* Lib. VI. Cap. XI. *num.* 8. & Lib. VIII. Cap. VI. *num.* 28.

(*l*) Dans le *Japon*, p. e. Voiez *Varen.* descript. Jap. Cap. 18. *Ferdin. Pinto*, Cap. 55.

(*m*) *Diod. Sic.* Lib. II. Cap. 57.

(*n*) *Elien*, Lib. IV. Cap. 1.

(*o*) *Dracon.* Voiez *Arist.* Polit. Lib. II. Cap. XII. *Plutarch.* in *Solon.* pagin. 87. *Aul. Gell.* Lib. XI. Cap. 18.

(*p*) *Aul. Gell.* ubi supra: *Xénoph.* de Rep. Laced. Cap. II. §. 7. & *seq.* Ed. Oxon. *De exped. Cyri*, Lib. IV. Cap. 6. §. 11. &c.

exercer l'adreſſe; & l'Adultére, (*q*) pour avoir des Enfans bien conditionnez. Le *Droit Romain*, outre (*r*) une acception manifeſte des perſonnes dans la punition de pluſieurs ſortes de crimes, condamne (*ſ*) au dernier ſuplice tous les Eſclaves qui ſe ſont trouvez ſous même toit avec un Maître, dans le tems que celui-ci a été aſſaſſiné, encore même qu'on n'aît aucune preuve qu'ils ſoient complices du meurtre. Si le *Chriſtianiſme* a fait abolir de ſemblables Loix, par tout où il a pû pénétrer, il n'a pas empêché que, ſur d'autres choſes, on n'en fit d'auſſi mauvaiſes. Parcourez les CODES THEODOSIEN & JUSTINIEN, vous y trouverez un grand nombre de Loix, très-inhumaines & très-injuſtes, contre des gens dont tout le crime conſiſtoit à n'être pas de l'opinion du plus fort Parti, ſur des matiéres ſpéculatives. Le Paganiſme a-t-il rien produit de plus tyrannique & de plus abominable, que ces *Tribunaux de l'Inquiſition*, qui, à la honte de la Religion & de l'Humanité même, livrent au Bras Séculier des Innocens condamnez par des Scelérats, pendant qu'il y a indulgence pléniére pour toute ſorte de crimes devant des Juges de cet Ordre, autoriſez par les Loix de divers païs? De

ſorte

(*q*) *Xenoph.* De Rep. Laced. Cap. I. §. 7. *Plutarch.* in Lycurg. *Pag.* 49. Tom. I. *Ed.* Wech.

(*r*) Voiez *Puſendorf*, Droit de la Nat. & des Gens, *Liv.* VIII. Ch. 3. §. 25.

(*ſ*) Le *Senatus-conſulte Silanien.* Voiez *Tacit.* Annal. Lib. XIV. Cap. 42.

(s) En Pologne.

ſorte qu'il ne faut pas s'étonner après cela, ſi, dans un (s) Etat de la Chrétienté, où cette Religion eſt la dominante, les Légiſlateurs Politiques ont jugé à propos de permettre à bon marché l'Homicide ; il n'en coûte là que dix Ecus à un Gentilhomme, qui a tué un Paiſan.

En voilà, ce me ſemble, plus qu'il ne faut, pour faire toucher au doigt, combien les Loix Civiles ſont ſujettes à choquer directement les Loix les plus évidentes de la Nature ; & par conſéquent combien peu il eſt ſûr de regarder les prémiéres comme les interprêtes infaillibles des derniéres, ou comme renfermant tout ce qui eſt néceſſaire pour donner un modéle de Conduite. A la vérité, on ne doit pas légérement taxer d'injuſtice les Loix établies dans le Païs où l'on vît : & il eſt certain même, que dans un doute, la (8) préſomption eſt en leur faveur. Mais cependant il faut être ſur ſes

(8) C'eſt ſur ce pié-là qu'on peut appliquer aux Particuliers ce que QUINTILIEN a dit des Juges, qu'ils ne doivent pas toujours éplucher à la derniére rigueur la juſtice des Loix, qui ont été établies pour fixer la varieté des jugemens ſur bien des choſes où l'on ne convenoit pas de ce qui eſt juſte. *Interim hoc dico, Judices, Perniciosiſſimam eſſe Civitati hanc Legum interpretationem. Nam*

ſes gardes, & conſulter toûjours, autant qu'on le peut, les idées de la Juſtice & de l'Equité, dont chacun a les ſemences en ſoi-même. Car enfin, du moment que les Loix les plus authentiques des Souverains les plus légitimes ſe trouvent en oppoſition, de quelque maniére que ce ſoit, avec ces Loix immuables, écrites dans nôtre cœur; il n'y a point à balancer, il faut même, quoi qu'il en coûte, déſobéïr aux prémiéres, pour ne donner aucune atteinte aux derniéres. La ſoûmiſſion des Hommes au Gouvernement Civil ne s'étend point, & n'a pû s'étendre, quand même ils l'auroient voulu, juſqu'à mettre un Légiſlateur Humain au deſſus de DIEU, l'Auteur de la Nature, le Créateur & le Légiſlateur Souverain des Hommes. Qu'en matiére de choſes indifferentes, ce qui eſt juſte au delà d'une Montagne ou d'une Riviére ſoit injuſte en deçà, à cauſe de la volonté contraire des Légiſlateurs de deux Etats différens,

Nam ſi apud Judicium hoc ſemper quæri de Legibus oportet, quid in illis juſtum, quid æquum, quid conveniens ſit Civitati, ſupervacuum fuit ſcribi omnino Leges. Et credo fuiſſe tempora aliquando, quæ ſolam & nudam Juſtitiæ haberent æſtimationem. Sed quoniam hæc ingeniis in diverſum trahebatur, nec umquam ſatis conſtitui poterat, quid oporteret; certa forma, ad quam viveremus, inſtituta eſt. Declam. CCLXIV.

ſérens, il n'y a rien là que de raiſonnable. Mais quand il s'agit de ce qui eſt clairement commandé ou défendu par le droit général du Genre Humain, toutes les Loix de la Terre n'ont pas plus la vertu de rendre juſte ce qui eſt injuſte de ſa nature, (9) que de rendre ſain ce qui eſt un poiſon pour nôtre Corps. Ainſi, par rapport à de telles choſes, la conduite de l'Homme-de-bien eſt par tout la même: il ne ſe croit jamais tenu d'obéir à des Loix manifeſtement injuſtes, moins encore autoriſé à ſe prévaloir de la permiſſion du monde la plus expreſſe, lors qu'elle eſt contraire à l'Honnêteté.

A plus forte raiſon le ſilence des Loix n'eſt-il pas tout ſeul un bon garant de l'innocence des actions, dont elles ne parlent point, & qui ne ſont pas d'ailleurs renfermées dans la juſte étenduë de leur ſens. Ici le nombre d'exemples eſt infini: les Rélations des Voiageurs, anciens & modernes, ne ſont preſque qu'un tiſſu de choſes auſſi vicieuſes, qu'extravagan-

(9) *Quod ſi Populorum juſſis, ſi Principum decretis, ſi ſententiis Judicum, Jura conſtituerentur; jus eſſet, latrocinari; jus adulterare; jus, teſtamenta falſa ſupponere; ſi hæc ſuffragiis aut ſcitis multitudinis probarentur. quæ ſi tanta*

vagantes, que l'on voit pratiquées ouvertement, & passées en coûtume, ou chez un Peuple, ou chez l'autre. Contentons-nous d'en alléguer deux ou trois, capables de frapper l'Esprit le plus prévenu d'une fausse & imparfaite idée de ses Devoirs. Les plus grandes impuretez, (*t*) les péchez contre nature les plus infames, n'étoient-ils pas autrefois si fort à la mode parmi les *Grecs* & les *Romains*, que les Sages mêmes s'y abandonnoient sans aucune honte? Les Dames Romaines ne se faisoient-elles pas avorter tout publiquement, jusqu'à-ce qu'un Rescript de (*u*) *Sévére* & d'*Antonin* le leur défendit, sous peine d'être bannies pour quelque tems? Dans tout l'*Empire Romain*, aussi bien que chez la plûpart des *Grecs*, c'est-à-dire, parmi les Peuples les plus éclairez & les plus polis, un Pére & une Mére ne pouvoient-ils pas, (j'ai horreur d'y penser) ne pouvoient-ils pas, dis-je, impunément (10) exposer ou tuer leurs propres Enfans, s'ils ne vouloient pas les élever? Et cette coû-

(*t*) Voiez *Grotius*, sur *Rom.* I. 27.

(*u*) *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. XI. *de extraord. crim.* Leg. IV. Voiez le *Julius Paulus* de Mr. *Noodt*, Cap. XI.

tanta potestas est stultorum sententiis atque jussis, ut eorum suffragiis rerum natura vertatur: cur non sanciunt, ut quæ mala perniciosaque sunt, habeantur pro bonis ac salutaribus? CICER. de Legg. Lib. I. Cap. XVI.

(10) Cela a encore lieu dans la *Chine*, dans le *Japon*, &

coûtume barbare ne s'est-elle pas (x) conservée (qui le croiroit) sous CONSTANTIN *le Grand*, & quelques-uns de ses Successeurs ? La fureur des *Duels* n'a-t-elle pas été si commune parmi les *Chrétiens*, dans les derniers Siécles, que les Loix faites enfin pour la reprimer, sont regardées comme l'ouvrage le plus difficile & le plus glorieux de quelques Puissances?

(x) Voiez sur tout ceci le *Julius Paulus* de Mr. *Noodt*; où la matiére est traitée à fond.

N'accusons pas néanmoins les Loix Civiles, plus qu'elles ne le méritent. Ce n'est pas toûjours leur faute, si elles ne défendent pas des choses injustes ou deshonnêtes. Elles doivent sans doute corriger le Vice jusques à un certain point: mais au delà, il est absolument hors de leur jurisdiction. Comme elles sont des Loix subalternes, pour ainsi dire, (11) leur sphére aussi est bornée à proportion. Ce principe démontré servira non seulement à sapper de fond en comble les fondemens de l'illusion que nous combattons, mais encore, si l'on en pousse les con-

& peut-être en divers autres païs de l'*Orient*. On parle même d'une Loi, observée pendant plus d'un siécle dans le *Matamba*, par laquelle les Péres & Méres étoient obligez, sous de grosses peines, d'exposer ou de tuer les Enfans mâles, qui leur naissoient. Voiez l'Extrait d'un Voiage Italien, dans la BIBLIOTHEQUE UNIVERSEL-

conséquences, à dissiper de fausses idées sur d'autres points importans.

Considérons donc un peu la nature & le but des Loix Civiles. Qu'est-ce que se propose, & que doit se proposer un Législateur Humain, considéré comme tel? Est-ce de porter les Hommes à la pratique de tous leurs Devoirs généralement? Non sans doute. Il y en a qui sont tels, que leur nature même demande qu'ils soient entiérement libres, comme ceux, par exemple, de la *Bénéficence*, qui n'est plus Bénéficence, du moment que la contrainte y entre pour quelque chose. Est-ce d'empêcher seulement qu'il ne se commette aucune action irréguliére, & moralement mauvaise? En vain un Homme mortel se le mettroit-il dans l'esprit. Cela est au dessus de la Nature Humaine. Il y a aura des Vices, tant qu'il y aura des Hommes: & ces Vices produiront toûjours des mouvemens intérieurs, dont quelques effets extérieurs peuvent bien être étouffez par la crainte d'un

BELLE, Tom. IX. pag. 418. & *suiv.* On peut consulter encore les *Analecta Sacra* de J. H. URSINUS, Lib. I. Cap. IX.

(11) *Sed nobis ita complectenda in hac disputatione tota caussa universi Juris est, ac Legum, ut hoc, Civile quod dicimus, in parvum quemdam & angustum locum concludatur Natura.* CICER. de Legg. Lib. I. Cap. V.

d'un grand mal, mais qui ne sauroient l'être tous, ni même le plus grand nombre. Je vais plus loin, & je soûtiens, que (y) le but des Loix Civiles en elles-mêmes n'est pas de rendre véritablement vertueux ceux à qui on les impose. Il faudroit pour cela qu'elles pûssent régler l'intérieur des Hommes: mais comme elles ne sauroient y pénétrer, elles ne sont pas en droit de se mêler de ce qui s'y passe; cela est reservé au Scrutateur infini des Cœurs. Et pour ce qui est des indices extérieurs, il seroit très-difficile, pour ne pas dire impossible, de démêler ce qui est mauvais, dans une infinité d'actions équivoques, où le Vice même se pare souvent des dehors de la Vertu. Les moiens dont les Loix se servent, ne sont pas non plus propres à faire observer par un principe de Vertu ce qu'elles exigent de plus juste & de plus honnête. Elles ne prennent pas le chemin du Cœur: elles ne travaillent point à persuader, elles ne raisonnent point; elles commandent, elles défendent, elles intimident, elles menacent: *Qui fera ceci ou cela, sera puni de telle ou telle maniére*; voilà leur langage, voilà leur raison unique & commune: tout se réduit à l'appréhension de cette Puissance coactive, dont

(y) Voiez le Discours de Mr. *Noodt* sur *la Liberté de Conscience*, pag. 340. & *suiv.* 373. 392. & *suiv.* de la seconde Edition.

dont les Miniſtres & les Exécuteurs des Loix ſont armez. Or, prenez y garde, tout ce qui ſent la force eſt par lui-même incapable de gagner l'Eſprit, & par conſéquent de flêchir le Cœur. La Force n'éclaire point, & elle rebutte. Elle peut aider à ſe ſoutenir dans ſon Devoir; mais elle ne porte point à le pratiquer volontairement, & comme un Devoir. Quand on n'eſt retenu que par la crainte, on en eſt d'autant plus promt à s'échapper hardiment, dès que la crainte ceſſe, ou qu'on voit jour à éviter l'effet des menaces. La Contrainte même ſert à enflammer davantage le déſir. Et c'eſt pourquoi ceux qui veulent perſuader, doivent bien prendre garde de ne rien faire qui donne lieu de ſoupçonner qu'ils veuillent contraindre. Les Hommes aiment beaucoup à agir d'eux-mêmes; & ils ont le plaiſir de s'en flatter, quand ils ne ſe rendent qu'à des raiſons convaincantes. Le grand ſecret de la Perſuaſion conſiſte à paroître ſoi-même perſuadé, ſans témoigner néanmoins une trop grande envie de perſuader les autres. Cette ardeur de s'emparer des Eſprits, paſſe pour un attentat à leur liberté: on regarde le Docteur trop empreſſé, comme un homme qui veut prendre de l'empire,

 ou

ou qui même se défie de la justesse de ses raisons. En un mot, autant qu'on use ou qu'on paroît user de contrainte, c'est autant de rabattu des impressions qui vont jusqu'au fond du Cœur : le moindre air d'autorité rend presque inutile tout ce que dit un Orateur, Profane ou Sacré. Si la Force contribuë quelquefois à faire des gens-de-bien, ce n'est qu'entant qu'elle dispose à revenir de certains égaremens presque involontaires ; à rentrer en soi-même, à reflêchir, à examiner, à s'instruire, & à laisser ainsi agir ce qui seul est capable de former des sentimens de Vertu. Mais cela arrive très-rarement, & lors qu'on étoit déja dans des dispositions favorables. Car pour ceux qui ont l'Esprit & le Cœur mal fait, la Crainte n'opére en eux que des actes forcez, & purement extérieurs.

Tel est l'effet ordinaire des Loix Civiles, qui ne parlent guéres qu'en menaçant. La Loi même de *Moïse*, toute divine qu'elle étoit, & accompagnée des plus beaux Préceptes de la Morale, n'a pû obtenir des *Juifs* qu'une obéïssance (z) servile, toûjours chancellante, & proportionnée aux impressions de la Crainte. Ainsi, quelque vertueux que soit ou que doive être un Législateur, le but pro-

(z) Voiez *Rom.* VIII. 15.

propre & naturel de ses Loix n'est pas de porter les Hommes à la Vertu. Quel est-il donc? Le voici. C'est d'empêcher que les Citoiens ne se fassent les uns aux autres quelque tort considérable, ou en leurs personnes, ou en leurs biens; & pour cet effet, de mettre un frein aux mouvemens extérieurs du Vice qui tendent-là, autant que le repos de la Société le demande & le permet. Or il suffit pour cela, de reprimer les excès les plus grossiers, & les injustices les plus palpables: quelquefois même la Prudence veut qu'on en souffre de ce genre, pour éviter de plus fâcheux inconvéniens. Ceux qui en faisant mal, ne nuisent qu'à eux-mêmes, sont assez punis par là: il n'importe à personne, qu'ils le soient encore par autorité publique. Et à l'égard des injustices, ou peu nuisibles à ceux envers qui on les commet, ou si subtiles & si cachées, qu'il est difficile d'en convaincre les Auteurs, ou si communes, que la plûpart des gens peuvent tour-à-tour se les reprocher; les procès, qui naîtroient de là seroient innombrables, & d'une discussion infinie, au dessus de la patience la plus constante. D'ailleurs, l'éclat des recherches causeroit de plus grands troubles, que la connivence ou la tolérance.

Il y a même des tems & des lieux, où ce seroit commettre visiblement l'autorité des Loix & du Magistrat, que d'attaquer hors de saison une iniquité énorme, aidée de toutes les forces de la Coûtume. En genéral, c'est selon les circonstances qu'un Législateur doit défendre plus ou moins d'actions mauvaises, & les punir avec plus ou moins de sévérité.

Mais, quelles que soient les bornes qu'il met au Vice, lors qu'il défend des choses vicieuses, ce n'est pas précisément comme deshonnêtes qu'il les défend & qu'il les punit, mais comme nuisibles ou au Public, ou aux Particuliers. Et au contraire quand il prescrit des choses qui peuvent se raporter à quelque Vertu, ce n'est pas précisement comme autant d'actes de Vertu, mais comme des moiens nécessaires pour les fins du Gouvernement Civil; ce n'est pas comme des choses loüables, mais comme des choses utiles. Aussi ne se met-il point en peine, par quel principe & par quel motif on obéit à ses Loix: qu'on les croie ou qu'on ne les croie pas justes, qu'on les pratique de propos déliberé, ou sans dessein; qu'on les regarde ou comme un devoir, ou comme une gêne; pourvû qu'on fasse extérieurement ce que demande la Loi, il

a ce qu'il veut: l'effet que ses Loix peuvent produire, est produit; & la Société n'est pas moins tranquille, que si l'obéïssance partoit d'un sentiment de Vertu. Ce n'est qu'indirectement, & en quelque façon sous un autre personnage, qu'un Législateur peut & doit travailler aux véritables intérêts de la Vertu, en procurant aux Citoiens de solides instructions, & autres moiens semblables, propres à operer ce dont il ne sauroit lui-même venir à bout, avec toute la force qu'il a en main. Du reste, l'office d'un Législateur, & celui d'un Moraliste, sont toûjours très-différens: le dernier supplée à l'autre, & le Législateur laisse au Moraliste un très-vaste champ. Le Législateur, comme tel, permet bien, des choses, qu'il condamne en autrui & qu'il se défend à soi-même sévérement; entant qu'Homme, & à plus forte raison entant que Chrétien. La permission des Loix ne suppose pas toûjours que le Législateur trouve juste & honnête ce qu'il permet: c'est souvent une simple *permission d'impunité*, & non pas une *permission d'approbation*; ou plûtôt elle doit toûjours être regardée sur ce pié-là, quelles que soient les idées qu'ait le Législateur de la nature des choses non défenduës.

Il étoit même néceſſaire, pour prévenir l'abus du Pouvoir Législatif, que l'autorité des Législateurs ne s'étendît pas jusqu'à défendre ſous quelque peine tout ce qu'ils jugeroient contraire à quelque Vertu. Car, comme ils ne ſont pas toûjours aſſez éclairez, ils pourroient aiſément punir ſous ce prétexte des choſes très-innocentes. On n'en a que trop d'exemples. Des Princes ſoupçonneux ont fait quelquefois un crime d'un (a) Songe, où ils trouvoient quelque choſe qui leur donnoit de l'ombrage. Il a été un tems qu'on brûloit, comme Sorciers, des gens qui avoient l'imagination frappée; on ne voioit par tout que bûchers allumez pour cet uſage: & peu s'en eſt fallu que des Jouëurs de Marionettes n'aient été pris en certains lieux pour des Magiciens, & punis ſur ce pié-là. Un Empereur (b) Chrétien, ſur les fauſſes idées que des Eccléſiaſtiques peu éclairez lui avoient données au ſujet de l'Interêt d'un argent prêté, ne ſe contentant pas de le réduire à ſes juſtes bornes, le défendit abſolument, comme un Contract illicite, & de ſa nature, & ſelon les régles de l'Evangile. Par ce vain ſcrupule & cette piété mal-entenduë, il ruina le commerce, & rendit malheureux une infinité de gens;

(a) Voiez *Tacit.* Annal. XI. 4. *Amm. Marcellin.* XV. 3.

(b) *Basile* le Macédonien.

&

de sorte que son Fils & Successeur, LÉON surnommé *le Philosophe*, plus Philosophe du moins à cet égard que le Pére, fut obligé de lever incessamment les défenses, & de (*c*) permettre l'intérêt, comme auparavant, sur un pié modique. Mais ne voit-on pas encore aujourd'hui, en divers endroits, des Loix souverainement injustes & inhumaines, qui, sous le beau prétexte d'avancer la gloire de DIEU, & de reprimer le Vice, persécutent directement la Vertu? Des gens, qui ne font que s'aquitter de l'obligation indispensable, où chacun est naturellement, de suivre les lumiéres de sa Conscience, sur tout en matiére de Réligion, sont punis, & punis cruellement, parce qu'on veut les croire coupables d'erreurs volontaires & surmontables, ou d'une opiniâtreté malicieuse & invincible.

(*c*) Voiez la *Novelle* LXXXIII. de *Léon*.

Ce dernier exemple suffiroit pour faire voir, combien il est important d'établir, que les Loix ne doivent pas punir une chose précisément parce qu'elle est moralement deshonnête, & par conséquent que l'impunité n'emporte pas ici l'innocence. Aussi cette impunité n'empêche-t-elle point, que certaines choses vicieuses de leur nature, ne soient quelquefois reputées telles dans les Païs même où on

les

les permet. Les Loix Civiles laissent à l'Infamie le soin de punir ce qui le mérite, si les idées des Citoiens peuvent s'accorder un peu généralement (12) à le regarder comme deshonnête : le jugement des Sages conserve du moins ses droits. Selon les Loix Romaines, un simple (d) *Parjure*, qui ne fait tort qu'à celui qui l'a commis, demeure impuni : de tout têms néanmoins, on a regardé avec (13) horreur quiconque se rend coupable, de quelque maniére que ce soit, d'un crime comme celui-là, qui outrage directement la Divinité. L'*Ingratitude*, vice si honteux, & si commun, n'a été punie que chez (e) quelques anciens Peuples ; mais, comme le dit (14) SENEQUE, elle est blâmée par tout. Le métier de *Courtisane*, celui de *Brelandier*, & autres semblables, ne sont rien moins qu'honnêtes, dans les lieux même où on les exerce publiquement. Il a été permis aux anciens Philosophes de censurer hautement les mœurs de leur Siécle, lors même qu'ils n'auroient pû, sans risquer

(d) Voiez *Cujas*, Obs. II. 19.

(e) Voiez sur *Pufendorf*, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. III. Chap. III. §. 17. Note 3. de la 2. Edition.

(12) Cela arrive quelquefois dans les tems les plus corrompus. Voiez la *Continuation des Pensées diverses sur la Comète*, par feu Mr. BAYLE, pag. 636, & *suiv.*

(13) C'est dans cette vûe que CICERON établit pour une des Loix qu'il donnoit, à la maniére de PLATON : *Perjurii pœna divina, exitium : humana, dedecus.* De Legg. Lib. II. Cap. 9.

quer beaucoup, parler tant soit peu contre l'Idolatrie & les Superstitions du Vulgaire.

Ainsi les Loix Civiles, & les Loix de la Vertu, forment comme deux Jurisdictions séparées, qui peuvent bien concourir jusques à un certain point, mais au delà la Vertu demeure seule, & commande absolument. Ou plûtôt elle est toûjours la Maîtresse Souveraine; aucune Ordonnance Humaine ne peut soustraire qui que ce soit à l'empire naturel qu'elle a sur les Hommes: tout ce qu'elle exige, est toûjours indispensable, soit que les Loix Civiles y prêtent ou n'y prêtent pas leur autorité: tout ce qu'elle défend est toûjours illicite, quelque permis qu'il soit par les Loix Civiles, dont les plus sages & les plus parfaites, laissent nécessairement à la liberté & à la conscience de chacun, quantité de choses vicieuses & deshonnêtes. En voici une autre preuve, mais une preuve sans replique, & qui aussi sera la derniére que j'emploierai: Dieu lui-même, lors qu'il a donné des Loix,

Cap. IX.

(14) *Hoc frequentissimum crimen* [Ingrati animi] *nusquam punitur, ubique improbatur. Neque absolvimus illud: sed quum difficilis esset incertæ rei æstimatio, tantum odio damnavimus, & inter ea reliquimus, quæ ad Judices Deos mittimus.* De Benefic. Lib. III. Cap. VI.

Loix, comme Législateur temporel, a permis de telles choses. La Loi de *Moïse* punissoit bien le (*f*) Parjure; mais non pas (*g*) les Juremens vains & téméraires. On n'avoit point action pour cause (*h*) d'injures, parmi les *Juifs*: l'humeur grossiére & revêche de la Nation rendoit trop difficile l'abstinence des paroles outrageuses, & des emportemens de colére sans sujet. C'est aussi pour s'accommoder à la férocité indomtable d'un Mari, que la Loi (*i*) lui permettoit de répudier ses Femmes toutes fois & quantes qu'il vouloit, sans autre raison que son dégoût & son bon plaisir. Il y avoit des lieux destinez à recevoir & à protéger ceux qui avoient eu le malheur de tuer quelcun par mégarde & sans dessein: mais si l'Homicide involontaire, déclaré tel par les Juges, venoit à sortir des bornes de l'Azyle, soit imprudemment ou par pur hazard, & que là il fût tué par le plus proche Parent ou l'Héritier du Défunt, (*k*) celui-ci *n'étoit pas jugé coupable de meurtre*: tel étoit le privilége accordé à l'esprit vindicatif du *Vengeur du Sang*. Tout cela néanmoins a été depuis défendu clairement par celui qui étoit *la* (*l*) *fin de la Loi*, par JESUS-CHRIST le Docteur parfait, le Prédi-

(*f*) Voiez *Exod.* XXIII. 1.

(*g*) Voiez *Matth.* V. 33. & *suiv.*

(*h*) *Ibid.* vers. 22.

(*i*) *Deut.* XXIV. 1. *Matth.* XIX. 8.

(*k*) *Nombr.* XXXV. 27.

(*l*) *Rom.* X. 4.

ca-

cateur infaillible de la Vertu : & même si les *Juifs* y eussent pris garde, ils auroient aussi trouvé la condamnation de ces sortes de choses renfermée dans les Préceptes Moraux de leur propre Loi, qui sont au fond les mêmes que ceux de la Nature & de l'Evangile.

J'AI donc prouvé, ce me semble, d'une maniére assez forte, que la simple permission ou l'impunité des Loix n'autorise pas toûjours ce qu'elles permettent, devant le Tribunal de la Conscience & de la Raison. Et que seroit-ce, si je pouvois maintenant entrer dans le détail d'un très-grand nombre de choses, qui, quoi que permises presque par tout, sont évidemment contraires aux Devoirs indispensables, ou de l'Homme en général, ou d'un bon Citoien, ou de divers états de la Vie ? Mais il faudroit pour cela faire une Satire complette des mœurs du Siécle ; & les limites de ce Discours nous laissent à peine assez d'espace pour en donner quelque échantillon.

Il y a eu des Loix contre l'*Oisiveté*, (m) chez les *Egyptiens*, chez les *Athéniens*, chez les *Lacedémoniens*, chez les *Lucaniens*. Là chacun étoit tenu de déclarer au Magistrat, de quoi il vivoit, & à quoi

(m) Voiez *Ménage*, sur *Diog. Laërce*, Lib. I. §. 55. & Mr. *Perizonius*, sur *Elien*, V. Hist. II. 5. IV. 1.

quoi il s'occupoit ; & ceux qui se trouvoient n'avoir point de profession, étoient châtiez ; jusques-là qu'en *Egypte*, & à *Athenes*, selon les réglemens de *Dracon*, il y alloit de la vie. Mais aujourd'hui, si l'on excepte la *Perse*, où l'on dit (*n*) que cette ancienne police s'est conservée, je ne sâche aucun Païs où l'on ne puisse impunément être oisif, & où l'on ne croie pouvoir l'être sans scrupule, du moment que l'on a beaucoup de bien, ou que l'on se contente de ce qu'on a. On y est plus sujet, à la vérité, en certains païs, qu'en d'autres: mais il y a par tout une infinité de gens, qui font même gloire de passer tranquillement leurs jours sans faire autre chose, que boire, manger, & se divertir. Cependant qu'y a-t-il de plus indigne de l'Homme, naturellement doüé de tant de Facultez & du Corps, & de l'Esprit, que de les laisser perdre dans une lâche Molesse ? Qu'y a-t-il de plus injurieux à la liberalité du Créateur & du Maître Souverain, de qui l'on tient ces talens, les uns en plus grand nombre & plus considérables, les autres moins ; mais tous merveilleux & utiles en leur genre ; tous propres à nous donner une haute idée de sa Puissance, de sa Bonté, & de sa

(n) *J. Cartwright*, apud *J. de Laet*, Déscript. Pers. p. 260.

sa Sagesse; tous féconds en productions, qui tendent par elles-mêmes à rendre la Vie Humaine plus commode & plus heureuse? Qu'y a-t-il de plus contraire au Devoir de l'Homme, & à plus forte raison au Devoir d'un Citoien, qui, comme tel, outre l'obligation générale d'être bon à quelque chose en ce monde, est encore dans des engagemens très-étroits de se rendre le plus utile qu'il peut à la Société Civile dont il est Membre? S'il n'y avoit pas un grand nombre de gens, réduits par leur condition à la nécessité de travailler assidûment, & quelque peu qui le font par l'amour du Travail & du Devoir, que deviendroient les autres, qui veulent s'en dispenser? Où trouveroient-ils dequoi fournir à leurs plaisirs, ou même aux nécessitez absoluës de la Vie? La plûpart ne se croient pas obligez de travailler, parce qu'ils n'en ont pas besoin, c'est-à-dire, parce qu'ils seroient en état de choisir l'occupation qui leur plairroit le plus, & à laquelle ils seroient les plus propres, & de s'en aquitter par conséquent avec plus de succès, que tant d'autres, qui ne sont pas maîtres de leur tems, & qui ne peuvent pas l'emploier comme ils voudroient. Quel renversement d'esprit, de vouloir autoriser la Fainéantise,

justement par une raison qui rend l'obligation de s'occuper encore plus forte? La liberté que les Loix laissent là-dessus, ne fournit pas une excuse plus valable. Si elles ne prescrivent à personne un genre de vie, si même à l'abri de leur protection on peut vivre fainéant, elles ne dispensent pas pour cela, & ne peuvent jamais dispenser qui que ce soit, d'un devoir imposé par la Nature, ou plûtôt par l'Auteur de la Nature, par le grand Protecteur des Sociétez. Elles ne font que se reposer sur la conscience & sur l'honneur de chacun, du soin de s'occuper de la maniére la plus convenable & la plus avantageuse. L'impunité qu'elles accordent n'est pas plus capable de disculper ceux qui n'embrassent aucune Profession ou aucune Occupation utile & honnête, que de justifier ceux qui recherchent ou qui exercent impunément des Emplois, dont ils ne sont ni ne veulent se rendre jamais capables. Le dernier est peut-être aussi commun, que le prémier; mais ni l'un ni l'autre n'est excusable. S'il y a plus de mal à se mêler de ce que l'on n'entend point, lors que par là on peut nuire beaucoup au Public & à une infinité de Particuliers, il y en a toûjours assez à ne se mêler de rien.

& à vivre dans une entiére inaction. Mais je me trompe: Non, Fainéans, vous ne vivez pas dans une entiére inaction; vous avez beau faire, vous ne sauriez soûtenir le poids accablant d'une oisiveté parfaite. La Nature, qui vous avoit donné tant d'autres talens, dont vous ne voulez pas faire usage, vous a refusé celui-ci, que vous souhaitteriez souvent. Et plût-à-Dieu que vous demeurassiez toûjours immobiles comme des Statuës; ou que vous ne fissiez que boire, manger, & dormir, comme des Pourceaux; ou que vous ne cherchassiez à vous désennuier, que comme cet (*o*) Empereur, qui passoit des heures entiéres dans son Cabinet à chasser des Mouches! Mais il vous reste trop de tems, où vous seriez à charge à vous-mêmes, si, au défaut de toute Occupation honnête & utile, vos passions ne vous fournissoient mille amusemens honteux & nuisibles. La Débauche, la Médisance, le Jeu, les Intrigues criminelles, & autres choses semblables; voilà vôtre mêtier, car enfin il en faut un: mais voilà aussi une source funeste de querelles, de désordres, de malheurs publics & particuliers, qui réunit en vous la qualité de fleaux & de

(*o*) *Domitien.* Voiez *Suetone*, dans sa Vie *Cap.* III.

pestes de l'Etat, avec celle de Vauriens & de poids inutiles de la Terre.

Se peut-il qu'en menant une telle vie on ne laisse pas de se croire Honnête Homme, & d'être regardé sur ce pié-là par un grand nombre de gens, qui n'ont pas une idée plus raisonnable de la véritable Probité & du vrai Honneur? Mais telle est, dirai-je la gloire ou l'opprobre de la Vertu, que tout le monde l'approuve, la louë, l'admire en gros; & que néanmoins les hommages, qui lui sont dûs, se rendent la plûpart du tems à de vains fantômes, ou plûtôt au contraire de la Vertu, à son Ennemi mortel, au Vice même. Combien ne voit-on pas de mauvaises pratiques, dans le commerce de la Vie, combien de fourberies, quelquefois même grossiéres, qui marchent, pour ainsi parler, la tête levée, & dont les Auteurs, sous ombre que les Loix n'en prennent pas connoissance, se flattent même d'échapper à la censure publique? On est ami de quelcun, ou du moins on en fait semblant: tant qu'il n'y a point d'intérêt à démêler, tout va bien: mais attendons une concurrence; non seulement on ne se fera pas alors un devoir & un plaisir de ceder, quelque juste que cela fût, mais

encore, non content de ſoûtenir honnêtement les droits que l'on croit avoir, on aura recours à mille cabales, à mille artifices, pour ſupplanter ſon Ami ; on tâchera de donner de lui mauvaiſe opinion, à quelque prix que ce ſoit, & ſans épargner quelquefois la calomnie. On ne va pas attendre les Paſſans ſur un grand chemin, pour les détrouſſer, on ne prend pas directement le bien d'autrui, il eſt vrai : mais on ſait bien des voies détournées, pour s'en emparer, & pour l'attirer à ſoi. Tantôt on profite de l'indigence de quelcun, du mauvais état de ſes affaires, de ſa négligence ou de ſon ignorance, pour avoir à très-vil prix des choſes qu'il pourroit vendre ailleurs beaucoup plus. Tantôt on ſuſcite mille déſagrémens, mille embarras, mille chicanes, à un pauvre *Naboth*, pour l'obliger, bongré malgré qu'il en aît, à ſe dépouiller de l'héritage de ſes Péres. Tantôt on diſſimule les mauvaiſes qualitez, que l'on connoît, & dont on eſt ſouvent ſoi-même l'auteur, dans une choſe dont on veut ſe défaire plus avantageuſement qu'on ne le devroit. Un Créancier, en reconnoiſſance du bon ſervice qu'il a rendu, ſe voit réduit ou à ſouffrir, ou à perdre une partie de ſon

argent, pour le ratraper dans un grand besoin. Un Ouvrier est frustré du bénéfice de son salaire, par les longueurs, dont on l'amuse, & avec lesquelles on le lui fait acheter.

Il faudroit trop de tems pour indiquer seulement toutes les injustices & les obliquitez de cette nature, qui, à la faveur de l'impunité des Loix, se pratiquent tous les jours par une infinité d'Honnêtes gens, ainsi nommez; quelquefois même par ceux qui font les Dévots. Quel dommage pour eux, qu'ils ne soient pas nez dans quelque Païs, où la permission des Loix s'étendît plus loin! Ah! Qu'ils sauroient bien s'en prévaloir! Mais ne nous étonnons pas qu'ils entendent si mal la liberté que les Loix leur laissent; ne soions pas surpris qu'ils l'expliquent grossiérement au préjudice des droits inviolables de la Vertu: ils ne respectent pas plus l'autorité sacrée des Loix les plus claires, les plus expresses, les plus justes, lors que la négligence de ceux qui devroient les faire valoir rend l'impunité presque aussi certaine, qu'à l'égard des choses sur quoi le Législateur garde un silence parfait. En vain les Loix défendent la *Brigue*, par exemple,

& le *Péculat* : il ne laisse pas d'y avoir quantité d'honnêtes gens, qui n'avancent leurs affaires que par là. On trouve mille moiens d'éluder ces Loix, comme bien d'autres : & la Brigue en particulier est si commune par tout païs, que ceux qui ont de la droiture & une capacité suffisante, sont réduits à chercher des Amis & des Patrons, pour suppléer au défaut de l'impression du mérite, qui devroit parler pour eux ; mais qui tout seul est d'ordinaire fort impuissant. Telle est enfin la vie de ces Honnêtes gens à gros grain ; que ce seroit encore beaucoup pour eux, & pour le Public, si les Loix Civiles, tout imparfaites qu'elles sont, étoient la régle constante de leur conduite.

Ici donc (15) *il y a long tems que nous avons perdu les vrais noms des choses* ; pour m'exprimer avec un Ancien, qui démentoit lui-même ses discours par ses mœurs, mais à qui la force de la Vérité a arraché de belles moralitez, ou mises dans la bouche d'autrui, ou débitées de son chef. Un tel est *Honnête Homme* ; telle

(15) *Jam pridem nos vera rerum vocabula amisimus ; quia bona aliena largiri*, liberalitas ; *malarum rerum audacia*, fortitudo *vocatur*. SALLUST. Catilin. Cap. LV.

ou telle chose est *permise* ; mots équivoques, s'il en fut jamais, & mal entendus ou mal appliquez la plûpart du tems ! Exemple palpable de l'utilité de cet Art si négligé, qui démêle les différentes idées attachées à un terme ! Triste preuve des inconvéniens funestes qu'entraîne quelquefois une méprise grammaticale ! oui, à force de dire & d'entendre dire, *Cela est permis, qui est-ce qui m'en empêchera ?* on s'accoûtume insensiblement à confondre l'impunité avec l'innocence ; on ne distingue presque plus ces deux sortes de permission, si souvent opposées l'une à l'autre. Toutes les réflexions que je viens de faire, tendent à découvrir cette malheureuse ambiguïté, & ne laissent, ce me semble, aucun doute là-dessus. Mais qu'il me soit permis d'ajoûter encore un mot, pour la faire mieux sentir, & de m'adresser pour cet effet à quelques-uns de ceux qui semblent la moins connoître, ou en abuser le plus.

Par où commencerai-je ? A qui parlerai-je ? Tant de divers caractéres se présentent en foule à mon imagination, que je suis embarrassé à choisir. Prenons au hazard ce qui viendra le premier. Qui que vous soiyez que j'oublierai, ou que je voudrai laisser, apprenez par ce que

je dis à d'autres, le vrai ſens d'un mot, ſur lequel il ne vous importe pas moins d'avoir de juſtes idées.

Ce qui me frappe d'abord, c'eſt cet homme vain, qui auſſi cherche toûjours à ſe faire remarquer; je vois en lui ſes ſemblables. Ambitieux, il vous eſt donc *permis* de ne rien regarder comme trop haut pour vous, de rechercher avec la derniére ardeur les marques les plus frivoles de diſtinction, de mettre en uſage toute ſorte d'artifices, pour arriver à vos fins. Avares, il vous eſt *permis* de faire de vôtre argent vôtre Idole, de vous enrichir par des fourberies & des fraudes trop ſubtiles pour être découvertes ou punies par les Loix. Voluptueux, il vous eſt *permis* de vivre en Petits-Maîtres, de ſacrifier tout à vos plaiſirs, autant que vous le pouvez ſans craindre les flêtriſſûres publiques. Hommes en place, gens de credit & d'autorité, il vous eſt *permis* de mal placer vos ſuffrages, de n'écouter que les raiſons d'intérêt, ou de parenté, ou de recommandation. Hommes de Juſtice, il vous eſt *permis* de juger au hazard, ou de prononcer ſur de tout autres raiſons, que celles du Droit & de l'Equité. Hommes d'Epée, il vous eſt *permis* de vendre vos ſervices & vôtre

vie au plus offrant, ſans penſer ſeulement à examiner la juſtice de la Cauſe. Marchands, il vous eſt *permis* de falſifier finement vos marchandiſes, de les faire paroître tout autres par de faux jours, de vous prévaloir de la ſimplicité & de l'ignorance d'un Acheteur. Cabaretiers, Maîtres des Brelans & des Lieux Publics, il vous eſt *permis* de fournir à la Jeuneſſe les occaſions & les moiens de ſe débaucher. Artiſans, Ouvriers, il vous eſt *permis* de promettre à pluſieurs ce que vous ne voulez tenir à perſonne, de donner pour bon de mauvais ouvrage, de vaquer négligemment à vôtre travail. Maris, il vous eſt *permis* d'agir avec vos Femmes en vrais brutaux, en petits Tyrans. Femmes, il vous eſt *permis* de pouſſer à bout la complaiſance de vos Maris. Maîtres, il vous eſt *permis* de maltraiter ſans ſujet vos Domeſtiques, de les mal nourrir & les mal paier. Domeſtiques, il vous eſt *permis* de n'avoir aucun ſoin des intérêts de vos Maîtres, & de ne les ſervir qu'autant qu'ils vous voient. Péres, il vous eſt *permis* de ne donner à vos Enfans que de mauvaiſes leçons, & de plus mauvais exemples; de penſer tout au plus à leur amaſſer du bien, ſans vous mettre en peine de les

rendre véritablement vertueux, & capables des Emplois auxquels vous les deſtinez. Enfans, il vous eſt *permis* de ne pas répondre au rare empreſſement d'un Pére qui n'oublie rien & qui n'épargne rien pour faire en ſorte que vous ſoiyez dignes Membres de la Société Humaine & Civile. Gens de tout âge, de tout ordre, & de tout ſéxe, il vous eſt *permis* de faire mille autres choſes ſemblables; mais c'eſt dans le même ſens que portoit une Ordonnance des Magiſtrats de *Lacedémone* au ſujet des inſolences commiſes dans leur païs par quelques Jeunes gens étrangers: (p) IL EST PERMIS AUX CLAZOMENIENS D'ETRE SANS PUDEUR.

(p) *Elien.* Var. Hiſt. *Lib.* II. *Cap.* XV.

C'eſt à chacun à voir, s'il veut encore profiter d'un ſi honteux privilege. Je laiſſe aux Légiſlateurs à examiner s'ils ne pourroient pas, ſans inconvénient, reſſerrer davantage la permiſſion de leurs Loix, ou du moins ménager des moiens indirects & convenables, pour diſpoſer plus de Citoiens à renoncer volontairement au droit que la plûpart s'imaginent que leur donne cette permiſſion mal entenduë. Je ne veux pas non plus emprunter ici le ſecours de la Religion: je ne vous mettrai pas devant les yeux cet-

(q) Philip. IV. 8.

te exhortation d'un Apôtre ; (q) *Que tout ce qui est véritable, tout ce qui est honnête, tout ce qui est juste, tout ce qui est pur, tout ce qui est aimable, tout ce qui est approuvé ; s'il y a quelque chose de vertueux, s'il y a quelque chose de loüable ; attachez-vous y sérieusement.* Par où il donne assez à entendre, qu'on ne doit pas se contenter de ne rien faire contre les Loix. Mais non, je ne vous appelle point à l'Ecôle de JESUS-CHRIST, je vous appelle à l'Ecôle de vôtre Raison : je ne vous cite point devant le Tribunal de celui qui jugera les Vivans & les Morts en dernier ressort ; je vous cite devant le Tribunal naturel de vos Consciences. Il faut être Homme, avant que d'être Chrétien : & qui n'écoute pas la voix de la Nature, n'écoutera pas plus celle de la Loi ou de l'Evangile. Piquez-vous seulement d'avoir ici des idées & des sentimens aussi raisonnables, que les Sages du Paganisme en avoient, je n'en veux pas davantage. Voici ce qu'ils ont dit, & sur quoi vous ferez à loisir vos réflexions : (16) *Que c'est peu de chose, de n'être homme-de-bien, qu'autant que les Loix l'exi-*

(16) *Ut hoc ita sit, quàm angusta innocentia est, ad Legem bonum esse? quanto latius Officiorum patet, quàm Ju-*

l'exigent ? Combien plus loin s'étend la Règle de nos Devoirs, que celle du Droit ? Combien de choses l'Affection naturelle, l'Humanité, la Libéralité, la Justice, la Bonne Foi, ne demandent-elles pas, sur quoi il n'y a rien dans les Loix Civiles ? Ce sont des paroles de SENEQUE.

JEUNESSE, (car c'est par vous qu'il faut finir, puis que c'est vous qui êtes l'occasion de mon Discours) vous seroit-il aussi *permis* de négliger les Devoirs qui vous conviennent, & de vous abandonner à quelque libertinage ? Ah ! Si vos Parens, si ceux qui ont de plus près la direction de vôtre conduite, sont assez malheureux pour vous accorder une si funeste licence ; à Dieu ne plaise que vous trouviez en nous, à cet égard, aucun support ! A Dieu ne plaise que nous oubliions rien de ce qui dépend de nous, pour empêcher que le feu de l'âge ne vous emporte, & pour former de bonne heure en vous des dispositions qui vous rendent insensibles aux pernicieux attraits des choses mauvaises, que les Loix ou que vos Parens pourroient vous permettre ! Mais on ne peut pas observer incessamment

ris regula? quàm multa Pietas, Humanitas, Justitia, Fides, exigunt, quæ omnia extra publicas tabulas sunt ? SENEC. ...

ment vos actions ; & vous ne ſavez que trop les dérober à la vigilance la plus exacte. Défiez-vous de vous-mêmes, toutes les fois que vous ſerez tentez de faire quelque choſe à l'inſû & ſans l'approbation de vos Supérieurs : vous n'êtes pas encore en état de vous conduire ; & vos deſirs vous doivent être ſuſpects. Vous aimez beaucoup plus la Bagatelle, que le Solide ; l'Agréable, que l'Utile : & ſi les idées de l'Honnête vous touchent un peu, quand on vous les propoſe d'une certaine maniére, elles ont infiniment moins de pouvoir ſur vous, que celles de vos Paſſions. Mettez-vous donc dans l'eſprit, que rien ne vous eſt *permis* de ce en quoi vous ſuivez vos panchans ſeuls. Gardez-vous bien d'imiter les mauvais exemples des perſonnes d'un âge plus avancé, & piquez-vous d'être effectivement plus ſages que ceux qui le ſeroient toûjours moins que vous à proportion, ſi vous agiſſiez comme eux. Réglez-vous ſur les préceptes de vos Supérieurs, ſages & affectionnez à vôtre bien (vous connoîtrez aiſément ceux qui ſont tels) & ne faites rien qui ſoit capable de leur déplaire. Aimez-les à vôtre tour ; craignez-les auſſi ; apprehendez les effets de leur juſte indignation. Il

fau

faut vous prendre comme on peut ; & dans un tems où la Raison est encore foible, il est bien force d'appeller au secours une contrainte bien ménagée, pour lever les obstacles qui vous rendroient à la fin peu susceptibles de sentimens raisonnables. Si l'on ne peut obtenir rien de vous par la douceur, on vous fera du moins obéïr par crainte, afin de n'avoir rien à se reprocher.

Mais il ne s'agit pas à l'heure qu'il est de châtier, ou de censurer ; c'est le jour des recompenses. Nous les donnons, avec le plus grand plaisir du monde, à ceux même qui les ont méritées foiblement. Puissent-elles les encourager, & en encourager d'autres, à nous donner de jour en jour de plus grandes preuves de leur attachement à l'Etude, & à tous leurs Devoirs généralement !

F I N.

DISCOURS SUR LE BENEFICE DES LOIX,

Où l'on fait voir, qu'un Honnête Homme ne peut pas toûjours se prévaloir des droits & des priviléges que les Loix donnent.

MAGNIFIQUE & très-honoré Seigneur Baillif,

Très-honorez Seigneurs du Conseil de cette Ville,

Doctes & Vénerables Membres de l'Académie, mes très-honorez Collégues,

Auditeurs de tout ordre, de tout sexe, & de tout âge,

SI c'est avoir fait la moitié de l'ouvrage, que de l'avoir commencé, ainsi que porte un (1) Proverbe très-ancien; c'est avoir achevé, que d'avoir fait la moitié. Je crains bien néanmoins,

(1) C'est un mot d'HESIODE, à qui LUCIEN l'attribuë: Ἀλλὰ τήν γε ἀρχὴν ὁ αὐτὸς οὗτος Ἡσίοδος ἥμισυ τοῦ παντὸς ἔφη

moins, qu'en continuant aujourdhui une matiére, dont je traitai la moitié il y a un an, en pareille circonstance, je ne trouve autant d'obstacles à surmonter, autant & peut-être plus de préjugez à combattre, que si j'en étois encore au commencement. Tel qui convient sans peine d'un principe établi sur des raisons auxquelles il n'a rien à opposer, se dédit quelquefois aussi aisément, quand il voit naître de là certaines conséquences qu'il n'avoit point apperçuës. Il faudroit renoncer à des maximes fort opposées, qu'on s'est mises dans l'esprit sans savoir pourquoi, mais qu'on est accoûtumé de suivre dans la pratique, & qu'on suit avec plaisir: On cherche alors dequoi révoquer en doute, ou plûtôt de quoi rejetter entiérement des Véritez incommodes, qui viennent nous arracher une douce erreur. Si l'on a fait quelque attention à ce que j'ai déja dit, je veux croire qu'il y aura eu des gens qui se seront presque convaincus, que la simple permission, que le silence tout seul, qui n'est au fond qu'une impunité, n'empêche pas que bien des choses, permises par les Loix de

ἔφη εἶναι. In Hermotim. Tom. 2 pag. 505. *Edit. Amstel.* PLATON rencherit sur cela, & dit, qu'avoir commencé, c'est avoir fait plus de la moitié: Ἀρχὴ γ[...] λέγεται μὲν ἥμισυ παντὸς, ἐν ταῖς παροιμίαις, ἔργου .... τὸ δ' ἐστὶ τ (ὡς ἐμοὶ φαίνεται) πλέον ἢ τὸ ἥμισυ. De legib. lib. VI Tom II. pag. 753. E. *Edit. H. Steph.* Voiez les *Adages d'Erasme*, au Proverbe, *Principium, dimidium totius.*

de cette maniére, ne ſoient véritablement vicieuſes & deshonnêtes. Mais lors qu'on m'entendra condamner ſans détour l'uſage de certains priviléges, que les Loix accordent poſitivement, & dont preſque perſonne ne fait ſcrupule de profiter; je ne ſai ſi l'on ne viendra pas auſſi tôt, & à traiter cela de chimére, quelque manifeſtement qu'il ſoit lié avec les principes que l'on avoit reconnus pour bien fondez, & à ſe revolter, ſans autre ſujet, contre les raiſonnemens dont on avoit été le plus fortement frappé.

Quoi qu'il en ſoit, nous ne laiſſerons pas de ſuivre nôtre plan, & de pouſſer nos idées auſſi loin qu'elles s'étendent. La légéreté, la bizarrerie, & les préventions des Hommes, ne doivent pas nous empêcher de raiſonner conſéquemment, ni de propoſer dans l'occaſion des Véritez importantes. Nous croirions avoir peu fait, ſi nous en demeurions à ce qui a été établi dans le Diſcours précedent. Ce ſeroit ſe contenter d'avoir attaqué les préjugez les plus groſſiers, & laiſſer en repos les plus ſubtils, c'eſt-à-dire, les plus difficiles à diſſiper. En finiſſant donc aujourdhui les fonctions du Rectorat par raport à cette Solennité, achevons, s'il ſe peut, de déſabuſer ceux qui, à l'abri des Loix Humaines, ſe croient autoriſez à fouler aux pieds les Loix de Dieu & de la Nature, & montrons pour cet effet, Qu'on ne peut pas

TOÛJOURS SE PREVALOIR EN CONSCIENCE DU BENEFICE DES LOIX CIVILES LES PLUS EXPRESSES.

IL Y A des Loix tout-à-fait injustes, qui par conséquent ne sauroient jamais produire que des injustices. Il y a des Loix justes en elles-mêmes, & établies pour de bonnes raisons, mais du bénéfice desquelles les intéressez ne peuvent pas quelquefois profiter sans injustice. Il y a des Loix, du bénéfice desquelles on peut toûjours se prévaloir sans faire tort à personne; mais ce que la Justice rigoureuse permet alors, quelque autre Vertu le defend en certains cas. Voila l'ordre & le partage de ce Discours.

I. JE DIS prémierement, *qu'il peut y avoir, qu'il y a eu effectivement, & qu'il y a encore, des Loix tout-à-fait injustes*, qui par conséquent n'ont jamais la vertu de rendre juste l'usage des droits & des priviléges qu'elles donnent. On a cru pendant long tems, que, chez les anciens *Romains*, une Loi des *Douze Tables*, c'est-à-dire, une de ces Loix célébres, faites avec tant de soin, avec tant de précaution, sur le modéle des meilleures qu'on connût; qu'une de ces Loix, dis-je, permettoit formellement (1) aux Créan-

(1) Voici les termes de la Loi, tels qu'AULUGELLE nous les a conservez: TERTIIS (inquit) NUNDINIS PAR-

Créanciers d'un homme insolvable, de le tuer, & de le mettre en piéces, pour prendre chacun sa part du Corps de leur Débiteur. Ce seroit-là un exemple bien clair d'une Loi également cruelle & absurde, contraire même aux interêts de ceux que le Législateur se proposoit de favoriser. Mais un Illustre (a) Jurisconsulte Hollandois a, depuis quelques années, rétabli à cet égard, l'honneur des *Décemvirs* de l'ancienne *Rome*. Plus heureux en critique, que les Savans même de l'Antiquité Romaine, pour qui les termes surannez des *Douze Tables* ne laissoient pas d'être obscurs, quoi que la Langue Latine d'alors leur fût naturelle; il nous a fait voir, d'une maniére à ne pas souffrir de difficulté, que le Législateur avoit voulu permettre, dans la Loi dont il s'agit, non de faire mourir le Débiteur, mais de le vendre à l'encan, afin que les Créanciers partageassent entr'eux le prix de sa liberté. Cependant il paroit toûjours par là, que des Savans distinguez, que des Philosophes, des Jurisconsultes, qu'un (b) QUINTILIEN, qu'un FAVORIN, (c) qu'un AULU-GELLE, qu'un (d) TERTULLIEN, n'ont trouvé rien d'étrange à supposer des Loix Civiles faites de telle maniére, qu'elles accordassent directement des

(a) Mr. de *Bynkershoek*, Observ. Jur. Civil. Lib. I. Cap. I.

(b) *Instit. Orat.* Lib. III. Cap. VI.

(c) Voiez *Aulu-Gelle*, Noct. Att. Lib. XX. Cap. I.

(d) *Apologet.* Cap. IV.

PARTIS. SECANTO. SI. PLUS. MINUS. VE. SECUERUNT, SE. FRAUDE. ESTO. Noct. Attic. lib. XX. Cap. I.

des bénéfices inhumains, contraires aux Loix les plus évidentes de la Nature; comme (1) QUINTILIEN le donne assez à entendre. Et ce n'étoit pas apparemment le seul exemple, qu'ils en avoient remarqué.

En voici un, bien avéré, quoi-qu'on n'y aît pris garde (2) que depuis peu; & qui, s'il n'est pas de même genre, renferme néanmoins quelque chose de bien dur. Chez les mêmes *Romains*, jusqu'à la Préture de *Cajus Aquilius Gallus*, c'est-à-dire, pendant plus de trois cens ans depuis l'établissement des Loix des *Douze Tables*, il falloit bien se garder d'emploier, même en riant, les termes consacrez des *Stipulations*, ou Promesses dans les formes. Qu'un Pére eût dit à un autre, dans une Conversation ou dans un Festin, lors qu'il ne s'agissoit de rien moins que de parler d'affaires sérieuses; *Voulez-vous marier votre Fille avec mon Fils?* si cet autre là-dessus avoit répondu, par maniére de jeu & de badinage; *Je le veux bien*: il ne tenoit qu'au premier de le prendre au mot tout de bon; c'étoit un parti trouvé pour son Fils. Le Pére de la

(1) *Sunt enim quædam non laudabilia natura, sed Jure concessa: ut in XII Tabulis, debitoris corpus inter creditores dividi licuit, quam legem mos publicus repudiavit.* Instit. Orat. Lib. III. Cap. VI. pag 173. *Edit. Obrecht.*

(2) C'est Mr. NOODT, qui l'a découvert. Voiez son *Julius Paulus*, Cap. XI. *in fin.* & son Traité *De forma emendandi Doli mali*, Cap. VI

la Fille avoit beau dire, qu'il n'avoit ni pensé, ni donné lieu de croire qu'il pensât à faire ce mariage; il avoit beau prouver, que les paroles, par lesquelles on prétendoit qu'il fût engagé, ne signifioient pas plus, dans la circonstance où elles étoient sorties de sa bouche, que s'il les eût prononcées en dormant: On n'entendoit point raillerie, le Juge le condamnoit sans autre forme de procès; il falloit en passer par ce que vouloit un impertinent Demandeur, qui, sous prétexte d'une apparence de consentement, extorquoit l'effet d'une Promesse imaginaire, aussi injustement & aussi violemment, qu'auroit pû faire un Voleur de grand chemin. Tel fut, pendant quelques siécles, l'attachement superstitieux des Tribunaux Romains à la lettre de la Loi & des Formules, malgré une intention manifeste de faire des paroles un tout autre usage, que celui qu'elles pouvoient avoir juridiquement. Lors même que le Préteur, dont j'ai parlé, eût reconnu l'injustice, & la nécessité d'y remédier, il n'osa pas le faire directement; il se contenta d'éluder la demande, en fournissant l'exception de *Dol* à celui que l'on osoit sommer de tenir ce qu'il n'avoit pas promis véritablement.

On trouve depuis encore, sur d'autres sujets, des Loix aussi contraires à l'équité. Jugez vous-mêmes, si celle que je vais

rapporter ne mérite pas d'être ainsi qualifiée. Un homme achéte du Vin, qu'il doit faire mesurer & retirer dans un certain tems. Il manque à venir au terme. Le Vendeur, qui veut se servir de ses Tonneaux, peut alors, selon le Droit Romain, répandre le Vin : on n'exige de lui autre chose, si ce n'est qu'auparavant il en avertisse l'Acheteur. Le Jurisconsulte ULPIEN, qui est celui dont l'opinion fut ici autorisée, avouë (1) de bonne foi, qu'il seroit *plus louable* de ne pas en venir à une telle extrémité; qu'il y auroit d'autres expédiens *plus commodes*, pour ne pas priver l'une de ces deux personnes de l'usage de son bien, & sauver en même tems le bien de l'autre; que le Maître des Tonneaux pourroit en loüer d'autres, sur le compte de celui à qui est le Vin, ou bien vendre le Vin pour son compte aussi avantageusement qu'il seroit possible : mais

(1) *Licet autem venditori vel effundere vinum, si diem ad metiendum præstituit, nec intra diem admensum est. Effundere autem non statim poterit, prius quàm testando denunciet emtori, ut aut tollat vinum, aut sciat futurum ut vinum effunderetur. Si tamen, quum posset effundere, non effundit*, LAUDANDUS EST *potius*. . . . COMMODIUS EST *autem, conduci vasa, nec reddi vinum, nisi, quanti conduxerit, ab emtore reddatur, aut vendi vinum bona fide; id est quantum sine ipsius incommodo fieri potest, operam dare, ut quàm minimo detrimento sit ea res emtori.* DIGEST. Lib. XVIII. *De peric. & commod. rei vend. Leg. I. §. 3.*

mais néanmoins il le dispense de tout cela, il lui donne une pleine liberté de vuider Tonneaux, sans avoir égard à la perte du Vin, & sans s'embarrasser si celui à qui appartient le Vin a eu ou non des empêchemens, qui ne lui ont pas permis de le venir retirer.

Laissons-là les *Romains*, & passons chez d'autres Peuples : nous y verrons sans doute des exemples, pour le moins aussi palpables, de Loix peu conformes à la Justice & à l'Equité, dont ils n'ont pas eu, à tout prendre, autant de soin de consulter les maximes. Ici se présente d'abord cette Loi ou cette Coûtume souverainement barbare, au sujet des biens de ceux qui ont fait naufrage. Imaginez-vous deux Vaisseaux battus d'une furieuse tempête, & prêts de couler à fond. Ceux qui sont dans l'un, pour éviter de périr, le déchargent au plus vîte, en jettant dans la Mer leurs effets les plus précieux : Les autres n'ont pas même cette ressource, leur Vaisseau va tout d'un coup se briser contre un Ecueil. Cependant l'orage cesse, le Vaisseau des prémiers arrive à bon port, sans autre mal que la perte de la charge : les autres, dont le Vaisseau a péri, trouvent moien de se sauver à la nage, ou sur un Esquif ; & par un coup de bonheur, les effets des uns & des autres sont jettez sur le rivage. Ils les reclament, ils justifient leur droit : On n'a aucun lieu

lieu de douter, que ce qui eſt venu à bord ne ſoit véritablement ce qu'ils avoient dans leurs Vaiſſeaux. Mais le Maître des Côtes, plus cruel que les Vents & que les Flots, s'approprie, ou permet à certaines gens de s'approprier, ce triſte dépot, que la Mer ſembloit ne lui avoir confié que pour lui procurer le plaiſir de le reſtituer au légitime Propriétaire. Au lieu que l'Humanité devoit porter à conſoler ces malheureux, à les ſécourir de toutes les maniéres imaginables, à les aſſiſter de ſon propre bien; on les dépouille de ce (a) qui a pû échapper du leur. Si l'on ne diſtingue point ici le Sujet, le Citoien, d'avec l'Etranger; qu'eſt devenu le lien de la confédération civile, qui demandoit une protection, une aſſiſtance particuliére? Que ſi l'on ſe contente de piller les Etrangers, en retenant ce que la Mer leur avoit rendu; n'eſt-ce pas un reſte viſible de la férocité de ces anciens tems, où tous ceux qui n'étoient pas Concitoiens croioient avoir droit de ſe regarder comme Ennemis; où ce n'étoit pas un affront (1) de demander à des Voiageurs, que l'on ne connoiſſoit point: *Etes-vous brigands, Meſſieurs? Etes-vous Pirates?* ni un deshonneur à eux de répondre,

(a) Voiez ce que l'on a dit ſur *Pufendorf*, Liv. IV. Chap. XIII. §. 4. *Note* 1. de la ſeconde Edition.

(1) C'eſt ce que THUCYDIDE nous apprend, & qu'il prouve par le Témoignage des anciens Poëtes: Δηλῦσι

dre, *Nous le sommes.* Vous vous imaginez peut-être que cette coûtume n'a été établie que parmi des (a) Paiens & des Infidéles. Mais non, c'est sous le Christianisme (1) qu'on la voit le plus géneralement reçuë. Et pendant que les *Siamois* (b) ont une Loi expresse pour la défendre, il y a encore aujourdhui peu d'Etats Chrétiens, (2) où l'on aît pensé à moderer les droits du Fisc sur les choses échappées du naufrage, en sorte que ceux qui les ont perduës aient assez de tems pour venir les reclamer. Bien plus: on nous

(a) Voiez *Grotius, De Jur. Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. VII. §. 1. *in Not.* & *Selden, Mar. Clauf.* Lib. I. Cap. XXVI. *in fin.*

τῶν τε ἠπειρωτῶν τινὲς ἔτι καὶ νῦν, οἷς κόσμος καλῶς τοῦτο δρᾶν, καὶ οἱ παλαιοὶ τῶν ποιητῶν, τὰς πύστεις τῶν καταπλεόντων, πανταχοῦ ὁμοίως ἐρωτῶντες, εἰ λῃσταί εἰσιν. ὡς οὔτε ὧν πυνθάνονται ἀπαξιούντων τὸ ἔργον, οἷς τ' ἐπιμελὲς εἴη εἰδέναι, οὐκ ὀνειδιζόντων. Lib. I. §. 5. *Edit. Oxon.* Voiez Homere, *Odyss.* Lib III. vers. 71., *& seqq.* Lib. IX., vers 252., *& seqq.* & *Hymn. in Apoll.* vers 452.

(1) Bodin, dans son Traité *de la République*, parle de ce *droit de Bris*, ou de *Warech* (mot pris de l'Allemand) comme d'une chose dont l'usage étoit, de son tems, *commun à tous aiant port sur mer.* Et il rapporte là-dessus une réponse que fit le Connêtable *Anne de Mommorenci* à l'Ambassadeur de l'Empereur: *Liv.* I. *Chap.* X. pag. 247. de l'Edit. Franc. *Genev.* 1608. Des Auteurs Allemands disent, que cette coutume avoit lieu aussi à l'égard des Naufrages faits sur le *Rhein*, & autres Riviéres. Voiez Hertius, Dissert. de *Superiorit. Territor*, §. 56. Tom. II. Comm. & Opusc.

(2) En *Hollande*, on laisse passer un an & six semaines: Après quoi même on permet facilement aux anciens Propriétaires, de racheter leurs effets à bon marché. Voiez Vinnius, sur les Institutes, Lib II. Tit. I. §. 47.

(b) Voiez le Dict. de *Moréri*, au mot *Siam*, dans l'article, *Mœurs & coûtûmes des Siamois.*

nous parle de certains endroits aux bords de la *Mer Baltique*, où des Prédicateurs Protestans prient DIEU dans son Temple, (1) *qu'il lui plaise de bénir le droit de Naufrage*, comme ils parlent. Etranges priéres, de quelque maniére qu'on les tourne, & bien peu dignes d'un Ministre de cette sainte Doctrine, qui ne respire que Justice & que Charité !

Voulez-vous un autre exemple approchant? Il est aisé de vous le fournir. Un homme a été volé. On arrête le Voleur, & en même tems la chose volée. On sait à qui il l'a prise ; il l'avouë. Le Propriétaire la redemande. Mais, au lieu de la lui rendre, le Fisc, ou les Juges se l'approprient. Cette coûtume, qui se pratique encore en certains endroits, étoit formellement autorisée par une [a] Loi du *Droit Saxon*. Mais, quoi qu'elle y fût modifiée par l'espace d'un an & un jour, que l'on donnoit au Maître des choses dérobées, pour venir les reclamer ; l'Empereur [b] CHARLES-QUINT l'abolit avec raison, aussi bien que

(a) *Specul. Saxon.* Lib. II. Artic. 25. & 31.

(b) *Ordin. Crim.* Art. 207. 213.

(1) Mr. THOMASIUS en parle, comme d'un fait connu & certain, dans sa Dissertation *De Statuum Imperii potestate legislatoria &c.* §. 42. & un autre Professeur Allemand nomme l'Isle de *Nord-Strand*, dans le Duché de *Sleswic*, comme un des endroits où l'on a vu pratiquer cela ; c'est Mr. *Weber*, dans une Note sur PUFENDORF, *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. I. Cap. *V.* §. 3. où effectivement il y a apparence que l'Auteur a en vuë cet usage.

que l'autre dont nous venons de parler. L'injustice (a) n'en est pas moins évidente: & quand on pourroit trouver quelque couleur pour la déguiser, rien n'est plus contraire à la bonne Politique, qu'un tel usage. Il tend par lui-même à rendre fort incertaine la possession des biens qui sont de nature à pouvoir être emportez: il assûre presque l'impunité aux Scélérats. Car enfin, qui voudroit courir après un Voleur, à qui il ne peut guéres espérer d'arracher sa proie qu'avec le secours des forces publiques, s'il sait qu'au cas qu'on l'attrape, il ne lui en reviendra que le chagrin de voir son bien retrouvé passer sans retour entre les mains d'un autre, qui n'y a pas plus de droit?

(a) Voiez *Pufendorf* Liv. III. Chap. I. §. 11. avec la *Note* 3. de la seconde Edit.

Ajoûterai-je, pour diversifier, qu'il y a eu des Païs, où les Princes & les Grands Seigneurs avoient aquis sur leurs Vassaux le droit (dirai-je infame, ou burlesque) de tenir la place d'un Nouveau Marié la prémiere nuit des Noces? Cela étoit autrefois établi en *Ecosse* (1) par une Loi expresse, qui ne fut abolie qu'après un long espace de tems: & alors même on changea le privilége en une espe-

ce

(1) Ce fut *Ev[illegible]us III.* qui fit cette Loi, au rapport de BUCHANAN: *Ut Rex ante nuptias Sponsarum Nobilium, Nobiles Plebejarum prælibarent pudicitiam: ut Plebejarum uxores cum Nobilitate communes essent.* Hist. Scot. Lib. IV. fol. 37. Edit. Edimburg. 1582.

ce de (1) Tribut, qui subsiste encore, comme un monument perpétuel de l'ancien usage; dont on trouve ailleurs des preuves, même parmi (2) des Chanoines.

Remarquerons-nous encore, qu'en *Angleterre* (tant il est difficile que les mauvaises Loix une fois établies s'abolissent dans les Gouvernemens les mieux réglez d'ailleurs!) qu'en *Angleterre*, dis-je, un Mari, qui, au vû & au sû de tout le monde, a été absent de chez lui plusieurs années, pourvû qu'il ne soit pas sorti du Roiaume, & même de toute l'Ile, est obligé (a) par les Loix de reconnoître pour sien un Enfant dont sa Femme a accouché pendant cette longue absence? C'est là sans contredit; sur des présomtions qui n'ont aucun

(a) Voiez *Chamberlayn. Notit. Angl.* Part. I. Cap. XVI. & *Meteren*, Hist. des Païs-Bas; dans la description des Loix & de la Police d'*Angleterre*, Liv. III. *fol.* 271. de la Trad. Franc.

(1) *Milcolumb III.* à la priere de la Reine *Marguerite* sa Femme permit aux Nouveaux Mariez de racheter la premiére nuit des Noces, en donnant à leur Seigneur un demi-marc d'argent: *Uxoris etiam precibus dedisse fertur, ut primam novæ nuptæ noctem, quæ Proceribus per gradus quosdam, lege Regis* Eugenii (c'est le même nom qu'*Evenus*) *debebatur, sponsus dimidiatâ argenti marcâ redimere posset: quam pensionem adhuc* Marchetas *mulierum vocant.* BUCHANAN, Lib. VII. fol. 74. POLYDOR VIRGIL. *Hist. Angl.* Lib. X. HECTOR BOËTHIUS, *Hist. Scot.* Ce tribut s'apelle encore aujourdhui *Marchet*, ou *Maiden-rents*. Voiez le Glossaire de Mr. DU CANGE, au mot *Marcheta*.

(2) Les Chanoines de *Lyon*; & avant eux, les Comtes: CHOPPIN. *ad Leg. And.* Lib. I. De Jurisd. Andegav. Cap. XXXI. num. 8 & *de Sacra Polit.* Lib. II. Tit. VII. *num.* 4. CAMIL. BORELL. Consf. I. *num.* 150. apud MARTIN. KEMP. *de Osculis*, Dissert. XIV. §. 17. & NICOL. HENEL. *Otii Vratislav.* Cap. XLVII. On appelloit ce droit, *Jus luxandæ coxæ*, Droit de *Cuissage*.

tuin fondement, favoriser la Mére infidéle, & le vrai Pere, au préjudice du Mari, qui a reçû d'eux un sanglant outrage. C'est faire un tort visible aux Enfans légitimes, en admettant le Bâtard à concourir avec eux à la Succession.

Si ces exemples ne suffisent pas, je ne sai ce qu'il faudroit pour vous persuader, que les Loix ou les Coûtumes reçuës accordent quelquefois des droits & des priviléges toûjours injustes. Tous ceux donc qui se trouveront de cette nature (& peut être en découvrira-t-on plus qu'on ne pense, si chacun examine comme il faut les Loix & les Usages de son Païs) tous ceux, dis-je, qui paroîtront tels, quelque autorisez qu'ils soient dans les Tribunaux Humains, sont certainement des effets d'une honteuse indulgence, dont l'usage ne sauroit être approuvé ni devant DIEU, ni devant les Hommes, (1) qui ont des idées saines de la Justice & de l'Equité. La chose est claire d'elle-même; & ce que j'ai dit

(1) QUINTILIEN, le Pére ou le Grand-Pére du Rhéteur, introduit un Mari, qui aiant tué sa Femme surprise en flagrant délit, comme cela étoit autrefois permis chez plusieurs Nations, s'en fait à lui-même des reproches, & pose là-dessus pour maxime, que la permission des Loix ne met pas toûjours la conscience en repos: *Mori volo, quia uxorem meam occidi qualemcumque. Licuit, scio. Sed non semper ad animum pertinent jura. Occidere adulteros lex permittit: ego mihi sic irascor, tamquam nefas fecerim.* Declamat. CCCXXXV.

dans le Discours précedent, me dispense de m'arrêter un moment à le prouver.

II. Mais il y a plus: il peut arriver, & *il arrive souvent, que les Loix qui accordent ou directement, ou indirectement certains bénéfices, n'ont rien d'injuste en elles-mêmes, sans que pourtant il soit juste de s'en prévaloir.* Cette proposition, qui semble d'abord contradictoire, paroîtra de la derniére évidence, quand on aura fait attention aux principes sur lesquels elle est fondée.

Tout ce qui est juste, n'est pas de nature à pouvoir être prescrit par les Loix Civiles, comme nous l'avons suffisamment établi dans le Discours précedent. Mais en matiére même de ce qui est du ressort des Loix Civiles, les choses ne sauroient être toûjours réglées de la maniére la plus conforme en tout & par tout aux Loix invariables de la Justice. Une Loi ne sert de rien, si elle n'est exécutée: bien loin de là, elle est alors nuisible, parce qu'elle donne lieu à mépriser l'autorité du Législateur, même par rapport aux autres Loix. Or, si l'on vouloit aller ici jusqu'à la derniére précision, s'il falloit prendre connoissance des moindres injustices, & les réprimer par autorité publique; il seroit très-difficile, pour ne pas dire impossible, d'en venir jamais à bout. D'ailleurs, il importe beaucoup de dimi-

nuer le nombre des Procès, autant qu'on le peut; leur multiplication étant toûjours un grand mal, & un plus grand mal que la liberté qu'on laisse de n'observer les régles de la Justice que jusqu'à un certain point. Il est aussi d'une dangereuse conséquence de faire la moindre exception à certaines Loix; sur tout de donner aux Juges ordinaires le pouvoir de faire eux-mêmes ces exceptions: on laisse donc subsister ces sortes de Loix dans toute leur force, lors même qu'il peut y avoir des circonstances particuliéres, qui mettent le cas présent hors de la sphére du but que s'est proposé le Législateur. La diversité des naturels & des mœurs, des tems, des lieux, & des autres circonstances, demande encore que les Loix, tantôt prêtent leur autorité, & tantôt la refusent, à certaines choses justes. Tout Législateur en général se propose, ou doit se proposer, comme le fameux Solon *d'Athénes*, (1) *de faire, non pas les Loix les meilleures en elles-mêmes, mais les meilleures que les Citoiens*, ou les Sujets, *sont capables de recevoir.* Et quelque sagement qu'elles soient faites, il est toûjours vrai de dire, avec l'Ora-

(1) Ὅθεν ὕστερον ἐρωτηθεὶς, [ὁ Σόλων] εἰ τοὺς ἀρίστους Ἀθηναίοις νόμους ἔγραψεν, Ὧν ἂν (ἔφη) προσεδέξαντο τοὺς ἀρίστους. Plutarch. in Vit. Solon. Tom. I. Pag. 86 C. Ed. Wech.

rateur Romain, (1) *qu'autre est la maniére dont les Loix redressent les injustices, & autre celle dont les Philosophes les corrigent. Les Loix se bornent à ce qu'il y a de plus grossier, & de palpable, pour ainsi dire: les Philosophes* (& chacun doit l'être ici pour soi-même, chacun peut l'être) *les Philosophes épluchent tout, aussi loin que s'étendent les lumiéres d'une Raison attentive & pénétrante.* Ainsi il est du devoir de chacun, de suppléer à l'imperfection inévitable des plus excellentes Loix, dont les Auteurs n'ont pû, quand même ils l'auroient voulu, dispenser qui que ce soit de l'observation de cette partie de la Justice & de l'Equité qu'ils sont contraints de laisser hors de leur Jurisdiction. Du reste, ils ne forcent personne à se prévaloir ni de l'impunité, ni des bénéfices qu'ils accordent à cet égard, ils n'empêchent (2) pas qu'on n'y renonce; & il y a bien des cas où l'on y a renoncé manifestement, quoi

(1) *Sed aliter Leges, aliter Philosophi tollunt astutias: Leges, quatenus manu tenere possunt; Philosophi, quatenus ratione & intelligentia.* De Offic. Lib. III. Cap. XVII. Le Poëte PERSE dit, que ce n'est pas à un Préteur, ou un Juge, à prescrire des régles exactes de conduite:

Non Prætoris erat stultis dare tenuia rerum
Officia, atque usum rapidæ permittere vitæ.
Sat. V. vers. 93, 94.

(2) C'est ce que PLINE *le Jeune* donne à entendre, dans un passage de la Lettre XVI. du II. Livre, qui sera cité sur la fin de ce Discours.

quoi que l'intérêt public & le but des Loix ne permettent pas d'alléguer en Justice cette rénonciation. En un mot, les Loix Civiles sont justes pour l'ordinaire, mais elles n'embrassent pas tout ce qui est juste: & si elles refusent quelquefois leur protection à ceux qui souffrent des injustices, si même elles semblent donner quelque droit à celui qui les commet, c'est sans préjudice de ce qu'il doit faire de son bon gré, selon les régles inviolables de la Vertu, & indépendamment de l'autorité des Législateurs Humains.

Il ne manque pas ici d'exemples propres à faire sentir la vérité de ce que je viens de dire, & par où l'on pourra juger aisément des cas semblables qui viendront à se présenter sur d'autres sujets.

S'il y a quelque Devoir, que la Loi de Nature prescrive indispensablement à tous les Hommes sans exception, c'est sans contredit de tenir sa parole, c'est d'effectuer ponctuellement ce à quoi l'on s'est engagé envers autrui avec connoissance, avec une pleine liberté, & sans qu'il y aît d'ailleurs dans la chose même rien qui soit capable d'annuller l'engagement. On n'a pas néanmoins jugé à propos de contraindre toûjours à garder la foi donnée; & on a eu de bonnes raisons d'en user ainsi. Ce seroit, je l'avouë, une

mauvaiſe Politique, que de ne donner action en Juſtice pour aucune ſorte de Promeſſe ou de Contract; comme on l'a (1) pratiqué en certains Païs. De la maniére dont la plûpart des Hommes ſont faits, cela va directement à bannir du monde la Confiance & le Commerce. Si vous ôtez entiérement la contrainte, il y aura peu de gens avec qui l'on veuille ou l'on puiſſe ſûrement faire aucun accord qui ne s'exécute ſur le champ de part & d'autre. Mais on peut fort bien, pour prévenir les ſurpriſes & le repentir d'un engagement contracté à la legére, ne reconnoître pour valables les Promeſſes & les Conventions, que, quand elles ſont faites d'une certaine maniére, ou au ſujet de certaines choſes. C'eſt alors à chacun à prendre ſes précautions; & ſi l'on court riſque d'être quelquefois trompé, on a là d'autre part un moien de connoître ceux qui ſont capables de tromper, & à qui il ne faut plus ſe fier; c'eſt la pierre de touche d'une Probité ſincére. Ainſi, par le Droit Romain, lors qu'il ne s'agit point de *Contracts*, qui ont un nom particulier, & dont l'obligation eſt par là pleinement autoriſée, auſſi bien que la nature déterminée; que l'on diſe à quelcun, *Je*

(1) Voiez GROTIUS, *De Jure Belli ac Pacis*, Lib. II. Cap. XVIII. §. 10. & PUFENDORF, *Droit de la N. & des Gens*, Liv. V. Chap. II. §. 3. *Note* I.

Je vous donne ceci, afin que vous me donniez cela; l'accord est bon & valide: (a) mais si l'on dit, *Je vous donnerai ceci, afin que vous me donniez cela;* il ne l'est point, soit que l'on promette ainsi par écrit, ou de vive voix. Cependant, si l'un a dit en forme de demande, *Me donnerez-vous ceci, & je vous donnerai cela?* & que l'autre étant présent aît répondu qu'*oui*; voilà alors une Promesse, qui a toute sa force. De bonne foi, pense-t-on qu'autrefois (car cette subtilité n'a plus de lieu aujourdhui dans les Païs même où l'on suit le Droit Romain) pense-t-on, dis-je, qu'autrefois un Honnête Homme se crût obligé ou dispensé de tenir sa parole, selon qu'il avoit pris, en la donnant, tel ou tel tour d'expressions, qui au fond emportoient la même chose, quand on parloit & qu'on agissoit sérieusement? Ce n'étoit pas au moins l'opinion des Sages: SENEQUE (1) s'explique là-

(a) Voiez *Digest.* Lib. XIX. Tit. IV. *De Permutat. rerum*, Leg. I. §. 2.

 des-

(1) Ce Philosophe met la violation d'une telle Promesse, au même rang que l'indiscrétion de ceux qui découvrent les secrets qu'un Ami leur a confiez; & il donne l'une & l'autre pour exemple des choses qui sont deshonnêtes, quoi que les Loix les permettent: *Sed lex, inquit, non permittendo exigere, vetuit. Multa legem non habent, nec actionem, ad quæ consuetudo vitæ humanæ, lege omni valentior, dat aditum. Nulla lex jubet amicorum secreta non eloqui; nulla lex fidem, etiam inimico, præstare. Quæ lex ad id præstandum nos, quod alicui promisimus, adligat? Querar tamen cum eo, qui arcanum sermonem non continuerit, & fidem datam, nec servatam, indignabor.* De Benefic. Lib. V. Cap. XXI.

dessus bien nettement. Et n'est-il pas visible, qu'on passoit par dessus les formalitez des *Stipulations*, qu'on renonçoit au droit de se prévaloir de leur défaut, dès-là que l'un comptoit sur la parole de l'autre, & que celui-ci témoignoit qu'il pouvoit y compter sans autre assûrance? Tout ce qu'il y a, c'est qu'alors on vouloit n'être sujet à aucune sorte de contrainte, n'avoir à répondre de son infidélité, que devant le Tribunal invisible que chacun a dans son propre cœur. Aussi les Jurisconsultes Romains reconnoissent-ils eux-mêmes, qu'en ces cas-là, & autres semblables, l'*obligation naturelle* (1) conserve toute sa force. Et, outre diverses (2) exceptions qu'on fit avec le tems à la nullité des Conventions qui n'étoient pas dans les formes; ces sortes de Conventions avoient leur effet indirectement, selon le *Droit du Préteur*, toutes les fois qu'on s'étoit engagé à ne rien demander de ce qui étoit dû, à quel titre que ce fût; parce qu'alors la Promesse tendoit à décharger d'une obligation, qui auroit pû donner lieu à des Procès. Preuve

(1) *Puta, quædam earum* [usurarum] *ex stipulatione, quædam ex pacto* NATURALITER *debebantur.* DIGEST. Lib. XLVI. Tit. III. *De solution. & liberationibus*, Leg. V. §. 2. IS NATURA DEBET, *quem Jure Gentium dare oportet, cujus fidem sequuti sumus.* Lib. L. Tit. XVII. *De diversis Reg. Juris*, Leg. LXXIV. §. 1.

(2) Voiez, sur tout ceci, le beau Traité de Mr. NOODT, *De pactis & transactionib.* Capp. X., *& seqq.*

ve évidente, que le but des Loix, qui déclaroient nulles les autres Conventions, à cause du défaut des formalitez requises, n'étoit pas de rompre le lien sacré de la parole donnée, mais seulement de régler les choses de la maniere qu'on croioit la plus conforme à l'utilité publique; & dans le même esprit, que les Empereurs DIOCLETIEN & MAXIMIEN fixérent (a) la lézion, dont on étoit relevé dans un Contract, à ce degré qui surpasse la moitié du juste prix.

(a) *Cod.* Lib. IV. Tit. XLIV. *De rescindend. vendit. Leg. II.*

Les priviléges des Mineurs, par rapport à la nullité des engagemens contractez sans l'approbation de leurs Curateurs, sont sans contredit très-sagement établis; & il ne seroit pas à propos que les Juges y pûssent apporter des exceptions. Mais la bonne foi n'en demande-t-elle aucune? Ne voit-on pas quelquefois des Jeunes-Gens, qui, avant l'âge de Majorité fixé par les Loix, ont autant de prudence & de conduite, que bien des personnes faites, & autant peut-être qu'ils en auront eux-mêmes jamais? Ne peuvent-ils pas avoir eu à faire avec des personnes qui ne les croioient pas & n'avoient pas lieu de les croire encore dépendans dans leurs affaires, de la volonté d'autrui? Mais lors même qu'on les connoît bien pour tels, si l'on n'a usé envers eux d'aucune fraude, d'aucun artifice; s'ils ont agi

très-librement, & avec toute la connoissance requise, si même on n'a traité avec eux, que pour leur faire plaisir : n'ont-ils pas renoncé manifestement au bénéfice des Loix, par cela même que, sachant bien leur état, ils ont néanmoins voulu s'engager sérieusement? Ne seroit-ce pas à eux une insigne tromperie, de se prévaloir de ce qu'on les a cru raisonnables, & qu'on s'est fié à leur parole? Les Loix, qui les restituent en entier, ou qui ne donnent point action contr'eux en Justice, pour empêcher qu'ils ne soient trompez, ont-elles voulu les aider à tromper, & leur fournir le moien de s'enrichir aux dépens d'autrui?

Disons la même chose des engagemens que les Femmes contractent, sans y être autorisées par leurs Maris, ou par quelcun de leurs Parens, Ce Séxe, que nous rabaissons trop au dessous de nous à divers égards, est quelquefois plus intelligent & plus circonspect dans certaines affaires, que ceux de qui nous voulons qu'il prenne conseil. Et la Vertu particuliére, que nous lui avons comme assignée en partage, demande qu'il fuïe soigneusement tout ce qui sent l'infidélité.

En tout ceci je n'excepte pas certaines Conventions où il peut y avoir, & il y a souvent quelque chose de vicieux & d'illicite, mais qui n'est qu'accidentel à l'engagement ;

com-

comme par exemple, les (1) Jeux, à l'égard desquels les Loix admettent le Joueur malheureux à redemander ce qu'il a perdu. On regarde dans le monde, & l'on a toûjours regardé, avec raison, comme une lâche injustice, qu'un homme, après avoir joué librement & perdu de bonne guerre, aît recours aux Juges pour recouvrer son argent, ou refuse de paier, à cause qu'on ne sauroit l'y contraindre.

La sévérité des Loix (a) des anciens *Grecs* & *Romains*, contre les Débiteurs insolvables, pouvoit être nécessaire; & je ne sai si l'on n'en a pas trop relâché dans ces derniers tems. Mais il ne tenoit qu'aux Créanciers de l'adoucir; & on m'avouera qu'ils devoient quelquefois faire ici les exceptions, que le Législateur n'avoit pas jugé à propos de faire. Il y a certainement une grande difference entre un Débiteur de mauvaise foi, & un debiteur négligent ou imprudent; entre un homme qui s'est mis hors d'état de paier par sa mauvaise conduite, & celui qui est réduit à cette impossibilité par l'effet d'un malheur, qui le rend digne de compassion. Quand on prête à quelqu'un, sur tout avec intérêt, on compte ou l'on

doit

(a) Voiez *Saumaise, de modo Usurarum*, Cap. XVII. XVIII.

(1) Voiez le TRAITE' DU JEU, *Liv.* III. *Chap.* IX. & ce que j'ai dit pour défendre mes principes, dans le JOURNAL DES SAVANS, au mois d'*Août*, 1712. *Edit. de Paris* (*Octobre.* Ed. d'Amst.) & au mois de *Décembre*, 1713. *Ed. de Paris* (*Fevrier* & *Mars*, Edit. de Holl.)

doit compter, qu'il peut arriver mille accident fâcheux qui mettent le Débiteur hors d'état de rendre : & tout ce qu'on a droit d'exiger de lui, c'est qu'il ne s'expose pas lui-même à ces accidens. Est-il donc juste, lors qu'il n'y a rien contribué par sa faute, de le charger de fers, d'en faire son Esclave ou pour toûjours, ou (ce qui souvent revient à la même chose) jusqu'à ce qu'il aît paié ? Si les Loix le permettoient, même en ce cas-là, ce n'est pas, comme l'a très-bien remarqué SENEQUE, ce n'est pas (1) que les Législateurs eussent été assez peu éclairez pour ne pas voir, qu'on ne peut, sans une grande injustice, mettre au même rang ceux qui ont dépensé l'argent d'autrui en débauches, ou au Jeu; & ceux qui, par un Incendie, par un Vol, ou par quelque autre accident, ont perdu en même tems le bien de leur Créancier, & le leur propre: mais, pour apprendre aux Hommes à être fidéles dans leur commerce, on a mieux aimé qu'un petit nombre de gens courût risque de n'être pas admis

(1) *Quid tu tam imprudentes judicas majores nostros fuisse, ut non intelligerent, iniquissimum esse, eodem loco haberi eum, qui pecuniam, quam à creditore acceperat, libidine aut aleâ absumsit, & eum qui incendio, aut latrocinio, aut aliquo casu tristiore, aliena cum suis perdidit? Nullam excusationem receperunt, ut homines scirent, fidem utique præstandam. Satius enim erat à paucis etiam justam excusationem non accipi, quàm ab omnibus aliquam tentari.* De Benefic. Lib. VII. Cap. XVI.

mis à alleguer une excuse légitime, que si tout le monde pouvoit chercher quelque prétexte spécieux pour se disculper.

Passons à des exemples d'une autre sorte. La Loi des Prescriptions nous en fournit un, qui ne doit pas être omis. Ce droit, quelque odieux qu'il paroisse, quelque taxé qu'il soit d'injustice criante & perpétuelle par des Casuïstes excessivement rigides, est fondé néanmoins, si l'on y prend garde, (1) sur le but même de l'établissement de la Propriété des biens, qui demande clairement & qu'un Possesseur de bonne foi aît, comme tel, tous les droits du véritable Propriétaire, & qu'il le devienne enfin lui-même. Je ne voudrois pas non plus traiter d'injustes les Loix Romaines, qui tantôt ont autorisé la Prescription (a) sans la bonne foi, tantôt ne l'ont requise qu'au commencement de la possession. La difficulté qu'il y auroit très-souvent à prouver qu'un homme a sû que le bien qu'il aqueroit ou qu'il possédoit, apartenoit à autrui; justifie assez un Législateur, qui juge à propos de ne pas faire attention à cette circonstance, pour éviter des Procès fort embrouillez. Mais, soit que les Loix Civiles supposent ou ne supposent pas la bonne foi dans

(a) Voiez une Dissertation de Mr. *Thomasius*, *De perpetuitate debit. pecuniar.* §. 32., *& seqq.*

(1) Voiez ce que j'ai dit là-dessus, sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XII. § 8. *Note* 3. de la seconde Edition.

dans le Possesseur, elle n'est pas moins nécessaire, selon le Droit Naturel, qui la demande toûjours, & cela depuis le commencement de la possession jusqu'au tems où elle se confond avec la propriété. Les Législateurs n'ont ni voulu ni pû donner un vrai droit de retenir le bien d'autrui, que l'on connoît tel, ni de se l'approprier, lors même qu'on l'a cru sien, avant un laps de tems assez considérable, pour que l'ancien Maître doive de bonne grace renoncer lui-même à toutes ses prétensions. Si les Loix maintiennent un Possesseur de mauvaise foi, après le terme de la Prescription expiré, elles ne le rendent pas plus légitime Propriétaire devant le Tribunal de la Raison & de la Conscience, qu'elles ne rendent tel un homme qui sait bien qu'il n'a point livré la somme dont un autre lui a fait un Billet d'obligation en vertu de quoi celui-ci néanmoins (a) est condamné à paier, après le tems au delà duquel on n'est plus reçû à prouver que la somme n'a jamais été comptée.

(b) Voiez *Instit.* Lib. III. Tit. XXII. *De literarum obligat.*

Ce dernier cas est remarquable, & il pourroit faire un article à part. Voici quelque chose, qui doit bien autant frapper. Avant l'Empereur ZENON, qui régnoit en *Orient* sur la fin du cinquiéme Siécle, si dans (1) certaines causes

(1) Dans celles qu'on appelloit *Stricti Juris*, ou de droit rigoureux. Voiez le Traité de Mr. NOODT, *De Jurisdict. & Imperio*, Lib. I. Cap. XIII.

causes on avoit demandé plus qu'il n'étoit dû, c'est-à-dire, non seulement si la somme dûë se trouvoit moindre, mais encore si l'on avoit prétendu être paié en un autre tems ou un autre lieu; pour si petite que fût la différence, on perdoit son procès, selon le Droit Romain, à cause de cela seul. (a) Que si l'on avoit demandé moins, & qu'on vînt ensuite à s'appercevoir qu'il étoit dû beaucoup plus; les Juges, quoi qu'ils le vissent eux-mêmes d'une maniére à n'en pas douter, n'ajugeoient cependant au Créancier que ce qu'il avoit demandé d'abord. Il est bon sans contredit d'empêcher qu'à la faveur d'une dette véritable, on n'en fasse hardiment passer une fausse; & chacun doit être attentif à ne rien prétendre au delà de ce qu'il peut exiger. Mais est-il juste pourtant, qu'un homme, par exemple, à qui l'on reconnoît qu'il est dû neuf cens nonante neuf Ecus à titre très-légitime, les perde entiérement, pour en avoir demandé mille? A-t-on lieu de présumer, qu'il ait voulu risquer de perdre la somme entiére, & une si grosse somme, pour attraper un Ecu? N'est-il pas facile de se méprendre, quand le surplus est si peu de chose? De quel front le Débiteur ose-t-il donc s'approprier le bien d'autrui, sous ombre d'un accident qui ne seroit point arrivé au Créancier, s'il l'avoit satisfait de

(a) Voiez *Instit.* Lib IV. Tit. VI *De actionib.* §. 33. 34.

bonne

bonne grace, comme il y étoit tenu? Si, à cause de cet accident, les *Juges ne condamnoient* pas le Débiteur *à paier*, c'étoit parce que leur pouvoir étoit borné *par les Loix*, qui, pour éviter certains inconvéniens, leur imposoient une exactitude scrupuleuse, dont la force ni le but n'étoit pas au fond d'éteindre la Dette. Preuve de cela, c'est qu'encore que le Créancier, après avoir été ainsi debouté de sa demande, n'obtînt pas facilement du Juge supérieur une restitution en entier: (1) si néanmoins il pouvoit alleguer de fortes raisons, d'où il *parût qu'il avoit* été dans l'ignorance, sans qu'il y eût de sa faute; il étoit relevé, tout de même que s'il eût été Mineur. Mais posé que le surplus de la véritable Dette fût considerable, & qu'il y eût lieu de présumer quelque mauvaise foi de la part du Demandeur; n'étoit-elle pas compensée alors par une présomtion toute semblable, qu'il pouvoit opposer pour le moins avec autant de raison? Le Débiteur, qui s'étoit laissé citer en Justice, sans offi

(1) *Si quis agens, in intentione sua plus complexus fuerit, quàm ad eum pertineat; caussâ cadebat, id est, rem amittebat, nec facile in integrum à Prætore restituebatur; minor erat viginti quinque annis . . . Sane si tam magna caussa justi erroris interveniebat, ut etiam constantissimus quisque labi posset; etiam majori viginti quinque annis succurrebatur . . . . Plus autem quatuor modis petitur; re, tempore, loco, caussa.* INSTITUT. Lib. IV. Tit. VI. § 33.

offrir ce qu'il devoit véritablement, agiſſoit-il lui-même de bonne foi, & avoit-il donné grace de s'en piquer, au préjudice du Créancier? Il faut dire, à peu près, la même choſe de la Sur-demande, qui anticipoit le tems, ou changeoit le lieu.

Pour ceux qui demandoient moins qu'il ne leur étoit dû, il n'y avoit aucune apparence que leur intention fût de tenir quitte le Débiteur de ce qu'ils n'avoient pas exprimé dans leur demande. Une Donation ne ſe préſume point, & ne doit pas ſe préſumer, ſans des indices preſſans. Et quand on ſeroit d'humeur à faire des libéralitez, ce ne ſeroit pas envers une perſonne qui voudroit en extorquer de plus grandes, par le refus de s'aquitter du reſte de la dette, dont on a bien voulu lui ceder une partie. On ne ſauroit d'ailleurs ſoupçonner le Demandeur, dans le cas dont il s'agit, d'aucun mauvais deſſein, qui le rende digne de la moindre punition. S'il n'a pas dès l'entrée expoſé ſes prétentions dans toute leur étenduë, quel tort cela peut-il faire au Débiteur? C'étoit à celui-ci à avertir lui-même de la mépriſe; il l'auroit fait, s'il eût été ſoigneux de rendre à chacun le ſien: & c'eſt à lui une grande chicane, une nouvelle injuſtice, d'obliger le Créancier à recommencer un autre Procès.

Mais ce n'eſt pas là le ſeul exemple d'injuſti-

ces commises à la faveur des Loix qui ré-
glent l'ordre des Jugemens. De tout tems,
& par tout païs, on a fort abusé des avan-
tages qui peuvent revenir des Formalitez en
général. Ces Formalitez, je l'avouë, o[illegible] Il
leur usage, & quelquefois leur nécessité [illegible] ieux,
en faut plus ou moins, selon les tems, les [illegible] toû-
les affaires : le moins qu'il se peut, c'e[illegible] qu'e[illegible]
jours le mieux. Mais il est certain, [illegible] plier,
bien des endroits, à force de les mult[illegible] & on
on a fait de l'accessoire le principal, [illegible] aucoup
a donné lieu à des inconveniens en b[illegible] nsidéra-
plus grand nombre, & bien plus co[illegible] nédier.
bles, que ceux auxquels on vouloit re[illegible] a là
C'est un vaste champ pour la chicane. On [illegible]
un bon moien d'embrouiller les Causes les plus
claires ; & de faire perdre les plus justes ; de
traîner en longueur les Procès ; de se ruïner
les uns les autres par des dépenses, d'où il
ne revient du profit qu'au Juge & à l'Avocat,
& qui font souvent qu'en gagnant sa cause
on ne gagne rien. Laissons à ceux à qui il
appartient, le soin d'empêcher que ce qui
avoit été établi pour l'ordre ne degenére en
occasion de désordres. Il nous suffit de faire con-
siderer, que c'est une grande illusion aux Par-
ticuliers, de s'imaginer, que l'observati[illegible]
ou l'omission des Formalite[illegible] Barreau,
quelles qu'elles soient, puissent jamais don-
ner un vrai droit de retenir ce que l'on de-
v[illegible]it,

voit, ou de s'approprier ce qui seroit sans cela revenu à autrui légitimement. Ce ne sont pas les Formalitez & les Procedures, ce n'est pas même la Sentence du Juge, qui fait qu'une chose appartient ou est aquise à quelcun: elle lui appartenoit sans cela, elle lui étoit déja aquise; le Juge ne veut ni ne peut faire autre chose, que reconnoître son droit, & le mettre ou le maintenir en possession de ce qu'on lui refuse ou qu'on lui conteste. Celui qui est contraint de plaider, pour avoir ou pour conserver son bien, ne sauroit le perdre par le défaut seul d'une chose hors d'œuvre, pour ainsi dire, établie en vuë de faire obtenir plus facilement à chacun le sien, mais qui, au lieu de servir pour le coup à cette fin, se trouve y nuire par accident. L'effet que les Loix ont attaché à l'omission des Formalitez, ne rend pas au fond la cause de l'un meilleure, ni celle de l'autre pire: & ce n'est pas même l'intention ni du Législateur, ni des Juges, de faire regarder les choses sur ce pié-là. Il ne s'agit ici que d'une espéce de préliminaires, qu'on a jugé assez importans pour ne pas passer plus outre, quand ils n'ont pas été dûment réglez, & pour punir celui qui y a manqué, de quelque maniére que ce soit, ne daignant pas entrer dans la discussion de l'affaire principale. Mais comme, sup-

posé qu'il soit bien fondé, on ne fait que laisser à quartier son droit, on le laisse aussi en son entier. S'il y a quelque faute de sa part, la prémiére faute & la plus considérable, ou plûtôt la seule qui mérite ici ce nom de Partie à Partie, est toute du côté de l'autre Plaideur. Il étoit du devoir de celui-ci, de prévenir le cas, bien loin de chercher à en tirer avantage: la Loi infléxible se reposoit sur lui de ce que ses Ministres ne pouvoient faire eux-mêmes, gênez, comme ils sont, par la généralité des régles; elle attendoit qu'il vînt à leur secours, comme il y étoit tenu. S'il avoit de bonnes raisons à alleguer, il devoit renoncer à cet avantage, qui en est indépendant. En un mot, tous les incidens, tout l'extérieur du Procès, tout ce qui ne regarde (1) pas le fond même de la Cause, ôte si peu le droit à celui qui l'avoit de son côté, qu'il n'en est pas même dépouillé véritablement par une Sentence définitive sur la question principale. En vain

(1) *Il est vrai, dit-on, cette somme lui est duë, & ce droit lui est aquis: mais je l'attends à cette petite formalité; s'il l'oublie, il n'y revient plus*, & conséquemment *il perd sa somme, ou il est* incontestablement *déchû de son droit; or il oubliera cette formalité. Voilà ce que j'appelle une conscience de Praticien. Une belle maxime pour le Palais, utile au Public, remplie de raison, de sagesse & d'équité, ce seroit précisément la contradictoire de celle qui dit, que la forme emporte le fond.* LA BRUYERE, Caractéres ou Mœurs de ce Siécle, Chap. *de quelques usages*, pag. m. 506.

vain tous les Tribunaux du monde condamneroient un homme qui n'a pas tort; leur erreur, d'où qu'elle vienne, ne sauroit changer la nature des choses. Le Mal demeure toûjours mal; l'Injuste, injuste. Si le Plaideur victorieux a nié de mauvaise foi la Dette, ou si même, quelque ébloui qu'il aît été par l'Amour Propre & par l'Interêt, il a eu assez de lumiéres pour soupçonner, reconnoître, avec un peu d'attention, l'injustice de sa cause; il est toujours Débiteur, & plus encore qu'auparavant. Doublement coupable, doublement responsable, & du refus obstiné de rendre ce qui appartient à autrui, & de tous les dommages & interêts du procès; sa Dette ne fait que croître de jour en jour.

Quelquefois aussi on perd d'abord son procès, pour cette raison seule qu'il manque aux Actes, qui en sont le fondement, certaines formalitez, qui n'ont aucun rapport avec le droit des Parties, & qui sont établies dans une tout autre vuë que celle de régler & de faciliter l'exercice de la Justice. Un Souverain, par exemple, a besoin de quelque Impôt: pour l'exiger d'une maniére commode & imperceptible, il fait mettre une certaine empreinte sur du Papier, qui à cause de cela se vend un peu cher; & il ordonne que toutes les Obligations soient écrites

 désor-

désormais sur de tel Papier; faute de quoi elles ne seront pas recevables en Justice. Posons qu'un homme, en prêtant une somme, n'aît point pensé à cela, & qu'il se soit contenté d'un Billet écrit sur du Papier ordinaire; croiez-vous qu'il en aît moins tous les droits d'un Créancier, pour manquer ainsi d'une sûreté suffisante de la Dette? Oserez-vous, Débiteur infidéle, démentir vôtre écriture, violer vôtre foi, retenir le bien d'autrui, sous prétexte que les Juges ne vous contraignent point à paier, pour punir une négligence, dont vous êtes pour le moins aussi coupable, que celui au préjudice duquel vous voulez vous enrichir? Le Législateur a bien supposé qu'il se trouveroit des Ames basses & scélérates, qui ne feroient aucun scrupule de tourner cette espéce de punition à leur avantage; & c'est par la crainte d'avoir à faire à de telles gens qu'il a espéré de rendre les autres circonspects, & exacts, à lui paier le tribut: mais il n'a pas voulu pour cela que la Dette fût confisquée à vôtre profit; & quand ce seroit une véritable confiscation, vous n'auriez aucun droit de vous l'appliquer.

Voilà des cas, presque de toutes les sortes, où il y a une injustice manifeste à se prévaloir du bénéfice d'une Loi juste en elle-même. Le paradoxe disparoît, & le devoir

des

des Particuliers se concilie aisément avec la volonté du Législateur.

III. Ce n'est pas tout encore, & voici dequoi faire trouver moins étrange ce que je viens d'établir. *On doit même quelquefois renoncer volontiers à un bénéfice & accordé par une Loi juste, & tel que l'usage en est toûjours juste.*

Si les Hommes sont Hommes, s'ils agissent en Créatures Raisonnables, s'ils veulent se conformer à ce que demande leur nature, ou plûtôt celui de qui ils la tiennent, s'ils pensent à se montrer dignes Membres de cette Societé universelle dont Dieu est l'Auteur & le Protecteur; il faut bien absolument qu'ils soient observateurs religieux de la Justice, mais non pas de la Justice toute seule. Il y a d'autres Vertus, qui, pour être à l'abri de toute contrainte, n'en sont pas moins d'une obligation claire & indispensable; d'autant plus forte, au contraire, que l'exercice en est libre, puis que celui qui l'impose compte par là davantage sur la disposition où l'on est de s'en aquiter. Oui, l'Humanité, la Compassion, la Charité, la Bénéficence, la Libéralité, la Générosité, la Patience, la Douceur, l'amour de la Paix, ne sont ni de vains noms, ni des choses indifférentes; ce ne sont pas même de *nouveaux Commandemens* que l'Evangile ait donnez:

ce sont des sentimens, que tous ceux qui ont fait usage de leur Raison, ont de tout tems, compté au rang des Devoirs ; ce sont des dispositions, qu'on ne peut s'empêcher d'admirer & de loüer en autrui, dans un Ennemi même, quoi qu'on ne les sente pas dans son propre cœur, & qu'on ne veuille pas travailler à les y mettre. Les Loix Humaines, bien loin de nous dispenser de ces sortes de Vertus, nous fournissent mille occasions de les pratiquer. Indiquons-en quelques-unes.

Un Marchand honnête-homme se trouve réduit par le malheur de certaines circonstances, à l'impossibilité de faire un paiement, dont le terme est bien échû. Si le Créancier le presse, il n'y a pas moien d'éviter la banqueroute ; voilà un homme perdu. Si on lui donne du tems, il y a lieu d'esperer qu'il remettra ses affaires. Ce Créancier est riche ; il peut, sans s'incommoder, se passer de cette somme, qui n'est pas même considérable en comparaison de ses facultez. Dût-il la perdre, aura-t-il la dureté de ruïner un Homme, qu'il peut sauver ?

Un autre homme riche a possedé tranquillement, pendant tout le tems nécessaire pour prescrire, un bien qu'il a aquis à titre légitime, & sans avoir jamais eu la moindre raison de soupçonner qu'il appartient à un autre,

que celui de qui il le tient ainſi. Voilà alors ſon droit entiérement établi. L'ancien Propriétaire, qui ſe montre depuis, n'a plus rien à demander; & à la rigueur on ne lui doit rien. Les mêmes Loix de la Juſtice qui lui avoient donné ſur le bien dont il s'agit un droit excluſif des prétentions de tout autre, ont tranſporté ce droit au Poſſeſſeur de bonne foi, par la longueur de la poſſeſſion. Mais ce nouveau Maître n'en ſera pas moins à ſon aiſe, quand il rendra à l'autre le droit qu'il a perdu ſans ſa faute, & dont le recouvrement l'accommoderoit beaucoup: Si jamais il eſt tems d'être généreux, le voici; & ſuppoſé que ce ſoit envers quelcun qui eſt réduit à l'étroit, la Compaſſion & la Charité ſe joignent ici à la Généroſité.

Un Héritier Légitime eſt privé de la Succeſſion par un Teſtament, où il ſe trouve des défauts, à cauſe deſquels il ne tient qu'à lui de le faire caſſer; & il le peut au fond, ſans que perſonne aît lieu de s'en plaindre. Quelque aſſûré qu'il ſoit que cette diſpoſition défectueuſe contient néanmoins la vraie & libre volonté du Teſtateur; ce n'eſt pas cette volonté par elle-même qui doit être ici la régle de ſa conduite. Les formalitez & les autres conditions, ſans leſquelles un Teſtament eſt regardé comme nul, n'ont pas été uniquement établies pour prévenir les ſuppo-

ſitions

sitions & les artifices: un autre but, & peut-être le principal, est de restreindre la liberté de tester, afin que ceux que les Loix appellent à succeder, ne soient pas aisément frustrez de leurs espérances. Le Testateur ne pouvoit disposer de son bien, à leur préjudice, que par un acte conforme aux Loix; & ils n'ont rien fait par où ils aient témoigné renoncer au droit de se prévaloir de la nullité. De sorte que, quand ils demandent la cassation du Testament, il n'y a là aucune injustice, ni envers les Vivans, ni envers le Mort. Mais posons que l'Hérédité soit peu de chose pour l'Héritier légitime, & qu'en la laissant au Testamentaire, il le mette au large, il lui fournisse un moien de se rendre utile à la Société, lui ou les siens, beaucoup plus qu'ils ne pourroient sans cela; enviera-t-il, refusera-t-il à tant de Créatures Humaines, faites comme lui à l'image du Souverain Bienfaicteur, un avantage qu'il peut leur procurer si facilement, & qu'il devroit leur procurer de lui-même par toute autre voie plus directe que la Providence lui eût fourni? Au défaut des circonstances, qui mettent dans ce cas-là l'Héritier Testamentaire, un Légataire peut s'y trouver: ou bien le Legs lui aura été fait pour de justes causes; pour réconnoître, par exemple, des services importans qu'il a rendus au Défunt: Que le

Tes-

Teſtament ſoit caſſé alors, mais que le Legs ſubſiſte, & que la Juſtice céde ſes droits à l'Humanité.

J'ai ſuppoſé juſqu'ici des Sujets dignes du bien qu'on leur fait en relâchant de ſon droit. Mais il y a auſſi des cas, où l'on eſt appellé à ce ſacrifice, même en faveur de Sujets indignes.

Une perſonne vous a cauſé du dommage par une imprudence groſſiére & inexcuſable. Rien n'eſt plus juſte, que de le reparer; & elle le mérite bien. Mais ſi vous pourſuivez cette réparation, ou ſi vous l'exigez dans toute ſon étenduë, celui qui doit s'en aquitter ſera par là reduit à la derniére miſére; au lieu qu'en le tenant quitte du tout, ou d'une partie, vous ne ſerez incommodé que peu ou point. O Homme, ſujet à avoir beſoin en tant d'occaſions de l'indulgence de vos ſemblables, uſez-en ici vous-mêmes: excuſez la faute, oubliez-la, s'il ſe peut; arrêtez-en du moins, puis qu'il ne tient qu'à vous, les ſuites ruineuſes à un autre Homme: reſpectez en autrui la fragilité de vôtre propre nature, & ne laiſſez pas d'exercer des actes de Douceur & de Charité, parce qu'ils ſont plus coûtans & plus méritoires.

On vous a outragé malicieuſement, on vous a dit des injures: irez-vous d'abord deman-

demander au Magiſtrat une ſatisfaction, qui ſouvent ne vous eſt pas néceſſaire? Si vôtre réputation eſt bien établie, ſi vous n'avez rien à vous reprocher, les traits de l'Offenſeur retomberont ſur lui-même. Le meilleur moien de ſe venger d'une injure, ſi la Vengeance étoit permiſe, c'eſt le mépris. Il vous épargnera du moins les inquiétudes & les agitations de la ſenſibilité pour un mal qui au fond eſt imaginaire, quand il n'entraîne après ſoi aucun dommage réel.

Je veux même qu'il y aît plus que de ſimples paroles, que le Vent emporte dans un inſtant; je ſuppoſe qu'on vous aît pris, ou qu'on vous retienne, ou qu'on vous demande, contre tout droit & raiſon, ce qui vous appartient le plus légitimement, le plus inconteſtablement: ha! perdez plûtôt, autant que vous le pouvez ſans une incommodité conſidérable, ſans quelque fâcheux inconvénient; cedez, ſacrifiez quelque choſe, plûtôt que d'appeller quelcun en Juſtice, ou de vous y laiſſer appeller vous-même. Il en eſt des Procès comme de la Guerre; c'eſt toûjours un mal; la néceſſité ſeule peut juſtifier ceux qui s'y expoſent. Quand je penſe à la facilité avec laquelle tant de gens vont plaider, ſouvent pour des bagatelles, je ne ſai ce qui doit le plus m'étonner, ou

eux:

eux, ou le peu d'attention à leur devoir, ou le peu de ſoin de leurs véritables intérêts. Qu'eſt-ce qu'un Plaideur ? Enviſageons-le par le plus beau côté : laiſſons à quartier la mauvaiſe foi, l'eſprit de chicane, les voies obliques, les artifices, les fourberies, miſes en uſage pour prévenir ou pour corrompre les Juges : poſons un homme, qui croit être bien fondé, & qui l'eſt effectivement, qui ne veut que maintenir ou pourſuivre ſon droit par les voies légitimes. Qu'eſt-ce donc qu'un Plaideur, conſideré de ce point de vuë ? C'eſt un homme qui ne peut guéres être dans une aſſiette tranquille : le mauvais procedé de ſa Partie l'irrite ; plus il a raiſon, & plus il conçoit d'aigreur contr'elle, contre tous ceux qui s'intéreſſent pour elle, contre tous ceux qui ont avec elle quelque liaiſon, quelque rélation. C'eſt un homme, qui quitte ſes affaires, ſes occupations les plus utiles, les plus agréables, pour eſſuier bien de la peine, bien des fatigues, bien des rebuts, bien des chicanes, bien des chagrins, bien des dépenſes ; le tout ſans ſavoir ni combien cela durera, ni s'il gagnera ſa cauſe, quelque juſte qu'elle ſoit, & s'il obtiendra enfin un dédommagement, qui, tout bien compté, n'égale jamais ce qu'il en coûte. Que ſi on lui rend juſtice, voila toûjours une ſource funeſte de haines,

nes, d'animositez, d'inimitiez; qui se perpétuent quelquefois entre les Familles de génération en génération, & d'où il naît une infinité de maux. Un Poëte Latin disoit agréablement: (1) *Est-il possible qu'une personne, qui a pû d'abord perdre son procès, soit assez dépourvuë de sens, assez ennemie d'elle-même, pour vouloir bien passer vint ans à plaider?* Disons plûtôt: Est-il possible qu'on veuille entrer en procès, lors qu'il y a le moindre jour à l'éviter en s'accommodant, ou en perdant quelque chose? lors qu'on n'y est pas contraint par l'état de ses affaires, ou par quelque autre raison pressante & indispensable?

Il me semble ici entendre quelcun, qui se recriera sur le résultat de tout mon Discours: Si cela va ainsi, il faut fermer les Palais & abbattre les Tribunaux de Justice; plus de Juges, plus d'Assesseurs, plus d'Avoçats, plus de Procureurs, plus de Greffiers, plus d'Huissiers, plus d'autres telles gens, qui ne sont occupez, qui ne vivent que de la liberté qu'on croit avoir toûjours de profiter du bénéfice des Loix, que de l'empressement avec lequel on y a recours. L'objection paroît forte: mais tout

(1) *Ah! miser & demens, viginti litigat annis Quisquam, cui vinci,* Gargiliane, *licet?*
MARTIAL. Lib. VII. Epigr. LXV.

out ce que je trouve ici de fâcheux, c'est
u'elle ne le soit pas assez au gré même
e ceux qui la font tacitement, & qu'on
puisse pas se flatter que le cas qu'elle
pose arrive jamais. Oui, plût-à-Dieu
e les Hommes devinssent assez sages,
our rendre inutiles toutes les Professions,
s les Emplois, tous les Etablissemens,
ne sont fondez que sur leurs folies!
à-Dieu qu'on vît naître un Siécle d'or,
chacun soigneux de n'offenser personne,
ne faire du tort à personne, empressé
contraire à faire du bien à quiconque
auroit besoin, fût disposé à pardonner
fautes d'autrui, à agir avec tout le mon-
de la même maniére qu'il souhaitteroit
'on en usât envers lui, à embrasser, à
hercher tous les moiens possibles d'éviter un
ifférent, ou de le terminer au plûtôt & à
miable! Mais rassûrez-vous, vous qui êtes
rmez de la seule pensée d'une si heureuse
volution, que vous regarderiez comme fa-
le à vôtre fortune. Il n'y aura toûjours
trop de gens quérelleux & chicaneurs,
réduiront les plus pacifiques à la nécessité
ploier malgré eux les voies de la Justice:
our propre, l'Interêt, les Passions des
mmes, vous sont un bon garant de vos
us. Souffrez seulement que le peu de
onnes qui ont à cœur leur devoir & leur
repos,

repos, évitent, autant qu'il leur est possible d'avoir à faire de vous; & qu'il leur so permis de renoncer à leurs avantages.

Le Christianisme prescrit cette modératio en termes si forts, qu'ils ont donné lieu outrer les choses. (a) *Ne résistez point à ce qui vous font du mal; mais, si quelcun vou donne un soufflet sur la joue droite, tendez-lui l'a tre. Si quelcun vous intente un Procès, pou vous enlever vôtre Tunique, abandonnez-lui en core le Manteau.* Le moins qu'on puisse en tendre par là, & tout ce aussi qu'y trouv une saine & judicieuse critique, c'est qu'o ne doit pas toûjours se prevaloir de la Lo *Oeil pour œil, & dent pour dent;* & qu plûtôt que de s'engager dans un Procè pour demander réparation de quelque pet insulte, ou pour ne pas perdre un bien p considérable, il faut s'exposer à une nouve insulte ou une nouvelle perte.

(a) *Matth.* V. 39. 40.

Mais les Paiens eux-mêmes, guidez p les seules lumiéres de la Raison, ont ici pe sé & agi quelquefois d'une maniére qui co vre de confusion un grand nombre de Chr tiens. C'etoit parmi eux un Proverbe co mun, (1) *Que le droit poussé trop à la rigue*

(1) *Verum illud, Chreme, Dicunt, ... Jummum ... pe summa est malitia.* TERENT. Heaut. Act. IV. ... V. verf. 47. 48. *Ex quo illud,* Summum jus, su ma injuria, *factum est jam tritum sermone proverbi* CICER. *De Offic,* Lib. I, Cap. X. Voiez là-dessu Interprêtes.

une grande chicane, une souveraine injusti-
u. CICERON donne pour régle, (1) *Qu'il faut relâcher, en plusieurs cas, de son droit; s'abstenir des Procès, autant qu'on le peut sans s'incommoder, & peut-être même un peu au delà.* PLINE, *le Jeune*, ne laissoit passer aucune occasion de négliger le bénéfice des Loix. On le voit, tantôt (2) aquitter des Donations, ou autres charges, que lui imposoit un Codicille nul selon le Droit d'alors, pour n'avoir pas été confirmé par le Testament fait depuis: tantôt laisser la liberté & un Legs, à un Esclave (3) qui ne pouvoit prétendre
D ni

(1) *Convenit autem. . . æquum & facilem* [esse]; *... multis de jure suo cedentem: à litibus verò, quantum liceat, & nescio an paulo plus etiam, quàm liceat, abhorrentem.* De Offic. Lib. II. Cap. XVIII.

(2) Voici ce qu'il dit à un Ami, qui l'avertissoit de la nullité du Codicille: *Tu quidem, pro cetera tua diligentia, admones me, Codicillos* Aciliani, *qui me ex parte instituit heredem, pro non scriptis habendos, quia non confirmati testamento. Quod jus ne mihi quidem ignotum est, quum sit iis etiam notum, qui nihil aliud sciunt: ... ego propriam quamdam legem mihi dixi, ut defunctorum voluntates, etiamsi jure deficerent, quasi perfectas ... . . . Nihil est, quod obstet illi meæ legi, cui publicæ leges non repugnant.* Lib. II. Epist. XVI. *num.* ... *Edit. Cellar.*

(3) *Scis, mihi Sabinam, quæ nos reliquit heredes, Modestum servum suum nusquam liberum esse jussisse; eidem ... sic adscripsisse legatum:* MODESTO, QUEM LIBERUM

ni l'un ni l'autre, à cause de la maniére défec-
tueuse dont le Testateur s'étoit expliqué : tan-
tôt (1) abandonner à (a) sa Patrie, instituée
Héritiére conjointement avec lui, mais con-
tre les Loix, la portion de l'Hérédité, &
une portion considérable, qu'il pouvoit re-
tenir, comme lui revenant de plein droit;
tantôt permettre (2) à ses Esclaves même
de faire une espéce de Testament, & exécu-
ter leurs dispositions avec la derniére exacti-
tude.

(a) La Ville de Come.

RUM ESSE JUSSI. *Quæris, quid sentiam. Contuli cum* [...] *dentibus. Convenit inter omnes, nec libertatem deberi, q*[...] *non sit data; nec legatum, quia servo suo dederit. Sed* [...] *manifestus error videtur .... Neque enim minus apu*[...] *honestas, quàm apud alios necessitas valet. Moretur c*[...] *in libertate, sinentibus nobis, fruatur legato quasi om*[...] *diligentissime caverit. Cavit enim, quæ heredes bene e*[...] *git.* Lib. IV. Epist. X.

(1) *Nec heredem institui, nec præcipere posse Re*[...] *blicam, constat.* Saturninus *autem, qui nos reliqui*[...] *redes, quadrantem Reipublicæ nostræ, deinde pro quadr*[...] *te præceptionem quadringentorum millium dedit.* [...] *Mihi autem defuncti voluntas (vereor quàm in pa*[...] *Jurisconsulti, quod sum dicturus, accipiant) anti*[...] *jure est, utique in eo quod ad communem patriam v*[...] *pervenire.* Lib. V. Epist. VII. *num.* 1., 2.

(2) *Alterum* [solatium] *quum permitto servis qu*[...] *quasi testamenta facere, eaque, ut legitima, custo*[...] *Mandant, rogantque, quod visum; pareo ocius* [...] *dividunt, donant; relinquunt dumtaxat intra do*[...] Lib. VIII. Epist. XVI. *num.* 2.

Concluons (car il est tems de finir, & nous le pouvons) concluons, avec (1) Aristote, *Que ce n'est pas tout-à-fait la même chose, d'être bon Citoien, & d'être Honnête-Homme.* La derniére qualité a beaucoup plus d'étenduë, que la prémiére. On peut ne rien faire contre les Loix, ne rien faire que conformément aux Loix, & manquer néanmoins à une infinité de choses que demande une vraie Probité.

Mais comment trouver ici quelque rapport avec la Solennité de cette Journée? Comment tirer de ce que nous avons dit, dequoi adresser une petite exhortation à cette Jeunesse? J'entrevois quelque chose, qui ne sera pas fort éloigné de nôtre sujet.

Mes Enfans, on vous prescrit des régles pour vos études, on vous fait des leçons, on vous donne des tâches: vous devez être assidus à vos exercices, écouter attentivement vos Maîtres, tâcher de bien retenir ce qu'ils vous enseignent, faire éxactement ce qu'ils vous ordonnent. Mais cela ne suffit point. Si vous avez à cœur d'aquérir toutes les Connoissances qui vous sont utiles & nécessaires, il faut travailler encore de vous-

 mê-

(1) Οὐ γὰρ ἴσως ταὐτὸν ἀνδρί τε ἀγαθῷ εἶναι καὶ πολίτῃ παντί. Ethic. ad Nicomach. *Lib.* V. *Cap.* V. pag. 1. *B.* Tom. I. *Ed. Paris.*

mêmes, & vous ménager du tems pour cel-la dans le loisir qu'on vous laisse. Quoi que, dans l'âge où vous êtes, vous ayiez grand besoin d'être poussez & guidez avec le moins d'interruption qu'il est possible; vous pouvez néanmoins, si vous le voulez bien, faire toûjours quelques petits pas tous seuls; & il y en a parmi vous, qui doivent être en état d'avancer un [illegible] chemin hors des yeux d'un Conducteur. Quelque soin qu'on aît de vous, quelque bien que vous employiez le tems qu'il faut pour vous occuper d'une maniére à satisfaire vos Maîtres; il vous en reste souvent plus qu'il ne faut pour vous délasser: & il est fort dangereux que vous ne vous attachiez alors à des choses ou mauvaises & nuisibles en elles-mêmes, ou qui vous dégoûteront d'un travail dont on retire peu de fruit, à moins qu'on ne l'aime. Si vous n'étudiez que par maniére d'aquit, si vous ne vous accoûtumez de bonne heure à faire vôtre plaisir de ce qui fait vôtre occupation; jamais vous ne parviendrez à un degré passable d'habileté, jamais vous ne serez en état d'exercer à vôtre honneur, les Emplois, auxquels vous vous destinez. A mesure que vous avancerez en âge, les sujets de distraction se multiplieront, les tentations seront plus fortes & en

plus

s grand nombre: & cependant c'est alors e vous aurez de jour en jour plus de be- .n d'étudier de vous-mêmes avec assiduité avec ardeur. Alors on ne peut que vous ontrer le chemin : ce sera à vous à mar- ler, à prendre bien garde de ne pas vous êter, de ne pas vous égarer. Alors les us habiles Maîtres du monde ne sauroient e autre [illegible]se, que vous introduire dans Sciences, que vous donner quelques ou- rtures, que vous indiquer la méthode qu'il it tenir: tout cela est peu de chose, si l'on s'en sert pour aller plus loin de soi-même, l'on se contente de ces prémiers élémens l'une méchante routine, qu'on se fait à bon arché, mais qu'on suit à sa honte, & au and dommage de la Société, dont on au- it pû & dû avancer les intérêts. Si les ré- r npenses, que nous allons distribuer, selon oûtume, à ceux d'entre vous qui se distin- nt un peu, ne produisoient pas un meil- r effet, elles seroient bien mal emploiées; ne seroit ici qu'une vaine & puérile céré- onie. DIEU veuille que nous n'aiyons pas [illegible] de regretter le tems que nous y donnons! [illegible]ez-vous surpasser nos espérances, & nos eux même, s'il est possible!

FIN.

00079386

Digitized with financial assistance from
Government of Maharashtra
on 30 January, 2020